

# la société face au crime

volume 2    tome II

la sécurité judiciaire



commission d'enquête sur l'administration de la justice  
en matière criminelle et pénale au québec

*la société face au crime*





# **la société face au crime**

**volume 2 tome II**

**la sécurité judiciaire**

**Commission d'enquête sur l'administration de la justice  
en matière criminelle et pénale au québec**

A 1106

A 29

U 82

1968-70

2, 2

Ev. 2

OL

Magasin

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'ADMINISTRATION DE  
LA JUSTICE EN MATIÈRE CRIMINELLE ET PÉNALE  
AU QUÉBEC

LES COMMISSAIRES

M. le juge Yves PRÉVOST  
*Président*

Hon. Paul MARTINEAU, C.P., C.R. \*\*

M. Harry GOULD

Hon. juge Guy Merrill DÉSAULNIERS \*

M. Laurent LAPLANTE

LE SECRÉTAIRE

Me Jean SIROIS

LES CONSEILLERS JURIDIQUES

M. le bâtonnier Jean MARTINEAU, C.R.

M. le juge Lucien THINEL \*

M. le juge Jacques CODERRE \*

Me Jean BRUNEAU, C.R.

Me F. Michel GAGNON

\*\* s'est retiré pour se porter candidat à l'élection fédérale tenue dans Pontiac  
du 25 juin 1968.

\* ont quittés la commission à la suite de leur accès à la magistrature.





GOVERNEMENT DU QUÉBEC

## COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE EN MATIÈRE CRIMINELLE ET PÉNALE AU QUÉBEC

### *Avis au lecteur*

Le présent tome II du volume 2 reproduit des « notes... compilées et rédigées » par Me Jean-T. Loranger, secrétaire adjoint du Bureau d'assistance judiciaire du Barreau de Montréal. Regroupées en mai 1968 sous le titre « Les premiers dix ans du Bureau d'Assistance judiciaire du Barreau de Montréal — 5 mars 1956 - 31 mars 1966 — et l'avenir au Québec d'une aide à la justice », elles figurent parmi les ouvrages et études utilisés par la Commission et dont la liste constitue l'appendice 30 du rapport portant sur « la sécurité judiciaire ». Nous les publions pour permettre au lecteur d'évaluer le coût des différents systèmes de sécurité judiciaire, étudiés dans le premier tome.

La Commission



**Les premiers dix ans**  
**DU BUREAU D'ASSISTANCE JUDICIAIRE**  
**DU BARREAU DE MONTREAL**

**5 mars 1956 — 31 mars 1966**

**et**

**L'AVENIR AU QUEBEC**  
**D'UNE AIDE A LA JUSTICE**

La transcription et la présentation de ces notes ont été faites par monsieur H.A. Lafortune, de la compagnie Factum Inc. de Montréal, en un geste gracieux envers la cause de l'assistance aux petits et aux pauvres vers une meilleure justice.

Montréal, mai 1968



## LIMINAIRE

Les notes qui suivent tentent de faire une analyse de ce que fut l'expérience du Bureau d'assistance judiciaire du Barreau de Montréal durant la période de mars 1956 à mars 1966.

Nous avons essayé de voir ce que fut le travail nommé « assistance judiciaire » à travers les activités de ce Bureau. Dans ce but, nous avons examiné ses réussites et ses difficultés.

À partir de cette analyse, nous avons tenté un examen du problème que présente l'aide aux petits et aux pauvres en besoin de justice et nous avons esquissé les réponses possibles et suggéré la solution qui nous paraît d'emblée la meilleure.

Ces notes n'ont pas été demandées. Elles n'ont pas été approuvées par qui que ce soit. Le rapport auquel elles font allusion n'avait pas été demandé. Il n'a pas été présenté. Ces notes ne peuvent engager que celui qui les a compilées et rédigées. Toutes les erreurs et toutes les fautes qu'on y observera sont le fait du soussigné.

Il remercie celles qui ont consenti à copier et recopier les nombreuses esquisses qui ont préparé ce projet de rapport.

Jean T. LORANGER, s.a. B.A.J.M.

Mars 1966 — mars 1968



## PREMIÈRE PARTIE

# LE BUREAU D'ASSISTANCE JUDICIAIRE DU BARREAU DE MONTREAL

1956 — 1966

« Les premiers dix ans »

---

## « CE QUE FUT L'OEUVRE »

### Introduction

Cette première partie voudrait rendre hommage à ceux qui ont tenté d'ouvrir une voie de la justice pour les pauvres dans le sol compact des habitudes, de la misère et de l'inertie. Ces personnes ont tenté de transformer l'ancien geste individuel d'aide professionnelle au voisin pauvre en une œuvre d'accueil à tous les pauvres qui désiraient obtenir les services d'avocats nécessaires à la défense ou à l'exercice de leurs droits « en justice ».

Nous avons essayé de dire ce que fut la vie de cette œuvre dans sa réalité quotidienne durant les premiers dix ans de ses activités. On verra qu'elle fut étayée du mieux qu'on a pu. Le jour est venu où il faut une construction solide et permanente. L'avenir est ici, pressant déjà.

L'on ne peut édifier sagement et utilement que si l'on inspecte le sol dans lequel s'appuieront les assises. Peut-être trouvera-t-on ici des échantillons de ce sol et y constatera-t-on l'insuffisance des étais qui, jusqu'à aujourd'hui, ont à peine empêché l'ensevelissement de l'œuvre et son abandon par ses fidèles.



## CHAPITRE I

### CREATION ET ORGANISATION DU B.A.J.M.

#### 1. FONDATION

Quelques-uns des fondateurs sont encore inscrits au Barreau de Montréal, quelques-uns même font partie du conseil du B.A.J.M. aujourd'hui et pourraient dire mieux, qu'il ne le sera fait ici, les circonstances dans lesquelles fut créé cette œuvre et comment elle débuta.

*Le B.A.J.M. — société privée sans but lucratif  
Comité d'assistance judiciaire du Barreau de Montréal*

Depuis toujours, dans le monde entier, et encore aujourd'hui à Montréal, beaucoup d'avocats ont aidé et aident à titre privé et gratuitement de nombreuses personnes à défendre ou à faire valoir leurs droits. Cependant, le rythme accéléré de la vie dans notre pays, l'industrialisation, les déplacements répétés des personnes et la concentration de vastes populations sans racines profondes dans les villes ont rendu plus difficile pour les avocats de reconnaître les personnes qui ont besoin d'aide et surtout plus difficile pour le public de rencontrer un avocat et de lui soumettre ses problèmes juridiques.

Aussi, ayant constaté ces faits, le Barreau de Montréal, au début de 1956, permit à un groupe d'avocats de fonder une société privée sans but lucratif, à charte provinciale, dont la fin était d'organiser méthodiquement et de compléter les efforts personnels des membres du Barreau de Montréal. On voulut créer un service d'assistance judiciaire aux personnes incapables de se procurer des services professionnels d'avocats dans la région de Montréal.

Il semble que cette permission fut accordée par le Barreau à l'instigation des membres de l'Association du Jeune Barreau. Ceux-ci, en effet, avaient offert leurs services professionnels gratuits aux personnes dont cette société accepterait les demandes. Il est à croire que le Jeune Barreau et le Barreau furent influencés dans leurs décisions par l'invitation du Barreau provincial en 1948-1951 et l'exemple de ceux des Barreaux de quelques autres provinces du Canada qui avaient déjà commencé à offrir une assistance judiciaire à leurs concitoyens dans le besoin de cette aide dès l'avant-

guerre (e.g. le Manitoba en 1937), suivant en cela l'exemple de la France, de l'Angleterre et des États-Unis.

Les fondateurs du Bureau ont obtenu des lettres patentes datées le 13 février 1956 et enregistrées le 5 mars 1956 au Secrétariat provincial. Ils furent ainsi constitués en corporation sans but lucratif en vertu de la partie 3 de la Loi des compagnies de la province sous le nom « Le Bureau d'Assistance Judiciaire du Barreau de Montréal — The Legal Aid Bureau of the Bar of Montreal ». (Voir une copie de la charte, appendice no 1)

Quelques-uns des fondateurs requérants devinrent les administrateurs provisoires de la société et quelques-uns aussi furent reconduits par le Barreau comme administrateurs sans interruption depuis. (Voir la liste des fondateurs, appendice no 3)

## 2. BUREAUX

Grâce aux interventions des juges en chef, W.B. Scott de la Cour supérieure et Auguste Boyer de la Cour de magistrat, des shérifs, messieurs L.P. Caisse et P. Hurteau, la société avait déjà, vers mars 1956, ouvert un bureau dans une chambre située au sous-sol de l'annexe au vieux Palais de justice, tout près de l'ancienne entrée, rue St-Gabriel. Quelques mois plus tard, ce bureau était réinstallé au 100 est, rue Notre-Dame, dans le « nouveau » palais. Il devait y demeurer six ans, de l'été 1956 à Novembre 1962. Il occupait l'ancien vestiaire des avocats qui ouvrait sur l'escalier à l'est de l'édifice. C'est là que le B.A.J.M. devint connu du public. En novembre 1962, les bureaux furent déménagés au 511, de la rue St-Gabriel. Enfin, en novembre 1964, on les installa au 89 est, rue Notre-Dame, où ils sont aujourd'hui. D'ici quelques semaines, ils emménageront dans le nouvel édifice du Barreau de Montréal, à 84 ouest, rue Notre-Dame, Montréal 126.

## 3. RÈGLEMENTS ET ADMINISTRATION

La société, dès sa fondation, fut placée sous la surveillance immédiate du conseil du Barreau par l'intermédiaire d'un comité d'assistance judiciaire créé par ce conseil dans ce but.

Les règlements de la société prévoient qu'ils doivent être approuvés par le conseil du Barreau de Montréal. (Voir copie des règlements, appendice no 2)

Les règlements de la société du B.A.J.M. déclarent que seuls les membres de la société qui sont déjà nommés membres du Comité d'assistance judiciaire créé par le conseil du Barreau ont qualité pour être administrateurs de la société. (Voir la liste des administrateurs depuis la fondation, appendice no 3).

Le nombre des administrateurs fut porté de 10 à 12, puis en fait à 15. De même, le nombre des avocats nommés chaque année membres du comité d'assistance judiciaire fut accru par les conseils du Barreau.

Tous les administrateurs furent membres des comités d'assistance judiciaire reconstitués chaque année par les conseils du Barreau. De plus, une tradition s'établit selon laquelle le secrétaire élu du Barreau fut nommé chaque année membre du Comité d'assistance judiciaire et, par la suite, élu administrateur du B.A.J.M. De plus, encore de par une seconde tradition, les bâtonniers du Barreau ont été invités aux réunions du conseil de la société et y ont assisté régulièrement depuis au moins le mois de mai 1963.

Chaque année, ces administrateurs, en tant que membres dudit Comité, présentèrent un rapport des activités de l'année écoulée et de la situation financière de la société au conseil du Barreau et, plus tard, à l'assemblée générale annuelle des membres du Barreau de Montréal qui a lieu aux premiers jours du mois de mai chaque année. Le Barreau fut donc en tout temps pleinement informé de toutes les activités et de tous les problèmes du B.A.J.M.

Quoique, selon les règlements, tout avocat puisse être admis par le conseil d'administration à devenir membre du B.A.J.M. et que toute personne puisse être invitée à devenir membre honoraire, on ne semble pas avoir cherché à inviter des avocats autres que ceux qui avaient été nommés au Comité d'assistance judiciaire ou d'autres personnes à devenir membres honoraires de la société du B.A.J.M. Les membres du Comité d'assistance judiciaire nommés par les conseils du Barreau devinrent les seuls membres du B.A.J.M. Presque tous furent élus administrateurs chaque année.

Durant les dix ans, le conseil de la société tint des réunions à peu près bimestrielles. Parmi les administrateurs, on constitua chaque année un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Ces officiers de la société, de fait et par résolutions dûment adoptées par les conseils d'administration, devinrent un « Comité » chargé des décisions des problèmes quotidiens les plus urgents qui n'engageaient pas la politique générale de la société, laquelle fut toujours établie par le conseil entier. La responsabilité immédiate de contrôle et d'administration fut réservée au conseil ou au « Comité » susdit durant la décennie, e.g. interventions spéciales devant la Cour d'assises ou la Cour d'appel ou engagement d'une sténo-dactylo ou achat de machines à dactylographier, etc. etc.

Les charges du travail quotidien auprès du public et de la conduite des bureaux furent confiées à des avocats salariés, appelés secrétaires adjoints et conseillers juridiques.



## CHAPITRE II

### LES OBJETS DU B.A.J.M.

Dans l'esprit et le désir des fondateurs, il n'était aucun domaine où la « personne sans ressources, l'économiquement faible », n'aurait pas le bénéfice des services professionnels des membres du Barreau pour défendre ses droits si elle le demandait. Les efforts quotidiens du B.A.J.M. ont souffert du manque d'argent. Cet écueil a imposé des limites étroites à ceux qui, de plus près, ont tenté de poursuivre les buts de la Société depuis dix ans. En effet, le geste de charité ne devient œuvre de charité et mieux œuvre de justice que lorsqu'il est intégré à l'ordre de la société par une loi. Aussi, les administrateurs ont reconnu depuis longtemps qu'une législation d'assistance judiciaire est une condition *sine qua non* de la poursuite des fins prévues dans la charte du B.A.J.M.

En bref, la charte de la société révèle que c'est au nom du Barreau que la société voulut d'abord donner l'assistance judiciaire aux personnes qui n'avaient pas les moyens de se procurer des services professionnels d'avocats, puis encourager toute législation de nature à aider les personnes faibles économiquement, informer le public de l'utilité de l'assistance judiciaire, demander au public son appui financier et, enfin, collaborer avec toute personne ou organisme pour promouvoir ces objets.

Les buts de cette société furent décrits dans la charte comme il suit :

- a) « accorder ou obtenir l'assistance judiciaire pour les personnes qui n'ont pas les moyens financiers de se la procurer et aider telles personnes à *défendre* leurs droits. »
- b) « encourager toute législation ou autres mesures qui ont pour but d'aider les économiquement faibles à *défendre* leurs droits. »
- c) « informer le public de la nécessité de l'assistance judiciaire et faire appel à ce dernier pour obtenir les fonds nécessaires à la réalisation des buts de la corporation. »
- d) « coopérer avec d'autres personnes et organismes en vue de promouvoir les buts de la corporation et d'unifier les efforts dans le domaine de l'assistance judiciaire. »

Le premier but fut atteint, ainsi qu'on verra ci-dessous en détail.

Sans qu'il y ait eu interventions officielles du B.A.J.M. aux fins de modifier ou promouvoir des législations pour aider le sort des économiquement faibles, celui-ci n'en fit pas moins des démarches pour rendre absolument gratuites les procédures *in forma pauperis* et induire les confrères à participer à l'œuvre. Le nouveau Code de procédure inclut cette gratuité complète des procédures du pauvre. Déjà, le Barreau provincial avait publié en 1951 un règlement, portant depuis le no 71, en vertu duquel tous les membres du Barreau doivent donner leurs soins aux cas qui peuvent leur être confiés d'office par une organisation d'assistance judiciaire reconnue par le Barreau. En février 1964, le bâtonnier J.L. O'Brien autorisa le B.A.J.M. à se prévaloir de cet article et à envoyer des cas aux confrères par lettre sans que cette dernière ait été précédée d'une demande d'aide faite par téléphone ou d'une visite de la part d'un avocat du Bureau.

Le B.A.J.M., lors de sa fondation et durant ses premières années, se contenta d'informer les services publics de bien-être et agences sociales de son existence, ce qui déjà eut pour résultat d'absorber toutes ses capacités. Il semble que, dès lors, le B.A.J.M. ne chercha pas outre à dire au public l'utilité de l'assistance judiciaire. Depuis l'automne 1963, le Barreau et les administrateurs du B.A.J.M. répondirent publiquement, à la radio et à la TV ou dans les journaux, aux demandes de renseignements sur l'assistance judiciaire faites par le public.

Le B.A.J.M. ne semble pas avoir demandé jamais l'appui financier au public. Il semble qu'il y eut une offre d'une contribution de fonds faite par la Fédération des œuvres de charité canadiennes-françaises, mais que celle-ci ne fut pas acceptée parce que la Fédération aurait exigé un droit de regard et de surveillance sur l'administration du B.A.J.M.

On peut ajouter en passant que la Montreal Legal Aid Inc. a reçu des fonds de la Fédération de la Red Feather et le Legal Aid Department du Baron de Hirsch Institute de la Jewish Federated Charities. (\*\*)

Par contre, plusieurs fois durant chaque année depuis 1956, le B.A.J.M. a fait des demandes et des démarches officieuses et officielles auprès du Gouvernement provincial par l'intermédiaire du Barreau de Montréal, et même directement, pour obtenir des deniers nécessaires à son

---

(\*\*) Note : La *Montreal Legal Aid Inc.* est une compagnie formée par des hommes d'affaires en 1931, à l'instigation de M. Corbett, un dévoué travailleur social, pour obtenir des services d'avocats pour les assistés de la Protestant Federated Charities ou Red Feather. Le *Legal Aid Dept. de l'Institut Baron de Hirsch* est une section de cet institut dévoué aux assistés de la Jewish Federated Charities. Un avocat est en charge sous la direction d'un comité d'avocats, semble-t-il.

Ces deux agences envoient des requérants au B.A.J.M. Il semble qu'elles dispensent surtout des avis.

Ayant informé le Barreau de ces faits, nous n'avons pas osé chercher à obtenir des renseignements officiels.

développement. Ces efforts répétés ont apporté des octrois en 1964, en 1965 et en 1966.

Le B.A.J.M. a tenté de collaborer avec toutes les personnes ou organismes intéressés à l'assistance judiciaire. Ainsi, Me Y. Desloges, le premier secrétaire adjoint, participa à des réunions du National Legal Aid and Defender Association des États-Unis et le Bureau reste membre de cette Association. Des administrateurs ont visité les bureaux des Services d'assistance judiciaire à New York et à Boston, aux U.S.A., pour étudier leurs systèmes. Le B.A.J.M. a tenté de collaborer au mieux possible avec tous les services d'assistance judiciaire des autres provinces et des autres pays, de même qu'avec toutes les sections du Barreau provincial. Il a tenté d'offrir et de donner sa meilleure coopération aux services publics de bien-être social et aux agences sociales privées de même qu'à toute personne qui s'est adressée à lui.



## CHAPITRE III

### LE PERSONNEL

#### LES ADMINISTRATEURS ET LES EMPLOYÉS DU B.A.J.M.

##### 1. LES ADMINISTRATEURS

###### A. PRÉSIDENTS

Dès la fondation du B.A.J.M., comme d'ailleurs auparavant à titre personnel, monsieur le bâtonnier Bernard Bourdon, c.r., s'est intéressé de façon très active à l'assistance judiciaire dans le district de Montréal. Aussi, n'est-il pas surprenant que, lors de la première réunion du Conseil des administrateurs du B.A.J.M., tenue le lundi, 12 mars 1956, dans l'étude de Me Émile Colas, c.r., monsieur le bâtonnier Bourdon fut unanimement élu président du Bureau. Il n'est de même pas surprenant que Me Émile Colas fut en cette même occasion élu vice-président. Me Colas, en effet, avait, au nom du Jeune Barreau, pressé le Barreau « senior » de créer un organisme d'assistance judiciaire. Aussi, ces deux avocats ont été reconduits chaque année depuis au Conseil d'administration du B.A.J.M. Monsieur le bâtonnier Bourdon accepta la présidence durant les dix premières années d'activités du Bureau, sauf durant celle où il occupa le poste de bâtonnier du Barreau de Montréal et alors Me E. Colas le remplaça à la tête du Bureau pour demeurer par la suite président honoraire.

###### a) *Monsieur le bâtonnier Bernard Bourdon*

Monsieur le bâtonnier Bernard Bourdon a souvent laissé son étude pour s'installer au B.A.J.M., recevoir des requérants et, par la suite, leur donner lui-même l'assistance judiciaire qu'ils réclamaient. Il a accepté un très grand nombre de cas du B.A.J.M., où il y avait et où il n'y avait pas de dossier, en plus des centaines de dossiers qu'il accepta d'examiner en révision chaque année au moins depuis le début de 1964. Enfin, monsieur le bâtonnier Bourdon se chargea de la liaison auprès du Barreau et des autorités municipales et provinciales aux fins entre autres d'obtenir des subsides. Il s'occupa de plus sans cesse de la surveillance du travail au

B.A.J.M. et de la solution de ses problèmes quotidiens. Il participa aux réunions et aux conclusions de tous les sous-comités d'études, créés par les administrateurs. Il prépara des projets de législations d'assistance judiciaire destinés, par l'intermédiaire du Barreau, au Gouvernement provincial.

On ne peut pas taire le fait que sans l'aide personnelle du bâtonnier Bourdon, en maintes occasions, le Bureau aurait été forcé de fermer ses portes parce que les sources officielles d'argent tardaient à couler. Enfin, nous ne pouvons pas ne pas souligner la délicatesse de monsieur le bâtonnier Bourdon dans le règlement des difficultés quotidiennes causées par des requérants malheureux ou parfois mi-honnêtes et par des confrères impatients des faiblesses du B.A.J.M. ou de celles des assistés.

Monsieur le bâtonnier Bourdon a été l'âme de l'œuvre du B.A.J.M. Les trente-cinq mille (35,000) personnes qui ont reçu une part d'assistance judiciaire par l'intermédiaire du B.A.J.M. la lui doivent. *Le Barreau doit au bâtonnier Bourdon les réussites du B.A.J.M.*

#### b) *Maître Émile Colas*

Depuis l'origine, Me E. Colas fut un administrateur du B.A.J.M. et, depuis plusieurs années, il en est le président honoraire. Me Émile Colas a donné à l'assistance judiciaire plus de dix ans de soins attentifs et pressants pour que les avocats soient encouragés à aider le public des faibles et des petits au nom du Barreau.

Me Émile Colas a toujours accepté de faire des représentations au nom du B.A.J.M. auprès de toutes autorités. Il a expliqué l'œuvre du B.A.J.M. en des articles publiés dans la Revue du Barreau et, plus tard encore, à la radio et à la télévision. Il a consenti à faire partie de nombreux comités formés pour l'étude des problèmes du B.A.J.M. Il a aussi rédigé des projets de législation d'assistance judiciaire. En plus, il a donné ses services professionnels à des nombreux assistés du B.A.J.M. On doit lui savoir gré de son active contribution à l'assistance judiciaire durant tant d'années. Envers lui aussi, le Barreau et le public ont une dette de reconnaissance.

## B. LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Depuis la formation, 46 avocats ont agi comme administrateurs du B.A.J.M. Il y a lieu de relever le nom de *Maître Yvon Jasmin, c.r.* Ayant déjà participé à la fondation du B.A.J.M., il a tenu à continuer son appui durant l'entier des dix ans de la vie du Bureau acceptant à plusieurs reprises une des charges d'officier du B.A.J.M. et de membre des sous-comités d'étude. Me Jasmin vint recevoir les requérants au B.A.J.M. quand il en fut besoin. Enfin, il s'occupa d'un grand nombre de cas difficiles qui lui furent

envoyés par le B.A.J.M. On doit aussi savoir gré à Me Jasmin de l'intérêt généreux qu'il a manifesté à l'assistance judiciaire.

Avec un même dévouement, pendant cinq années et plus, Me Claire Barrette-Joncas, Me André J. Clermont, monsieur le juge J.B. Crépeau, Me Charles Gonthier, Me Kenneth Howard, Me Eric Parsons, Me Fred Stairs, Me André Tessier, ont tenu chacun à donner leur appui et leur travail à titre d'administrateurs du Bureau. Tous les autres administrateurs ont aussi tenu à demeurer au conseil du B.A.J.M. aussi longtemps que le leur ont permis leurs autres obligations.

Tous les administrateurs ont fait des démarches répétées plusieurs fois au cours de chacune des dix années depuis 1956 pour obtenir des subsides et les deniers nécessaires à la survie du B.A.J.M. auprès du Barreau, de la Ville de Montréal et surtout auprès du Gouvernement.

Ils ont fait bénéficier le public pauvre et le B.A.J.M. de leurs avis et de leurs soins pour déterminer la politique et les pratiques du B.A.J.M. Ils ont formé plusieurs sous-comités d'études des problèmes immédiats et des solutions à long terme de l'assistance judiciaire. Ils ont participé à la rédaction de projets de législation, de budgets, de lettres de demandes ou de recommandations. Ils ont guidé le personnel et les confrères participants, révisé les cas les plus complexes et décidé des interventions spéciales, e.g. les appels. Ils ont cherché à intégrer les étudiants à l'œuvre d'assistance judiciaire. Ils ont cherché à obtenir la gratuité de services connexes aux débats judiciaires, e.g. examens psychiatriques, services d'experts, services sténographiques, etc. Ils ont obtenu la collaboration des notaires, des huissiers, des tribunaux à l'oeuvre. En même temps, ils ont souvent fourni leurs propres services professionnels gratuitement à des assistés du B.A.J.M. Plusieurs sont venus au B.A.J.M. aider à la réception des requérants d'aide. Par exemple, monsieur le juge J.B. Crépeau a déjà fait le travail quotidien du Bureau pendant plus de deux mois. Aussi, chacun a-t-il rendu de grands services au public et au Barreau.

## **2. LES EMPLOYÉS**

### **A. SECRÉTAIRES ADJOINTS**

L'organisation et la conduite quotidienne des bureaux du B.A.J.M., dès avant le 1er mars 1956, furent confiées à Me Yvon Desloges. Après trois ans, au mois d'août 1959, monsieur le juge Maurice Lambert prit charge des bureaux. Le juge Lambert quitta le poste au mois de mars 1963. En novembre 1959, à cause de l'accroissement du travail, Me Raymond Thisdale avait été adjoint à Me Maurice Lambert et, en juin 1961, Me Paul Fontaine remplaça Me R. Thisdale. En mai 1963, Me Jean T. Loranger remplaça monsieur le juge M. Lambert.

Plusieurs membres du conseil connaissent mieux que le soussigné la belle œuvre accomplie par les avocats susmentionnés.

Ceux qui connaissent et ceux qui hériteront de l'œuvre édifiée et façonnée par Me Desloges et monsieur le juge Lambert sauront ce qu'il a fallu à ces deux avocats de courage, d'audace, d'initiative, de patience, de persévérance, d'efforts quotidiens, de dévotion au public des petites gens, de respect pour les confrères, de déférence pour la profession, pour réussir à implanter à Montréal un service utile d'assistance judiciaire aux petits tel que le désiraient les administrateurs du B.A.J.M. et à le faire croître efficacement durant sept années.

Si les deux secrétaires adjoints des débuts du B.A.J.M. de même que leurs compagnons, Me D. Roby, Me R. Thisdale et Me P. Fontaine, n'eussent pas joui chacun de ces qualités et n'en avaient usé avec une générosité, une constance et un dévouement poussés bien au-delà du devoir pour construire solidement, sous la direction des administrateurs, l'appareil souple et bien cadré du B.A.J.M., il est douteux que le conseil de la société eût pu réussir à maintenir le Bureau en activité et à éviter toute critique vraiment grave du B.A.J.M. durant une période de dix années. Sans cet organisme bien ordonné dès ses débuts, le conseil du B.A.J.M. n'aurait peut-être pas pu faire face à l'accroissement accéléré des demandes d'aide qui se sont accumulées au Bureau sans interruption depuis la publicité de l'automne 1963 jusqu'à celle d'aujourd'hui, c'est-à-dire depuis que la radio, la TV et les journaux ont voulu porter à la connaissance du grand public l'aide qui pouvait être demandée à un service d'assistance judiciaire.

Plus longtemps et plus régulièrement que tout autre avocat, Me Paul Fontaine, c.r., a donné de l'assistance judiciaire à Montréal. Son expérience de la vie, son respect d'autrui, sa patience et son assiduité à son bureau lui ont permis, jour après jour, d'écouter, d'expliquer, de soutenir, d'encourager, d'aider plus d'une dizaine de milliers de personnes pauvres ou faibles, coincées entre des forts et des habiles, et incapables de trouver seules la voie à suivre par suite de la complexité des procédures et des législations. Outre des solutions à leurs difficultés et malgré les pressions quotidiennes, Me Fontaine a sans arrêt offert sa bienveillante sympathie à chacun de leurs problèmes.

## B. LES SECRÉTAIRES ADJOINTS EN TANT QUE CONSEILLERS JURIDIQUES

Les secrétaires adjoints ont été appelés à agir comme conseillers juridiques parce qu'ils étaient disponibles au lieu d'accueil. Au-delà du travail d'administration et de références de cas aux praticiens, Me Y. Desloges, monsieur le juge M. Lambert, Me R. Thisdale, Me P. Fontaine, ont avec bienveillance, bon an mal an, expliqué les lois, les droits, la conduite

des procédures, les décisions des autorités et des tribunaux, à des milliers de requérants. Ils ont réglé beaucoup de leurs problèmes. Ils ont fait toutes les procédures et les démarches ou interventions d'extrême urgence. Ils ont révélé que ce que l'on aurait pu croire supplémentaire a été et est en réalité partie essentielle de l'assistance judiciaire. Ils ont constitué *de facto*, par la simple nature des besoins de l'assistance judiciaire, un « contentieux ».

Lorsque nous avons songé à préparer ces notes, nous avons communiqué avec Me Y. Desloges, monsieur le juge M. Lambert, Me R. Thisdale et P. Fontaine pour leur demander de nous dire leur pensée à l'occasion du dixième anniversaire du Bureau d'assistance judiciaire à Montréal. Chacun s'est fait un plaisir de nous envoyer un mot en réponse à notre invitation, de dire le chaleureux souvenir qu'il conserve de son travail au B.A.J.M. et d'ajouter quelques suggestions dont on trouvera l'écho dans les pages qui suivent. On peut lire des copies de leurs lettres annexées en appendice sous les nos 4, 5, 6, 7 à ces notes. L'on y verra que les expériences vécues par tous les secrétaires adjoints se rejoignent au cours des ans et que leurs conclusions, soit dit sans les engager, quant aux besoins de l'assistance judiciaire, aboutissent aux mêmes points.

### C. LES SECRÉTAIRES

Lorsqu'il accepta la charge des bureaux du B.A.J.M., Me Yvon Desloges ne fut pas long à constater qu'une automobile n'est rien sans roues et que de même les services d'une secrétaire étaient indispensables à un bureau d'assistance judiciaire. Les besoins du secrétariat continuèrent à s'accroître d'année en année jusqu'à ce qu'en novembre 1964, le secrétariat atteigne un chiffre, resté maximum depuis, de sept employés. (\*)

Parmi les secrétaires employées au B.A.J.M., nous voudrions mentionner madame P. Monté qui fut au service du B.A.J.M. de mars 1958 à mars 1964. Elle dut quitter pour raisons de santé. À son départ, il a été nécessaire d'engager deux personnes pour faire le travail jusque-là exigé de madame Monté. Cette dame a le mérite d'avoir établi pour le Bureau, sous la direction de Mes Desloges et Lambert, et d'avoir maintenu et amélioré des systèmes de comptabilité, de fiches et d'enregistrement statistique dont le B.A.J.M. bénéficie encore aujourd'hui. En plus, madame Monté a témoigné au public un soin et une sympathie attentive dont nous parlent encore aujourd'hui avec reconnaissance d'anciens clients.

Nous voudrions aussi rappeler que Mlle M. Bélanger, depuis janvier 1960, s'est occupée plus particulièrement de faire la correspondance et le

---

(\*) Ces notes ne se réfèrent qu'à la période de mars 1956 à mars 1966. Depuis, un troisième avocat, Me G.F. Clarke, et une autre secrétaire ont été adjoints au B.A.J.M.

travail de référence des cas aux membres du Barreau. Dès son arrivée, sous la direction de monsieur le juge Lambert, elle a établi, et elle a maintenu depuis, les registres des références et des acceptations des dossiers par les confrères. Elle a dû renseigner et diriger chacune des nouvelles employées et surveiller leur travail. Elle a dû faire son propre travail de secrétaire. En plus, on lui a demandé de faire des démarches au Palais de Justice, aux Greffes, en Cour de pratique, devant les Cours criminelles pour y faire des représentations ou des demandes aux officiers de la cour, aux confrères et aux juges, quand les avocats du Bureau n'avaient pas le temps d'y aller eux-mêmes. En plus, l'on peut rappeler que, depuis mars 1956 jusqu'au mois de juin 1964, toutes les références de cas aux confrères se faisaient d'abord par appels téléphoniques ou par visites et que, depuis ce temps à cause des urgences, encore au moins un quart, doivent l'être ainsi. Mlle Bélanger et ses compagnes ont dû suppléer les avocats du Bureau en faisant elles-mêmes ces appels téléphoniques avant de leur confirmer par lettre, à raison de 4 à 6 ou 8 appels par cas à confier.

Collaborant aussi avec les avocats du Bureau pendant plus de deux ans, mesdames Azar, Guiot, Blain, Cholette et d'autres moins longuement, ont donné chacune, se suppléant l'une l'autre, ce que ne l'exigeaient les conditions de leurs engagements. Malgré des rémunérations très modiques, chacune l'a fait quotidiennement en conservant une bonne humeur et un calme qui ne se laissèrent pas perturber par la pression des demandes faites par un public chaque jour insistant, par les confrères, les tribunaux, les avocats du Bureau et enfin par le conseil d'administration, chacun désireux de services plus rapides.

Tous et chacun des avocats qui ont travaillé au B.A.J.M., depuis sa fondation, tiennent à répéter ici que sans le travail patient et correct chaque jour et sans le dévouement de chacune de ces personnes, ils n'auraient pas réussi l'œuvre d'assistance qu'on leur a demandé tour à tour d'accomplir chaque jour auprès du public montréalais. Aussi, veulent-ils tous et chacun redire ici leurs remerciements à chacune de ces dames.

## CHAPITRE IV

### LES COLLABORATEURS DU B.A.J.M.

#### 1. *NOTAIRES*

Dès le début de l'œuvre, quelques notaires, de leur propre initiative, ont collaboré aux services professionnels gratuits du B.A.J.M. Vers 1962, le président de la Chambre des notaires s'intéressa à l'œuvre du B.A.J.M. et, dès lors, le B.A.J.M. put obtenir en s'adressant à la Chambre des notaires le nom d'un notaire prêt à collaborer à l'œuvre gratuite de l'assistance judiciaire. Le Bureau a profité de cette généreuse collaboration depuis.

#### 2. *HUISSIERS*

Presque dès l'origine du Bureau, le conseil de la Corporation des huissiers de Montréal a consenti à faire les significations gratuitement lorsqu'il s'agissait de cas acceptés par le B.A.J.M. Cette corporation n'a jamais imposé cette obligation à ses membres, mais elle a toujours trouvé un nombre suffisant de volontaires. Ainsi, le B.A.J.M. n'a pas eu à payer de déboursés de signification lorsque les confrères ont bien voulu avertir leur huissier qu'il s'agissait d'un cas du B.A.J.M., qu'ils ont indiqué ce fait sur la pièce de procédure elle-même, ou encore qu'ils ont demandé la signification gratuite au B.A.J.M.

Le B.A.J.M. n'a pas toujours obtenu la gratuité des significations, mais on doit dire que cela ne fut jamais dû au fait que le B.A.J.M. n'a pu trouver un huissier prêt à faire les significations gratuitement. La contribution donnée par les huissiers à l'assistance judiciaire a été très généreuse et utile à la vie même du B.A.J.M. Le public et le Barreau doivent en être reconnaissants à la Corporation des huissiers de Montréal.

Lorsqu'il y a eu nécessité de signifier dans un autre district, le B.A.J.M. n'a pas reçu la même collaboration à titre gracieux.

#### 3. *LE GOUVERNEMENT PROVINCIAL*

##### A. *Shérifs*

Les shérifs de Montréal ont permis l'installation aux palais des bureaux du B.A.J.M. Ils ont induit le ministère des Travaux publics à le loger gra-

tuitement depuis 1956 et à mettre à sa disposition l'ameublement, les classeurs, les machines à dactylographier, le service téléphonique, etc., dont il a eu besoin. En chaque circonstance, le shérif ou son représentant a réussi à obtenir pour le B.A.J.M. un équipement du meilleur état.

Ajoutons que le shérif a, de plus, facilité les communications et l'accès par les avocats travaillant au nom du B.A.J.M. aux prisonniers et aux documents les concernant.

Il va sans dire que la société et le Barreau, s'ils n'avaient reçu ce généreux appui de la part du shérif, auraient dû limiter grandement leur secrétariat et, par conséquent, leur œuvre.

Le B.A.J.M. a obtenu les services d'entretien du ministère des Travaux publics avec une priorité gracieuse de la part du personnel de ce ministère, en particulier, un service téléphonique gratuit de plus en plus large qui a permis au conseil du B.A.J.M. de répondre aux demandes croissantes d'assistance judiciaire à Montréal.

À notre demande, le shérif a consenti à évaluer l'aide ainsi donnée dix ans durant au B.A.J.M. par le ministère des Travaux publics. Il s'agit d'une valeur de \$14,000 à \$16,000.

#### *B. Protonotaire et Greffiers*

Nous voudrions dire également la collaboration et l'aide données en tout temps au B.A.J.M. par le personnel des bureaux du protonotaire de la Cour supérieure, celui des greffiers des Cours d'appel, du magistrat, de la Couronne et de la paix, de la Cour de bien-être social et celui du surintendant du greffe de la Cour municipale.

#### *C. Gouverneurs des prisons*

Nous voulons ajouter que le B.A.J.M. a bénéficié souvent de la collaboration des gouverneurs des prisons de Montréal, section féminine (Tanguay) et section masculine (Bordeaux), et de celui du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul et ceux de diverses institutions qui y sont connexes de même que de celle de leurs personnels. Ceci a permis au B.A.J.M. de rendre de nombreux services supplémentaires aux détenus, à leurs parents ou amis et aux praticiens chargés des cas du B.A.J.M.

Cependant, nous pourrions ajouter peut-être que le B.A.J.M. eût pu aider plus complètement les prisonniers qui attendaient leur procès s'il avait eu les moyens financiers d'envoyer des avocats les voir (e.g. à Bordeaux) ou si on avait permis que ces prisonniers soient transportés au Palais de Justice pour y avoir une entrevue avec leur avocat avant le matin de leur procès. Une telle permission n'a pu être obtenue que très rarement.

#### D. *Services publics de bien-être et agences sociales privées*

Enfin, il faut reconnaître que le B.A.J.M. n'a pu donner une aide complète et utile aux personnes dans le besoin, c'est-à-dire au-delà de la stricte technique des conseils juridiques ou des procédures judiciaires que de par l'aide qu'il a obtenue lui-même de tous les agents des services de bien-être d'ordres municipal, provincial et fédéral, et de ceux des agences sociales privées, e.g. du service social d'aide aux familles et d'autres. Ces personnes ont permis aux avocats faisant le travail quotidien du B.A.J.M. d'aider le public des pauvres et des petits en rendant ces derniers capables de bénéficier des résultats des démarches ou procédures en leur nom faites par les membres du Barreau ou par le B.A.J.M.

#### 4. *SERVICE DU BIEN-ÊTRE SOCIAL ET AUTORITÉS DE LA VILLE DE MONTRÉAL*

En particulier, la coopération des autorités municipales et du Service du bien-être social de Montréal a été le souffle qui a permis de développer le B.A.J.M. Outre la collaboration quotidienne de son personnel, en particulier de ceux de la section de liaison légale, le Service de bien-être social a contribué à l'obtention par le B.A.J.M. de ressources financières de la ville. Ces ressources ont servi à acquitter le tiers des frais d'opération du B.A.J.M. durant ses premiers dix ans. C'est dire que sur les 35,000 personnes et plus aidées par le B.A.J.M., une sur trois devait l'assistance judiciaire qu'elle obtenait à la généreuse et active coopération de l'administration de la ville de Montréal. Or, la ville n'a confié directement au B.A.J.M. que moins d'un sixième des cas où des dossiers furent ouverts. C'est dire la générosité de sa collaboration.

L'oeuvre accomplie par le B.A.J.M. auprès du public pauvre eût été beaucoup plus mince n'eût été la coopération efficace du personnel de tous ces services et agences d'entraide sociale et l'encouragement du directeur du Service de bien-être de la ville de Montréal en particulier.

#### 5. *STÉNOGRAPHES OFFICIELS*

Nous ne pouvons dire que le B.A.J.M. eut la collaboration des sténographes officiels qu'il aurait aimé escompter. Monsieur Marcel Morin reçoit une rémunération du Gouvernement pour s'occuper des causes *in forma pauperis*. Les avocats chargés d'un cas du B.A.J.M. qui ont eu à présenter une preuve par témoin ont été référés à monsieur Morin. Il est arrivé souvent que monsieur Morin a été débordé de travail et qu'en conséquence,

les confrères ont dû s'adresser à d'autres sténographes choisis par eux-mêmes. Nous devons dire que, malgré plusieurs demandes du B.A.J.M. et des avocats, ce n'est qu'en de rares occasions qu'un sténographe a accordé la gratuité pour une cause du B.A.J.M. en matière civile. De plus, il n'y a pas eu d'octroi du Gouvernement pour qu'un sténographe de langue anglaise s'occupe des causes *in forma pauperis*. Aussi, les sténographes anglais ont-ils presque toujours compté pleins tarifs dans les cas du B.A.J.M.

En matières criminelles, le Bureau a pu obtenir parfois des sténographes certaines transcriptions à des tarifs réduits.

Tout comme le Barreau et les tribunaux, le B.A.J.M. a fait l'expérience de l'insuffisance du nombre des sténographes officiels et des désavantages du fait que chacun est libre de choisir son travail.

## 6. INTERPRÈTES

Il est rare que le B.A.J.M. ait dû directement recourir aux services d'interprètes et rare aussi qu'il ait obtenu des services gratuits.

## 7. LES ÉTUDIANTS EN DROIT

Depuis trois ans, des étudiants ont donné leurs services au B.A.J.M. Trois sont venus quotidiennement durant les étés et des parties de l'année faire des examens de dossiers aux greffes et préparer les fiches d'admission au B.A.J.M. Une quarantaine d'étudiants de l'Université McGill sont venus tour à tour depuis deux ans durant l'automne et l'hiver faire ces mêmes travaux quelques après-midi chaque semaine. Ce fut là une aide utile au B.A.J.M. et les étudiants ont déclaré en avoir bénéficié. Le manque d'espace dans les bureaux, le manque de temps et les surcharges exigées du personnel du Bureau et aussi d'ailleurs les règlements du Barreau empêchent les étudiants de participer plus généreusement à l'assistance judiciaire. Plusieurs étudiants en auraient cependant le désir ardent et il n'y a aucun doute que, dès leur deuxième année, les étudiants seraient capables de rendre de grands services à l'assistance judiciaire en parfaissant le travail des avocats.

## 8. COMPTABLES-VÉRIFICATEURS

Nous tenons à rappeler que les comptables agréés, messieurs Anderson et Valiquette, ont fait chaque année gracieusement la vérification officielle des livres et archives financières du B.A.J.M. et ont en maintes occasions guidé de leurs conseils le personnel employé.

## CHAPITRE V

### LES MEMBRES DU BARREAU

L'assistance judiciaire est leur travail par nature. Ils en ont fait une œuvre.

Créateurs, soutiens, exécutants, les avocats ont posé les jalons qui indiquent les voies de l'avenir. Ils ont polarisé les bonnes volontés. Ils ont ranimé l'espoir des petits et des pauvres et donné effet aux efforts de ceux qui désiraient les aider vers une meilleure justice. Ils l'ont fait par leurs deniers. Ils l'ont fait par leur travail.

#### 1. *CONTRIBUTIONS*

En plus de contributions faites à même les cotisations de tous les membres du Barreau de Montréal par ce dernier et par le Barreau du Québec durant les dix ans, des membres du Barreau de Montréal ont souscrit des fonds au B.A.J.M., en réponse, une première fois en 1958, à une demande générale adressée à tous les membres du Barreau par le conseil du B.A.J.M. et une seconde fois en 1964 à une demande personnelle du bâtonnier adressée à quelques trois cents confrères « seniors ». Durant ces mêmes dix ans, deux confrères « seniors » et deux juges ont bien voulu faire, en plus, des dons au B.A.J.M. de leur propre initiative. Des tableaux (pages 83, 84 et 85) analysent ces contributions à l'occasion de l'examen des ressources financières du B.A.J.M.

On peut rappeler ici que tout don au B.A.J.M. a été et reste réductible de l'impôt sur le revenu depuis 1958.

#### 2. *TRAVAIL DU GOUVERNEMENT*

On pourrait remarquer ici que des services et agences relevant directement ou indirectement du Gouvernement ont envoyé des personnes pour services gratuits au B.A.J.M. (e.g. séparation faite condition d'une allocation de mère nécessiteuse, correction des registres d'état civil faite condition d'une pension, défense de criminels assistés publics, etc.). Ainsi donc des citoyens, les avocats, faisaient pour forte partie les frais des besoins

administratifs et judiciaires du Gouvernement. On peut aussi dire que le B.A.J.M. retournait ainsi en quelque sorte la collaboration donnée par les officiers de ces services et agences.

### 3. SERVICES PROFESSIONNELS

Les avocats du Barreau de Montréal, les praticiens, ont été les vrais agents de l'assistance judiciaire à Montréal. Ils ont été les maîtres-collaborateurs du B.A.J.M.

L'on verra en décrivant les méthodes de travail du B.A.J.M. comment se fit la participation des membres du Barreau de Montréal au B.A.J.M. (par un mandat écrit, exprès et gratuit confié par le B.A.J.M.) et plus loin, en analysant les activités du B.A.J.M., on verra quelle mesure elle atteint et comment elle s'est répartie chez les confrères. (voir pages 72 et seq.)

Bien que l'assistance juridique immédiate ait été donnée souvent par les avocats du Bureau, *l'assistance judiciaire proprement dite* fut donnée par les praticiens membres du Barreau. Le B.A.J.M. lui-même ne fut en ce domaine en somme qu'un instrument à la disposition des avocats qui, de leur propre gré, ont offert et ont donné leurs services professionnels aux personnes ayant réclamé de l'assistance judiciaire. Il a tenté de leur faciliter la tâche.

Dès la fondation, selon la politique choisie par le Barreau, l'assistance judiciaire fut donnée selon un *système de bénévolat individuel et gratuit*. Il en fut ainsi durant les dix ans de 1956 à 1966. Même lorsqu'au bout de huit années, en 1964, le bâtonnier J.L. O'Brien demanda aux membres du Barreau d'accepter un nouveau système de nomination d'office par lettre non précédée d'un appel téléphonique, il le fit sous forme d'invitation.

Il y eut des refus d'aider le B.A.J.M. par des praticiens. Les motifs invoqués furent les suivants :

- pas libre d'aider car membre d'un contentieux,
- pratique spécialisée, e.g. en droit corporatif, etc.,
- pas compétent en matières de séparations de corps,
- pas compétent en matières criminelles,
- nombre de cas déjà acceptés suffit pour telle ou telle période, et suffit d'autant plus que d'autres confrères n'acceptent pas en toute liberté ni ne contribuent autrement,
- trop occupé, ou opposé au principe d'assistance judiciaire ou à la façon dont elle est pratiquée.

Jamais le Barreau n'a imposé l'assistance judiciaire comme un devoir professionnel. Jamais on n'imposa un cas à un avocat. Il semble que jamais le Barreau ou le B.A.J.M. ne reprocha à un avocat d'avoir refusé d'accepter un cas ou de l'avoir rejeté même sans explication après une référence ou

après une nomination d'office ou après une première acceptation, ni de l'avoir abandonné, même sans avis aucun.

Si le conseil d'administration du B.A.J.M. intervint quelquefois auprès d'un confrère, ce fut à cause de faits particuliers à un cas, mais jamais en vertu du principe ou du fait qu'il y aurait eu un devoir professionnel d'assistance judiciaire reconnu et exigé par le Barreau.

C'est dire que chaque membre du Barreau fut libre absolument *de facto* (sinon tout à fait *de jure* vu le règlement no 71 du Barreau) d'accorder, de refuser, de donner ou d'abandonner sa participation s'il le voulait, quand il le voulait et de la façon qu'il le voulait.

Le millier d'avocats qui, entre 1956 et 1966, ont accepté des références de cas et ceux qui, parmi eux, ont donné leurs services pleinement et diligemment jusqu'à la conclusion rapide des cas du B.A.J.M. l'ont fait de leur propre initiative et choix et sans compensation autre que la satisfaction d'aider un pauvre dans le besoin et celle de poser un geste de respect pour leur profession. Dans presque tous les cas, ce *travail* fut un « dérangement » et une *lourde surcharge pour ces confrères*. On verra dans un tableau plus bas la répartition de cette contribution de services professionnels à l'occasion de l'examen des activités du B.A.J.M.

Depuis mai 1960, une liste dite « Liste du bâtonnier » fut publiée chaque année et envoyée à tous les membres du Barreau à l'occasion de l'assemblée annuelle. Ces listes ont porté les noms des confrères à qui l'on avait soumis des cas durant chaque année depuis 1959.

### *Association du Jeune Barreau*

Selon leur promesse, dès sa fondation, les membres de l'Association du Jeune Barreau ont encouragé et soutenu le B.A.J.M. Il en fut ainsi depuis. La quasi-totalité de l'assistance judiciaire de 1956 à 1966 fut donnée par ceux qui étaient membres de l'Association du Jeune Barreau en 1956 et par ceux qui le devinrent depuis. En plus, depuis mai 1965, les membres du Jeune Barreau ont entrepris un « service » d'assistance judiciaire quotidienne à la Salle des « comparutions » en matières criminelles. Ils se sont réservé l'administration exclusive de ce « service ». Ce « service » fut et il est un succès et un travail des plus utiles. Malheureusement, il n'a pas été complet en ce qu'il n'y a pas eu de « service » le samedi ni durant les après-midi. De plus, il est arrivé que l'« avocat de service » n'a pu être découvert au palais. Les tribunaux, ou les officiers de la cour ou le public l'ont cherché en vain auprès du B.A.J.M. qui, n'étant pas tenu au courant de ces activités, ne pouvait que confier ces personnes directement au Jeune Barreau ou suppléer lui-même.

Le personnel permanent du Bureau voudrait qu'il lui soit permis d'exprimer ici sa reconnaissance envers monsieur le bâtonnier Bernard Bourdon

pour son aimable encouragement, pour ses avis et pour les soins qu'il a mis sans cesse à faciliter la tâche de chacun, chacune. Il voudrait remercier les administrateurs du B.A.J.M., les conseils et le personnel du Barreau, le personnel des ministères de la Justice, des Travaux publics, de la Famille et du Bien-être social et aussi celui des services de la ville de Montréal et des agences sociales. Les bons accueils faits à ses demandes par chacun, la coopération facilement consentie et donnée ont, depuis les débuts du B.A.J.M., maintenu son zèle et rendu efficaces ses efforts.

Le personnel employé du B.A.J.M. voudrait aussi dire sa reconnaissance à tous ces confrères dévoués qui ont répondu à ses invitations, surtout à ceux qui n'ont jamais hésité à accepter des références de cas. Sans leur bonne volonté, le travail des employés du Bureau ou peut-être la vie même du B.A.J.M. eût avorté. Sans l'amabilité et la générosité très grandes de plusieurs, le personnel employé n'aurait eu d'autre option que d'abandonner la partie. Outre la persévérance et l'appui des administrateurs du B.A.J.M., c'est au soutien de ces confrères qui se sont faits vraiment collaborateurs que l'œuvre du B.A.J.M. doit d'avoir pris forme et d'avoir subsisté jusqu'en 1966.

## CHAPITRE VI

### LES ACTIVITÉS DU B.A.J.M.

#### SECTION 1. INTRODUCTION

##### *Le « milieu »*

Nous croyons que celui qui est intéressé à comprendre le problème de l'assistance judiciaire et les difficultés quotidiennes qu'entraînent les activités d'un tel service et qui veut chercher sérieusement des solutions réalistes, justes et pratiques pour les années à venir se devrait de faire un examen attentif des notes et des tableaux statistiques ci-après afin de trouver des points d'appui certains pour guider son propos. L'expérience acquise par les travaux entrepris et réussis, par les difficultés, les faiblesses expérimentées au cours des années est réfléchié dans ces notes et tableaux. Elle peut aider à préparer prudemment l'avenir.

Avant d'analyser les activités du B.A.J.M., il y aurait vraiment lieu de voir le « milieu » dans lequel il œuvra. Il n'est pas sans importance que, depuis l'après-guerre, des dizaines de milliers de pauvres n'aient pu obtenir le conseil ou le service d'avocats pour faire face à leurs problèmes juridiques et judiciaires d'ordre familial ou économique ou qu'ils aient dû voir leur liberté d'homme mise en péril par la machinerie de l'État sans le soutien de ce conseil ou de ce service. C'est devant ce vide, cette privation injuste, que les avocats se sont émus et ont fait leur possible pour tenter de donner au pauvre le droit dont l'évolution de la société le privait.

Nous reverrons avec plus de détails le « milieu » où doit être donnée l'assistance judiciaire dans la deuxième partie de ce travail.

Mais voyons déjà quelques notes très brèves sur le « milieu » où s'est exercée l'activité du B.A.J.M. On en jugera peut-être mieux de la valeur des descriptions par les statistiques qui suivront.

La population du district judiciaire de Montréal, qui représentait 44% de la population de la province, est passée de 2,339,712 en l'année 1964 à 2,430,000 en janvier 1966. De cette population, une partie estimée à 33% vit dans l'indigence. Les revenus de la population dans le reste de la province sont moindres que ceux de celle de la région de Montréal.

Il y a au-delà de 100,000 assistés publics dans la province, dont 45% environ résident dans la région montréalaise.

Il y a dans la région de Montréal 34% de la population qui fait usage normal de la langue anglaise et préfère régler ses problèmes dans sa propre langue.

Il y a dans cette région, depuis 1961, plus de 5,000 délinquants adultes et au moins 8,000 délinquants juvéniles chaque année.

Il y a plus de 20,000 accusés comparissant devant les cours criminelles ; il y en a plus de 7,500 devant les cours juvéniles ; il y a près de 14,000 procès de nature criminelle dans la seule Cour municipale de Montréal.

On prévoit que, dans les prochains cinq (5) ans, la population de la région de Montréal aura dépassé les trois millions (3,000,000).

Cette vue à vol d'oiseau du « milieu » dans lequel fut créé et tenta d'œuvrer le B.A.J.M. laisse entrevoir déjà quelque peu ses problèmes et ceux de l'assistance judiciaire dans la province.

#### *Plan d'analyse des activités du B.A.J.M.*

Nous rapportons les activités du B.A.J.M. selon le plan que voici. Nous décrivons la nature et les méthodes de travail. Nous donnons les critères d'admissibilité et, par suite, les types de personnes qui ont pu devenir bénéficiaires de ces travaux. Nous étudions ensuite les demandes d'aide et les cas soumis selon leur nombre, leur genre et les règlements qui en ont été faits. Nous voyons la participation des praticiens aux cas du B.A.J.M. et celle qui échet au « contentieux ». Quelques notes présentent des tableaux statistiques. D'autres suivent ces tableaux et donnent des précisions.

## **SECTION 2. LA NATURE DU TRAVAIL**

Le B.A.J.M. a donné l'assistance judiciaire gratuite à la personne sans ressources du district de Montréal ou à celle dont le problème relevait de ce district dans toute question posée par le droit ou l'ordre juridique de notre société en tant que tel. Il a tenté de défendre les droits des personnes qui n'avaient pas les moyens de les faire valoir par elles-mêmes. Nous décrivons ce travail, puis nous l'analysons.

### **A. DESCRIPTION**

On a appelé « assistance judiciaire » le travail qui consista au cours d'une consultation ou après celle-ci,

a) En *un conseil*, lequel a pu être, soit

i) une explication de la loi, d'un droit, d'une relation juridique de faits ou de personnes ; une explication de la nature, de l'effet ou des résultats d'une procédure contentieuse ou non, ou d'un acte ou d'une démarche (e.g. droits de l'enfant, assignation, etc.) de la décision d'une autorité ;

ii) un avis quant à un geste à poser ou à omettre, eu égard aux conséquences légales (e.g. un paiement, un bail à faire ou à ne pas faire) ;

iii) une recommandation quant à des procédures à faire (e.g. enregistrer, consulter, porter plainte, comparaître, plaider, etc.).

On a réglé ainsi environ 53% des dossiers.

b) En une *intervention* auprès d'un service de bien-être public, d'une agence sociale, d'une institution de détention, d'un département ou service municipal, provincial ou fédéral. Aussi, auprès d'un membre du Barreau, auprès d'un tribunal, au greffe d'une cour, etc. (e.g. cas de bien-être, d'allocation, de loyer, de chômage, d'immigration, délai, remise, dossier).

On a réglé ainsi environ 19% des dossiers.

c) En une *référence d'un cas, par mandat gratuit et exprès*, à un membre du Barreau pour des services professionnels qui ont pu être à leur tour, soit un conseil étudié à propos d'un problème complexe, soit une intervention plus poussée auprès de services publics ou d'agences privées, soit une procédure ou action judiciaire (e.g. plaider, ou défense ou une comparution devant le tribunal, procédure non contentieuse).

On a réglé ainsi environ 26% des dossiers.

d) En une *coopération* avec la Chambre des notaires, avec les services d'assistance judiciaire organisés dans le Québec (i.e. dans les villes de Québec, de Trois-Rivières, de Sherbrooke), avec les bâtonniers de diverses autres sections du Barreau du Québec, avec les services d'assistance judiciaire dans les autres provinces du Canada, aux États-Unis, en France, en Angleterre, etc.

On a réglé ainsi environ 2% des dossiers.

e) En une collaboration avec la Corporation des huissiers de Montréal, avec les services de l'administration de la justice, e.g. greffes, prisons, procureurs de la Couronne, police, avocats des villes et cités et, enfin, avec les agences et services sociaux de la province et d'ailleurs.

## B. ANALYSE

On aura peut-être remarqué que le contentieux du B.A.J.M. s'est occupé de tous les cas où un dossier fut créé. Il s'est occupé de tous ceux où des dossiers ne furent pas créés et les a réglés. Dans le premier groupe, il en a réglé environ 74%.

### a) *Admissibilité des requérants*

On semble surtout dans les débuts avoir souhaité que l'assistance judiciaire ne soit que « judiciaire » dans le sens strict du mot et, en conséquence, donnée dans son entier par les praticiens. Le B.A.J.M. n'aurait été à ce point de vue qu'un bureau où les pauvres auraient cueilli le nom et l'adresse d'un praticien après s'être identifiés et avoir juré de leur indigence, le tout accompli en quelques minutes.

N.B. — Le B.A.J.M. a fait un *travail parallèle*, mais moins poussé dans les *cas où des dossiers ne purent être créés*.

On a espéré, on a pensé que cela était possible et on a demandé aux secrétaires adjoints d'être plus rapides dans leur travail de réception des requérants d'aide, de déterminer plus promptement leur admissibilité et la nature générale du problème de chacun et *aussitôt* de les envoyer à des confrères praticiens. Par exemple, on a demandé et redemandé avec insistance aux secrétaires adjoints, qui se sont suivis à l'endroit du B.A.J.M., de recevoir 6 ou 8 personnes par heure.

L'on peut dire tout de suite que le B.A.J.M. n'eut jamais le bénéfice de services d'enquêteurs ni les moyens financiers de vérifier *à fond* la situation d'indigence ou d'aisance de ceux qui se présentèrent comme requérants d'aide lorsque ces personnes n'étaient pas déjà des assistées publiques ou privées envoyées par un agent reconnu des services de bien-être ou des grandes agences sociales privées. Les secrétaires adjoints durent faire leurs vérifications par leurs propres questions et, dans les cas peu clairs, faire confirmer les réponses par le serment du requérant. Ces vérifications ne peuvent être faites en quelques minutes, croyons-nous.

### b) *Pauvretés et lenteurs*

Les requérants qui se sont présentés, dans la proportion de quatre-vingt-quinze pour cent (95%), ont été de petites gens, des gens pauvres, même s'ils avaient un millier de dollars économisés avec peine au cours de toute une vie, ou une petite propriété acquise au prix de maints sacrifices, ou un modeste salaire grâce auquel évitaient de jeûner plus de deux fois par semaine leur épouse et leurs enfants. Un grand nombre avait peine à

signer leur nom. Ces personnes ne s'expriment pas facilement.

Ces personnes ont demandé de régler le problème du loyer ou de l'épouse ou de l'enfant, mais elles ont aussi demandé d'être traitées avec respect et de « se faire expliquer leur cas ». Celui qui a peu d'éducation, le petit, le pauvre a soif d'explications lentes et détaillées et répétées en des mots qu'il comprend et non « en termes ». Il veut savoir comment il a eu, il a, ou il aura, à même les lois ou les décisions des autorités, sa part de respect, sa part de justice, sa part de dignité humaine et de citoyen. Il a peur des conséquences et des effets de son problème juridique ou judiciaire. Il veut qu'on les lui explique bien. Les besoins vitaux des siens sont en jeu.

De telles explications, aucun des secrétaires adjoints n'a osé les refuser par respect pour les « économiquement faibles » dont on leur avait confié l'accueil au nom du Barreau et par déférence pour la profession. De telles explications ne se donnent pas en quelques minutes. Ceux qui sont venus recevoir les requérants au B.A.J.M. n'ont pas cru que les « entrevues » pouvaient être brèves sauf par exception.

Il est inévitable qu'un grand nombre de cas d'assistance soient ainsi plus complexes, plus onéreux, plus longs à entendre et à régler à cause « des pauvretés » des requérants.

#### c) *Urgences des services*

Les secrétaires adjoints, par ailleurs, ont dû constater qu'il leur fallait faire eux-mêmes toutes sortes d'interventions et de démarches directement parce qu'il n'y avait pas lieu de retarder et de faire faire une autre visite à un requérant et certes pas lieu de déranger un confrère. En plus, les secrétaires adjoints n'ont pu éviter de faire eux-mêmes les interventions très urgentes, les procédures urgentes, les démarches aux palais d'urgence parce qu'il n'y avait pas de temps pour envoyer ces cas à un praticien ou parce qu'ils étaient incapables de rejoindre un praticien libre en temps utile. Il est apparu qu'il est inévitable que l'aide immédiate soit donnée par des avocats installés aux lieux même d'accueil des requérants.

#### d) « Spécialité » des services

L'expérience, en outre, a prouvé, croyons-nous, qu'il fallait donner grand soin aux aspects personnels et humains de tous les problèmes soumis, c'est-à-dire aux arrières-plans économique-sociaux des requérants à la lumière desquels et en relation desquels devaient être réglés leurs problèmes juridiques. Ceci a fait, des problèmes juridiques ou judiciaires des pauvres, un domaine spécial de la pratique du droit dont le membre du contentieux a appris à connaître les méandres et les portées ; il a pu faire les liaisons et les démarches antérieures, concurrentes ou postérieures qui furent nécessaires, tout en évitant trop de délais.

### e) *Difficultés pour praticiens*

Le praticien dans son étude ne peut que très rarement accorder à des clients le temps requis pour des explications qui ne portent pas utilement sur l'immédiat du service professionnel requis. Il ne peut certes se le permettre quand la valeur de l'objet de la consultation est minime. Il ne peut facilement en marge de son travail professionnel voir à faire reloger une famille par exemple.

Même s'il eût été possible aux secrétaires adjoints de confier les cas d'urgence et autres après des entrevues de cinq ou dix minutes de durée, ainsi qu'on le leur demanda, eût-il été possible pour les confrères praticiens qui se sont plaints des surcharges imposées par les cas déjà soumis par le B.A.J.M., soit une moyenne de 594 par année, d'accueillir et de donner vraie assistance dans les cas des 2500 dossiers ouverts en moyenne annuelle par le B.A.J.M. ? Nous en doutons.

Nous croyons que l'expérience du B.A.J.M. n'a pas tardé à faire ressortir la nature du travail d'assistance judiciaire. En somme, il est apparu, contrairement à ce qu'on aurait cru peut-être, que l'assistance judiciaire, de par la quantité des demandes d'aide, est devenue un travail qui doit, par nature, être exécuté principalement par un bureau de type « contentieux ». C'est-à-dire que le travail judiciaire *proprie dictu* n'est qu'une partie de l'assistance judiciaire et partie qui doit être souplement coordonnée à l'ensemble de cette assistance.

Ainsi, l'expérience du travail a étendu tellement le sens original du qualificatif « judiciaire » lorsqu'on le joint au substantif assistance qu'il vaudrait mieux songer à donner un autre nom à l'ensemble de ces services au public pauvre que seuls peuvent rendre des avocats.

## **SECTION 3. MÉTHODE DE TRAVAIL**

### *A. Site des bureaux et personnel permanent*

a) Depuis mars 1956, le B.A.J.M. a continuellement été logé dans ou auprès des palais de Justice. Ses bureaux furent ouverts quotidiennement, sans interruption, depuis 1956, de neuf heures du matin à cinq heures de l'après-midi, sauf les samedis et dimanches.

b) Dès le début, un avocat fut employé à titre régulier et permanent pour prendre charge de la conduite quotidienne des bureaux. Par la suite, en 1959, l'emploi de deux avocats permanents fut jugé nécessaire.

L'unique secrétaire des débuts dut être appuyée par plusieurs autres jusqu'à ce qu'à la fin de 1964, sept employées permanentes aient été engagées.

Ces employés du B.A.J.M. ont été à la disposition du public et des praticiens tous les jours.

c) Depuis l'automne 1964, les jeudis furent réservés pour la régie interne, c'est-à-dire qu'en ces jours, il n'y avait pas de rendez-vous fixés d'avance. On n'a reçu en ces jours que les cas urgents, e.g. de matière criminelle, ou des cas spéciaux. Chacun tentait de mettre à jour ses propres archives et la correspondance du Bureau.

*B. En principe, le travail a été fait par des entrevues accordées sur rendez-vous donnés à l'avance, sauf là où existait une urgence.*

a) Or, toute personne considère son propre problème comme le plus urgent. Aussi, quotidiennement, des requérants se sont présentés au B.A.J.M. et ont insisté pour y être reçus par un avocat. Ils l'ont été quand cela fut possible.

b) Dès l'arrivée du requérant, celui qui avait un rendez-vous, ou celui qui était reçu, une fiche d'identification a été préparée sur laquelle furent inscrits les détails personnels et les motifs d'admissibilité (voir appendice no X) i.e. renseignements sur les revenus et obligations ou les numéro et type d'allocation sociale de cette personne.

c) Un avocat a vérifié les déclarations inscrites et fait prêter serment au requérant s'il y avait lieu. Cet avocat a déterminé les faits principaux, décidé s'il y avait un problème juridique et si le B.A.J.M. ou un praticien pouvait aider cette personne. Le requérant a été avisé immédiatement de l'acceptation ou du rejet de sa demande. (\*)

d) Lorsqu'il n'y avait pas lieu d'envoyer un cas à un praticien et que le requérant n'était pas inadmissible, les avocats du B.A.J.M. ont donné eux-mêmes les conseils requis. Ils ont fait les démarches ou interventions utiles et les règlements possibles. Ils sont allés aux palais faire les vérifications nécessaires, la démarche, la procédure ou la comparution devant les

---

(\*) Le prisonnier, qui a demandé l'aide du B.A.J.M., obtint une entrevue avec le travailleur social de la prison de Montréal et un des assistants du directeur du Pénitencier St-Vincent-de-Paul. Il lui donna son « curriculum » et signa et envoya un mandat au B.A.J.M. Ce dernier vérifia du mieux qu'il put les faits et tenta de trouver un praticien libre s'il y avait lieu.

tribunaux quand ces actes étaient très urgents. Il ont agi ainsi soit pour régler complètement le cas soit aussi pour le rendre « référent » à un praticien.

e) Si, au contraire, il y avait lieu à confier le cas directement à un praticien, le requérant fut immédiatement avisé qu'il serait averti par le B.A.J.M. dès que son cas aurait été référé, ou accepté s'il y avait urgence. Lorsqu'aussi un cas devait être confié à un praticien, cela fut fait parfois par visites ou par courses dans les couloirs des palais, mais presque toujours par appels téléphoniques de la part du B.A.J.M. jusqu'à l'été 1964 et, depuis lors, par une lettre de nomination d'office fondée sur l'article 71 des règlements du Barreau, sauf urgence. Dans ces derniers cas, une lettre confirma la nomination après coup. (Voir appendice no XI). L'article 71, comme on sait, déclare que l'avocat doit accepter et faire diligence, sauf motifs sérieux. La lettre de nomination ou de référence est encore précédée d'appels téléphoniques ou de rencontres dans tous les cas urgents, soit environ un quart des cas.

La lettre de référence a confié un mandat gratuit au destinataire. Elle a été accompagnée de directives indiquant certaines politiques de procédure du B.A.J.M. Le praticien, cependant, est resté libre de le faire exécuter par un membre de son étude.

f) Aux débuts, on s'était adressé aux bénévoles et aux membres du Jeune Barreau depuis 1956. Depuis l'été 1964, les références par lettres aux praticiens ont été faites selon le Tableau de l'Ordre des avocats, en commençant par les avocats admis au Barreau durant l'année courante qui ont été invités par ordre alphabétique et en remontant ainsi d'année en année jusqu'à ceux qui ont eu 21 ans de pratique. C'est dire qu'environ trois cinquièmes des membres du Barreau (e.g. 1196 avocats en 1965-1966) ont été ainsi invités à tour de rôle. Ceux de 1944 et 1945 ne sont déjà plus invités en 1966 à moins d'en avoir exprimé le désir. Le nombre des avocats qui, chaque année, ont reçu des références du B.A.J.M., est passé de soixante-dix en 1956 à plus de sept cents en 1966.

Naturellement, à cause des urgences des cas, de la nature des cas, de la langue des requérants d'aide, à cause des absences, des spécialisations, des occupations des praticiens, le B.A.J.M. a dû repasser le rôle plusieurs fois durant chacune des années récentes. Il a tenté de ne jamais demander d'aide plus d'une fois par saison et même par semestre, sauf chez qui avait manifesté plus de dévotion à l'œuvre et auprès de ceux qui ont consenti à accepter des cas de nature criminelle.

g) Lorsque le B.A.J.M. a appris, après l'avoir accepté, qu'un requérant n'était plus admissible, il a immédiatement averti cette personne que son

dossier était clos, le mandat gratuit à « son avocat » terminé et que, dès lors, elle devait se charger de régler son cas par un procureur de son choix, s'il y avait lieu. Le confrère qui avait accepté le mandat fut aussi immédiatement informé et remboursé de ses dépenses jusqu'à ce jour, s'il y avait lieu.

h) Lorsqu'un requérant, déjà jugé inadmissible par les avocats du B.A.J.M., a représenté son cas une deuxième fois en alléguant de nouveaux motifs d'admission sérieux, son cas fut soumis au conseil du B.A.J.M. lequel en a décidé finalement.

### C. *Quelques autres pratiques du B.A.J.M.*

a) Le B.A.J.M. a essayé de confier les cas aux avocats expérimentés dans l'étude des problèmes soulevés par les requérants. Le B.A.J.M. a aussi obtenu l'aide de praticiens expérimentés à titre de conseillers pour un autre praticien chargé d'un cas.

b) Il a aussi dû diviser des cas, c'est-à-dire les confier en parties séparées à divers praticiens soit à cause des délais ou à cause de la nature des cas ou encore d'urgences.

c) Le B.A.J.M. a tenté de donner *priorité toujours aux cas de matière criminelle*, surtout les plus sérieux. Il l'a fait au prix d'efforts d'accueil par présence des requérants ou leurs parents, efforts par dizaines d'appels téléphoniques quasi quotidiennement, efforts de courses dans les couloirs du palais, tous efforts hors de proportion avec les résultats obtenus. Ceci fut dû à la nature presque toujours très urgente des affaires criminelles, mais aussi au petit nombre d'avocats criminalistes au Barreau.

d) Le B.A.J.M. devait informer les assistés, les services ou agences, les divers conseillers qui les avaient soumis aux bureaux, des résultats de ses efforts. Il devait surtout rapporter ses activités à son conseil d'administration pour que celui-ci puisse déterminer ses politiques et tenir le Barreau au courant de son œuvre. Aussi, le B.A.J.M. dut établir des archives assez complètes pour enregistrer les travaux des jours et savoir où il en était. Le B.A.J.M. a persisté à demander, et ce à peu près sans succès, aux praticiens des rapports de l'état et des progrès de leurs activités. Quelques confrères l'ont fait mais, en général, on s'est contenté de rapporter les conclusions heureuses du mandat.

On paraît ne pas avoir cru à l'utilité de rapports. Aussi, l'abandon des démarches par l'assisté a pu les faire paraître inutiles, parfois.

Le B.A.J.M., après plusieurs demandes écrites restées sans réponse, a dû se résigner, quand il n'y avait pas de plaintes d'ailleurs, à fermer ses dossiers dans un grand nombre de cas confiés. Il l'a fait après défaut de réponse à une dernière lettre offrant de payer les déboursés, s'il y avait lieu. Il a dû inscrire ces dossiers : « réglés sans action judiciaire ». Parfois, il a dû, à la demande de l'assisté ou d'un service ou d'une agence sociale, rouvrir de tels dossiers et alors les confier à d'autres praticiens.

e) Les praticiens ont procédé *in forma pauperis* quand ils l'ont pu. Ils ont reçu le paiement de leurs déboursés sauf naturellement s'ils les avaient, comme ils en avaient le droit, récupérés de la partie adverse. Quelques confrères généreux ont toujours voulu omettre de se faire rembourser par le B.A.J.M. malgré l'offre qui leur en fut faite.

Les dépenses du B.A.J.M. du chef des déboursés des confrères furent minimales. Les huissiers, comme on l'a dit, ont largement contribué, en donnant leurs services gratuitement, à diminuer les frais du B.A.J.M.

f) Le B.A.J.M. a obtenu parfois pour les praticiens la coopération de médecins ou autres experts gratuitement ou à tarifs spéciaux. Ce sont les praticiens eux-mêmes qui, très souvent, ont trouvé le coopérateur. Il a fallu s'en priver dans bien des cas.

#### D. *Avocats « de service » aux Comparutions*

À compter du mois de mai 1965, l'Association du Jeune Barreau, en plus de la très large collaboration au B.A.J.M. de ses membres déjà, fit le beau geste de suppléer le B.A.J.M. et de déléguer un de ses membres chaque jour comme « avocat de service » à la Salle des comparutions (affaires criminelles) pour y aider les personnes, comparaisant devant le tribunal à la suite de plaintes, à faire un plaidoyer, choisir un type de procès pour demander et voir aux cautionnements, s'il y avait lieu. Certains de ces jeunes avocats ont « suivi » des accusés à l'enquête préliminaire et même au procès. Quelques accusés ou leurs parents furent envoyés au B.A.J.M.

Ce supplément d'assistance judiciaire par le Jeune Barreau continue. Ce « service » a été administré exclusivement par le Jeune Barreau. Le B.A.J.M. a offert de se charger de cette administration.

## **SECTION 4. BÉNÉFICIAIRES DE L'OEUVRE**

### A. EN GÉNÉRAL

Le B.A.J.M. a voulu assister directement les « personnes sans ressources », les « mal pris », les « économiquement faibles », les pauvres qui ont

eu un problème juridique dans le district judiciaire de Montréal ou un problème qu'elles, de bonne foi, ont cru tel.

Il a voulu aussi aider ces personnes indirectement en donnant quotidiennement son assistance au personnel des agences sociales et des services de bien-être qui ont cherché à les guider ou à les secourir.

Le B.A.J.M. a cherché, en outre, selon ses moyens, à aider le public en général en recommandant, selon l'occasion, les mesures qui pouvaient alléger la charge que demeure la « Justice » pour cette large part du public que constituent les citoyens handicapés financièrement ou autrement. Il a tenté de faciliter le travail d'assistance judiciaire que désiraient donner les avocats du Barreau.

## B. ADMISSIBILITÉ

Comment fut déterminé à quelles personnes devait aller l'assistance ?

Le problème d'admissibilité, tel qu'il se présenta chaque jour dans le concret, fut accentué par trois facteurs.

- a) Le cas devait justifier la gratuité absolue.
- b) Le B.A.J.M. n'a pas eu d'enquêteurs.
- c) Le degré de besoin d'aide judiciaire a varié avec la nature de chaque problème et parfois avec l'opinion de chaque avocat.

Pour déterminer l'admissibilité d'une personne, le B.A.J.M. a tenté de tenir compte de tous les aspects de la condition de la personne et de la nature de son problème. Tous les facteurs ont été pesés au bénéfice du requérant, i.e. sa bonne foi, sa famille, sa santé, son âge, son éducation, ses obligations, et aussi l'urgence, l'importance, la gravité du cas pour le requérant, enfin, le bénéfice qui pouvait résulter de l'aide du Bureau.

### a) *Critères d'admissibilité*

À l'expérience, le B.A.J.M. a distingué les cas selon trois critères d'admissibilité :

- i) d'abord, les moyens financiers du requérant ;
  - ii) ensuite, les juridictions compétentes à régler chaque problème ;
  - iii) enfin, la nature juridique des problèmes.
- Il y eut des exceptions, tel qu'on verra plus bas.

### b) *Personnes admissibles*

- i) *Personnes admissibles selon leurs moyens financiers*

1. La personne, qu'elle ait eu ou non des dépendants, qui vivait uniquement d'une allocation, d'une pension ou d'une aide financière permanente versée par un gouvernement, fédéral, provincial ou municipal, ou par une agence privée.

2. La personne dont le travail ne lui rapportait, eu égard à ses obligations, qu'un revenu insuffisant pour comprendre ou faire valoir ses droits sans encourir un déboursé qui entraînerait une privation d'une partie de l'essentiel alimentaire, i.e. logement, vêtement, nourriture, pour elle-même ou ses dépendants.

3. La personne dont les revenus furent jugés si modestes qu'il aurait été « très pénible ou préjudiciable » à elle-même ou à ses dépendants d'avoir à payer le déboursé, normalement ou en fait requis, pour comprendre ou faire valoir ses droits.

4. Toutes les personnes temporairement dans les conditions ci-dessus, quand il y a eu urgence.

#### ii) *Personnes admissibles selon les juridictions compétentes*

1. Celles qui résidaient en permanence dans le territoire de la section du Barreau de Montréal, c'est-à-dire dans le district judiciaire de Montréal et dont le problème pouvait être réglé gratuitement à Montréal, ou de Montréal.

2. Celles qui, bien que résidant ailleurs, ont eu un problème relevant de la juridiction des tribunaux ou d'administrations du district judiciaire de Montréal ou qui pouvait être réglé gratuitement à Montréal ou de Montréal.

#### iii) *Personnes admissibles selon la nature juridique des problèmes*

##### 1. *Matières civiles*

L'assistance a pu être donnée par conseil, intervention ou référence selon les besoins du cas à tous stades de toute situation, de toutes démarches à faire ou déjà faites, ou de toutes procédures non contentieuses ou actions judiciaires ou procédures à prendre ou déjà entreprises devant tout tribunal de juridiction limitée, supérieure ou d'appel.

##### 2. *Matière administratives*

De même l'assistance a aussi pu être donnée à tous stades de toute situation, de toutes démarches à faire ou déjà faites, ou de représentations ou toutes actions ou procédures judiciaires ou quasi judiciaires à prendre ou déjà entreprises devant tout tribunal, commission, régie, autorité, etc.

L'assistance a aussi pu être donnée par conseil, intervention, ou référence, selon les besoins du cas et les critères d'admissibilité déjà décrits ci-dessus.

Tels furent les problèmes d'allocations de bien-être ou de chômage, d'échelle de salaire, de permis, d'accident du travail, de fixation des loyers, des difficultés d'immigrants, etc.

On peut *noter* en passant qu'en matières civiles et administratives, le B.A.J.M. a aidé d'autant plus souvent et facilement que l'urgence y est l'exception plutôt que la règle. (Voir notes et tableaux plus loin).

### 3. *Matières criminelles*

En ces matières, l'urgence et la gravité de nature exigeaient que les personnes, par ailleurs admissibles qui demandaient l'aide du B.A.J.M., obtiennent préséance sur toutes les autres à tous stades depuis la sommation ou l'arrestation jusqu'à l'appel à la clémence de la reine.

En ce domaine, l'assistance judiciaire s'est faite de deux façons :

#### a) *Jeune Barreau — Comparutions*

L'Association du Jeune Barreau, comme il a été dit déjà, a créé en mai 1965 un rôle d'avocats « de service » à la Salle des Comparutions tous les jours. Ces jeunes avocats ont dû rester à la disposition des personnes amenées devant le tribunal pour répondre aux plaintes portées contre elles afin de leur donner l'assistance dont elles pouvaient avoir besoin pour leur plaider, leur choix d'un procès et leur cautionnement, s'il était requis.

#### b) *Priorités*

Le B.A.J.M. a accordé conseils, interventions et références selon les besoins aux cas de nature criminelle avant ceux qui étaient de nature civile ou administrative. Chaque jour, il devait interrompre ses autres travaux pour s'occuper d'urgence de visiteurs ou tenter de trouver un praticien libre pour des cas criminels.

Parmi les problèmes criminels, le Bureau s'est préoccupé des cas les plus graves, c'est-à-dire de ceux où la sanction pouvait être la *plus pénible* dans les circonstances où se trouvaient les requérants, e.g. le père de famille avant le célibataire. Il a tenté de donner priorité aux crimes sur les délits à tous stades des procédures. Le B.A.J.M. est intervenu devant la cour d'assises, les cours des sessions de la paix et de magistrat et même devant la Cour d'appel quelquefois. Cependant, ce ne fut qu'en de très rares exceptions que le B.A.J.M. a pu intervenir auprès des cours de bien-être social ou des cinquante cours municipales et plus du district. Il n'a pas eu les moyens de le faire.

i) Le Bureau n'a jamais eu et n'a pas encore l'organisation ni le personnel ni les ressources nécessaires pour répondre à toutes les demandes

d'aide en matières criminelles qu'il a reçues sans parler de toutes celles qu'il aurait dû recevoir. Il n'a pu s'engager fermement à donner de l'aide que dans les cas les plus graves, e.g. meurtre, homicide, viol, et ceci au prix d'insistances. Dans les autres cas, les résultats de ses efforts sont toujours restés incertains jusqu'aux dernières minutes avant l'audition. Au cours des années, ses résultats ont été très modestes.

ii) Le B.A.J.M. n'a jamais pu visiter les prisonniers qui le réclamaient, soit avant procès ou appel ou après, pour des problèmes criminels ou civils, sauf en de très rares occasions.

c) *Personnes non admissibles à l'assistance du B.A.J.M.*

À cause d'un manque de personnel et de ressources, ou à cause de règlements professionnels, le B.A.J.M. n'a pu aider les personnes suivantes :

i) Les personnes qui ont demandé son aide *par téléphone*, à moins qu'elles n'aient été connues personnellement ou qu'elles ne fassent téléphoner au préalable un service ou une agence reconnus pour fins d'identification.

ii) Les personnes qui ont demandé l'aide du B.A.J.M. *par correspondance*. Le Bureau a accusé réception des lettres mais n'a donné que des renseignements généraux, à moins que le signataire ait été connu et, par ailleurs, admissible. Évidemment, ces correspondants ont été envoyés au conseil de leur Barreau régional ou à la personne ou agence qui pouvait les aider.

iii) Les personnes dont le *problème avait déjà été confié à un avocat*, à moins qu'elles n'aient été dégagées de leurs obligations envers ce mandataire. De même, le Bureau n'a pas communiqué avec une partie adverse si cette partie avait elle-même confié la protection de ses intérêts à un avocat. Le Bureau a communiqué avec cet avocat, s'il y avait lieu.

iv) Les personnes qui se sont *plaintes* de la conduite ou d'un acte ou omission *d'un avocat*. Ces personnes ont été renvoyées au syndic du Barreau.

Cependant, la personne, qui a voulu plaider devant le tribunal son droit contre un avocat, a pu recevoir l'aide normale du B.A.J.M. (i.e. conseil, intervention ou envoi à un avocat).

v) Les personnes qui ont demandé des *procédures* ou des actions judiciaires *dont le coût était très élevé*. Telles étaient, par exemples, les suivantes :

1. l'appel devant la Cour d'appel du Québec, ou à la Cour suprême du Canada. N'ont été acceptés par le Bureau que des cas de matières criminelles où une *question de principe* était en jeu et, alors, sur décision

réservée au conseil d'administration du B.A.J.M. Jamais il n'est intervenu auprès de la Cour suprême du Canada.

2. les procédures coûteuses hors du district, e.g. l'obtention d'une loi privée de divorce devant le Parlement du Canada ou les exécutions sur des biens sis hors du district, etc.

3. lorsqu'il y avait disproportion trop grande entre le bénéfice à obtenir et le coût d'obtention.

vi) Les personnes qui ont demandé des services dont les bénéfices ou résultats paraissaient presque nuls, où il n'y avait pas d'avantage réel ou tangible, ou raisonnablement prévisible, les cas de principe exceptés.

vii) Les personnes qui ont demandé des services pour élucider une question qui, sous des apparences juridiques, déduisait ou cachait un *problème social, commercial, industriel, économique*. Voici quelques exemples :

1. la réconciliation d'époux avant que des procédures aient été instituées ou après.

2. la préparation d'un budget familial ou encore d'un compromis avec plusieurs créanciers, là où il n'y avait pas d'action judiciaire effectivement en cours.

3. l'achat, la vente ou le bail d'un négoce, etc.

4. le chantage, la vengeance, etc., ou les cas soumis par des personnes qui manifestaient des caractères de type psychopatique et qui n'étaient pas recommandées par une agence ou un service social.

viii) Les personnes qui ont *réclamé* :

1. des *deniers* qui leur étaient dus (sauf s'il s'agissait des sommes minimales).

2. des propriétés ou des *biens* qui leur auraient appartenu (sauf s'il s'agissait de valeurs minimales).

3. des dommages pour blessures physiques ou morales, des dommages à la propriété. Ces personnes, cependant, ont pu être partiellement aidées quand il y avait urgence pour sauvegarder leurs droits.

Le motif de cette huitième exception à la règle d'assistance judiciaire a été que le B.A.J.M. devait juger que les services d'un avocat pouvaient être payés à même les fonds à être obtenus si ces réclamations étaient valides et qu'en conséquence, ces réclamants pouvaient obtenir des services professionnels par eux-mêmes.

ix) Les personnes qui ont *pu ou ont voulu payer*, sinon elles-mêmes du moins par autrui, sans pression ou démarche indue, quelque argent en rémunération, en échange ou en reconnaissance des services professionnels qu'elles devaient recevoir. Ce paiement ne dut-il être que partiel, minime ou futur et, même dans certains cas, eût-il été déjà fait.

Le motif de cette exception a été la politique de gratuité absolue du Bureau. Ainsi, un fils mineur ou une épouse d'un homme riche, ou encore un salarié qui pouvait payer par versements, ont pu se voir refuser l'aide du Bureau.

x) Les personnes citées devant les *juridictions criminelles partielles* suivantes :

1. les cinquante cours municipales et plus du district judiciaire de Montréal, sauf de très rares cas d'un mérite spécial.

2. les cours de bien-être social, sauf de très rares cas d'un mérite spécial.

Le motif de cette exception fut le manque de personnel et ressources et aussi le caractère mineur très souvent des offenses.

#### d) *Aide générale au public*

Au cours du travail quotidien, le B.A.J.M. a usé de ses critères avec toute la souplesse possible, toujours dans le sens favorable au requérant.

Il n'a jamais refusé de donner un renseignement, qu'il ait été demandé dans ses bureaux, par téléphone ou par lettre. Mais il a fallu faire comprendre qu'un commentaire, une dénégation ou un acquiescement en réponse à la description d'une situation de faits ou de personnes, réels ou imaginaires, était, lorsqu'on traite de sujets juridiques, de la nature non pas d'un renseignement, mais d'un avis professionnel. Aussi, le B.A.J.M. dut-il refuser de donner ce genre de réponses, sauf à ceux qui avaient droit à son aide.

i) Le B.A.J.M. a tenté d'aider toute personne qui se présenta aux bureaux jusqu'au point où elle était admissible à recevoir son aide.

ii) La personne « aisée » qui s'est présentée aux bureaux, suivant le degré de sa bonne foi et de son aisance, a reçu des explications et des suggestions plus ou moins détaillées quant à ce qu'elle devait faire, mais ne reçut pas de conseils juridiques proprement dits. Quand cette personne a déclaré ne pas connaître d'avocat, elle a été appelée à consulter, d'abord, l'annuaire téléphonique Bell, puis, si elle insistait, le secrétaire adjoint du Barreau de Montréal, le secrétaire ou le bâtonnier.

iii) La personne sans ressources, mais non admissible pour d'autres raisons, a reçu au B.A.J.M. des explications quant aux moyens à prendre pour trouver la solution de son problème.

iv) Le B.A.J.M. a tenté aussi d'aider autant que possible toute personne hospitalisée ou immobilisée qui a soumis un problème juridique par téléphone, lettre ou par tierce personne, mais seulement après l'avoir identifiée.

v) De même, il a tenté d'aider toute personne détenue ou incarcérée qui a soumis un problème juridique.

vi) Les cas où l'admissibilité a pu être douteuse ont été référés au conseil d'administration du B.A.J.M. pour décision.

Toute personne dont la demande n'a pas été acceptée par le B.A.J.M., parce que les avocats du Bureau ont jugé cette personne non admissible, a pu soumettre sa demande d'aide à nouveau avec une explication des démarches qu'elle avait pu faire depuis sa première demande ou avec de nouvelles raisons. Cette nouvelle demande a pu alors être soumise au conseil d'administration qui revisa la première décision et déterminait finalement si une assistance judiciaire pouvait être donnée et comment elle le serait.

### C. VISITEUSES — PETITS SALARIÉS

Les *dames* sont venues au B.A.J.M. en plus grand nombre que les messieurs. Ceci s'explique par le fait que les épouses, normalement, ne gagnent *pas de salaires*; les épouses *administrent* 70% des budgets familiaux; les épouses ou les amies ou les sœurs font les *démarches* pour des *époux*, des amis, des frères qui *ne peuvent durant le jour s'absenter* de leur travail *sans une perte d'un revenu essentiel aux leurs*, ou qui étaient détenus ou incarcérés.

Les *petits salariés*, femmes ou hommes, ont aussi trouvé très difficile et coûteux de rendre visite au B.A.J.M. Pour ces personnes le B.A.J.M. aurait dû être ouvert le soir et dans des bureaux sis dans leurs propres zones du district judiciaire ou quartiers de Montréal.

### D. POLITIQUE DE GRATUITÉ DU B.A.J.M.

Instaurée dès la fondation, la politique de gratuité absolue des services fut toujours maintenue. Malheureusement, il ne semble pas qu'on ait largement promulgué cette politique. Ceci a entraîné des démarches et des visites inutiles, des désappointements et des reproches.

Il y a eu des incertitudes, semble-t-il, dans les débuts. Par exemple, quant à ce caractère d'absolue gratuité pendant ou après les services professionnels ou encore quant à l'acceptation d'actions en réclamation d'argent, de valeurs ou de dommages dus à un assisté. Ceci a créé des situations délicates et embarrassantes tant pour les requérants que pour les confrères.

Par exemple encore, on a cru dans le public et l'on croit même encore aujourd'hui que le B.A.J.M. se devait de trouver des avocats qui consentiraient des conditions plus faciles de paiement, soit en réduisant leurs honoraires, soit en accordant des délais pour des paiements par versements. Encore et surtout, on a reproché au B.A.J.M. de ne pas tenir compte du fait qu'aujourd'hui, les praticiens exigent des avances de fonds dans presque tous les cas, et ce surtout en domaine criminel. Aussi, un grand nombre de personnes, qui ne pouvaient payer que par versements ou seulement des très maigres honoraires, ont dû être rejetées par le B.A.J.M. et privées de services d'avocats.

Il y a toujours eu incertitude aussi quant à qui, finalement, décidait de l'admissibilité d'un client, sauf lorsque le conseil d'administration prenait cette décision lui-même. Étaient-ce les praticiens ? Étaient-ce les avocats du Bureau ? Cela n'a pas été clairement promulgué. De nombreux confrères ont accepté, sans la discuter, la décision du Bureau. Beaucoup aussi la rejetèrent. En pratique, le B.A.J.M. a accepté au cours des dix ans la décision d'un confrère qui rejetait un cas parce que non admissible à son opinion, quitte à chercher l'aide auprès d'un autre confrère si le cas, après ré-examen, paraissait méritoire au B.A.J.M.

Décider qui est dans le besoin de l'aide judiciaire sans moyens de vérifier les situations financières des requérants a toujours été et reste un problème jugé difficile. Chaque cas fut jugé à ses propres mérites et, en général, les confrères donnèrent le bénéfice du doute au requérant d'aide. Il faudra tôt ou tard utiliser des services d'enquête. Les abus par les assistés, qui ont réussi à faire confier leurs cas à un praticien, furent rares. En général, le temps a permis de les découvrir et de les éliminer. Le personnel et les avocats du B.A.J.M. ont dû presque chaque jour détourner des requérants non qualifiés dont tous n'étaient pas de bonne foi. Parfois, le personnel et les avocats du Bureau durent subir longuement, par déférence pour le Barreau, des tentatives d'abus à l'occasion de demandes d'aide, quelques-unes appuyées par les plus hautes autorités.

Il est loin d'être certain que le public, les requérants d'aide, les services de bien-être, les agences sociales, les tribunaux, et même des membres du Barreau, aient compris et accepté les politiques d'admissibilité du B.A.J.M. Elle a créé des situations pénibles pour les requérants qui ne pouvaient obtenir de services professionnels mais qui auraient aimé payer selon leurs très modestes moyens.

## E. SURCHARGES — DÉLAIS — PLAINTES

L'on peut, peut-être, rappeler ici que le travail en faveur des bénéficiaires au B.A.J.M. a toujours été accompli par un personnel insuffisant, agissant sous les pressions quotidiennes, d'une part, d'un public de pauvres et de petits anxieux de recevoir de l'aide et, d'autre part, de services de bien-être, d'agences sociales et d'un conseil d'administration soucieux de la leur donner rapidement. Ce travail a été fait auprès et avec des praticiens déjà engagés qui réacceptaient par générosité des surcharges sans compensation tout en sachant que d'autres confrères s'abstenaient sans offrir au B.A.J.M. d'aide autre mais équivalente.

Ceci a entraîné des délais très longs, souvent pénibles et parfois préjudiciables aux assistés, non seulement dans l'accueil des requérants, mais dans l'envoi et même dans les règlements de leurs cas. Trop souvent après avoir attendu l'enquête ou la décision du service de bien-être ou de l'agence sociale, ces requérants d'aide ont dû attendre jusqu'à huit ou dix semaines avant d'être reçus au B.A.J.M., attendre plus de deux heures l'entrevue au B.A.J.M., attendre souvent encore jusqu'à huit ou dix semaines avant de savoir à quel avocat ils avaient affaire, attendre parfois jusqu'à deux ou six semaines avant d'être reçus par celui-ci, attendre encore parfois jusqu'à trois semaines ou trois mois avant que des procédures soient instituées et, enfin, attendre, malgré des appels répétés, pendant plusieurs semaines des explications quant au progrès de leurs affaires, etc.

Naturellement, les délais extrêmes susmentionnés n'ont pas été toujours la règle. Mais il faut avouer qu'ils n'ont pas été l'exception rare. Par contre, le B.A.J.M. a reçu des milliers de personnes sans rendez-vous fixés préalablement, ce qui a entraîné des délais pour d'autres personnes. Depuis la fin de 1964, les cas soumis aux praticiens l'ont été dans les huit jours, sauf accidents. Ce ne sont pas seulement les assistés qui se sont plaints. Au contraire, trop d'entre eux n'ont rien dit et essayé d'oublier leurs difficultés. Les services de bien-être, les agences sociales, les avocats, les tribunaux se sont plaints des délais dans le travail du B.A.J.M.

Comme il a été dit ci-dessus, le B.A.J.M. et les praticiens collaborateurs, avec les moyens mis à leur disposition, ont tenté d'aider plutôt que de rejeter les personnes qui se sont adressées à eux, même lorsque leur admissibilité pouvait être douteuse.

Malgré la surcharge et les ennuis, des praticiens en grand nombre ont supporté les grincements et les négligences de clients aigris et très difficiles. Ils ont réaccepté ces clients après des abandons non motivés. Ils ont mené à bien les « affaires de ces clients » malgré les incompréhensions et souvent des critiques injustifiées.

## SECTION 5. DEMANDES OU CAS — DOSSIERS

### A. INTRODUCTION ET PLAN

#### i) *Chiffres — besoins — prévisions*

a) L'on verra que l'accroissement des demandes et du travail a été continu depuis la fondation en mars 1956 et que, depuis l'éveil de l'opinion publique par la radio, la TV et les journaux, c'est-à-dire depuis l'automne 1963, leurs quantités ont doublé.

b) L'on verra que les demandes sont venues en grosse majorité de la ville de Montréal même. Mais plus d'un quart des dossiers ouverts le furent à la suite de demandes venues des autres cités et villes du district. En plus des visites, des appels téléphoniques et des lettres de demande ont été reçus de tous coins de la province. De même, les services de bien-être et les agences sociales ont demandé au B.A.J.M. de donner de l'aide dans d'autres districts. Le B.A.J.M. a reçu des demandes d'aide même de la part d'avocats d'autres districts, y inclus des membres de conseils de sections du Barreau. Comment ne pas voir là des besoins d'une assistance judiciaire provinciale, égale partout et bien coordonnée ?

c) Nous soumettons que les chiffres indiqués aux tableaux qui suivent démontrent que l'organisation actuelle du B.A.J.M. a atteint son maximum de rendement raisonnable à l'été 1964. Depuis ce temps, c'est-à-dire depuis deux ans, le personnel a dû suppléer par un régime, temporairement peut-être, suffisant pour avoir évité de fermer les portes, évité peut-être des critiques trop violentes ou trop graves, mais à la vérité un régime désavantageux, et pour le public qui a besoin d'aide, et pour les confrères qui tentent d'aider, et pour la B.A.J.M. lui-même, et pour le Barreau au nom duquel on avait déclaré donner l'assistance judiciaire et, enfin, même pour les tribunaux et la fonction gouvernementale chargée de la justice.

d) Le travail quotidien du B.A.J.M. a fait l'objet de plaintes et de censures de la part des assistés, des agences et services sociaux, du grand public, des praticiens et des tribunaux. Plusieurs nous furent adressées personnellement. Nous savons qu'il y en eut d'autres qu'on n'a pas jugé à propos de communiquer directement aux avocats du Bureau. Nous ne voulons pas sembler contester le mérite des censures ou le bien-fondé des plaintes, mais nous devons au personnel employé depuis la fondation de dire que l'on n'aurait pu donner aux tâches quotidiennes plus de diligence et de soins qu'en ont donnés chacun de ces employés.

e) S'il est vrai que les chiffres indiquent déjà l'insuffisance du B.A.J.M. actuel, ils clament surtout un large besoin d'argent et de réorganisation radicale. Ils indiquent, *et c'est ce qui importe*, des points de repère qui permettent de prévoir les besoins futurs de l'assistance judiciaire dans la région de Montréal et aussi déjà dans toute la province. Ces chiffres révèlent le rôle qu'a déjà joué et qu'aura à jouer dans l'avenir un contentieux dans l'assistance judiciaire au public qui en a besoin.

## ii) *Plan d'analyse*

Les notes et tableaux qui suivent indiquent d'abord les nombres des cas enregistrés et la répartition du travail par jour. On donne ensuite une estimation des cas où un dossier individuel ne fut pas ouvert par le B.A.J.M. Puis on indique ceux où un dossier fut créé et on en donne la provenance, les sources et la nature. On examine la manière dont furent réglés les cas où des dossiers furent ouverts. Le tout est réparti sur la décennie 1956-66 et accompagné de notes brèves. L'ensemble dit la petite histoire du travail quotidien au B.A.J.M. entre mars 1956 et mars 1966.

## B. NOMBRE DES DEMANDES OU CAS, DES DOSSIERS ET RÉPARTITION DU TRAVAIL PAR JOUR

On verra l'accroissement continu de travail depuis mars 1956 à janvier et à mars 1966. On peut dire *qu'en moyenne, chaque année depuis la fondation*, le B.A.J.M. accorda 3313 consultations à propos desquelles 2455 dossiers étaient ouverts. Il reçut aussi des visites, des appels téléphoniques, des lettres de requérants et d'agents d'entraide sociale à qui il fallut donner des explications et souvent de l'aide. Il s'occupa ainsi de près de 800 cas par année. On peut dire qu'à chaque année, depuis sa fondation, le B.A.J.M. a eu à s'occuper de plus de 4000 personnes dans le besoin d'aide, ce qui, durant les 247 jours ouvrables de chaque année, a représenté 16.6 personnes chaque jour, sans interruption. En plus, il a dû trouver des praticiens à qui il pouvait référer 594 dossiers par année (très souvent après des démarches et interventions préliminaires par le Bureau) et tenter de suivre les travaux de ces praticiens. Enfin, naturellement, il a dû maintenir dans ses bureaux des archives et un ordre suffisant pour que les administrateurs soient tenus en tous temps précisément au courant des activités du B.A.J.M. et de ses besoins du lendemain pour en aviser le Barreau, comme il a été dit déjà.

Voici donc ci-dessous un tableau général des activités en ce qui concerne les demandes ou cas et les dossiers, un résumé et un deuxième tableau qui indiquent le travail quotidien. Des notes les accompagnent.

(A)  
**TABLEAU GÉNÉRAL**  
**des**  
**Activités du B.A.J.M.**  
**— décade 1956 - 1966 —**

<i>Nombres des cas</i>		<i>Demandes ou cas</i>			<i>Dossiers</i>			<i>ayants</i>
<i>Années au 31 déc.</i>	<i>visites entrevues-consultations</i>	<i>visites renseignements</i>	<i>cas où dossiers ouverts</i>	<i>cas où référés à praticiens</i>	<i>cas ouverts où non</i>			
356	1000 (?)	70 (?)	701	176	1. Avis aux	75		
357	1638	140 (?)	1116	196	Agences	82		
358	2646	230 (?)	1389	138	et Services	3700 82		
359	2637	260 (?)	1524	116	sociaux	82		
4 ans	7921	700	4730	626	2. cas non	321		
360	3525	350 (?)	1481	266	inscrits			
361	4195	698	1711	307	urgence	1000 127		
362	4486	826	2318	642		305		
3 ans	12206	1874	5510	1215	3. Rejets	7000 417		
7 ans	20127	2574 (?)	10240	1841	-Téléphone (2500)	847		
363	5374	503	3027	886	-Lettres ( 500)			
364	6168	717	4686	1259	-Visites (4000)			
365	6462	1207	5190	1645		503		
3 ans	18004	2427	12903	3790		772		
				+314 (1)		675		
<b>TOTAUX 10 ans</b>	<b>38131 (2)</b>	<b>5001</b>	<b>23143 (3)</b>	<b>5945</b>		<b>11700</b>		

Voir notes (1), (2), (3)

(B)

## RÉSUMÉ

des activités 1er mars 1956 au 31 décembre 1965

Personnes aidées	31643 (4)
<hr/>	
Avis aux Agences et Services sociaux (sans dossier)	3700
Demandes par téléphones, lettres, etc. (sans dossier)	3000
Visites de renseignements (sans dossier)	5001
Visites d'entrevues-consultations (23143 dossiers)	33131
Dossiers ouverts par Bureau	23143
Dossiers référés aux praticiens	5945
Nombre total de réceptions annuelles de dossiers par les praticiens	3120
Cas d'aide	44832
<hr/>	

Voir notes (3) et (5).

*Note (1).* Ces 314 cas sont des deuxième et troisième envois de cas concernant une même personne. Ainsi, pendant les dix ans, autant de fois, certains praticiens-confrères n'ont pas eu le « crédit » d'une référence inscrite à leurs noms. Aujourd'hui, nous ne pouvons que nous en excuser et le regretter. Il y a eu sans doute d'autres omissions dues à la presse dans le travail.

*Note (2).* i) Le total des visites de renseignements (5001) est inclus dans le total des visites d'entrevues-consultations (38131).

ii) La différence entre le nombre d'entrevues (33131) et de dossiers (23143) ouverts s'explique par le fait que 43% des clients ont eu besoin de plus d'une entrevue, soit pour expliquer en entier leur cas, soit pour le rendre « référé » à un confrère, soit pour soumettre un deuxième ou troisième problèmes. Il n'y a qu'un dossier ouvert par personne, même si elle a soumis plusieurs problèmes.

iii) Cependant, des dossiers ont été aussi ouverts sans qu'il y ait eu une entrevue au B.A.J.M. Ce sont des dossiers ouverts pour des prisonniers par suite de demandes écrites appuyées du résumé d'une entrevue avec le personnel de la prison de Montréal ou du pénitencier de St-Vincent-de-Paul.

*Note (3).* Une correction réconcilie les totaux au 31 décembre 1965 quant aux dossiers avec les divers totaux au 31 mars 1966 indiqués ailleurs dans ce rapport. Il suffit d'ajouter le travail entre le 1er janvier 1966 et le 31 mars 1966, ainsi que suit :

<i>Vis.-Entr.</i>	<i>Vis.-Rens.</i>	<i>Cas sans dos.</i>	<i>Cas-dos.</i>	<i>Cas d'aide</i>
38131	5001	11700	23143	44832
1511	101	290	1410	1804
<u>39642</u>	<u>5102</u>	<u>11990</u>	<u>24553</u>	<u>46636</u>

#### DOSSIERS

<i>ouverts (Bureau)</i>	<i>cas soumis</i>	<i>Avocats les ayant reçus</i>
23143	5945	3120
+1410	+444	+90
<u>24553</u>	<u>6389</u>	<u>3210</u>

Si on a donné ici les chiffres au 31 décembre quant aux dossiers, c'est parce que, dans le passé, les statistiques avaient été ainsi établies.

*Note (4).* Nous croyons pouvoir dire, nous basant sur l'expérience des plus récentes années du B.A.J.M., que parmi les 11700 cas où des dossiers ne furent pas ouverts au moins 75%, soit près de 8500, ont requis l'intervention d'un avocat du Bureau, son aide, à des degrés divers depuis la simple indication jusqu'à la démarche devant le tribunal. On peut donc estimer *qu'un minimum de 31643 personnes furent aidées par le B.A.J.M.*, puisque des dossiers furent créés pour au moins 23143 personnes.

## RÉPARTITION (par jour)

<i>Travail par jour</i>	<i>Demandes et entrevues (1)</i>	<i>Visites et renseignements</i>	<i>Dossiers ouverts</i>	<i>Dossiers référés à avocat</i>	<i>Dossiers non ouverts</i>
Durant dix ans (247 jours ouvrables par an)	15.4	2	9.36	2.4	4.7
Années 1956-1962	11.6	1.65	5.9		
Années 1963-1965	24.3	3.27	18		
Année 1965 (247 jours ouvrables) (2)	26	5	21	6.6	
(195 jours bureaux ouverts note ci-dessous) (3) 31		6.2	26.6		

*Note (1).* Voir note (2).

*Note (2).* a) Il y a eu aussi, quotidiennement, au moins depuis le fin de 1963, un courrier d'environ 25 lettres reçues et classées et plus de 40 lettres à expédier. Il y a eu aussi une moyenne de 140 appels téléphoniques reçus par jour. On peut estimer qu'il y eut presque autant d'appels faits par le Bureau.

b) On peut noter que le B.A.J.M. devait suivre, cette année par exemple, près de 2000 dossiers actifs placés chez des praticiens.

*Note (3).* Depuis août 1964, le B.A.J.M. réserve chaque semaine le jour du jeudi, pour fins d'administration interne d'où il y a 195 jours par année où le public est invité. Le Bureau reste ouvert les jeudis, mais on n'y reçoit que ceux dont les cas sont très urgents ou spéciaux et les cas de nature criminelle.

## C. CAS OÙ DES DOSSIERS NE FURENT PAS OUVERTS

Au fins d'une planification pour le futur de l'assistance, nous avons cru qu'il y avait lieu de faire des estimations du travail fait par le B.A.J.M. auprès des travailleurs sociaux et des personnes dont les cas n'ont pu être enregistrés. On verra ces estimations à la page suivante.

### a) *Avis aux agences et services sociaux*

Le B.A.J.M. a dû, ne fut-ce que par besoin de faciliter son propre travail, guider quotidiennement les travailleurs sociaux aux prises avec des requérants d'aide judiciaire présents, passés ou à venir, et, inversement aussi, les confrères et administrateurs de la justice, qui ont cherché une aide sociale pour des clients ou des justiciables, se sont adressés au B.A.J.M. qu'ils savaient en contact avec de nombreuses agences.

### b) *Avis d'urgence*

Souvent, le nombre des requérants d'urgence, sans rendez-vous, fut si grand et leurs insistances si fortes qu'il fallut que les avocats aillent au comptoir de réception ou dans le couloir leur donner explications, avis, etc., sans qu'il ait été possible ou pratique de créer une fiche et un dossier. Il a même fallu, à l'occasion, que les avocats envoient leurs secrétaires pour aider ces gens aux palais, ou accompagnent ces requérants eux-mêmes devant le tribunal.

### c) *Rejets*

Presque tous les jours, il arriva que le B.A.J.M. dut rejeter des demandes parce que contraires à la politique du B.A.J.M. D'autres le furent parce que faites par lettres ou par téléphones ou lors de visites faites trop tard ou trop tôt. D'autres, enfin, furent rejetées parce qu'elles relevaient d'autres districts judiciaires, tant voisins comme ceux de Terrebonne, Richelieu, qu'éloignés comme ceux du Bas St-Laurent, du Saguenay, de l'Abitibi. Soit dit en passant, des confrères du Barreau de Montréal ont gracieusement décidé d'aider pour le B.A.J.M. des personnes dont le cas relevait en stricte procédure d'une juridiction voisine.

Dans nombre de ces cas, évidemment, il a fallu accorder des réponses et des entrevues bien que, en ces occasions, des fiches ou dossiers n'aient pas été créés. Par exemple, de toute lettre reçue, le B.A.J.M. a accusé réception et l'avocat y a donné des explications quant aux moyens à adopter par le correspondant pour obtenir l'aide qu'il réclamait.

## Tableaux des cas où des dossiers ne furent pas ouverts

	<u>Nombre</u>
<i>1. Conseils par téléphone aux agences et services sociaux</i>	
Le Bureau a donné quotidiennement, par téléphone et visites, des avis aux travailleurs sociaux, soit des services publics, soit des agences privées, dès qu'ils se sont identifiés pour les aider à déterminer s'il y avait problème juridique ou assistance judiciaire possible et utile et comment guider immédiatement les assistés. Ces avis furent donnés plusieurs fois chaque jour au cours des années (Estimation faite sur la base de 247 jours ouvrables à raison de un par jour jusqu'à 1961 et deux par jour depuis).	3700
<i>2. Avis d'urgence</i>	
Explications, conseils, avis donnés à des requérants d'aide au comptoir de réception, faute de temps nécessaire pour consultations complètes avec fiches et dossiers.	1000
<i>3. Rejets des cas (1)</i>	
Parce que les statistiques de ces cas rejetés n'ont pas été établies (et pour une part ne pourront jamais l'être avec précision), nous ne pouvons faire qu'une estimation du nombre de cas rejetés par le B.A.J.M. durant la décennie 1956-1966 (Estimation faite sur la base de 247 jours ouvrables par année durant 10 ans) :	
a) au cours d'appels téléphoniques. En moyenne un par jour (Ils deviennent de plus en plus nombreux)	2500
b) à la suite de la réception de lettres. Calculé sur vérification : au moins ! 2 par semaine depuis 1964 et la moyenne d'accroissement des cas chaque année)	500
c) au cours de visites au Bureau :	
— clients non admissibles : revenus, nature, district,	2000
— impossibilité d'agir, du moins à temps : manque de personnel ou de praticiens	1000
— problèmes non juridiques vraiment	<u>1000</u>
	7000
TOTAL (dossiers non ouverts) de ces cas	<u>11700</u>

Note (1). On pourrait ajouter aux 7000 rejets ci-dessus les 2131 rejets après ouverture d'un dossier par le B.A.J.M. et aussi des rejets par les praticiens, qui sont inscrits sous le chef « réglé sans action judiciaire » (« voir plus loin le règlement des cas »). Ceci donnerait près de 1000 rejets.

### D. CAS OÙ DES DOSSIERS FURENT OUVERTS

a) Provenance    b) Sources    c) Nature des cas

a) Le grand nombre des cas, où des dossiers furent ouverts par le B.A.J.M., fut soumis par des résidents de la ville de Montréal proprement

dite. Un quart du total seulement le fut par des résidents d'autres endroits dans le district judiciaire de Montréal.

b) Ce sont les officiers des cours de justice et les juges qui ont personnellement confié au B.A.J.M. le plus grand nombre de personnes (21%). Ils sont suivis par les officiers des services de bien-être du Gouvernement provincial, ceux de Montréal et des autres municipalités qui ont envoyé 19% des cas. Viennent ensuite les agences sociales semi-privées ou privées qui en ont envoyé 14%. Les avocats en ont envoyé 8%.

Enfin, ce que l'on peut appeler la « voix publique », a conduit au B.A.J.M. 39% des personnes qui avaient besoin d'aide.

c) On constatera que le B.A.J.M., durant les dix ans, a rendu service en matières civiles dans la proportion de 93% de ses dossiers et seulement de 7% en matières criminelles.

On s'apercevra ensuite que 48% des dossiers ouverts l'ont été à propos de problèmes d'ordre matrimonial.

Les problèmes économiques en sont venus à constituer le tiers du total des dossiers, ceux de l'état civil un cinquième et leur nombre augmente.

Les cas inscrits sous le chef « divers » ont été des cas qui concernaient des problèmes tels que : (autrefois, l'obtention des autorisations pour les épouses de subir ou de faire donner à leurs enfants des traitements médicaux), les rectifications d'actes d'état civil, des problèmes d'adoption ou de garde d'enfants naturels, de succession, des problèmes d'allocation, d'accidents de travail, d'immigration, d'obtention de permis, de licences, etc. Il y a eu aussi des cas d'ordre économique inscrits sous ce chef par suite de la façon dont le problème fut soumis.

### Cas ou un dossier fut ouvert Origine et nature des cas

	Années 1956-1966		Années 1965-1966	
	Total :		Total :	
1. <i>Provenance</i>				
a) Ville de Montréal	18170	74%	3832	74%
b) Autres cités et villes du district judiciaire de Montréal	6383	26%	1346	26%
c) Autres districts judiciaires (Voir rejets pages précédentes)	?	?	?	?
2. <i>Sources</i>				
a) Juges et officiers des palais de justice	5049	21%	791	16%
b) Membres du Barreau	1981	8%	352	7%

c) Personnel des services sociaux publics	4716	19%	1221	23%
d) Personnel des agences sociales privées	3516	14%	821	15%
e) Amis, parents, conseillers, etc.	7738	31%	1864	36%
f) Voix publique (e.g. radio, télévision et journal)	1505	7%	129	3%

### 3. Nature des problèmes soumis

a) D'ordre économique	6610	27%	1552	30%
b) D'ordre matrimonial	11711	48%	2370	46%
c) D'ordre criminel	1885	7%	519	10%
d) Divers (e.g. états civils, enfants, immigrants, permis)	4347	18%	737	14%

## E. LE RÈGLEMENT DES DOSSIERS

### i) *Dossiers actifs*

On verra qu'environ un dixième des 24553 dossiers ouverts durant les dix ans sont encore actifs, soit 2612. C'est une proportion constante.

### ii) *Rôle d'un « contentieux »*

On constatera que 4,420 furent réglés par des praticiens du Barreau. De ce nombre, environ un tiers le fut après une action judiciaire au moins partielle. Les autres (17516) dossiers furent réglés par les avocats du Bureau, soit par des avis (10718), soit par des interventions (4667), soit par des rejets (2131).

En effet, les cas envoyés aux praticiens représentent 26% des dossiers ouverts et 14.2% des cas et demandes dont s'est occupé le B.A.J.M. Les mêmes personnes ont soumis plusieurs problèmes ou requis plusieurs consultations à propos du même cas. Un seul dossier fut créé pour chaque personne.

Si l'on s'arrête au fait que tous les cas confiés aux praticiens ont déjà fait l'objet d'une ou plusieurs consultations auprès des avocats du Bureau et, souvent aussi d'interventions de leur part, l'on peut constater le rôle qu'a été appelé à jouer le contentieux du B.A.J.M. lui-même dans le service d'assistance judiciaire à Montréal. Ceci semble un fait important à retenir pour les plans d'avenir dans toute la Province.

### iii) *Relations entre problèmes et règlements*

Les relations entre les cas soumis au B.A.J.M. et leur règlement par le contentieux ou par les praticiens sont intéressantes à noter et importantes si on les rapproche de la nature des cas, parce qu'elles manifestent les types de cas où il a échoué au contentieux de faire le travail avec le plus de facilité possible. Voici, par exemple, le travail de l'année fiscale d'avril 1965 à mars 1966.

### a) *Matières civiles*

Ainsi, on voit, par exemple, qu'en l'année 1965-66, le B.A.J.M. ouvre 46% de ses dossiers, soit (2370) pour examiner des problèmes matrimoniaux. De ces 2370 dossiers, 41% ont dû être envoyés à des praticiens pour fins de procédures judiciaires (soit 1004 dossiers). Cependant, ces 1004 dossiers représentent 61.6% de tous les cas soumis durant cette année. Par contre, le B.A.J.M. ouvre 30% de ses dossiers (soit 1552) pour les problèmes économiques. De ces 1552 dossiers, 12.1% seulement ont dû être confiés à des confrères, soit 189 dossiers. Or, ces 189 dossiers représentent 11.6% de tous les cas soumis dans l'année.

On comprend que les confrères se sont plaints de ne se voir confier que des « séparations » ! C'est assez vrai ! Mais ce sont les lois qui exigent des procédures dans ces cas avant de prendre officiellement connaissance des difficultés entre époux. On doit constater que les ententes sont plus faciles et rapides à conclure en matières économiques. Elles n'entraînent pas de procédures. Aussi, les avocats du Bureau réussissent à les faire eux-mêmes. Mais il y a encore le fait que les requérants d'aide, n'ayant pas su comment protéger leurs droits, doivent tenter de faire des arrangements. Parfois même, ils acceptent de payer en entier des dettes qu'ils ne doivent qu'en partie ou d'abandonner leurs droits parce qu'en « petites matières », la valeur des droits ne rejoint pas le coût de la plus simple des défenses ou des poursuites en « justice ». Le B.A.J.M. doit journalièrement les aider à régler par arrangements leurs problèmes économiques. Les avocats du Bureau n'ont pas cru pouvoir ni devoir déranger leurs confrères ni obliger les clients à supporter de nouvelles attentes pour régler ces sortes de cas, sauf en de rares exceptions. Nous croyons qu'il en sera toujours ainsi et qu'en domaines économiques comme, on le verra, en domaines criminels, tout contentieux d'un B.A.J.M. devra porter la grosse charge « quantitative » de l'assistance judiciaire toujours et partout dans la province.

### b) *Matières criminelles*

On s'arrêtera sans doute au fait qu'en matières criminelles, le B.A.J.M. n'a pu créer que 519 dossiers (soit 9.8% du total) et n'a pu envoyer que 310 dossiers (soit 19% du total des cas soumis). L'on peut estimer qu'au moins 75% des 209 cas non confiés ne le furent pas, parce que le B.A.J.M. n'a pu agir par défaut de moyens pour le faire à temps ou par défaut d'avocats criminalistes libres d'aider.

On peut ajouter que le B.A.J.M. a dû limiter volontairement les demandes des services de bien-être, des agences sociales, des tribunaux et du public, en reconnaissant qu'il était incapable d'aider les requérants qui réussissaient déjà à atteindre le Bureau. Le B.A.J.M. n'a cependant jamais voulu refuser de s'occuper du domaine criminel.

## Règlement des dossiers

### 1. Terminés

	<i>Depuis l'origine</i>	<i>1965-1966</i>
	24553 (100%)	5178 (3)
a) <i>par un praticien</i>		
i) après action judiciaire	1512 ( 6.2%)	396
ii) sans action judiciaire (1)	2908 (11.8%)	635
	4420 ( 18 % )	1031
b) <i>par le B.A.J.M.</i>		
i) par un avis donné par les avocats du Bureau	10718 (43.6%)	2614
ii) par une <i>intervention</i> des avocats du Bureau	4667 ( 19 % )	360
iii) par un <i>rejet</i> après consultation et étude du cas par un avocat du Bureau, le cas n'étant pas admissible en raison		
— des revenus du requérant d'aide	1720	447
— de la nature du problème	411	74
	2131 ( 8.7%)	521
	17516 (71.3%)	3495
	21936 (89.3%)	4526

### 2. Encore actifs au 31 mars 1966

a) <i>chez les praticiens</i>	1969 (7.14%) (2)	
b) <i>au Bureau</i>	648 (3.56%)	
	2617 (10.7%)	652
		5178
		(+3/56 à 3/65) +19375
TOTAL (1956 à 1966)	24553 (100%)	24553

*Note (1).* En plus de rejets, il y a eu des abandons de leur « cas » par les assistés.

*Note (2).* Voir moyenne annuelle des cas soumis.

*Note (3).* Voir plus bas, à titre d'exemple, des proportions entre les dossiers ouverts et les cas soumis, — l'année avril 1965-mars 1966.

*Note (2).* Les confrères praticiens ont reçu, entre mars 1956 et mars 1966, 6389 cas soumis. Cependant, jusqu'au 31 décembre 1965, ils en avaient reçu 5945, soit une moyenne annuelle de 594. On peut constater qu'il y a bon nombre de dossiers



une œuvre qui prend de l'envergure, reste insuffisante et, puis, tourne à un abus des bonnes volontés. Ils déclarent que les charges qui échoient aux praticiens ne constituent qu'une partie des travaux jusqu'ici nommés « assistance judiciaire », soit la partie la plus importante, celle vers laquelle toute l'œuvre est dirigée.

Les avocats ont créé et maintenu avec succès leur œuvre du B.A.J.M. depuis un simple désir d'entraider jusqu'à un service d'assistance bénéfique à beaucoup plus de trente mille personnes. Avec courage, ils se sont engagés et ils ont fait de leurs propres forces de belles avances. Ils ont établi des tracés et des bornes-limites le long de la voie qu'ils ouvraient graduellement. Il est normal que ceux qui percent des chemins neufs hésitent entre un sens et un autre. Il arrive qu'ils trébuchent sur des obstacles imprévus. Mais, si la communauté ne les comprend pas assez tôt et n'établit pas des routes structurées là où l'on a percé pour elle, la brousse ne tardera pas à recouvrir ces voies.

On pourra constater, en examinant les chiffres qui suivent, que les membres de l'Association du Jeune Barreau ont bien tenu la promesse qu'ils avaient faite au temps de la fondation,

que la participation de l'ensemble des membres du Barreau a été insuffisante pour parer aux besoins qui ont existé, surtout en domaines criminels,

que la participation des membres du Barreau a été très inégale,

qu'il n'a pas été possible de trouver les moyens d'instaurer une équivalence entre les participations de chacun et de tous les membres du Barreau,

que la charge imposée aux praticiens, par la nature du travail d'assistance judiciaire et aussi par les politiques du B.A.J.M., a été lourde au point de limiter les bénéfices réclamés par le public pauvre.

Déjà, observera-t-on, peut-être, ces chiffres qui indiquent la nécessité de contentieux larges à Montréal et à Québec dès aujourd'hui et l'équivalent partout ailleurs dans la province, surtout en matières criminelles.

## PLAN

L'analyse des services des praticiens a été faite selon le plan suivant. D'abord, nous résumons les règlements des dossiers et nous rapportons les cas soumis annuellement aux praticiens. Nous voyons ensuite la répartition de ces cas soumis entre les praticiens : premièrement, en moyennes ou groupes ; deuxièmement, par individus et, troisièmement, selon la langue parlée. Des notes ajoutent des précisions qui ne nous ont pas paru inutiles.

---

*Note* — Nous n'avons malheureusement aucune donnée des activités des praticiens en assistance judiciaire à la Montreal Legal Aid Inc., au Legal Aid Dept. du Baron de Hirsh Institute, ni enfin au « Service aux Comparaisons » du Jeune Barreau.

**Services professionnels d'assistance judiciaire par les praticiens  
du Barreau de Montréal**

Rappelons d'abord les nombres et l'état des dossiers du B.A.J.M.  
au 31 mars 1966, quoique nos analyses compteront les années  
jusqu'au 31 décembre parce que, dans le passé,  
les statistiques furent ainsi établies.

**Dossiers au 31 mars 1966**

	<i>ouverts</i>		<i>clos</i>		<i>actifs</i>	
Total (3)	24553	(100%)	21936	(89.3%)	2617	(10.7%)
Réglés par praticiens	6389	( 26%)	4420	(10 %)	1969	( 8 %)
Réglés par le Bureau	18164	( 74%)	11516	(71.3%)	648	( 2.7%)

**Répartition des dossiers 1956-1966**

année au 31 déc.	dossiers ouverts	cas envoyés aux praticiens	avocats ayant reçu des cas chaque année	avocats inscrits au Barreau (*)	proportion des parti- cipants
1956	701	176 (2)	75 (?) (1)	1388 (?)	5.4%
1957	1116	196	82 (?)	1460 (?)	5.2%
1958	2389	138	82 (?)	1519	5.2%
1959	1524	116	82	1571	5.1%
1960	1481	266	127	1587	7.9%
1961	1711	307	305	1623	19.1%
1962	2318	642	417	1662	25 %
1963	3027	886	503	1710	29.4%
1964	4686	1259	772	1771	43.6%
1965	5190	1645	675	1832	36.8%
					+ décimales (moyenne annuelle)
Correction	23143	+314 (2) 5945	3120 (4)	16122 (5)	19.35%
Correction au 31 mars 1966	+1410 24553 (3)	+444 6389 (3)	+90 3210		

(\*) Une moyenne annuelle de 42% a appartenu au Jeune Barreau.

(Voir les notes (1) à (5) à la page suivante).

*Notes :*

1. Nous avons fait des vérifications avec Me Y. Desloges, le premier secrétaire adjoint du B.A.J.M., pour établir les chiffres des quatre premières années. Pour les autres six ans, nous avons totalisé des listes annuelles « du bâtonnier », vérifiant et limitant celle de 1965-1966 au 31 décembre 1965, pour concorder avec les chiffres tels qu'établis par le B.A.J.M. dans les années passées.
2. Certains deuxièmes et troisièmes envois du dossier d'un même requérant n'ont pas été inscrits au « crédit » sur la fiche des confrères. Nous avons trouvé 314 cas soumis non inscrits à un praticien dans l'ensemble des dix ans. Il semble, par exemple, qu'en 1958 et 1959, les totaux sont trop petits. Il y a eu aussi des cas urgents qui n'ont pas été inscrits parce qu'un dossier ne fut pas, de fait, créé. Nous prions ceux qui, par notre erreur, n'auraient pas reçu dans les listes annuelles du bâtonnier, ou ici, tous les « crédits » qu'auraient mérités leurs participations à des cas envoyés par le B.A.J.M. d'excuser nos omissions.
3. Chiffres indiqués ailleurs dans les statistiques des activités du B.A.J.M. Les statistiques ayant été dans le passé calculées au 31 décembre chaque année, nous avons fait nos analyses sur cette base.
4. On verra que les mêmes avocats acceptaient les cas soumis. Durant les dix ans, 1,025 avocats ont accepté tous les cas du B.A.J.M. (On verra à ce sujet, aux pages suivantes, que 982 étaient des membres du Jeune Barreau).
5. Chiffres établis d'après les contributions financières du Barreau provincial qui furent basées chaque année sur les listes des avocats inscrits au Barreau de Montréal au mois de novembre.

*Répartition des cas soumis*

a) Voyons d'abord combien il y avait d'avocats inscrits au Barreau de Montréal et aussi au Jeune Barreau.

i) Au Barreau, entre 1956 à 1966, il y a eu 16122 inscriptions d'avocats c'est-à-dire une moyenne de 1612 avocats s'inscrivant à chaque année. En fait, on sait que le Barreau a été constitué durant ces années d'un peu plus de 2000 avocats qui se réinscrivirent d'année en année, si l'on tient compte des admissions, des reprises de la pratique, des décès, nominations et cessations de la pratique. Parmi ces 2000 avocats, 1025 ont reçu des cas du B.A.J.M.

ii) Durant les années 1956-66, les membres du Jeune Barreau ont constitué en moyenne 42% des membres du Barreau. Or, on a vu qu'il y a eu une moyenne annuelle de 1612 avocats inscrits au Barreau à chaque année durant la période 1956-66. D'où le Jeune Barreau comptait, durant ces années, une moyenne annuelle de 677 avocats inscrits.

iii) Parmi les 1025 avocats à qui l'on a confié des cas, 43 (4.2% des participants) étaient des avocats « seniors », c'est-à-dire qu'ils avaient déjà plus de dix ans de pratique lors de la fondation du B.A.J.M. Les autres 982 participants (ou 95.8%) furent depuis 1956, ou sont aujourd'hui en-

core des membres du Jeune Barreau. L'on voit que le Jeune Barreau a tenu sa promesse de soutenir le B.A.J.M.

b) Voyons maintenant la répartition des 5945 cas soumis par moyenne ou groupe.

i) De 1956 à 1966, il y a eu en tout 5945 références de dossiers par le B.A.J.M. aux praticiens. Or, 3120 fois le B.A.J.M. a réussi à « placer auprès d'un avocat » des dossiers durant le cours de ces dix ans 1956-66. C'est-à-dire, en répartissant sur la moyenne que les bénévoles participants auraient « reçu » *chacun* durant les dix ans 1.9 fois des cas soumis. En d'autres mots, les avocats praticiens volontaires « en moyenne » auraient « reçu » moins de deux dossiers du B.A.J.M. durant les dix ans du B.A.J.M., c'est-à-dire *un cas soumis par cinq ans*.

ii) D'un autre point de vue, on peut constater qu'en dix ans, 1025 avocats ont reçu les 5945 cas envoyés. On pourrait dire donc qu'en *moyenne*, *chacun* a reçu 5.8 cas durant les dix ans, c'est-à-dire 1.7 cas par deux ans.

iii) On pourrait dire que les 1025 avocats participants ont constitué en dix ans une moyenne annuelle de 102.5 participants. D'où les 98 avocats du Jeune Barreau qui, sur ces 102.5 en moyenne chaque année ont participé, représentaient 14.5% des 677 avocats du Jeune Barreau (1) inscrits chaque année en moyenne, comme aussi, l'on pourrait dire que les 102.5 représentaient 6.7% de tout le Barreau chaque année.

iv) On verra plus bas que *seulement 12% des 1025 participants ont accepté* des envois de *cas criminels* durant les dix ans.

c) Nous avons vu les proportions de participation des avocats « en moyenne » par groupe. Voyons ces participations par individu.

i) Durant dix ans, 1025 avocats reçurent 5945 cas. Voici comment :

AVOCATS		DOSSIERS REÇUS	
<i>nombre</i>	<i>nombre</i>	<i>moyenne en 10 ans</i>	<i>chaque avocat par an</i>
886 ( 86. 4%)	3603 ( 61 %)	4.06	0. 4
104 ( 10. 1%)	1197 ( 20 %)	11. 5	1. 1
25 ( 2. 4%)	568 ( 9.5%)	22. 7	2. 2
10 ( 0.97%)	577 ( 9.5%)	57. 7	5. 7
1025 (100 %)	5945 (100 %)	(5. 8)	(0.58)

Note (1) Nous n'avons pu obtenir des renseignements quant au nombre des membres du Jeune Barreau qui, depuis mai 1965, ont participé à l'aide de « service quotidien aux comparutions criminelles ». Il y a eu là sans doute, durant les onze mois de mai 1965 à la fin de mars 1966, de 150 à 200 participations au moins.

ii) Détails à noter

1. On voit que moins de 1% des participants ont accompli près de 10% du travail (577 dossiers) et que 13.6% des participants se sont occupés de 2342 dossiers et ont accompli 39% du travail. Nous annexons la liste de leurs noms. S'il y a des omissions, elles seraient dues à nos erreurs. Nous nous en excusons. (Voir appendice no IX).

2. On peut remarquer avec intérêt que, parmi le groupe de 139 avocats qui ont collaboré le plus généreusement,

29 ont été admis au Barreau de 1960 à 1965,  
97 ont été admis au Barreau de 1950 à 1959,  
9 ont été admis au Barreau de 1940 à 1949,  
5 ont été admis au Barreau avant 1940.

3. Parmi le groupe de 886 avocats susmentionnés, 473, soit 53.4% ont été *admis* au Barreau *après 1956* et ont accepté un cas ou plus par année *depuis leur admission*, mais moins de 10 cas tandis que les autres 413 ont accepté moins d'un cas par année ou moins de dix cas.

4. Parmi le groupe des 1025 avocats participants, 902 (88%) ont accepté d'agir uniquement en matières civiles ; 32 (3.1%) uniquement, en matières criminelles ; 81 (8.9%) ont agi dans les deux domaines.

*Ainsi, un total de 123 (12% des participants) ont accepté des cas criminels* et 993 (96.9%) des références civiles.

(On peut rapprocher de ces chiffres le fait que le travail du B.A.J.M., en matières criminelles, ait été limité à 7% du total des dossiers).

5. On peut rappeler que, depuis qu'il obtint en 1964 l'autorisation de faire des nominations d'office par lettres non précédées d'appels ou de visites, le B.A.J.M. a, par politique, envoyé ses demandes aux avocats admis depuis 21 ans, i.e. 1944. Ainsi, en 1965, il a invité la collaboration en dernier lieu de ceux qui furent admis en 1945 et de même en 1966, de ceux admis en 1946. Il en fut de même des demandes par appel, sauf auprès de ceux qui s'étaient déclarés volontaires bien qu'ils aient eu plus de 21 ans de pratique.

6. Il ne faut pas oublier que certains dossiers ont pu exiger plus de travail que l'ensemble de trois ou quatre autres cas soumis. Aussi, un avocat qui n'a accepté que deux cas du B.A.J.M. peut avoir donné plus de travail et de services professionnels qu'un autre confrère qui aurait accepté durant le même temps quatre cas plus faciles à régler rapidement.

7. Il ne faudrait pas oublier que certains avocats, et parmi eux des administrateurs du B.A.J.M., sont venus s'installer au B.A.J.M. et recevoir des requérants d'aide plusieurs fois. Certains l'ont fait un jour ; d'autres, une

semaine ; d'autres, un mois et plus. Ces avocats ont parfois « accepté » des cas qui n'ont pas été enregistrés et portés à leur « crédit ».

8. Sur 23143 dossiers, 5945, soit 26%, ont été confiés aux praticiens pour fins de règlement. Les Bureau qui s'occupa aussi des autres demandes d'aide où il n'y eut pas de dossiers ouverts.

d) Nous ajoutons enfin quelques proportions de participation des praticiens selon la langue d'usage.

### Praticiens — langue d'usage

i ) Voici quelques proportions entre les praticiens du Barreau de Montréal selon la langue d'usage. Nous n'avons pas de statistiques pour les années passées. Voyons donc, à titre d'exemple, l'année mars 1965-mars 1966.

Inscrits	— 1832 soit 100 % dont, de 1. angl. 42 % — de 1. franç. 58 %
Appelables	— 1194 soit 65 % dont, de 1. angl. 40.6% — de 1. franç. 59.4%
(21 ans de pratique)	
Participants	— 765 soit 41.7% dont, de 1. angl. 41.1% — de 1. franç. 58.9%

ii) Parmi les avocats inscrits de langue anglaise, ont participé 42%.

Parmi les avocats inscrits de langue française, ont participé 25.8%.

Les requérants, en général, préfèrent un avocat faisant usage normalement de la langue qu'eux-mêmes emploient.

Des confrères ont également demandé de recevoir des clients parlant normalement la même langue qu'eux.

Au B.A.J.M., tout le personnel peut employer les deux langues.

Au Barreau de Montréal, 42% des avocats font usage normalement de la langue anglaise.

34% des requérants d'aide au B.A.J.M. en 1965-66 faisaient usage de la langue anglaise.

Les confrères de langue anglaise ont reçu 19% du total des cas alors que seulement 8.4% de celles-ci se rapportaient à des requérants de langue anglaise.

iii) Voici la distribution du travail durant 1965-1966, selon la langue d'usage des personnes.

<u>Dossiers ouverts pour requérants</u>	<u>5178</u>	<u>100%</u>
de langue anglaise	1760	34 %
de langue française	3417	66 %
<u>Cas soumis de requérants</u>	<u>1631</u>	<u>100%</u>
de langue anglaise	137	8.4%
de langue française	1494	91.6%
<u>Cas confiés aux praticiens</u>	<u>1631</u>	<u>100%</u>
de langue anglaise	323	19.8%
de langue française	1308	80.2%

On pourrait noter que ceux qui emploient normalement la langue anglaise semblent chercher à profiter de consultations « préventives » plus que les autres.



## CHAPITRE VII

# LES RECETTES ET DEPENSES DU B.A.J.M. DEPUIS L'ORIGINE

### INTRODUCTION

#### 1. *LES RECETTES*

On pourra en lire ci-dessous une analyse détaillée.

Le B.A.J.M. ouvrit ses portes sans mise de fonds initiale. Sauf quant à une contribution fixe du Barreau provincial de \$3 par avocats inscrits à Montréal chaque année et quant à un crédit annuel de \$10,000, puis de \$12,000 par année, à raison de \$15 ou \$20 par cas soumis, offert par la ville de Montréal qui tous deux lui ont été assurés depuis 1958, le B.A.J.M. n'obtint les deniers dont il eut besoin que sur ses demandes faites au fur et à mesure de ses dépenses mensuelles. Il n'a pas eu l'avantage de fonds engagés d'avance ou d'un budget assuré d'avance.

À la demande de son conseil et du Barreau de Montréal, le B.A.J.M. obtint, en 1958-1959 et en 1964-1965, des souscriptions spéciales de la part des confrères.

Il bénéficia aussi de quelques donations faites par des confrères ou des amis de l'œuvre. Le conseil du B.A.J.M. obtint, dès 1958, que tout don au B.A.J.M. soit exempté de l'impôt sur le revenu.

Le ministère de la Justice accorda deux octrois de \$12,000 par année en 1964 et en 1965.

Le ministère des Travaux publics fournit gratuitement le logement, l'équipement et le service téléphonique au B.A.J.M. depuis l'origine : une contribution sans doute vitale pour le B.A.J.M.

On peut, cependant, rappeler ici que le Gouvernement, par ses services de bien-être et services d'allocation, directement ou par ses sous-services dans les municipalités, imposa au B.A.J.M. un grand nombre de cas, environ 1200 à 1500 peut-être, dans son propre intérêt. Ces cas, en général, nécessitaient des procédures judiciaires, donc leur envoi à des praticiens. Ainsi, lorsqu'il voulait un jugement comme condition du paiement d'une allocation ou d'une pension, il envoyait la personne au B.A.J.M. Nous croyons que c'était là profiter indûment de ces citoyens, des avocats et de

l'œuvre charitable du B.A.J.M. vu qu'il n'offrait pas de compensation, sauf par la ville de Montréal.

## 2. LES DÉPENSES

La dépense principale fut le paiement de *salaires* d'un avocat au début, puis de deux à la fin de 1959, d'une secrétaire jusqu'en 1960, de deux puis de trois jusqu'à la fin de 1964 et de sept, depuis.

Le paiement des *déboursés de procédures* faits par les confrères et des frais d'*administration propre dictu* (papeterie, timbres, fournitures, etc.) a représenté environ 10% et 3.5% du total des dépenses.

On constatera que, grâce à l'aide du ministère des Travaux publics, chacun des 24553 dossiers ouverts n'a coûté que \$9.80 au B.A.J.M. au cours des dix ans 1956-66. Au coût d'un peu plus de \$24,000 par année, le B.A.J.M. a donné chaque année quelque service d'assistance en réponse à près de 4500 demandes d'aide, si l'on inclut celles des services de bien-être et des agences sociales.

## 3. PLAN D'ANALYSE DES RECETTES

Nous les avons indiquées par une série de tableaux ordonnés comme il suit :

- recettes et dépenses aux bilans annuels,
- recettes par sources en général,
- recettes par sources en détail.

Nous avons ajouté quelques comparaisons entre contributeurs où l'on constatera la large part jouée par la Ville de Montréal.

## 4. AVENIR

Ces analyses n'ont pas été faites par intérêt pour le passé, mais bien plutôt pour que l'expérience vécue à Montréal puisse servir à préparer des plans d'avenir qui assureront un financement solide d'une assistance judiciaire valide, non seulement dans le district de Montréal, mais dans tous les districts judiciaires de la province.

Cette expérience établit, croyons-nous, que malgré les bonnes volontés, une œuvre ne peut s'appuyer sur des ressources individuelles ou des groupes privés dès qu'elle doit offrir ses services à un « public » et non plus à quelques personnes seulement. L'expérience a aussi démontré que l'assistance judiciaire est un service de nature générale dont a besoin un large public. Une telle œuvre doit recevoir le soutien financier de tout le public, c'est-à-dire celui du Gouvernement.

## État des recettes et des dépenses

### A. RECETTES OU DÉPENSES SELON BILANS ANNUELS

<i>Année</i>	<i>Recette et Dépense annuelle</i>	<i>Accroissement</i>	<i>Coût annuel par cas</i>
1 mars 56-31 mars 57	\$ 9934.56	—	\$14.17
1 avr. 57-31 avr. 58	13084.93	31.70%	11.72
1 mai 58-31 avr. 59	12641.45	3.50%	9.70
1 mai 59-30 avr. 60	16172.12	27.9%	10.61
1 mai 60-31 mars 61	19862.30	22.8%	13.41
1 avr. 61-31 mars 62	22713.96	14.4%	13.27
1 avr. 62-31 mars 63	25065.73	19.2%	11.60
1 avr. 63-31 mars 64	31327.81	—	9.63
1 avr. 64-31 mars 65	39934.17	27.4%	7.80
1 avr. 65-31 mars 66	47977.34	20%	9.26
<b>Total des bilans annuels</b>	<b>\$242282.15</b>		
Dépense totale moyenne par année : \$24228.21	Moyenne annuelle d'accroissement des dépenses	17.58%	Coût annuel moyen par cas \$ 9.80 (1)

### B. TOTAL DES RECETTES DU B.A.J.M. PAR SOURCES EN GÉNÉRAL

— Ville de Montréal	\$ 83715.00 (32.38%)	— Frais de cours	\$ 24992.08
— Min. de Justice octrois	24000.00 ( 9.28%)	— Frais d'administration	8869.59
— Min. des Travaux publics, logement et services gratuits	16000.00 ( 6.18%)	— Salaires	206818.93
— Dons divers	908.10 ( 0.35%) ( 47.84%)	— Min. des Travaux publics : logement et services gratuits	16000.00
— Barreau de Montréal	79910.12 (30.91%)	— Avoir en caisse au 31 mars 1966	1601.50 (1)
— Barreau de Québec	39822.00 (15.40%)		
— Souscriptions et dons des avocats	14159.23 ( 5.47%)		
	(avocats 52.13%)		
	\$258514.45	(100 %)	<u>\$258282.15</u>

(Coût annuel réel \$25851.44).

Pour retrouver les chiffres du

TOTAL DES BILANS ANNUELS,

il faut soustraire : —16000.00  
— 232.30 (2)  
\$242282.15

(Logement et services gratuits non portés aux bilans)

—16000.00

(Argent reçu et non inscrit aux bilans)

\$242282.15

(Voir note (1) à la page suivante).

*Note (1)*

Le B.A.J.M. ouvrit 24553 dossiers, mais donna de l'aide dans environ 44830 cas à plus de 32000 personnes dans le besoin. Le coût d'aide par cas s'éleverait alors à \$5.40.

*Note (2)*

Ceci est soumis sous toutes réserves.

Selon le relevé fait aux livres du B.A.J.M. par le soussigné, cette somme de \$232.30 est constituée de recettes réelles dont on n'a pas tenu compte au cours des dix (10) ans dans les bilans annuels et est incluse dans la somme de \$1,601.55, indiquée comme avoir en caisse au 31 mars 1966. Ce sont les sommes de \$117.30, remboursements par les confrères de déboursés qui leur avaient déjà été payés par le B.A.J.M. qui ne furent pas inscrits aux bilans annuels probablement parce que faits au cours de l'année qui suivit celle du paiement du déboursé et de \$115, dons non inscrits aux bilans annuels.

## C. RECETTES PAR SOURCES EN DÉTAIL

### 1) Recettes d'autres parts que de celle des avocats

	<i>Total de 1956-66</i>	
a) <i>La Ville de Montréal</i> (fév. 1957 à mai 1960) 1385 dossiers à \$15. le cas	\$ 20775.00	
(juin 1960 à mars 1966) 3147 dossiers à \$20. le cas	62940.00	
Total 1957 — 1966 (Moyenne par année 9 ans : \$9301.66)	\$ 83715.00	\$ 8371.50
b) <i>Le Gouvernement du Québec</i> <i>Ministère de la Justice</i> — octroi en sept. 1964	12000.00	\$1200.00
— octroi en oct. 1965	12000.00	1200.00
<i>Ministère des Travaux publics</i> Logement et services gratuits (estimation par Bureau du shérif \$14 à \$16,000.00)	16000.00	1600.00
Dix (10) années, 1956-1966	40000.00	4000.00
c) <i>Dons divers</i> — Un bienfaiteur (M. Guillemette 1956)	500.00	
— un don de Canadian Corporation (1958)	25.00	
— Don de M. Surprenant	50.00	
— Don de M. MacRae	50.00	
— La S.S. d'aide aux Familles (1957-1958)	222.10	
— Dons anonymes (argent envoyé ou remis par anciens clients)	61.00	
Dix (10) ans	908.10	90.81
	\$124623.10	\$12462.31

## 2) Recettes de la part des avocats

### a) Barreau de Montréal

Contributions faites à même les fonds généraux, auxquels sont versées les cotisations annuelles des membres.

*Note.* Une mise de fonds initiale ne fut pas obtenue. Les fonds furent fournis au cours des années d'exercice en remboursement ou à l'acquit de dépenses déjà faites ou immédiatement à faire. Il en fut ainsi durant toute la décade.

<i>Années</i>	<i>Versements</i>	<i>Total des avocats inscrits au Bar. de Mtl. 1er nov. chaque année</i>	<i>Versements par avocat inscrit</i>
durant 1956	\$ 9584.31	1388	\$6.61
durant 1957	5000.00	1460	3.42
durant 1958	5000.00	1519	3.29
durant 1959	8000.00	1571	5.09
durant 1960	7000.00	1587	4.40
durant 1961	1600.00	1623	0.98
durant 1962	9000.00	1662	5.41
durant 1963	13000.00	1710	7.52
durant 1964	8725.81	1770	4.92
durant 1965	13000.00	1832	7.09
			(+décimales)
<hr/> dix années	<hr/> \$79910.12	<hr/> 16122	<hr/> \$4.95
par année	\$ 7991.00	1612	\$4.95

### b) Barreau de la Province

(Contributions de \$3 par avocat inscrit au Barreau de Montréal faites chaque année par le Barreau provincial pour le B.A.J.M. d'après le nombre d'avocats inscrits au 1er novembre de l'année précédente.)

#### AVOCATS

25 nov. 1958	\$ 4557.00	1519	\$3.00
21 jan. 1960	4713.00	1571	3.00
2 juin 1961	4761.00	1587	3.00
6 fév. 1962	4869.00	1623	3.00
3 nov. 1963	4986.00	1662	3.00
21 jan. 1964	5130.00	1710	3.00
4 fév. 1965	5310.00	1770	3.00
26 nov. 1965	5496.00	1832	3.00
<hr/> huit années	<hr/> \$39822.00	<hr/> 13274	<hr/> \$3.00
durant 1956	nil	1388	nil
durant 1957	nil	1460	nil
<hr/> dix années	<hr/> \$39822.00	<hr/> 16122	<hr/> \$2.47
par année	\$ 3982.00	1612	\$2.47

c) *Souscriptions*i) *Automne 1958 — hiver 1959* — Invitations par le B.A.J.M. à tous les membres du Barreau de Montréal.

Avocats inscrits au B. de Mtl	Avocats invités	Souscripteurs 169 avocats	Souscription totale	Moyenne par souscripteur	Moyenne par invité	Moyenne par avocat alors inscrit
1519	1519 (100%)	(11.1%) 3 juges	\$ 4408.90	\$25.63	\$ 2.90	\$2.90

ii) *Automne 1964 — hiver 1959* — Invitations par le Barreau à quelques avocats seniors (275) personnellement.

Avocats inscrits au B. de Mtl	Avocats invités Seniors	Souscripteurs	Souscription totale	Moyenne par souscripteur	Moyenne par invité	Moyenne par avocat alors inscrit
1770	Environ 275 (15.5% des avocats inscrits)	128 (45.5% des avocats invités)	\$ 8694.00	\$67.92	\$31.61	\$4.91

iii) *Totaux* —

a) Avocats insc. années des souscriptions	Avocats invités	Souscripteurs	Souscription totale	Moyenne par souscripteur	Moyenne par invité	Moyenne par avocat alors inscrit
1519 1770 3289	1519 275 1794	270 (27 avocats ont souscrit lors des 2 invitations) (8.2% des avocats inscrits)	\$ 4408.90 8694.00 \$13102.90	\$48.52	\$ 7.33	\$4.05
b) Avocats insc. au B. de Mtl années 1956-66	Avocats invités	Souscripteurs	Souscription totale	Moyenne par souscripteur	Moyenne par invité	Moyenne par avocat du Barreau durant 1956-66
<i>Dix ans</i> 16122	1794	270	\$13102.90	\$48.52	\$ 7.33	\$0.81
<i>Par année</i> 1612 (100%)	179 (11.1%)	27 (1.6%)	\$ 1310.29	\$48.52	\$ 7.33	\$0.81

*Note.* Dès le lancement de la souscription de 1958, les avocats furent avertis que tout don du B.A.J.M. serait déductible des revenus pour fins d'impôt. Parmi les avocats qui ont souscrit en 1958-1959, trente-trois (33) (soit 19%) ont aussi participé au B.A.J.M. en lui offrant leurs services professionnels gratuits. Aucun des souscripteurs de 1964-1965 n'a aussi participé au B.A.J.M. par ses propres services professionnels directement.

d) *Dons des avocats*

<i>— Donateurs (1)</i>		<i>Avocats inscrits</i>	<i>Par avocat</i>
Entre 1956-66			
2 juges (1958 — \$50.00) (autres que les juges souscripteurs) (1964 — \$10.00)	\$ 60.00		
2 avocats (L'un, 1963 à (tous deux souscrip- teurs aux deux sous- criptions) (L'autre, 1966 \$300.00) \$100.00)	400.00		
Total dix ans	\$460.00	16122	\$0.0285
Par année	\$ 46.00	1612	\$0.0285

e) *Autres contributions diverses  
par les avocats*

— Remboursements de déboursés avancés ou payés à des avocats parti- cipants par suite de non-usage ou de perceptions de la partie adverse.	\$256.60		
—Cotisations annuelles des membres du B.A.J.M.	141.00		
— Intérêts bancaires	198.73		
Total dix ans	\$596.33	16122	\$0.036
Par année	\$ 59.63	1612	\$0.036

*Note (1).* Plusieurs confrères n'ont jamais accepté le remboursement des dépenses qu'ils avaient faites pour des assistés du B.A.J.M. Il y a eu là des dons indirects, dont nous n'avons pu faire une estimation.

*Note (2).* Il va sans dire que nous ne tenons pas compte des dons en honoraires faits par les avocats participant par leurs travaux. Ceci fut calculé à \$200,000 en 1962. Il peut être estimé que ces dons se sont accrus en proportions de l'augmentation des cas depuis 1962, soit certainement au-delà du double de la somme citée, soit plus de \$400,000 à chaque année, ce qui représente un don aux petits et aux pauvres entre 1956 et 1966 d'au moins \$2,000,000 fait par ceux qui ont participé au travail.

## D. COMPARAISONS

i) Résumé de la contribution en argent au B.A.J.M. de chacun des avocats du Barreau de Montréal chaque année.

Par année, chacun	)	— par le Barreau de Montréal	\$4.95
des 1612 inscrits	)	— par le Barreau de Québec	2.47
a contribué au	)	— par souscription	0.81
B.A.J.M. en moyenne	)	— par dons	0.0285
la somme totale de :	)	— divers	0.036
			<u>\$8.2945</u>

Chaque année en moyenne, le B.A.J.M. a ouvert 2455 dossiers, d'où chacun des 1612 avocats aurait contribué chaque année pour chaque dossier la somme de \$0.0033.

Outre les 2455 dossiers, il y avait 2028 requérants d'aide à divers degrés en moyenne annuelle, pour aider lesquels le B.A.J.M. a dû compter sur d'autres contributeurs.

ii) Comparaisons entre les contributions de la ville de Montréal et celles du Gouvernement, des Barreaux et des avocats individuellement.

### 1. Selon les paiements par dossier faits par la ville de Montréal.

Parce que la ville de Montréal a accepté d'offrir des contributions au B.A.J.M. d'après un tarif ou un prix payé pour chaque cas confié par ses services, de \$15 puis de \$20, la comparaison avec les autres contributeurs, d'après ce critère, peut être utile.

Dossiers	Montréal	Gouvernement	Bar. de Mtl	Bar de Qué.	Souscrip- tions et dons des avocats	
à \$15.00						
le dossier :	1385					
à \$20.00						
le dossier :	3147					
En dix ans						
dossiers :	4532	\$83715.00	\$40000.00	\$79910.12	\$39822.00	\$14242.04
Par année						
dossiers :	453	\$ 8371.00	\$ 4000.00	\$ 7991.00	\$ 3982.00	\$ 1424.00
Par dossier :		\$ 18.47	\$ 8.82	\$ 17.63	8.78	\$ 3.14

*Note.* La ville de Montréal a payé \$18.47 pour chacun de ses 453 propres cas par année. Or, comme il y avait 2455 dossiers ouverts chaque année, la contribution de la Ville répartie à chaque dossier a été de \$3.41 par dossier au B.A.J.M. D'où \$15.06, partie de la contribution de la Ville pour chacun de ses dossiers a servi à suppléer d'autres contributeurs et à payer une forte partie du coût des 2002 autres dossiers ouverts chaque année, ainsi qu'on verra à la page suivante.

2. Selon nombre de dossiers ouverts par le B.A.J.M., soit 24553 en dix ans, voici la portion de chaque contributeur.

Ville de Montréal	(\$83715.00)	\$ 3.409	par dossier	
Gouvernement	(\$40000.00)	\$ 1.629		
Bureau de Montréal	(\$79910.00)	3.254	(3.254)	
Barreau de Québec	(\$39822.00)	1.621	(1.621)	
				\$4.875 total des Barreaux
Souscriptions et dons des avocats individuellement	(14159.90)	0.57	0.58	
				\$5.455 total des avocats
Recettes diverses	908.10	0.036		
<b>COÛT RÉEL</b> par dossier		\$10.519		\$10.519
<i>Moins</i>				
Logement gratuit par Minist. des Travaux pu- blics	16000.00	—0.65		
Avoir en caisse au 31 mars 1966	1601.55	—0.065		
Remboursements de dé- boursés par avocats et dons	232.30	—0.009		
			\$0.724	—0.724
<b>COÛT PAYÉ</b> par dossier				\$ 9.795

(Soit le coût annuel de chaque dossier)

*Note.* Cependant, selon le nombre de cas aidés, soit environ 44830, la dépense par cas n'a été que de \$5.40.

### 3. *Selon ce qui eût pu être fait*

Le Bureau a ouvert en dix ans 24553 dossiers. La ville de Montréal a payé des versements de \$18.47 par dossier, pour 4532 dossiers depuis le début de 1958.

Si le Gouvernement avait fait une contribution équivalente à celle de la ville et versé \$18.47 par dossier pour les autres 20021 dossiers, le B.A.J.M. eût reçu de lui \$36,940 chaque année par 2000 dossiers depuis 1958.

Cette dernière somme eut été doublée si les Barreaux et avocats depuis 1958 avaient ensemble fait aussi une contribution équivalente. Le B.A.J.M. eût eu à sa disposition un budget d'à peu près \$82,251.30 chaque année pour aider le public des pauvres à obtenir l'assistance judiciaire. (Gouvernement : \$36,940 ; Barreaux : \$36,940 ; ville de Montréal : \$8,371.30. À chacun de la moyenne de 1612 avocats inscrits chaque année au Barreau de Montréal, ceci eût coûté un don ou une cotisation de \$22.91 par année. (Ce don de \$22.91 par année aurait été déductible pour fins d'impôt chaque année).

### 4. *Selon ce qui fut fait « de facto »*

En fait, alors qu'on demandait à la ville de Montréal de payer \$18.47 par dossier, que les Barreaux et avocats ensemble payaient \$5.46 par dossier, le Gouvernement ne donnait que \$1.63 alors qu'on peut dire que, par législation, réglementation, politique et par ses agents, il imposait du travail d'assistance judiciaire à une œuvre privée à fins charitables que quelques citoyens faisaient vivre.

### 5. *Dette du Gouvernement*

Si l'on admet que l'assistance judiciaire est un besoin public constaté depuis dix ans, on peut dire que le *Gouvernement doit à ses citoyens pauvres des arrérages de \$370,000 dès maintenant* pour ce qui en est du seul district judiciaire de Montréal.

## CHAPITRE VIII

### CONSTATATIONS

#### 1. ASSISTANCE JUDICIAIRE DANS LA PROVINCE

##### A. *Les Barreaux*

- a) En 1929, semble-t-il, un comité de l'Association des Barreaux canadiens songeait à l'assistance judiciaire.
- b) Durant la guerre, presque tous les Barreaux de presque toutes les provinces ont encouragé l'assistance juridique et judiciaire aux militaires outre frontières.
- c) En 1948, un comité du Barreau provincial recommandait des services d'assistance judiciaire. Il y a douze sections de ce Barreau.
- d) Dès 1951, les sections des Barreaux de Québec et de Montréal et d'ailleurs tentèrent de donner leur assistance judiciaire par l'intermédiaire de leurs syndics.
- e) À Montréal, en 1956, fut créée la société du B.A.J.M. Elle le fut à l'instigation du Jeune Barreau. À Québec, en 1958, fut créée une société du B.A.J.Q.
- f) Deux autres sections, à Sherbrooke et à Trois-Rivières, ont, croyons-nous, des services d'assistance. Ils furent institués à la demande des services d'entraide sociale.
- g) Les huit autres sections du Barreau n'ont pas, croyons-nous, d'assistance judiciaire organisée.
- h) En 1966, une assistance judiciaire organisée n'est accessible qu'à quelques citoyens de Québec, Montréal et peut-être de Sherbrooke et Trois-Rivières. Des critères de base de l'admissibilité à cette aide ne sont pas reconnus par toute la province.

Or, les demandes reçues par le B.A.J.M. de pauvres résidant dans les autres districts de la Province ont indiqué au-delà de tout doute un *besoin de « services » d'assistance judiciaire dans toutes les parties de la province.*

Or, les cas envoyés par le B.A.J.M. aux membres des conseils des sections de Barreaux des districts autres que Québec et Montréal ont rarement reçu l'accueil espéré. Nombre de cas n'ont même pas été accueillis.

### B. *Lieux d'accès à l'assistance judiciaire*

La division en « sections » du Barreau du Québec n'est pas en soi propice à l'installation de « services » d'assistance judiciaire équivalents et correspondants les uns aux autres. Tout comme la population, les membres des conseils de sections sont dispersés. Par exemple, l'avocat de Joliette, bâtonnier ou syndic de la section des Laurentides, peut très difficilement s'occuper d'un requérant qui, lui-même ne peut, à cause de son travail ou de la dépense, quitter le village de Ste-Marguerite pour aller à Joliette dans le seul but d'expliquer le problème qu'il a auprès du tribunal de Mont-Laurier. Il en est de même en Gaspésie, en Abitibi, au Saguenay, etc.

Les « sections » ne sont pas toutes organisées à l'échelle d'un district judiciaire. L'assistance judiciaire est liée au district judiciaire, aux cadres d'administration de la Justice.

C'est au *Palais de Justice le plus rapproché* que vont naturellement les pauvres et les petits qui ignorent tout de la loi. C'est d'ailleurs là que les envoient les sommations de Sa Majesté la Reine dont le texte sur chaque feuille devrait être imprimé dans les deux langues officielles à la fois.

Les envois d'assistés au B.A.J.M. par les juges et les personnels des palais de Justice (soit 21% et les déclarations de beaucoup de requérants d'aide eux-mêmes attestent que le bureau principal et permanent d'assistance judiciaire doit être sis *tout à côté* du Palais de Justice tant en matières civiles qu'en matières criminelles.

Enfin, le très grand nombre de cas où l'aide professionnelle est requise d'urgence le confirme.

### C. *Les tribunaux*

En général, les tribunaux ont encouragé l'assistance judiciaire, mais le B.A.J.M. a trop souvent été surpris de l'indifférence voire de l'impatience occasionnellement manifestée envers ses efforts par des tribunaux plus soucieux d'administration rapide que d'un extrême respect des droits des personnes.

### D. *L'État*

L'État a participé à l'assistance judiciaire en fournissant à Montréal et à Québec des services de téléphone et de logement. De plus, en 1964 et en

1965, chaque année, il octroya \$12,000 à Montréal, du moins. Sa contribution financière avait été demandée quasi à chaque année depuis 1957 par le B.A.J. de Montréal, du moins. L'État a aussi voulu se servir de la bonne volonté des avocats pour obtenir à leurs frais les jugements exigés par ses règlements de bien-être.

## **2. LE BUREAU D'ASSISTANCE JUDICIAIRE DU BARREAU DE MONTRÉAL : « LE B.A.J.M. »**

### *A. Réussites*

Le Barreau de Montréal, de par ses membres, dont plusieurs furent très généreux, de par la persévérance de son Comité d'assistance judiciaire et le dévouement personnel des administrateurs du B.A.J.M., a réussi en dix ans à créer une belle œuvre toute à son honneur et à celui de ceux qui y ont participé. Grâce au B.A.J.M. entre quarante-cinq mille et cinquante mille cas de besoin d'assistance judiciaire dans la région de Montréal ont été accueillis et les trente-cinq mille personnes qui les avaient soumis, aidées gratuitement d'une façon ou d'une autre pendant dix ans par des membres du Barreau de Montréal.

Ces personnes ont reçu des avis et conseils, d'autres ont obtenu la solution de leurs problèmes par des interventions, d'autres le règlement judiciaire de leurs situations économiques, civiques ou familiales, d'autres leur liberté, quelques-unes leur droit à la vie.

Tous les avocats du Barreau ont contribué des fonds au B.A.J.M. Un grand nombre y ont donné leurs services professionnels, quelques-uns lui ont témoigné une très grande générosité et une fidélité soutenue.

L'œuvre du B.A.J.M., entre 1956 et 1966, représente un don aux pauvres d'honoraires professionnels d'une valeur de plus de deux millions de dollars (\$2,000,000.00), mais surtout ces travaux ont été gestes de fraternité envers le pauvre, une initiative et une activité privées de la profession, une œuvre d'entraide, de suppléance, dont tous les membres du Barreau de Montréal peuvent se réjouir et s'enorgueillir.

Outre le B.A.J.M., le *Montreal Legal Aid Inc.*, depuis plus de trente-cinq ans, dispense des services d'assistance judiciaire. De même le *Legal Aid Department du Baron de Hirsch Institute* est actif encore depuis plus longtemps à Montréal.

Enfin, comment compter le nombre des personnes qui ont été aidées gratuitement par des avocats dans le secret de leurs études? Sans doute ainsi depuis dix ans, des milliers et des milliers de personnes ont reçu le bénéfice de services professionnels gratuits de membres du Barreau agissant privément, mais parallèlement au B.A.J.M., par philanthropie et par respect pour leur profession.

## B. Problème et difficultés

### a) *Le contrôle du B.A.J.M.*

Le Barreau de Montréal a choisi que partie de l'assistance judiciaire à Montréal soit donnée en son nom. Il contrôla la société du B.A.J.M. par les membres de son comité d'assistance judiciaire. Il fit des efforts continus pour maintenir et développer l'œuvre, mais l'insuffisance des fonds et des services professionnels qu'il put obtenir et l'inégalité des participations de ses membres au B.A.J.M. limitèrent les résultats de l'œuvre. Il obtint des collaborations généreuses, mais non une pleine reconnaissance de la part des services du Gouvernement ou des autres professions. (\*)

Souvent, le public a tenu le Barreau seul responsable des limites de l'assistance donnée par le B.A.J.M. et par les autres services d'assistance à Montréal.

### b) *Les besoins du milieu*

Le besoin d'assistance judiciaire s'est manifesté beaucoup plus grand qu'on s'était préparé à le donner. On n'a pu faire face en particulier aux demandes en matières criminelles et d'appel.

### c) *Les politiques du B.A.J.M.*

Nous ne connaissons pas les politiques adoptées à Québec, Sherbrooke ou Trois-Rivières quant à la gratuité des services et au bénévolat des confrères. À Montréal, dès le début et depuis, le B.A.J.M. établit et maintient comme politiques :

i) *la gratuité absolue des services professionnels.* Les avocats sont remboursés de leurs dépenses à même les fonds versés par leurs confrères du Barreau, par la ville de Montréal ou, enfin, par le Gouvernement.

ii) *le bénévolat* discrétionnaire de chaque membre du Barreau, appuyé sur la promesse d'aide, bien respectée depuis, des membres de l'Association du Jeune Barreau et sur le règlement no 71 de la Loi du Barreau.

Résumons quelques difficultés pratiques conséquentes à ces politiques de base.

#### i) *Gratuité du travail*

1. La politique de gratuité absolue du B.A.J.M. n'ayant pas été largement ou clairement promulguée, elle n'a pas été comprise ni acceptée par le public des pauvres ni par les services de bien-être ni par les agences sociales ni par les tribunaux ni par beaucoup d'avocats.

---

(\*) E.G. Les services gratuits d'experts médicaux, psychiatriques, d'interprètes, de sténographes, etc., ne furent à peu près jamais obtenus.

2. On n'a pu fournir au B.A.J.M. les moyens d'enquête ou de liaison qui eussent permis d'établir avec certitude l'admissibilité des requérants d'aide. L'expérience a montré qu'il faudrait pour agir avec certitude une vérification des déclarations des requérants.

3. Le droit de décision de l'admissibilité des requérants n'a jamais pu être donné fermement au B.A.J.M.

4. Le B.A.J.M. n'a pas eu la permission d'aider les requérants à faire des réclamations d'argent, d'autres biens, ou de dommages.

5. Cette dernière abstention de même que le principe de gratuité absolue des services professionnels a placé un grand nombre de personnes en situations pénibles. Rejetées par le B.A.J.M. parce e.g. qu'employées à salaire régulier ou parce que petits propriétaires, etc., nombre de personnes n'ont pu obtenir de services professionnels parce qu'elles ne pouvaient faire les avances de fonds requises, quoiqu'elles aient été consentantes à payer par versements ou encore à payer de modestes honoraires. Ces difficultés ont existé tant en matières criminelles qu'en matières civiles. Évidemment, l'urgence toujours des cas du premier groupe rend la situation d'autant plus grave.

6. Beaucoup de pauvres eussent été heureux et fiers de payer une modeste obole pour les services obtenus. Beaucoup de pauvres peuvent justement être invités à payer quelque minime partie des frais de services professionnels.

#### ii) *Bénévolat non rémunéré des confrères*

1. Le système de références par appels téléphoniques a dû être abandonné, sauf pour les cas d'urgence, parce qu'il a abouti à paralyser le B.A.J.M. Il retardait jusqu'à 10 ou 12 semaines le « placement des cas ». La lettre de nomination d'office autorisée en 1964 a permis les « placements » des cas dans la semaine de la demande d'aide.

2. Les *praticiens*, durant les dix ans, ont accepté, refusé, réglé, ou abandonné les cas soumis par le B.A.J.M. avec une discrétion absolue et très souvent sans accusé de réception ou sans avis. Ceci a continué après l'adoption des lettres de nomination d'office en vertu de l'article 71 des règlements du Barreau.

3. La plupart des confrères n'ont pas fait de rapports intérimaires de leurs activités. Un grand nombre a omis de faire des rapports de conclusion. Ceci même lorsque ces rapports avaient été demandés par écrit à plus d'une reprise. Cependant, ces omissions n'ont pas signifié toujours que ces praticiens n'avaient pas réglé complètement les cas soumis. Il semble qu'on n'a pas cru ou compris qu'il y avait lieu de faire des rapports au B.A.J.M.

4. Les cas des assistés soumis par le B.A.J.M. n'ont pas toujours été traités avec soin et diligence.

5. Le nombre des praticiens qui ont accepté des cas de nature criminelle a été absolument insuffisant pour répondre aux demandes toujours d'extrême urgence en ce domaine. Les acceptations des cas de nature civile ont été insuffisantes.

6. Le B.A.J.M. n'a réussi à s'occuper d'affaires criminelles, malgré ses efforts quotidiens de priorité dans ce domaine, que dans la proportion de 7% de ses dossiers et ce, chaque année, durant les dix ans. Il n'a pu que par exception assurer d'avance les requérants qu'ils auraient des services d'avocats. Il n'a pu les aider devant la Cour municipale de Montréal dont la juridiction est très grande et alors que la ville a contribué largement (32%) au maintien même du B.A.J.M. Il n'a pu aider, sauf rares exceptions, à la Cour de bien-être social ni aux cours municipales du district autres que celle de la Ville de Montréal.

L'aide du Jeune Barreau aux comparutions de la cour de juridiction criminelle a tenté de combler, depuis mai 1965, un vide criant.

7. On ne peut plus douter du fait qu'il est plus difficile de demander à un confrère d'accepter une cause qui durera quatre ou six jours à l'audience si on lui demande de le faire *pro Deo aut pauperibus* que si on pouvait lui offrir une compensation. Est-ce que ça ne fut pas une tentation que de faire plaider coupable celui dont la défense longue ne rapportait aucune compensation et même entraînait une perte, que de laisser procéder par défaut ou *ex parte* sa cause civile, que de céder à une entente de règlement moins avantageuse dans ses transactions ? Sont-ce là des questions que se sont posées tout à fait sans fondement les pauvres, les agences sociales, les services de bien-être et parfois les tribunaux eux-mêmes ?

8. L'acceptation des cas d'assistance telle qu'elle dut être faite par les praticiens fut une surcharge trop lourde pour la large moyenne d'entre eux.

#### d) *Les requérants d'aide judiciaire et leurs problèmes*

##### i) *Visites inutiles*

Comme déjà dit, le défaut de promulgation des politiques et des moyens du B.A.J.M. a entraîné nombre de visites de personnes non admissibles pour divers motifs, visites inutiles et décevantes et surcharges pour le B.A.J.M.

##### ii) *Délais — plaintes*

*Les services de bien-être, les agences sociales, les avocats, les tribunaux et surtout les assistés se sont plaints des délais dans le travail fait par l'intermédiaire du B.A.J.M. On n'en est pas trop surpris quand on sait que les*

assistés doivent *attendre des mois* leurs entrevues au B.A.J.M., puis des mois celles avec leurs avocats praticiens, puis des mois l'institution de procédures et puis des mois, enfin, des rapports de « leur affaire ».

iii) *Dames — visites au B.A.J.M.*

Les *dames* ont constitué le grand nombre des *visiteurs* au B.A.J.M. Ceci s'explique par les faits suivants : Elle viennent parce qu'elles ne gagnent pas d'argent, parce qu'elles administrent les budgets familiaux, parce qu'elles y remplacent ceux qui ne peuvent laisser leur travail à cause de la perte d'argent que cela entraîne et souvent parce qu'elles remplacent ceux qui sont détenus ou incarcérés.

iv) *Abus*

1. La proportion de requérants qui cherchèrent à abuser des services gratuits du B.A.J.M. fut en général minime.

2. Il y a eu des abus de la part des assistés qui ont demandé de l'aide et permis qu'on leur accorde beaucoup de soins pour soudainement « disparaître » avec une indifférence complète, quitte à réapparaître avec les mêmes problèmes ou un autre. C'est là une faiblesse qu'entraîne parfois la misère dont tout travail d'entraide doit supporter l'ennui et le poids.

v) *Gratuité pas acceptée*

Comme susdit, le public, les services de bien-être, les agences sociales, les tribunaux et certains confrères se sont plaints de la politique de gratuité absolue du B.A.J.M. et de son refus d'accepter d'entreprendre les réclamations d'argent e.g. une part de succession, des dommages-intérêts, toute autre valeur monnayable.

D'autre part, ces politiques ont entraîné des offres de paiements de toutes petites sommes embarrassantes pour les confrères participants et des refus d'aide humiliants pour les requérants, des situations pénibles et des préjudices ou pertes pour des personnes méritantes qui ne réussissaient pas à exercer leurs droits ailleurs.

vi) *Cas confiés par le B.A.J.M.*

1. Presque *tous les cas* de nature criminelle ont, ou auraient dû entraîner leur envoi aux praticiens.

2. Une très forte proportion des cas de *séparations de corps* a dû être confiée aux praticiens, parce que les lois ne reconnaissent les difficultés familiales qu'après jugements des tribunaux.

3. De même, les *problèmes de l'état civil* envoyés au B.A.J.M., e.g. les cas de pauvres qui veulent se marier, retirer une pension ou une

assurance, rectifier le statut de leur enfant et, à ces fins, établir leur vraie identité ou âge, ont presque tous dû être confiés aux praticiens.

4. Par contre, le contentieux du B.A.J.M. a pu régler lui-même directement la grande majorité des problèmes d'ordre économique.

5. *À peine plus d'un quart des dossiers ont dû être confiés à des praticiens.* Les autres furent réglés par voie de consultations ou d'interventions ou démarches immédiates du B.A.J.M. *Le travail d'assistance judiciaire exige de par sa nature l'établissement de bureaux accessibles au public et desservis par des avocats continuellement disponibles.*

#### e) *Déficiences*

Il est malheureux que, malgré les dévouements, malgré la belle réussite qu'a été le B.A.J.M., le manque de facilités pour déterminer l'admissibilité des requérants d'aide et pour établir de bonnes liaisons avec les services de bien-être et les agences sociales, etc., *tout comme les délais épuisants et décourageants pour les assistés*, l'absence d'une large promulgation des politiques et des modestes moyens du B.A.J.M., le personnel trop peu nombreux au B.A.J.M., *la pénurie d'argent*, aient abouti à des résultats ou à des conséquences préjudiciables à ceux-là même qu'on voulait aider.

N'y a-t-il pas lieu de croire aussi que les incertitudes inhérentes au système de bénévolat, le poids très lourd pour les praticiens des cas d'assistance, les acceptations et les diligences inégales des praticiens, l'absence de bureaux d'assistance judiciaire dans les autres districts n'aient aussi eu des conséquences préjudiciables aux avocats, au Barreau, aux tribunaux et à la fonction de justice dans la province ?

### **3. OBSERVATIONS GÉNÉRALES**

#### 1. *Admissibilité des requérants d'aide*

L'admissibilité des requérants d'aide a été une des plus grandes difficultés auxquelles le B.A.J.M. a dû faire face. Tous les administrateurs du B.A.J.M., tous les secrétaires adjoints, plusieurs des avocats collaborateurs, souvent les agences et services sociaux, les assistés eux-mêmes se sont plaints des ennuis qu'elle leur causait.

i) Tous et chacun ont cherché des critères et des moyens pour résoudre ce problème. On cherchait des critères assez précis pour que les niveaux de contrôle soient clairs et connus, mais on voulait laisser assez de souplesse pour ne pas paralyser, ou contrevenir aux fins que poursuivait le B.A.J.M. L'on s'est satisfait de déclarations appuyées d'un serment et corroborées quand cela fut possible. On aurait voulu cependant un service de vérification des moyens financiers des requérants d'aide. Mais un tel

service aurait été très coûteux, les vérifications n'auraient pu souvent être faites à temps vu l'urgence de bien des cas. Les vérifications ne sont pas un travail d'avocat. Il était inutile de doubler de tels services existant ailleurs déjà. Il aurait fallu faire faire ces vérifications par ces services. Il aurait fallu une entente de pleine coopération entre l'assistance judiciaire et les agences et services sociaux et leurs services de vérification.

ii) Comme il a été dit déjà plus haut, les pauvres souvent auraient aimé payer selon leurs moyens les services qu'ils obtenaient et, sans abus, on eut pu exiger d'eux parfois quelque paiement partiel pour ces services.

### *2. Coordination des services de bien-être et agences sociales privées*

On aura compris, tout au cours de ce rapport, le rôle tout à fait primordial joué par les agences sociales privées et par les services de bien-être publics avant, pendant et après les travaux ou les activités de l'assistance judiciaire. C'est constater que cette assistance doit être donnée en coordination avec les efforts et fonctions de ces services ou agences. Entre eux et tous les bureaux d'assistance judiciaire doivent être maintenus des rapports constants. Ces services et agences et l'assistance judiciaire doivent donc agir avec pleine réciprocité partout dans la province.

### *3. Difficultés familiales — Séparations de corps*

Un grand nombre de cas de séparation de corps et de garde d'enfants ont été envoyés au B.A.J.M. par les agences sociales, les services de bien-être, les tribunaux et, enfin, par la radio, TV et journaux. Ils ont été envoyés à tous stades des difficultés. Ceci aussi a entraîné des visites prématurées et inutiles au B.A.J.M. Un très grand nombre de ces cas ont dû être confiés à des praticiens vu que les seuls moyens d'autorité sont, ou bien la procédure complexe et longue devant la Cour supérieure, ou la procédure vexante et humiliante en cour criminelle. Certaines personnes, pour les éviter ou les retarder, « tolèrent » jusqu'à épuisement. Plusieurs de ces cas de difficultés familiales et matrimoniales ont « duré », ou ont été abandonnés et puis repris par les parties ajoutant aux charges que sont déjà les plus simples de ces cas pour tout praticien.

À ce propos, beaucoup de personnes ont cru et dit que les procédures prévues aujourd'hui en matières familiales et d'état civil tendent à détruire la famille par leur rigidité qui accentue les malaises et les hostilités de personnes déjà endolories ; par leur coût, elles appauvrissent les familles en des moments où la disponibilité de toutes les ressources devient le plus nécessaire. Ne faudrait-il pas des procédures très simples, discrètes, souples et gratuites ?

Ne faudrait-il pas qu'au plus tôt, les lois et les procédures traitent des difficultés familiales et matrimoniales principalement comme des problèmes de personnes et secondairement comme des problèmes patrimoniaux ? C'est-

à-dire qu'elles prévoient des moyens légaux pour appuyer des efforts de sauvegarde des familles plutôt que, comme aujourd'hui, de n'avoir que des moyens de constater et régler les conditions de leur dissolution. C'est-à-dire encore par exemple, qu'il faudrait des moyens d'autorité pour « faire traiter » médicalement ou socialement les époux, ratifier les séparations de repos ou d'essai, ratifier des réconciliations d'essai, décharger les époux ou l'un d'eux temporairement des enfants, ou *vice versa*. Il ne faudrait pas que les réglementations des cours et des services sociaux restent trop rigides et courent trop vite vers le « certificat » judiciaire. Les moyens indirects, voire les expédients auxquels doivent recourir aujourd'hui les services de bien-être et agences sociales et même les tribunaux pour sauver les familles ne sont pas signes d'une législation saine et bénéfique à celles-ci.

#### 4. *Les assistés de l'assistance judiciaire : « une spécialité » de la pratique du droit*

Les pauvres et les petits qui ont eu besoin d'assistance judiciaire ont presque toujours eu un double problème à soumettre, c'est-à-dire un problème juridique immédiat englobé dans un problème social à plusieurs facettes souvent : santé morale ou physique, pénurie de logements, d'emplois, d'intelligence, de ressources, d'éducation. Ceci a rendu le problème juridique tout à fait « spécial » et obligé l'avocat à le régler par des moyens « spéciaux » où la coopération des services de bien-être ou agences sociales a été nécessaire. C'est dire que l'assistance judiciaire a été en quelque sorte une « spécialité » de la pratique du droit.

#### 5. *L'assistance judiciaire : aide au public*

##### i) *Éducation*

On a dû, de plus, tenir compte du fait qu'outre le service technique immédiat, une part très importante de l'assistance judiciaire consiste en des explications des lois, des droits, des situations juridiques, des décisions prises par des autorités, par les tribunaux, etc. On a dû tenir compte que ces explications n'étaient utiles que si elles étaient données avec bienveillance et respect pour la personne qui espérait les obtenir, quelle que soit la nature de sa pauvreté. L'assistance judiciaire a donc inclus un service d'éducation à la communauté et un don personnel de ceux qui l'ont dispensée.

##### ii) *Timidité des pauvres*

L'expérience du B.A.J.M. a confirmé les constatations faites ailleurs au Canada et dans les divers États des U.S.A. à l'effet qu'un grand nombre de citoyens vivent dans l'ignorance et la crainte de la « loi ». Ils veulent s'en tenir éloignés. Cette timidité devient peur et désarroi chez les petits qui souffrent du fait de leur défaut d'éducation, de leur pauvreté ou de leur faiblesse. Le petit public ne sait pas comment faire face à un « papier de

cour ». (Soit dit en passant, chaque feuille des « papiers de cour » devrait être imprimée et écrite dans les deux langues officielles !) Il ne sait quoi faire, à qui en parler. Il a peur d'aller consulter les avocats parce qu'il se sait pauvre, parce qu'il ne sait pas comment parvenir à s'expliquer, parce qu'il craint que la consultation « coûte trop cher » et, il faut bien le dire, à cause de l'attention qu'il a prêtée aux insinuations malveillantes contre les avocats qui courent ouvertement nos rues. Le fait que 8% seulement des dossiers ouverts au B.A.J.M. le furent par l'intermédiaire d'avocats témoigne peut-être de ces craintes. On doit reconnaître d'ailleurs qu'aujourd'hui le prix du service professionnel de l'avocat est normalement élevé à cause du coût de la préparation et de l'installation requises pour pouvoir le donner.

On a remarqué que les « miséreux et les faibles » ne viennent pas au B.A.J.M. si ce n'est lorsqu'ils y sont poussés par des services de bien-être ou agences sociales ou des travailleurs sociaux, etc. Ce sont les « pauvres temporairement » qui viennent au B.A.J.M. de leur propre chef. Ils en ont l'éducation, l'intelligence et l'audace. Ils ont alors besoin d'aide, c'est vrai. Il faut les aider. Le B.A.J.M. n'a cependant jamais pu oser prendre l'initiative d'inviter d'abord les miséreux qui sont écrasés et découragés et qui ont besoin qu'on aille vers eux. Si l'on ne va pas vers eux, ces gens courbent l'échine et parfois vont en prison et paient des montants d'argent qu'ils ne doivent pas après avoir parfois aussi tenté en vain de fuir.

Cette timidité des pauvres se manifeste aussi d'une manière presque inverse par toutes les faiblesses imaginables de caractère, d'intelligence, de jugement qui entraînent des incertitudes, des abandons, des fuites, des sautes, des audaces, des violences et des résignations qui font partie de leurs problèmes juridiques et des solutions que doivent tenter d'y trouver ceux qui désirent faire le travail et l'œuvre d'assistance judiciaire. C'est dire encore qu'il faut ajouter aux connaissances et aux arts professionnels ce sympathique respect de la personne dont nous parlions.

### iii) *Site des bureaux d'assistance*

Le public des petits et des pauvres dans tous les pays, on vient de le dire, vit dans la crainte de la loi et de ce que, pour lui, elle signifie : l'autorité immense à laquelle on ne peut résister et qui écrase, brûle ceux qui s'en rapprochent trop, comme la flamme d'une lampe, les bestioles de la nuit. On a peur de la grosse machine. On a peur du tribunal. On a peur de la police. On croit savoir par tous ses propres voisins et amis que policiers ou tribunaux signifient ennuis, soucis, malheurs.

Nous croyons qu'il y a là un facteur important qui milite *contre* l'installation *dans* les Palais de Justice des bureaux d'assistance. Il faut qu'il soit manifeste que ces bureaux et leurs avocats ne font pas partie intégrée de la « dangereuse » machinerie de la loi, des tribunaux, de la police, surtout des tribunaux de juridictions criminelles.

Cette crainte des pauvres rejoint le sens commun qui reste toujours mal à l'aise et scandalisé, tant quand il voit un avocat de la Couronne déjeuner avec un avocat de défense durant un procès que lorsqu'il aperçoit un juge et une partie monter dans une même voiture avant ou après un procès.

Il faut donc songer à *ouvrir les bureaux d'assistance en dehors des Palais de Justice* dans un autre édifice, le moins éloigné possible cependant. Cette distinction manifeste est utile tant au public qu'aux avocats et au personnel d'assistance.

#### 6. *Les étudiants*

Les étudiants ont voulu et veulent participer activement à l'assistance judiciaire.

Le B.A.J.M. a fait, durant la période 1964-1966, des efforts pour les encourager et plus d'une quarantaine d'étudiants sont venus aider à faire les fiches et les courses de vérification aux dossiers, archives, etc. Mais le B.A.J.M. n'a pu vraiment profiter de leur aide ni en faire profiter le public, parce qu'il n'a eu ni l'espace ni le temps pour accommoder les étudiants et que les règlements du Barreau ne favorisent pas une pleine participation des étudiants à l'aide qu'ils pourraient donner au public pauvre durant leurs études.

Dans la province, on n'a pas répondu aux offres d'aide faites aux diverses sections du Barreau par le groupe des travailleurs étudiants du Québec en 1965-1966.

*Ailleurs*, par exemple e.g. aux *États-Unis d'Amérique*, il a été bien expérimenté depuis plusieurs années que les étudiants ont rendu de grands services au public pauvre par du travail d'assistance juridique ou judiciaire où ils parfont les travaux des avocats engagés dans cette assistance.

La province d'*Ontario* prévoit déjà cette aide des étudiants par une législation adoptée en juillet 1966, « An Act Respecting Legal Aid » (Bill No. 130/1966).

#### 4. **OBSERVATION MARGINALE**

##### i) *Cas confiés aux praticiens par le Barreau lui-même*

Très souvent, le B.A.J.M. a reçu des *visiteurs* désireux tout simplement d'obtenir *le nom et l'adresse d'un avocat dûment autorisé à pratiquer* et compétent dans tel ou tel domaine du droit, avocat qu'ils voulaient payer pour ses services. Le B.A.J.M. a reçu aussi un grand nombre de ces demandes par téléphone. Il s'agissait de nouveaux arrivés à Montréal, de personnes de passage, même aussi de résidents.

Après avoir vérifié le secrétariat du Barreau qu'il n'existait pas de listes d'avocats spécialisés accessibles, le B.A.J.M. se résigna à confier ces

personnes à l'*annuaire téléphonique* malgré leurs *objections* à l'effet que cet *annuaire ne garantissait pas le droit de pratique ni n'indiquait le type de compétence*. Ces personnes furent vexées. Aussi, maintenant le B.A.J.M. les réfère-t-il au secrétariat du Barreau ou au secrétaire ou au bâtonnier.

Ces expériences sont peut-être d'intérêt aux praticiens. En effet, le *secrétariat du Barreau pourrait garder* de telles *listes* d'avocats dûment autorisés à pratiquer à Montréal où seraient inscrits selon leurs *spécialités les noms des praticiens* qui le voudraient et qui accepteraient de recevoir par priorité ces nouveaux clients que pourrait leur envoyer à tour de rôle ce secrétariat. Ainsi, un grand service serait rendu au public des visiteurs ou nouveaux arrivés à Montréal, métropole en voie de devenir grand centre cosmopolite, service tout à l'avantage aussi des praticiens.

ii) Ce service au public par le secrétariat du Barreau pourrait être organisé selon un système semblable aux « *Referral Systems* » déjà pratiqués avec succès aux États-Unis. Ces systèmes, avec des variantes, sont à peu près les suivants :

Le Barreau ou les bureaux de *Legal Aid* envoient aux praticiens, qui ont donné leurs noms dans ce but, toute personne qui a besoin d'une consultation et qui est capable de payer \$5 pour l'obtenir. Le praticien volontaire s'est engagé envers le Barreau à ne charger \$5 par demi-heure lors de cette première visite. Le client et le praticien s'entendent pour les frais des autres visites ou des démarches qui pourront suivre selon qu'ils conviendront ensemble.

L'*American Bar Association* a rapporté que l'adoption de ce *Referral System* avait accru l'activité et les revenus professionnels jusqu'à près de 25% dans les régions où ils avaient été institués.

Ce *Referral System* n'est pas au vrai un *legal aid*, dans le sens d'une assistance au pauvre. C'est une souplesse donnée par les Barreaux à l'exercice de la profession par leurs membres et un service au public.

## 5. QUESTION MARGINALE

*L'assistance judiciaire prive-t-elle les praticiens ?*

Beaucoup de praticiens nous ont laissé entendre qu'il en était ainsi et que tout accroissement de ce service d'aide serait fait à leur détriment ! Nous croyons qu'au contraire une assistance aux pauvres et aux petits bien organisée aurait pour résultat d'accroître les facilités de travail et les bénéfices des praticiens.

i) En effet, l'assistance judiciaire dégage les praticiens de tous les problèmes pseudo-juridiques que croient avoir les pauvres ou les petits, de tous les problèmes théoriques ou généraux mais réels qu'ils ont et dont cependant il n'y a pas de solution pratique ou immédiate possible. En

conséquence, elle libère le praticien de visites qu'il n'a pas le temps de recevoir, d'explications requises mais qu'il n'a pas le temps de donner. Elle est capable de diriger ces personnes vers le service d'entraide sociale compétent.

ii) Elle dégage les confrères du trop grand nombre de consultations et de plaidoiries dans les cas de petits ou de pauvres où non seulement il n'y a pas de profit, mais il y a perte même s'il y a gain de cause.

iii) Elle dégage les confrères de cas plus longs et plus onéreux parce que liés à des arrières-plans de difficultés sociales et économiques. Un problème de la validité d'un bail là où il y a une partie pauvre ne peut se régler comme le même problème entre parties riches ou aisées.

iv) En domaines criminels, il est certain qu'elle suppléerait à la carence de praticiens criminalistes et qu'elle permet de donner voix devant les tribunaux à des milliers de pauvres et de petits que les praticiens n'ont déjà pas le loisir de défendre à cause des exigences de leurs propres pratiques et de leurs obligations.

v) Elle éduque le public au jour le jour au cours des visites en lui expliquant les vrais aspects juridiques de ses problèmes et évite ainsi souvent des procédures dont les coûts ne seront jamais perçus.

vi) Elle peut aider et voire améliorer, en ce qui concerne le domaine de la justice, le travail des services de bien-être et des agences sociales par une constante liaison avec eux.

vii) Elle pourrait assumer la charge de conférences d'éducation légale en milieux pauvres ou handicapés.

viii) Toute l'éducation faite par l'assistance judiciaire profite au praticien parce qu'il sera d'autant plus facilement consulté par l'ancien pauvre ou petit que celui-ci aura été bien accueilli et traité par le service d'assistance.

L'« *American Bar Association* » a constaté un accroissement du chiffre d'affaires des praticiens dans les endroits où il y a des bureaux d'assistance judiciaire bien organisés et bien connus du public.

ix) Serait-ce utile de rappeler l'importante décision de la Cour suprême des États-Unis dans le cas *Gideon*, les législations d'assistance judiciaire en Ontario, aux États-Unis, en Angleterre, en France, pour confirmer que les avocats ne croient pas, en immense majorité, que l'offre du service professionnel gratuit au petit ou au pauvre les prive plus qu'il ne les aide et ne les honore quand ils ont par leur appui réussi à convaincre leurs Gouvernements de déclarer par une loi généreuse la garantie de l'exercice des droits du pauvre ou du petit ?

## 6. OBSERVATIONS DE CONCLUSION

Ceux qui auront examiné le rapport de ce que fut l'activité du B.A.J.M., lu les constatations que nous avons tenté d'en dégager, trouveront ici des conclusions ou observations dont plusieurs nous semblent s'imposer.

1. Ce qu'on a appelé jusqu'ici « assistance judiciaire » est en réalité une « idée à la justice ». C'est un « service » qui a tenté d'aider le pauvre vers la justice et d'aider les administrateurs, les tribunaux, les avocats à rendre justice au pauvre. Nous croyons que le nom « Service d'aide à la justice », entre autres noms possibles, serait celui qui conviendrait le mieux à l'organisme chargé de l'ensemble des travaux et des activités que le B.A.J.M. a appris à reconnaître comme siennes. C'est, en effet, un « service d'aide à la justice » que le B.A.J.M. a été. Ce service a inclus, au-delà de l'assistance judiciaire proprement dite devant le tribunal, l'assistance juridique de consultations, de démarches et de transactions. Mais il a inclus aussi un service d'explications ou d'éducation. Il déborde le droit strict pour aller jusqu'à la personne, au cœur de tous ses problèmes sociaux et économiques. Il implique une coopération avec tous les services de bien-être et agences sociales pour atteindre ses propres fins comme pour aider aux leurs. Il sous-entend enfin la poursuite auprès de l'État et des autorités de la coordination des exigences des lois et règlements, de celles des administrations et tribunaux, avec les exigences et les besoins humains et personnels, sociaux et économiques du pauvre et du petit et de leurs familles. Il valorise le respect de la personne partout.

2. Il ne fait aucun doute que le besoin de ce « service d'aide à la justice » existe dans le Québec, qu'il est très pressant partout dans la province.

3. Tous ces aspects du travail de ce service en font vraiment un *domaine particulier de la fonction de justice* où l'État doit assurer les pauvres et les petits de son large soutien. Ils en font une « *spécialité* » de la *pratique du droit* pour les avocats.

4. Le Barreau de Montréal a révélé la gravité d'un problème social important. Dix ans durant, dans un geste gratuit, il a demandé justice pour les pauvres. Cependant, il a expérimenté qu'il ne lui était pas possible d'obtenir des services professionnels suffisant aux besoins du milieu ni de sources privées, les deniers nécessaires au plein épanouissement de son œuvre.

5. On ne peut plus croire ou escompter en 1966 que, par des moyens de financement à même des ressources privées, ou par un bénévolat des avocats, on puisse réussir à obtenir l'assistance judiciaire requise à

Montréal ou n'importe où dans la province. Il faut donc des ressources de deniers publics très larges et des avocats personnellement « engagés » à donner l'assistance judiciaire.

6. a) La politique de gratuité absolue des services professionnels a été trop désavantageuse aux pauvres pour être conservée à Montréal ou être établie ailleurs dans la province.

b) Il faut aider les pauvres à réclamer en justice les droits, les deniers, petites propriétés ou autres valeurs qui leur sont dus et non plus seulement les défendre s'ils sont lésés, attaqués, ou mis en péril.

c) Il faut permettre aux pauvres de payer leurs modestes écots pour les services qu'ils reçoivent. Il faut aussi prévoir les moyens d'imposer aux pauvres le paiement facile d'honoraires et les frais dans les cas d'urgence ou d'abus. Ces argents devraient être payés aux fonds du « service d'aide à la justice ».

7. Il faut prendre l'initiative « *d'aller vers* » les pauvres et s'assurer de leur éviter des longues attentes ou des délais injustifiés. Pour ce, il faut avoir les moyens :

a) de bien promulguer par toute la province les buts, les politiques et les moyens du « service d'aide à la justice »,

b) d'avoir des avocats complètement disponibles pour ce Service d'aide dans tous les districts judiciaires de la province, en tous temps,

c) de soulager les « services d'aide à la justice » totalement de l'enquête sociale et de la vérification de l'admissibilité, sauf urgence. On éviterait ainsi des dédoublements d'enquêtes humiliantes et des délais pour les assistés. On accélérerait le travail juridique et judiciaire,

d) d'établir et maintenir toutes les liaisons utiles avec les services de bien-être, les agences sociales et tirer plein avantage de leurs cadres, de tous leurs moyens d'aide et, en particulier, de leurs services d'enquête,

e) d'ouvrir des bureaux d'accueil permanents dans tous les districts judiciaires et, ce, près des palais de justice, y recevoir et y traiter les cas des petits et des pauvres avec une diligence prioritaire, tous les jours,

f) de prévoir pour l'avenir dans les grands centres des sous-bureaux de zones ou de quartiers et de même, des bureaux ouverts le soir,

g) parallèlement, pour le bénéfice des pauvres dans les petits centres et villages, de prévoir des circuits d'avocats visiteurs et aussi des bureaux sous-régionaux ouverts plusieurs jours ou un jour ou quelques heures, chaque semaine.

Et l'on peut ajouter :

Il faut que soit créée au plus tôt une cour (ou une juridiction) familiale dotée de moyens et procédures rapides très simples et entièrement gratuits, équipée d'experts en médecine, psychologie, sciences familiales et sociales, etc. Cette cour devra jouir de moyens et procédures qui visent à sauver la famille plutôt que de hâter ou simplement enregistrer un constat de sa dissolution comme doit le faire le tribunal d'aujourd'hui.

Il faut, à long terme, que l'administration de la justice à tous niveaux, provincial, fédéral et municipal, soit ajustée au droit du pauvre, du petit, par des modifications d'esprit, de législation, de réglementation et de pratiques.

---

*L'administration de l'État est perdurable, les tribunaux sont permanents, mais le temps des hommes et de l'exercice de leurs droits passe et ne revient jamais, — JAMAIS !*

Aussi, le droit de l'homme doit-il primer toujours les exigences des organismes administratifs et judiciaires de l'État où peuvent se dissimuler parfois des pensées et des gestes privés d'impatience, d'indifférence ou même de mauvais aloi. Aussi, faut-il, face aux départements d'État et indépendants d'eux, des moyens et des avocats dévoués à la poursuite de la priorité des droits des personnes et aux ajustements dans l'esprit et la teneur des lois qui pourront donner cette priorité.

Des « services d'aide à la justice » pourraient ainsi contribuer à long terme au bien commun de la société en plus d'aider chaque jour la personne en difficulté et d'accélérer bientôt l'administration de la justice dans la province.

Nous verrons dans une deuxième partie des esquisses, des bases d'un « service d'aide à la justice », — des moyens possibles de le donner, des besoins réels aujourd'hui dans le Québec, des coûts possibles des divers moyens, de l'efficacité de chacun et des recommandations.



## CHAPITRE IX

### APPENDICES

Sont annexés, à titre d'appendices, les documents suivants :

- Appendices nos
- I — Une copie de la charte du B.A.J.M.
  - II — Une copie des règlements du B.A.J.M.
  - III — Une liste des administrateurs du B.A.J.M. depuis l'origine
  - IV — Une lettre de commentaires de Me Yvon Desloges, premier secrétaire adjoint, 1956-1959
  - V — Une lettre de commentaires de monsieur le juge Maurice Lambert, deuxième secrétaire adjoint, 1959-1963
  - VI — Une lettre de commentaires de Me Raymond Thisdale, secrétaire adjoint, 1959-1961
  - VII — Une lettre de commentaires de Me Paul Fontaine, secrétaire-adjoint, 1961-1966
  - VIII — Un graphique des nombres de cas et des coûts
  - IX — Une liste des avocats ayant participé plus largement aux travaux du B.A.J.M. de 1956 à 1966
  - X — Une copie de la fiche d'admission du B.A.J.M.
  - XI — Des copies de la lettre de références et des directives du B.A.J.M.



APPENDICE I  
**CHARTRE DU B.A.J.M.**  
CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

ÉLIZABETH DEUX, PAR LA GRÂCE DE DIEU, REINE DU ROYAUME-UNI  
DU CANADA ET DE SES AUTRES ROYAUMES ET TERRITOIRES,  
CHEF DU COMMONWEALTH, DÉFENSEUR DE LA FOI.

A tous ceux que les présentes lettres concerneront  
ou qui les verront,

SALUT :

Lettres patentes constituant  
en corporation

« LE BUREAU D'ASSISTAN-  
CE JUDICIAIRE DU BAR-  
REAU DE MONTRÉAL »

Enregistrées le  
5 mars 1956

Libro 288  
Folio 59

Le sous-registraire  
de la province

(S) JEAN BRUCHESI

A T T E N D U que la troisième partie de la loi des compagnies de Québec, statue que le lieutenant-gouverneur peut, au moyen de lettres patentes expédiées sous le grand sceau, accorder à trois personnes ou plus, qui en font la demande par requête, une charte les constituant en corporation sans intention de faire un gain pécuniaire, dans un but national, patriotique, religieux, philanthropique, charitable, scientifique, artistique, social, professionnel, athlétique ou sportif ou autre du même genre ;

A T T E N D U que les personnes ci-après désignées ont demandé par requête une charte qui les constitue en corporation pour les objets ci-après décrits ;

A T T E N D U que les dites personnes ont rempli les formalités prescrites pour l'obtention de la charte demandée, et que les objets de l'entreprise de la corporation projetée sont de ceux pour lesquels le lieutenant-gouverneur peut accorder une charte en vertu des dispositions de la troisième partie de la Loi des compagnies de Québec ;

A C E S C A U S E S, Nous avons, en vertu des pouvoirs qui Nous sont conférés par ladite troisième partie de la Loi des compagnies de Québec, constitué et, par les présentes lettres patentes, constituons en corporation les personnes suivantes, savoir :

*John Gérard Ahern, Ignace Joseph Deslauriers, Hugh O'Donnell, Gérard Laganière, Philip Meyero-vitch, Paul Langlois, Donald N. Byers, James P. Anglin, Louis-Philippe de Grandpré, Roland Lafontaine, Marc-André Blain, Joseph H. Porteous, Bernard Bourdon, Emile Colas, Alan Gold, John Fethers-tonhaugh, George Hill, Kenneth Howard, Yvon Jas-min, tous avocats, des cité et district de Montréal, . . .*

ainsi que les autres personnes qui sont ou deviendront membres de la corporation, et ce, pour les objets suivants :

- a) Accorder ou obtenir l'assistance judiciaire pour les personnes qui n'ont pas les moyens financiers de se la procurer et aider telles personnes à défendre leurs droits ;  
— — — — —
- b) Encourager toute législation ou autres mesures qui ont pour but d'aider les économiquement faibles à défendre leurs droits ;  
— — — — —
- c) Informer le public de la nécessité de l'assistance judiciaire et faire appel à ce dernier pour obtenir les fonds nécessaires à la réalisation des buts de la Corporation ; et  
— — — — —
- d) Coopérer avec d'autres personnes et organismes en vue de promouvoir les buts de la corporation et d'unifier les efforts dans le domaine de l'assistance judiciaire.  
— — — — —

Le nom de la corporation est

« LE BUREAU D'ASSISTANCE JUDICIAIRE DU BARREAU DE MONTRÉAL »  
« THE LEGAL AID BUREAU OF THE BAR OF MONTREAL »

La principale place d'affaires de ladite corporation sera à *Montréal*, dans le district de *Montréal*, — — — — — dans notre province.

Le montant auquel sont limités les biens immobiliers que la corporation peut posséder est de \$10,000.

Sont nommées directeurs provisoires de la corporation les personnes suivantes, savoir : *Marc-André Blain, Bernard Bourdon, Emile Colas, John Fetherstonhaugh, Alan Gold, George Hill, Kenneth Howard, Yvon Jasmin, Gérard Laganière, Joseph Porteous.*

E N F O I D E Q U O I, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et, sur icelles, apposer le grand sceau de Notre dite province de Québec ; Témoin : Notre très fidèle et bien-aimé l'Honorable *GASPARD FAUTEUX, C.P. LL.D., D.D.S.*, Lieutenant-gouverneur de la province de Québec, représenté par *M. L. Désilets*, conformément à l'article 2, chapitre 276, S.R.Q., 1941.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, à Québec, ce treizième — — — — —  
jour de février — — — — — l'an de grâce mil neuf cent cinquante-six — — — — —  
et de Notre Règne le cinquième.

Par ordre,

Le sous-secrétaire de la province

(S) JEAN BRUCHESI

## APPENDICE II

### LE BUREAU D'ASSISTANCE JUDICIAIRE DU BARREAU DE MONTRÉAL

#### RÈGLEMENTS

##### I LES MEMBRES

###### *Qualifications*

La Corporation comprend des membres ordinaires qui devront être des avocats du Barreau de Montréal ayant acquitté la cotisation annuelle fixée de temps en temps par le Conseil d'administration ; des membres honoraires qui seront des personnes, tant physiques que morales, ayant été agréées par le Conseil d'administration, suivant telles conditions que ce dernier jugera à propos d'établir. Les membres honoraires pourront assister à toutes les assemblées des membres ordinaires, mais n'auront pas le droit de vote.

###### *Assemblée annuelle des membres*

L'assemblée annuelle des membres de la Corporation sera tenue à tel endroit dans la province de Québec que les directeurs pourront déterminer, à tel jour du mois de mai de chaque année qui sera déterminé par résolution du Conseil d'administration sur avis écrit de six jours envoyé à chaque membre à sa dernière adresse connue, pour approuver le rapport annuel des directeurs, le bilan, l'état général des revenus et des dépenses et le rapport des vérificateurs de la Corporation ; pour élire les directeurs ; pour nommer les vérificateurs pour l'année suivante et pour discuter des affaires de la Corporation. Le fait qu'un membre n'aurait pas reçu l'avis de convocation prévu n'invalidera pas les délibérations ou les décisions.

###### *Assemblées générales spéciales des membres*

Les assemblées générales spéciales des membres de la Corporation peuvent être tenues en aucun temps sur convocation du président ou du vice-président, ou à la demande de la majorité des membres du Conseil d'administration ou sur réquisition écrite d'au moins quinze membres ordinaires de la Corporation adressée au Conseil d'administration. L'avis de telle assemblée devra être donné aux membres de la même façon que dans le cas des assemblées annuelles, en spécifiant l'objet de la réunion.

###### *Quorum et vote*

Une assemblée des membres ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins huit (8) membres ordinaires et chaque membre ordinaire aura le droit de voter sur toute question soumise à l'assemblée annuelle ou générale spéciale de la Corporation. Le vote par procuration est interdit.

##### II CONSEIL D'ADMINISTRATION

###### *Composition*

L'administration de la Corporation est confiée à un conseil de douze (12) directeurs. Seuls les membres ordinaires, qui sont également membres du comité d'assistance

judiciaire du conseil du Barreau de Montréal, ont qualité pour être élus directeurs de la Corporation. Leurs services ne sont pas rémunérés.

#### *Démission*

Tout directeur peut se retirer ou démissionner en adressant un avis écrit au président. Toute vacance se produisant au sein du conseil d'administration peut être comblée pour la fin du terme par les directeurs sur approbation du conseil du Barreau.

#### *Pouvoirs*

Le Conseil a pleins pouvoirs et autorité pour administrer et a la direction des affaires de la Corporation et sans limiter les pouvoirs généraux plus haut mentionnés pour autrement conférer il est, par les présentes, expressément établi que le Conseil d'administration a les pouvoirs :

(1) d'acheter ou autrement acquérir pour la Corporation tous propriétés mobilières ou immobilières, droits, privilèges, actions, bons, débetures ou autres valeurs à tel prix ou considération et généralement suivant tels termes et conditions qu'il jugera à propos ;

(2) d'emprunter de l'argent sur le crédit de la Corporation, émettre des billets promissoires, bons ou débetures et nantir ou vendre iceux pour telle somme et à tel prix qu'il juge raisonnable ; et hypothéquer ou autrement grever toute propriété immobilière de la Corporation, ou nantir ou autrement attacher toute propriété mobilière ou donner des garanties pour assurer le paiement de prêts consentis autrement que par l'émission de bons ou débetures, ainsi que le paiement ou l'acquiescement de tout autre contrat, dette ou obligation de la Corporation ;

(3) de vendre, louer ou autrement disposer de toute propriété réelle ou personnelle, l'actif, les intérêts ou effets de la Corporation pour tel prix ou considération et généralement pour tels termes et conditions qu'il jugera à propos ;

(4) de choisir les membres de ses divers comités et sous-comités parmi les membres du Conseil d'administration et déléguer à ceux-ci tels pouvoirs qu'il jugera utiles ;

(5) de retenir les services de toutes personnes et de les rémunérer à même les fonds de la Corporation ;

(6) de solliciter et recevoir des fonds ou autres contributions pour la réalisation des buts de la Corporation ;

(7) d'adopter, et de temps en temps rappeler et modifier les règlements se rapportant à la gestion de la Corporation et des affaires d'icelle et aux obligations et devoirs des officiers ou employés de la Corporation, à la conduite des affaires du Conseil d'administration ou d'aucun de ses comités et sous-comités, et à toutes les affaires ou choses qui tombent sous les pouvoirs et le contrôle du Conseil d'administration, pourvu qu'il n'y ait pas de contradiction avec les lettres patentes ou les règlements de la Corporation ;

(8) et généralement de faire toutes les choses nécessaires ou utiles pour la bonne conduite des affaires de la Corporation qui ne sont pas ici autrement spécifiées ou l'exercice des pouvoirs que la Corporation peut elle-même exercer en vertu de ses lettres patentes et des lois qui la régissent.

#### *Les assemblées*

Des assemblées du Conseil d'administration peuvent être convoquées par le Conseil, le président ou le vice-président, sur avis écrit de deux (2) jours, livré ou expédié

par la poste à chacun des membres du Conseil, à condition que telles assemblées puissent être tenues en aucun temps, sans avis, avec le consentement des membres du Conseil d'administration.

Le fait qu'un ou des directeurs n'aient pas reçu l'avis de convocation, ou que ledit avis n'ait pas été remis ou envoyé à tout membre ou directeur, n'invalidera pas les délibérations de toute assemblée de membres ou de directeurs.

Immédiatement après l'assemblée annuelle des membres, les membres du Conseil d'administration alors présents, s'ils forment *quorum*, se réunissent sans autre avis, pour l'élection des officiers, la nomination des comités, s'il y a lieu, et la discussion des affaires de la Corporation.

Quatre (4) directeurs constituent le *quorum* aux assemblées du Conseil d'administration.

#### *Durée des fonctions*

Le Conseil d'administration reste en fonctions jusqu'à l'élection du Conseil d'administration suivant.

### III OFFICIERS

Les officiers de la Corporation seront :

- Un président
- Un vice-président
- Un trésorier
- Un secrétaire
- Un secrétaire adjoint.

Une même personne peut détenir plus d'un de ces postes, autres que ceux de président, et le secrétaire-adjoint n'est pas nécessairement membre ou directeur de la Corporation. Les officiers sont nommés annuellement par les directeurs, à la première réunion qui suit l'assemblée annuelle, et ils demeurent en fonctions jusqu'à décision contraire des directeurs.

Les directeurs peuvent également de temps en temps nommer d'autres officiers et leur confier toutes tâches qu'ils jugeront utiles.

#### *Le président et le vice-président*

Le président et, en son absence, le vice-président, préside les assemblées des membres de la Corporation de même que les assemblées du Conseil d'administration, et il exerce un droit de surveillance sur toutes les affaires de la Corporation. Si le président et le vice-président sont absents ou se refusent, les personnes présentes choisissent parmi elles un membre du Conseil d'administration pour présider.

Si une question soulevée l'exige, le président de toute assemblée des membres ou du Conseil d'administration doit exercer un vote prépondérant en cas de partage égal des voix.

A moins qu'il n'en soit autrement décidé par résolution du Conseil d'administration, le président ou le vice-président et le secrétaire ou le trésorier doivent signer tous les documents et actes qui doivent être faits par la Corporation.

#### *Le trésorier*

Le trésorier doit :

- (a) avoir la charge, la garde et être autrement responsable de tous les fonds et valeurs de la Corporation, et les déposer au nom de la Corporation dans tel banque, fidéicommiss ou autre dépositaire, choisi par les directeurs de la Corporation.

(b) présenter un rapport vérifié détaillé de l'état des finances de la Corporation à une assemblée régulière du Conseil d'administration précédant l'assemblée annuelle des membres ainsi qu'à l'assemblée annuelle des membres, et tous autres rapports que le Conseil d'administration peut demander de temps en temps.

(c) recevoir les deniers dus et payables à la Corporation de toute source quelconque et émettre des reçus pour autant.

(d) en général, remplir les fonctions ordinaires d'un trésorier ainsi que tous autres devoirs que le Conseil d'administration peut lui confier.

Les livres du trésorier sont vérifiés annuellement par un ou des vérificateurs nommés par le Conseil d'administration.

#### *Le secrétaire*

Le secrétaire doit :

(a) consigner au livre des procès-verbaux les délibérations des assemblées des membres et des directeurs.

(b) voir à ce que tous les avis soient régulièrement envoyés, conformément aux dispositions des règlements de la Corporation.

(c) voir à ce que tous les livres, rapports, certificats et tous autres documents et archives requis par la loi soient convenablement tenus et classés.

(d) remplir les fonctions ordinaires d'un secrétaire ainsi que tous autres devoirs que le Conseil d'administration peut lui confier.

#### *Le secrétaire adjoint*

Le secrétaire adjoint doit remplir les fonctions ainsi que tous autres devoirs que le Conseil d'administration peut lui confier.

### IV CHÈQUES

Tous les chèques, lettres de change et autres ordonnances de paiement d'argent, billets ou titres de créance émis, acceptés ou endossés au nom de la Corporation devront être signés par le ou les officiers ou agents de la Corporation et de la manière que le Conseil d'administration déterminera ; l'un ou l'autre de ces officiers ou agents peut endosser seul les billets et les traites pour perception au nom de la Corporation par l'entremise de ses banquiers et endosser les billets et les chèques pour dépôt à la banque de la Corporation, au crédit de la Corporation ; ces effets de commerce peuvent aussi être endossés « pour perception » ou « pour dépôt » à la banque de la Corporation en se servant d'une étampe à cet effet. N'importe lequel de ces officiers ou agents nommés à cette fin peut régler, vérifier et certifier tous les livres et comptes entre la Corporation et ses banquiers, peut recevoir tous les chèques payés et les pièces justificatives, et signer toutes les formules de règlement, de vérification et de quittance de la banque et les bordereaux de vérification.

### V DÉPENSES

Toutes dépenses et tous paiements doivent être autorisés au préalable par les directeurs réunis en assemblée.

### VI VÉRIFICATEUR

Un ou des vérificateurs, qui ne sont pas directeurs ou officiers de la Corporation, sont nommés à l'assemblée annuelle des membres.

## VII ANNÉE D'EXERCICE

L'année d'exercice de la Corporation se termine le 31 mars de chaque année.

## VIII RAPPORT AU CONSEIL DU BARREAU

Le Conseil d'administration doit faire au Conseil du Barreau un rapport annuel de ses activités à la fin du mois de mars pour les douze derniers mois précédant le 31 mars. Ce rapport comprendra les statistiques financières et administratives.

## IX RÈGLEMENTS

En plus des présents règlements, le Conseil d'administration a le pouvoir d'adopter d'autres règlements pour la conduite et la gestion des affaires de la Corporation et il peut également, lorsqu'il le juge utile, révoquer ou modifier les présents règlements, le tout sujet à l'approbation du Conseil du Barreau de Montréal. Toutefois, tout tel nouveau règlement ou révocation ou modification, à moins d'avoir été confirmé à une assemblée générale de la Corporation dûment convoquée à cette fin, ne sera en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée et cessera à ce moment d'être en vigueur.

De plus, tel règlement et toute révocation ou modification n'entrera en vigueur qu'à la date de la publication dans la Gazette officielle de Québec de l'avis de son approbation par le secrétaire de la province conformément aux dispositions de l'article 225 de la Loi des compagnies de Québec.

## CERTIFICAT DU SECRÉTAIRE

Je, soussigné, secrétaire du Bureau d'Assistance Judiciaire du Barreau de Montréal, certifie que les règlements ci-dessus ont été adoptés à une assemblée régulière des directeurs de cette Corporation le quatorzième jour de juin, 1960 et ont été approuvés par au moins les deux tiers des membres réunis à l'assemblée générale annuelle dûment convoquée et tenue le quatorzième jour de juin, 1960.

Secrétaire adjoint

---

## APPENDICE III

### RAPPORT DÉCENNAL DU BAJM DU 26 AVRIL 1966

#### LISTE DES PERSONNES AYANT DEMANDÉ LA CHARTE DU BUREAU D'ASSISTANCE JUDICIAIRE DU BARREAU DE MONTRÉAL

Me J.G. Ahern	Me D.N. Byers	Me M.A. Blain
Me I.J. Deslauriers	Me J.P. Anglin	Me J.H. Porteous
Me H. O'Donnell	Me K.S. Howard	Me B. Bourdon
Me G. Laganière	Me Y. Jasmin	Me E. Colas
Me P. Meyerovitch	Me L.P. De Grandpré	Me A.B. Gold
Me P. Langlois	Me R. Lafontaine	Me J. Fetherstonhaugh
		Me G. Hill

19 REQUÉRANTS

---

### LISTE DES ADMINISTRATEURS DEPUIS L'ORIGINE

Me J. Anctil	Me Guy Dulude	Me C. Joncas
Me F. Auclair	Me R. Doucet	Me R. Lafontaine
Me C. Barrette-Joncas	Me J. Fetherstonhaugh	Me G. Laganière
Me T.H. Bishop	Me Y. Fortier	Me A. Lamer
Me M.C. Blain	Me G. Gilbert	Me K.C. MacKay
Me B. Bourdon	Me A.B. Gold	Me J.V. O'Donnell
Me P. Bourque	Me C. Gonthier	Me R.E. Parsons
Me M. Brière	Me W.A. Grant	Me J.J. Pepper
Me Ph. Casgrain	Me J.R. Hannan	Me C. Phelan
Me J. Choquette	Me G. Hill	Me J.H. Porteous
Me A.J. Clermont	Me R.B. Holden	Me M.L. Rothman
Me E. Colas	Me R.A. Hope	Me M. Shacter
Me J.B. Crépeau	Me K.S. Howard	Me J.F. Stairs
Me P. Dingle	Me A.S. Hyndman	Me L.P. Taschereau
Me J.O. Duchesneau	Me Y. Jasmin	Me A. Tessier
		Me J. Turner

46 ADMINISTRATEURS

### LISTE DES SECRÉTAIRES ADJOINTS DEPUIS L'ORIGINE

Me Yvon Desloges	mars 1956 à août 1959	Me Paul Fontaine juin 1961
Me Maurice Lambert	août 1959 à mars 1963	Me J. T. Loranger mai 1963
Me Raymond Thisdale	nov. 1959 à mai 1961	

5 SECRÉTAIRES ADJOINTS

### LISTE DU PERSONNEL AU BUREAU 31 MARS 1966

Me Paul Fontaine	juin 1961	Mlle Micheline Blain	novembre 1964
Me Jean T. Loranger	mai 1963	Mlle Francine Cholette	septembre 1965
Mlle Marcelle Bélanger	janvier 1960	Mlle Hélène Archambault	février 1966
Mlle Blanche Azar	mars 1964	Mlle Lucie Tremblay	février 1966
Mme Huguette Guiot	avril 1964		

2 AVOCATS — 7 SECRÉTAIRES

### APPENDICE IV

BUREAU DU RÉGISTRARE  
Loi de Faillite  
PALAIS DE JUSTICE  
Montréal

REGISTRAR'S OFFICE  
Bankruptcy Act  
COURT HOUSE  
Montreal

Me Jean T. Loranger, c.r.,  
Bureau d'assistance judiciaire,  
89 est, rue Notre-Dame,  
Montréal, Qué.  
Cher confrère,

MONTRÉAL, le 19 avril 1966.

Il me fait plaisir de soumettre à votre demande quelques souvenirs se rapportant au début du Bureau d'assistance judiciaire du Barreau de Montréal.

Le comité chargé de lancer le projet a travaillé d'arrache pied, souvent même contre une certaine apathie voire malgré les oppositions à peine voilées de certains confrères.

Toutefois, lorsque le projet a finalement vu jour le 1er février 1956, le travail effectué par les promoteurs du projet avait apporté d'excellents résultats.

En effet, dès le début, le plus grand nombre de nos confrères ont considéré comme un privilège d'accorder leurs services bénévoles à nos demandes.

Ce n'est donc pas dans cette sphère que l'on rencontra les principaux problèmes, mais bien plutôt dans l'établissement d'une politique à suivre tant pour établir l'éligibilité de ceux qui faisaient appel à nos services que pour donner à l'organisme une orientation qui serait conforme au but fixé par les créateurs du bureau.

L'enthousiasme des fondateurs ne leur avait pas permis d'attendre de trouver des locaux adéquats, car ils voulaient à tout prix apporter une solution immédiate à l'urgence de la situation faite aux économiquement faibles.

On a donc inauguré les premières entrevues dans un bureau très exigü au sous-sol de la Cour de Magistrat et pendant que l'œuvre voyait jour et vivait pour quelques mois, les directeurs cherchaient une solution quant au local.

La solution fut trouvée en convertissant l'ancien vestiaire des avocats à la Cour criminelle et ce malgré l'opposition de certains criminalistes qui n'aimaient pas voir l'assistance judiciaire les déloger de leurs quartiers.

Malgré cependant une première opposition de leur part, je dois souligner que ces mêmes avocats ont été les premiers à offrir leurs services à l'assistance judiciaire dans des causes criminelles.

Dès les premiers mois le budget représentait un souci constant et de plus en plus aigu pour les directeurs, et je tiens à remercier aussi ces mêmes directeurs du début qui ont multiplié leurs démarches auprès des autorités municipales et provinciales, démarches qui furent d'ailleurs couronnées peut-être pas de tout le succès espéré, mais de tout de même d'un succès bien méritoire dans les circonstances.

Il a fallu établir des relations étroites avec les divers organismes sociaux et modérer la publicité pour permettre d'asseoir l'organisme sur des assises solides avant d'ouvrir les portes toutes grandes au grand public.

La réponse à des appels pressants de la part des autorités judiciaires siégeant au criminel a dû être retardée à une période ultérieure pour permettre de mieux adapter la philosophie de l'assistance judiciaire à notre situation locale.

Il ne s'agissait pas en effet d'apporter intégralement le déjà fait et déjà vu ailleurs, mais plutôt d'en extraire les données aux solutions applicables à nos problèmes pour ensuite graduellement innover en conformité tant de nos besoins que de nos ressources.

Une idée que le soussigné a souvent mentionnée aux directeurs de cette époque était la suivante — le bureau d'assistance judiciaire devrait se composer d'un groupe d'avocats suffisamment nombreux pour éviter toute référence à l'extérieur et ce tant pour le civil que pour le criminel.

Les circonstances n'ont pas voulu que cette suggestion soit appliquée, mais ne devrait-on pas la reprendre aujourd'hui pour en explorer toutes les possibilités ?

Vivre l'assistance judiciaire au jour le jour depuis le début et ceci pour une période de 3½ ans, ceci laisse des souvenirs inoubliables et chers et donne la satisfaction d'avoir eu une petite part au moins dans l'amélioration de quelques-uns de nos économiquement faibles.

Votre tout dévoué,

Yvon Desloges,  
Régistraire.

YD/ipp

---

## APPENDICE V

### COUR MUNICIPALE CABINET DU JUGE VILLE DE LAVAL

Me Jean T. Loranger, C.R.,  
Directeur-Gérant,  
Bureau d'Assistance Judiciaire,  
89 est, rue Notre-Dame,  
Montréal, P.Q.

Laval, le 14 avril 1966.

Cher Monsieur,

Pour répondre à votre demande de récente date, je vous adresse, sous pli, un mémoire résumant quelques-unes des impressions que j'ai gardées de mon stage au Bureau d'Assistance Judiciaire ainsi que quelques suggestions.

Je ne sais si mes idées rencontreront les vôtres, mais, de toute façon, je sais que, me connaissant comme vous me connaissez, vous savez qu'elles sont empreintes d'une grande sincérité.

Je vous demanderais donc de bien vouloir soumettre ces notes aux administrateurs du Bureau lors de leur prochaine assemblée, laquelle, m'avez-vous dit, doit avoir lieu le 19 courant. J'apprécierais recevoir les commentaires qui pourront être faits à cette occasion.

Veillez accepter, cher maître, l'expression de ma très haute considération et mes meilleurs voeux dans votre admirable mais très lourde tâche.

Votre tout dévoué,

Maurice Lambert,  
Juge municipal,  
Ville de Laval.

ML/tl  
Pièce jointe

COUR MUNICIPALE  
CABINET DU JUGE  
VILLE DE LAVAL

MM. les Administrateurs du  
Bureau de l'Assistance Judiciaire  
du Barreau de Montréal,  
89 est, rue Notre-Dame,  
Montréal, P.Q.

Laval, le 14 avril 1966.

Messieurs,

En cette année du dixième anniversaire de fondation du Bureau d'Assistance Judiciaire, permettez à un ancien directeur-gérant de se rappeler à votre bon souvenir.

Il y a trois ans déjà, je quittais la direction de ce Bureau dont j'avais eu le privilège de diriger les activités pendant près de quatre années. Je partais avec la sincère conviction d'avoir fait beaucoup de bien, mais aussi avec le profond regret de ne pas avoir accompli davantage. En effet, ma santé, pas trop bonne au moment de mon départ, me forçait à quitter une œuvre si admirable et si nécessaire ne puisse réaliser plus efficacement et plus pleinement le but pour lequel elle a été fondée, à savoir, apporter aux économiquement faibles dans le domaine judiciaire une aide pleine, entière et rapide.

Oh, je n'ai qu'à me louer du travail et du dévouement du personnel du Bureau de même que de la coopération et de la compréhension des directeurs d'alors. Je n'ai de plus que des félicitations et des remerciements à adresser aux nombreux confrères avocats qui ont accepté les causes qu'on leur confiait et qui les menaient à bonne fin, sans exiger aucune rémunération en retour de leurs services inestimables.

Malheureusement, le personnel du Bureau n'était pas assez nombreux, de là, de nombreux retards dans les entrevues et les assignations des causes. Les deux avocats — ils auraient dû être au moins trois — ne pouvaient accorder tout le temps voulu pour enquêter sur l'état financier des clients, étudier adéquatement le bien-fondé des plaintes ou des réclamations et n'avaient que le temps de transférer le cas au premier confrère dont il pouvait obtenir les services. Dès lors, nous perdions de vue le dossier, nous en perdions le contrôle, jusqu'au moment des récriminations, soit de la part de l'avocat, soit de la part du client: l'avocat, pour nous dire que nous n'avions pas bien fait notre enquête sur les moyens financiers du client, ou qu'il ne pouvait s'entendre avec ce dernier, ou bien qu'il ne pouvait conduire la cause à bonne fin vu son inexpérience ou son incompetence dans tel genre de cause, et quoi encore, et qu'il nous retournait le dossier; le client, pour nous dire qu'il n'avait pas confiance en l'avocat qu'on lui avait désigné, ou que celui-ci n'accordait pas à sa cause tout le temps et toute l'attention voulus, etc.

Ces malheureux contretemps n'étaient pas tellement nombreux, heureusement, mais assez tout de même pour nous faire perdre un temps précieux et nous occasionner de nombreux soucis dont nous nous serions bien passés.

Je souligne, en passant, plusieurs plaintes d'avocats au sujet du retard apporté dans le paiement de leurs déboursés, plaintes dont j'ai encore quelquefois des échos aujourd'hui par des avocats qui viennent plaider devant moi.

Ces quelques faits que je rapporte — et j'en aurais beaucoup d'autres — m'incitent à conclure que le système de notre Bureau tel qu'il existe aujourd'hui, bien que rendant d'éminents services, n'est peut-être pas le meilleur.

Je verrais beaucoup mieux un système de contentieux — un peu sur le modèle de celui de la ville de Montréal — de cinq ou six avocats s'occupant activement de

faire les réclamations des indigents ou de défendre leur cause selon le cas, et d'au moins trois avocats attitrés spécialement aux consultations et entrevues. Ces avocats seraient attachés de façon permanente au Bureau de l'Assistance Judiciaire, le tout sous le seul contrôle du Barreau de Montréal. Ainsi, les causes seraient beaucoup mieux étudiées, suivies, contrôlées à la minute.

Oui, ce projet est peut-être bien beau, me direz-vous, mais que faites-vous du problème financier ? Où prendrez-vous l'argent nécessaire pour le financer, car il en coûtera beaucoup pour le mettre en exécution ?

En effet, c'est là le problème : Comment subventionner adéquatement un tel organisme ? Il n'y a pas à chercher midi à quatorze heures pour trouver la solution, il n'y en a qu'une :

En plus de la généreuse contribution du Barreau de Montréal ;

En plus de l'importante contribution du Barreau de la province ;

En plus de la non moins importante contribution de la ville de Montréal ;

En plus de quelques dons privés et appréciables ;

Il faut, de toute nécessité, que le Gouvernement de la province de Québec fournisse le supplément financier nécessaire — *quel qu'il soit* — pour que le Bureau d'Assistance Judiciaire apporte aux économiquement faibles, dans le domaine judiciaire, toute l'aide efficace et entière à laquelle ils ont droit, oui, je dis bien, à laquelle ils ont droit, et je suis assuré que sur ce dernier point, vous êtes d'accord avec moi.

Messieurs, je vous prie d'excuser la longueur de ce mémoire ; n'y voyez aucune acrimonie, mais voyez-y plutôt le désir d'aider une œuvre qui m'est particulièrement chère et l'espoir qu'un jour nos seigneurs les pauvres, comme se plaisait à dire St-Vincent-de-Paul, seront enfin pleinement et efficacement représentés et défendus devant les Tribunaux de notre belle province.

Avec mon meilleur souvenir et mes bons vœux dans l'accomplissement de votre tâche admirable, acceptez l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Votre tout dévoué,

Maurice Lambert  
Juge municipal,  
Ville de Laval.

ML/tl

---

## APPENDICE VI

COUR DE BIEN-ÊTRE SOCIAL  
SOCIAL WELFARE COURT  
5030 rue St-Denis Street  
MONTREAL

Me Jean T. Loranger, C.R.,  
Bureau d'Assistance Judiciaire  
du Barreau de Montréal,  
89 est, Notre-Dame,  
Montréal.

Montréal, le 12 avril 1966.

Cher confrère,

Permettez que je vienne souligner avec vous le dixième anniversaire de fondation du Bureau d'assistance judiciaire.

Il m'est toujours agréable de rappeler que j'ai participé durant trois ans, comme avocat, à cette cause humanitaire par excellence.

Inutile de tenter de décrire le dévouement inlassable que j'ai rencontré partout chez nos directeurs, chez mon compagnon de travail du temps, M. le juge Maurice Lambert et chez tous les confrères qui nous ont assistés.

Il n'y avait pas de difficultés qui n'étaient surmontées, il n'y avait pas de sacrifices qui n'étaient consentis. Aussi, il fait bon constater les effets de ces efforts et du labeur que vous vous imposez tous encore aujourd'hui.

En ce dixième anniversaire, je ne veux pas manquer de vous souhaiter plein succès pour l'avenir.

Cordialement vôtre,

RT/c ;

Raymond Thisdale, avocat.

---

## APPENDICE VII

Lettre reçue le 19 avril 1966.

Me Jean Loranger

Cher confrère,

A la suite de notre conversation, j'ai pensé rédiger sur mon expérience de l'assistance judiciaire les notes ci-annexées.

Veuillez croire, cher confrère, en l'assurance de toute ma collaboration.

Votre tout dévoué,

PAUL FONTAINE.

## NOTES ANNEXÉES

Brièvement, voici quelques idées qui synthétisent approximativement mon expérience d'au-delà de cinq ans comme conseiller juridique.

1. Je crois que le Bureau d'Assistance Judiciaire en corrigeant les mauvaises impressions que l'on a dans le public du fonctionnement de la justice, du travail de l'avocat, relève le prestige du Barreau.

D'autre part, en certaines circonstances, il se peut que l'assistance attendue déçoive ceux qui la requièrent, lorsque l'on ne donne pas bénévolement et généreusement l'aide requise.

2. L'éligibilité cause certains problèmes. Certaines personnes sont portées à abuser de nos services et ce peut-être à cause d'une publicité trop intensive à la radio et à la télévision. Il en est ainsi des personnes qui nous sont envoyées par certains services sociaux lesquels ne connaissent pas suffisamment la nature de l'Assistance judiciaire.

3. Peut-être serait-il dans l'intérêt du Bureau d'avoir des contacts plus personnels et plus fréquents avec les responsables de ces Services Sociaux. Ceux-ci préciseraient davantage leur travail et nous leur ferions connaître le nôtre. Nos « interventions » et nos « références » seraient de part et d'autre plus adéquates.

4. Je trouve merveilleux le travail des confrères. Je regrette que certains ne nous font aucun rapport des causes que nous leur confions. Je constate toutefois, à ma surprise, que dans tels cas, il y a peu de plaintes des personnes confiées à ces confrères.

Je conclus que l'absence de nouvelles n'implique pas nécessairement absence de services de la part des confrères.

Peut-on envoyer d'autres causes à ces confrères étant donné ce que dit plus haut ?

5. Lorsque nous confions une cause à un confrère, je suggère que nous lui adressions en même temps une copie photocopiée de l'enquête conduite au Bureau sur la nature du problème, etc., et une copie photocopiée des notes qui sont à notre dossier. Je crois que cela faciliterait leur tâche, diminuerait la longueur de l'entrevue et donnerait une meilleure compréhension du problème en question.

6. Je regrette souvent qu'il ne soit pas possible de retenir les services d'un confrère pour les causes en Cour municipale, en Cour de bien-être social, en Cour du coroner, etc.

Ne serait-il pas possible d'avoir une liste de jeunes confrères à qui nous pourrions confier exclusivement des causes de cette nature ?

7. Je comprends évidemment, comme tous les confrères du Comité du Bureau, que nos problèmes sont dans une grande mesure d'ordre financier. Je me demande toutefois, en considérant surtout le côté humain, au sens classique du mot, si l'abondance de fonds serait la solution définitive à nos problèmes...

J'insiste encore une fois sur l'aspect psychologique des relations avocats et clients.

Dans la pratique ordinaire, la clientèle d'un avocat est forcément sur une base d'affaires. D'autre part, l'assistance judiciaire, comme toute assistance, va au-delà des questions d'argent.

En conclusion, peut-être pourrions-nous dire, en exagérant un peu, que la question d'argent est accessoirement importante, mais pas essentielle.

8. A l'heure actuelle, nous voyons à peu près au moins 15 personnes par jour. Les rendez-vous demandés ne peuvent être acceptés avant un mois. En plus de ces rendez-vous, nous pouvons calculer au moins une quinzaine d'appels téléphoniques. Il y a aussi la correspondance de routine.

Evidemment, nous pouvons conclure qu'il faudrait une augmentation de personnel. Je sou mets respectueusement qu'en plus, si nous avions, à l'année longue, les services d'étudiants en droit, notre travail serait plus expéditif.

Ils prendraient des notes lors de l'entrevue, ce qui faciliterait notre rencontre avec le client. Ils pourraient faire pour nous des recherches à la bibliothèque et faire des démarches à la cour.

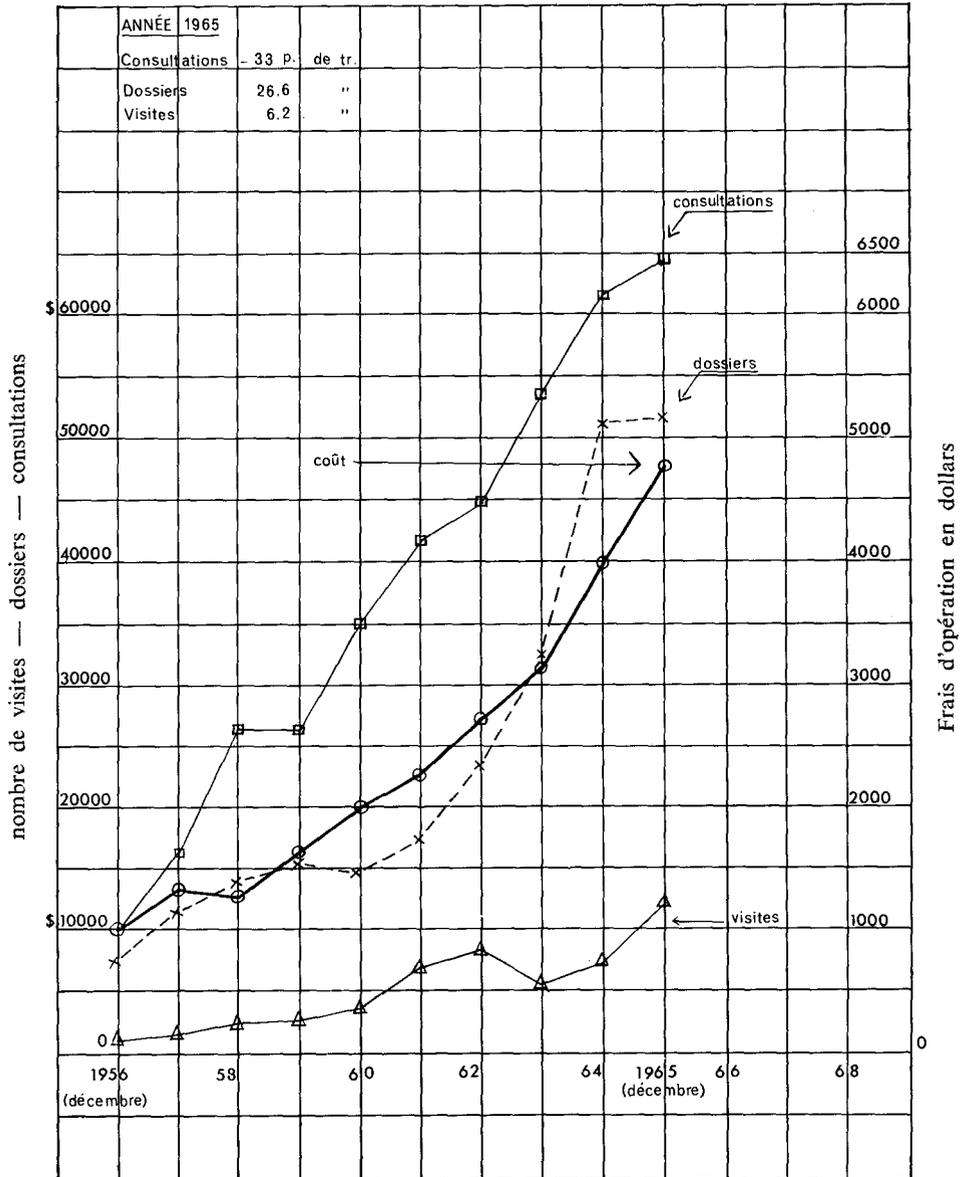
Le tout respectueusement soumis.

PAUL FONTAINE.

## APPENDICE VIII

### BUREAU D'ASSISTANCE JUDICIAIRE

#### GRAPHIQUE DES NOMBRES DE CAS ET DES COÛTS



## APENDICE IX

### LISTE DES AVOCATS QUI SE SONT CHARGÉS DE 39% DU TRAVAIL D'ASSISTANCE JUDICIAIRE « PROPRE DICTU » tel que mentionné au sous-paragraphe :

#### PREMIER GROUPE

1955 J. Allaire	1958 B. Colpron	1956 G. Lagarde
1953 A. Antonuk	1959 R. Crépeau	1955 J. Lalande
1954 A. April	1960 S. Cythrynbaum	1961 R. Léger
1959 R. Barakett	1954 C. Danis	1961 S. Leithman
1952 A. Barbeau	1962 L. Dansreau	1954 A. Massé
1959 L. Batshaw	1960 J. de Brabant	1958 J. Massé
1963 R. Beaudet	1957 J. Déom	1962 N. May
1960 M. Beaudoin	1960 H. Dermer	1960 Y. Mayrand
1958 G. Beaudry	1955 R. Desjardins	1958 V. Melançon
1957 R. Beaulé	1949 A. Deschamps	1957 J. Mongeau
1952 G. Beaupré	1949 B. Deschênes	1954 D. Morris
1955 F. Beauregard	1959 P. Desmarais	1949 R. Noisoux
1956 C. Béland	1957 L. Diner	1956 V. O'Donnell
1949 M. Belleville	1958 P. Dingle	1943 P. Panneton
1956 P. Bernier	1955 G. Duchesne	1949 P. Papineau
1962 R. Bernier	1956 G. Dulude	1960 C. Paquette
1955 J. Bertrand	1958 R. Durand	1959 A. Perreault
1952 Y. Bisailon	1958 A. Duranleau	1958 Y. Perron
1958 R. Blais	1954 D. Favreau	1956 J. Plouffe
1960 R. Blanchard	1958 I. Finkelberg	1958 T. Porteous
1955 H. Bloomfield	1961 H. Frankel	1954 A. Quesnel
1964 C. Boisvert	1933 L. Freedman	1956 B. Ranger
1959 P. Boudreault	1957 R. Geoffrion	1959 J.M. Robert
1953 G. Boudreault	1951 B. Gonthier	1948 L. Robichaud
1953 P. Bourque	1952 C. Gonthier	1955 M. Rothman
1953 M. Brière	1951 J. Goulet	1947 J. Ste-Marie
1960 A. Brossard	1956 G. Guérard	1960 B. Salvail
1953 J. Brulé	1954 C. Guérin	1957 K. Samuels
1953 J. Cantin	1954 G. Guérin	1954 A. Surprenant
1959 J. Caron	1962 S. Handelman	1956 B. Taillefer
1955 R. Cartwright	1957 R. Héroux	1957 J. Tétreault
1958 J. Chamberland	1962 G. Juteau	1957 P. Tremblay
1956 A.J. Clermont	1962 L. Kolondy	1957 S. Tucci
1953 A.B. Cohen	1957 L. Lachapelle	1928 C. Weil-Brenner
	1956 M. Lagacé	1953 F. Wilhelmly

## DEUXIÈME GROUPE

1961 F. Bélanger	1956 J. Filiatreault	1949 J. Lanctôt
1958 B. Bernier	1932 M. Forest	1953 J. Léger
1962 J. Blumer	1950 C. Gagnon	1961 L. Léger
1954 A. Bourdon	1953 P. Gélinas	1962 J. Loranger
1959 C. Boyer	1955 C. Joncas	1950 L. Mercier
1961 Y. Brizard	1959 P. Lalonde	1960 P. Moisan
1954 J. Charbonneau	1957 A. Lamer	1960 M. Paquette
1959 D. Durocher	1950 D. Lanctôt	1959 F. Payette
		1963 M. Proulx

## TROISIÈME GROUPE

1957 C. Barette-Joncas	1916 B. Bourdon (*)	1938 S. Forbes
1956 H. Bélanger	1962 G. Dansereau	1952 G. Leblanc
1959 J. Bélisle	1959 N. Duval	1961 M. Lefebvre-Rivest
		1957 P. Mailloux

(\*) Au-delà des cas officiellement enregistrés à son nom, le bâtonnier Bernard Bourdon s'est occupé « en première instance » ou « en revision » de centaines de cas durant chacune des années récentes.

---

## APPENDICE X

### FICHE D'ADMISSION

	DATE	NO.
Nature du problème :		Source de référence :
Nom :		Age :
Epouse (nom de fille) :		Age du conjoint :
Adresse actuelle :		Téléphone :
Adresse du conjoint :		Régime matrimonial :
Mariage (date) :	Endroit :	A charge :
Nombre d'enfants :	Age :	Conjoint :
Occupation du client :		
Employeur :		
Si sans emploi, dernier employeur et période de temps :		

## MOYENS FINANCIERS

Salaire : Loyer :  
Mobiliier :  
Automobile : Dettes :  
Banque : a)  
          b) Autres :  
Pensionnaires :  
Pension : Loi Lacombe  
                  oui non

Autres biens, créances :  
Autres renseignements se rapportant à l'éligibilité :

Je déclare sous serment que l'information susdite est vraie au meilleur de ma connaissance.

SIGNATURE \_\_\_\_\_

## DISPOSITION DU CAS

En suspens  
Par le Bureau : Consultation : Intervention : Référence :  
Envoyé à l'avocat :  
Non éligible Revenus : Nature :

---

## APPENDICE XI

### LETTRÉ DE NOMINATION D'OFFICE OU DE RÉFÉRENCE

LE BUREAU D'ASSISTANCE JUDICIAIRE DU BARREAU DE MONTRÉAL  
THE LEGAL AID BUREAU OF THE BAR OF MONTREAL  
89 est, rue Notre-Dame : tél. : 873-3212

Le

re :

Cher confrère,

A la suite de la lettre du bâtonnier de Montréal, adressée à tous les membres du Barreau, le 28 février 1964, nous vous prions de donner à la personne susmentionnée l'aide gratuite dont elle nous a paru avoir besoin.

Nous avons averti cette personne de solliciter sans délai une entrevue avec vous.

Nous vous saurions gré de nous faire savoir promptement, dans les huit jours si possible, les procédures ou les démarches que vous jugerez nécessaires.

Les directives que vous êtes prié de suivre dans l'exécution de votre mandat sont incluses dans cette lettre.

Les cas d'assistance seront distribués également entre tous les membres du Barreau ; de cette façon un avocat recevra seulement quelques cas par année.

Agissant en vertu du mandat que nous exerçons nous-mêmes pour le Barreau, nous comptons que cette nomination d'office et les services bénévoles qui y sont attachés assureront au Barreau et à chacun de nous des relations toujours meilleures avec la population de tout le district judiciaire de Montréal.

Vos tout dévoués,

LE BUREAU D'ASSISTANCE JUDICIAIRE DU BARREAU  
DE MONTRÉAL

par : —

conseiller juridique

## LE BUREAU D'ASSISTANCE JUDICIAIRE DU BARREAU DE MONTRÉAL

### DIRECTIVES

#### SE RAPPORTANT AUX CAS OU CAUSES CONFISÉS AUX MEMBRES DU BARREAU

#### ÉLIGIBILITÉ

Toute personne envoyée à un confrère a établi, *prima facie*, son éligibilité aux services gratuits du Bureau.

S'il appert plus tard que cette personne puisse défrayer le coût, même partiel, des procédures, le Bureau doit en être informé immédiatement ; il avertira cette personne qu'elle n'est plus éligible aux services gratuits d'assistance judiciaire.

#### DÉBOURSÉS ET REMBOURSEMENT

- 1°. Les procédures doivent être intentées *in forma pauperis* ;
- 2°. Les déboursés ordinaires seront remboursés ;
- 3°. Les déboursés spéciaux seront remboursés s'ils ont été approuvés au préalable par le Bureau ;
- 4°. Sont considérés déboursés spéciaux : assignations par voie des journaux, saisies-conservatoires, transcription de preuve ou d'enquêtes, examens médicaux, enquêtes spéciales, transport d'effets saisis, assignation de témoins éloignés, appels, etc.

#### STÉNOGRAPHIE

- 1°. M. Marcel Morin, sténographe officiel nommé par le Gouvernement de la Province, agit sans frais dans les cas du Bureau. Un avis de vingt-quatre heures doit cependant lui être donné. Les services d'un autre sténographe doivent être approuvés.
- 2°. Actuellement, il n'y a pas de sténographe anglais ainsi nommé par le Gouvernement. Les avocats devront communiquer avec le Bureau, si nécessaire.
- 3°. Il n'y a pas de transcription gratuite des notes sténographiques, en matières criminelles.

## HUISSIERS

La Corporation des huissiers nous a bienveillamment assurés des services gratuits de ses membres pour les significations, aux conditions suivantes :

- 2°. Chaque procédure devra porter la mention « *In forma pauperis* » ;
- 2°. Les autres procédures, telles que saisies, etc., doivent être approuvés au préalable par le Bureau ;
- 3°. A la demande de la Corporation des huissiers, les avocats sont priés d'exhiber leur nomination d'office pour obtenir les services gratuits des huissiers.

## AVIS DANS LES JOURNAUX

Grâce à la bienveillance de quotidiens de Montréal, le Bureau a obtenu l'insertion gratuite des avis légaux.

L'autorisation de la cour et le libellé doivent être transmis au Bureau, qui verra à faire publier ces avis.

## LES SERVICES DES NOTAIRES

La Chambre des notaires nous a bienveillamment promis de nous procurer les services d'un notaire au cas où nous en aurions besoin.

Sur demande, le Bureau se chargera d'obtenir ces services.

## CAS D'URGENCE

Dans ces cas, le Bureau devra faire appel par téléphone ; il confirmera par lettre.

## RAPPORT AU BUREAU

Les confrères sont priés d'indiquer au Bureau le travail accompli, par lettre ou appel téléphonique. Le Bureau se croit justifié de demander des rapports de temps à autre.

Le Bureau a cru bon de donner ces directives pour la bonne administration et l'efficacité de ses services, dans l'intérêt du Barreau et de tous ses membres.

## DEUXIEME PARTIE

### L'AVENIR AU QUEBEC

#### « QUELQUES REPÈRES POUR L'AVENIR »

##### Introduction

Nous avons vu dans la première partie de ce rapport, en quelque détail, comment fut fondé par le Barreau de Montréal un Bureau d'assistance judiciaire, comment des avocats administrateurs dévoués à l'œuvre de ce Bureau, grâce à de nombreux collaborateurs, ont donné sans interruption pendant une décennie, au public des petits et des pauvres de la région montréalaise, des services professionnels. Nous avons tenté d'analyser les activités du B.A.J.M., nous réjouissant au passage de ses succès et félicitant ceux qui les avaient obtenus, notant aussi les difficultés rencontrées et les problèmes posés.

Nous voudrions, dans une deuxième partie, essayer d'extraire du fonds de faits vécus au B.A.J.M. et des expressions de l'esprit nouveau qui anime notre monde depuis la fin de la deuxième Grande Guerre ce que doit être une aide à une justice meilleure qui soit réelle.

Dans un nouvel élan vers un meilleur niveau de vie, toutes les sociétés — et la nôtre s'éveille enfin — réclament entre autres progrès celui du respect des droits personnels. Si elles y insistent tant, c'est qu'elles s'inquiètent toutes de la tendances qu'ont d'autres progrès de la civilisation à noyer les individus et leurs familles en des masses sans noms. Les critères exprimés dans les lois, les cadres des fonctions d'autorité et de justice, la façon d'administrer l'autorité et la justice sont les moyens principaux de prévoir et d'assurer ce respect des personnes chez nous, comme ailleurs dans le monde. Il est devenu urgent de préciser quelle mesure de respect des personnes on établira, on maintiendra, chez nous.

Nous espérons, dans ce deuxième volet de notre travail, esquisser avec quelques précisions utiles, comment, dans un secteur au moins, pourrait, chez nous, être garanti le droit des hommes au respect de leur personne. Comment, ceux qui n'ont pas hérité des fortunes ou des forces qui leur permettraient de s'imposer parmi les autres hommes et d'obtenir audience

équitable auprès de l'autorité ou de la fonction judiciaire de notre pays pourraient-ils être assurés de ce droit efficacement et économiquement par la collaboration de tous pleinement consentie ?

Après un mot sur la justice et le rôle qu'y joue l'État, nous étudierons les moyens de donner l'aide au respect de la personne devant l'autorité et les tribunaux, les besoins qu'il y a de cette aide chez nous, les coûts et l'efficacité des divers moyens d'aide possibles. Nous nous permettrons de recommander la seule réponse qui nous paraît capable de garantir le respect des personnes dans ce domaine particulier qui nous occupe : l'institution — d'un droit égal pour tous dans le Québec — et son appui engagé, — de façon toujours manifeste à tous, — par une collaboration de toutes les parties de la population et de l'État.

S'il est vrai, comme l'a remarqué déjà un haut tribunal, qu'il n'y a pas de justice complète sans qu'on y ajoute quelques grains de miséricorde, il ne reste pas moins vrai que, du plus vaste réservoir de miséricordes, on ne peut extraire un seul droit, une seule once de justice.

## CHAPITRE X

### JUSTICE — RESPECT DE LA PERSONNE

#### *L'aide au pauvre devant la loi*

La notion de justice a varié selon les âges en chaque pays. Cette notion implique et dépend de la conception que l'on se fait de l'homme et de ses droits, de la société et de ses droits et devoirs envers la personne humaine.

C'est d'abord l'ordre dans l'État par la suppression des abus de forces entre citoyens qu'on a voulu établir. Le besoin d'administration de la justice dans les États a entraîné la naissance des fonctions de policiers et de juges.

La reconnaissance par les sociétés du besoin d'aide des personnes aux fins de la bonne administration de la justice a amené la création des professions d'avocats et de notaires à titre de corps indépendants et autonomes.

Depuis toujours, le sens commun et les juristes ont cru que les parties à un litige avaient droit chacune à ce respect de leur personne qu'était le droit de se faire entendre librement, complètement et « également ». Les avocats aussi, de tous temps, ont désiré donner ce privilège à toute « partie » et l'ont accordé lorsqu'ils l'ont pu.

Tant que l'autorité dans la société juge que le jeu normal des diverses activités des citoyens suffit à assurer à chacun et à tous les services d'aide à la justice nécessaires, elle n'a pas à intervenir outre. Mais dès qu'elle a raison de douter de la suffisance de ces services dans sa société, l'autorité se doit d'encourager une aide meilleure et plus grande. Il lui faut alors demander aux avocats et aux notaires d'agir en conséquence, s'ils n'en prennent pas déjà l'initiative ou si seuls ils ne peuvent y réussir.

Tous les Gouvernements du Canada, tant fédéral que provinciaux, ont déjà dans le passé, à l'occasion, consenti à acquitter les frais et certains honoraires de ces avocats nommés d'office défenseurs par les tribunaux de juridiction criminelle. Ils reconnaissaient ainsi en principe, mais *de facto par exception*, que le droit de l'accusé à une défense compétente et entière par un avocat était une responsabilité et une charge d'État. Le Code criminel (art. 7, 590, 596) et les lois de certaines provinces e.g. celles de l'Alberta, du Nouveau-Brunswick ont reconnu cette responsabilité dans les cas très graves. De même, la procédure par voie *in forma pauperis* évoque une obligation de gratuité en matières civiles dont les Gouvernements

ne se résignent pas à accorder l'entier du bénéfice aux pauvres. Ces reconnaissances occasionnelles et partielles de leurs obligations par nos Gouvernements ne satisfont plus le public d'aujourd'hui.

Parmi bien d'autres influences, mentionnons deux faits qui, en parts inégales sans doute, nous semblent avoir contribué à accélérer dans notre pays, comme déjà en Angleterre et aux États-Unis, l'institution de pratiques « d'assistance judiciaire » ou d'aide à la justice organisée.

Durant les grands procès publics pour crimes de guerre de niveau politique conduits, des années 1946 à 1948, comme aussi dans les procès mineurs pour crimes de guerre commis par des subalternes, les Gouvernements accusateurs avaient d'office pourvu à la défense des accusés, reconnaissant là un devoir d'État. L'intérêt suscité par ces procès a entraîné l'assentiment des peuples et de leurs gouvernements à faire proclamer, en fin 1948, une *Déclaration universelle des droits de l'homme* par l'Organisation des Nations Unies. En 1960, le Canada a confirmé par législation cette déclaration des droits de l'homme parmi lesquels on trouve confirmé son *droit à la liberté, à la sécurité de sa personne et de son bien, à l'égalité devant la loi et à la protection de la loi* (Statut no 44/1960).

L'opinion publique mondiale jusqu'au fond de l'Afrique a été pénétrée par la large diffusion qu'ont faite la presse, la radio, la télévision de ces idées de l'égalité des hommes et du respect des droits de la personne.

Durant la guerre 1939-46, des millions de marins, de soldats et d'aviateurs du Canada, des États-Unis, de l'Angleterre, du Commonwealth, de la France, etc., ont appris qu'un principe et la pratique du droit militaire prévoyaient que, malgré les urgences et les rudesses de guerre, un procès en cour martiale ne pouvait avoir lieu valablement sans qu'un défenseur soit nommé d'office à l'accusé, s'il n'était pas déjà choisi par l'accusé, à moins que l'accusé ait refusé explicitement cette aide. C'était là des reconnaissances par les États de leurs obligations de donner pleine justice à leurs citoyens dans le besoin d'aide en ces domaines et en ces temps. Après la guerre, ces hommes, surpris de se trouver seuls devant l'État et un juge, ont constitué déjà des publics prêts à réclamer de l'autorité le respect de leurs droits et à demander des services d'aide à la justice et d'assistance auprès des tribunaux. A des besoins équivalents mais permanents de ses citoyens, il doit y avoir en temps et en lieux de paix un devoir équivalent sinon plus grand de l'État envers eux !

### *Éveil au Canada*

Encouragés par cet éveil de cette sympathie de l'opinion publique, des avocats, par tout le Canada comme aux États-Unis déjà, ont pris l'initiative de tenter d'intégrer ces notions dans la vie et les pratiques quotidiennes de leurs propres milieux. Ils imitaient en cela des pratiques adoptées en Angleterre et un droit institué en France depuis plus de cent ans.

Ainsi, est-il advenu qu'on a voulu plus instamment, durant les années récentes, donner de « l'assistance judiciaire » partout au Canada. Il semble que là où elle fut admise, cette assistance fut constituée d'un double service : d'une part, l'avis juridique au petit et au pauvre, d'autre part, l'instance pour lui devant le tribunal. Double service donné par les avocats praticiens : soit par réponses individuelles à des demandes directes de pauvres ou à des demandes en leur nom faites par des agences ou des services sociaux, soit par réponses ordonnées selon les invitations des conseils de leurs Barreaux. Les méthodes et l'extension des services donnés par les avocats ont varié d'une province à l'autre, ainsi que d'autres l'auront sans doute expliqué déjà.

### *Éveil au Québec*

On aura aussi sans doute déjà décrit avec précision les efforts faits dans le même sens dans notre province, à Québec, à Sherbrooke, à Trois-Rivières et peut-être ailleurs. Nous avons, quant à nous, tenté d'analyser l'expérience qui a été faite dans notre district de Montréal par les avocats groupés en une société privée dirigée par un comité de la section du Barreau. Nous avons vu que cette société avait à l'origine pour objectif de « défendre les droits des personnes économiquement faibles » et de promouvoir des sympathies à cette fin dans le public et auprès du Gouvernement. Elle s'est développée par expérimentations successives sous l'inspiration d'un esprit de dévouement personnel des avocats envers les pauvres ou les faibles. Au jour le jour, elle a appris qu'elle était devenue plus qu'un simple organe de réception de requérants d'aide et de référence de leurs cas pour des services professionnels judiciaires de défense. En effet, elle a dû se reconnaître une sorte de « service » dont les personnes pauvres ou faibles aux prises avec « la loi » — l'ordre juridique dans le district —, ont voulu bénéficier à titre privé ou par l'intermédiaire d'agents d'entraide sociale pour comprendre et affirmer leurs droits autant que pour les défendre en justice. Cette société n'a pas recherché cette transformation. C'est le besoin du public qui la lui a imposée. Ce public ne veut plus tolérer moins que l'égalité parfaite entre tous à tous paliers de l'administration de la justice ou de l'autorité publique. Il exige comme *minimum* que le pauvre ou le petit, son enfant, sa veuve aient, *de facto*, en tous temps et partout *droit* à une consultation ou à une démarche juridique, à une instance ou à une audition « en cour » ou auprès des autorités, en poursuite ou en défense de leurs droits *tout comme* celui qui, sans mérite de sa part, a eu la chance à sa naissance d'hériter d'une fortune ou d'hériter de qualités qui lui ont permis d'acquérir une fortune ou une position de force.

Si l'on entretient quelque doute sur les réclamations d'aide faites par le public, si l'on ne croit pas ce qui est dit ici de ses exigences, on n'a qu'à ouvrir à n'importe quelle heure du jour l'appareil de radio ou de télévision, on n'a qu'à déplier le journal quotidien pour entendre ou lire la plainte

des pauvres et des petits. Ils se savent frustrés du droit de comprendre, d'affirmer, de défendre leur situation juridique et judiciaire et le clament.

Ce rafraîchissement et ce renouveau des notions d'égalité entre les hommes et d'une meilleure qualité de respect de la personne dans l'opinion publique mondiale et québécoise et chez des avocats québécois se sont finalement imposés au Gouvernement de cette province. Il vient de laisser entendre au cours de cette année 1966 qu'il se reconnaissait une obligation de concourir à assurer et protéger l'exercice des droits du pauvre, du petit, du faible.

### *Gouvernement et Justice*

Il s'agit aujourd'hui pour ce Gouvernement de la province de manifester jusqu'à quel degré il a compris la demande du public québécois. Il s'agit pour lui de *déterminer et de promulguer quelle est sa conception de la justice envers le pauvre, envers son citoyen*, quel sens et quelle portée il donnera chez nous à ces principes de l'égalité des hommes et du respect des droits de la personne. Il s'agit pour lui de décider quelles mesures il prendra pour affirmer à son tour la valeur de ces principes et pour les intégrer dans notre cité, notre culture sociale, pour les y protéger et leur y assurer une vie saine et vraie. Le Gouvernement imitera-t-il telle ou telle législation étrangère ou décidera-t-il d'exprimer son propre jugement et d'instaurer selon un mode original l'égalité la plus parfaite possible dans l'exercice des droits de chacun de ses citoyens et le respect de ces droits ? Il reste que la question est maintenant posée au Gouvernement non plus seulement par les avocats, mais par tout le public.

Le résumé des efforts faits par les avocats de Montréal depuis dix ans (pp. 1-105) comme ceux d'ailleurs dans la province démontre qu'ils n'ont pas seuls les moyens de réussir à aider les pauvres s'ils ne reçoivent eux-mêmes l'aide d'un État qui veut vraiment rendre accessibles, à tous ceux qui en ont besoin, les bénéfices de ses moyens de justice.

Il s'agit ici des droits de tout citoyen devant la loi et devant l'État. Il s'agit d'abord et surtout du citoyen pauvre, quelle que soit la nature de sa pauvreté, qu'elle soit personnelle ou d'ordre économique, ordre hérité par ce citoyen ou ordre subi ou même occasionné par ce citoyen, qu'elle existe à l'état permanent ou temporaire.

Le citoyen à qui la vie pose un « problème de justice » dans le sens le plus large que l'on puisse donner à ces mots à besoin :

1. de le reconnaître comme tel,
2. de le comprendre comme tel,
3. de le résoudre de la façon la plus avantageuse dans le contexte entier de sa vie personnelle, de celle de ceux qui dépendent de lui et enfin de la société dont il fait partie.

Pour être capable de satisfaire ces besoins, tout citoyen a besoin d'éducation, d'intelligence, de jugement et de force d'action. S'il ne les a pas, il doit pouvoir les trouver chez d'autres personnes libres de les partager avec lui pour son propre bénéfice.

Devant le problème de justice ou de loi, c'est l'avocat qui a reçu l'éducation spécifique qui devait le préparer à avoir l'intelligence du problème, le jugement pour trouver la solution juste et la force et l'art de faire donner vie à cette solution et d'en faire assurer le respect par autrui. Mais cet avocat, tout dévoué qu'on puisse l'imaginer, ne peut pas aider la personne qui en a besoin s'il ne trouve pas dans son pays une fonction de justice qui l'accueille bien et qui lui ouvre ou lui donne l'accès aux moyens d'accorder ou d'obtenir l'aide requise par autrui, par ce prochain surtout qui est pauvre ou petit ou faible.

Nous croyons que s'il en est ainsi, si l'avocat de lui-même et seul ne peut aider pleinement, le Gouvernement doit prévoir et instaurer ce que nous avons appelé un « service d'aide à la justice », c'est-à-dire voir à pourvoir des services d'avocats accessibles à tous les pauvres qui en ont besoin et à ceux qui par ailleurs tentent aussi d'aider ces pauvres à comprendre, à défendre ou à exercer leurs droits et à respecter ceux des autres.

Du point de vue d'un Barreau, ce « service d'aide » porterait surtout sur l'assistance professionnelle juridique ou judiciaire à donner à propos de *problèmes échus ou de cas échus devant le tribunal*, c'est-à-dire où la difficulté est complètement posée déjà. Le point de vue du Gouvernement ne peut être que plus large. Il doit, en effet, prévoir non pas seulement les moyens de règlement des cas ainsi échus, mais d'abord l'ordre juridique et social dans lequel de tels cas peuvent échoir à ces citoyens pauvres et être reconnus par eux et, dès lors, prévoir aussi tous les moyens de prévenir de nouvelles échéances, prévoir les moyens d'ajuster, d'équilibrer, de maintenir et de guider cet ordre et ces citoyens dans leurs mouvements vers une justice égale pour chacun et pour tous, partout dans la province. Il complète ainsi sa poursuite du bien commun.

Le Gouvernement a constaté que l'aide sociale la plus importante est celle de la prévention et non pas celle de la réhabilitation et de la récupération. C'est dire que dans un même esprit, il doit accepter un « service d'aide à la justice » non seulement au stade du problème échü, de la « cause » i.e. au stade où la personne est immédiatement forcée de recourir au règlement ou au tribunal ou y est poussée justement ou injustement par autrui ou par l'État mais, et peut-être là surtout, dès les stades où les problèmes peuvent être anticipés comme à ceux où ils peuvent être ou créés ou naître i.e. aux stades de la consultation éducative ou préventive ou explicative, ou encore dès l'émergence d'une situation d'où peut découler un conflit possible ou probable aux stades de l'avis de compromis et de la démarche d'entente ou de transaction. L'aide auprès des tribunaux n'est

que le dernier pas d'un vrai service d'aide à la justice. Enfin, le Gouvernement devrait escompter que ce service pourrait l'aider lui-même à prévoir et promouvoir des lois et des pratiques plus attentives à la protection *de facto* de plus en plus parfaite de la personne et des droits du pauvre et de sa famille.

Il va de soi que ce « service », du point de vue du Gouvernement, doit être un service très complet et accessible à tous les citoyens pauvres de la Province, à chacun pleinement, en parfaite égalité, en Gaspésie, au Lac St-Jean, tout comme à Québec ou à Montréal.

En un mot, le Gouvernement doit vouloir un « service d'aide à la justice » comme un élément dynamique, participant à l'amélioration de l'exercice par lui, l'État, de sa propre fonction de justice, comme un adjudant, comme une manifestation de son vrai respect de la personne, comme un principe indépendant et actif du bien commun de la société québécoise.

*Aujourd'hui* ou demain, mais pour des années à venir (et peut-être aussi en permanence) à cause de l'évolution des méthodes d'action et des fonctions économique-sociales dans notre société, le Gouvernement se doit de doter la province d'un tel service d'aide à la justice pour les pauvres.

*Le Gouvernement doit* donc déterminer la manière unique ou multiple dont il mettra à la disposition du public de la province des services professionnels d'avocats pour tous ceux qui en ont besoin. Il devra *choisir la formule la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui, à l'efficacité la meilleure, joindra une saine économie des dépenses et des efforts.*

Le Gouvernement sait que s'il décide d'employer des modes ou des modalités d'aide de natures différentes selon les matières en jeu ou selon les lieux, il est certain de créer des inégalités. Il sait que le public ne sera pas lent à les lui reprocher. Il doit donc trouver déjà la solution valable à long terme pour qu'il y ait services d'aide égaux dans toutes les parties de la Province quitte, ayant établi des cadres solides, à les remplir graduellement, mais sans délais.

Le Gouvernement a dû d'abord assurer des services professionnels de justice par le travail libre et indépendant de tous et chacun des avocats tant qu'il fut satisfait que des échanges services-honoraires pouvaient répondre aux besoins de sa société. Dès qu'il a un doute que ces échanges pourraient n'être pas suffisants pour tous, il doit faire les vérifications qui s'imposent et, s'il y a lieu, suppléer par des encouragements, des soutiens (e.g. des ressources financières et des cadres solides) dont l'efficacité réelle assurera que tous aient accès égal à tous les moyens de justice, partout dans la Province, avec priorité en tous temps.

Jusqu'à ce qu'une législation déclare les moyens d'aide qu'a décidé d'employer l'État et les principes généraux des politiques qu'il entend pratiquer, le Gouvernement pourrait, par des octrois généreux, manifester déjà

des encouragements à sa population dans toute la province en facilitant temporairement les initiatives d'aide des avocats.

Quels seraient les moyens à la disposition d'un Gouvernement pour assurer à tous ses citoyens un tel accès égal à la justice ?



## CHAPITRE XI

# LES MOYENS DE DONNER L'AIDE A LA JUSTICE

### INTRODUCTION

Nous croyons que le résumé des charges et des activités du B.A.J.M. permet déjà de juger suffisamment des objectifs généraux d'une aide à la justice et nous justifie d'examiner les moyens de la donner avant de faire un essai d'estimation des besoins d'aide qui existent dans la province.

Hors du Québec, on a déjà tenté d'y répondre ainsi que le montrent les quelques exemples donnés ci-dessous. Les besoins d'aide sont donc déjà bien reconnus. L'objet est-il précisé déjà partout? — En tous cas, il y a évidemment un choix à faire parmi divers moyens d'aide.

La conception que se fait le Gouvernement d'une aide à la justice pour les petits et les pauvres doit au moins répondre à celle que s'en fait l'opinion publique la plus attentive et la plus éveillée dans le Québec. C'est donc au Gouvernement de prêter l'oreille à ceux qui *cherchent d'abord* le bénéfice des pauvres et des petits. De partout, aujourd'hui, il peut entendre les demandes d'aide à la justice qui sont faites.

Voyons quels sont les moyens de répondre à des demandes d'aide à la justice.

Ce sont — (1) la gratuité des services publics, — (2) leur coordination et coopération, — (3) ressources financières, — (4) une direction libre et saine et un contrôle financier de l'argent efficace, — (5) une législation affirmant un droit à l'aide, — (6) des services d'avocats, de notaires et d'étudiants. Il y a aussi, — (7) des moyens moins directs dont le plus important est la promulgation d'une charte des droits de l'homme.

### BREFS APERÇUS DES DIVERS MOYENS DÉJÀ EMPLOYÉS POUR DONNER L'AIDE À LA JUSTICE AILLEURS

Il va de soi que les problèmes que connaît notre province ont été rencontrés dans les pays de niveau social et culturel égal au nôtre. D'autres diront sans doute avec précision quelles réponses on y a données. Cependant, quelques exemples suffiront à indiquer que divers moyens d'aide ont été utilisés selon les pays et les temps de législation.

*La France*, depuis 1851, a légiféré en matière d'assistance judiciaire. Jusqu'aujourd'hui, cependant, elle n'agit de façon organisée qu'en matière d'*assistance judiciaire propre dictu*, c'est-à-dire d'instances, mais elle agit auprès de tous les tribunaux et en appel. Elle le fait par l'intermédiaire des services d'État, e.g. la mairie qui recommande l'admissibilité, l'officier ou le greffier des cours qui recueille les éléments d'information du cas et le réfère à un comité auquel participe le Barreau qui décide s'il y aura intervention. Si oui, on demande au Barreau de confier le cas à un membre. Ce dernier fait l'instance auprès du tribunal. Les stagiaires du Barreau français sont appelés quasiment d'office à donner l'assistance judiciaire, en particulier en matières criminelles. Le financement entier est fait par l'État, mais le système prévoit les récupérations suivant les moyens de l'assisté, la nature des cas et dans les cas d'abus. L'avocat est rémunéré.

*L'Angleterre*, vers 1949 et 1961, a réorganisé, par législation, une assistance juridique et judiciaire, en matières civiles, financées par le Gouvernement. La loi permet de percevoir des frais et des honoraires des assistés selon leurs moyens et selon la nature du cas. Des certificats d'admissibilité sont émis par le *National Assistance Board* (Régie du bien-être social). L'administration des argents publics est laissée au Barreau qui présente des budgets annuels que le ministre de la Justice approuve pour le Gouvernement. Les services des praticiens sont donnés bénévolement, mais ils sont rémunérés à 75% et à 90% selon les cas, par l'intermédiaire du Barreau.

Nous croyons que l'Angleterre n'a pas encore promulgué un plan général d'assistance judiciaire en matières criminelles organisée pour tout l'État, mais des lois prévoient cette assistance devant certaines cours sur permission du juge qui nomme les avocats d'office ou sur demande de l'accusé. Il y a des variantes suivant les juridictions.

*Les États-Unis* ont fait et font l'expérience de tous les systèmes depuis l'assistance donnée par chaque avocat privé jusqu'à l'assistance donnée par l'avocat au nom du Barreau et par l'avocat fonctionnaire public d'État, en passant par chacune des variantes possibles des manières que nous mentionnerons ci-après. Il y avait récemment aux E.U.A. des Barreaux qui plaidaient l'illégalité de l'assistance judiciaire. Cependant, tout à côté, il y a aux États-Unis 252 *legal aid offices* dont 164 avec personnel rémunéré et 88 avec personnel bénévole. Il y a 162 *defender services*, c'est-à-dire services d'aide à la justice en matière criminelle, dont 126 d'organisation publique par avocats salariés, 17 d'organisation privée et 19 d'organisation mixte, publique et privée. En plus de ces bureaux, il y a 125 comités bénévoles organisés par des Barreaux de diverses localités. Les *grands centres* comme New York, Philadelphie, Chicago, Los Angeles, Boston, Détroit, San Francisco, etc., semblent tous avoir dû opter pour la formule d'un *contentieux important donnant lui-même l'assistance juridique*

et judiciaire complète, mais suppléé par des praticiens privés selon les besoins occasionnels, tant en matières criminelles que civiles. Le Gouvernement fédéral a légiféré pour assurer l'assistance judiciaire au moins en domaine criminel devant les cours relevant de sa propre juridiction. Les Gouvernements de plusieurs États ont également légiféré, entre autres, celui du Massachusetts.

On peut ajouter à titre de « curiosité ! » que le Gouvernement fédéral des États-Unis, en 1965, dans le but d'encourager le développement ou la création partout des services d'aide à la justice, a mis à la disposition de ceux qui voulaient les organiser dans les divers États la somme de \$32,000,000 permettant ainsi l'ouverture ou le développement de plus de 200 bureaux et l'emploi de plus de 1000 avocats dans le pays à ces fins. (Ceci, si l'on compare les 197 millions d'habitants des E.U.A. aux 5.5 millions du Québec, aurait équivalu en 1965 à un don du Gouvernement de \$892,800).

L'Ontario, après un examen approfondi des lois et pratiques américaines, anglaises et européennes, a adopté, en juillet 1966, un système de *bénévolat rémunéré des praticiens* avec option pour les avocats de choisir le genre d'assistance qu'ils préfèrent donner, soit accorder seulement des avis, soit faire des instances auprès des tribunaux, soit faire « du service » auprès d'un tribunal. La rémunération aux avocats en matières civiles est fixée à 75% du tarif normal. En matières criminelles, un tarif spécial est créé par le Barreau. Les ressources financières sont fournies par l'État. Il y a un fonds distinct appelé *Legal Aid Fund* auquel sont versés tous les fonds du service d'aide. Le contrôle et la direction du *Legal Aid* sont confiés au Barreau provincial et l'administration des fonds publics est faite par lui. Le Barreau provincial agit par l'intermédiaire d'un administrateur provincial et d'administrateurs régionaux qui accueillent les requé-

---

*Nota bene*

On peut avoir intérêt à noter aussi la *jurisprudence* américaine rapportée par la N.L.A. et D.A. en septembre 1966 dans sa « *Defender Newsletter* ».

« Beginning with *Griffin v. Illinois*, 351 U.S. 12 (1956), and the series of cases which followed, the United States Supreme Court has ruled that the guarantee of equal protection and due process under the Fourteenth Amendment bars discrimination between an indigent and affluent defendant in state criminal proceedings.

The Sixth Amendment commands that the accused shall have the assistance of counsel, in a criminal case, an indigent defendant must be afforded the assistance of counsel at the accusatory stage, *Escobedo v. Illinois*, 378 U.S. 478 (1964), *Miranda v. Arizona*, 384 U.S. 436 (1966), at the arraignment; *Hamilton v. Alabama*, 368 U.S. 52 (1961); at the trial, *Gideon v. Wainwright*, 372 U.S. 335 (1963), and on the appeal, *Douglas v. California*, 372 U.S. 353 (1963), *Lane v. Brown*, 372 U.S. 477 (1963). »

On peut ajouter : *People v. Witenski* (New York Court of Appeals), (15 N.Y. Reports, 2nd series 392), *Mandatory* for judges of courts *not* of record such as Justices of the Peace or city courts, *to advise* defendant of his right to an attorney and if he is indigent to assign counsel to him. »

rants et leurs cas. Ces derniers font les vérifications d'admissibilité dans chaque cas avant ou après le bénéfice d'assistance. Le Barreau fera approuver chaque année des budgets par le Gouvernement. On prévoit le droit de percevoir des contributions des assistés et le droit de récupération des frais et honoraires pour les services donnés. L'argent obtenu au-delà des honoraires des avocats est payé au *Legal Aid Fund*. Les critères d'admissibilité des requérants sont déterminés par un comité conjoint du Service d'aide et du ministère du Bien-être social. Les requérants, dès leur admission, ont le choix de leur avocat. Les étudiants peuvent travailler au Service d'aide (Bill 130 sanctionné le 8/7/66).

Les autres provinces du Canada ont presque toutes des services d'aide à la justice pour les pauvres plus ou moins généralisés.

## MOYENS D'AIDE

### 1. L'ACCEPTATION DES FRAIS D'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE COMME CHARGE D'ÉTAT

Nous voulons dire que les services publics d'administration de la justice du Gouvernement doivent être entièrement gratuits au moins pour les pauvres et les petits.

Tout ce que le Gouvernement requiert pour exercer sa fonction de justice par ses tribunaux ou par ses autres agents, il devrait le mettre gratuitement à la disposition de tous ses citoyens tout comme sa voirie. Plus précisément, il doit en faire porter les frais également à tous ses citoyens par une taxation annuelle répartie selon les moyens de chacun et non par une taxation occasionnelle et personnelle payable au moment où il y a besoin de ce service de l'État, de cette fonction protectrice de l'équilibre et de l'ordre et de la paix des membres de la société.

Par exemple, si pour juger d'un cas l'État exige des procédures timbrées, des sténographes, des huissiers pour signification, des interprètes, des témoins, des experts, des exhibits, des actes d'état civil, des transcriptions de preuves, des mémoires en plusieurs copies, des enregistrements de formule d'action, de défenses, de requêtes ou d'autres procédures auprès d'officiers du Gouvernement, aux palais de justice ou ailleurs, ces charges, toutes et chacune devraient être supportées par l'État.

Il y a en soi une injustice à taxer personnellement et occasionnellement, c'est-à-dire à exiger qu'une personne paie e.g. \$10 et beaucoup plus, avant de pouvoir présenter une défense même lorsqu'on la poursuit à tort, et qu'on puisse obtenir jugement contre elle par défaut si elle ne trouve pas à temps le prix de cette taxation personnelle et en pratique imprévisible. Qui paie les *avances* des déboursés-taxes d'État? Le client? Son avocat? Est-ce plus juste pour l'un que pour l'autre?

Au plus des plus, l'État ne devrait exiger qu'on lui rembourse ses dépenses d'administration ou ses frais qu'après que le tribunal a décidé deux choses :

a) que telle partie a tort,

b) que telle partie, avec mauvaise foi, a abusé du service d'État. Si aucune partie n'a abusé, tous les frais d'État d'administration de justice devraient rester à charge de l'État à titre de service public.

De même, il est injuste qu'un citoyen présumé innocent doive payer la taxe personnelle et imprévisible du coût d'assignation de ses témoins, du coût de pièces justificatives, du coût d'un expert, du coût d'une transcription de preuves parce que le Gouvernement renverse et détruit *de facto* la présomption d'innocence de la loi que lui-même a édictée, avant que le tribunal ait même pu entendre l'exposé du soupçon qui pèse contre l'individu. C'est là une taxation injuste. Quand la personne aura été jugée coupable et malicieuse, l'État pourra et aura le temps de récupérer ses frais de justice s'il le désire ou d'accroître la punition par voie d'amende compensatoire des dépenses occasionnées.

Il est de même injuste que l'État exige qu'un citoyen paie la taxe d'avis d'appels et d'inscriptions, de copies de preuves et de mémoires en moult copies parce que l'État refuse de l'entendre en l'exercice d'un droit d'appel que l'État crée et déclare nécessaire à la justice complète, sans qu'il paie cette taxe personnelle, même après qu'on lui a déjà donné raison en Cour inférieure.

Exiger des paiements avant de consentir à juger ou à adjuger, qu'est-ce sinon un refus par l'État de permettre l'exercice de leurs droits à ses citoyens pauvres ou temporairement sans argent immédiatement disponible ? C'est accorder justice selon les patrimoines et non selon les droits humains. L'État ne peut plus, en 1966, prétendre ignorer que l'égalité de nature ne donne pas aux hommes l'égalité des intelligences, des santés, des moyens d'action, *encore moins celle des patrimoines*. Présumer l'égalité des moyens d'action et des patrimoines au Québec, ou ailleurs, est pour le Gouvernement faire preuve de mauvaise foi ou d'une cécité volontaire que le public n'est déjà plus prêt à tolérer. C'est *la bonne foi du citoyen* et son droit personnel et non son patrimoine qui doivent être les *critères qui lui permettent de se faire entendre devant les tribunaux et toutes autres autorités*. Or, la bonne foi de tous étant présumée parce qu'autrement la vie en société n'est pas possible, la taxation donc ne doit pas être autre qu'universelle sauf là où il s'agit de privilèges exceptionnels. Le droit à la justice, les droits de l'homme ne sont pas des privilèges exceptionnels dans une société humaine.

Au plus, comme déjà dit, les frais de justice ne devraient être exigibles qu'après adjudication ou verdict et là seulement où la malice ou l'abus du service public a été établi. C'est là d'ailleurs *le seul moyen par lequel*

*l'État peut rétablir l'égalité ou l'équité* entre les poursuites ou défenses, ou accusations ou défenses qui sont malhonnêtes, erronées ou abusives et celles qui sont fondées en justice. On est moins impatient et enclin à être plus équitable envers celui dont le droit et la force d'action surtout sont égaux aux siens. On ne bouscule pas celui dont le poids équivaut au nôtre sauf par accident dont on s'excuse.

On a reconnu la responsabilité de l'État en ce domaine en instituant en matières civiles la procédure *in forma pauperis*. On y accepte pour une parcelle que les procédures soient gratuites pour le pauvre. On le reconnaît en matières criminelles pour le grand meurtrier qui veut aller en Cour suprême. On ne l'accorde pas à l'innocent. C'est l'entier tant au civil qu'au criminel qu'il faut accorder pour que tous les citoyens soient égaux devant toutes les voies de justice de l'État.

Les citoyens riches et pauvres paieront annuellement un peu plus de taxes, mais des taxes justement et proportionnellement réparties. Les honoraires pour le travail professionnel des avocats auprès des tribunaux demeureront. Les pauvres incapables de les payer seront représentés gratuitement par le service d'aide à la justice. Tout le monde sera sans frais d'État entendu et sera représenté par un avocat s'il le veut. Mais l'État aura supprimé une politique sociale injuste suivie trop longtemps. Il aura rehaussé la dignité non seulement de ses citoyens pauvres, mais la sienne propre et celle de ses tribunaux.

Nous soumettons que la fonction de justice est la plus importante des fonctions du Gouvernement puisque toutes les autres n'ont en somme pour fin que de préparer et d'assurer un meilleur exercice de celle-là. Cette fonction pourvoit au respect, à l'égalité des personnes, à leur dignité et, en conséquence, au bon ordre vrai, à la paix de la cité, à la santé morale de la nation. Nous soumettons que, pour cette raison, tous les frais publics d'administration de la justice, tous les frais d'État nécessaires à l'affirmation ou à la défense d'un droit d'une personne doivent être assumés par l'autorité. Ils doivent être supportés également par tous les citoyens, parce que *tous et chacun des citoyens ont intérêt et trouvent bénéfice dans une fonction de justice sagement et équitablement exercée par l'État, dans chaque cas.*

Dans l'immédiat, il s'agit d'aider d'abord le pauvre et les petits. Aussi, pour eux, doit être accordée dès aujourd'hui la gratuité de toute l'administration de la justice.

### *Mise à exécution*

*L'administration d'une fonction de justice gratuite exigera des transformations relativement simples pour donner ce droit aux pauvres. On pourrait même dire qu'il suffirait d'une directive du ministère à cet effet émise dès que les mesures nécessaires pour payer ceux qui devront recevoir leurs revenus de « l'autre main » auront été prises, e.g. certains protonotaires,*

les huissiers, les sténos, les interprètes, etc. On voit mal comment la suspension par le Gouvernement de l'exécution de lois ou de règlements ou pratiques l'autorisant à percevoir des paiements de « frais de justice » de quelques citoyens causerait des dommages ou des pertes ou des injustices à qui que ce soit. Cette transformation pourrait être immédiate ou graduelle, partielle ou totale. Un ajustement des lois et réglementations pourra suivre.

Les Gouvernements ont dû, graduellement, au cours des siècles, assumer la responsabilité des tribunaux, puis celle des exécutions civiles, celle des poursuites en matières criminelles, etc. Aujourd'hui, l'opinion publique lui demande d'assumer les coûts d'administration en défense comme il l'a fait déjà en poursuite et de fournir des avocats pour expliquer les droits des défendeurs et ceux des pauvres comme déjà il emploie des avocats pour expliquer, poursuivre les droits communs de tous ceux qui forment sa société nationale. L'opinion exige qu'il agisse dès aujourd'hui pour les pauvres !

## 2. LA COORDINATION DES AUTRES SERVICES DU GOUVERNEMENT

Outre que le Gouvernement doive voir à ce que le ministère de la Justice s'assure que les tribunaux, son personnel de la Couronne, les greffes, des services policiers, des prisons, de ses bureaux de toutes sortes acceptent, coopèrent et encouragent pleinement le service d'aide à la justice, il devrait voir à faire mettre à la disposition des requérants d'aide ou du Service d'aide, à titre gratuit, tous les services d'information qu'il contrôle e.g. rapports d'accidents d'automobile, actes d'état civil, etc. Il devrait de même voir à faire placer à leur disposition tous ses services d'aide et de liaison, enregistrements, cliniques, experts en quelques domaines que ce soit ou à leur donner accès à des services équivalents gratuitement. Il devrait aussi voir à ce qu'on exige que les gouvernements municipaux agissent de même, et encore, les régies, agences et corporations publiques ou semi-publiques et tous les agents et délégués gouvernementaux.

Si le Gouvernement établit un service d'aide à la justice pour ses citoyens dans le besoin d'une telle aide, il faut qu'il veille à ce que ces petits et ces pauvres aient le sentiment d'y participer eux-mêmes selon leurs moyens et, d'autre part, à ce qu'on n'abuse pas de ce service. Cette surveillance signifie la vérification discrète et généreuse par enquêtes des sources de revenus, du mode de vie et des obligations des requérants de cette aide et la détermination, s'il y a lieu, de la part de contribution qu'ils peuvent y faire en toute équité. Le Gouvernement a déjà un vaste réseau d'enquêteurs et de vérificateurs pour déterminer l'admissibilité des pauvres à ses diverses allocations de bien-être. Nous croyons que tous les services de vérifications et d'enquêtes du *ministère du Bien-être social* et de ses prolongations muni-

cipales et privées, c'est-à-dire les agences sociales que ce ministère encourage ou finance pour partie, devraient être également mis à la disposition du service d'aide à la justice.

Un tel usage d'un service public déjà existant serait plus économique que la création d'un second service d'enquête parallèle et complet pour l'aide à la justice. Il suffirait que des liaisons soient établies et maintenues entre les deux services, que les critères d'admissibilité soient établis conjointement et bien reconnus de part et d'autre. Un ou plusieurs travailleurs sociaux ou de bien-être qui pourraient être attachés aux bureaux principaux du service d'aide à la justice ne pourraient pas accomplir les tâches de vérification et d'enquêtes requises ; au plus, il pourraient maintenir les contacts indispensables avec les services de vérification et d'enquêtes du ministère du Bien-être social et les agences sociales. Ces contacts éviteraient des délais dans le travail, économiseraient argent, temps, énergies, pour l'État ou la société et, enfin, supprimeraient une deuxième épreuve de leur dignité humaine pour les requérants d'aide.

En plus, presque toutes les personnes qui requièrent l'aide à la justice sont prises par des problèmes juridiques et judiciaires qui sont emmêlés en des problèmes sociaux et économiques, comme nous avons déjà dit. De là, ces personnes requièrent, en même temps que le service d'aide à la justice, de l'assistance sociale, personnelle, psychologique, morale, médicale, financière et économique (e.g. relogement, entreposage et transport d'effets, placements d'enfants, soins médicaux, psychiatriques, budgétaires, etc.). Il faut donc conclure encore à l'importance et à la nécessité de coordinations intimes et soutenues entre le service d'aide à la justice et les services de bien-être dans chaque région de la province et de même avec les agences sociales privées.

### *Mise à exécution*

*La coordination des services gouvernementaux* et du service d'aide peut aussi être faite par de simple directives dans presque tous les cas où il y aura lieu. Mais il y a un fait spécial à noter. C'est le suivant :

Il faudra qu'il y ait *une entente préalable et complète entre tous les ministères* pour assurer l'entière coopération de chacun en permanence. On devra prévoir qu'il faudra constituer un *comité principal et permanent de liaison* comprenant, à l'origine, des membres de chacun des *ministères de la Justice et du Bien-être social et de la Santé* et des membres tant des agences sociales que des services d'aide à la justice pour établir des échelles d'admissibilité aux services d'aide, des moyens et des critères de vérification de l'état de besoin des requérants, ou de leurs capacités de payer une part des services d'aide (ou l'entier au cas d'abus). Les procédures de vérifications préalables, concurrentes ou postérieures à l'aide qui leur

sera donnée devront presque toutes être établies dans leurs lignes générales dès l'origine par ce même comité principal conjoint.

En plus, au début, il faudra répéter des directives conjointes pour maintenir une heureuse coopération entre les services gouvernementaux et le Service d'aide à la justice à tous échelons. Ce comité principal devra plus tard être suppléé par des sous-comités de liaison permanents aussi dans chaque centre de région populeuse. Chaque bureau d'aide même devra trouver une section de liaison. Plus tard, le conseil de direction du service d'aide deviendrait le conseiller de l'État pour la détermination des politiques d'admissibilité.

Une telle coordination de services gouvernementaux donnerait plus de fermeté et de précision au service d'aide à la justice. On aurait établi d'abord et conjointement des critères d'admissibilité, certains et vérifiables, mais souples et généreux, des critères ajustables aux divers milieux et aux obligations de chacun, en particulier, partout dans la province. Un revenu en argent de \$3,500 par année, gagné par une personne vivant en milieu rural, n'a peut-être pas la même valeur alimentaire ou vitale qu'un revenu de \$3,500 pour le salarié vivant à Montréal, n'a pas la même valeur pour celui qui a six enfants et celui qui n'en a qu'un, pour celui qui relève d'un chômage ou d'une maladie de huit mois et celui qui n'a pas été frappé par le chômage ou la maladie ou celle de ses dépendants, pour celui qui fait face à une obligation civile où il y a quelques délais et pour celui qui est accusé d'une offense criminelle et dont la liberté de faire vivre sa famille est mise en péril dès l'instant présent.

### 3. LES FONDS

Le financement de l'aide à la justice ne peut être fait que de trois manières : à même des fonds fournis par des citoyens individuellement ou en groupe ou des fonds donnés par les administrations publiques, soit les gouvernements fédéral ou provincial ou municipaux, enfin quelque argent contribué par les bénéficiaires de service d'aide selon leurs moyens, quelques honoraires acquis par du travail fait pour le service.

---

N.B. *Admissibilité = Question d'administration et non question juridique*

Nous soumettons que l'admissibilité aux bénéfices du service d'aide à la justice est une question d'administration qui relève des agences du Gouvernement et non un problème juridique, un problème privé à être réglé discrètement et non de façon dilatoire, publique et humiliante devant le tribunal. Aussi, nous suggérons que cette question soit confiée aux services administratifs et retirée des tribunaux qui sont déjà surchargés de problèmes juridiques. Nous croyons que l'admissibilité devrait être établie par le service d'aide à la justice suivant des critères et des moyens à être fixés par ententes avec toutes autorités habilitées à ce faire déjà et celles qui y ont intérêt. Naturellement, on pourra attaquer ou contester les décisions des autorités administratives et les tribunaux décideront en dernier lieu si leurs décisions ont été ou sont valides juridiquement.

Ces fonds peuvent être placés sous le contrôle de qui les fournit ou sous celui du « service d'aide à la justice » lui-même.

a) *Sources privées de financement*

Nous croyons que l'expérience vécue par le B.A.J.M. suffit pour démontrer que des individus ou un groupe privé ou un corps intermédiaire dûment constitué tel, e.g. le Barreau provincial ou l'une de ses sections sont incapables de recueillir les fonds suffisants pour administrer un Service d'aide à la justice. Nous croyons qu'il n'est pas dans les mœurs de cette province de demander aux groupes connus sous le nom de Fédération des œuvres de charité (*Community Chests*) de recueillir des fonds pour une œuvre telle que ce service et que, d'ailleurs, ces fédérations ne les pourraient obtenir en quantité suffisante. Nous croyons, de plus, que de telles fédérations n'existent pas dans les plus petits centres urbains ni dans les régions rurales où, d'ailleurs, leurs ressources seraient de même insuffisantes.

Il nous paraît donc que, même partiellement, le Gouvernement ne peut appuyer son « service » sur de telles ressources.

b) *Financement par le Gouvernement*

Nous croyons qu'un service tel que celui d'aide à la justice doit être financé par le Gouvernement. En effet, les coûts de ce service débordent les ressources privées et les services rendus sont une charge et une responsabilité propres au Gouvernement. Ce dernier a les moyens de percevoir équitablement les fonds nécessaires de tous ses citoyens pour établir un meilleur niveau de justice et de vie humaine dans la Province. Nous sommes d'opinion que c'est en plus le devoir du Gouvernement *d'abord* d'assurer la jouissance, l'exercice et la sauvegarde des droits du citoyen et, *en second lieu* seulement, de maintenir la paix et le bon ordre extérieurs de la société. Nous croyons qu'on ne maintient que ce qu'on a d'abord établi, que le citoyen pauvre ou paisible passe avant la pègre dans les soins que doit donner un Gouvernement à sa société et dans le bénéfice des fonds qu'il doit dépenser aux fins du bien commun. Nous croyons que le droit de la personne prime ceux de l'État dès que celui-ci, dans son geste d'autorité en faveur du bien commun, en vient à s'adresser directement à elle. C'est la charge de l'État de voir à ce que tous les citoyens puissent jouir de leurs droits, les exercer et les sauvegarder également sans que des taxes « personnelles et occasionnelles privent un grand nombre d'entre eux de ces droits s'ils sont pauvres, ne fut-ce que temporairement. C'est aussi un devoir d'État de ne pas taxer personnellement celui qu'il présume innocent lorsqu'il le met en péril de ses droits, un devoir de ne pas l'obliger *de facto* à payer sa justification. C'est donc à l'État de financer l'entier de l'aide à la justice, c'est-à-dire de mettre des moyens de l'obtenir à la disposition des pauvres et des petits,

en assumant tant les coûts d'administration de justice que ceux de l'aide professionnelle requise pour que cette justice soit vraie et complète.

c) *Distribution des fonds publics*

Il suffirait de dire, quant aux moyens des sommes d'argent, que le Gouvernement peut les donner par octrois, par subventions statutaires, ou à titre de frais normaux d'une de ses fonctions d'État. Le Gouvernement pourrait facilement graduer la somme d'argent qu'il donnerait selon les besoins dès qu'il aura décidé quels services d'aide il donnera. Il suffirait alors d'une ratification du Trésor ou d'une entrée aux budgets, spécial ou général, pour que le Gouvernement agisse immédiatement, comme il l'a d'ailleurs gracieusement fait déjà. Rien n'empêche l'octroi dès aujourd'hui.

d) *Contribution des assistés*

Cette portion du financement ne pourra toujours qu'être partielle et petite. Il n'est pas question évidemment qu'on puisse y appuyer même un coin du service, mais il faut l'accepter. Il faut que l'on respecte, que l'on encourage et que l'on protège la dignité personnelle des pauvres et des petits. Ces gens ne veulent pas la charité. Ils veulent la justice. Ils veulent leur part de dignité humaine. Chacun veut être l'égal de son concitoyen. Ils veulent, dès qu'ils le peuvent, acquitter le prix de l'aide et des services qu'ils demandent et obtiennent, mais ils veulent le faire selon leurs moyens, c'est-à-dire par le paiement d'une très modeste rémunération et ceci par des versements proportionnés à leurs maigres revenus. On dit trop facilement que les pauvres se laissent vivre aux frais des autres. Cela témoigne qu'on les a très peu fréquentés, qu'on n'a jamais entendu leurs épouses ou leurs enfants.

Il faut aussi réserver au « service d'aide » le droit d'accepter et de récupérer des frais ou honoraires auprès des personnes aidées, lorsqu'un service d'enquête a vérifié leur capacité de payer quelques sous pendant ou après que l'assistance a été donnée. Ceci permettra l'aide d'urgence et aussi la correction d'abus possibles.

De même, lorsque le service, par ses avocats, obtiendra jugement accordant des honoraires ou frais contre des tiers capables de les payer ou, dans certains cas, accordant des deniers aux assistés, il devrait être capable légalement d'en percevoir la juste portion. Les frais ou honoraires pourraient être payables au service lui-même ou aux avocats, selon le système qu'on adoptera. D'autres assistés bénéficieraient de la partie de ces argents qui serait payable au « service » !

Un engagement de payer telles sommes d'argent au service aura naturellement été préalablement accepté et signé par les requérants d'aide.

e) *Fonds propre au « service d'aide »*

Nous croyons que tout l'argent public et privé, que les contributions des assistés ou autre argent devraient être versés en entier à un fonds distinct, administré et contrôlé par le « service d'aide à la justice ». Naturellement, ce service aurait à rendre compte de ses dépenses et à justifier auprès du Gouvernement les avances qu'il aurait à demander annuellement.

#### 4. LA DIRECTION ET LE CONTRÔLE FINANCIER D'UN SERVICE D'AIDE À LA JUSTICE

D'une part, un service d'aide à la justice peut être d'initiative, de direction, de ressources financières et de contrôle privé, exclusivement ou presque exclusivement. D'autre part, le Gouvernement peut avoir pris l'initiative ou ayant décidé d'assumer la responsabilité financière d'un service déjà créé par initiative privée, le Gouvernement peut confier la direction et le contrôle financier à cet initiateur privé ou à toute autre personne physique ou morale. De même, le Gouvernement peut confier la direction à autrui et retenir pour lui le contrôle financier ou, encore, prendre lui-même toute la direction et tout le contrôle financier. Dès qu'il y contribue financièrement, le Gouvernement, il va de soi, par les cordons de sa bourse, exercera au moins une part de contrôle plus au moins grande et éloignée du service d'aide. Cependant, il peut laisser les initiatives et les politiques prochaines de direction et de contrôle financier à ses citoyens, comme il pourrait aussi assumer la responsabilité non seulement du contrôle prochain, mais aussi des politiques prochaines de direction, voire de toutes initiatives et pratiques. Tous les degrés relatifs d'aide, de collaboration, d'immixtion entre les citoyens et le Gouvernement sont possibles quant aux directions, initiatives ou contrôle y inclus, il ne faut pas l'oublier, ceux des jeux très humains des personnalités individuelles et de leurs propres intérêts immédiats.

##### *La direction*

Un service d'aide à la justice, pourvu qu'il obtienne des services d'avocats ou de notaires, pourrait donc être dirigé par un groupement de citoyens, avocats ou non, pas des agences, des œuvres sociales privées, seules ou groupées, e.g. une fédération ou *Community Chest*, par un corps professionnel, tels le Barreau provincial ou la section de Barreau, la Chambre des notaires, par des municipalités, par le ministère du Bien-être social ou l'une de ses prolongations régionales ou locales, par le ministère de la Justice ou ses délégués régionaux, par les deux ministères conjointement, enfin par le Gouvernement en tant que tel i.e. le Cabinet ou l'Assemblée eux-mêmes ou par un organisme relevant directement d'eux.

La direction pourrait être exercée par chacun des groupements ou des corps intermédiaires ou des ministères, conjointement ou séparément, direc-

tement ou indirectement, c'est-à-dire que chacun pourrait diriger lui-même le service d'aide ou en confier la direction à un délégué à ces fins, individu délégué ou société déléguée. Encore, chacun pourrait avoir un représentant délégué à un comité directeur de la société déléguée. Ce délégué unique ou ensemble de délégués pourraient avoir plus ou moins d'autonomie dans leur charge.

Aussi, quelques citoyens en groupe e.g. les Clubs Richelieu et Kiwanis ou autres ou quelques agences sociales pourraient former une société ou corporation e.g. *Montreal Legal Aid Inc.* dont la fonction serait d'obtenir des services professionnels d'avocats pour « leurs » pauvres, ou encore ces agences pourraient organiser un de leurs départements qui se chargerait d'obtenir ces services. De même, pourraient agir des municipalités pour leurs propres assistés publics. Ainsi, encore quelques avocats, avec ou sans l'approbation de leur conseil de section, pourraient se grouper pour obtenir de tels services pour les pauvres de tel district, ou encore une section de Barreau pourrait agir ainsi par un comité ou par une société ou corporation aux fins d'obtenir et donner ces services ou, enfin, le Barreau provincial pourrait agir lui-même ainsi directement dans tous les districts de la province.

De même, un ou deux ministères pourraient séparément ou conjointement se voir confier la charge d'engager des fonctionnaires-avocats pour donner directement de tels services professionnels d'aide aux pauvres directement au nom du ou des ministères. Mais ce ou ces ministères pourraient aussi créer des départements spéciaux ou districts, lesquels emploieraient ou auraient les moyens d'obtenir des services d'avocats. Ces avocats alors pourraient dépendre du ou des ministères seulement ou du département seulement suivant le statut donné à celui-ci, ou des deux à la fois et auraient un statut entier ou partiel de fonctionnaires de tel ministère ou d'agent de tel ministère ou département.

Enfin, le Gouvernement en tant que tel, i.e. l'Assemblée nationale ou le Cabinet en son nom, pourrait se charger lui-même de la responsabilité du service d'aide et en confier la direction à un ou à des délégués qu'il choisirait e.g. à un officier public, ou à un groupement privé existant ou à un corps intermédiaire déjà constitué ou à un nouvel organisme distinct, autonome et indépendant, créé aux fins précises de diriger le service d'aide à la justice et lui répondant directement de ses travaux.

En résumé, le groupement de citoyens ou les agences sociales privées, le Barreau, la municipalité, le ministère ou le Cabinet, chacun et tous peuvent en théorie créer et diriger un service d'aide à la justice distinctement ou conjointement et ce par participations directes ou indirectes, totales ou partielles. Mais, selon l'envergure et l'autorité du créateur, de l'initiateur, du dirigeant, les services d'aide à la justice seront plus ou moins limités quant à leur nature, leur qualité et leur extension et aussi quant à leur efficacité, dirons-nous, plus loin.

Comme on le verra, il y a divers modes selon lesquels l'aide à la justice peut être donnée. On verra que l'État pourrait décider de se contenter d'encourager l'aide par bénévoles des avocats. En cette éventualité, le Gouvernement n'aurait pas à se soucier d'un problème de direction. En effet, chaque avocat étant libre de refuser, au moins par motif, ou de donner l'aide, il n'y a pas à coordonner, à stimuler partout des travaux réguliers, équivalents et communs, le Gouvernement n'a rien à diriger au vrai. Il n'y a qu'à inviter les avocats à faire des dons de leurs services et, s'il y a eu contribution d'argent par le Gouvernement, qu'à en demander un reçu.

De même, on verra que l'État pourrait décider aussi de rendre l'aide à la justice une fonction obligatoire pour les avocats. Il s'ensuivrait qu'il faudra alors absolument diriger les activités, que la direction à choisir par l'État devra, en conséquence, être beaucoup plus immédiate, plus autoritaire et, en quelque sorte, plus rigidement cadrée. Dans cette alternative, l'État pourrait agir lui-même directement par un officier, un ministère ou un département. Il pourrait aussi le faire par un groupement privé de citoyens ou un corps intermédiaire, mais dans ces derniers cas, il devra traiter ce groupement ou ce corps intermédiaire comme des fonctionnaires ou de façon très analogue au moins quant aux services obligatoires d'aide si, déjà à ce moment, tous les services professionnels à toute la population n'ont pas été déclarés tous obligatoires et fonctions d'État.

Il y a en somme quatre types de direction possibles :

- celle du groupement privé d'entraide déjà existant,
- celle du corps intermédiaire constitué de e.g. soit le Barreau provincial, soit les sections régionales du Barreau,
- celle d'un ou deux ministères directement,
- celle de l'État lui-même par son Cabinet exécutif ou son Assemblée agissant par un officier, un comité ou organisme distinct.

### *Le contrôle financier*

Si l'État se contente de faire des dons ou d'accorder des octrois occasionnels, il n'a d'autre contrôle que l'approbation des états des dépenses et des besoins. Aussi, si l'État optait pour une des variantes du premier mode d'aide, il n'y aurait pas d'autre contrôle utile et surtout pas de raison ou de justification d'un contrôle plus avancé parce que l'État n'aurait rien à diriger ou à suivre.

Mais si l'État opte pour l'aide selon les modes d'aide deuxième, troisième ou quatrième, dès, lors, il doit voir à ordonner des cadres et les moyens de l'aide et naturellement voudra possiblement « surveiller » i.e. contrôler les finances de cette aide.

Quel que soit le type de direction du service d'aide qu'on choisisse aujourd'hui, l'expérience du B.A.J.M. a montré que le Gouvernement ne

peut éviter d'être appelé à la rescousse et devra, en conséquence, exercer une part de contrôle financier plus ou moins éloigné, du simple fait qu'il détient les cordons de la bourse publique, la seule assez riche pour donner un service d'aide même très partiel au très large public pauvre qui en a besoin, depuis hier.

On peut remarquer que le contrôle par la bourse, même le plus éloigné, peut influencer sur la direction du service ou pas. Il n'influe pas ou du moins indirectement, quand il ne consiste qu'à limiter l'extension du service en quantités. Il influe dès qu'il touche à la qualité ou à la nature même du service d'aide\*.

Par exemple, en refusant des fonds requis e.g. pour toutes procédures d'appel ou les procédures en telle ou telle matière ou devant telle ou telle juridiction, ou à tel ou tel endroit de la province, le contrôle même dit éloigné, marque la qualité ou la nature du service d'aide et, en conséquence, influe sur sa direction, ses politiques, ses critères, son initiative. Mais la bourse généreuse qui ne permet pas l'intervention dans absolument tous les cas d'appel, dans tous cas devant telle juridiction ou tous les jours à telle place, mais la permet partout et souvent, en toutes matières, dans les cas les mieux fondés, même si elle limite *de facto* les extensions du service d'aide, lui laisse malgré tout la liberté de direction et d'initiative d'aide, ses qualités principales. Elle n'entame pas la nature du service d'aide.

Si le contrôle financier peut marquer le service d'aide en fixant des limites à la bourse totale, il peut aussi paralyser l'exercice de ce service en se faisant trop prochain. Si au lieu de ne limiter que la capacité d'œuvrer en refusant des ressources financières suffisantes, il intervient de plus dans l'exercice de cette capacité en refaisant le décompte financier quotidien et en mesurant l'extension de chaque activité, ces interventions ont pour effet premier de ralentir les activités de l'œuvre. L'intervention trop prochaine du comptable enlève de la souplesse au producteur ou au distributeur d'aide. Ces derniers doivent attendre la vérification et l'autorisation avant de poser un geste.

Deuxièmement, comme en toute œuvre, en tous genres d'activité, l'intérêt du comptable est de soi contraire à ceux des producteurs et distributeurs. Si donc les supérieurs des comptables ne sont pas ceux des producteurs et des distributeurs mais, de surplus, sont supérieurs en autorité à ceux de ces derniers, les actions, les travaux, les critères des directeurs du service d'aide seront restreints par l'esprit comptable et, de plus, tendront à être primés par cet esprit d'un supérieur déjà occupé par d'autres objets pour lui d'intérêt égal ou plus grand. Il y a donc conflits inévitables d'intérêts, paralysies de l'inférieur et ennuis pour le supérieur, double direction du service d'aide *de facto* ou, du moins, direction à forces divergentes.

---

\* bénévolat des avocats.

Le contrôle financier le plus efficace et le plus facile et en somme le moins coûteux d'efforts et d'argent est donc celui qui est fait par le directeur qui a déjà charge de la production et distribution. Seul, il peut proportionner correctement le contrôle financier aux besoins et aux détails d'exercice de son œuvre, à toutes les activités de l'œuvre.

Quant au supérieur, lui suffit la charge de recevoir une comptabilité annuelle dont il peut proportionner le total à ses autres fins ou objets propres en comparant les résultats généraux de l'œuvre avec ceux des autres objets dont il a charge. Ainsi, chacun est allégé, chacun use de son initiative et soupagement, librement, chacun coopère aux points précis où chacun peut le faire le plus utilement et le plus efficacement, sans nuire à l'autre.

L'État doit donc confier des fonds à qui dirigera le service d'aide à la justice et attendre les résultats pour juger globalement des nouveaux fonds à confier et peut-être suggérer des modifications à apporter dans la manière d'exercer les activités. Ces suggestions seront faites d'autorité ou par invitation ou par recommandation !

Il y a cent degrés de contrôles financiers possibles par l'État. En somme, il y a cinq formules selon lesquelles l'État peut fournir des fonds. Ce sont le don, l'octroi occasionnel, l'octroi régulier, la dépense budgétaire d'un ministère, la contribution ou mise de fonds auprès d'organismes distincts et autonomes créés par l'État, relevant directement de lui. Certains de ces organismes ont des activités profitables et ne requièrent de nouvelles contributions de l'État qu'à l'occasion. Les activités d'autres organismes ne sont pas profitables et des fonds doivent être mis à leur disposition annuellement ou pour toute autre période déterminée que peut fixer l'État.

Lorsque l'État fait un don, un octroi occasionnel ou un octroi régulier, il ne demande au bénéficiaire autre chose, du moins dans le dernier cas, que de lui rendre compte de l'usage fait de l'argent et des besoins à venir. Il en est de même lorsque des organismes distincts et autonomes bénéficient des ressources publiques. Cependant, dans le cas de dépenses budgétaires ou gouvernementales, le contrôle, en plus de se manifester lors de l'attribution d'un total de ressources, se manifeste tout au long de l'exercice de chacune des activités des divers ministères ou départements.

Nous suggérons que tant que le service d'aide à la justice comportera un élément de participation bénévole ou volontaire, de collaboration des citoyens, ce service d'aide pourrait être institué sous forme d'une « émanation » de l'État, organisme distinct et autonome et, en conséquence, le contrôle financier par l'État en pourrait demeurer éloigné.

Ici encore, il faut songer que si l'État décide de rendre les services d'aide à la justice obligatoires pour le Barreau, il devra prévoir des contrôles plus directs des fonds du service d'aide. En effet, l'État devra établir tous les rouages d'un contrôle financier détaillé par échelles fixées dont chaque degré exigera une vérification pour tous les services professionnels qui seront

rendus dans les domaines où ces services sont obligatoires, de façon analogue à celle d'un ministère. Malgré une rigidité plus grande des cadres, les divers contrôles des ressources ou des activités comporteraient les mêmes avantages et désavantages que ci-dessus mentionnés.

Est-il indifférent que l'État s'abstienne de voir à assurer une vraie direction et un certain contrôle financier des services d'aide à la justice dont il a déclaré reconnaître l'avantage pour les petits et les pauvres ? Est-il indifférent que l'État adopte l'un ou l'autre des types de direction ou de contrôle susmentionnés ? Nous ne croyons pas qu'il puisse en être ainsi en 1966, comme nous l'exprimerons lorsque nous étudierons plus tard l'efficacité des moyens d'aide à la justice et celle des divers types de direction. En effet, aujourd'hui en 1966, il s'agit de chercher comment créer ou réorganiser un service d'aide à la justice étendu à toute la province et comment, dès lors, lui donner les modes de direction et de contrôle financier de ses moyens d'aide, les plus sains, les plus souples, les plus efficaces et les plus économiques d'efforts humains et d'argent.

Donne-t-on un droit ? Accorde-t-on une aumône ? Le fait-on par soi-même, par autrui ? Le fait-on par parcelles mesurées de jour en jour ? Ou confie-t-on une œuvre à des délégués libres et initiateurs que l'on jugera aux résultats d'ensemble qu'ils rapportent annuellement ? Vise-t-on à la médiocrité : à éviter ou à faire taire les plaintes trop violentes ? Vise-t-on à relever le niveau de la justice en notre pays ?

## 5. LA LÉGISLATION

Si l'on veut passer des gestes privés ou des paroles publiques d'entraide à la mise en place d'un service d'aide à la justice au Québec, il faudra, dès que les décisions seront prises par le Gouvernement, qu'elles soient intégrées à l'ordre et au système juridique de la province par la promulgation d'une loi accordant à tous les pauvres et les petits, où qu'ils se trouveront, un plein accès à tous les moyens de comprendre leurs droits et d'obtenir justice auprès de toutes autorités et surtout auprès des tribunaux.

La *législation* spéciale devra d'abord affirmer et *promulguer le droit du pauvre* au bénéfice de service d'aide à la justice donnés par des avocats et des notaires *partout* dans la province, *en tous domaines* où peuvent être utiles les services d'un avocat ou d'un notaire.

La loi devra contenir l'expression de l'esprit d'autonomie et d'humanité dont le Gouvernement veut animer ce service.

Elle devra établir les cadres de direction du service d'aide offert et les méthodes générales d'œuvrer qu'il entend employer.

Elle déterminera le degré de coopération que le Gouvernement exigera de ses propres ministères et agents et de toutes les autorités et tous les

organismes qu'il influence et, en particulier, du ministère du Bien-être social.

Elle dira le mode de financement qu'il fera de ce service et le contrôle qu'il en exercera et, enfin, elle déclarera le degré de priorité qu'aura cette législation spéciale devant les autres législations et réglementations de l'État ou des autorités ou organismes dépendant de lui jusqu'à ce que des modifications soient apportées à ces dernières.

L'énoncé dans un texte de ces principes pourrait suffire. La mise en place du « service » pourrait se faire par la suite par réglementations aussi rapidement qu'il le sera possible en chaque région.

Quant aux domaines où il ne peut légiférer, le Gouvernement devra tenter d'obtenir au plus tôt des coïncidences de législations et de réglementations ou, au moins au début, des tolérances de pratique (e.g. modifications des procédures du Code criminel et d'autres lois fédérales, e.g. immigration, collaboration de la Gendarmerie Royale du Canada, etc.).

Il faudra que le Gouvernement complète cette loi spéciale par des révisions graduelles de ses autres législations comme aussi il lui faudra faire modifier les réglementations et les pratiques d'administration publique des domaines exécutif et judiciaire afin de donner place et temps toujours à l'exercice des droits du pauvre. Enfin, un jour, il lui faudra confirmer par législation la coopération de l'aide à la justice du Québec avec celles des autres provinces et pays (e.g. réciprocité des services d'aide et des exécutions des jugements partout).

#### *Mise à exécution*

Cette législation pourrait être utilement précédée, dès aujourd'hui, par des avis et des explications et des visites de liaison auprès des services et agences privés et publics dont la coopération sera nécessaire à la mise en place du service d'aide à la justice et bientôt à sa mise en œuvre. Ce faire serait avancer d'un an les bénéfices réels des pauvres en ce domaine et, par ricochet, en d'autres.

## 6. SERVICES PROFESSIONNELS D'AVOCATS

### *INTRODUCTION*

*Le moyen d'aide primordial de toute aide à la justice est l'obtention et l'emploi des services professionnels des notaires et des avocats.*

Étudions d'un peu plus près ce moyen primordial d'aider la justice, celui des services professionnels des juristes. Après avoir examiné ceux que peuvent donner les *avocats*, nous nous permettrons un mot de ceux que peuvent donner les *notaires* et aussi de l'aide qu'on pourrait obtenir des *étudiants en droit*.

Avant d'étudier les moyens d'obtenir des services d'avocats, de notaires ou d'étudiants, il y a lieu, croyons-nous, de réexaminer auparavant les objets de ces services nous appuyant sur l'expérience faite par le B.A.J.M.

A — *Objets de ces services professionnels d'avocats*

Comme on l'a vu au résumé de l'expérience du B.A.J.M. donné dans la première partie de ces notes, l'aide à la justice s'est révélée un travail à nombreuses facettes.

- 1° L'accueil accompagné ou non de la détermination d'admissibilité,
- 2° Le renseignement, la consultation et l'avis au requérant d'aide,
- 3° L'intervention ou démarche directe auprès d'une autre partie,
- 4° Les visites aux cellules de détention, aux prisons et pénitenciers,
- 5° *L'instance d'urgence* auprès des autorités et des tribunaux en matières civiles et surtout en matières criminelles,
- 6° *L'instance ordinaire* auprès du tribunal, c'est-à-dire la présentation normale d'un cas devant le tribunal civil ou de juridiction criminelle après des délais de procédure,
- 7° La fonction « de service » auprès de l'autorité ou du tribunal, c'est-à-dire une disponibilité d'avocats absolue et continue lors des arrestations ou détentions avant et lors des temps de comparutions d'audience devant les tribunaux et même après ces stades,
- 8° Le renseignement, la consultation et l'avis aux travailleurs sociaux et agents de bien-être et ceux des services de probation, etc., et la liaison avec eux,
- 9° L'éducation du public des pauvres et petits quant à leurs droits par visites aux centres sociaux et aux agences sociales, par des cours, conférences, etc.,
- 10° La promotion de liaisons avec les services d'aide à la justice des autres provinces et pays,
- 11° La promotion de législations, de procédures et de pratiques bénéfiques aux pauvres et aux petits.

L'on peut immédiatement constater que des services professionnels très divers sont requis des avocats qui donneront chacun de ces sortes d'aide. Quelques-uns sont toujours d'urgence, les autres permettent quelques délais. Les uns comportent un engagement temporaire ou occasionnel de la part de l'avocat, les autres, son engagement de façon régulière. En conséquence, il faut songer à divers degrés de disponibilité chez les avocats qui cherche-

ront à donner l'aide à la justice. Il faut des disponibilités d'avocats continues et prioritaires.

Il faut que le Gouvernement ou le groupe ou le corps ou l'organisme, qui le dirige et contrôle, mette à la disposition du « service d'aide à la justice » des avocats pour tous ces types et degrés de services professionnels partout dans la province, en tous temps, s'il veut atteindre la fin que la demande publique lui propose.

Cet organisme, ce groupe, ce corps ou le Gouvernement doivent donc avoir pour objectifs de l'aide qu'ils veulent donner, de trouver des lieux d'accès dans toute la province, d'obtenir les services professionnels requis pour tous les types de travaux ci-dessus mentionnés, de fournir les gratuités de l'administration publique requises d'un côté et les deniers nécessaires de l'autre, qui permettent l'exercice de ces divers services professionnels.

Voyons quelles seraient les manières dont ces services professionnels pourraient être obtenus.

#### B — *Modes possibles d'obtention de ces services*

Il s'agit évidemment des services juridiques ou judiciaires que les petits ou les pauvres reçoivent gratuitement, services que seuls des avocats ou des notaires peuvent leur rendre.

Du point de vue du professionnel chargé du travail d'aide, l'apport de l'aide ne peut être que libre ou obligatoire, gratuit ou rémunéré. Il semble donc que cet apport des services d'aide par les avocats (ou par les notaires) ne peuvent être obtenus que par l'État ou par un Barreau ou par tout autre groupe ou personne, que de quatre manières, i.e. selon quatre modes principaux.

1. Les services professionnels sont donnés gratuitement et librement par bénévolat individuel des avocats.

2. Ils sont donnés librement contre rémunération par les avocats, mais soit bénévolement en échange d'honoraires payés par cas, soit volontairement en échange de salaires payés à titre régulier. (\*)

3. Ils sont donnés gratuitement et obligatoirement par les avocats.

4. Ils sont donnés contre rémunération par honoraires ou par salaires et obligatoirement par les avocats.

Nous ne croyons pas qu'il puisse exister des modes d'aide à la justice pour les pauvres qui ne soient pas une variante des quatre modes ci-dessus.

---

(\*) Pour rendre plus claire la distinction qu'entraîne la différence des espèces de rémunération, nous demandons au lecteur d'accepter et de retenir le mot « bénévolat » pour l'avocat qui est rémunéré par des honoraires à chaque cas et le mot « volontariat » pour celui qui aide continuellement, indépendamment du nombre des cas et est rémunéré par un salaire fixe.

Ainsi, par exemple, les avocats praticiens peuvent ne s'occuper que de consultations ou seulement d'instances auprès des tribunaux ou encore des deux à la fois. Ils peuvent le faire chacun privéement ou en groupe ou par confrères délégués à ces fins. Ils peuvent être appuyés par leur Barreau ou par un autre groupe ou par l'État ou par les trois à la fois et l'être ainsi en entier ou en partie. Ils peuvent agir seulement en matière civiles ou seulement en matières criminelles ou encore dans les deux domaines à la fois. Encore, par exemple, le domaine civil peut relever en entier ou pour partie directement des avocats praticiens agissant indépendamment ou en groupe et le domaine criminel, en entier ou pour partie d'un ou plusieurs organismes d'aide ou de l'État, ou *vice versa*. Les avocats peuvent s'employer à l'aide dans des bureaux-centres d'accueil et de référence en permanence ou occasionnellement à tour de rôle ou par délégués du groupe ou encore ne s'y employer que chacun dans son propre cabinet. Ces bureaux-centres peuvent s'occuper d'accueil et de références seulement ou de consultations seulement ou d'instances seulement ou des trois à la fois. Ces bureaux peuvent ne s'occuper que du domaine civil ou seulement du domaine criminel ou des deux à la fois. Ces bureaux-centres peuvent être doubles ou triples, conjoints ou indépendants et s'occuper chacun d'un domaine particulier. Ils peuvent agir distinctement des praticiens privés ou conjointement avec eux. Ces bureaux-centres peuvent être installés dans quelques endroits seulement ou partout dans l'État selon les besoins. Tout cela peut être fait par les avocats bénévolement ou volontairement, mais aussi obligatoirement si, par exemple, leurs travaux étaient exigés par le Barreau ou par l'État.

Ces services des praticiens peuvent être des dons gratuits totalement ou partiellement ou bien être rémunérés par des honoraires gagnés à chaque cas ou par des salaires pour tous travaux d'aide ou par les deux, à titre de bénévole occasionnel ou à titre d'employé et ceci en tous domaines ou seulement en certains domaines, en tous cas, ou seulement dans les cas d'une certaine espèce, en un lieu et non en un autre. Encore, l'État ou le Barreau, mais non le groupe privé, peut imposer comme charge ou condition du droit à l'exercice de la profession que tous les membres ou seulement une partie d'entre eux, e.g. les jeunes, donnent des services d'aide aux pauvres et alors qu'ils les donnent à titre gratuit ou rémunéré par honoraires ou par salaires en tous domaines ou en quelques-uns seulement ; occasionnellement, à tour de rôle ou à titre régulier pour telle ou telle durée. L'État naturellement pourrait imposer des obligations beaucoup plus grandes que ne le pourrait le Barreau.

Le paiement de toutes les rémunérations ci-dessus mentionnées peut être fait à même des sources privées ou des sources publiques entièrement ou partiellement par chacune ou les deux ou à même des ressources privées

dans un domaine et publiques dans d'autres, et ce encore, entièrement ou partiellement, avec ou sans récupération possible des assistés.

Enfin, un système peut prévaloir dans une région de l'État et un autre dans une deuxième ou, dans une troisième, un mélange de divers systèmes à la fois.

Il en est de même des variétés de financement. Selon que le Gouvernement décide d'encourager et de « donner sa part » d'aide à la justice aux pauvres et aux petits, selon une ou plusieurs de ces formules, ses charges alors seraient de reconnaître d'abord ces pratiques des avocats par une législation, les faciliter en rendant gratuite l'administration de la justice dans tous les cas dont ainsi les avocats s'occuperaient et en offrant la collaboration gratuite de tous ses services publics et, selon la variante employée, d'affirmer dans sa loi tel droit du pauvre à l'aide, telle assistance aux avocats par paiement de partie ou de l'entier des frais ou des rémunérations et, en conséquence, le Gouvernement devra exercer une surveillance éloignée ou immédiate.

Le Barreau, évidemment, ne pourrait agir pareillement que par des réglemmentations et tout autre groupe privé ne pourrait le faire que par ententes bénévoles. Aussi, les encouragements, le don d'aide et les charges de ces derniers seraient-ils proportionnellement moindres.

Voyons quelques *VARIANTES PRINCIPALES* des modes d'aide.

## **PREMIER MODE D'AIDE**

### **Assistance gratuite et bénévole**

Parce qu'elles sont déjà en quelque sorte pratiquées dans la Province, nous distinguons quatre variantes du premier mode possible de donner aux pauvres ou d'obtenir des services professionnels pour l'aide à la justice.

#### **Variantes du premier mode**

##### *i) Assistance gratuite et bénévole à titre privé*

Les avocats, de leur seule initiative privée, donnent chacun une assistance juridique de consultation ou de démarches ou une assistance judiciaire d'instances auprès des tribunaux dans les deux cas bénévolement et gratuitement selon les degrés et les conditions qu'ils fixent eux-mêmes à discrétion. Ils n'agissent que lorsqu'ils en reçoivent une demande directement d'un requérant ou pour lui.

C'est la façon universellement pratiquée par tous les avocats depuis toujours et, encore aujourd'hui, là même où il y a déjà des législations établissant un système public et universel d'assistance juridique et judiciaire pour les pauvres. Il en sera d'ailleurs toujours ainsi.

ii) *Assistance gratuite et bénévole facilitée*

Les gestes d'assistance des avocats sont par eux facilités au moyen d'un simple pupitre, e.g. au greffe du palais, ou ailleurs, e.g. chez le syndic, pupitre d'accueil tenu par un greffier, un commis, une secrétaire, chargés d'indiquer aux requérants d'aide les noms et adresses des praticiens qui ont averti ce pupitre qu'ils agiraient bénévolement et gratuitement selon leurs propres conditions et discrétion s'ils en recevaient la demande d'un requérant. Ceci se fait, en général, sous l'égide du Barreau, mais parfois aussi sous l'égide d'un groupe d'avocats ou d'une agence ou d'un service social ou encore d'un officier de justice ou de l'État lui-même. Il n'y a pas nécessairement un avocat au pupitre d'accueil. Il suffit qu'il s'y trouve une personne régulièrement ou à certains temps d'avance promulgués. Il suffit que les pauvres et les agents d'entraide sociale sachent que ce pupitre existe. Le praticien agit alors comme susdit à i), selon sa discrétion.

iii) *Assistance gratuite et bénévole préparée*

À un bureau-secrétariat, l'accueil des requérants d'aide est fait à titre gratuit par un avocat ou par des avocats tour à tour bénévoles tels ou tels jours. Cet avocat (qui peut être, e.g. un employé du palais ou du Barreau) ou tour à tour des avocats bénévoles ont charge d'identifier le requérant, déterminer le genre de son problème et de le référer immédiatement à des praticiens bénévoles selon un rôle s'il s'agit de l'initiative d'un groupe de volontaires ou selon le Tableau de l'Ordre s'il s'agit de l'initiative du Barreau. Le praticien agit alors comme susdécris à i), à sa discrétion, à moins que le groupe de soutien ait une autorité suffisante pour imposer des conditions au geste bénévole du praticien, ou que le Barreau en impose.

**Une variante mixte**

iv) *Assistance gratuite et bénévole coordonnée par des avocats et personnels rémunérés par honoraires ou par salaires*

Dans des bureaux-centres, — secrétariats d'accueil et de référence, — des avocats ont charge d'accueillir les requérants, préciser leurs problèmes et de confier aux praticiens les cas méritoires pour fins d'assistance juridique ou judiciaire. Les avocats présents au secrétariat sont rémunérés par un groupe de soutien soit par honoraires, soit par salaires, selon qu'ils s'emploient à ce travail occasionnellement ou à titre régulier. Ils agissent normalement au nom du Barreau, mais ils peuvent aussi agir au nom d'un autre organisme d'entraide sociale, d'une municipalité, ou au nom de l'État. Le praticien, sur réception d'un cas, agit bénévolement, comme susdit à i), à sa discrétion, sauf qu'il pourrait être appelé à rendre compte d'un refus non

motivé et que, de plus, il doit traiter les cas strictement selon les conditions fixées par le groupe de soutien, surtout si celui-ci est le Barreau.

Une expérience d'un type de cette variante fut faite à Montréal, comme on a pu lire dans les premiers chapîtres. Des avocats salariés y ont fait les accueils et les références.

L'expérience a démontré cependant qu'il est inévitable que les avocats présents ou attachés aux bureaux-centres d'accueil soient tous les jours appelés à donner eux-mêmes une part graduellement de plus en plus large d'assistance juridique et d'assistance judiciaire d'urgence. *Cette quatrième variante entraîne l'apport d'une grande partie de l'assistance par des avocats rémunérés et par-là enjambe sur le deuxième mode. C'est une modalité mixte.*

*Nota bene*

Les coûts de l'aide à la justice s'accroissent à mesure que l'aide devient plus organisée. Dès l'emploi de la variante iv), il semble inévitable que l'on doive recourir à l'appui financier de l'Etat. Aussi, dès lors, celui-ci est entraîné à exercer un contrôle de l'aide, au moins éloigné.

## DEUXIÈME MODE D'AIDE

### Assistance libre contre rémunération

Il y a lieu de distinguer ici deux variantes principales de ce mode d'aide. En effet, l'avocat peut être rémunéré pour ses services soit par honoraires, soit par salaires. Que l'État décide de choisir un type de rémunération plutôt qu'un autre, dans un domaine ou un autre, peut avoir une grande portée sur l'organisation, la direction, le contrôle, les résultats et les conséquences tant pour les petits et les pauvres que pour les avocats chargés du travail d'aide.

Il y a de fait quatre variantes de ce mode deuxième. Deux variantes pures : l'aide est donnée entièrement par des avocats bénévoles rémunérés par honoraires par cas ; l'aide est donnée entièrement par des avocats volontaires rémunérés par salaires pour tous cas. Deux variantes mixtes où les deux rémunérations sont accordées à la fois : soit que le travail principal soit fait par des avocats bénévoles contre honoraires par cas, avocats qui sont appuyés par des cadres de bureaux d'accueil de référence et d'urgence où le travail est fait par des avocats volontaires salariés ; soit alternativement, que le travail principal d'aide est fait par des avocats volontaires salariés employés dans des bureaux spéciaux d'aide et que le surcroît ou une partie des travaux est fait par des avocats bénévoles rémunérés par honoraires par cas là où et lorsqu'il y a besoin de leurs services.

Pour fins de notre étude et parce qu'elles sont les méthodes *de facto* les seules pratiques et vraiment utilisables, nous allons compter la première variante mixte : l'aide par avocats bénévoles appuyés sur des cadres de volontaires salariés, comme première variante du deuxième mode d'aide et la deuxième variante pure : l'aide entière directement donnée par des avo-

cats volontaires salariés, comme deuxième variante du deuxième mode d'aide. Nous ne nous référerons aux deux autres variantes et nous ne les étudierons qu'en relation ou en comparaison avec les variantes un et deux de ce deuxième mode d'aide libre contre rémunération.

i) *Assistance coordonnée par des avocats et un personnel salariés et donnée par des praticiens bénévoles rémunérés par honoraires*

Un bureau-centre, occupé par des avocats employés et salariés, accueille et réfère les cas méritoires, sauf urgence, pour fins d'assistance juridique et judiciaire, à ceux des praticiens qui ont librement choisi de collaborer à cette assistance contre rémunération à titre d'honoraires payés selon les conditions fixées par le Barreau ou par l'État et selon des tarifs spéciaux ou les tarifs normaux dans la région, pour chaque cas. On peut créer, il va sans dire, des variantes d'espèces ou de lieux, dans ce type d'assistance.

ii) *Assistance coordonnée et donnée complètement par des bureaux-centres, sortes de « contentieux » d'avocats volontaires, salariés à titre régulier*

Des bureaux-centres emploient à titre régulier un nombre suffisant d'avocats salariés qui sont chargés de donner toute l'assistance quels que soient le lieu, le temps, la nature ou le genre de travail où elle est requise, tant en domaine criminel qu'en domaine civil. On peut encore créer nombre de variantes d'espèces ou de lieux. Le Barreau ou l'État, ou les deux, peuvent fixer les conditions du travail.

N.B. — Les coûts des honoraires des praticiens ou des salaires des avocats des « contentieux » seraient portés normalement par l'État, mais il est aussi possible que d'autres ressources servent à les payer partiellement, tel que vu plus haut. L'État est donc entraîné à y exercer un contrôle éloigné et à prendre ou à participer plus ou moins à la direction du service d'aide, ne fut-ce que comme législateur et financier des droits du petit et du pauvre.

### **TROISIÈME MODE D'AIDE**

#### **Assistance obligatoire, fonction gratuite de la profession d'avocat**

L'État impose ici par législation comme charge normale ou occasionnelle ou encore comme condition de l'exercice de leur profession à partie ou à tous les avocats, l'obligation de donner l'assistance juridique et judiciaire à titre gratuit en tous domaines ou en quelques-uns seulement. L'État ici crée ou ne crée pas de bureaux spéciaux d'accueil et de référence. L'État se charge de l'identification des pauvres en besoin de ce type d'aide. Par exemple, les jeunes avocats pourraient n'avoir droit de s'engager dans la

pratique privée ou de leur choix qu'après tant d'années passées à donner l'assistance dans tel ou tel domaine, telle ou telle fonction. Autre exemple, tous les avocats seraient obligés d'accueillir et de donner priorité aux cas envoyés par l'État. On conçoit facilement que si l'État adopte ce mode, il devra pourvoir à une réorganisation fondamentale tant de la profession d'avocat que de celle de tout le système judiciaire au Québec.

N.B. — L'aide selon ce mode gratuit pourrait entraîner des frais ou coûts équivalents à l'aide donnée par le mode premier selon l'extension ou les variantes que le Gouvernement imposerait et, aussi beaucoup plus, comme on le verra plus loin. Naturellement aussi, ici, la direction et le contrôle du Gouvernement devront par hypothèse être immédiats, directs et autoritaires.

#### QUATRIÈME MODE D'AIDE

##### Assistance obligatoire, fonction rémunérée de la profession d'avocat

Ici, encore, l'État impose l'obligation d'aide à tous ou partie des avocats, en tous domaines ou en quelques-uns seulement. Il identifie les pauvres en besoin et crée ou ne crée pas de bureaux d'accueil. *L'État rémunère* les avocats pour leurs travaux. Il peut le faire :

- i) par honoraires
- ii) par salaires.

L'adoption de la variante i) ou ii) dépendrait de la façon dont l'État entend obliger les avocats à agir et donc de la façon dont il réorganiserait les fonctions des membres du Barreau et sa propre administration de la justice pour les faire concorder avec l'obligation qu'il impose à l'avocat praticien. Il va sans dire encore une fois que nombre de sous-variantes d'espèces ou de lieux peuvent être créées.

N.B. — L'aide selon ce mode pourrait entraîner pour l'État des frais ou des *coûts équivalents* à l'aide donnée par le mode deuxième selon la ou les variantes que le Gouvernement imposerait. Il va de soi aussi que la direction et le contrôle de l'aide par le Gouvernement, selon ce quatrième mode, devront être immédiatement directs et autoritaires.

#### Notes

##### a) *Liberté — Obligation — Réalité*

Que l'on nous permette de rappeler un instant que l'homme, animal social, doit s'associer à l'homme pour subsister et vivre. L'exercice de sa vie, la satisfaction de ses propres besoins et intérêts, ses bénéfices, il les trouve par autrui et en autrui. A la réciprocité des besoins répond celle de l'aide obtenue par chacun. Tous ceux qui ont vécu en lieux isolés ou en

temps de danger immédiat restent conscients du respect que tout homme doit au plus faible de ses voisins, du besoin qu'il en a, de l'aide qu'il en reçoit. Dans les flammes ou à la mer, on ne cherche pas à voir si la main tendue vers soi est bien blanche. Une main d'homme s'offre à nous et c'est le salut. Qu'importe alors le qualificatif dont on affubla cette main avant ou après qu'elle eût paré au danger.

Cependant, il est bien constaté que dans le confort aisé de la grande ville bien policée, mais moins dans le calme du village, l'homme trop souvent oublie l'aide qu'il reçoit quotidiennement de son voisin et le besoin qu'il en a. Tout à sa hâte, distrait par des apparences, des négligences, des accidents, etc., il oublie ce qui fait la substance de sa propre viabilité : l'aide qu'il reçoit d'autrui et le besoin constant qu'il a d'autrui. L'ayant oublié, il lui arrive de réserver son attention à des qualificatifs, à des impressions plutôt qu'à la réalité.

Le geste du Samaritain, dans la côte désertique de Jéricho, est accompli aujourd'hui par un appel téléphonique à la radio-police qui appelle l'hôpital d'où l'on appelle le service social et c'est ainsi que le blessé et sa famille reçoivent l'aide complète dont ils ont besoin. Le passant sympathique a agi bénévolement par occasion, le policier, le personnel de l'hôpital et du service social ont agi par une obligation qui a trouvé son origine dans la liberté du choix et l'engagement à leurs premières options. N'ont-ils pas chacun un jour librement, de leur propre initiative, choisi de donner telle ou telle aide à leurs voisins afin de pouvoir recevoir eux-mêmes l'aide du voisin et, dans cet échange, pouvoir « gagner » leurs propres vies ? Toutes ces personnes ont agi et donné librement l'aide dont leur voisin blessé avait besoin bien que, peut-être, certaines d'entre elles ont reçu, dans l'immédiat, l'ordre d'agir ainsi.

Est-ce plus juste de dire que le premier a posé un geste individualiste, le policier un geste étatique, le troisième et le quatrième un geste socialiste, voire un geste communiste, ou de dire que ces personnes ont collaboré à aider un voisin ? Quel commentaire comporte le plus de vérité, le plus de réalité ?

Le pauvre, le petit est aujourd'hui un voisin dans les flammes ou à la mer devant la justice. On lui doit tendre une main forte. On doit éviter de faire obstacle ou de retarder le geste de secours utile en raison seulement de qualificatifs que d'aucuns ont semblé attribuer ou sembleront attribuer à cette main. L'important pour le pauvre, c'est une main tendue vers lui dès aujourd'hui, une aide à la justice immédiate et *efficace*.

Individualisme, libéralisme, étatsisme, socialisme, fascisme, droite, gauche, ne sont-ils pas des concepts tangentiels à la réalité de la vie ? Ne sont-ils pas des mots, des formules approximatives où se sont réfugiés en divers lieux, à divers moments de l'histoire, des espoirs d'hommes mêlés à des ignorances, à des misères, à des postulats démodés et débordés aujourd'hui,

des espoirs d'obtenir ce dont l'homme a un besoin vital ? Il est amusant d'entendre chaque « isme » se proclamer tout à tour « démocratisme », comme si ce dernier « isme » avait lui-même un sens précis et universellement accepté et même quelque vertu propre. Ceci nous justifie de nous arrêter à la réalité de nos propres milieux, de notre « *demos* » plutôt qu'à des critiques de mots ou à des formulations d'hypothèses globales et de nous assurer que nous comprenons et jugeons d'après cette réalité toute crue.

Il ne faudrait pas que les échos embrouillés de formules, dont se sont accoutrés des hommes d'autres mondes en d'autres temps, nous empêchent d'entendre le *son direct de la réalité de chez nous* et nous privent de moyens utiles à des fins *bénéfiques chez nous*. Tout comme la force atomique mieux contrôlée éclaire et réchauffe des hommes, aussi des moyens sociaux mieux contrôlés, au lieu de servir à écraser des libertés, peuvent servir à relever par des bénévoles organisés en volontariats libres et engagés le niveau de la vie commune des hommes de *chez nous*. Ce qui fut imposition d'obligations peut-être dans une société moins évoluée et moins complexe peut devenir encouragement à une collaboration stable, volontaire, heureuse et à l'avantage du plus grand nombre de personnes dans une société moderne. Ainsi, l'ancienne corvée des quelques-uns est-elle devenue la taxe annuelle de tous et le chemin de terre, l'autoroute pavée ?

Liberté et obligation ne sont-ils pas en train de devenir les deux bouts d'un même ruban aujourd'hui nommé collaboration, — le même moyen, à échelons divers, pour chaque personne de contribuer volontairement selon sa place et sa fonction à atteindre une même fin désirée par tous, l'aide dont a besoin l'homme pour son propre bénéfice comme pour celui de son voisin, son frère ? Besoins — aides sont fils de chaîne — fils de trame d'un même tissu : la vie ensemble des hommes : la vie de société humaine en vue d'un bien commun. Le « bénévolat » dans son sens étroit est limité au geste occasionnel de miséricorde bienfaisante. Mais dans son sens large, son sens de *bene volens*, il inclut les engagements volontaires, prolongés d'hommes libres choisissant de maintenir l'obligation qu'ils ont voulue, par exemple celle d'un équilibre de justice préalablement ordonné.

Liberté — bénévolat — volontariat — obligations ne sont pas des concepts, des mots qu'il faut entendre dans leurs sens passés, mais dans les sens que leur donne aujourd'hui une société pleine d'espoir en l'avenir, qui exige des collaborations de plus en plus organisées, de plus en plus stables, à mesure que se doivent coordonner plus intimement et plus efficacement, plus utilement, avec moins de dépenses, d'efforts et d'argent, les diverses activités socio-économiques aux fins du bien commun.

b) *Le « Referral System » des E.U.A.*

Le *Referral System* selon lequel, au secrétariat d'un Barreau, tout citoyen ayant les moyens de payer des services professionnels obtient les

noms et adresses de membres en règle et qualifiés dans tel ou tel domaine du droit est un moyen d'aide à la justice partiel et indirect. Le public, ainsi, obtint, avec priorité au moins, une première consultation en échange d'honoraires fixés d'avance par le Barreau ou à être établis avec l'avocat consulté.

Le travail ultérieur est aux choix et aux conditions entendus entre l'avocat et son nouveau client. Ce système, avec ses variantes possibles, a pour but et effet d'assouplir les traditions dites de non-interférence dans les pratiques de chacun nées de milieux limités où tous pouvaient trouver à se connaître et de permettre l'accès plus facile du public aux services professionnels.

C'est là un *moyen* qu'il appartiendrait en *propre aux Barreaux* d'adopter pour *améliorer leur rôle* selon l'article 2 de la loi du Barreau, vu les larges concentrations et surtout les mobilités des populations, mais ce n'est *pas un moyen direct d'aider pleinement le pauvre* ou le petit à obtenir justice. Ce n'est donc pas au vrai une variante des quatre modes possibles d'aide à la justice. Il faudrait que la situation devienne très aiguë, e.g. plusieurs institutions internationales logées dans le pays pour que l'opinion publique songe à demander à un Gouvernement d'intervenir auprès des Barreaux à de telles fins.

## **Les notaires**

Sans doute les membres de cette profession auront déjà soumis leurs propositions d'aide. Nous voudrions souligner de quelques mots seulement que les services notariaux requis par les pauvres se rattachent presque toujours à un problème judiciaire et social. L'expérience du B.A.J.M. a montré qu'il fallait une étroite collaboration entre notaires, avocats et souvent agent social. C'est pourquoi nous croyons que les quatre modes d'aide professionnelle mentionnés ci-dessus et leurs variantes pourraient être appliqués, *mutatis mutandis*, aux services des notaires. En bref, le Gouvernement pourrait par législation distincte ou dans celle qui créera le « service d'aide à la justice » reconnaître l'aide notariale à titre bénévole privé et gratuit ou par l'intermédiaire d'un secrétaire ou d'un bureau constitué, avec ou sans notaire bénévole chargé d'envoyer les requérants aux praticiens bénévoles à titre gratuit, ou encore contre rémunération par le Gouvernement et, enfin, une aide par un groupe de notaires salariés installés dans des bureaux distincts ou dans ceux du « Service d'aide ». Le Gouvernement alors pourrait se charger de payer entièrement ou partiellement des frais et rémunérations. De même aussi, les services notariaux gratuits ou rémunérés pourraient être imposés d'autorité par l'État à la profession notariale et rendus obligatoires selon diverses variantes.

Le Gouvernement devra compléter son geste en accordant la gratuité pour tous travaux faits au bénéfice des pauvres, par les divers bureaux d'enregistrement (e.g. la livraison de tous documents, etc.).

### **L'aide des étudiants**

En plus des services professionnels d'avocats et de notaires, le Gouvernement pourrait reconnaître dans sa législation, comme l'ont fait déjà d'autres Gouvernements, l'aide que peuvent donner les étudiants durant leurs années d'études universitaires dans les grands centres où sont sises les quatre ou cinq universités qui ont des facultés de droit, et durant le reste de l'année partout dans la province. Ces étudiants peuvent participer au service d'aide à la justice si le Gouvernement les y autorise, quelle que soit la formule d'aide à la justice que choisisse le Gouvernement. Évidemment, la participation des étudiants variera selon que l'un ou l'autre des modes est adopté. On peut cependant prévoir que l'aide par les étudiants peut être donnée des façons suivantes :

1. Dans les grands centres où sont les universités, ils peuvent se mettre à la disposition d'un praticien bénévole ou rémunéré et l'assister dans ses travaux d'aide à la justice. Les degrés de cette aide varieront selon que les règlements du Barreau permettront aux étudiants de faire tel ou tel travail, suivant qu'ils ont atteint tel ou tel stade de leurs études. Il pourraient faire des vérifications aux archives des cours, *des recherches aux bibliothèques*, des visites ou des interrogatoires préalables de témoins, même certaines visites aux détenus ou prisonniers et, pour les étudiants plus avancés, la réception des requérants d'aide, certaines procédures civiles et certaines démarches judiciaires tant au civil qu'au criminel. En somme, le travail de « l'ancien clerc ».

2. Les étudiants pourraient faire exactement le même travail mais, au lieu de le faire auprès des praticiens, ils pourraient le faire auprès des avocats attachés au service d'aide à la justice, d'autant plus largement que les responsabilités de ceux-ci pourraient être étendues par l'adoption de telle ou telle modalité d'aide à la justice.

3. Les étudiants pourraient ouvrir des bureaux spéciaux du type « cliniques de consultations », bureaux situés soit aux universités, soit aux palais de justice, ou tout auprès, bureaux ouverts de jour ou de soir, auxquels le public des pauvres serait invité à s'adresser. Les étudiants plus avancés pourraient alors faire les entrevues, chercher à dégager le problème dans les cas les plus simples, donner le conseil dans les cas évidents où il s'agit de renseignement plutôt que d'interprétation ou d'opinion *proprie dictu*, renvoyer dans les cas plus complexes les personnes au Bureau régulier du service d'aide à la justice (e.g. dans les cas de procédures, etc.).

*Naturellement, ces « cliniques » ne pourraient être ouvertes ou conduites que sous la surveillance immédiate d'un ou deux avocats qui pourraient être soit des praticiens, soit des avocats du service d'aide à la justice et des professeurs. De même, nous ne voyons pas pourquoi certaines leçons ou conférences d'éducation populaire ne pourraient être lues par des étudiants après que le texte en aurait été approuvé par un avocat et pourvu que toute discussion au cours ou après la leçon soit conduite par un avocat présent.*

Le service d'aide surveillée de « clinique » par les étudiants, pourvu qu'il ait été bien promulgué, serait probablement accepté par la population pauvre, croyons-nous, et lui rendrait de grands services. Il pourrait soulager pour une part les avocats employés au service d'aide ou y participant.

4. Durant les mois de vacances, durant l'été, les étudiants plus avancés dans leurs études pourraient rendre des services analogues à ceux qui ont été mentionnés plus haut en s'attachant à des bureaux ou sous-bureaux d'assistance judiciaire et en suppléant par leurs travaux ceux des avocats qui sont employés ou y participent, partout dans la province.

5. Enfin, les stagiaires et les étudiants faisant des études supérieures de droit pourraient être encouragés à s'employer aux bureaux du service d'aide à la justice et être rémunérés par ces bureaux d'aide et ainsi pouvoir ajouter un bénéfice financier à une expérience pratique tout en parfaissant leurs études.

Nous avons déjà dit que les étudiants bénéficieraient grandement de tous ces travaux y trouvant leurs premiers contacts avec le public, mais aussi avec le sens vrai des textes de lois confrontés avec la réalité mobile et complexe des activités economico-sociales où l'on cherche presque toujours à précéder ou à contourner l'esprit des lois. Ainsi, plus tôt, les étudiants pourraient apprendre les conséquences qu'ont dans la réalité quotidienne telles ou telles lois ou règlements ou procédures et telle ou telle façon de les mettre en pratique. Ils y comprendront mieux la portée humaine des études qu'ils poursuivent. C'est d'ailleurs le résultat déjà déclaré par les quelques étudiants qui ont aidé le B.A.J.M.

## 7. MOYENS D'AIDE MOINS IMMÉDIATS

Il y a évidemment de nombreux moyens d'aider à la justice pour les petits et les pauvres à *long terme*. Nous en donnons ici quelques exemples.

### **Charte des droits de l'homme pour le Québec**

Une telle déclaration assainirait toute la vie sociale au Québec, parce qu'elle encouragerait le respect de la personne et redonnerait à celle-ci la protection et la priorité qu'elle tend à perdre dans l'anonymat que créent les engrenages tourbillonnants des milieux économiques et sociaux où sont

concentrées et reconcentrées des populations de plus en plus changeantes et pressées.

### **Réorganisation des cadres d'administration de la justice**

Il faudra que, bientôt, le Gouvernement voit à réaménager les districts judiciaires et les cadres de comtés suivant les nouveaux centres d'activités et de populations, afin de reordonner avantageusement tous ses cadres économiques, sociaux et juridiques, en concordance avec les réalités de la province.

### **Interventions**

1. Interventions et législations pour *améliorer les moyens d'enquête* qui précèdent l'accusation, les systèmes de détention des prévenus, des condamnés, celui des sentences ; pour instituer des systèmes de *probation*, libération conditionnelle, réhabilitation, réintégration au travail et à la société ; pour indemniser les victimes des crimes.

2. Interventions auprès du Gouvernement fédéral pour obtenir la place et le temps dus au pauvre dans toute législation, réglementation, en matières mixtes ou exclusivement du ressort fédéral.

3. Interventions auprès des autres Gouvernements provinciaux pour atteindre à une pleine coopération entre les services d'aide à la justice pour les pauvres de toutes les provinces, pour établir des réciprocités législatives et réglementaires utiles aux pauvres par des moyens ou des procédures très rapides, simples et réciproquement directes de service d'aide à service d'aide. Par exemple, des modes simples d'exécution civile ou par plainte de refus de pourvoir, les deux rendus efficaces dans tout le Canada pour assurer les paiements des pensions alimentaires sans déplacements coûteux des parties.

### **Ententes**

Dans le même sens, il faudrait faire des ententes avec les autres pays, d'abord les pays voisins.

### **Juridictions nouvelles**

1. Création d'un tribunal à *juridiction prioritaire* pour entendre et régler gratuitement pour les pauvres, même sans procédures écrites, *tous les problèmes familiaux* sur simple demande enregistrée par une partie ou même par les agents du Gouvernement, demande faite oralement à un greffe ou par dépôt d'une simple lettre. Ce tribunal serait appuyé par tous experts médicaux, psychologues, travailleurs sociaux, etc. . . avec permission d'y être représentés par avocats si l'on veut, *le tout sans frais* pour les pauvres et les petits. Cette juridiction devrait être étendue à tous les problèmes de

famille, qu'ils soient de nature civile ou criminelle et permettre l'accès quasi immédiat au juge pour que l'intervention de l'autorité puisse être exercée séance tenante.

En temps de difficultés, la famille entière a un besoin plus urgent de tous ses sous !

2. Création d'une *juridiction civile d'auditions sommaires pour les affaires civiles mineures jusqu'à* e.g. \$100 (un peu comme l'ancienne Cour des commissaires) sans procédures autres qu'un avis à l'adversaire enregistré au greffe et audition directe des parties devant le magistrat ou protonotaire, avec permission d'être représenté par avocats, si on le veut, le tout sans frais de cour ou d'administration publique.

3. *Renvois à des services administratifs de toutes les parties non juridiques des matières litigieuses ou non* qui surchargent présentement les tribunaux, e.g. la permission de poursuivre *in forma pauperis* la correction des actes d'état civil, le *quantum* des dommages, etc.

### **Modifications de la loi civile**

1. Reviser toute la législation et les procédures en matières des droits familiaux afin de la repolariser sur des encouragements à l'union des membres de la famille.

2. Créer une présomption *juris tantum* que tout renvoi d'un emploi dans les trois mois qui suivent une saisie de salaire est occasionné par cette saisie, présomption sanctionnée par une amende égale à la perte de salaire, payable à l'employé ou à un fonds contrôlé par les employés si la cour, de surplus, annule le renvoi et ordonne la continuation de l'emploi.

3. Refondre la législation de la vente à tempérament et porter à charge du vendeur tous les risques des crédits accordés au-delà d'une échelle établie d'après les salaires ou revenus fixes de l'acheteur.

4. Supprimer le droit de cession des créances du négoce pour les seules fins de recouvrement (communément appelé « la collection des comptes »), ou alternativement, déclarer la dette acquittée par le remboursement du prix de la cession au cessionnaire.

5. Limiter aux professions constituées, jouissant d'un contrôle de leurs membres, le droit de réclamer et de recouvrer le paiement des créances du négoce courant, i.e. aux avocats et aux notaires.

6. Imposer aux propriétaires la production au locataire d'un certificat garanti par le Gouvernement ou la municipalité du bon état des lieux et des services essentiels du logement avant de pouvoir lier un locataire par bail. Il en est ainsi, par exemple, dans l'État de Californie aux E.U.A.

7. Maintenir un contrôle public, gratuit et permanent des conditions de location de tous lieux d'habitation, y inclus les chambres.

### **Modifications de la loi criminelle**

1. Demander l'inscription au Code criminel de délais pour pouvoir donner l'assistance judiciaire et promulguer l'invalidité temporaire de toute démarche ou procédure faite envers une personne qui n'a pas discuté ou reçu l'offre réelle de discuter de son problème avec un avocat.

2. Reviser la nature des besoins de cautionnement et leurs critères et les modalités.

3. Imposer la présentation d'un rapport présentenciel comme condition de la validité de toute sentence d'incarcération.

4. Imposer une revision judiciaire après délais fixes de toute sentence prononcée par un tribunal et y conjoindre les revisions présentement faites par la Commission des libérations conditionnelles à Ottawa. Imposer à cette dernière l'obligation de donner par écrit le fondement de ces décisions au prisonnier ou à son avocat.

5. Reviser les modalités des détentions préventives et carcérales.

### **8. CONCLUSIONS**

Nous avons repassé les moyens de donner l'aide à la justice. On a vu que l'État était graduellement obligé, bon gré mal gré, d'y apporter son soutien à des degrés divers selon que les besoins se faisaient plus larges. Argent, gratuité pour le pauvre et coordination pour lui des services publics, législation, direction, contrôle, services professionnels ! Les moyens d'obtenir pour tous dans la province un large service d'aide à la justice sont principalement entre les mains de l'État à des degrés divers. Seul, il a la force et l'envergure nécessaires pour donner vie et ordre aux bonnes volontés, pour polariser partout dans la province les coopérations de tous les services et agences qui ont des rôles ancillaires à un tel service d'aide à la justice.

Nous ne croyons pas qu'aujourd'hui, au Québec et au Canada, les autorités publiques ou l'opinion publique québécoises soient tentées ou désireuses de rendre « obligatoire » pour tous les membres du Barreau le service d'aide à la justice pour la population pauvre. Ceci nécessiterait d'ailleurs une réorganisation radicale du système d'administration de la justice au Québec et ceci au milieu de nombreux problèmes constitutionnels, administratifs et même sociaux auxquels on ne voudrait même pas penser aujourd'hui.

Nous croyons que l'opinion publique veut plutôt, dès aujourd'hui déjà, une collaboration entre citoyens et l'État à l'emploi des moyens les plus

efficaces et les moins coûteux en efforts et en argent pour répondre pleinement aux besoins actuels d'aide à la justice de notre population partout dans la province.

L'opinion publique veut une collaboration nouvelle entre citoyens et État là où les besoins des personnes ne sont plus satisfaits par les modes d'opération jusqu'alors connus des échanges directs de services réciproques des citoyens entre eux.

La réponse ne dépend pas de tel ou tel « isme ». Elle tient à l'équilibre réussi de fait entre la satisfaction des besoins d'aide des membres d'une société et les volontés et les capacités ou les moyens techniques qu'ont, seuls et par leurs propre forces et cadres, d'autres membres de cette société de donner cette aide directement et pleinement. La technique des solutions, par lesquelles les volontés d'aide et les moyens d'aide satisferont aux besoins d'aide ne découlent pas des conceptions globales des formes d'État ou de société, mais tiennent, chez nous comme ailleurs, à la découverte et à l'accueil de bonne foi de moyens nouveaux d'utiliser pratiquement les bonnes volontés des uns pour satisfaire les besoins des autres. Si l'on ne réussit pas à s'entraider directement entre citoyens, il faut alors inviter la collaboration et l'appui de l'État aux efforts des citoyens dans le choix des modalités d'aide. La réponse dépend en définitive toujours du *sens vécu* du respect de la personne et de ses droits que maintiendra notre société et des moyens anciens ou nouveaux qu'elle trouvera pour témoigner *de facto* de ce respect à chacun comme à tous. Le service d'aide à la justice doit d'abord viser à donner, à maintenir, à défendre ce respect. *Les résultats que vivront les pauvres chaque jour, c'est là la réalité à atteindre !* La formule importe peu et les qualificatifs que d'aucuns pourraient y apporter, encore moins.

---



## CHAPITRE XII

### BESOINS D'AIDE A LA JUSTICE

#### 1 — INTRODUCTION

##### *RAPPEL du plan de cette deuxième partie*

Nous avons vu d'abord l'invitation à l'aide à la justice lancée par l'opinion publique mondiale et par celle du Québec. Nous avons examiné les moyens dont disposent une société ou un Gouvernement qui veulent encourager et donner cette aide.

##### *Besoins d'aide*

Nous verrons maintenant des estimations minimales des besoins individuels d'aide qui existent à Montréal et dans la province.

##### *Coûts d'aide*

Nous étudierons par la suite les coûts possibles des emplois du moyen primordial d'aide, le service professionnel d'avocats, selon six variantes principales, et nous établirons des comparaisons de ces divers coûts.

##### *Efficacité de l'aide*

Après notre comparaison des coûts d'emploi des diverses variantes, nous étudierons l'efficacité de ces six variantes dans notre milieu, dans le travail d'aide *proprie dictu* et dans les directions possibles de ces diverses manières d'aider le petit et le pauvre.

#### **REPÈRES POUR ESTIMER LES BESOINS D' « ASSISTANCE JUDICIAIRE » DANS LE DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL ET DANS LA PROVINCE :**

A — *Le milieu québécois*

B — *Des statistiques américaines*

## Introduction

Arrêtons-nous d'abord aux quelques faits suivants du « milieu » auquel nous avons fait allusion dans la première partie de ce travail.

### A — LE MILIEU

#### 1) *Population et langue*

On doit noter qu'en 1961, d'après l'annuaire du Canada, près de 12% de la population provinciale (soit environ 600,000 à 700,000 hab.) faisaient un usage exclusif de la langue anglaise dans Québec et que, dans la région de Montréal, un tiers de la population (soit en 1964 environ 750,000 à 800,000 hab.) préfère faire usage de la langue anglaise.

Les premières statistiques relevées cette année à ce sujet au B.A.J.M. ont indiqué que les requérants d'aide de langue anglaise formaient un tiers du total. Il y a, en plus, les requérants au *Montreal Legal Aid Inc.* et pour grande partie, sans doute, ceux qui s'adressent au « Baron de Hirsch Institute ».

#### 2) *Population et pauvreté*

##### a) *En général*

L'Annuaire statistique du Canada (1961) rapportait la population de la province de Québec à 5,259,211 habitants. Celle du district judiciaire de Montréal, selon des statistiques fournies par l'Union des municipalités, s'élevait en 1964 à 2,339,712. Selon le ministère du Commerce et de l'Industrie, la population de la région de Montréal était 2,430,000 au 1er janvier 1966 et ce ministère prévoit qu'elle dépassera 3,000,000 en 1971. Selon lui, la population de cette région constitue près de la moitié de la population de la province, soit environ 45%.

On sait que Montréal est une concentration industrielle où près de 60% de l'activité économique de la province a cours. Les revenus personnels des habitants de cette région représentent 50% de ceux de toute la province. C'est une concentration de population récente, surtout des dernières cinquante ou vingt-cinq années, c'est-à-dire une population sans racines, sans appuis, sans contacts, sans communauté vraie, vivant en des groupes distincts qui ne se compénètrent pas.

Tous restent étrangers les uns aux autres en ce sens qu'ils restent anonymes les uns pour les autres.

On peut dire au sens large qu'il s'agit d'une agglomération constituée de quelques milliers de riches, de quelques centaines de mille de personnes aisées et d'un large prolétariat de près de 2,000,000 dont près de la moitié est pauvre et plus du tiers, indigent.

Les résultats de l'enquête sur la pauvreté dans la région de Montréal, publiés en septembre 1965 par le Conseil du Travail de Montréal, sous le titre « La troisième solitude », ont révélé que la moitié de la population de cette région, comme la moitié de celle de la province, vivait dans la pauvreté ou très précairement. Les chiffres des populations et des revenus individuels cités dans cette enquête reposent surtout sur des statistiques de l'année 1961. Voici ci-dessous des chiffres appuyés sur des pourcentages cités au tableau no 25 de cette enquête.

de la Province de Québec (1961)		du District de Montréal (1964)	
<i>vivant</i>			
		dans la misère	
662,661	( 12.6%)		243,331 ( 10.4%)
		dans la pauvreté	
583,772	( 11.1%)		196,536 ( 8.4%)
<u>1,246,433</u>	<u>( 23.7%)</u>		<u>439,867 ( 18.8%)</u>
		dans la privation	
767,845	( 14.6%)		346,077 ( 14.8%)
<u>2,014,278</u>	<u>( 38.3%)</u>		<u>785,944 ( 33.6%)</u>
		dans la marginalité	
731,030	( 13.9%)		350,957 ( 15 %)
<u>2,745,308</u>	<u>( 52.2%)</u>		<u>1,136,901 ( 48.6%)</u>
		avec revenus suffisants	
2,513,903	( 47.8%)		1,202,811 ( 51.4%)
<u>5,259,211</u>	<u>(100 %)</u>		<u>2,339,712 (100 %)*</u>

En bref, la misère, c'est la pénurie de pain, logis et vêtement à l'état permanent.

La pauvreté, c'est la même pénurie inévitable durant plusieurs périodes de l'année.

La privation, c'est la pénurie de pain, logis, vêtement par occasions durant l'année, mais certaine chaque année.

La précarité ou marginalité, c'est la même privation dans l'essentiel soufferte inévitablement dès que la vie impose la maladie grave ou longue, l'accident coûteux, ou le chômage quelque peu prolongé ou, encore, dès qu'il y a erreur ou faiblesse contrevenant à l'ordre imposé par l'État, ou un voisin exigeant immédiatement la satisfaction de son droit absolu selon la loi.

L'enquête susdite fixe pour la famille moyenne de quatre personnes le seuil de la pauvreté à \$3,000 par année, soit \$57.57 par semaine, celui

\* La population de la ville de Montréal constituait 54% environ de la population du district judiciaire, soit 1,259,432 en 1964.

de la privation à \$4,000 par année, soit \$77 par semaine, celui de la précarité ou marginalité à \$5,000 par année, soit \$96.15 par semaine. Pour la personne seule, les seuils sont établis à 50% de ceux établis pour les familles. Cette enquête rapporte que le salaire mensuel minimal « *net* » jugé essentiel à la famille moyenne de quatre personnes, en 1964, était de \$286.10, soit \$3,433.20 par année, soit \$66 par semaine. Or, on peut reconnaître qu'il y a eu, surtout récemment, un accroissement marqué du coût de la vie depuis 1964.

On verra, plus tard, qu'il y a coïncidence entre les chiffres cités par cette enquête et ceux établis par le Gouvernement des États-Unis pour ses propres citoyens. L'intérêt de cette coïncidence est que les critères d'admissibilité à l'aide en justice reconnus aux États-Unis pourraient servir de guides pour déterminer ceux qu'il faudra adopter pour le Québec.

La notion de pauvreté est relative, il est vrai. Nous devons établir nos propres critères, mais ceux qui ont été reconnus ailleurs peuvent nous guider quelque peu. C'est notre pauvreté à nous, celle de nos propres frères, qui doit nous inquiéter et nous diriger. Celle de notre climat, celle de notre niveau de vie, de notre standard vécu à la ville ou à la campagne et du standard qu'encourage l'État par la publicité et l'extension des crédits dont lui-même profite par voie de taxation. Selon les critères établis par nos propres universitaires, on peut *donc* dire que 33.6% des habitants de Montréal et 38.3% de ceux de la province, privés quasi quotidiennement d'une partie des nécessités de la vie (et les 15% en plus à Montréal et 13.9% en plus dans la province qui ne peuvent acquitter une dépense nécessaire, mais imprévue sans souffrir une privation dans l'essentiel), *sont des citoyens incapables de payer des frais de cours ou des services professionnels d'avocats*. Les 38% des habitants de la province se chiffraient, en 1961, au moins à 2,014,278 et les 33% dans le district de Montréal, en 1964, à 785,944.

On peut noter que les diverses enquêtes économiques et sociales au Canada et aux États-Unis et que le Bureau fédéral de la statistique au Canada ont compté 4 membres par famille moyenne et que ce dernier Bureau estime la famille moyenne, dans la pauvreté ou la précarité. A côté des familles, les personnes seules constituent environ 10% des pauvres.

On peut rappeler que l'on estime que la population de Montréal s'accroîtra de plus d'un quart dans les prochains cinq ans, c'est-à-dire un accroissement de plus de 600,000 âmes dont une partie sera pauvre ou dans la précarité.

#### b) *Un cas particulier parmi les pauvres*

C'est celui des personnes assistées par des allocations des gouvernements qui sont incluses parmi les pauvres dont on vient de faire le décompte.

Les montants de leurs allocations sont à peine les sommes jugées nécessaires pour passer de la misère au seuil de la pauvreté. Ces personnes ont aussi eu besoin, elles ont toujours reçu et auront toujours droit aux services d'aide à la justice. C'est une clientèle des services d'aide à la justice assurée.

i) *Gouvernement provincial* — Le nombre de personnes subsistant d'allocations publiques dans la province s'élève environ de 110,000 à 135,000. On a estimé que près de 45% des personnes de ce groupe (plus de 50,000 personnes) résidaient dans le district judiciaire de Montréal. En voici un tableau provincial pour l'année 1965.

Assistance vieillesse	31971
Supplément sécurité à la vieillesse	12839
Aveugles	2712
Invalides	19603
Inaptes au travail	14844
Mères nécessiteuses	15816
Femmes âgées, veuves	8253
Total	106038

*Note* : En novembre 1966, le nombre total de ces personnes assistées par la province était déjà passé à 137,065 pour l'année courante.

ii) *Gouvernement fédéral* — Par le ministère des Anciens combattants au moins, le Gouvernement fédéral assistait, durant l'année 1965, au moyen d'allocations de subsistance, 10,500 personnes et leurs familles dans le district de Montréal.

iii) *Gouvernement municipal* — La ville de Montréal assiste directement par voie d'allocations de quinze à dix-huit mille (15,000 à 18,000) personnes. Les classes de personnes ainsi assistées sont les mêmes à peu près que celles assistées déjà par le Gouvernement provincial.

iv) *TOTAUX* — a) à *Montréal* : Il y avait donc déjà, en 1965, un total d'au moins 75,000 personnes assistées dans le district de Montréal, chacune et ses dépendants *ayant droit* à l'aide du B.A.J.M. à l'occasion de leurs besoins. Comme on le verra plus loin, on peut dire que 560 de ces personnes ont eu besoin d'aide à la justice en matière civile et que 560 ont pu avoir besoin d'aide en matière criminelle, soit par voie d'exemple, 7.5 personnes par mille assistées environ en chaque matière.

b) *dans la province* : On pourrait dire ainsi que, parmi 165,000 personnes assistées et plus, 2,475 au moins ont eu besoin d'aide en justice.

### 3) *Population et délinquance*

#### a) *Délinquance*

L'annuaire statistique du Canada rapportait en 1961, il y a cinq ans, qu'il y avait au Canada 228 délinquants adultes par 100,000 de population et 435 délinquants juvéniles par 100,000 de population.

À Montréal, ces chiffres représenteraient aujourd'hui, devant les tribunaux provinciaux, 5272 accusés adultes, soit 17.6 à chacun des 299 jours ouvrables, 10440 accusés juvéniles, soit 34.9 à chacun des 299 jours ouvrables.

Dans cinq ans, il y aurait une augmentation d'un quart au moins !

Parmi les délinquants en 1961, 26.5% en étaient à leur première offense, 14.2% à leur deuxième, 34.7% à leur troisième et 14.6% à leur quatrième. Donc, 75% au moins étaient des personnes dont la réhabilitation était probable et dont 7.5 par 1,000 ont pu avoir besoin d'assistance judiciaire.

#### b) *Quelques notes et statistiques au sujet du nombre des « cas » en matières criminelles à Montréal*

i) *Cours « provinciales »* — Pour notre propos, nous appelons cours provinciales les assises, la Cour des sessions, la Cour de magistrat. Nous donnons, à la page suivante, quelques chiffres indiquant les activités devant ces cours *de facto*, à Montréal, durant l'année 1965.

#### ii) *Cours municipales du district judiciaire de Montréal*

Outre les cours « provinciales » ci-dessus y siégeant, on doit noter qu'il y a dans le district judiciaire de Montréal environ *cinquante cours municipales*.

Il y a dans le district au moins quatre cours municipales, en plus de celle de la ville de Montréal, qui ont la juridiction du magistrat (Partie XVI du Code criminel). Telles sont les cours municipales des villes d'Anjou, de Laval, de Montréal-Nord et de Westmount.

Selon les statistiques, 48% ou près de la moitié des accusés convoqués devant ces cinquante cours municipales sont soit miséreux, soit pauvres, soit dans un état de privation, soit dans un état précaire ! N'auraient-ils pas aussi le droit d'être aidés vu que les pouvoirs d'arrestation, de détention et de sentence donnés par l'État à ces cours peuvent bouleverser pour des années l'équilibre des familles et de leurs petits patrimoines ? S'il faut des exemples, que l'on songe à l'emprisonnement d'une mère de trois jeunes enfants sans préavis et à sa détention quelques jours durant parce que ni elle ni son époux ne peuvent fournir le dépôt d'argent d'un cautionnement, — au chef de famille qui perd son emploi par suite d'une détention de quelques jours, — à celui qui fait jeûner sa famille ou n'acquitte pas le loyer pour payer une amende ! Ces personnes ont-elles le droit de faire

entendre leurs explications, ou doivent-elles accepter le silence imposé par des rôles surchargés, par leur ignorance, leur gêne ?

iii) Voici quelques statistiques des « affaires criminelles ou pénales » *de facto* devant les cours « provinciales » siégeant à Montréal et devant la Cour municipale de Montréal, et une estimation de celles qui ont « passé » devant les autres cours du district.

a) *Greffe de la Couronne — Montréal 1965*

(Population du district de Montréal : 2,430,000)

<i>Infractions</i>		<i>Procès</i>	
Code criminel	8784	Enquêtes préliminaires — )	
Autres lois fédérales	3773	Assises-Procès expéditifs )	3348
Loi des liqueurs	819	Procès devant magistrat	5071
Autres lois provinciales	10961	Poursuites sommaires	4138
Total	24337	Total	12557
Règlements municipaux	+2	Loi des convictions sommaires	11782 11782 (?)
Total	24339	Total	24339

b) *Greffe de la Cour juvénile ou de bien-être social (1965)*

7690

c) *Greffe de la Cour municipale de la ville de Montréal \* (1965)*

(Population de la ville de Montréal : 1259432  
soit 54% de celle du district judiciaire)

<i>Infractions</i>		<i>Procès</i>	
Code criminel	13298	Procès devant magistrat )	
Lois provinciales	16499	Poursuites sommaires )	
Infractions aux règlements	14508	Enquêtes préliminaires )	
Circulation	(199057)	Etc. )	minimum : 13298 (1)
Requêtes (Cadenas)	16		
Total	243378		

TOTAL : *Cas entendus dans la ville de Montréal*

45327

d) *Autres cours municipales (2)*

(Près de 50 cours s'occupent de l'autre 46% de la population du district de Montréal, soit 1,080,280 habitants)

<i>Infractions</i>			
Estimation pour	(10% des activités de la cour de Montréal)	minimum :	8000 8000 (?)
l'ensemble des cours	( circulations = 19905)	cas de	
	(20% des activités de la cour de Montréal)	nature	
	( autres = 8860)	criminelle	
		ou pénale	
			28765

TOTAL : Cas de nature criminelle dans le *district*

(\*) 63327 (3)

(\*) Pour faciliter les calculs des estimations, nous compterons ce total à 50,000 dans la suite de ce travail.

Voir notes (1), (2) et (3) à la page suivante.

*Note (1).* On peut dire ici que le service du bien-être social de Montréal, chaque jour, doit s'occuper d'environ vingt cas devant la Cour municipale, dont 45% sont ceux d'assistés, 20% ceux de réhabilités, 35% ceux de personnes recommandées par le tribunal lui-même ou par des agences sociales.

*Note (2).* Outre celle de Montréal, il y a quatre autres cours municipales où l'on transige des cas criminels (juridiction du magistrat) et quarante-cinq autres cours. Estimons un minimum de 8000 cas où un avocat serait requis, d'où 4000 cas de pauvres où un service d'aide serait utile.

*Note (3).* Soit environ 152 cas par jour ouvrable. — On peut rappeler que, dans la région de Montréal, 33.6% de la population n'est pas du tout capable de payer des frais d'avocat et un autre 15% ne peut le faire sans grands risques de privation dans l'essentiel à la vie familiale.

*Note (4).* Une vérification-test faite « aux Comparutions » au Palais de justice, division criminelle, conduite en décembre 1964 par le B.A.J.M., a révélé qu'une moyenne de 16.4 « comparants » par jour, qui représentent une moyenne de 57.18% des « comparants » de cette semaine, n'avaient pas vu et n'avaient pas d'avocat. Cette situation a pu être corrigée par le « service » du Jeune Barreau depuis mai 1965, mais c'est le seul endroit où ce « service » est fait dans la province à notre connaissance si l'on excepte l'avocat défenseur nommé par le Conseil municipal de Montréal-Nord (population 30,000) lequel se tient « de service » selon les demandes qu'il reçoit du tribunal, du service de bien-être ou du public.

*Note (5).* Les autorités compétentes devraient interdire sous peine de sanctions aux membres des services policiers provinciaux ou municipaux de faire des recommandations aux accusés quant aux pseudo-avantages qu'il y aurait à plaider coupables. On ne peut compter le nombre de pauvres et de petites gens qui sont ainsi leurrés quotidiennement. Ces conseils par des policiers ou autres agents sont d'ailleurs un exercice illégal de la profession d'avocats.

*Note (6).* Il vaut peut-être de rappeler que parmi les 53327 cas de nature criminelle échus dans le district de Montréal, plus de 40% ont les moyens de retenir les services d'un avocat de leur choix et d'acquitter les honoraires de cet avocat. Dans toutes nos estimations, nous ne tenons compte que des cas où les accusés sont incapables de se procurer par leurs propres moyens, des services d'avocat.

## B — CONSTATATION AUX ÉTATS-UNIS

### 1. Défaut de statistiques canadiennes

Après cet examen de la population québécoise, de ses pauvres, de la délinquance chez nous, il serait intéressant pour le conseil d'administration de voir quels seront les services d'aide requis dans la province de Québec et à Montréal pour y donner une aide à la justice complète.

Nous n'avons pas obtenu d'informations statistiques quant à ce qui se fait en matière « d'assistance judiciaire » au Canada autres que celles qui ont été données ici, dans la première partie de ce travail, au sujet des activités du B.A.J.M.

À défaut de statistiques canadiennes, nous avons relevé quelques statistiques données par la *National Legal Aid & Defender Association*, une

société encouragée par l'*American Bar Association*, comme l'on sait, et dévouée à l'aide en justice aux États-Unis depuis plus de vingt ans. Voici quelques chiffres qui reflètent les besoins d'aide de la population des États-Unis et le travail d'aide à la justice qui s'y fait. Pour compléter le sens des notes ci-dessous, il faudrait peut-être relire les pages où nous donnions à très grands traits l'exemple des activités américaines.

## 2. Population et besoins d'aide devant la loi aux États-Unis

À propos de l'année 1964, l'« *Advisory Council on Public Welfare* » rapportait qu'aux États-Unis 34,000,000 de personnes, soit 18% d'une population de 189,900,000, vivaient dans la pauvreté et que 7,400,000 de personnes y recevaient de l'assistance publique.

En 1965, la population des États-Unis d'Amérique était de 197,000,000 d'habitants. Cette même année, la N.L.A. & D.A. rapporte que 23% de cette population est incapable de défrayer des frais de cours ou des honoraires d'avocats. Ainsi, sont incapables sans aide d'affirmer ou de défendre leurs droits en justice 45,310,000 de personnes habitant les États-Unis, pays dont la richesse, dit-on, fait l'envie des autres peuples du monde.

La N.L.A. & D.A. rapporte que des analyses soutenues durant douze ans établissent que 7.5 personnes par mille habitants ont besoin couramment d'aide en justice en *matière civile*, soit 1,477,500 de personnes en 1964 aux E.U.A.

La N.L.A. & D.A. rapporte qu'au moins 60% des personnes convoquées devant les *cours criminelles*<sup>+</sup> de première instance et devant les cours d'appel aux E.U.A. ont besoin des services d'avocats et n'ont pas les moyens de s'en procurer malgré que ce soit devenu déjà la *jurisprudence de la Cour suprême du pays qu'un procès criminel sans avocat de défense, en matière où la liberté est en jeu, est un procès injuste « per se »* qui devra être recommencé.

Enfin, cette même association rapporte que 48% des personnes arrêtées sont incapables de donner des cautionnements. Or, on sait qu'il est plus facile d'obtenir un cautionnement aux États-Unis qu'au Canada, puisque

---

(+) *Nota bene*. L'État de New York a passé une loi déclarant « crime » toute « *felony, misdemeanor or break of any law of this state, or of any law, local law or ordinance of a political subdivision of this state other than one that defines a « traffic infraction » for which a sentence of a term of imprisonment is authorized upon conviction thereof* ».

Cette loi oblige les soixante-deux (62) comtés de l'État à fournir des avocats rémunérés aux accusés indigents et prévoit des services d'experts, d'enquêteurs, etc., pour eux, le tout aux frais de l'État jusqu'à \$2,000 dans un cas de meurtre (depuis \$10 l'heure à la préparation, \$15 l'heure en cour).

(Legal Aid Brief Case, Vol. XXIV, No. 1, octobre 1965, Loi appelée — Anderson — Bartlett — New York Committee Law).

les cautionnements s'y achètent ou s'y louent, selon qu'on voudra dire. C'est dire qu'aux États-Unis, comme ailleurs, les pauvres attendent leur enquête et leur procès en prison et les riches les attendent dans leur famille ou en vacances à l'extérieur. On peut remarquer qu'une enquête faite dans le district de Columbia a indiqué que les personnes relâchées sous cautionnement personnel étaient revenues dans une proportion de 97% et que, entre-temps, 2.7% avaient commis une autre offense grave et 7%, une autre offense mineure. Cette enquête remarque qu'il est beaucoup plus important pour la famille d'un pauvre qu'il ne soit pas détenu loin d'elle et de son travail que ce ne l'est pour une personne aisée.

Nous avons trouvé une estimation approximative du nombre des accusés devant les cours américaines donnée en 1965 à la *National Conference on Law and Poverty*. Le nombre donné est 4,900,000. Or, on se souvient que 60% sont incapables de se procurer des services d'avocats, c'est-à-dire que 2,499,000 personnes se trouvent dans cette situation.

Nous relevons, par ailleurs, et nous donnons à titre d'indication, d'après les statistiques 1965 du N.L.A. & D.A., que 144 *defender organizations* ont rapporté 244,845 cas de nature criminelle, soit 1,700.3 cas de moyenne par bureau. Les bureaux qui ont fait ces rapports sont situés dans des villes dont la population varie de 12,000 à 20,000 habitants jusqu'aux 7,800,000 habitants du grand New York.

Plus de 200 *legal aid offices* et 162 *defender organizations*, des législations des États, une législation fédérale imposant des avocats défenseurs devant ses propres tribunaux, la jurisprudence de la plus haute cour du pays, n'ont pu encore parer aux besoins. C'est ce qui explique l'injection de \$32,000,000 donnés par le *Office of Economic Opportunity* du Gouvernement fédéral en 1965 pour développer des services d'aide à la justice partout et tenter d'encourager les gouvernements des États et leurs Barreaux à répondre à l'immense demande des pauvres devant la loi. Les efforts se poursuivent et les progrès sont constants, mais on admet qu'il y a encore beaucoup à faire pour ouvrir les voies de la justice au pauvre.

### 3. Critères d'admissibilité aux États-Unis

Des enquêtes semblables (La troisième solitude) ont été faites à diverses reprises aux États-Unis. L'une d'entre elles, acceptée par le Gouvernement fédéral pour les fins du *Legal Aid Program* de l'O.E.O., qu'il encouragea par la contribution de \$32,000,000 en 1965 tel que susdit, a fixé, d'après le coût de la vie en 1962, l'essentiel nécessaire à un célibataire à \$1,540 par année et à une famille moyenne de quatre personnes à \$3,130 au minimum soit \$60.19 par semaine ou \$260.83 par mois. Le Gouvernement fédéral américain par sa « *Social Security Administration* » fixa pour la même année à \$3,955 le *law cost average family budget for essentials*, soit \$329.58

par mois, \$76.05 par semaine. *Tous ces chiffres expriment des revenus salariés après qu'on y a fait les « payroll deductions », c'est-à-dire des revenus ou salaires nets.* Cependant, le « Bureau of Labor Statistics » estime le budget « *for adequate living for a family of four . . . at 1959 consumer prices . . . according to standards in 20 large cities* » à des revenus annuels entre \$5,370 et \$6,557. Or, aux E.U.A., le coût de la vie s'est accru de 10% depuis 1959. Les revenus cités seraient donc au seuil de la suffisance, au-devant de la précarité.

Il est intéressant de constater que ces chiffres américains se rapprochent des chiffres de l'enquête montréalaise susdite comme nous l'avons déjà vu.

Les critères financiers moyens d'admissibilité à l'aide à la justice en matière civile varient aux États-Unis de \$2,000 à \$2,400 par année dans de petits centres tels que Memphis, — Tennessee, Tacoma, — Washington et de \$4,900 à \$5,200 par année à Hartford, — Connecticut, San Francisco et New York, pour la famille moyenne de quatre personnes, soit de \$40 par semaine à \$100 par semaine. (\*)

Il va sans dire que, dans presque tous les milieux, le critère financier n'est pas exclusif. L'on tient compte de l'ensemble des circonstances sociales et économiques dans lesquelles se trouve le requérant d'aide.

Les variations quant aux critères d'admissibilité sont assez fortes. L'on s'est demandé pourquoi et on a conclu après observations que les variations dans les critères financiers d'admissibilité reflétaient des variations dans le sens et la portée donnés aux services de « *legal aid* ». Selon que l'on veut se flatter d'être bon ou d'être juste, l'on tend vers les critères inférieurs ou vers les critères supérieurs, c'est-à-dire que l'on reconnaît l'aide en justice comme un geste d'entraide miséricordieuse ou bien on le conçoit comme un devoir de justice et comme un droit de l'homme. Le Gouvernement fédéral des E.U.A. a opté pour la justice. Il a choisi les critères supérieurs dans son aide spéciale susmentionnée par le O.E.O. en 1965 (Legal Aid Briefcase XXV no. 2, page 65).

Ainsi que le disait John W. Cumiskey, le président du comité permanent sur l'aide à la justice de l'Association du Barreau des États-Unis, l'important est que les critères d'admissibilité restent très souples et qu'on juge pauvreté, aux fins de l'aide à la justice, l'incapacité de payer des honoraires après avoir pourvu aux *besoins vitaux* de sa famille :

« Determining eligibility requires standards varying from place to place, standards flexible within a same place to take into account special obligations and factors other than sole economic factors, standards allowing the interviewing attorney some discretion. »

---

(\*) Pour le célibataire, les critères varient d'environ \$1,200 à plus de \$2,000 par année, soit de \$23 par semaine à plus de \$40 par semaine. On vient de juger \$35 par semaine ou \$1,820 par année comme vraiment disproportionné aux besoins et coûts de la vie à New Haven, Conn., U.S.A.

« Indigence for Legal Aid purposes is far different from pennilessness. We recognize the priority of self-preservation over preservation and pursuit of one's legal rights. Therefore, I want to repeat that indigence in the Legal Aid sense is the inability to pay a reasonable fee after providing for the basic necessities of life. »

(John W. Cummiskey, Chairman A.B.A. Standing Committee on Legal Aid — at National Conference on Law & Poverty, Washington D.C., June 1965. Excerpt Legal Aid Briefcase, Vol. XXIV, no. 1 Oct. 1965).

#### 4. *Aide à la justice dans quelques grandes contrées des États-Unis d'Amérique*

Voici des chiffres relevés dans les statistiques pour l'année 1965 de la N.L.A. & D.A. en matières civiles et criminelles, dans quelques grands centres urbains. (Voir page suivante)

#### 5. *Populations et avocats requis aux E.U.A.*

Il est à remarquer que, dans les villes d'une population de 750,000 et plus, il y a une moyenne de sept avocats employés régulièrement en *matière civile*. Les statistiques révèlent que *chacun* de ces avocats s'est occupé d'une moyenne de *1075 cas nouveaux par année*. (N.L.A. & D.A. Stat. 1965)

Durant le cours de cette année 1965, ces avocats ont, chacun en moyenne, réglé définitivement devant le tribunal 9.5% des cas dont ils avaient charge.

Chacun de ces avocats donne « toute l'aide à la justice », c'est-à-dire qu'il reçoit les clients et qu'il doit préparer et plaider une partie de « ses cas ou causes ». Évidemment, ce dernier travail ne lui permet pas de recevoir autant de requérants d'aide qu'un avocat qui ne plaide pas.

On a, par ailleurs, estimé que, dans les centres urbains d'une population d'environ 100,000 habitants, il fallait les services d'un avocat permanent pour accueillir le premier mille (1000) cas de demandes d'aide en *matières civiles*, mais il en fallait un deuxième et un troisième pour chaque douze cents (1,200) cas additionnels !

De même, on a jugé que les services d'au moins un avocat pour faire l'accueil en *matières civiles* est requis dans les centres d'environ 50,000 de population au moins deux jours par semaine. Il faut, de plus, dans de tels centres, un bureau d'accueil permanemment ouvert avec secrétariat !

On a jugé qu'il fallait que les résidents de toutes les agglomérations du pays, si peu peuplées soient-elles, aient accès à un service d'aide à la justice.

En *matières criminelles*, on peut noter que les diverses *defender organizations* ont rapporté qu'elles avaient réussi à s'occuper en 1965 chacune d'une moyenne de *1700 cas*, mais il faut se rappeler la loi récente de l'État de New York imposant un avocat devant toute cour,

STATISTIQUES POUR L'ANNÉE 1965 DE LA N.L.A. & D.A.

MATIÈRES CIVILES

MATIÈRES CRIMINELLES

<i>Les villes et districts judiciaires de</i>	<i>Population</i>	<i>Nombre de cas</i>	<i>Nombre de personnes aidées par 1,000 habitants</i>	<i>Coût</i>	<i>Population</i>	<i>Nombre de cas</i>	<i>Nombre de personnes aidées par 1,000 habitants</i>	<i>Coût</i>
New York :	7,800,000	54,712	7.54	\$859,602	idem	79,891	(10.3)	\$ 837,045
Los Angeles :	6,900,000	14,023	2.67	\$138,868	idem	37,755	( 5.5)	\$1,180,992
Chicago :	6,000,000	23,796	4.43	\$504,357	idem	10,663	( 1.8)	\$ 281,430
Boston :	2,000,000	8,657	4. 7	\$191,059	5,500,000 (pour l'Etat du Mass.)	9,118	( 1.6)	\$ 187,430
Philadelphie :	2,000,000	12,484	6.23	\$ 90,102	idem	9,510	( 4.7)	\$ 179,278
San Francisco :	1,000,000	6,295	8.51	\$ 76,126	idem	16,231	(16 )	\$ 185,000
			Moyenne par 1,000 habitants 8.35				Moyenne par 1,000 habitants ( 9.9) N.B.	

(N.B. Etabli par le soussigné afin de comparer au domaine civil)

dans tout cas où il y a risque d'emprisonnement. On reconnaît que 60% des accusés partout aux E.U.A. ont besoin d'avocats.

#### 6. *Ontario*

Il est peut-être intéressant en passant de noter que la Province d'Ontario rapportait au N.L.A. & D.A., pour ses statistiques 1965, que son « *Legal Aid Plan* » s'est occupé de 11788 cas dont 3226 en matière criminelle. La population de l'Ontario étant de 6,100,000, le « *Legal Aid Plan* » aurait donc aidé 1.91 personnes par 1,000 de ses habitants.

#### 7. *Essai de comparaison : Montréal*

Nous n'avons comme point de repère pour les travaux de Montréal que les 6,462 entrevues enregistrées au B.A.J.M. en 1965, lesquelles ont occasionné l'ouverture de 4661 dossiers civils et de 519 dossiers criminels. Ils ont occasionné aussi l'envoi à des praticiens de 1681 cas dont 319 étaient des cas de nature criminelle. L'on peut dire que 1362 cas étaient des cas d'instances civiles auprès des tribunaux aux fins de la présente comparaison.

Référons-nous au tableau de la page 187. Si l'on se réfère au nombre des dossiers ouverts par le B.A.J.M. durant cette année, soit 5179 dont 519 en matière criminelle, nous pouvons dire que le B.A.J.M. à Montréal a aidé 2.2 personnes par mille habitants en matière civile et 0.013 personnes en matière criminelle. Tandis que, si l'on se réfère seulement aux cas d'instances, c'est-à-dire les 1681 cas envoyés à ces fins à des praticiens par le B.A.J.M., on peut dire qu'il a aidé ainsi 0.67 personnes par mille habitants dans le district judiciaire. (Voir 8 — Note ci-dessous, cependant)

#### 8. *NOTE : Critères du « cas » aux Statistiques du N.L.A. et D.A. des E.U.A.*

Nous nous préparons à faire des comparaisons entre les chiffres américains et la population et les besoins de la province de Québec. Avant de ce faire, il faudrait cependant remarquer que les divers bureaux de *Legal Aid* ou de *Defender services* membres du N.L.A. et D.A. établissent chacun leurs statistiques d'après les critères communs suivants :

*En matières civiles* — *Toute demande d'aide qui occupe un moment du temps d'un avocat sans parler de celles qui entraînent l'intervention ou l'expression d'une opinion par un avocat, c'est-à-dire selon l'expression du N.L.A. et D.A. « which requires the time of a lawyer » sont jugés des « cas » rapportables comme tels par les bureaux de Legal Aid membres pour fins de statistiques. Ce serait dire quant au B.A.J.M. toutes les « entrevues », e.g. 38131 en dix ans et 6462 en 1965. En fait, le B.A.J.M. n'a rapporté au*

N.L.A. et D.A., depuis quelques années, que les nombres de ces dossiers ouverts, e.g. 5178 en 1965.

*En matières criminelles* — Les « cas » enregistrés pour fins de statistiques sont tous des cas « d'instance » auprès des tribunaux pour une personne, qu'elles aient été poursuivies jusqu'à la sentence ou qu'elles aient été terminées avant ce stade.

*On devra tenir compte de ces valeurs* lorsqu'on jugera des besoins dans le Québec et à Montréal. Les chiffres en matières civiles y auront donc une valeur différente de ceux qui seront comptés en matières criminelles, d'où l'on constatera que les besoins sont beaucoup plus criants dans ce dernier domaine.

## **2 — BESOINS D'AIDE À LA JUSTICE DANS LA PROVINCE ET À MONTRÉAL**

### **INTRODUCTION**

#### **POINTS DE RÉFÉRENCES : LES PROPORTIONS DES BESOINS RELEVÉS AUX E.U.A.**

Dans la *province de Québec en 1965*, selon le tableau donné ci-dessus (population et pauvreté), il y aurait, sur une population qu'on peut estimer à 5,400,000, environ 2,014,278 personnes qui, si elles ont eu besoin d'aide à la justice, n'ont pas été capables de faire face au coût normal de cette aide professionnelle sans se priver sur l'essentiel. Ce sont les 38.3% vivant dans la privation, la pauvreté ou la misère. Parmi les 2,400,000 personnes vivant dans le district judiciaire de *Montréal*, il y a eu 785,944 personnes placées dans les mêmes conditions, soit 33.6% de la population du district.

Durant l'année 1965, le B.A.J.M. à Montréal aidait d'une façon ou de l'autre environ 6,500 requérants dont au plus 520 en matières criminelles.

Nous venons de voir les observations faites aux États-Unis, où l'on a constaté que 0.75% de la population a constamment besoin d'aide en justice en matière civile et qu'au moins 0.99% de la population des très grands centres urbains ou selon une estimation plus générale 60% des accusés dans tous les E.U.A. ont besoin de cette aide en matière criminelle.

L'on se rappelle aussi qu'on a constaté *aux États-Unis qu'un avocat employé régulièrement par un service d'aide à la justice dans un grand centre s'occupe d'environ 1075 causes par année en moyenne* et que, dans les centres de 100,000 habitants et plus, l'emploi d'un avocat permanent est requis pour les premiers 1000 cas en matières civiles et un nouvel avocat pour chaque 1200 tels cas additionnels. En plus, dans les centres d'environ 50,000 habitants sont requis au moins des moins un bureau d'accueil permanent, ouvert tous les jours, et des services d'avocats

durant l'équivalent d'au moins 104 jours par année. Enfin, il va sans dire que les besoins d'avocats en matières criminelles sont quotidiens devant tous les tribunaux pour plus de la moitié des accusés.

*En supposant que la moyenne maximale que l'on pourrait imposer à des avocats québécois placés dans des situations équivalentes serait de 1500 cas par année, combien de travail cela aurait-il exigé dans le Québec ou à Montréal durant l'année 1965 ? Pour faciliter des premières estimations, considérons combien d'avocats « à plein temps » des requérants d'aide en justice favorisés d'un système d'aide, sinon complet, mais tout de même dûment constitué selon les critères rappelés au paragraphe précédent auraient-ils occupé en 1965, dans la province, dans Montréal ?*

Hors des estimations américaines, nous n'avons que les statistiques du B.A.J.M. Or, nous savons que celui-ci, depuis trois ans, est débordé par les demandes qu'il reçoit et qu'il est obligé non seulement de reconnaître qu'il est incapable de répondre à celles qui sont faites, mais qu'il a même été obligé d'éviter d'en provoquer de nouvelles, par exemple en évitant toute publicité, en avertissant les autorités des prisons et les services de bien-être et les agences sociales de se limiter aux cas les plus pénibles. Cette situation rend les nombres *totaux de cas acceptés au B.A.J.M. disproportionnés aux besoins réels de la population pauvre du district judiciaire de Montréal et, en conséquence, ne pourrait en toute justice servir de base ou de critère quant aux besoins non seulement à Montréal, mais dans toute la province.* Nous trouvons dans ce fait une raison de plus de faire foi aux observations plus que décennales faites aux États-Unis tant dans les grandes villes que dans les petites agglomérations lorsqu'ils s'agit d'estimer les besoins globaux des populations soit celles de la province ou celles d'une région, e.g. Montréal.

*On peut cependant tirer profit des proportions entre les divers travaux de consultations, d'interventions directes et d'instances auprès des tribunaux par envois à des praticiens qu'a réussi à faire le B.A.J.M. parce que ces proportions tiennent en quelque sorte à la nature du travail d'un service d'aide à la justice.*

Voyons donc plus précisément, d'après les critères américains, quels ont été les besoins d'aide à la justice dans la province et à Montréal en 1965 et quelle somme de travail cela aurait représenté si on l'avait fait exécuter par des avocats entièrement dévoués à cette tâche et se chargeant chacun annuellement de 1500 cas nouveaux.

## PLAN

Voyons d'abord ce que signifient au Québec et à Montréal les proportions *des besoins d'aide* à la justice constatés aux États-Unis eu égard à

celles qu'on a pu établir d'après les activités minimales en matières criminelles constatées dans le district judiciaire de Montréal.

Un premier tableau compare les proportions américaines aux populations de Montréal et de la province.

Après quelques remarques au sujet des nombres indiqués à ce premier tableau, nous donnons dans un deuxième tableau des estimations que nous croyons raisonnables et qui nous serviront de guides pour tenter d'établir les *besoins d'aide* à la justice dans la province et à Montréal. Comparant villes et campagnes, nous donnons plus loin un double tableau qui indique de façon approximative quels étaient les lieux dans la province où existaient des besoins d'aide durant l'année 1965. Nous étudions ensuite les besoins d'aide à Montréal.

Les besoins de services professionnels seront étudiés plus bas.

#### A — BESOINS D'AIDE DANS LA PROVINCE — ESTIMATIONS

Voici le premier tableau (voir page suivante).

### Commentaires du tableau comparatif

#### *En matières civiles*

En ces matières, la moyenne des besoins de 7.5 personnes par mille habitants, admise aux États-Unis après 12 ans de relevés en divers milieux, nous paraît valide pour toute la province et, en conséquence, nous appliquons cette proportion de 0.75% à toutes les régions de la province, ce qui nous donnera 18225 cas au moins à Montréal et 40500 dans toute la province.

#### *En matières criminelles*

1. Ce premier tableau applique à la population de la province et à celle de Montréal les proportions observées aux États-Unis d'abord en *matières criminelles*, c'est-à-dire tant la proportion 9.9 p.p.m.h. constatée dans les grands centres, que la proportion 60% des accusés estimée dans l'ensemble des États-Unis en prenant comme point d'appui et de départ le minimum de 50000 cas, relevés devant les tribunaux de juridiction criminelle dans le district de Montréal et assumant que la population de ce district est 45% de celle de la province.

2. Nous nous en sommes tenus à ce point d'appui parce que nous n'avons pu obtenir les nombres des cas entendus devant toutes les cours de

## TABLEAU COMPARATIF

### Constatations des besoins d'aide aux E.U.A. et populations de la province et de Montréal

(eu égard aux relevés des « affaires » criminelles à Montréal)

Population :	<i>District de Montréal</i>			<i>Ailleurs</i>			<i>Province de Québec</i>		
	2,400,000	45% + 3,000,000			55% = 5,400,000			100%	
	Total des cas 100%	Cas où besoin d'aide 60%	d'aide 9.9 ppmh	Total des cas 100%	Cas où besoin d'aide 60%	d'aide 9.9 ppmh	Total des cas 100%	Cas où besoin d'aide 60%	d'aide 9.9 ppmh
<i>Cas criminels :</i>	50,000 (*)	30,000	23,760	69,110 (*)	36,660	29,700	111,110	66,660	53,460
Proportion basée sur constatations à Montréal et aux E.U.A. ( <i>avocats requis :</i> )		(20)	(15.84)		(24.44)	(19.8)		(44.44)	(35.64)
		<u>7.5 p.p.m.h.</u>	<u>7.5 p.p.m.h.</u>		<u>7.5 p.p.m.h.</u>	<u>7.5 p.p.m.h.</u>		<u>7.5 p.p.m.h.</u>	<u>7.5 p.p.m.h.</u>
<i>Cas civils :</i>	18,225	18,225	18,225	22,275	22,275	22,275	40,500	40,500	40,500
Proportion basée sur observations américaines durant 12 ans, 7.5 ppmh ( <i>avocats requis :</i> )		(12.15)	(12.15)		(14.85)	(14.85)		(27)	(27)
<i>Totaux :</i>	<u>68,225</u>	<u>48,225</u>	<u>41,985</u>	<u>83,385</u>	<u>58,935</u>	<u>51,975</u>	<u>151,610</u>	<u>107,160</u>	<u>93,960</u>
Avocats par 1,500 nouvelles causes par année :		<u>32.15</u>	<u>28.00</u>		<u>39.29</u>	<u>34.65</u>		<u>71.44</u>	<u>62.65</u>

(\*) Ce chiffre naturellement inclut les 40% des cas où les personnes peuvent défrayer les coûts de services professionnels (voir note 6).

juridictions criminelle ou pénale de la province en 1965 du ministère de la Justice. Ce dernier nous a référés au Bureau de statistiques du ministère du Commerce qui nous a fourni des statistiques des greffes de la paix et de la Couronne des trente-deux districts judiciaires de la province. Or, à l'examen de ces statistiques, nous n'avons pu déterminer exactement quels étaient les nombres de cas dans la province, parce que les activités des cours juvéniles ou de bien-être et celles des cours municipales ne sont pas rapportées, parce que tous les districts ne semblent pas rapporter leurs propres statistiques d'après des critères communs et, enfin, parce que nous n'avons pu appliquer à toute la province également des données dont nous n'avons pas compris les relations entre elles, telles par voie d'exemples les données de l'extrait suivant :

« GREFFIERS DE LA PAIX — 1965 — PAGE 36 »

District judiciaire de Montréal		32 districts judiciaires Province de Québec
3,348	Enquêtes préliminaires	5,203
5,071	Procès sommaires	17,770
?	Procès expéditifs	1,602 (?)
4,138	Convictions sommaires	16,251
11,782	Loi des convictions sommaires	33,783
<u>24,339</u>	TOTAL	<u>74,609</u>
+ 27 (?)	Notes spéciales (?)	+11,984 (?)
	« Plaintes causes inscrites ? »	
+ 2,398 (?)	« Plaintes en vertu des lois ? »	?
<u>(26,764)</u>		<u>(86,593)(?)</u>
	Totaux indiqués	
<u>26,764 (?)</u>	« Plaintes causes inscrites ? »	<u>83,458 (?)</u>
	(au tableau statistique du	
32%	Gouvernement (Min. du Com.)	100%
	(?)	

Comme nous ne savons pas ce que signifie le titre « Plaintes causes inscrites » et que nous ne savons pas ce que sont les « Notes spéciales », nous ne comprenons pas la différence qu'il y a entre le total « 24339 »

constaté au greffe de Montréal et le total « 26764 » indiqué dans le tableau du ministère. Nous n'avons pas réussi à reconcilier les chiffres des divers districts, soit comme ceux de Montréal, soit entre eux. Ainsi, Montréal a 27 « notes spéciales » et Québec 5300, qu'est-ce à dire ? Nous n'avons pas eu le temps de poursuivre nos recherches. — Il reste tout de même qu'en comparant les totaux, il semble que les affaires criminelles devant les cours que nous avons ailleurs déjà appelées « provinciales » dans le district de Montréal constituent environ un tiers (32%) des activités devant ces cours dans toute la province. Or, à Montréal, nous avons constaté qu'il y a en plus des activités criminelles devant les cours juvéniles ou de bien-être et devant les cours municipales qui égalent en nombre les totaux des cours « provinciales ». S'il en est de même dans toute la province, la proportion des activités des cours de juridiction criminelle n'est pas la même que celle des populations. Il est donc probable que la portion 55% attribuée par nous aux « affaires » criminelles hors du district de Montréal est trop petite. Elle s'établirait peut-être à 66% ou 68%, d'où les besoins d'aide y seraient de 11% à 13% plus grands que nous les avons estimés.

3. On peut remarquer que le relevé de 50,000 accusés dans la région de Montréal correspond, mais modestement, à la population de Montréal comme aux E.U.A. correspondent à la population totale les nombres d'accusés. Le total des cas 50,000 accusés en rapport de la population du district de Montréal  $2,400,000 = 1/48$  ou 2.08% de la population ou une personne par 20.8 habitants, dont 60% y ont besoin d'aide, soit 12.5 p.p.m.h. — Aux E.U.A. : 4,900,000 accusés sur une population de 197,000,000 est égal à  $1/40$  ou à 2.5% de la population totale ou une personne par 25 habitants dont 60% ont besoin d'aide, soit 15 p.p.m.h. Nous croyons, en conséquence, que nos chiffres sont valables pour fins d'étude.

4. Les besoins estimés selon la moyenne de 9.9 personnes par mille habitants établie d'après ce qu'on a réussi à faire dans les grands centres (tel qu'il appert à la page 187) sont inférieurs à l'estimation de 60% des 4,900,000 accusés dans l'entier des États-Unis. Entre ce qui a été réussi en quelques endroits et ce qu'on a constaté, comme besoin général, nous avons choisi un critère médian applicable à notre propos. Nous avons calculé que ce *critère médian* s'établissait à 53.76% de la population des accusés qui équivaut à 11.2 personnes par mille habitants de notre population totale. Cette proportion signifie 60,060 cas dans la province. À Montréal, elle signifie 26,880 cas. Ces chiffres signifient 200 accusés dans le besoin devant les tribunaux de la province (et 90 devant ceux de Montréal), à chacun des 299 jours ouvrables.

## Conclusions

5. *Nous acceptons donc comme base de calculs des besoins d'aide de la justice dans la province (18.7 ou) : 19 p.p.m.h.* Nous sommes certains que cette proportion est de beaucoup, peut-être de 25%, en deçà des besoins qui existent *de facto* dans la réalité quotidienne de notre « milieu ». Il s'ensuit que nos conclusions n'aboutissent qu'à des *nombres minima* et que, dès lors, ils pourraient être acceptées pour des débuts au moins. (\*)

Voici le tableau de ces estimations (Voir page suivante).

### Lieux d'aide :

#### Villes et campagnes — Districts judiciaires — Régions populeuses

##### 1. *Sessions plus longues des tribunaux dans toute la Province*

Comme on le sait, les sessions des tribunaux se font de plus en plus rapprochées et plus longues chaque année par toute la Province parce que l'activité économique s'y accroît de jour en jour et qu'il y a un mouvement généralisé d'urbanisation. La population rurale, jadis la majorité, devient la minorité partout dans la province.

Les tribunaux civils, sauf l'été, siègent quasi continuellement dans tous les grands centres des districts judiciaires et leurs sessions se multiplient et se prolongent dans les centres les moins actifs.

Les cours municipales, celles des juges de paix et magistrats, celles des sessions de la paix siègent régulièrement durant les 12 mois de l'année dans les grands centres et aussi de plus en plus longuement dans les centres jadis moins actifs.

Les cours d'assises criminelles siègent d'un à trois mois dans les districts judiciaires les moins actifs et de huit à dix mois dans les districts de Québec et de Montréal.

##### 2. *Rapprochement des modes de pratique du droit en milieux ruraux et urbains.*

On parle encore de régions rurales et de régions urbaines, de Barreau rural et de Barreau urbain. Nous soumettons que ces distinctions tendent

---

(\*) Nous rappelons encore une fois que nos chiffres excluent tous les cas où des personnes sont capables de retenir par leurs propres moyens des services d'avocats.

**TABLEAU D'ESTIMATION**  
des besoins d'aide dans la Province et dans le district de Montréal

	<i>District de Montréal</i>			<i>Ailleurs</i>			<i>Province de Québec</i>	
<i>Population :</i>	2,400,000	45%	+	3,000,000	55%	=	5,400,000	100%
	Total des cas 100%	53.76% à aider ou 11.2 ppmh		Total des cas 100%	53.76% à aider ou 11.2 ppmh		Total des cas 100%	53.76% à aider ou 11.2 ppmh
<i>Cas criminels :</i>	50,000 (*)	26,880		61,110 (*)	33,180		111,110 (*)	60,060
Proportion basée sur constatations à Montréal et aux E.U.A. 53.76% à aider (ou 11.2 ppmh) (avocats requis :)		(17.92)		(22.08)			(40.02)	
		<u>7.5 p.p.m.h.</u>		<u>7.5 p.p.m.h.</u>			<u>7.5 p.p.m.h.</u>	
<i>Cas civils :</i>	18,225	18,225		22,275	22,275		40,500	40,500
Proportion basée sur observations américaines durant 12 ans, (7.5 ppmh) (avocats requis :)		(12.15)		(14.85)			(27)	
<i>Totaux : (19 ppmh)</i>	<u>68,225</u>	<u>45,105</u>		<u>83,385</u>	<u>55,455</u>		<u>151,610</u>	<u>100,560</u>
Avocats par 1,500 nouvelles causes par année :		<u>30</u>		<u>37</u>			<u>67</u>	

(\*) Ce chiffre inclut les cas de tous, i.e. de ceux qui peuvent défrayer les coûts de services d'avocats : (46.24%) et de ceux des personnes qui en sont incapables : (53.76%).

à ne plus exprimer la réalité, parce que, même dans les régions encore dites rurales, on a constaté que la vie des villages est polarisée vers le centre urbain régional, que les populations se groupent de plus en plus largement dans des agglomérations de type urbain, agglomérations dont les populations excèdent presque toujours les populations vraiment rurales qui les entourent et leur imposent leurs propres rythmes de vie. L'éducation meilleure et plus répandue, la radio, la télévision, l'industrialisation ou mécanisation de la culture et de l'élevage, des laiteries et pêcheries imposent des modes de penser et d'agir très semblables à toute notre population, qu'elle vive à la ville ou à la campagne.

L'on a dit qu'il existait des différences entre les façons de pratiquer le droit dans les districts dits ruraux et dans les districts de Québec ou de Montréal. Il est vrai que les relations personnelles jouent un rôle plus important dans le village ou le petit centre où l'on vit un peu plus lentement et où tous se connaissent quelque peu plus que dans les villes de Québec ou de Montréal. L'on a dit que dans les districts ruraux, les citoyens n'ont pas appris que l'on devait payer pour une consultation, mais croyaient encore que l'avocat n'a droit à des honoraires que lorsqu'il y a instances auprès du tribunal et qu'en conséquence beaucoup d'aide gratuite de consultations s'y donnait. Nous croyons cependant que cette ancienne conception du public des campagnes et son acceptation par les avocats sont disparues ou en voie de disparition. Plusieurs demandes venant de toutes les parties de la province indiquent qu'il est très difficile d'obtenir des services professionnels dans les régions dites rurales tout comme ce l'est dans les grandes villes de Québec ou Montréal.

Aussi, nous croyons que le service d'aide à la justice est également requis et doit être accessible dans tous les coins de la province.

### *3. Districts judiciaires et sections du Barreau*

Il y a 32 districts judiciaires dans la province. Celui de Gaspé est divisé en trois : Havre Aubert, Percé, Ste-Anne des Monts ; celui de Rimouski est divisé en deux : Rimouski, Matane. La première pensée de beaucoup serait que l'organisation du service d'aide devrait être faite selon les cadres de ces districts, c'est-à-dire que là où est le chef-lieu du district, là où se trouve le palais de justice, là également se devrait trouver le bureau-centre d'accueil du service d'aide à la justice pour le district.

D'autres penseraient que les services d'aide à la justice devraient être organisés selon les cadres des sections du Barreau et que là où est la tête de la section là se trouveraient la direction, le contrôle et aussi le bureau-centre d'accueil du service. Le Barreau du Québec est divisé en douze

sections, dont trois seulement correspondent chacune à un district judiciaire : Bedford, St-François et Montréal. Les neuf autres sections du Barreau groupent les 28 autres districts par deux, ou trois, ou quatre. Nous ne savons pas les considérations qui ont amené le Barreau à établir les sections comme il l'a fait.

#### 4. Critère : La concentration de population — Tableau

Quels que soient les cadres futurs qu'on voudra donner à un service d'aide à la justice, nous croyons que le seul *critère*, d'après lequel on peut déterminer des cadres valablement est celui de la *concentration des populations*. Là où est concentrée la population, là les tribunaux siègent plus régulièrement. Là plus nombreux sont les pauvres qui ont besoin d'aide. C'est au cœur de ces concentrations les plus fortes que doivent être placés les bureaux-centres d'aide à la justice. Nous avons préparé et soumettons ci-dessous un double tableau indiquant les diverses régions où les populations de la province nous paraissent le plus fortement agglomérées.

Nous avons groupé ces diverses régions autour des deux pôles des activités provinciales, Québec et Montréal. Nous y avons esquissé les besoins d'aide d'après le nombre des populations. Les chiffres que nous donnons ne cherchent pas à être précis, ils cherchent à indiquer surtout des proportions et à nous faire voir qu'il y a déjà partout dans la province des besoins d'aide. Nous avons constaté que « nos » régions rejoignent quelque peu celles groupées par le Gouvernement pour appuyer ses plans de développement de l'économie provinciale, i.e. d'une part, Québec et alentours, Bas-St-Laurent et Gaspésie, Côte Nord, Saguenay, Nouveau Québec et, d'autre part, Montréal et alentours, Nord-ouest, Outaouais, Cantons de l'Est, Trois-Rivières. (Nous avons inclus dans ces tableaux les besoins de services professionnels, mais nous les étudierons plus loin).

Plus que les divisions, ce qui importe c'est que des bureaux-centres permanents d'accueil, à partir desquels sera donné le service d'aide, soient ouverts dans le cœur de chacune des régions choisies là où le plus grand public de pauvres et de petits pourra facilement y avoir accès et *d'où* facilement *on les visitera* dans des sous-bureaux ouverts peut-être seulement quelques jours ou quelques heures chaque semaine dans les endroits périphériques. Tant les bureaux-centres que les sous-bureaux devraient être situés tout aussi près des Palais de Justice que possible, mais non dans les palais.

Voici donc ce double tableau. Nous croyons qu'il indique des besoins d'aide à la justice dans toute la province assez importants pour qu'on adopte immédiatement des moyens d'y donner satisfaction.

## TABLEAU INDICATIF DES BESOINS D'AIDE DANS LA PROVINCE

*Nota Bene.* Les chiffres ci-dessous ne cherchent pas à être précis. Basés sur des estimations faites à partir de statistiques de 1961, ils n'ont d'autre intention que de donner une indication plus concrète des concentrations de populations dans la Province, pour lesquelles il faudra tôt ou tard installer des bureaux-centres de Service d'aide à la justice.

### I — CENTRE — QUEBEC

Régions de	Québec	Trois-Rivières	Chicoutimi Sept-Iles	Drummondville	Victoriaville Thetford-Mines	Rimouski
e.g.	Québec 164,000 Q. Métropolitain : (250,000) (Ste-Foy à Ste-Anne) Lévis - Lauzon - St-Romuald 35,000 Montmagny 7,000 etc.	Trois-Rivières - Cap de la Madeleine 90,000 Shawinigan - La Tuque 48,000 etc.	Complexe Chicoutimi - Jonquières - Kénogami - Alma - Arvida 107,000 Roberbal - St. Philicien - Dolbeau 20,000 La Malbaie - Baie Comeau - Hauterive - Sept-Iles 15,000 Peut-être le Nouveau Québec etc.	Drummondville 30,000 Saint-Hyacinthe 24,500 Sorel 18,800 Nicolet 6,500 etc.	Thetford-Mines Asbestos 32,000 Victoriaville - Arthabaska 21,000 Mégantic 15,000 Ste-Marie St. George de Beauce 10,000 etc.	Rimouski 19,000 Rivière-du-Loup 12,000 Matane 10,000 Il faut ajouter la périphe de la Gaspésie Amqui - New Richmond - Percé - Gaspé) 18,000 etc.
Population totale	400,000	140,000	145,000	90,000	80,000	65,000
Besoin d'aide approximatif 19 ppmh	7,600	2,660	2,455	1,710	1,520	1,235
Avocats requis	7	3	3	2	2	2

*Note* : 1 — Les nombres des besoins d'aide et des avocats ci-dessus sont établis d'après la critère moyen de 19 ppmh  
La charge prévue pour chaque avocat est de 1500 cas par année. Cette charge par hypothèse à chaque avocat est de 33% supérieure à celle imposée aux avocats aux Etats-Unis et rend donc encore nos estimations en deça des besoins réels.

199 *Note* : 2 — L'on voit en examinant les besoins d'aide et d'avocats, selon les concentrations de population, que notre estimation d'après l'ensemble de la population reste un minimum.

## TABLEAU INDICATIF DES BESOINS D'AIDE DANS LA PROVINCE

## II — CENTRE — MONTREAL

Régions de	Montréal	Rouyn-Noranda	Hull	St. Jérôme Joliette	Granby St. Jean	Sherbrooke
e.g.	Ile de Montréal 2,000,000 (Verdun) (86,000) Laval 195,000 Le complexe Longueil - Jacques- Cartier - Lafèche - St. Lambert - Lemoyne - Boucherville 180,000 etc. Lap. Vaud. Soul. 25,000	Rouyn- Noranda 30,000 Val d'Or 12,000 Amos 7,000 etc.	Hull 58,000 Maniwaki - Mont-Laurier 15,000 Buckingham 8,000 Campbell's Bay 1,200 etc.	St-Jérôme - Ste Thérèse 37,000 Joliette - Berthier 23,000 etc.	Granby 34,000 Valleyfield 32,000 St-Jean 29,000 Cowansville 7,000 etc.	Sherbrooke 75,000 Magog 15,000 Richmond 4,500 Waterloo 4,500 etc.
Population totale	2,400,000	55,000†	80,000†	70,000†	110,000†	105,000†
Besoins d'aide ap- proximatif 19 ppmh	45,105	1,045	1,520	1,330	2,099	1,995
Avocats requis	30	2	2	2	3	3

Note : 3 — Dans chaque endroit nommé dans ces listes de régions, l'exercice des droits en justice et les moyens d'obtenir des services professionnels ne sont pas accessibles à plus d'un habitant sur trois pour la seule raison — tous autres motifs étant égaux — qu'il est miséreux, pauvre, ou dans la gêne !

Parmi chaque millier de ces personnes, au moins 19 sont déjà aujourd'hui privées de cet exercice de leurs droits et de ces services professionnels.

Note : 4 — Dans toutes les régions sauf celle de Montréal, un avocat additionnel a été ajouté à cause des distances, des divisions par districts judiciaires et des urgences en matières criminelles. A Québec, nous avons ajouté deux avocats.

## *Conclusions*

Ainsi, il paraît que déjà de larges besoins d'aide par services professionnels d'avocats existent partout dans la province.

Jusqu'ici, nous avons atteint à un jugement de base, à une estimation quant aux quantités et aux domaines du droit dont relèvent les besoins d'aide à la justice qui existent dans la province. Nous croyons ce jugement ou estimation valide du point de vue général de la justice aux pauvres qui doit être celui d'un Gouvernement attentif aux besoins de l'entier de sa population.

Déjà cependant, nous avons distingué la part des besoins dans le district de Montréal. Nous allons tenter maintenant d'apporter quelques précisions à ce jugement de base en essayant d'abord de décrire comment se manifestent les besoins d'aide dans le district de Montréal. Puis, par voie de comparaison des tâches attribuées aux procureurs de l'État, nous considérerons combien de services professionnels ces besoins d'aide exigent en matières civiles et en matières criminelles ou pénales. Ainsi, nous porterons un jugement plus assuré sur les estimations de base que nous avons faites.

Nous croyons que ces analyses dans un district qui représente au moins 45% des activités de la population de la province pourraient servir à la détermination des services d'aide à donner dans le reste de la Province puisque les besoins et le travail nécessaire pour les satisfaire y sont les mêmes.

### *B — BESOINS D'AIDE À LA JUSTICE : DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL*

#### *Introduction*

Nous appuyant sur les constatations faites aux E.U.A., nous avons dit qu'il y avait à Montréal, comme dans la province, un besoin d'aide minimal de 19 personnes par 1000 habitants. Nous avons vu que 7.5 de ces personnes avaient des besoins d'aide en matières civiles et au moins 11.2 en matières criminelles. Nous avons vu qu'en estimant la population du district de Montréal à 45% de celle de la province, c'est-à-dire à 2,400,000 habitants, et en estimant les besoins de cette population selon les critères susdits, un service d'aide à la justice à Montréal aurait à s'occuper d'au moins 18225 cas de nature civile ou administrative et d'au moins 26880 cas de nature criminelle ou pénale, un total de 45,105 cas. C'était là une première manière d'estimer la dimension du problème d'aide à la justice chez nous et à Montréal en particulier.

Nous étudierons plus bas, dans le chapitre suivant, combien les besoins d'aide constatés dans la province, mais plus particulièrement les besoins constatés à Montréal, exigent de services professionnels. Ce n'est, croyons-

nous, qu'après avoir examiné cette troisième facette du problème des besoins d'aide dans Montréal que l'on peut juger de sa vraie extension. Voyons dans ce chapitre une deuxième manière d'estimer d'un peu plus près déjà la dimension du problème d'aide dans le district de Montréal.

### *Hypothèse d'analyse*

Dans ce deuxième effort donc pour compléter et préciser nos estimations, pour tenter de cerner de plus près ce que sont les besoins quotidiens d'aide dans le district judiciaire de Montréal, nous demandons qu'on nous permette d'essayer de les décrire et mesurer en supposant que le travail nécessaire pour les satisfaire serait accompli par des avocats entièrement consacrés à cette tâche d'accueil et de règlement des 45105 nouveaux cas naissant chaque année dans ce district. En effet, nous voyons mal comment nous pourrions décrire ces besoins d'aide par la nature des problèmes soulevés parce que nous n'avons pas d'information à ce sujet. Les moyens du B.A.J.M. ont été trop limités pour servir à préciser de par les problèmes spécifiques soulevés les besoins d'aide dans le district. Cependant, le B.A.J.M. a permis l'expression ou la manifestation de larges besoins d'aide par les pauvres et les petits. Il les a révélés dans leur nature générale.

Voyons donc par quantités de charges ou de fonctions d'avocats ce que peut présenter de besoins d'aide à la justice le district de Montréal aujourd'hui.

### *Population*

Voyons un instant où se trouve la population dans le district judiciaire de Montréal.

Sur l'île de Montréal, il y a déjà près de 2,000,000 d'habitants. De cette population, la ville de Montréal elle-même contenait déjà, en 1964, 1,259,432 de personnes. Le reste est réparti dans les autres municipalités qui sont sises dans l'île. Il y en aurait 29 dont la population moyenne serait d'au moins 40,000, dont quelques-unes, e.g. Verdun, Ville St-Michel, sont très peuplées (86,000 et 68,000 h.).

Au nord de l'île de Montréal, il y a l'île Jésus, sur laquelle 7 municipalités viennent d'être conjointes en une ville : *Laval*, dont la population s'approche à grands pas de 200,000 habitants.

Au sud de l'île de Montréal, au-delà du fleuve, il y a un groupe de plus de 13 municipalités qui contiennent un ensemble de populations qui s'approchent rapidement d'un total de 200,000 habitants, soit une moyenne de 15,500 par municipalité environ.

Vers l'ouest, s'étendent les comtés de Laprairie, de Vaudreuil et de Soulanges, dont les populations aussi s'accroissent. Dans la partie du comté de Laprairie qui est rattachée au district judiciaire de Montréal, c'est-à-dire

la municipalité de comté de Laprairie, il y a déjà au moins de 8,000 à 10,000 de population ; dans le comté de Vaudreuil, de 12,000 à 15,000 ; dans le comté de Soulanges, de 7,000 à 9,000.

En tout, 2,400,000 habitants et déjà plus ! De tous les coins, de tous les secteurs du district, des demandes d'aide sont venues au B.A.J.M. !

#### a) *Matières civiles*

Voyons à quels besoins répondrait le groupe des avocats chargés des matières civiles.

#### *Bureaux d'accueil*

Il y aurait d'abord un Bureau principal centre d'accueil dont relèveraient tous les avocats du Service d'aide, bureau sis tout à côté du Palais de justice et d'où pourraient être exercés la direction et la surveillance de tout le travail.

Nous croyons que les fonctions des avocats du groupe civil devraient être réparties ainsi qu'il suit :

Au Bureau-centre d'accueil et de travail principal, les avocats s'occuperaient à accueillir les requérants d'aide tous les jours, à leur donner des consultations, à faire pour eux des interventions et démarches ou procédures urgentes. Ils accepteraient leur cas aux fins d'une opinion écrite, d'actions, de défenses ou de requêtes. Ils prépareraient et plaideraient les causes acceptées. Ils y seraient au moins douze ou, mieux, quatorze. En plus, ces avocats auraient à faire le travail suivant :

Parmi ces avocats installés au bureau-centre d'accueil principal, quatre avocats devraient au moins un ou deux jours chaque semaine s'installer chacun dans des *sous-bureaux* dont l'un serait sis dans l'extrême ouest de l'île de Montréal, région *Dorval-Pointe-Claire-Pierrefonds*, — un autre dans l'ouest, région *St-Henri-Côte-St-Paul-Verdun*, — un autre au point de rencontre du nord-est de la Ville de Montréal et des Villes *St-Michel, St-Léonard* et de *Montréal-Nord*, — un quatrième vers les limites est de la Ville de Montréal, vers *Hochelaga-Montréal-Est*, ces bureaux à être ouverts près des accès à l'aide sociale.

Les avocats chargés du sous-bureau d'*extrême ouest* devraient, en outre, en un jour supplémentaire, aller s'installer dans un autre *sous-bureau* situé par exemple à *Dorion*, comté Vaudreuil.

Deux autres avocats (les onzième et douzième) devraient être installés en quasi permanence dans un *sous-bureau* situé dans la Ville de *Laval*, près de l'hôtel de ville (*Pont Viau, Duvernay*).

Nous croyons que, très bientôt, les avocats installés dans Laval devraient au moins un ou deux jours par semaine aller occuper un autre

*sous-bureau* situé dans l'ouest de l'île Jésus, e.g. dans la région des quartiers *Chomedey-Laval-Ouest*.

De même, deux autres avocats (les treizième et quatorzième) devraient être installés en quasi permanence dans un *sous-bureau* situé à la jonction *Ville Jacques-Cartier-Longueuil*. Les avocats installés sur la rive sud devraient un ou deux jours s'installer en un autre *sous-bureau* plus à l'ouest, vers *Laprairie*.

Il va sans dire que les avocats occuperont ces bureaux et sous-bureaux, ces derniers surtout, *plusieurs soirs* la semaine parce que les pauvres ne peuvent facilement ni sans se priver aller consulter leurs avocats durant les heures du jour.

Évidemment, les avocats en charge des sous-bureaux quasi permanentement pourraient être secondés ou suppléés par les avocats du Bureau principal et réciproquement, selon les besoins.

#### *Quantités de travail*

Nous avons constaté qu'environ 74% des dossiers du B.A.J.M. avaient été réglés par un travail de consultations et un travail d'interventions ou démarches directes ou urgentes, travail fait par les avocats du Bureau et qu'environ 26% avaient été des dossiers confiés à des praticiens et, parmi ces dossiers, une partie avait nécessité des instances ou des procédures par eux auprès des tribunaux.

(N.B. — Ces proportions incluaient pour une portion de 4.6% du total des cas criminels dont le B.A.J.M. n'a pourtant réussi à confier aux praticiens que 2.9% environ des demandes).

Concluons donc qu'en matières civiles, au moins 21% des cas à venir dans le district de Montréal exigeront des instances auprès des tribunaux. (Il en sera probablement de même dans la province). Lorsque nous citons 18,225 cas de besoins d'aide à Montréal en matières civiles, il s'agit tant des cas d'interventions ou démarches directes ou des cas d'instance auprès des tribunaux que des cas de consultation ou de visites plus simples. Ainsi, l'on peut prévoir que le nombre des *cas d'instance auprès des tribunaux* en ces matières s'élèvera *au moins à 2,500 ou 21% du total des dossiers à être ouverts*, lesquels seront au nombre d'environ 12,000, c'est-à-dire selon l'expérience du B.A.J.M., près des deux tiers (2/3) du nombre total des visites et entrevues.

Si les avocats du service d'aide ont charge de 18,225 nouveaux cas chaque année (et plus comme il est certainement possible, car la population augmente dans le district judiciaire) et que parmi ceux-ci, ils trouvent à faire des instances judiciaires dans 21% des cas (2500), ils auront chacun bientôt un « rôle » chargé, d'année en année, et des journées de préparation et de plaidoirie bien remplies, même si une petite partie seulement des

instances vont jusqu'à enquête et audition finale et même si rares sont les appels. En effet, les jours de ces avocats seraient partagés entre des périodes d'accueil des clients, de consultations, d'interventions et démarches et des périodes réservées à la préparation de leurs causes, soit par visites ou entrevues avec témoins, études et recherches à la bibliothèque, procédures intérimaires, enfin, ils devront aller faire leurs plaidoiries devant les tribunaux.

Le travail accompli dans les sous-bureaux sera à peu près le même que celui accompli dans le Bureau principal, sauf naturellement certains ajustements en ce qui concerne les études, recherches et surtout les plaidoiries et le travail d'accueil durant les soirées.

On ne voit pas pourquoi ces avocats du groupe « civil » n'aideraient pas en certaines occasions ou fonctions et ne seraient pas eux-mêmes aussi suppléés par les avocats principalement engagés dans les affaires criminelles.

Il faudra qu'un avocat, en surplus ou parmi le groupe, ait la responsabilité et la charge de la coordination immédiate des travaux en matières civiles. Si on le choisit parmi le groupe, évidemment les tâches des autres en seront accrues.

(On peut évidemment conclure qu'un travail semblable devra de même être accompli dans tous les bureaux et sous-bureaux installés partout dans la province).

Tout le travail décrit ci-dessus pourrait en théorie être accompli à partir d'un seul Bureau central au cœur de Montréal près du palais de justice où seraient installés et d'où accompliraient leur travail tous ces avocats. Évidemment, on obligerait alors les pauvres de Vaudreuil, Laval-Ouest, Ste-Rose, Pointe-aux-Trembles, Belœil et Laprairie à venir tous et chacun au cœur de Montréal pour être aidés. Il faudrait aussi, dans cette option, de très vastes bureaux et salles où installer avocats, personnel et les pauvres avec leurs enfants tous les jours.

Mais, et ceci est beaucoup plus grave, nous croyons que la moitié de la population du district, les personnes vivant hors de la ville de Montréal *proprie dictu* seraient, par cette façon de donner le service d'aide, privées de cette aide *de facto* ou se verraient imposer des retards et des dérangements préjudiciables et pénibles.

#### b) *Matières de droit administratif*

Comme nous l'avons déjà dit, le travail en de telles matières est le même que celui en matières civiles *pro tanto* et est inclus dans les estimations ci-dessus. Cependant, des cas en ces matières, dont la nature est en partie criminelle, e.g. détention d'immigration, devront être comptés au domaine criminel.

### c) *Matières criminelles ou pénales*

#### *Quantités*

Mêmes populations qui vont s'accroissant !

Besoins d'aide estimés à 53.76% au moins du nombre des « affaires » criminelles du district, c'est-à-dire à plus de 11.2 personnes par 1000 habitants du district de Montréal !

Nous avons dit qu'il y avait à Montréal, en 1965, 26880 cas de besoin d'aide en matières criminelles ou pénales dont des avocats auraient eu à s'occuper pendant l'année. Nous avons nommé tribunaux « provinciaux » les cours d'assises, du banc de la reine, des sessions, du magistrat, des juges de paix. Il n'y a dans le district judiciaire de Montréal qu'un palais de justice où se tiennent toutes les audiences de ces tribunaux et auprès desquels naturellement se font toute la préparation des causes et toutes les procédures préparatoires, ancillaires, intérimaires et exécutoires.

Nous avons vu aussi que, durant l'année 1965, un peu plus de 24000 causes ont « passé » devant ces tribunaux dits « provinciaux » de première instance à Montréal.

Outre ces 24000 causes devant ces tribunaux « provinciaux », il y avait eu au bas mot en 1965 à Montréal 26000 causes de nature criminelle ou pénale devant la cour juvénile ou de bien-être social et les tribunaux municipaux qui ont au moins partiellement les mêmes juridictions que les premiers et dont celui de la ville de Montréal est très chargé.

#### *Fonctions*

Comment, dans le district judiciaire de Montréal, pourrait-on disposer des services des avocats requis ?

Le partage devra être fait suivant le nombre des cas et suivant l'importance des cas. Or, les cas appelés devant les cours dites « provinciales » sont les plus importants, parce qu'ils portent à des conséquences en général plus graves. Il y aurait donc lieu d'attacher la plupart des avocats du *service d'aide d'abord aux besoins* de la population *devant les cours « provinciales »*. Il y a évidemment lieu de répartir ces avocats suivant les besoins tels qu'ils naissent au jour le jour, mais tous et chacun autant que possible formeront une équipe s'appuyant, se suppléant, s'aidant les uns les autres, *En second lieu devant les cours municipales*, en nombres suffisants, d'autres avocats aideront aussi selon la nature et l'échéance des besoins.

L'on peut prévoir que les plus jeunes seraient destinés à s'occuper d'abord des accueils à faire tant dans un bureau principal que dans des sous-bureaux.

Ils devront faire des visites aux cellules, aux prisons et pénitenciers. Ils rempliront des fonctions ou tâches « de service », i.e. aux arrestations

et cautionnements, aux comparutions, etc. Ils verront aux procédures préliminaires aux procès, e.g. devant des juridictions inférieures, enquêtes préliminaires, examens volontaires, procès sommaires. Ils devront assister les avocats plus expérimentés à préparer les causes plus importantes par examens de témoins, visites de lieux, recherches aux bibliothèques, etc.

Les avocats plus expérimentés plaideront les procès expéditifs, les procès devant les assises et les appels.

### *Répartitions*

Nous voyons que, parmi ces avocats ou en surplus, l'un au moins devrait consacrer une partie de son temps à la *coordination immédiate* des travaux des autres en ces matières,

qu'un deuxième et un troisième devraient être « de service » tous les jours aux fins d'accueillir les requérants au Bureau central (avec l'aide d'un premier),

un quatrième devrait être « de service » tous les jours aux cellules et aux comparutions,

un cinquième devrait être « de service » tous les jours aux enquêtes et procès sommaires,

un sixième et septième devraient être « de service » tous les jours aux comparutions à la Cour municipale de Montréal, aussi disponibles pour les procès,

un huitième, neuvième et dixième devraient être « de service » tous les jours à la cour juvénile ou de bien-être social, aux comparutions et aux procès,

un onzième devrait être « de service » tous les jours pour les visites à la prison de Montréal : section Bordeaux, section Tanguay et aussi au pénitencier St-Vincent-de-Paul et ses annexes,

un douzième devrait être disponible tous les jours pour les cas justifiant des instances devant les principales cours municipales dans l'est de la ville, telles celles de Ville St-Michel, Ville St-Léonard, Ville d'Anjou, Montréal-Est,

un treizième, de même, sera libre tous les jours pour les cas survenant dans l'ouest de la ville : Verdun, Ville St-Laurent, Roxboro, Pierrefonds, Dorval, Pointe-Claire, Ste-Anne, Dorion.

Il faudrait aussi songer à un quatorzième et un quinzième avocats qui seraient « de service » tous les jours auprès des postes centraux des services policiers municipaux, provinciaux (et fédéraux), ou en liaison avec eux, de sorte que tout individu arrêté ou détenu puisse avoir accès immédiatement aux conseils d'un avocat et pouvoir, s'il y a lieu, demander à un magistrat immédiatement d'être libéré sur parole ou sur cautionnement quelle que soit l'heure du jour ou de la nuit.

Ces avocats, évidemment, ne seraient pas attachés à une fonction exclusivement durant les heures de chaque jour, ni même tous les jours ou soirs où pourraient siéger les tribunaux des diverses cours municipales. Ils pourraient aller à l'un ou l'autre des endroits suivant les besoins relevés peut-être déjà par les avocats s'occupant, par ailleurs, de matières civiles dans ces localités.

Au moins quatre autres avocats (16e, 17e, 18e et 19e) seraient chargés des causes les plus longues ou les plus graves devant les divers tribunaux, en particulier, des sessions de la paix, des assises, du banc de la reine et devraient se charger des cas d'appels.

Il n'y a pas de raisons pour lesquelles les avocats chargés d'abord des intérêts criminalistes dans une localité ne pourraient y suppléer les avocats civilistes à l'occasion, ou *vice versa*, comme déjà dit.

### *Conclusions*

Par hypothèse, il ne s'est agi ici que de charges à porter et de fonctions à remplir pour satisfaire des besoins d'aide qui existent à Montréal. Elles sont estimées d'après les constatations faites aux E.U.A., appliquées à la population de ce district et confirmées déjà par des relevés des cas observés à Montréal en matières criminelles et, croyons-nous, aussi des cas en matières civiles estimés d'après l'expérience faite au B.A.J.M. des demandes reçues depuis le dernier trois ans. Quoique nous ayons dit que les avocats pourraient s'entraider en se suppléant l'un l'autre, nous estimons que chacune des charges et fonctions décrites exigeraient la pleine activité d'un avocat s'y consacrant exclusivement, c'est-à-dire que les besoins tels qu'ils existent à Montréal (45105 cas chaque année) exigeraient le plein temps et travail d'environ 12 à 15 avocats civilistes et de 16 à 20 avocats criminalistes pour être satisfaits à peu près.

Les avocats mentionnés ci-dessus constitueraient dans notre hypothèse un contentieux d'importance. *On voit mal comment une telle quantité de travail pourrait être accomplie avec ordre et efficacité sans qu'un ou deux avocats soient chargés exclusivement de la direction, du contrôle et de la surveillance de ces travaux et de l'administration de ces bureaux de service d'aide*, avocats en surplus ou les mêmes que ceux dont nous avons dit qu'ils s'occuperaient de coordonner immédiatement les travaux en matières civiles et en matières criminelles.

### *Personnel*

Il faudrait tenir compte que chacun ou à peu près de ces avocats devra avoir pour exécuter son travail une secrétaire et que le *Bureau-centre principal* devra avoir des secrétaires d'administration, des archivistes, des comptables, des réceptionnistes, des téléphonistes, etc., *personnel dont le nombre*

*total sera équivalent à celui des avocats. De même les quelques grands sous-bureaux, e.g. Laval et rive-sud occuperaient un personnel régulier de secrétariat.*

*Et voilà une description un peu brève et par voie des conséquences et des exigences des besoins d'aide à Montréal ou, si l'on préfère, une analyse des charges et des fonctions qu'il faut prévoir pour répondre aux besoins d'aide dans le district de Montréal dans les trois domaines des matières civiles, administratives et criminelles. Il faut prévoir la disponibilité à pleins temps et travail d'environ 30 ou 37 avocats appuyés par un secrétariat complet.*

L'expérience quotidienne des quantités de demandes déjà reçues au B.A.J.M. de toutes les parties du district de Montréal tant par les individus que par les agences sociales et services de bien-être ne nous laisse pas de doute que tous et chacun des avocats et des membres du personnel dont nous venons de parler auraient été très occupés déjà en 1965.

Nous avons estimé, en nous basant sur l'expérience des grands centres américains, que le maximum de cas que nous pouvions attribuer à un avocat au service d'aide était de 1500, ce qui est déjà près de 33% de plus que la moyenne de travail attribuée aux avocats dans les très grands centres tels New York, Chicago, Los Angeles, etc. Si l'on devait juger que notre estimation déborde la moyenne de ce qu'un avocat entièrement voué à cette tâche peut donner de travail par année, on pourrait tout simplement ajouter un tiers au nombre des avocats déjà requis dans le district de Montréal.

### *C — BESOINS DE SERVICES PROFESSIONNELS D'AVOCATS DANS LE DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL*

Avant de tenter de déterminer le *quantum* des services professionnels requis dans le district de Montréal, nous croyons qu'il y a lieu de revoir quels sont *de facto* les genres de services professionnels requis. Pascal a dit quelque part qu'on ne peut voir les facettes et les chatoulements des bijoux, ni savoir comment on s'en parera, si l'on n'ouvre pas le coffret qui les contient alors même qu'on en connaît déjà le contenu. *Rappeler les services requis chaque jour « in concreto »*, c'est aussi déjà réfléchir aux *quanta* de ces services et aux modalités selon lesquelles ils devraient être donnés si on les veut vraiment efficaces et bénéfiques aux pauvres en chaque endroit, en chaque temps de chaque jour. Rappelons donc quels sont dans le quotidien ces services d'aide que des avocats devront donner pour que les pauvres aient accès à la justice chaque jour.

## Description des tâches quotidiennes au service d'aide

### *En matières civiles*

Comme nous l'avons dit, des avocats doivent avoir le temps d'être disponibles pour donner immédiatement à tous les jours des explications de la loi et de l'administration de la justice et de l'ordre juridique de la société, pour donner aussi des avis préalables, pour donner aussi des consultations lorsque les problèmes sont échus.

Ils doivent évidemment distinguer entre problème juridique et problème social. De là suit qu'ils doivent diriger ces consultants vers les services sociaux appropriés et leur préparer les voies par communications préalables d'explications aux agents.

Ils doivent être prêts à intervenir immédiatement auprès de toutes autorités administratives, auprès des autres avocats praticiens publics ou privés pour transiger ou régler les cas urgents.

Ces avocats doivent avoir le temps d'étudier les problèmes soumis au besoin à la bibliothèque. Ils doivent pouvoir recevoir les témoins, faire les enquêtes et les visites nécessaires pour les bien établir.

Ils doivent être disponibles pour préparer et présenter immédiatement dans les cas urgents des procédures auprès des tribunaux en matières civiles, e.g. comparutions en fin d'après-midi, requêtes et défenses en Cour de pratique, enregistrements, etc.

Ils doivent instituer les procédures principales de poursuite ou de défense, faire toutes procédures intérimaires requises, préparer et faire des plaidoiries, voir à exécuter des jugements par procédures ou règlements, préparer les appels, plaider les appels, exécuter après les appels, etc.

En plus, ils doivent expliquer chaque détail de ces démarches aux petits et aux pauvres qui désirent savoir comment ils sont aidés et quand ils toucheront du doigt des résultats.

Ils doivent faire des liaisons nécessaires avec des agences sociales ou des services de bien-être pour obtenir ou donner *de facto* au pauvre ou au petit le bénéfice réel des procédures ou jugements en sa faveur ou rendre possible l'exécution d'un jugement contre lui sans qu'il lui en échoit un écrasement désastreux pour lui ou sa famille. Ainsi, ils doivent s'entremettre entre l'exécutant et les agents sociaux pour coordonner satisfaction d'un jugement et aide. Enfin, ils doivent, comme on le verra plus bas, guider les agences et services sociaux de leurs avis afin que ceux-ci aident plus efficacement le pauvre qui a un problème « de loi ».

### *En matières administratives*

Des avocats doivent agir de la même façon qu'en matières civiles ou criminelles, *pro tanto*.

### *En matières criminelles*

Des avocats doivent être disponibles :

- pour fins d'explications comme susdit,
- pour fins de consultations dès l'arrestation ou dès la détention,
- pour le cautionnement s'il est alors exigé,
- pour l'enquête du coroner, pour la comparution, pour le cautionnement,

la préparation avec entrevues et visites, la conduite pour l'enquête préliminaire, l'examen volontaire,

- pour l'option du procès et de ses ajournements,
- pour le procès et ses remises,
- pour le verdict ou la sentence,
- pour l'explication à l'accusé, à sa famille, l'intervention auprès des agences sociales et services de bien-être,

pour la préparation de l'appel, pour la plaidoirie de l'appel, pour l'intervention auprès de la Commission des libérations conditionnelles, pour les requêtes de grâce, etc.

Aux fins ci-dessus, des avocats doivent avoir le temps et être disponibles tous les jours pour visiter les détenus et les accusés aux cellules, aux prisons, aux pénitenciers, recevoir et visiter leurs familles, les témoins, visiter les lieux d'intérêt à leur cause, faire les démarches, enquêtes et études ou recherches à la préparation de ses travaux, procédures ou plaidoiries et pour en régler les conséquences personnelles ou familiales.

### *En matières « de service »*

Il y a lieu de *remarquer* que, si des avocats doivent être disponibles pour toutes urgences, il y a une différence marquée entre l'urgence en matières civiles et l'urgence en matières criminelles. En matières civiles, il s'agit de biens et on peut souvent corriger un retard ou une omission soit par entente, soit par autorisation du tribunal. En matières criminelles, c'est la liberté de la personne qui est en jeu, d'une personne et de sa famille surprises, inquiètes, personnes qui sauront mal s'expliquer et le savent. Les juges expérimentés ont su depuis longtemps et on a bien reconnu en sciences psychologiques que *la réaction, devant une pression de l'autorité, devant une arrestation ou une accusation, une détention, est identique chez l'innocent et chez le coupable*. Il ne s'agit plus pour eux de dire la vérité des faits, mais d'offrir une explication qui paraîtra vraie, convaincante à l'autorité, à la police, au tribunal. Une omission ou un retard dans ces domaines ne se corrige pas ; du moins, elle ne se corrige jamais parfaitement. La blessure d'une arrestation ou d'une détention, d'une accusation, d'un stage dans la prison commune ou derrière « la barre » par suite d'erreurs, d'impatiences ou de mauvaise foi, reste irréparable. On ne donne pas de

compensation au citoyen qui a subi ces blessures. A ses propres frais et risques, on lui permet de tenter de prouver l'erreur ou la mauvaise foi de ceux qui ont agi au nom de l'État, *mais il ne réussira que là seulement où l'État n'aura pu réussir à mettre en doute que cette erreur ou cette mauvaise foi a été très manifestement grossière.*

De ces faits découle une *conséquence importante*. Le service d'aide à la justice doit être, comme nous l'avons dit plus haut, immédiatement et toujours à la disposition de la personne arrêtée, détenue ou incarcérée. Il doit être aussi au service de celle qui a des raisons de craindre d'être mise ainsi en péril de sa liberté. C'est dire, en d'autres mots, que *l'aide à la justice doit être en activité continue auprès des autorités et auprès des tribunaux qui ont, de façon continue, le droit de mettre en péril la liberté des personnes* et le sort conséquent de leurs famille ou dépendants. En un mot, *il faut des avocats « de service »* ou si l'on préfère toujours « de faction » en quelque sorte, auprès des autorités et des tribunaux qui ont ces pouvoirs.

Cette fonction « de service » ajoute une dimension au service d'aide en matières criminelles qui n'existe pas, sauf peut-être par exception rare en matières civiles. Pour exercer cette « 4e dimension » du service d'aide, il faut un type de disponibilité jusqu'ici inconnue, ou plus justement, non reconnue, une disponibilité de 24 heures, 7 jours la semaine. Nous croyons qu'un service d'aide à la justice complet maintiendrait cette disponibilité pour les pauvres et les petits qui ne peuvent pas, ne savent pas, ou *n'osent* pas quérir la protection ou la libération à laquelle ils ont droit de nuit, en fin de semaine comme en autre temps. Un pauvre, on le sait bien, ne réussit pas facilement à convaincre un policier de se charger de convaincre, ou de laisser ce pauvre tenter de convaincre un avocat de soir ou de nuit ou en fin de semaine en l'appellant à son domicile pour qu'il essaie de persuader à ton tour — *ex gratia* — un magistrat au repos dans la quiétude de son foyer à intervenir pour autoriser la libération de ce pauvre. Ces personnes pauvres devraient trouver à leur disposition immédiate, à toute heure, aussi bien un avocat pour leur expliquer leurs droits et les aider à les faire valoir, qu'un magistrat pour les entendre et les libérer, s'il y a lieu.

### *En matières parajuridiques*

Au-delà des fonctions et des travaux ci-dessus mentionnés, il faut ajouter que les avocats d'un service d'aide à la justice doivent, s'ils veulent faire un travail complet, aider par leurs avis, par certaines interventions et démarches, les officiers des diverses agences sociales et des divers services de bien-être fédéraux, provinciaux et municipaux. Le personnel de ces agences et services, comme nous l'avons dit, a besoin d'aide pour comprendre les aspects juridiques des problèmes, pour pouvoir donner à temps à ses protégés part aux services d'aide à la justice et les assister à en tirer pleins bénéfices.

En plus, parallèlement à son problème juridique, un pauvre ou un petit traîne presque toujours un problème social. Ces deux problèmes doivent être réglés ensemble pour éviter des solutions inefficaces et l'avocat du service d'aide à la justice doit aller au-delà de sa technique professionnelle et obtenir la collaboration des techniciens ou des officiers des agences sociales ou des services du bien-être. L'avocat du service d'aide à la justice doit donc, en plus du droit, bien connaître les politiques, les pratiques, les règlements et les lois du bien-être social dans la province et au Canada et les types de services des diverses agences sociales pour réussir à donner un avis vraiment complet et utile à un pauvre et lui en préparer les bénéfices par des contacts sociaux appropriés. Il va sans dire que ces démarches para-juridiques supplémentaires sont une charge pour l'avocat qui s'occupe d'aide à la justice. Il doit cependant être libre et disponible pour ces travaux additionnels parce qu'ils relèvent normalement de son service d'aide, de ses fonctions. Sans eux, un service est incomplet.

Voilà donc *in concreto* les genres de services professionnels d'avocats dont ont besoin les petits et les pauvres à Montréal comme d'ailleurs partout dans la province et qu'ils attendent depuis 1965.

#### D — COMPARAISONS :

*A — Tâches imposées aux avocats employés par le Gouvernement et les municipalités*

*B — Tâches des avocats d'un Service d'aide à la justice*

#### *A — Tâches des avocats publics*

Rappelons que, dans le district judiciaire de Montréal, on a relevé, pour 1965, 24339 causes devant la Cour « provinciale » et 26000 « autres » causes devant les autres cours de juridiction criminelle ou pénale dans le district, que 26880 causes criminelles et 18225 cas civils (\*) sont les besoins d'aide estimés dans ce district et que nous avons suggéré qu'il faudrait au moins 30 avocats dans ce district pour s'occuper de toutes ces « affaires ». Faisons quelques comparaisons entre les tâches allouées aux procureurs publics et les tâches qui auraient pu échoir aux avocats d'un service d'aide en 1965.

---

(\*) Il ne s'agit ici que des cas des petits et des pauvres incapables d'obtenir des services d'avocats, tant aux tribunaux municipaux du B.E.S. qu'aux tribunaux « provinciaux » de Montréal.

## MATIÈRES CRIMINELLES

### i) *Tâches des procureurs de la Couronne*

Les statistiques citées nous indiquent que les cours « provinciales », i.e. la Couronne à Montréal, se sont occupées en 1965 d'environ 24339 causes. (\*\*) Or, il y avait à la Couronne, nous croyons, 23 *procureurs* dont plus d'un tiers étaient employés à titre permanent. Il y a, en 1966, 19 avocats à la Couronne dont 18 employés permanents. Si l'on divise le nombre de causes de 1965 par le nombre d'avocats, l'on constate que chacun des 23 avocats de la Couronne aurait pu avoir à s'occuper de 1058 causes pendant cette année. Or, nous savons qu'en pratique, les avocats de la Couronne s'occupent *de facto*, sauf peut-être ceux qui ont charge de l'administration, d'environ 500 à 700 nouvelles causes par année. Il n'est pas nécessaire qu'ils plaident ou soient toujours présents en cour pour toutes et chacune des causes qui sont portées à leur « rôle » chacun. *Il y a parmi les 24339 causes un grand nombre de causes où les poursuites sont conduites par des procureurs privés choisis par le plaignant.* (\*) *Il y a des poursuites faites par des procureurs attirés par certaines autorités, e.g. les cas d'infractions à certaines lois fédérales (e.g. Comités paritaires), à la loi des liqueurs. Il y a les cas de la police de Montréal, etc. Ces pratiques réduisent d'autant la charge des procureurs de la Couronne.*

Nous croyons raisonnable d'estimer que les procureurs de la Couronne se seraient occupés ensemble de 9000 à 11000 nouvelles causes, soit environ les 2/5e du total des causes enregistrées.

Nous faisons l'hypothèse que, si le Gouvernement avait eu à s'occuper directement des 26000 « autres » causes de nature criminelle ou pénale relevées dans le district de Montréal, il aurait employé un nombre d'avocats équivalent à celui de ceux qu'il employait à la Couronne. Supposons de plus que ces avocats se seraient alors occupés même des 3/5 de ces « autres » causes, soit d'environ 15000. On peut conclure que s'il fallait 23 avocats (ou 18) pour 11000 causes à la Couronne en 1965, il en aurait fallu environ 29 pour s'occuper des 15000 « autres » cas, donc en tout 52 avocats à la Couronne. Le Gouvernement aurait alors chargé chacun de ces avocats de 522 nouveaux (ou 666) dans l'année, ce qui lui paraît normal !

---

(\*\*) Il s'agit ici de toutes les causes enregistrées aux tribunaux « provinciaux » de Montréal, celles des riches et celles des pauvres.

(\*) Il est à noter à ce propos que la Couronne, sur présentation d'un certificat d'admissibilité à l'aide à la justice, devrait consentir à porter plainte gratuitement ; de même dans les cours municipales.

ii) *Tâches des procureurs des cours juvénile, Cour municipale de Montréal et autres cours municipales*

Pour s'occuper des 26000 « autres » causes, i.e. celles qui ne sont pas parmi les 24339 appelées devant les cours « provinciales », relevées dans le district, l'on sait que la cour juvénile ou de bien-être social a un contentieux de poursuite de 4 avocats, que la ville de Montréal a un contentieux de poursuite de 9 avocats, que les municipalités les plus importantes ont des avocats engagés pour conduire les poursuites. Dans le district, il doit y avoir près des cinquante cours municipales, donc au moins de 20 à 25 avocats de poursuite, e.g. Laval = 2, Ville St-Michel = 1, Ville d'Anjou = 4, Westmount = 1, etc. et environ 33 ou 38 avocats et plus auprès de toutes ces cours.

On peut dire que ces 33 ou 38 avocats se sont occupés des 26000 « autres » causes « non provinciales » dans le district. Supposant qu'ils s'en seraient occupés aussi dans une proportion d'au plus 3/5, ceci leur aurait fait pour chacun des 33 une tâche moyenne de 473 nouvelles causes environ durant l'année 1965.

(L'autonomie de chaque municipalité tend à accroître les nombres des exécutants et aussi, du fait même, les coûts du travail).

iii) *Aides aux procureurs de la Couronne et des municipalités*

On doit noter que les procureurs de la Couronne, de la cour juvénile, des cours municipales ont déjà à leur service un grand nombre de policiers et d'agents gouvernementaux ou municipaux expérimentés qui font pour eux les préliminaires de leurs travaux. Ils en préparent la matière et en font les vérifications préalablement ou en cours de procédures. Ces procureurs ont en plus des services de sténos, d'interprètes, d'experts, etc., dont ils surveillent les fonctions, les travaux et les œuvres dans un très fort degré.

Les 23 (ou 18) avocats de la Couronne, les 4 de la cour juvénile ou du bien-être social, les 9 de la Cour municipale de Montréal et les 20 ou 25 des autres cours municipales *n'ont pas eu à accueillir* tous ceux qui ont déposé des plaintes ou les membres de leurs familles, ou leurs témoins, *avant, pendant ou après les procès*, sauf par exception.

Ils *n'ont pas eu d'explications* à donner après le règlement des cas *ni de contacts à faire pour aider les familles des accusés* auprès des agences et services sociaux *avant, pendant ou après les procès*.

(Il y a donc à Montréal un total de 55 à 65 avocats permanents de poursuite, à comparer peut-être aux 2 avocats permanents au B.A.J.M. et aux quelques bénévoles qui les aident en domaine criminel).

Sans l'aide des serviteurs publics, avec le supplément de travaux indiqués ci-haut, combien d'avocats auraient été requis pour les tâches à la Couronne, dans les municipalités ?

## MATIÈRES CIVILES

Dans les domaines civils, nous pourrions estimer qu'un contentieux civil comme celui de la ville de Montréal (20 avocats) charge chacun de ses membres à chaque année d'environ 500 à 600 dossiers nouveaux. Il peut demander à chacun « des opinions » dans 100 ou 150 cas. Chaque avocat a ainsi un nombre de dossiers « actifs » si l'on y ajoute ceux qu'il a accumulés du passé, d'environ 1000 à 1200, et il a peut-être 1500 dossiers « dormants », s'il s'occupe de domaines tels que les réclamations, les règlements et les questions de « prérogatives », tels les expropriations, les contrats de fournitures, etc. Il doit plaider peut-être de 5 à 7 fois le mois. Le client de cet avocat est la Ville même. Il est donc appuyé par un personnel d'employés d'administration très expérimentés. Il doit recevoir quelques-uns de ces employés durant la semaine et quelques parties adverses aussi à l'occasion. Il doit aussi faire quelques visites pour préparer ou conclure les cas dont il a charge. Il n'a pas à accueillir journalièrement des clients nouveaux, à leur donner des explications et à faire pour eux des contacts avec des agences ou services sociaux pour régler utilement leurs problèmes juridiques.

(Ceux qui connaissent bien les contentieux des ministères provinciaux et de leurs sous-bureaux, en particulier celui de la Justice, pourraient également, pour fins de comparaisons, vérifier le travail alloué à chaque avocat durant l'année en *matières civiles* par le Gouvernement en se rappelant que ces avocats sont appuyés par des administrateurs expérimentés et ne sont pas obligés d'accueillir chaque jour des « clients » nouveaux ni de faire pour eux des travaux connexes d'entraide sociale).

### B — *Tâches des avocats au service d'aide à la justice*

À côté des charges des procureurs de la Couronne, de ceux des cours juvéniles ou de bien-être social et de ceux des municipalités — à côté de celles des avocats des contentieux civils des ministères et des municipalités, e.g. celle de Montréal, quelles auraient été en 1965 les charges des avocats du service d'aide ?

Par hypothèse, nous avons attribué à chacun de ces avocats du service d'aide la charge de 1,500 nouveaux cas.

(On peut rappeler encore ici que les États-Unis n'attribuent que de 1075 à 1200 cas à leurs avocats d'aide civilistes et que les *defender organizations* composées de plusieurs avocats chacune n'ont rapporté pour l'année 1965 qu'une moyenne de 1700 causes criminelles chacune. On peut rappeler aussi que la *National Legal Aid and Defender Association* et l'*American Bar Association* reconnaissent que l'aide à la justice aux États-Unis est déficiente).

Nous avons reconnu qu'il fallait au moins 30 avocats pour les 45105 cas du district de Montréal, 18 pour les 26880 cas criminels et 12 pour les 18225 cas civils.

Voyons un peu leur travail en oubliant pour le moment que ces avocats auraient eu aussi des charges de cas accumulées depuis les années précédentes, dossiers « actifs » et dossiers « dormants ». (L'expérience du B.A.J.M. révèle qu'environ 2500 sur un « roulant » d'à peu près 5000 à 5500 des dossiers restent « actifs » d'une année à l'autre depuis quelques années à cause évidemment du système de références. Au B.A.J.M. même ces dossiers « actifs » se chiffrent à environ 500 à 600 d'une année à l'autre.

*En matières criminelles*, sur les 24339 causes des cours « provinciales », ils auraient eu à s'occuper de 53.76%, soit 13054 causes, donc chacun de 725 causes environ ; sur les 26000 cas ou causes de la cour juvénile ou du B.E.S. et des cours municipales, de même ils auraient eu à s'occuper d'environ 13978 cas ou causes, soit chacun de 777.

Ceci leur aurait donné à charge 1502 causes chacun, c'est-à-dire deux fois le nombre jugé raisonnable par le Gouvernement pour ses propres avocats. *En moins*, ces avocats n'auraient pas eu d'employés policiers et administratifs expérimentés pour leur préparer et étayer leurs causes. *En plus*, ils auraient eu à faire l'accueil ou la visite de la personne concernée dans chaque cause à faire l'enquête et voir les témoins et à donner les explications requises et à faire les liaisons d'aide sociale nécessaires aux familles.

De même *en matières civiles*, les 12 avocats auraient eu à charge ensemble 18225, donc chacun 1519 cas nouveaux chaque année i.e. au moins des moins 1519 personnes dont ils auraient dû aussi faire l'accueil. Ils auraient dû préparer et plaider par leurs propres moyens parmi leurs nouveaux cas environ 21%, soit 319 cas d'instances (soit à chacune des 52 semaines, six (6) instances auprès du tribunal). Ils auraient dû en plus expliquer leurs démarches et les jugements à leurs clients et faire pour eux les contacts d'aide sociale si souvent nécessaires.

*N.B.* Comme nous l'avons dit, ces 30 avocats du service d'aide pourraient s'entraider et se suppléer, mais chaque avocat resterait chargé de la valeur-travail de 1,500 nouveaux cas, civils ou causes criminelles et plus, *chaque année*.

## E — CONCLUSIONS

Nous croyons donc que *nos estimations* des besoins d'aide à la justice, (45000 à Montréal 55000 cas ailleurs dans la province) et celles des *besoins de services professionnels* conséquents d'après les constatations américaines et décrits en deuxième lieu par voie des charges et fonctions d'avocats

exigées pour les satisfaire dans le district de Montréal, et en troisième lieu par la présente voie de comparaison avec les charges, fonctions et tâches des avocats d'États, de la Couronne et des municipalités, *sont raisonnables, même très modestes* et ne peuvent être jugées exagérées parce que bien en-deçà des critères mêmes employés par le Gouvernement pour promouvoir les droits et servir les besoins de l'État et des cités aux fins d'exercer en droit criminel la partie répressive de sa fonction de justice et, en droit civil, la partie intérêt des biens, ou administration, publics. Or, il ne faut pas oublier que la *fonction de justice de tout État a pour but premier la reconnaissance et l'affirmation des droits du citoyen*, la répression des excès n'étant qu'une fonction secondaire.

Pour donner au pauvre la jouissance, l'exercice et la défense de son droit, de sa paix, tant en matières civiles qu'en matières criminelles, le travail quotidien assidu de trente avocats aurait à peine suffi en 1965 dans le district judiciaire de Montréal et la population va s'y accroissant !

(Il y aurait donc des raisons de croire que les 37 avocats dont nous avons estimé les services professionnels requis ailleurs dans la Province pour un service d'aide à la justice auraient également eu peine à réussir à donner au pauvre son plein droit en 1965).

---

*Note*

Si l'on est effrayé par les chiffres cités pour les besoins d'aides, qu'on les réduise de moitié ! Mais alors, pour agir avec une même prudence craintive mais quelque justice, il faudrait ne pas non plus abuser des avocats à employer ou les épuiser. Et, pour en être certain, il faudrait réduire leurs tâches aux niveaux de celles attribuées aux procureurs publics, civilistes et criminalistes par le Gouvernement et les municipalités.

Agir autrement serait pour le Gouvernement encore tenter de faire porter par quelques-uns des citoyens individuellement (des avocats) des surcharges dans le travail d'aide aux petits et aux pauvres que lui-même refuse de reconnaître et d'accepter pour ses propres avocats. De plus, s'il surcharge ces avocats d'aide à la justice, il privera proportionnellement les pauvres d'une bonne part d'efficacité soutenue dans les services qu'ils leur donnent. Le Gouvernement trouvera-t-il le type d'avocat qu'il faudrait pour donner bénévolement ce service s'il veut l'engager dans une carrière de surcharges continues face à des personnes par ce fait frustrées de leurs droits ? Quand bien même le Gouvernement essaierait de se laver les mains en portant les blâmes sur ces avocats surchargés, l'expérience vécue nous a convaincus qu'il n'y réussira pas parce que les jeunes avocats lui refuseront tout simplement leurs efforts. Par ailleurs, le public constatera et ne tolérera pas de telles demi-mesures longtemps.

## CHAPITRE XIII

### ESTIMATIONS DES COUTS DE L'AIDE SELON DIVERS MODES

#### INTRODUCTION

Nous avons dit, déjà, qu'il y avait lieu de chercher comment concilier le plus heureusement possible l'économie la plus saine de l'argent et des efforts au travail avec le rendement, l'efficacité la meilleure des services d'aide.

Nous présumons que le Gouvernement reconnaîtra par une loi *un droit* à une aide à la justice pour les petits et les pauvres dans toute la province.

Le Gouvernement peut opter pour l'uniformité des moyens d'obtenir cette aide dans toute la province ou, pour quelque motif que nous ignorons, opter pour une diversité de ces moyens selon les lieux ou selon les matières en jeu. En cette dernière option, il peut se croire encore justifié d'inviter des contributions privées à l'aide. Cela nous paraît si peu probable que nous omettons toute référence à des fonds privés.

Nous nous limiterons à la recherche des coûts du service professionnel. Il nous faudrait des loisirs pour tenter d'étudier de près les coûts des autres moyens d'aide, tels la valeur des gratuités d'administration publique à accorder, le prix des collaborations des ministères, e.g. ceux de la Justice et du Bien-être social, les détails nuancés de contrôle, etc., etc. Nous avons omis de tenir compte de certains frais de moyens auxiliaires, e.g. ceux de preuves ou vérifications, honoraires de témoins, d'experts médicaux et autres, etc.

Nous étudierons donc les coûts des trois variantes du premier mode d'aide gratuite et bénévole et ceux de la variante mixte, parce qu'elles sont toutes quatre déjà pratiquées chez nous et au Canada. Nous verrons ceux des deux variantes du mode deuxième d'aide contre rémunération, parce qu'elles sont pratiquées déjà au Canada, aux États-Unis, en Angleterre et en France selon des modalités diverses.

Nous nous appuyons sur les besoins individuels d'aide reconnus aux pages précédentes.

Ce que nous dirons de ces six variantes s'appliquerait aussi, *mutatis mutandis*, aux variantes possibles des modes troisième et quatrième d'aide obligatoire.

## **LE PREMIER MODE D'AIDE POSSIBLE : LE BÉNÉVOLAT DES PRATICIENS**

Ce premier mode offre, avons-nous écrit, quatre variantes. Supposons que le Gouvernement juge l'une ou l'autre des quatre suffisant au moins pour tels ou tels lieux de la province ou pour certains domaines du droit, quelles dépenses cette option signifie-t-elle pour le Gouvernement ?

### *VARIANTE No 1 — ASSISTANCE PRIVÉE INDÉPENDANTE*

Le Gouvernement n'est pas invité à contribuer financièrement sauf par l'abandon de certains frais et honoraires judiciaires qu'il consentira en faveur des petits et des pauvres et dont il devra peut-être compensation à certains de ses officiers d'administration de justice. Tous les services professionnels et toute l'administration de l'aide restent à charge des praticiens dans le lieu ou le domaine où ce régime s'applique.

### *VARIANTE No 2 — ASSISTANCE PRIVÉE FACILITÉE*

Ici, encore, tous les services professionnels et d'administration restent à charge des avocats praticiens. Cependant, vu la reconnaissance d'un droit à l'aide aux pauvres et aux petits et le grand nombre de ceux-ci, les avocats pourraient déjà songer à demander au Gouvernement quelques deniers pour e.g. aider le secrétariat du Barreau ou bien le greffe du tribunal où, déjà aussi, s'adresseraient beaucoup des demandes.

### *VARIANTE No 3 — ASSISTANCE PRIVÉE PRÉPARÉE*

Ici, encore, tous les services professionnels et d'administration restent à charge des avocats praticiens. Cependant, la préparation de l'aide entraîne d'abord l'emploi d'une secrétaire au moins, puis, bientôt la création d'un secrétariat où devront être centralisées les demandes pour fins de distribution parmi les praticiens. Il y a donc à payer bientôt un service téléphonique, loyer d'un bureau, papeterie, postes en plus du salaire d'une secrétaire permanente pour appuyer les avocats bénévoles qui viendront peut-être accueillir les demandes et les distribuer. Déjà, dans les endroits où sera appliquée cette manière d'aider, il faut prévoir que les avocats bénévoles d'une région exigeront du Gouvernement quelque \$5,000 à \$15,000 par année au moins pour acquitter les frais d'administration de leur secrétariat régional, e.g. celui de la section de Barreau ou celui de tel district judiciaire ou celui des affaires civiles ou des affaires criminelles en tel district. De plus, avant longtemps, le remboursement des déboursés faits par les praticiens serait probablement demandé au Gouvernement, soit environ \$3,000 à \$5,000 par année.

Dans la province, il faudra prévoir plusieurs tels secrétariats, e.g. un par région peuplée, i.e. 10 ou 12 dans la province, soit donc au moins des dépenses de \$50,000 à \$250,000 annuellement selon l'extension de

l'aide donnée. Cette somme ira augmentant parce que l'importance, l'organisation et les dépenses de chacun des secrétariats et les remboursements aux bénévoles de leurs déboursés iront s'accroissant de par la demande du public des petits et des pauvres et des services du bien-être et agences sociales. Le Gouvernement devra donc bientôt doubler et tripler ses octrois aux secrétariats.

Pendant ce temps et parallèlement, dans les grands centres de Québec et de Montréal, que fera le Gouvernement? Forcera-t-il ces régions à abandonner les organisations plus complètes qu'elles ont déjà à leurs propres frais créées et entretenues pendant plus de dix ans ou, alors, le Gouvernement maintiendra-t-il ces organisations à Montréal et à Québec et imposerait-il ou donnerait-il l'option libre des variantes nos 1 ou 2 ou 3 dans les autres régions? Qu'en diraient les praticiens de ces régions? Qu'en dirait surtout le public de ces régions? Serait-ce là une économie saine, ou même possible pour le Gouvernement?

*VARIANTE No 4 — ASSISTANCE BÉNÉVOLE ET GRATUITE  
COORDONNÉE AU MOYEN D'AVOCATS  
ET PERSONNEL SALARIÉS*

Nous l'avons dit, cette variante, telle qu'expérimentée à Montréal, participe au premier mode d'aide par le bénévolat non rémunéré des praticiens qui donnent leurs services professionnels et au deuxième mode d'aide par le volontariat salarié des avocats employés au bureau - secrétariat. C'est une variante d'aide mixte.

On pourrait cependant penser à faire faire par des praticiens bénévoles invités à se rendre aux bureaux d'accueil et à y accomplir gratuitement tour à tour un travail pareil à celui fait par des avocats salariés à Montréal, jusqu'à 1966. On resterait ainsi complètement dans les limites du mode d'aide premier, le bénévolat. Nous sommes convaincus, cependant, qu'on devrait très vite revenir à la variante mixte pour éviter le chaos. Cependant, dans une semblable option, on pourrait aussi rémunérer, par des honoraires, les praticiens bénévoles qui viendraient tour à tour faire l'accueil et la référence. Ce serait une autre variante. Nous n'avons pas jugé l'estimation du coût d'une telle variante nécessaire. Nous croirions que le coût des honoraires tendrait à se rapprocher de celui des salaires d'avocats employés à titre régulier et que les frais d'administration autres seraient bientôt environ les mêmes.

*VARIANTE No 4 — ASSISTANCE GRATUITE ET BÉNÉVOLE  
COORDONNÉE PAR AVOCATS ET PER-  
SONNEL SALARIÉS*

Cette variante mixte, comme nous l'avons déjà dit, est le système expérimenté pendant dix années par le B.A.J. de Montréal.

a) *Rappels :*

i) *Tous les services professionnels des avocats praticiens d'ordres juridique et judiciaire restent ici gratuits.*

ii) Brièvement, voici comme repères, quelques chiffres décrivant les activités du B.A.J.M. de mars 1956 à mars 1966 et les dépenses alors encourues.

**Aide**

<i>Depuis mars 1956 au</i>	<i>1er avril 1965 au 31 mars 1966</i>
<i>31 déc. 1965</i>	<i>31 mars 1966</i>
	6,462 entrevues-visites
(44,830) cas d'aide	46,636
38,131 entrevues + visites	39,642
23,143 dossiers ouverts	24,553
5,945 cas envoyés à des praticiens	6,389 (dont 1,969 actifs et 4,420 clos)
	1,631 dossiers confiés aux praticiens (dont 1,321 civils, 310 criminels)
et payés au coût moyen de \$5.43 chacun.)	

**Dépenses**

(de mars 1956 à mars 1966)

Logement & téléphone (Estimations)	\$ 16,000.00 ( 6 %)	<i>Acquittées par :</i>	
Frais d'administration (papeterie, poste, etc.)	8,869.59 ( 3.5%)	Avocats	52.1%
Remboursements aux praticiens	24,992.08 ( 9.5%)	Ville de Montréal	32.3%
Salaires	206,818.93 (81 %)	Dons	0.3%
Total	<u>\$256,680.60</u>	Gouvernement	15.3%

iii) Les chiffres des estimations des *besoins d'aide existant annuellement depuis 1965 dans la province.*

District de Montréal :	45,105	Ailleurs dans la province :	55,455
(en domaine criminel :	26,880)	(en domaine criminel :	33,180)
(en domaine civil :	18,225)	(En domaine civil :	22,275)

b) *Minima à prévoir pour le district de Montréal.*

1. Il semble qu'on peut conclure *prima facie* qu'il en coûtera *autant en un an* pour s'occuper des 45105 cas considérés admissibles déjà en 1965 qu'il en a coûté au B.A.J.M. pour s'occuper en dix ans de 46636 cas, *soit \$256,680.60.*

2. Au cours de l'année 1965-1966, pour recevoir 6462 personnes (100%), leur accorder 5255 entrevues (81.3%), ouvrir 5178 dossiers (80.1%), envoyer 1631 d'entre ces personnes à des praticiens (25.2%) (ou 31.5% des dossiers ouverts), il en a coûté \$47,977.35 au B.A.J.M. Il semble qu'on peut conclure aussi *prima facie* que pour recevoir sept fois autant de personnes, soit 45000, et faire un travail au moins égal, e.g. accorder 36700 entrevues (81.3%), ouvrir 36000 dossiers (80.1%), envoyer 11360 personnes à des praticiens (22.2%) (ou 31.5%) des dossiers ouverts), il en coûterait au moins des moins *sept fois la dépense totale faite de facto en 1965, soit \$336,000.*

Voyons cependant de plus près quelques estimations du coût possible de l'emploi de cette modalité.

c) *Premier groupe d'observations*

1. En dix ans, deux avocats permanents au B.A.J.M. ont réussi à faire l'administration quotidienne de l'aide dans (44832) 46636 cas, soit en moyenne 4550 par année. Il semblerait à première vue que, pour réussir à faire cette même administration quotidienne de l'aide dans 45000 cas en un an, il faudrait au moins vingt avocats.

2. En dix ans, ces deux avocats ont réussi à confier aux praticiens 6389 cas, soit 640 cas par année, soit environ un quart des dossiers ouverts mais seulement 13.7% des 46636 demandes d'aide reçues. Il semble que les vingt avocats auront à confier à des praticiens dans une seule année 26800 causes criminelles et 2500 cas d'instances civiles auprès des tribunaux, c'est-à-dire 29300 sur les 45000, *soit 65% des demandes d'aide au lieu de 13.7% comme avait été l'expérience décennale du B.A.J.M.* D'où l'on peut voir déjà que les coûts des remboursements à être payés aux praticiens s'accroîtront en proportion.

3. Il s'ensuit donc que, pour faire ce travail de l'administration de 45000 cas d'aide et confier 29300 aux praticiens, le Gouvernement devrait payer, disons par voie d'exemple, \$5 l'heure en moyenne à chacun des vingt *avocats* durant quarante heures par semaine (soit chacun \$10,400 par année) soit \$208,000 par année pour tous. On devrait aussi payer leurs vingt *secrétaires* \$65 par semaine ou \$3,380 par année chacune soit \$67,600 par année pour toutes. A côté du travail des secrétaires, il faut s'occuper des archives, du téléphone, de la réception du public, des courses et de la comptabilité. Supposons, pour économiser, que quelques-unes des secrétaires font ces travaux en tout ou en partie ou encore incluons pour partie le coût de ces travaux dans l'accroissement des frais administratifs prévus ci-dessous.

4. Le coût d'*administration* (poste, papeterie, etc.) du B.A.J.M. a été de \$8,869.59 en dix ans pour recevoir 46636 cas et en confier 6389, il semble raisonnable d'estimer que pour recevoir en un an 45000 cas et surtout pour en confier 29300 en un an et suivre leur sort, le coût d'*administration* sera au moins quadruplé et qu'il s'élèvera à \$35,000. Aussi, pour loger 20 avocats et leur personnel, il faudra de larges bureaux et salles d'accueil et des services téléphoniques et d'entretien dont le coût sera au moins des moins presque égal à celui du B.A.J.M. pour deux avocats et le personnel pendant 10 ans, soit au moins \$15,000 par année. Cela donne des *frais administratifs* de \$50,000.

5. i) Les *déboursés des avocats* en dix ans seront élevés à \$24,992.08 pour les 4420 cas soumis aux praticiens qui ont été clos et payés parmi les 6389 cas soumis. Pour un nombre 5.6 fois plus grand de cas soumis, (29300), les déboursés s'élèveront au moins à \$140,000. En effet, si un envoi du B.A.J.M. dans le cas réglé et clos a entraîné des déboursés moyens de \$5.40, les 29300 cas soumis prévus entraîneront des remboursements d'environ \$165,000. En effet, dès que le « roulant » sera établi, cette somme devra être payée annuellement. *Nota* : Les avances de déboursés aux praticiens ont été assez rares pour être négligées ici.

ii) Le *montant des remboursements* cependant sera affecté par les deux faits suivants :

1° Si les causes criminelles ont constitué en moyenne durant les dix ans 7% des problèmes soumis au B.A.J.M. et jusqu'à 20% des cas soumis parfois, ces causes constitueraient dans le nouveau Bureau-centre 59.5% des problèmes soumis, 91.4% des cas soumis (i.e. 26800 sur 29300 cas soumis). *Ceci tendrait à augmenter le total des remboursements* à être payés aux avocats praticiens sans parler ici des variations dans les travaux requis (e.g. la grande majorité des cas confiés serait urgente et presque seulement 8.6% des matières civiles présenteraient des urgences moindres).

2° Au lieu d'être chargés de 74% d'un travail d'assistance juridique, au-delà de 26% qui consiste en des cas soumis comme dans le passé l'ont été, les deux avocats permanents, les vingt nouveaux avocats au-delà de 65% de leur travail ne se trouverait chargé par le travail d'assistance juridique de consultation ou d'intervention directe que d'un surplus de 35%. Ceci laisserait supposer déjà que ces vingt avocats du Bureau-centre de référence ou quelques-uns d'entre eux pourraient trouver le temps de s'occuper eux-mêmes d'une partie des instances ou causes judiciaires auprès des tribunaux au lieu de les confier toutes à des praticiens. *Ceci tendrait à diminuer le total des remboursements aux praticiens d'autant.*

6. On peut conclure donc que le service d'aide selon cette variante no 4 pourrait coûter, jusqu'ici, \$208,000 pour des services d'avocats salariés permanents occupés à l'accueil, à l'assistance juridique et au travail judiciaire d'urgence, plus \$67,600 pour des secrétaires, plus \$50,000 pour frais administratifs, logement et services, plus \$140,000 pour le remboursement des déboursés des praticiens.

Le Gouvernement pourrait être appelé ainsi à payer, déjà, un total de \$465,000 pour le district judiciaire de Montréal seulement.

Si l'on a noté que les demandes d'aides en matières criminelles constitueraient 59.5% du total annuel, on voit qu'on peut estimer qu'elles coûteraient environ \$276,500 tandis que les demandes d'aide en matières civiles n'entraîneraient qu'une dépense de \$188,500.

#### d) Deuxième groupe d'observations

##### 1) — Observations au sujet des matières criminelles ou pénales (méthode 1)

Supposons que soit enlevée du Bureau-centre de références la charge de tous les services professionnels en domaine criminel et pénal requis auprès des cours municipales et des cours juvéniles du district et que cette charge en soit attribuée ailleurs par le choix du Gouvernement suivant une autre variante, ou suivant la même, mais par un ou des organismes distincts.

Il reste dans cette hypothèse qu'au lieu des 26800 causes criminelles ou pénales de petits ou de pauvres à confier dont nous venons de parler aux paragraphes précédents (voir sous-paragraphe c) 2) ci-dessus, les praticiens ne s'en verraient confier que 13000 (c'est-à-dire les 53.76% selon notre critère admissible à l'aide sur le total de 24339 causes appelées devant les « cours provinciales »). Ceci diminuerait leur tâche totale prévue (293000 cas soumis), en matières civiles et criminelles de 42%, mais réduirait leurs tâches en matières criminelles d'un peu plus de la moitié. En conséquence, il n'en coûterait plus au Gouvernement qu'environ \$138,000 pour les affaires criminelles devant les cours dites « provinciales » (qui, pour nous, n'incluent pas celle de bien-être social) au lieu de \$276,500 tel que nous venons de le calculer (sous-paragraphe c) 6), pour une aide devant toutes les cours de juridictions criminelles où il y a des besoins d'aide dans Montréal.

##### 2) — Observations au sujet des matières civiles (méthode 2)

1. Supposons que tout le domaine criminel serait enlevé au Bureau-centre de références et aux praticiens et que l'on déciderait de ne leur demander leur participation suivant cette variante no 4 qu'en matières

civiles. (Évidemment, encore ici, le Gouvernement aurait pourvu à l'aide en matières criminelles suivant une autre modalité, ou suivant la même, mais par un ou plusieurs autres organismes distincts.)

Dans cette hypothèse, en 1965, les avocats permanents du bureau-centre de références auraient pu n'être obligés à recevoir que les 18225 demandes d'aide en matières civiles prévues. Suivant les proportions observées au B.A.J.M., un sixième de ces demandes (visites de renseignements) ou un quart peut-être si on inclut aussi les rejets, les urgences extrêmes, seraient des cas où on n'aurait pas à créer de dossiers mais où, tout de même, on aurait à recevoir et à donner des explications à 4500 ou, au plus des plus, à 6000 personnes. Pour être sûr de ne pas exagérer, disons qu'il reste un minimum certain de 12000 cas de consultations, démarches et interventions et instances, des cas où l'on ne pourrait pas ne pas ouvrir de dossiers. On a vu qu'au moins 21% de ces 12000 dossiers justifieraient des références pour instances judiciaires et procédures, c'est-à-dire environ 2500 causes devraient être confiées aux praticiens.

Si l'on se rappelle que les « grands centres » des États-Unis d'Amérique affectaient à un avocat 1075 cas (cas: tout ce qui nécessite un emploi du temps d'un avocat) et que nous avons estimé que nos avocats d'aide à la justice s'occuperaient de 1500 tels cas, on peut estimer qu'il faudra dans notre hypothèse au moins 12 avocats au bureau-centre d'accueil et de références pour affaires civiles. Ces 12 avocats recevront chacun au plus 500 visites-explications, donneront chacun au moins 1000 consultations et interventions, etc., et, enfin, confieront et suivront chacun 283 cas, c'est-à-dire qu'ensemble, ils réussiront à faire correctement trois fois le nombre des explications-visites et 2 fois et demie les consultations, les interventions-démarches et les références à peine réussies, par surcharges, par les deux avocats permanents des dix premières années.

Nous croyons donc qu'il n'est pas déraisonnable de suggérer qu'au moins des moins 9 avocats seraient requis pour accomplir les tâches de répondre aux besoins en matières civiles seulement. Si on leur accorde le salaire de \$10,400 par année, si l'on accorde à leurs *secrétaires* \$3,380 par année, si l'on engage de surplus comme il le sera nécessaire une *comptable*, une *téléphoniste* à \$3,380 chacune, l'on encourra des frais de \$117,000. Les *frais administratifs* seraient triplés pour atteindre \$2,660 par année, le *logement* et les services de même atteindraient \$5,000 par année, un total donc d'au moins \$124,600. A cette somme, il faudrait ajouter les *remboursements* équivalant à 57% du total de ceux du B.A.J.M. en 10 ans, (2500/4420 cas confiés à des avocats et payés), soit \$14,250. Ainsi donc, *réduit au domaine civil*, le Bureau-centre coûterait au moins des moins \$138,850.

e) *Troisième groupe d'observations*

*Le contact entre le praticien et le Bureau de références*

1. Il est un *autre aspect* de l'emploi de cette modalité no 4 qui vaut, croyons-nous, la peine d'être noté. C'est *celui des coûts d'administration de liaisons*, non pas de celle d'un Bureau-centre de références, mais *celles des avocats praticiens participant* bénévolement à cette variante d'aide no 4.

2. a) Supposons, très modestement, que ces praticiens calculent la valeur de leur temps plus celui de leur personnel à \$10 l'heure. Nous savons par l'expérience du B.A.J.M. qu'un tiers et plus des cas sont urgents. C'est-à-dire que, sur les 2500 cas civils dont nous avons parlé, plus de 830 sont urgents. Nous savons également que parmi les 26800 causes criminelles (ou des seules 13000 causes devant les cours « provinciales »), 80% soit 21400 causes (ou 9450 causes « provinciales ») exigent d'être confiées à un avocat d'urgence. Ces envois d'urgence doivent être faits par appel téléphonique ou par visite. Il doit y avoir une explication du cas et de l'urgence. S'il y a refus, il doit y avoir une seconde demande ailleurs. S'il y a acceptation, il doit y avoir confirmation de l'entente par lettre, lettre qui doit être classée par le récipiendaire, à laquelle il doit répondre et qu'il devra faire suivre d'un ou de plusieurs rapports au Bureau-centre et, enfin, d'un état de compte s'il y a eu déboursés, etc. En plus, le premier appel téléphonique du Bureau-centre de références doit être suivi d'au moins un appel de liaison ou d'une visite de liaison de l'assisté ou de ses parents. Il y a normalement plusieurs autres appels de liaison, autant de la part du Bureau que de la part du praticien.

2. b) Nous croyons que tout ce *travail* strictement administratif de *liaison* par le praticien avec le Bureau de références, qui est un travail inhérent à la variante d'aide no 4, occupe à chaque cas soumis la valeur-temps d'une heure du praticien et de son personnel *au moins*. Ce travail représenterait donc chaque année pour les 830 *cas civils* urgents (le tiers du total) une valeur-temps de \$8,300 et pour les 21400 (ou 9450) *causes criminelles* (les quatre sur cinq qui sont urgentes).

2. c) En plus des cas d'urgence, il y a les cas non urgents, soit les autres 1670 cas non urgents de nature civile et les autres 5400 (ou 2600 le cinquième des causes criminelles qui ne présentent pas d'urgence). En leur attribuant à chacune la valeur-temps d'une demi-heure de travail de liaison administrative chez le praticien (parce que plus facilement intégrée au travail de son propre cabinet d'avocat) cela donne en matières civiles des frais supplémentaires de liaison pour les praticiens de \$8,350 et en matières criminelles des frais de \$27,000 (ou de \$13,000 pour les seuls cas « provinciaux » non urgents).

3. Le total de toutes ces dépenses est de \$65,050 (ou \$39,100). *C'est dire que nos praticiens bénévoles, tout simplement pour pouvoir administrer leur bénévolat selon la variante no 4 (comme d'ailleurs dans tout système de référence à partir d'un Bureau-centre), dépenseraient chaque année cette somme de \$65,050 (ou au moins \$39,100) en frais de liaison avant même d'avoir pu aider gratuitement le requérant auprès du tribunal ou en plus de l'avoir fait. Nous avons omis les dépenses telles que transport, repas, etc., pour l'avocat (et l'assisté) que les praticiens n'ont jamais voulu compter au B.A.J.M. sauf par rare exception d'urgence. On constate ainsi que le praticien bénévole non seulement rend un service d'aide gratuit, mais il encourt des frais pour devenir en mesure de le rendre.*

4. Ainsi, par exemple, en 1965, les praticiens ont reçu 1631 cas dont au moins 550 étaient des cas d'urgence. Ils ont donc encouru des frais d'administration-liaison au montant de \$5,500. Ils ont eu en plus des frais d'administration-liaison pour les cas non urgents de \$5,400 au moins. Voici des dépenses faites par 675 praticiens d'une somme totale d'au moins \$10,900 (i.e. \$14.66 chacun en moyenne), somme dont le B.A.J.M. ne les a pas remboursés et qu'ils n'ont pas demandée.

5. Nous croyons donc que si le Gouvernement décidait d'accepter la variante no 4, les praticiens seraient justifiés de demander au Gouvernement en échange de la gratuité de leurs services professionnels le remboursement de leurs dépenses de liaison administratives à raison de \$10 l'heure par cas urgent et de \$5 l'heure par cas non urgent dûment complété, *au moins.*

Le Gouvernement pourrait ainsi être appelé à payer, pour fins de liaisons-références, une somme d'environ \$65,000 (ou au moins \$39,000) chaque année, en plus de ses autres dépenses d'administration de l'aide à la justice, selon la variante no 4.

6. On doit rappeler que beaucoup de praticiens n'ont jamais demandé ou accepté un remboursement même partiel de leurs dépenses par le B.A.J.M. Nous ne voyons pas pourquoi ils feraient preuve d'une même générosité lorsque le Gouvernement aura accepté ses responsabilités quant à l'administration de l'œuvre elle-même.

#### f) *Résumé*

Donc, si l'on accepte les estimations des besoins d'aide à Montréal indiquées aux pages 196 et 224 et que nous les confrontons avec les dépenses faites par le B.A.J.M. de 1956 à 1966, *on doit conclure que le Gouvernement, s'il adopte la variante no 4, pourrait encourir des dépenses de l'ordre suivant dans le district de Montréal (i.e. 45% de la province) quoiqu'il profite encore du don par les avocats de leurs services professionnels gratuits aux pauvres.*

## RÉSUMÉ DES ESTIMATIONS

\$ 530,000.00 — Aide complète en domaines civil et criminel  
 (\$465 m. + \$65 m.) (voir pp 304 et 310)  
 (\$188.5 m. + \$276.5 m. + \$48.4 m. liaison)

\$ 365,000.00 — { Aide complète en domaine civil  
 (\$188 m. + \$16.6 m. liaison)  
 — et —  
 Aide partielle en domaine criminel  
 (+ \$138 m. + \$22.4 m. liaison)

\$ 315,000.00 — { Aide partielle en domaine civil  
 (\$138 m. + \$16.6 m. liaison)  
 — et —  
 Aide partielle en domaine criminel  
 (+ \$138 m. + \$22.4 m. liaison)

\$ 154,600.00 — Aide partielle en domaine civil seulement  
 (\$138 m. + \$16.6 m. liaison)  
 — ou bien —

\$ 160,400.00 — Aide partielle en domaine criminel seulement  
 (\$138 m. + \$22.4 m. liaison)

Si l'on y ajoute le 55% des dépenses des autres districts,  
 on obtient des *totaux pour la province*

\$ 1,177,777.00 — { Aide complète en domaine pénal  
 \$722,000.00 (59.5% du travail)  
 — et —  
 Aide complète en domaine civil  
 \$455,777.00 (40.5% du travail) } — (100 %)

\$ 811,111.00 — { Aide complète en domaine civil  
 — et —  
 Aide partielle en domaine criminel } — (68.8%)

\$ 700,000.00 — { Aide partielle en domaine civil  
 — et —  
 Aide partielle en domaine criminel } — (59.4%)

\$ 356,444.00 — Aide partielle en domaine criminel seulement  
 — ou bien —

\$ 343,555.00 — Aide partielle en domaine civil seulement — (29.1%)

*Nota*

En somme, de simples cadres pour que les avocats praticiens bénévoles puissent gratuitement parvenir à aider les pauvres entraînent les dépenses ci-dessus! On peut supprimer des sommes ci-dessus les salaires d'avocats permanents aux bureaux d'accueil, soit \$208,000 dans le cas d'aide complète à Montréal et au *prorata* dans les autres cas et dans le reste de la province et tenter, si on veut, de faire faire leur travail par des bénévoles invités tour à tour à le faire gratuitement. On resterait ainsi exclusivement dans les normes du premier mode d'aide à la justice : un bénévolat gratuit. Serait-ce possible, efficace? Nous sommes certains que non! De plus, ces avocats bénévoles devraient tôt ou tard, à cause des lourdes charges d'accueil et de cas soumis quotidiennement, être rémunérés par des honoraires à l'heure ou au cas reçu ou accueilli, ce qui entraînerait des coûts aussi élevés que le travail de salariés réguliers et n'offrirait certes par la même assurance de continuité et d'ordre aux bureaux d'accueil et de références.

**LE DEUXIÈME MODE POSSIBLE:  
L'AIDE LIBRE CONTRE RÉMUNÉRATION**

Pour éviter la confusion, nous appellerons variantes nos 5 et 6 les première et deuxième variantes du deuxième mode d'aide.

*VARIANTE No 5 — ASSISTANCE COORDONNÉE PAR AVOCATS  
ET PERSONNEL SALARIÉS, DONNÉE PAR  
DES PRATICIENS BÉNÉVOLES RÉMUNÉRÉS  
PAR « HONORAIRES-PAR-CAS »*

**INTRODUCTION**

Ici comme dans la variante mixte no 4, il y a d'abord des charges d'administration de Bureaux d'accueil et de références des requérants d'aide aux praticiens. Mais il y a, en plus, des honoraires à payer aux praticiens qui s'occuperont de chacun des requérants d'aide que leur envoient les Bureaux.

Nous avons vu les frais d'administration. Voyons maintenant à quelle somme pourrait s'élever le coût des services professionnels dans le district judiciaire de Montréal (i.e. 45% du coût de ces mêmes services dans toute la Province) et en nous approchant autant que possible de la réalité probable.

Nous rappelons à nouveau que, suivant la formule d'aide complète, on aurait pu compter en 1965 déjà 29300 cas de requérants d'aide dans le seul district de Montréal et que selon des formules d'aide partielle, soit en domaine civil, soit en domaine criminel ou dans les deux domaines, on aurait pu, durant cette année 1965, compter 2500 cas civils, plus 13000 cas criminels de requérants d'aide envoyés aux praticiens.

Comme *critères à nos estimations*, nous tentons de tirer avantage de l'expérience du B.A.J.M., des constatations des nombres de cas relevés aux greffes de la Couronne et de la paix, à celui de la cour juvénile, à

celui de la Cour municipale de Montréal. En *matières civiles*, nous employons l'échelle des rémunérations prévues au *tarif officiel des honoraires judiciaires* et nous attribuons \$15 l'heure pour les *travaux extrajudiciaires*. En *matières criminelles*, nous employons une échelle prévue en 1965 par l'État de New York, c'est-à-dire des honoraires pour le *travail extrajudiciaire de \$10 l'heure* et pour le *travail judiciaire* auprès de tous les tribunaux municipaux, de \$15 l'heure.

*N.B.* (Cette législation de l'Etat de New York prévoit, soit dit en passant, des maxima de \$300 pour les *misdeemeanours*, de \$500 pour les *felonies*, de \$1,500 à \$2,000 pour les meurtres, plus les déboursés raisonnables. (Nous ne tenons pas compte de ces maxima dans nos estimations).

## A. — *Matières civiles*

### 1. *Hypothèses d'estimations*

Les besoins : 18225 demandes d'aide déjà en 1965.

Du B.A.J.M., nous tirons certaines proportions entre les coûts des cas.

*D'abord au sujet des honoraires judiciaires :*

a) Le nombre des cas d'instances auprès du tribunal, i.e. de « causes civiles » prévisibles (ou si l'on veut, existant déjà en 1965) est de 2500 « causes », c'est-à-dire 21% des 12000 cas-consultations parmi les 18225 demandes d'aide.

b) Environ 60% des cas civils confiés aux praticiens par le B.A.J.M. ont été des cas de « causes » matrimoniales, 40% des cas de « causes » économiques et diverses. Ceci nous donne 1500 cas matrimoniaux et 1000 cas économiques et divers. (Ceci, naturellement, ne tient pas compte des « causes » criminelles que nous étudierons séparément plus bas).

c) Supposons de plus, depuis l'expérience du B.A.J.M., qu'un tiers des « causes » matrimoniales confiées aux praticiens, soit 500, vont jusqu'à jugement et que, parmi celles-ci, deux cinquièmes sont contestés (200). Supposons qu'un dixième des cas ainsi référés entraîne des exécutions (50). Supposons que parmi les autres deux tiers, soit 1000 cas, une moitié (500) est réglée sans procédures du tout et l'autre moitié, après quelques procédures, dont une demie (250) sont des procédures contestées et l'autre demie des procédures non contestées.

d) Supposons que les cas économiques et divers ensemble, soit 1000 « causes », entraînent des honoraires variant depuis ceux de la première classe du tarif officiel en Cour supérieure à ceux de la dernière classe en Cour provinciale et choisissons un tarif moyen : celui de la troisième classe d'actions en Cour supérieure. En effet, au B.A.J.M., les cas divers

et économiques qui ont entraîné des procédures étaient en majorité des cas de la compétence de la Cour supérieure. Les cas divers comptaient un bon nombre de procédures non contentieuses — rectifications, tutelles, etc.

Appliquons aux cas économiques et divers confiés des proportions entre actions contestées, non contestées, exécutions et procédures partielles, semblables à celles estimées pour les cas matrimoniaux.

*Au sujet des honoraires extrajudiciaires :*

e) Il faut ajouter les honoraires extrajudiciaires. Or, dans les cas matrimoniaux, nous avons dit que nous avons 200 causes contestées. Nous estimons qu'une cause contestée exige des entrevues, téléphones, correspondances, etc., avec le client, dont la durée totale atteint trois heures. Nous avons estimé que 300 causes n'étaient pas contestées. Nous croyons que les entrevues, téléphones, etc., alors nécessaires exigeront deux heures. À part les causes contestées et non contestées, il reste 1000 cas de problèmes matrimoniaux qui ont été confiés aux praticiens.

f) Dans les cas économiques et divers, nous avons dit que 200 seraient contestés. Nous estimons que les entrevues, téléphones, etc., seront de deux heures. Quant aux 200 non contestés, ils exigeront au moins une heure de travail. Il reste de même 500 cas économiques ou divers qui ont été confiés aux praticiens.

g) Nous croyons que si, dans ces cas, le praticien réussit à éviter des procédures, il y mettra dans le premier groupe des cas matrimoniaux au moins deux heures pour ses consultations, téléphones, lettres, etc. et, dans le second groupe, les cas économiques, au moins une heure de travail par cas.

h) Nous comptons la valeur des services professionnels extrajudiciaires à \$15 l'heure et les comptons en des proportions correspondantes aux services judiciaires.

## *2. Estimations*

Nous indiquons dans le tableau ci-dessous les minima prévisibles du coût des paiements d'honoraires aux praticiens par le Gouvernement en *matières civiles*. (Voir page suivante).

## TABLEAU D'ESTIMATIONS EN MATIÈRES CIVILES

<i>Cas confiés</i>	<i>Honoraires judiciaires (1ère classe C.S.)</i>	<i>Honoraires extrajudiciaires</i>
(1.) Cas matrimoniaux — (1/3) Jugements (60% = 1,500 cas)	(Contestés jusqu'à jugement (200 x \$247.50 = ( ( (Non contestés — jugement )300 x 93.50 = )dont : exécutions/saisies ( ( E. (10 x \$ 5.00 = \$ 50.00) ) ( ( E. (10 x \$33.00 = \$330.00) ) ( 50 x ) ( = \$ 37,500.00 ( ( (15 x \$ 5.00 = \$ 75.00) ) ( ( S. (15 x \$19.00 = \$285.00) )	(1/3)  (200 x 3 h. x \$15.00 l'h. = \$ 9,000.00 ( ( ( )300 x 2 h. x \$15.00 l'h. = \$ 9,000.00 ( ( ( ( 50 x 1 h. x \$15.00 l'h. = \$ 750.00
(1/3) Procédures partielles	(Contestés (250 x \$118.75 = ) ) (Non contestés (250 x 46.75 =	(1/3)  (250 x 2 h. x \$15.00 l'h. = \$ 7,500.00 ( ) ( (250 x 2 h. x \$15.00 l'h. = \$ 7,500.00
(1/3) Pas de procédures (500 x nil =	= nil	(1/3) (500 x 2 h. x \$15.00 de l'h. = \$ 15,000.00
Sous-total	= <u>\$156,425.00</u>	(500 x 2 h. x \$15.00 l'h. = <u>\$ 15,000.00</u> Sous-total = <u>\$ 48,750.00</u> Sous-total = <u><u>\$ 56,425.00</u></u>

## TABLEAU D'ESTIMATIONS EN MATIÈRES CIVILES

<i>Cas confiés</i>	<i>Honoraires judiciaires (3ème classe C.S.)</i>	<i>Honoraires extrajudiciaires</i>
(2.) Cas économiques — (2/5) Jugements et divers (40% = 1,000 cas)	(1/5 contestés jusqu'à jugement (200 x \$129.70 = ( ( (1/5 non contestés — jugement )200 x 52.70 = )dont : exécutions/saisies ( (10 x \$ 3.00 = \$ 30.00 ) ( (E. (15 x \$19.00 = \$285.00) ) ( 50 x ) ( = \$ 31,500.00 ( (S. (10 x \$ 3.00 = \$ 30.00) ) ( ) S. (15 x \$19.00 = \$285.00) )	(2/5) (200 x 2 h. x \$15.00 l'h. = \$ 6,000.00 ( ( ( )200 x 1 h. x \$15.00 l'h. = \$ 3,000.00 ( ( ( 50 x 1 h. x \$15.00 l'h. = \$ 750.00
(2/5) Procédures partielles (1/5 contestés (200 x \$ 64.85 = ) ) (1/5 non contestés (200 x \$ 26.35 =	(2/5) = \$ 12,970.00   = \$ 5,270.00	(2/5) (200 x 1 h. x \$15.00 l'h. = \$ 3,000.00 ( ) ( (200 x 1 h. x \$15.00 l'h. = \$ 3,000.00
(1/5) Pas de procédures (200 x nil =	(1/5) = nil	(1/5) (200 x 1 h. x \$15.00 l'h. = \$ 3,000.00
Sous-Total	= \$ 86,220.00	Sous-total = \$ 18,750.00 Sous-total = 86,220.00 Total honoraires = (2.) Economiques = \$104,970.00 Total honoraires = (1.) Matrimoniaux = 205,175.00 Grand total = \$310,145.00

## Notes

(1) Le Gouvernement de Québec réduira ces remboursements d'honoraires judiciaires d'un quart ou d'un dixième, si à l'instar soit de l'Ontario, soit de l'Angleterre, il n'offre aux praticiens que le paiement de 75% ou 90% de ces honoraires (i.e. \$232,609 ou \$279,130.50 selon notre estimation).

(2) Les services professionnels extrajudiciaires au pauvre et au petit comportent des explications plus longues, plus complètes, des consultations plus nombreuses et souvent des travaux de liaison para-juridiques. Les praticiens jugeront probablement que nos estimations sont beaucoup trop modestes si nous nous fions aux nombreux rapports que les praticiens ont fait au B.A.J.M. des surcharges imposées par le pauvre.

### B. — *Matières criminelles*

#### *Hypothèses d'estimations*

a) Il n'y a pas encore de tarif fixe d'honoraires en ces matières. On ne sait pourquoi le public n'a pas été protégé jusqu'à aujourd'hui. Nous ne connaissons pas le tarif qu'a pu peut-être déjà établir la province d'Ontario vu sa loi : « *An Act to provide Legal Aid* », de juillet 1966.

Nous allons établir nos estimations selon (A) — l'échelle des prévisions tarifaires faite par l'État de New York (E.U.A.) en 1965 (Voir Brief case, Oct. 1965, vol. XXIV no (1) p. 41, = Loi de l'État de New York (E.U.A.) i.e. \$15 l'heure : auprès du tribunal, \$10 l'heure : auprès du tribunal, \$10 l'heure : autre travail et (B) — sur les bases du relevé des cas appelés devant les tribunaux de juridiction criminelle et pénale à Montréal en 1965 et des besoins d'aide estimés à 53.76 de ces 50000 accusés.

b) Voici d'abord un tableau d'estimations des honoraires judiciaires payables aux praticiens pour les *minima* d'instances normalement requises auprès des tribunaux de juridictions criminelles et pénales et de leurs honoraires extrajudiciaires pour les travaux qui conduisent aux instances devant ces tribunaux (page suivante).

c) Pour obtenir, selon l'échelle indiquée au tableau b), une estimation des totaux des coûts prévisibles en matières criminelles, voyons d'abord les coûts du travail devant les « cours provinciales » (\*) où furent appelées 24339 « causes », soit environ 45.6% du total des cas de nature criminelle relevés à Montréal en 1965. Nous verrons ensuite en gros traits ceux du travail fait auprès de la cour juvénile et des cours municipales de la ville de Montréal et du district, soit 28988 ou 54.4% du total. Nous avons réduit le total des cas « provinciaux » à 24000 et celui de ces derniers

---

(\*) Toutes juridictions criminelles autres que les cours municipales, juvéniles et de bien-être social.

## MATIÈRES CRIMINELLES ET PÉNALES

*Honoraires judiciaires : Instances et démarches au palais, tarif : \$15 l'heure.*

<i>Poursuites sommaires</i> (Décl. som. de culp.) (Loi des conv. som.)	<i>Procès Juge sans jury</i> (Expéditifs)	<i>Assises</i>	<i>Appel</i>
	(Coroner ? \$15.00/\$ 30.00	(Coroner ? \$15.00/\$ 30.00	Vacation :
	Comparution 15.00	Comparution 15.00	examen du dossier
<i>Procès devant</i>	Enquête préliminaire 15.00	Enquête préliminaire 15.00	pour appel \$ 15.00
<i>magistrat</i>	Examen volontaire 15.00	Un ajournement 15.00	Requête cautionnement
	Option 15.00	Examen volontaire 15.00	ou
(P. XVIe C. C. du C.)	Procès 30.00	Fixation date 15.00	permission d'appeler 15.00
Comparution \$15.00	Sentence 15.00	Procès	Vacation :
Procès 15.00	Un ajournement 15.00	(Préliminaires : jury )	Inscription - Comparution 15.00
Un ajournement	(N.B. Si plaide coupable au	)Preuves (	Vacation :
ou Sentence 15.00	jour fixe pour procès)	(2½ j.) —195.00	<i>Factum</i> 15.00
	\$90.00	)Plaidoyers (	Vacation :
		(Sentence )	Rôle provisoire 15.00
		Un ajournement 15.00	Plaidoirie 45.00
		Une vocation :	
		(transcription	
		ou témoins) 15.00	
		(N.B. Si plaide coupable au	
		jour fixé pour procès)	
		\$100.00	
<u>\$45.00</u>	<u>\$120.00</u>	<u>\$300.00</u>	<u>\$120.00</u>

*Honoraires extrajudiciaires : Travail autre qu'auprès des tribunaux : \$10 l'heure.*

<i>Stade du Coroner</i>	<i>Cas ordinaire</i>	<i>Cas grave</i>	<i>Cas ordinaire</i>	<i>Cas grave</i>	
<i>Stade de la comparution</i>	nil	nil		\$10.00	Examen du dossier pour
(téléphones, correspondance,					appel, requêtes, etc. \$ 10.00
entrevues, (bureau, cellules)					Préparation :
témoins, visites, etc. . . )					<i>Factum</i> 60.00
Plaidoyer coupable \$10.00	\$10.00	\$10.00	\$10.00	\$20.00	Etude :
<i>Stade de l'enquête</i>					Plaidoyer 30.00
<i>préliminaire</i> )					
<i>Examen volontaire — option</i> )					
(tél., etc.) \$10.00	\$10.00	\$20.00	\$20.00	\$20.00	
Plaidoyer coupable (					
<i>Stade du procès/sentence</i> (	<u>\$20.00</u>	<u>\$30.00</u>	<u>\$30.00</u>	<u>\$50.00</u>	
Plaidoyer coupable )	\$10.00	\$30.00	30.00	40.00	
Plaidoyer non coupable )					
	<u>\$30.00</u>	<u>\$60.00</u>	<u>\$60.00</u>	<u>\$90.00</u>	
	(moyennes \$25.00/\$45.00)	(moyennes \$30.00/\$60.00)	(moyennes \$30.00/\$60.00)	(moyennes \$40.00/\$75.00)	<u>\$100.00</u>

cas à 26000 pour faciliter les calculs en fixant pour Montréal un total de 50000 cas indiqués aux tableaux des pages précédentes.

d) Parce qu'elles nous paraissaient plus importantes du point de vue d'un service d'aide, nous avons obtenu des précisions quant aux données des greffes de la Couronne et de la paix de Montréal qui se rapportaient aux cas d'enquêtes préliminaires. Ainsi, nous avons établi qu'environ 6% de ces cas d'enquêtes préliminaires ont abouti aux assises, 63% à des procès devant un juge seul, 11.4% à des non-lieux et 19.6% à des remises qui ont continué au-delà de la fin de l'année. Parmi les 6% qui ont été envoyés aux assises, environ 36% des accusés y ont plaidé coupables. (On peut remarquer en passant que les options pour procès par jury sont rarissimes. Elles n'ont constitué qu'environ 5% du total des cas entendus en 1965 aux assises).

e) Nous rappelons que 53.76% des « causes » criminelles dans le district sont des cas où il y a besoin d'aide à la justice. Nous avons appliqué ce pourcentage à chacun des groupes de cas relevés devant chaque juridiction des « cours provinciales ». Nous avons estimé un pourcentage de plaidoyers de culpabilité dans chaque groupe, nous appuyant sur l'expérience de confrères criminalistes et celle de la Couronne. Nous avons attribué aux cas d'enquêtes préliminaires où il y avait eu non-lieux ou remises au-delà de la fin de l'année, la même valeur-honoraires qu'aux poursuites sommaires. (Nous nous permettons d'ajouter que bien qu'une faible proportion des « convictions sommaires, suivant la loi de Québec », relèveraient d'un service d'aide, nous croyons notre estimation équilibrée dans l'ensemble).

f) L'on a vu que le total des cas prévisibles devant les cours municipales de Montréal et du district et la cour juvénile s'élevait à 28988. Nous avons réduit proportionnellement les nombres de ces cas à 26000 rejoignant ainsi d'ailleurs le total de 50000 cas comptés à Montréal en 1965.

Nous estimons que dans ces groupes de cas, au moins 5% seront des cas graves et complexes. Nous les estimons à la valeur-honoraires d'un procès devant juge seul. Aux autres cas, nous attribuons la valeur-honoraires de procès suivant la Loi des convictions sommaires de Québec où 50% des accusés auraient plaidé coupables.

g) Les statistiques rapportent 107 appels à la division d'appel de la Cour du banc de la reine en 1965. Nous estimons que 53.76% concernent des accusés admissibles au service d'aide, i.e. 57. Nous les avons ajoutés, mais nous avons omis tous autres types d'appels des décisions des tribunaux inférieurs.

h) Voici un tableau indiquant les détails des estimations ci-dessus décrites (pages suivante).

## TABLEAU D'ESTIMATIONS EN MATIÈRES CRIMINELLES

Tribunaux de juridictions criminelles ou pénales du district de Montréal <i>Cours dites « provinciales »</i>	( 46% du total) 24,339 cas	Nombres d'instances (1965,	Cas admissibles : 53,76%	Plaidoyers de non culpabilité	culpabilité	Judiciaires	Honoraires des praticiens extrajudiciaires		Coûts totaux
<i>Poursuites sommaires</i> (20,989 cas - (86%))	4,138	2,224	1,112	(50%) à la Compar.	556	15	\$ 45	\$ 20	\$ 72,280
Déclarations sommaires de culpabilité					556	15	10	13,900	
Procès devant magistrat (P. XVIe C. Cr.)	5,071	2,726	1,663	(50%) à la Compar.	556	45	10	30,580	121,095
					932	15	10	23,300	
Procès en vertu de la Loi des convictions sommaires de Québec	11,782	6,334	1,900	(30%)	4,434	15	10	51,205	104,500
						15	10	110,850	527,710
<hr/>									
<i>Enquêtes préliminaires</i> ( 3,348 cas - (14%))									
Cas non terminés	656	352	nil		nil	\$ 30	\$ 25	\$ 19,360	
Cas de non-lieux	383	205	nil		nil	45	25	14,350	
Cas soumis à la Cour du banc du roi :	195	105	67		38	300	75	25,125	
Procès aux assises			(64%)		38	100	40	5,320	
Procès devant un juge seul	2,114	1,136	867	(64%)	269	120	45	143,055	
						90	25	33,625	
<i>Division d'appel de la Cour du banc du Roi</i>									240,835
Addenda (107 cas - (0.44%))	(107)	(57)	nil		nil	100	100		11,400
<hr/>									
<i>Autres cours de juridictions spéciales ou criminelles, pénales et municipales</i>	( 54% du total) 28,928 cas	Cas	admissibles	graves 5%	ordinaires 95%				
				non culpabilité	culpabilité				
Cour juvénile et Cour de bien-être social	6,902	3,710	186	1,855		\$120	\$ 45	\$ 30,690	
7,960 (27%)						45	10	102,025	
Cour municipale de la ville de Montréal	11,956	6,428	321	3,214	1,855	15	10	46,375	
13,298 (46%)						120	45	52,975	
Autres cours municipales ou district judiciaire de Montréal	7,142	3,839	192	1,919	3,214	45	10	176,770	
8,000 (27%)						15	10	80,350	
						120	45	31,680	
						45	10	105,545	
						15	10	48,000	
	(100% - total) 53,267 cas	26,000	13,977	699					674,410
									Total : \$1,454,355

### C. — Conclusion

a) Voilà donc les coûts minimaux des services professionnels à payer par « honoraires-par-cas » à des praticiens bénévoles, coûts prévisibles devant les besoins d'aide estimés dans le *district judiciaire de Montréal* :

En matières civiles	(honoraires des praticiens)	\$ 310,145.00
En matières criminelles	(honoraires des praticiens)	\$1,454,335.00
		<u>\$1,764,500.00</u>

L'on ajoute à ces charges les frais d'administration des bureaux de références (aussi nécessaires dans l'emploi de cette variante no 5 ou première variante du deuxième mode) qu'ils l'étaient dans l'emploi de la variante mixte no 4, soit :

\$ 530,000.00

On obtient *un total* pour le district de Montréal (45%)

\$2,294,500.00

Si l'on ajoute les charges pour le reste de la province (55%)

\$2,804,388.00

on obtient *un grand total pour toute la province* de plus de cinq millions de dollars.

\$5,098,888.00

b) Si le Gouvernement choisit de ne donner qu'une aide partielle comme il l'aurait pu aussi choisir dans l'option de la variante mixte no 4, on pourrait suggérer en gros traits qu'il lui en coûterait 88.6% pour donner l'aide pénale complète avec une aide civile partielle, ou 70.7% de la somme ci-dessus pour donner une aide complète au civil, mais partielle au criminel, ou 59.3% pour une aide partielle dans les deux domaines. S'il décide de n'aider que dans un de ces domaines et de ne le faire que partiellement, il lui en coûtera 30.2% devant les seules cours criminelles « provinciales », ou encore, seulement 29.1% s'il se restreint au seul domaine civil partiellement.

## VARIANTE No 6 — ASSISTANCE DIRECTE ET ENTIÈREMENT DONNÉE PAR DES AVOCATS SALARIÉS

### INTRODUCTION

a) Ici, comme dans le cas de la variante mixte no 4 et dans celui de la variante no 5, il faut prévoir des charges administratives pour des Bureaux d'accueil et d'aide à la justice. Le *Gouvernement*, cependant, n'aurait pas à demander de services professionnels aux avocats-praticiens bénévoles ou à peu près pas. Il n'aurait donc *pas de remboursements de déboursés* ni de paiements d'honoraires *à leur faire*, comme dans la variante no 4. *Tout le travail*, par hypothèse, serait fait *par des avocats salariés* volontairement engagés à des Bureaux d'aide ou « contentieux » d'aide. En conséquence, le *Gouvernement n'aurait pas d'honoraires à payer à ces avocats employés salariés*. Les honoraires récupérables ou payables par des parties adverses que ces avocats salariés pourraient gagner seraient versés aux fonds du service d'aide à la justice. À l'occasion, les services d'un avocat-praticien bénévole privé à titre de conseiller ou à titre de suppléant devront et pourront être obtenus et payés par le service d'aide.

b) Rappelons encore une fois que, si on l'avait voulu, le *Gouvernement* eût pu, en 1965, répondre à 45105 demandes d'aide dans le district judiciaire de Montréal, soit 18225 en matières civiles et 26880 en matières criminelles. Le *Gouvernement*, il est vrai, aurait pu aussi choisir de n'aider le public des pauvres qu'à moitié en domaine criminel en n'acceptant que les 13000 des demandes-cas d'instance auprès des tribunaux « provinciaux » en ces matières criminelles, oubliant les besoins auprès des Cours municipales et de Bien-être social ou il aurait pu choisir de n'aider ces pauvres qu'en matières civiles seulement, soit 18225 demandes dont 2500 cas d'instance.

### HYPOTHÈSES D'ESTIMATIONS

Pour établir la somme à laquelle pourrait s'élever le coût d'un « contentieux » d'avocats salariés d'accueil et de travail complet d'aide à la justice, nous nous appuyons encore sur l'expérience du B.A.J.M., les relevés et les estimations donnés précédemment.

a) En attribuant à chaque avocat du contentieux la responsabilité et la charge de 1500 cas par année (33% de plus qu'attribués annuellement à l'avocat à titre régulier dans les grands centres des E.U.A.) et en pré-

sumant ici par hypothèse d'analyse que chaque avocat s'occupera tant des cas du domaine criminel que de ceux du domaine civil, nous estimons que chacun d'eux aura charge pendant la durée d'une année de 900 cas en domaine criminel (60%) et 600 cas en domaine civil. Les 900 premiers seront presque tous des instances à des degrés variables auprès des tribunaux. Cependant, il n'y aura que 21% des cas civils (i.e. 126 cas) qui entraîneront des instances auprès des tribunaux civils. (Naturellement, en pratique, les avocats se subdiviseront le travail, s'entraïdant, mais chacun s'occupant normalement d'un ensemble de cas ou de travaux de même type).

b) On peut dire en chiffres ronds qu'il y a 250 jours ouvrables durant l'année. Ainsi, chacun des avocats s'occuperait de 3.6 cas criminels et 2.4 cas civils par jour ou, si l'on préfère, il s'occuperait chaque semaine de 18 instances criminelles et de 12 cas civils dont 2 seront des cas d'instances auprès du tribunal civil. (Évidemment, dès la seconde année, chaque avocat verra sa charge accrue du « roulant » non complété de l'année précédente).

Étant donné que chaque avocat par hypothèse donnera l'aide entière depuis l'accueil jusqu'au jugement final et ensuite jusqu'à l'exécution et à l'aide parajuridique requise, nous estimons que chacun n'aura pas trop de ses 40 heures de travail chaque semaine pour s'acquitter de la tâche que nous lui attribuons ci-dessus. Mais, et c'est important, il y aura appui réciproque de tous par tous et collaboration par groupements de travaux qui réduira la tâche quotidienne théorique de chacun et par contre décuplera les nombres des personnes aidées par chacun, e.g. un seul avocat installé en cour de pratique ou aux enquêtes préliminaires peut en quelques heures aider 10 personnes.

Nous proposons que la moyenne salariale des avocats soit \$10,400 par année (c'est-à-dire \$5 pour chacune des 40 heures de travail de la semaine). Nous proposons ici pour leurs secrétaires une moyenne salariale de \$3,380 par année (c'est-à-dire \$65 par semaine).

Nous croyons qu'il faut prévoir l'engagement d'un minimum de 30 avocats et 30 secrétaires, pour 45000 cas prévus à Montréal ( $1500/45000 = 1/30$ ) déjà en 1965.

Nous croyons qu'il faudra, en plus des avocats faisant le travail du « contentieux », un personnel d'administration équivalent au suivant : un avocat administrateur secondé d'un adjoint, aussi avocat, leurs deux secrétaires, un comptable et un adjoint, deux archivistes, deux téléphonistes, deux réceptionnistes, deux commissionnaires, deux officiers (travailleurs sociaux professionnels) agents de liaison avec les services de bien-être et les agences sociales et, enfin, deux enquêteurs pour vérification générale. Nous attri-

buons au comptable en charge et aux officiers de liaison, aux enquêteurs un salaire moyen de \$6,500 par année chacun, soit \$125 par semaine.

Les avocats et le personnel de ce contentieux devront être *logés* en des bureaux d'accueil assez vastes pour accueillir un nombreux public et même en plusieurs bureaux distincts. Ainsi, nous croyons qu'il faudrait dès le début un bureau ouvert en permanence sur la rive sud et un autre sur l'île Jésus (Laval). Le Bureau principal devrait être sis tout à côté des palais de justice de Montréal, mais non dans l'un de ces palais. En outre, il faudrait des bureaux ouverts quelques jours ou quelques soirs durant chaque semaine dans l'ouest, le nord et l'est de l'île de Montréal, de même qu'aux extrémités opposées aux sites des bureaux permanents de la rive sud et de Laval.

Il faudrait prévoir pour ces bureaux des *services téléphoniques* (e.g. un service d'inter-communication) complets et des services de *liaison*. Nous attribuons ici à ces fins une dépense annuelle de \$20,000.

Nous omettons l'équipement des bureaux au moment de leur création, mais nous comptons une autre somme de \$20,000 pour frais d'*administration* et entretien (papeterie, etc.).

Nous estimons que, pour accomplir leur tâche quotidienne, les avocats du contentieux devront faire des déboursés, e.g. certaines assignations, des déplacements, des expertises d'enquêtes, des expertises médicales, etc., au-delà de la gratuité absolue de tous ces services administratifs que le Gouvernement accorderait à ces contentieux (e.g. assignations, transcriptions, pièces justificatives, experts, copies d'actes ou documents, enregistrements, mémoires, etc.). Nous estimons ces *déboursés supplémentaires* à une moyenne de \$3.50 à chacune des 29500 instances auprès des tribunaux.

Enfin, comme nous l'avons dit, nous prévoyons que, dans certains cas, le contentieux sera débordé et devra faire appel à des praticiens bénévoles pour le suppléer ou pour agir à titre de conseil. Nous estimons les services professionnels de ces *praticiens* bénévoles à 4% du total des honoraires qu'on a pu prévoir dans l'étude de la variante première du deuxième mode d'aide (la variante no 5), soit environ une somme de \$70,000 au maximum.

### ESTIMATIONS

Voici en un tableau une estimation des coûts probables de l'aide complète selon cette variante no 6 basée sur les nombres de cas existant en 1965 dans le district de Montréal, soit 45% des cas existant en cette année dans la province.

**Aide directe par contentieux — matières civiles et criminelles**  
**District judiciaire de Montréal seulement**

*Personnel et travail professionnel*

30 avocats	( 1,500 cas = 1 avocat ) =	\$312,000.00
	(45,000 cas = 30 avocats)	
30 secrétaires	=	101,400.00
Déboursés du travail professionnel	=	103,200.00
(\$3.50 par instance x 29,500 ins.)		
		\$516,600.00

*Personnel d'administration*

1 directeur + adjoint (2 avocats)	=	25,400.00
1 comptable	=	19,500.00
2 officiers de liaison t.s.p.		
1 comptable adjoint		
2 secrétaires		
2 téléphonistes		
2 réceptionnistes	=	50,200.00
2 archivistes		
2 commissionnaires		
2 enquêteurs		
		95,100.00

*Bureaux*

Logement		
Entretien	=	20,000.00
Service téléphonique		

*Frais d'administration*

Papeterie, postes, cotisations, entretien, etc.	=	20,000.00
		\$651,700.00

*Dépenses supplémentaires*

(Débours et honoraires)		
Avocats-conseils		
Avocats suppléants	=	70,000.00
(4% des honoraires tels qu'estimés)		

TOTAL	=	\$721,700.00
-------	---	--------------

## CONCLUSION

### a) Montréal

#### i) Aide complète — dans le district de Montréal,

45% de celle de toute la province.

En matières civiles (40.5% des activités)	\$292,288.50
En matières criminelles (59.5% des activités)	429,411.50
	<hr/>
	\$721,700.00

ii) *Aide partielle* — Comme nous l'avons vu en étudiant les variantes nos 4 et 5, le Gouvernement pourrait décider de n'aider qu'en partie par le contentieux. Ainsi, il pourrait n'aider en matières criminelles que devant les tribunaux dits « provinciaux » et en matières civiles ne donner que le strict minimum d'aide ou ne donner son aide par cette variante qu'en l'un ou l'autre domaine seulement.

### b) Province

Selon que le Gouvernement déciderait d'adopter la variante no 6 en entier ou de ne le faire que partiellement, il lui en coûterait, selon cette variante no 6, avec l'addition de 55% de plus : les coûts des autres districts, les sommes totales suivantes pour donner l'aide dans toute la province :

	(domaine pénal 59.5% du travail soit \$954,202.00)	
\$1,603,777.00 — Aide complète		— (100 %)
	(domaine civil 40.5% du travail soit \$649,498.00)	
\$1,420,878.00 — Aide criminelle complète et civile partielle		— (88.6%)
\$1,133,816.00 — Aide civile complète et criminelle partielle		— (70.7%)
\$ 950,994.00 — Aide civile partielle et criminelle partielle		— (59.3%)
\$ 484,317.00 — Aide partielle, domaine pénal seulement		— (30.2%)
\$ 466,676.00 — Aide partielle, domaine civil seulement		— (29.1%)

## RÉSUMÉ DES COÛTS DES SIX VARIANTES ÉTUDIÉES ICI

Les coûts prévisibles de la mise à exécution des divers modes d'aide possibles d'une aide à la justice donnée à l'échelle provinciale et de leurs variantes ici étudiées s'établissent donc ainsi :

## PREMIER MODE D'AIDE

- Variantes nos 1 et 2 — NIL
- Variante no 3 — \$ 50,000.00 à \$250,000.00 au moins pour 10 ou 12 bureaux régionaux (non comptés ceux des districts judiciaires de Québec et de Montréal).
- Variante mixte no 4 — \$1,177,777.00 au moins

## DEUXIÈME MODE D'AIDE

- Variante no 5 — \$5,098,888.00 au moins
- Variante no 6 — \$1,603,700.00 au moins

Ci-dessous, un *tableau indique les coûts de chaque variante* selon que le Gouvernement choisirait de donner l'aide à la justice complètement ou partiellement ou encore en joignant diverses modalités ou parties de modalité selon les lieux de la province ou selon les divers domaines d'aide à la justice.

On ne peut pas ne pas voir que l'appui des ressources financières de l'État est nécessaire quel que soit le mode d'aide ou la variante d'aide que choisira d'encourager et de maintenir le Gouvernement !

---

*Nota bene*

(1) *Coûts des modes d'aide troisième (aide obligatoire gratuite) et quatrième (aide obligatoire rémunérée)*

Nous n'avons pas établi distinctement ces coûts parce qu'il nous a paru qu'ils correspondraient, *mutatis mutandis*, aux coûts prévus ou estimés pour les modes d'aide premier et deuxième. En effet, les problèmes pratiques d'administration resteraient à peu près pareils, d'où dès remboursements équivalents, des frais de secrétariat équivalents dans le troisième mode, des cadres, des salaires de personnels, des honoraires ou salaires d'avocats aussi équivalents dans le quatrième. Ces estimations générales quant aux coûts de ces deux derniers modes d'aide possibles nous semblent suffire.

(2) *Tableau = Comparaison proportionnelle des coûts d'aide à la justice*

Il va de soi que toutes ces estimations devront être ajustées à la réalité de l'expérience. Aussi, chacun des totaux en lui-même reste douteux. Cependant, nous croyons que *les proportions entre les coûts totaux ici estimés des diverses manières de donner l'aide sont suffisamment justes et suffisamment certaines pour appuyer des prévisions raisonnables* des dépenses qu'entraînerait la mise en pratique de l'aide selon telle manière en comparaison de sa mise en pratique selon telle autre variante.

## TABLEAU-RÉSUMÉ

## Estimations des coûts probables des divers services possibles d'aide à la justice dans toute la province

Modalités possibles	Aide limitée			Aide partielle		Aide complète		
a) d'aide bénévole (in toto)								
No 1 - Par gestes individuels, indépendants et gratuits des avocats	NIL + CPC art. 102 - 109			NIL + CPC et collaboration de « Couronne »		NIL + CPC et collaboration des services d'administration de la justice		
No 2 - Par gestes privés facilités et gratuits	NIL + CPC art. 102 - 109			NIL + CPC et collaboration en domaine pénal		NIL + CPC + gratuité absolue de l'administration de la justice en tous domaines +		
No 3 - Par gestes privés et préparés par un secrétaire	12 secrétaires à \$3,380 p. a. = \$40,560 Administration = \$9,000			12 secrétariats à \$10,000 ou \$12,000 = \$120,000 à \$144,000		NIL + CPC + gratuité + remboursements des débours = \$60,000 (ajoutés à 12 secrétariats à \$15,000 = \$180,000) = \$240,000.00		
b) d'aide bénévole (in parte)								
	civil seulement	En domaine pénal seulement	civil et pénal à la fois	civil complètement et pénal partiellement	pénal complètement et civil partiellement	civil seulement	En domaine pénal seulement	civil et pénal à la fois
	(29.1%)	(30.2%)	(59.3%)	(70.7%)	(88.6%)	(40.5%)	(59.5%)	(100%)
No 4 - Par services gratuits des praticiens, coordonnés par avocats secrétaires rémunérés	\$ 343,555	\$ 356,444	\$ 699,999	\$ 812,221	\$1,065,555	\$ 455,777	\$ 722,000	<u>\$1,177,777</u>
c) d'aide rémunérée								
No 5 - Par praticiens payés par honoraires et avocats - secrétaires salariés	\$1,473,750	\$1,539,376	\$3,023,588	\$3,603,841	\$4,517,526	\$2,065,014	\$3,133,786	<u>\$5,098,888</u>
No 6 - Par «contentieux» d'avocats salariés seulement	\$ 466,676	\$ 484,317	\$ 950,994	\$1,133,816	\$1,420,878	\$ 649,498	\$ 954,202	<u>\$1,603,700</u>

## RÉPARTITION DES COÛTS DE L'AIDE À LA JUSTICE

### *Province*

Il est évident que le Gouvernement provincial peut acquitter et doit acquitter le coût d'un service d'aide là où il a conservé la responsabilité directe de l'administration de la justice, ainsi celle qui se rapporte au Code criminel, à la loi sur la délinquance juvénile, certaines offenses statutaires fédérales et provinciales, les conflits devant les régies ou commissions ou autres autorités provinciales.

### *Gouvernement fédéral*

On ne voit pas pourquoi, cependant, l'État provincial ne récupérerait pas une contribution du Gouvernement fédéral dans tous les domaines que ce Gouvernement a retenus sous sa propre administration. Ainsi, partout où joue la police fédérale, e.g. lois sur les narcotiques, les affaires des monnaies, l'immigration, les douanes, les ports nationaux, etc., cette contribution devrait être proportionnelle aux travaux qu'entraînent leurs propres juridictions.

### *Gouvernements municipaux*

Aussi, les villes de Montréal, Laval, Westmount, Anjou et les autres municipalités de la région pourraient assumer une part du coût des services d'aide en matières pénales dans le district judiciaire de Montréal.

On voit que les cours municipales, en 1965, auraient pu requérir 50% du service d'aide en matières pénales. Chacune donc aurait pu contribuer selon le nombre des cas aidés dans sa juridiction. Il suffirait de s'entendre pour fixer la quote-part de chaque juridiction au financement du service d'aide et déterminer un système de compensations.

### *Sources privées*

Il est possible qu'il y ait lieu d'obtenir des contributions d'agences ou groupes privés ou que ces agences ou groupes trouvent des occasions de faire de telles contributions. Ce ne pourrait être là que de petites sommes sur lesquelles on ne pourrait pas compter pour appuyer le travail.

Comme on l'a dit, le service d'aide doit assister rapidement et efficacement ceux qui en ont besoin. Ce service ne pourra donc vérifier complètement l'admissibilité ou la bonne foi de plusieurs requérants qu'après avoir donné son aide en partie ou en entier. De plus, le service d'aide obtiendra des valeurs et deniers dus aux assistés, bénéfiques pour lesquels ceux-ci pourraient être appelés à payer. Ces personnes alors devraient payer les services reçus selon une mesure juste mais généreuse eu égard à leurs

ressources après coup établies, s'il y a lieu, et ce pour soutenir leur fierté d'homme.

## **ADDITIONS INDIRECTES AUX COÛTS DU SERVICE**

### *Ministère du Bien-être social*

Il va sans dire que le ministère du Bien-être social, qui devra assumer les charges de vérifier l'admissibilité des requérants d'aide ou établir conjointement avec le service d'aide à la justice, l'échelle des paiements partiels payables par ceux qui en devront faire, verra ses charges financières, de ce fait, accrues quelque peu. Toutefois, cet accroissement serait de beaucoup moindre que le coût de la création, du logement et du maintien d'un service d'admissibilité distinct et indépendant sous le contrôle du service d'aide à la justice. Un tel service distinct entraînerait une duplication inutile et des entraves à l'efficacité du service d'aide parce que, régulièrement, le service d'admissibilité du service d'aide à la justice devra s'appuyer sur le réseau plus complet des enquêteurs du ministère du Bien-être social. De même, là où le ministère du Bien-être social agit par l'intermédiaire d'une municipalité, le service d'enquête de celle-ci verra ses charges accrues quelque peu.

Une seule enquête quant aux ressources financières est déjà un délai et une épreuve pour les requérants d'aide, délai et épreuve qu'il est injuste de répéter, d'autant plus que c'est un gaspillage d'argent, de temps et de travail.

## **GRATUITÉ DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE POUR LES PAUVRES**

### *Ministère de la Justice*

Enfin, en plus, le Gouvernement perdra certains petits revenus en donnant une administration de la justice gratuite, en proportion du degré de gratuité accordée. En plus, le Gouvernement aura des dépenses additionnelles, e.g. coût des copies de transcription de preuves, de pièces justificatives, de mémoires, de services d'experts, etc., qu'il fournira de droit à toute personne assistée par le service d'aide à la justice. Après une première « course à l'aide », la situation s'ajustera très vite à une normale correspondant aux besoins réels.

Le Gouvernement pourra facilement estimer ces coûts par perte de revenus et par dépenses supplémentaires. Leur total sera minime par rapport à d'autres dépenses gouvernementales. Une meilleure qualité de justice pour les petits et les pauvres dans toute la province vaut bien le même prix qu'un petit tronçon d'autoroute. Il y a peut-être autant de piétons que d'automobilistes qui paient des taxes et qui votent. Peut-être auraient-ils droit à une petite passerelle vers la justice ?

## CHAPITRE XIV

# EFFICACITE DE L'AIDE A LA JUSTICE

(Première partie: Dans quel milieu)

### INTRODUCTION

Après l'examen des coûts de l'emploi des divers modes d'aide à la justice selon les six variantes que nous avons examinées, nous tentons d'*estimer l'efficacité* de chacune sans nous arrêter à toutes les variantes supplémentaires que pourrait constituer l'emploi de partie de l'une ou de plusieurs à la fois selon les lieux ou les domaines juridiques.

Préalablement, pour préparer cette estimation et ainsi mieux juger des degrés d'efficacité de ces diverses variantes, nous trouvons des points de perspective dans le rappel de quelques facteurs connus de l'ambiance économique, sociale et professionnelle du Québec.

### *FACTEURS DE PERSPECTIVE*

Les quelques pages qui suivent ne cherchent qu'à exprimer ce que nous a répété en son langage le petit public qui est déjà venu dire pourquoi il trouvait « la vie moderne bien dure » et nous demander de l'aider et de le guider à travers ses difficultés.

#### a) *Ambiance économique-sociale québécoise*

Québec, on l'a déjà répété souvent, émerge à la vie moderne. Celle-ci est caractérisée par ce qu'on a pu appeler une « taylorisation » des activités de l'université, du laboratoire, de l'industrie, du travail, des loisirs et de toutes activités économiques et sociales. D'où, sont nées dans Québec comme ailleurs, depuis le début du siècle, de nouvelles relations de l'homme à son pain et de l'homme à l'homme. Nous voyons chaque jour se transformer notre vie personnelle, nos labeurs et nos possessions. En sont marqués l'entraide, les professionnels et les pauvres.

*Nos vies* — Chacun a déjà constaté pour soi que les anciens critères de vie de la famille, de la paroisse, du village, du quartier de la ville, les anciennes conceptions de la propriété, du travail-œuvre, de la responsabilité personnelle envers autrui, de l'obligation envers les membres de sa famille, de l'épargne, de la succession, de l'entraide à son voisin, du respect d'autrui

et du respect de valeurs hiérarchiques, tous et toutes axés sur un lieu d'attache permanent (ainsi qu'en témoignent encore certains de nos régimes juridiques et de nos moyens de procédures) sont en voie de disparition.

Le régime urbain qui dévore nos campagnes tend de soi à diminuer le nombre des enfants, mais aussi de plus en plus on préfère la famille limitée pour que, dit-on, ses membres soient plus libres et mieux éduqués. Trop de parents tardent tant, accrochés à d'anciens critères, que les enfants s'éloignent incompris et incertains d'eux-mêmes, émus par l'afflux des nouveautés. Ainsi, la chaleur de la famille va se dispersant en des plaisirs isolés et payés par ses membres détachés les uns des autres. Tous, enfants, époux, parents apprennent à se décharger de leurs obligations alimentaires d'autant plus vite qu'elles ont été acceptées par l'État. À cause de l'exiguïté des logements, les réunions des familles se font plus rares et se tiennent à l'hôtel ou au club, à tel prix. L'aumônier animateur des loisirs, de l'association, du syndicat remplace le vicaire de paroisse. La radio, la télévision et ses « tables rondes » ont remplacé et priment dans l'opinion publique jeune le journal local, le prône et l'homélie ancienne. Le psychologue ou le psychiatre se substitue au confesseur comme guide de conduite. La paroisse, le village, le quartier n'ont plus de vies propres, repolarisés qu'ils ont été sur des centres régionaux de types urbains où l'on trouve les bureaux d'emplois et de finances, les grandes centrales d'achats, les centres de loisirs et les cercles ou clubs où tous se réunissent pour travailler pour autrui à salaire, s'alimenter, se vêtir, s'amuser selon que les y invitent les haut-parleurs de la radio et de la télévision.

Ces pratiques font qu'on se connaît mal entre personnes, entre familles et entre voisins, qu'on s'informe isolément à des sources uniformisées, qu'on se déplace pour gagner un salaire, qu'on va se récréer au loin, avec des accointances d'occasion, dans des plaisirs organisés pour lesquels il faut payer en argent.

Chez chacun et chez tous, des doutes et de nouvelles idées bousculent des anciennes valeurs, bases des communautés d'hier, idées entre lesquelles on cherche mais on n'a pas trouvé un équilibre nouveau, une nouvelle synthèse dans laquelle communieraient les personnes. Avec quelque désarroi chacun, vieux et jeune, cherche un appui, une compagnie — une communauté. L'artifice des plaisirs organisés et stimulés par divers moniteurs de loisirs privés et publics peut distraire des solitudes mais n'a pas encore réussi à recréer des « milieux » des communautés vraies.

*Nos biens* — Partout, l'on cherche à se dégager du poids longtemps inhérent à la propriété de biens. Ainsi les charges et les risques de la propriété de biens *meubles* ont été divisés. On loue ou on acquiert avec des moyens parents de la location son logis, son automobile, ses ameublements, son linge et même ses repas par divers systèmes de crédits. On subit à chaque instant des jours les pressions de publicité qui s'ingénient à créer

des besoins et des privations artificiels et à inventer des trucs de dissimulation des charges vraies cachées dans l'apparent bénéfice de jouissances et d'usages immédiats. Les négociants voisins, jadis connus et chargés chacun de leur commerce, ont été remplacés par de vastes bazars contrôlés par des administrateurs inconnus et anonymes. Le marchand-locataire-administrateur ne fait qu'entreposer des stocks pour vente non à son risque, mais à celui des actionnaires de sociétés dites de financement, lesquelles ont elles-mêmes réparti leurs risques entre des compagnies de prêts-crédits ou d'assurances. Ces risques sont refilés aux acheteurs des objets et inclus dans des versements mensuels accrus dont on fait miroiter devant ces acheteurs l'avantageux délai et le bénéfice d'usages immédiats que, jadis, seules de patientes économies auraient pu procurer. Sous peu, à défaut de réception des derniers versements, un gérant éloigné et inconnu donne l'ordre de reprendre les effets d'un acheteur à lui inconnu et de lui faire acquitter ensuite le solde du prix, le prix des risques de tous. On n'a jamais connu le *vrai* vendeur, on ne connaîtra jamais le *vrai* créancier.

De même, les charges et risques de la grande propriété des biens *immeubles* ont été et sont de plus en plus divisés et subdivisés en usages, usufruits, locations, e.g. du terrain à l'un, de l'édifice à l'autre, de l'étage à un troisième, quatrième, etc. qui eux, loueront aussi l'équipement de service ou de travail et les ameublements. Les charges des petites « propriétés » ont été concentrées par des groupes d'administrateurs pour fins de « projets » dont les charges et les risques subdivisés sont répartis ensuite sur des garanties de l'État ou de grandes institutions de financement, à des acheteurs-locataires assez riches et chanceux ou habiles pour faire face aux prix élevés des risques sans défaut aucun durant un quart de siècle. On n'a pas vraiment voulu, ou on n'a pu découvrir les moyens de rendre accessibles de tels « projets » aux revenus modestes de la masse de nos populations. Elle doit se loger dans des vieilles habitations dont l'entretien sérieux et la grosse réparation ont été abandonnés en échange d'un loyer moindre, mais dont l'entier est bénéfique net d'une compagnie, anonyme locateur qui cherche l'occasion d'y substituer des appartements pour personnes aisées. Cette masse n'a aucun espoir de n'être pas un jour locataire transitoire d'un logement dont la municipalité décrètera sous peu la démolition sans pourvoir aux relogements des pauvres dans des habitations dont ils pourront acquitter les loyers modiques.

Entre-temps, on n'a jamais pu transiger avec un propriétaire vrai responsable. Toujours, on doit s'adresser à des administrateurs subordonnés, sans responsabilités précisées, tour à tour remplacés, le second jamais lié par la parole du précédent. Dans ces conditions, ce qu'en langage dit « d'affaires » on appelle habileté et prudence prime facilement la foi et l'inadvertance qui sont parties constitutives de toute honnêteté respectueuse d'autrui et parties des timidités des faibles, des petits et des pauvres.

L'esprit d'économie et les peines de l'épargne aboutissant enfin à l'acquisition et au paiement comptant de l'achat ont été remplacés par l'esprit de crédit à utiliser, de crédit et d'usages immédiats obtenus au moyen de versements partiels à des prêteurs intermédiaires réassurés chez d'autres prêteurs. L'habile qui sera coïncé par des surextensions de crédits se libérera par une faillite répartissant ainsi la perte entre plusieurs personnes diversement liées à ses crédits. La pensée d'un remboursement de ce genre de pertes occasionnées à autrui est une notion disparue. De même, le sens de la responsabilité personnelle pour les torts envers autrui a été remplacé par des plans d'abord d'assurance-responsabilité, puis par des plans d'assurance-risque et d'assurance-rente et par des garanties de compensation par l'État plus ou moins directes. L'assurance-vie a remplacé la succession des biens réels, d'autant plus heureusement que l'État a oublié d'annuler la taxe successorale lorsqu'on créa la taxe sur les revenus annuels. L'État se portant garant du foyer ou de l'hospice des vieillards réduit encore quelque peu l'esprit d'économie et le sens des responsabilités personnelles, l'esprit de famille.

Ainsi, les biens flottent sans attaches auxquelles les personnes peuvent tenir. Il suffit d'un accident pour qu'ils se dispersent et laissent, seul et nu, un assisté de la bourse publique dans une chambre numérotée, ou bien un « failli » habile qui se cachera encore sous un anonymat neuf aux dépens d'autres créanciers de bonne foi, mais imprudents.

*Nos travaux* — L'ouvrier de village ou de quartier, le petit commis, logé, éduqué, nourri, œuvrant, priant et mourant près de son échoppe, de son usine ou de son bureau a fait place à un ouvrier, à un employé qui doit chercher et accomplir sa tâche à quinze, vingt milles de son logis, et ce, alternativement aux quatre points cardinaux. Ou encore, déjà, il doit aller travailler à quelques centaines de milles plus loin et être logé dans des structures plus ou moins temporaires, parfois avec, mais le plus souvent sans sa famille, autour d'une centrale d'achats et de loisirs, prochaine du chantier ou de l'usine éloignée. L'artisan, devenu ouvrier, ne parfait plus un produit, une œuvre. Il n'en connaît plus le bénéficiaire. Il réussit par des tours de clefs, bientôt par des pressions de boutons, à participer à la production d'une partie de mille objets identiques en moins de temps qu'il lui en fallait pour parfaire seul un de ces objets. Déjà, il n'apprend plus à réparer, mais seulement à remplacer la pièce ou le produit usé ou défectueux. Trop d'ouvriers n'aiment plus leurs travaux. Ils n'y voient qu'un salaire à gagner avec ennui, salaire jamais assez élevé puisqu'il est détaché d'une joie au travail. L'ouvrier ne connaît plus son patron qui, d'ailleurs, est un groupe ou société anonyme de plusieurs milliers d'actionnaires, hommes et femmes, faisant temporairement confiance à quelques administrateurs. À peine connaît-il son gérant local, lequel, tout comme son chef de cellule syndicale, dépend d'un comité de contrôle installé bien loin, parfois dans

un pays. Ces comités font leurs plans et calculent leurs activités en nombres de résultats globaux.

De même, le nombre des cols blancs se multiplie, leur travail devient parcellaire et, par conséquent, le degré et la qualité de leur activité personnelle se réduit : l'importance du salaire et de ce qu'il peut procurer tend à primer celle des objets de la fonction. L'éventail des fonctions et des travaux de « cols blancs » va s'élargissant. Aux petits commis et secrétaires s'ajoutent à l'emploi de grande institutions des universitaires spécialisés, des professionnels de tous genres. À l'université même, des maîtres-chercheurs s'entourent de collaborateurs, de techniciens, etc. Tous ces « cols blancs » nouveaux et anciens constatent qu'ils deviennent interchangeable et anonymes. Pour se protéger et se défendre, bientôt ils se groupent en associations ou en cellules syndicales dont le nom est signifié par un sigle ou un numéro.

Les grandes industries, les grands négoces, voire les gouvernements, voient dans la plus grande mobilité des travailleurs et des employés la meilleure chance de l'embauche à venir, qu'on y pourvoit par recyclages, polyvalences ou par les simples déplacements pour ceux nombreux qui seront toujours incapables de maîtriser les procédés complexes.

De même, hors des villes, on prévoit les concentrations des terres rurales, des bois, des exploitations de culture, d'élevage, des petites industries et, en conséquence aussi, la spécialisation du travailleur, son anonymat souple et dégage et sa mobilité, tels que les connaissent déjà l'ouest et le sud de l'Amérique du Nord et d'autres continents.

Toutes ces modifications sont des ajustements à la progression géométrique depuis cinquante ans des connaissances, des découvertes de laboratoire et des techniques où l'idée de production multipliée prime encore. La spécialisation du travail, le dégagement des autres tâches, la mobilité au service de ses propres activités ont accru partout l'habileté dans la recherche, l'organisation, l'exécution et la rapidité de ces dernières. Ils ont centuplé les résultats bénéfiques en domaines scientifiques, économiques et sociaux, mais, aussi, ils ont réduit le labeur humain à des tâches si bien découpées que, bientôt, une machine sera composée pour accomplir plus vite ces tâches simplifiées qui, jusque-là, apportaient le « travail et pain » d'un ouvrier ou d'un commis, d'un homme.

Chaque travailleur ou chaque employé qui réussit à s'intégrer dans les voies et les mouvements des activités modernes voit ses bénéfices et ses avantages décuplés au même rythme que lui-même produit plus de biens ou de services pour d'autres. Les aises jadis réservées à quelques richards sont accordées grâce aux subdivisions et à l'ordonnance des activités, aux grands nombres des citoyens et à l'ordonnance des activités, aux grands nombres des citoyens des quelques pays modernisés.

De ce monde de nos labours quotidiens et de ses pratiques, au milieu de cette masse de biens médiocres, il est bien constaté que découle une sorte

de sécurité à bases de salaires mieux garantis et d'assurances-rentes sans relation avec la valeur du travail de chacun, une sécurité basée sur la force des nombres et non sur la qualité de l'homme, une sécurité accouplée avec une extrême dépendance et une solitude de l'individu à l'intérieur de ses cadres et, enfin, avec un risque constant de dénuement dès que cet individu glisse de ces cadres.

Ces spécialisations, ces dégagements et ces mobilités des employés et ouvriers ont aussi apporté la monotonie des travaux quotidiens, l'uniformité des biens et des bénéfices, la dégradation de leur qualité, leur compartimentation dans des chaînes et des trames très serrées, leur fragilité. Ils ont accru l'isolement spirituel et physique, la dépendance de l'individu à l'intérieur de ses cadres et de ses organismes dont l'imbrication lui laisse peu de liberté personnelle et peu de souplesse hors des directions du mouvement général des ensembles.

*Nos entraides* — L'homme réussit certes à mettre plus de produits, plus de bénéfices, plus d'aides, plus de services à sa disposition, mais s'il s'arrête, s'il tombe, s'il s'agrippe mal à sa voie, au fil de sa chaîne, s'il est malade, s'il est accidenté ou débordé par la complexité de sa fonction, s'il est faible ou surchargé, il se retrouve seul, incapable de s'aider lui-même, incapable d'obtenir l'aide de son voisin de travail, de logis, de paroisse. Lui, l'homme habilité, libéré, qui courait à ses avantages et à ses nombreux bénéfices dans un mouvement rapide le long d'une voie parallèle à celles où courent aussi ses compagnons, constate lorsqu'il est tombé de sa voie que ses copains, ses voisins, ses chefs immédiats sont emportés à trop vive allure le long de leurs propres fils de chaîne pour que sa main puisse rejoindre la leur et en obtenir l'aide dont il a besoin. On lui fera comprendre qu'on ne peut, pour lui, paralyser la machine, l'organisation, qu'il doit alors chercher un fil de trame et y trouver la transversale spécialisée qui est consacrée à donner le type d'aide dont il a besoin.

On ne peut plus, sans difficultés, s'entraider vraiment entre voisins (e.g. pour la lumière ou l'eau) par défaut des moyens ou des outils spécialisés, à cause des objections d'un syndicat, par peur d'entrer en conflit avec l'autorité d'un règlement de sécurité ou de santé publique. On ne se connaît d'ailleurs plus d'un logement à l'autre. On ne se réunit en quelque sorte que par le truchement d'un même programme, d'une même annonce de la radio et de la télévision ou du journal, où l'on apprend que c'est à d'autres d'aider le voisin en peine parce qu'ils sont spécialisés en ce domaine. D'ailleurs, nous venons de rappeler que l'individu qui tombe dans la course des travaux quotidiens ne peut escompter l'aide de son voisin de travail ou de logis qui est trop engagé. Tout comme ses copains de travail, le bureau paroissial, celui de son village ou de son quartier ne peuvent faire beaucoup mieux que de lui apprendre le nom et l'adresse de l'agence ou de l'œuvre régionale d'entraide à laquelle il devra s'adresser. Celle-ci aussi fait partie d'une

organisation dont la texture est serrée et anonyme, où il faut trouver le bon fil de trame pour suivre les navettes jusqu'à la bonne porte. Cependant, lorsqu'il aura atteint, rejoint ce bureau régional, lorsqu'il aura établi son besoin et obtenu son numéro, il recevra une aide plus habile et plus utile, plus large même si elle est moins chaleureuse, une aide décuplée si on la compare à l'aide qu'eussent obtenue jadis sa mère ou son père auprès de l'ouvroir ou de l'œuvre paroissiale. Ces groupes paroissiaux de bonnes âmes amies qui aidaient des voisins connus sont devenus insuffisants. Ils ont été agglomérés en agences régionales. Celles-ci, bientôt, ont été réunies en des grandes fédérations qui collectent, centralisent et redistribuent les ressources à des œuvres d'entraide maintenant confiées à des employés spécialisés dans tel ou tel type d'entraide sociale, employés qui aident des personnes groupées d'après le genre de leurs besoins, personnes enregistrées d'abord par un numéro à cause de leurs grands nombres. Ces grandes fédérations doivent, chaque année, céder certaines œuvres ou parties d'œuvres aux services publics de bien-être, afin que soit poursuivie l'extension de l'aide plus complète et plus parfaite à des nombres de plus en plus grands de personnes dans le besoin.

#### b) *Corollaires professionnels*

##### 1) *Options d'aide déjà faites dans la province*

D'autres personnes rapporteront les options d'aide faites dans les autres provinces du Canada, chez nos voisins des États-Unis et par les Barreaux ou les États d'Europe. Nous rappelons ici celles qui ont été faites au Québec. Dans cette province, les avocats s'en sont tenus au premier mode de *bénévolat individuel et non rémunéré*. Parmi les douze sections du Barreau provincial, huit s'en sont tenues à la pratique de la *première* des variantes de ce premier mode d'aide. Une section s'en est tenue à la seconde, croyons-nous (Trois-Rivières), deux sections à la troisième (Québec et Sherbrooke) et une, à la quatrième (Montréal). Aucun des trois autres modes d'aide n'avait été adopté jusqu'en 1966.

Comme nous l'avons vu dans la première partie de ces notes, la section du Barreau de Montréal s'en est tenue à des bénévoles individuels des plus jeunes de ses membres, tout en exigeant de ces bénévoles la gratuité absolue du don de leurs services professionnels. Elle leur ajouta cependant les appuis d'un secrétariat permanent d'accueil aux requérants, confié à des avocats salariés, ceux du remboursement des déboursés inévitables et enfin celui de l'autorité du règlement no 71 du Barreau provincial.

La Loi du Barreau du Québec reconnaît qu'il y a dans le Québec des besoins d'assistance judiciaire. En effet, l'article 39 de cette loi intitulé « Pouvoirs et attributions des conseils de section » déclare qu'il « appar-

tient » aux conseils des sections de « f) organiser l'assistance judiciaire suivant les besoins des districts compris dans la section ». De plus, un règlement no 71 établi en vertu de cette Loi du Barreau se lit ainsi : « L'avocat nommé d'office par le président d'un tribunal ou désigné par un organisme d'assistance judiciaire, agréé par le Barreau (provincial) pour représenter un indigent ne peut refuser, sans justification, cette nomination ou cette désignation et il doit mettre tous ses talents . . . au service de la personne . . . »

L'article, peut-on juger, reste ambigu en ce qu'il n'explique pas s'il s'agit d'une invitation, d'une simple autorisation ou d'un devoir imposé aux sections. Le règlement, de son côté, ne semble exprimer aucune distinction quant aux lieux où pratique l'avocat, quant aux lieux où le service doit être rendu, quant aux lieux du tribunal ou de l'organisme qui fait la nomination ou la désignation pourvu que l'organisme ait été agréé par le Barreau (provincial).

Depuis 1951, quatre sections sur douze ont été induites à créer un service d'assistance judiciaire. Aucun des conseils des sections, aucun des avocats membres de ces sections ne s'est senti induit à accepter une demande d'assistance judiciaire faite par un service d'assistance créé par une autre section ou agréé par elle, même si ce service d'assistance était reconnu et agréé par le Barreau provincial. Inversement, les avocats membres ou le conseil d'une section qui avaient créé ou agréé et fait agréer par le Barreau provincial un organisme d'assistance judiciaire n'ont pas été induits (sauf rares exceptions) à donner leurs services dans des districts relevant d'autres sections ni à désigner un avocat d'une autre section. Cette manière de comprendre et de mettre en pratique l'article 39 de la Loi du Barreau et son règlement no 71 semble avoir été orthodoxe, du moins elle fut acceptée partout dans la juridiction du Barreau provincial à la connaissance de ce dernier.

On doit conclure qu'a prévalu dans tous les conseils du Barreau du Québec, comme dans le conseil de ce dernier et chez la majorité des membres du Barreau provincial, l'opinion que jusqu'à aujourd'hui le bénévolat personnel, indépendant ou d'initiative privée des avocats, à titre gratuit ou presque gratuit, suffisait pour répondre aux besoins d'assistance juridique et judiciaire dont pouvaient avoir besoin les pauvres dans toute la province.

## 2) *Problèmes des pratiques du droit ou de la profession d'avocat*

L'ambiance économique-sociale de la vie québécoise n'a pas été sans marquer l'exercice des professions. L'ingénieur survole le pays et déjà le monde au service d'activités économiques, e.g. de centrales d'électricité. Le pédiatre n'ose plus traiter l'adulte, le cardiologue comme le gynécologue se refusent à traiter le tuberculeux. Partout, l'omnipraticien disparaît. Le cabinet personnel du professionnel est remplacé par des cliniques constituées

d'équipes de médecins ou par des études constituées d'équipes d'avocats. Les diverses branches du droit ont multiplié leurs tiges. Il y a eu tant de germinations statutaires et de réglementations qu'un seul homme n'en peut plus maîtriser l'ensemble, du moins certes pas à la fois. Le professionnel praticien est donc forcé d'abandonner à des confrères certaines branches du droit et il doit leur envoyer ceux de ses clients qui ont des problèmes relevant de ces domaines. Depuis longtemps, l'aviseur du négociant l'envoie à un confrère criminaliste si on accuse ce négociant d'avoir tué sa caissière. Chaque domaine, aujourd'hui, s'élargit et s'approfondit et les avocats s'y trouvent pleinement absorbés ; d'autant plus, qu'en même temps s'y accroissent les rythmes d'activités à incidences juridiques ou réglementaires et les nombres de problèmes. Pour pouvoir y donner des opinions et des services sûrs et rapides, chaque avocat doit se consacrer à des domaines de plus en plus particuliers. Chacun doit organiser son bureau, son travail, le rythme et le type d'abord de sa vie professionnelle et bientôt de sa vie personnelle, en conséquence du domaine de son travail. C'est non seulement imprudent, mais une surcharge paralysante pour un avocat que d'accepter un cas relevant d'une autre discipline que celle qu'il a choisi de cultiver. Devant ces constatations, les praticiens spécialisés s'unissent en une seule étude au nom de laquelle pourront être acceptés et réglés des cas plus nombreux et variés et, corollaire très important, ils pourront partager entre eux les frais d'administration d'une étude. De telles études élargies ajoutent à leurs services ceux d'autres études spécialisées en d'autres domaines du droit, l'avocat spécialisé accélère le rythme de ses travaux et, par conséquent, le nombre de ceux-ci s'accroît. Cet avocat trouve plus utile à sa propre réussite de payer un confrère pour accomplir les tâches préliminaires ou marginales qu'entraîne son travail principal. Les jeunes praticiens ainsi appelés apprennent vite qu'il faut limiter les objets de ses labeurs et mesurer strictement l'emploi de chaque heure si l'on veut réussir ces travaux d'appui. Il semble que le nombre d'avocats complètement absorbés par un genre d'objets de pratique et salariés à cette fin s'accroît dans les diverses études. Les études d'avocats elles-mêmes tendent vers un caractère de contentieux en ce qu'elles deviennent peu à peu liées à certains groupes d'activités économiques ou sociales, e.g. assurances, tel ensemble de négoce ou d'industries liés à telle banque ou à tel groupe de syndicats ou à tel grand service du Gouvernement (e.g. les services d'impôts).

Les grandes industries à moult branches diversifiées, les grandes institutions financières, chacun des grands ministères ou les régies, les commissions et toutes autres « émanations » que les autorités publiques à l'échelle fédérale, provinciale ou municipale se découvrent obligées d'instituer pour diviser, mieux ordonner et accélérer les activités plus nombreuses dont elles se voient chargées, doivent chacune s'attacher des avocats en des contentieux plus nombreux et même subdivisés pour les spécialiser dans l'étude et la

solution rapide des divers problèmes spécifiques auxquels font face ces industries, ces institutions, ces autorités et ces régies, etc. Ici encore, on constate qu'augmente le nombre des avocats salariés et pleinement absorbés chacun par leur spécialité au service de telles institutions ou « émanations ».

Tous ces avocats spécialisés voient s'accélérer, comme nous l'avons dit, le rythme de leurs travaux et par reflux la quantité de leurs travaux. Une des conséquences déjà constatée est que, dans les grandes études, on finit par confier aux mêmes avocats spécialisés tous les cas « d'assistance judiciaire » que reçoivent cependant par référence personnellement chacun des membres de ces grandes études.

Devant ces confrères spécialisés et pressés, que devient l'avocat praticien solitaire ou associé à un ou à deux autres confrères dans une omnipratique du droit ? En toute discussion, en toute contestation, il fait face à celui de ses confrères qui, au nom d'une grande étude ou d'un large contentieux d'une corporation ou d'une institution, s'est consacré uniquement à la solution de centaines de problèmes semblables à celui que, peut-être pour la première fois, l'omnipraticien doit étudier et tenter de régler à l'avantage de son client. L'omnipraticien trouvera son confrère spécialisé désireux de disposer de l'affaire au plus vite, e.g. par compromis. Il le trouve anxieux surtout de la paix et de la liberté de son grand client-patron. Il le trouvera impatient devant tout délai causé par l'affirmation d'un modeste droit que seule une longue contestation pourra établir avec certitude. Ou bien, cet omnipraticien constatera que ce sont ses propres clients eux-mêmes spécialisés dans d'autres domaines qui le pressent d'obtenir des solutions plus rapides à leurs problèmes. Aussi, il devient presque inévitable que l'omnipraticien, tôt ou tard, devienne lui-même extrêmement soucieux de l'emploi de chaque heure de sa journée de travail afin, d'une part, de satisfaire ses clients pressés et, d'autre part, d'assurer le pain nécessaire à sa famille.

Il ne faut pas oublier que l'avocat omnipraticien, surtout celui qui a un bureau de quartier ou un bureau ouvert le soir, est déjà chargé d'un grand nombre de cas qui sont l'équivalent d'une aide à la justice parce qu'il doit les accepter quasi gratuitement ou tolérer de ne jamais percevoir ses honoraires qu'en partie. Cet omnipraticien sait que l'ouvrier, le petit commis, ne peuvent s'absenter de leur travail sans perdre une partie de salaire vitale et il accepte de les recevoir le soir ou le samedi.

Cette surcharge de sa pratique affaiblit ses moyens devant le spécialiste de la grande étude où le petit salarié, d'ailleurs, n'oserait pas aller poser le pied en son habit de travail, fut-il libre de jour. Est-il équitable d'inviter cet omnipraticien à donner d'office une surcharge d'« aide à la justice » ? Est-ce facile et pratique pour lui de l'accepter, plus facile que pour le spécialiste du droit de la haute finance ?

Certes, on peut aussi dire qu'il est déjà constaté que la contestation poussée jusqu'au tribunal, sauf s'il y a principe de conséquences coûteuses en jeu, devient, chaque jour nouveau, perte plus sérieuse d'un temps très précieux. On n'a plus le temps de plaider à fond lorsque l'enjeu est, disons, de cent dollars.

Ainsi que l'a révélé une enquête faite par le Barreau, l'avocat n'a pas le temps d'entendre le client et de lui donner des explications, à moins qu'il ne croit qu'elles accéléreront le travail. Dès qu'il appert que la conversation va tendre à retarder un travail ou un règlement, on met fin à son audition. Dès qu'on soupçonne un tel retard, on évite d'entendre les personnes : la secrétaire sait prendre aimablement le nom d'une personne qu'on ne rappellera pas avant d'avoir complété son travail. Cette personne peut être cependant très anxieuse de connaître les progrès afin de pouvoir elle-même voir au règlement d'un autre de ses problèmes. L'on n'a vraiment pas le temps d'entendre ou de tenir compte de circonstances où des facteurs d'ordre non juridique ou non judiciaire justifieraient peut-être un retard, une exception, un ajustement ou un arrêt, quand la personne qui vient les expliquer n'est pas connue ou reconnue.

On n'a pas le temps parce que le prix minimal d'une heure de travail doit être obtenu, sans quoi il y a déficit dans l'ensemble. On n'a pas le temps parce qu'on est « spécialisé » et que l'on sait qu'au vrai, presque toujours les aspects marginaux ou les conséquences secondaires de ses activités professionnelles relèvent de telles autres personnes spécialisées à ces autres fins extra ou paraprofessionnelles. On n'a pas le temps parce qu'en somme, « c'est à l'autre à s'y débrouiller » et, implicitement, on veut croire que notre société évoluée doit certainement lui en offrir les voies.

Ainsi, le travail professionnel personnel, dont l'avocat était jadis le maître, est en passe d'en faire son « engagé ». Insensiblement peut-être, la relation de personne à personne se transforme en relation de travail à résultats. L'activité économico-sociale plus compartimentée, plus organisée, plus intense entraîne dans son sillage, de par son propre élan, les professionnels qui jadis déterminaient eux-mêmes le degré de leur concours. Le conseiller juridique doit s'astreindre à participer directement à nombre d'activités proprement économiques et sociales. Il sera bientôt invité à participer à titre d'administrateur ou d'associé dans le négoce ou « l'affaire ». Il se voit attaché comme l'un des vice-présidents de la petite ou même de la grande société. De même, la régie publique se l'attache pour préparer ses ordonnances ou pour représenter l'autorité.

Comme nous venons de le dire, les praticiens doivent s'unir à d'autres pour appuyer réciproquement leurs travaux et tâches. Ils forment des études. Ces études d'avocats deviennent bientôt des « contentieux » au second degré de divers « groupes d'affaires », e.g. telles assurances, tels négoce, tels syndicats ouvriers, tel ensemble d'industries liées ou non à telle banque.

On peut voir que l'avocat jadis indépendant, artisan et maître d'œuvre est en train, à son tour, de devenir ouvrier à col blanc et de contribuer sa parcelle au service et bientôt à l'emploi des divers niveaux des grands négoce, des grosses industries, des larges institutions privées et publiques et des vastes machines administratives privées et publiques des divers palliers financiers ou étatiques que semble faire éclore notre évolution économique et sociale où la productivité de plus en plus grande prime toute autre considération, au moins pour notre présent immédiat. L'on peut croire que le professionnel sent sa maîtrise lui échapper. Déjà, le professionnel songe à se protéger en formant ses propres cellules syndicales de salarié, dents d'engrenage de plus en plus anonymes, mais aussi de plus en plus solides devant des complexes d'activités économiques et sociales, privées ou publique; de plus en plus grands et puissants; de plus en plus, aussi, dépersonnalisés, mais fournisseurs de produits, de bénéfices et de services plus larges pour tous.

Voilà que même les diverses professions songent à organiser un travail en commun et former des cabinets où l'on trouverait notaire, avocat, comptable, conseiller d'administration, etc. On voit poindre des suggestions à l'effet que les études devraient s'incorporer. L'étude deviendrait une société anonyme. Deviendra-t-elle cette société seule responsable envers le client ?

Ainsi, l'anonymat de la cellule syndicale dans le bas et celui de l'actionnaire de société dans le haut indiquent des tendances à la disparition du « professionnel » maître de son travail, mais aussi pleinement et seul responsable de ses actes envers d'autres personnes.

Par suite de la complexité de l'ordonnance des ordres sociaux et économiques, ne peut-on voir poindre à l'horizon deux niveaux dans ce qui faisait l'objet unique de la profession d'avocat comme cela pointe aussi en d'autres professions ? Un niveau où des avocats travaillent à démêler des problèmes devenus de nature réglementaire, problèmes très particularisés et un autre pallier où quelques autres démêlent des problèmes juridiques d'où sourdront dans l'avenir d'autres problèmes particularisés et de niveau réglementaire. L'évolution de l'ordre juridico-social indique aussi qu'il se fait un transfert continu de l'ordre juridique à un ordre administratif, i.e. de la loi au règlement, du tribunal à la régie, transfert qui affecte déjà la profession et sa pratique. L'homme, le professionnel voient ainsi l'objet de leur travail : le problème juridique, si bien analysé et résolu par de longues jurisprudences qu'il ne reste plus qu'à fixer, par réglementations, les conséquences et la solution des incidences quotidiennes à venir. On peut dire qu'il se fait une absorption graduelle du droit privé par le droit public, lequel, en un sens, peut être appelé aussi l'ordre social mieux organisé d'un pays. C'est dire que les critères d'ordre entre citoyens deviennent plus certains dans la société. Les conflits de forces, les litiges diminuent parce que le

droit, l'ordre entre chacun étant mieux reconnu par tous, on est passé à la simple vérification des faits, tous ayant appris à admettre les conclusions qu'on en tirera.

Nous croyons, comme nous l'avons déjà dit, qu'il y a moins de différence entre le rythme de la pratique professionnelle dans les grandes villes de Québec et de Montréal et celui des pratiques qui sont exercées dans les centres régionaux du Lac St-Jean, de la St-Maurice, ou de la St-François, ou même dans les plus petits coins de la province et ce par suite des « harmoniques » créés par des communications facilitées et de plus en plus immédiates, partout. La distance ne donne plus de loisirs. Il faut répondre à l'instant où qu'on soit, car « l'autre » n'attend plus, même « dans la campagne ». C'est une tendance qui s'accroîtra, croyons-nous.

Qu'on ajoute à ces difficultés quotidiennes, à ces accélérations du rythme, des pratiques professionnelles privées en tant qu'activités, *les graves soucis des coûts de plus en plus élevés* de la préparation à l'exercice de la profession et ceux de l'installation, de l'administration, de l'entretien d'un cabinet ou d'une étude privée et l'on comprend comment les *labeurs et les charges de la pratique privée engagent toute l'attention* et exigent toutes les heures et tous les soins du professionnel de plus en plus et forcent sa « spécialisation » de plus en plus tôt. Si un tel engagement et une telle spécialisation n'astreignent pas peut-être tous et chacun des avocats aujourd'hui encore, lequel des praticiens privés, cependant, ne peut reconnaître dans sa vie professionnelle des obligations et des symptômes d'un engagement quotidien l'absorbant ainsi de façon de plus en plus « spéciale » ? N'en peut-on pas dire ici ce que le fabuliste disait à propos d'autres faits, que « tous n'en mouraient pas, mais que tous étaient frappés » ?

Ainsi, tant le jugement des sections du Barreau et de leurs membres quant aux moyens suffisants pour répondre aux besoins des pauvres jusqu'à 1966 que la transformation des méthodes et les rythmes accélérés et engagés de la pratique professionnelle courante et les prix des heures ne peuvent pas ne pas être pris en considération par le Gouvernement avec les autres facteurs de la situation sociale des petits et des pauvres, lorsqu'il optera pour tel ou tel mode d'aide à la justice dans la province.

### c) *Répercussions sur les pauvres*

Ainsi, on ne peut pas ne pas voir tous les jours que, dans un même engrenage économique-social québécois, la personne devient moins liée, moins engagée par ses actions, mais plus spécialisée, plus isolée, plus dépendante dans un milieu qui l'ignore et où pourtant les moyens de bénéfices et d'aides

sont multipliés. *L'anonymat devient partout la règle. La personne* devenue un simple individu *est en passe de devenir* une présence occasionnelle, un numéro de fiche (d'assurance) sociale ou de dossier, un problème, une chose. Les choses sont utiles et on s'en sert. Elles ne servent pas : on les range hors de vue, on les jette, on les remplace. Elles sont interchangeable. On ne leur en veut pas. On leur est indifférent. Elles n'ont pas de vie propre. Ce sont des instruments, non des collaborateurs. Elles peuvent être à l'occasion précieuses, mais on ne leur doit pas de respect. Aussi, voit-on ces « choses » se grouper pour faire au moins une masse telle qu'on doive, sinon la respecter, au moins en tenir compte.

Cet état de notre société est transitoire, croyons-nous. C'est le prix des réajustements du monde moderne à la recherche d'une nouvelle communauté d'esprit, mais ceux qui peinent dans les bas remous de ces transformations, les pauvres, les petits et les faibles, — nous ne voulons pas cesser de le décrire tout au cours de ces notes, — sont eux aussi aspirés, emportés, bousculés et surtout débordés par les transformations sociales et économiques de nos vies, nos biens, nos travaux et par les grands mouvements de spécialisation, de dégagement et de mobilité des activités économiques et sociales du Québec récent. La transformation du Québec a tardé par rapport au reste de l'Amérique du Nord et, de ce fait, s'est produite plus brusquement et sans équilibre entre les diverses activités, en particulier, sous le double coup des deux Grandes Guerres. La population pauvre a dû fuir la campagne, où la « ferme » ne soutient plus la famille, pour se concentrer dans les villes où elle peine encore à courir pour gagner chaque jour le pain de la famille. Les petits, les pauvres nouvellement arrivés restent à la merci des hasards et des fluctuations de l'embauche avec les non-spécialisés et ceux qui n'ont pas reçu une éducation ou une intelligence suffisantes ou un caractère assez fort. Ils sont privés non seulement des deniers nécessaires pour payer à leur famille une saine nourriture, un logement salubre, mais, de plus, déracinés, de leurs milieux physiques et moraux, isolés, mal ajustés, ils sont livrés à l'inquiétude quotidienne. Ces personnes y sont désorientées par des modes de vie et des informations divergentes données par les journaux, la radio et la télévision dont la politique principale n'est pas le respect de la dignité humaine ni le respect de la famille. Elles y sont tiraillées, exacerbées par des publicités qui les trompent. Elles sont jouées par des pratiques commerciales et des crédits où, par ignorance, par imprudence, mais sans faute ou erreur grave de leur part, elles se trouvent embourbées.

Elles sont mal protégées contre les astuces de la gente commerciale par des législations et des procédures oubliées de la personne humaine, de la famille et surtout oubliées de la réalité économique. Par exemple, on permet l'extension abusive des crédits à de petits salariés sans avoir prévu de limites ou de moratoires pour les chômages saisonniers ou prévi-

sibles ou pour la maladie. On permet aux créanciers d'ajouter des intérêts et des frais aux dettes de celui qui n'a plus son emploi, mais reconnaît ses obligations. L'on permet même que des frais soient exigibles en même temps que — c'est-à-dire au détriment de — la petite pension alimentaire, même la plus maigre, *attribuée* à des épouses et à des enfants pour faire face à des *nécessités vitales*. On fait du chômeur, écrasé par le poids de sa famille, un assisté public démoralisé bientôt d'autant plus rapidement qu'en même temps, son propriétaire a eu le droit de l'expulser. En même temps aussi, l'anonyme société de financement a eu le droit de reprendre et de vendre à crédit encore à un autre chômeur possible ses meubles avant de le poursuivre sur un billet qu'il ignorait avoir signé, pour le plein montant, ou presque, du prix d'achat et d'obtenir un jugement le ratifiant.

Enfin, le système judiciaire, indifférent à l'ordre économique-social, traite sur un pied d'égalité et aux frais de ceux qui ont les moyens financiers d'invoquer son appui ou de ceux qui y sont convoqués, l'habile, le riche, le criminel et le faible, le pauvre, l'innocent. À feuilleter les rapports judiciaires, on peut constater que les tribunaux civils, dans leurs niveaux supérieurs, n'entendent le plus souvent que des « personnes » dites « morales » et que les personnes physiques ne semblent être invitées que devant des tribunaux de juridiction criminelle surchargés où seules et emprisonnées si elles sont pauvres, elles font face à la machinerie de la Couronne et de la police toujours pressées par les nombres, pendant que celui qui a de l'argent a pu payer les services d'un avocat et obtenir cautionnements et délais.

Un grand nombre de personnes appauvries de naissance ou par les accidents de la vie, sont *aujourd'hui*, nous ne pouvons faire plus que de le répéter, incapables sans qu'il y ait de leur part faute sérieuse de trouver ou de maintenir seules un équilibre viable parce qu'elles sont débordées et étourdies par des modes et des rythmes de vie où l'activité, la facilité, l'aisance poussent sur le même arbre que la complexité, la fragilité et la dépendance. Elles ne savent ni ne peuvent exercer ou défendre seules leurs droits ou ceux de leur famille.

Elles errent aveuglées dans les bas nuages d'un anonymat généralisé dans lesquels elles ne réussissent pas à « connaître » et à « converser vraiment » avec leurs propriétaires, leurs fournisseurs d'aliments, de vêtements, d'ameublements, leurs employeurs, avec ceux qui éduquent, qui soignent leurs enfants « placés », ceux qui leur donnent l'allocation du pain sec lorsque le chômage ou la maladie ou le découragement les frappent. On les blâme de leurs moindres faiblesses, on les traite d'entretenus publics sans courage et on empile sur leurs épaules le poids de tous les risques des crédits dont on a profité à leurs dépens. Partout, des agents-délégués, tour à tour remplacés, les arrêtent dès qu'ils ouvrent la bouche pour parler et les repoussent ailleurs.

Si un pauvre demande du pain, n'est-ce pas parce qu'il est affamé et non parce qu'il croit à telle ou telle doctrine sociale ou politique ? Quand un pauvre demande *son* pain un bâton à la main, n'est-ce pas parce qu'il a débordé la faim physique et qu'il s'est élevé à une faim de dignité humaine ? Ce pauvre en grave péril a percé les masques des habits et regarde en face un autre homme, son égal, qui ne lui a pas encore offert la part de pain à laquelle ses enfants ont droit depuis hier. Ce qu'il veut alors, c'est un geste de respect et non plus seulement un croûton. On aide mal ce voisin quand on le fait trop vite par crainte de son bâton. On se méprend alors en confondant des valeurs-bénéfices immédiats avec des valeurs d'humanité. Pour donner au pauvre ce geste de plein respect dont il a besoin, il ne faut pas s'arrêter au bâton et tendre quelques morceaux de pain. Il faut, soi aussi, percer les masques des habitudes, des formules, des habits, voir la réalité nue d'aujourd'hui et y poser un geste aujourd'hui humain. C'est-à-dire, il faut offrir un repas et les moyens d'en acquérir d'autres par des cotravaux. La meilleure évolution de nos sociétés modernes, les meilleurs penseurs exigent aujourd'hui des gestes de respect qui s'intègrent dans des relations économique-sociales nouvelles où bénévoles et obligations ont acquis des connotations neuves et tendent à se fondre en collaborations volontaires plus serrées et plus stables, mieux organisées, en vue d'atteindre à un bien commun plus large et surtout mieux réparti entre tous. Pour être vraiment humain, le geste de l'homme, aujourd'hui, doit apporter d'abord une coopération. *C'est dans un tel volontariat, une telle volonté soutenue de coopération stabilisée* que seront assumées les vieilles idées d'obligations limitatives de l'individu et *que l'homme* rafraîchira ses meilleures valeurs de fraternité et *dégagera l'homme de l'isolement et de l'anonymat* où notre société l'a acculé et le tient écrasé par ignorance, inattention, impatience, par une vraie phobie devant la réalité, phobie devant l'effort de conversion au bénéfice des petits et des pauvres des priorités publiques de l'État et même de celles des individus. Efforts essentiels cependant, dès aujourd'hui, chez nous.

Au moins des moins, le très large *groupe permanent de chômeurs, d'assistés publics et de leur famille* (près d'un dixième de notre population provinciale, des centaines de mille personnes !) *indiqués à chaque rapport statistique mensuel des Gouvernements, témoigne auprès des gouvernants et de l'opinion de ces faits.* Par conséquent, ces statistiques publiques répètent chaque mois les besoins qu'ont ces petites gens, ces personnes pauvres d'une aide non seulement pour subsister, mais aussi pour être encouragées, revalorisées et se sentir des hommes égaux aux autres, capables d'exercer et défendre leurs droits en justice, leurs droits d'êtres humains que les autres doivent respecter.

Les quantités des besoins d'aide à la justice que nous établissons peuvent-elles être jugées non réalistes quand on les évoque dans les perspec-

tives économique-sociales et professionnelles que nous venons de rappeler ? Nous ne le croyons pas.

De plus, devant les faits que nous venons d'esquisser, n'appert-il pas déjà de façon évidente que toutes ces personnes en besoin d'aide requièrent, pour être satisfaites, que les services d'aide à la justice apportent, partout dans la province, des qualités de disponibilité facile, immédiate, complète, sans interruption, sans risques de délais par conflits d'intérêts ou d'engagements divergents ?

Comment accorder, comment assurer aux petits et aux pauvres le bénéfice d'une aide jouissant de ces qualités dans notre milieu, chez nous ? Quel en est le moyen le plus certain, le plus efficace ?

## **EFFICACITÉ DE L'AIDE À LA JUSTICE**

(Deuxième partie : Dans ses modalités de travail)

### **Introduction**

#### **1. CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES DES MODES D'AIDE POSSIBLES**

Pour l'État, il y a d'abord cette aide donnée aux citoyens par la création et la surveillance de l'exercice des professions de notaire et d'avocat. Mais dès qu'un citoyen informe l'État qu'il ne peut avoir le bénéfice de ces services professionnels selon les modalités d'échange jusque-là pratiquées et suffisantes, l'État doit s'en enquérir et pourvoir à ce que ce citoyen obtienne ces services. L'État doit, dès lors, s'intéresser, intervenir et recourir à l'un des quatre modes d'aide possibles pour obtenir l'aide supplémentaire qu'il se doit de donner. L'État pourrait recourir aux quatre modes à la fois si l'efficacité de l'un est égale à celle de l'autre ou de tous les autres. Toutefois, s'il n'en est pas ainsi, l'État doit voir à ne pas occasionner des inégalités et donc des injustices entre les membres de la société et aussi entre ceux d'une même profession, injustices qu'il ne pourrait laisser subsister longtemps, étant l'autorité suprême du pays, responsable envers tous et chacun également. L'État devra alors faire un choix d'un mode, de préférence à un autre ou à d'autres, pour s'assurer que tous, sans exception, obtiennent égalité dans l'obtention des services professionnels, l'équivalence la meilleure dans une société faite d'hommes dont les vertus vécues varient de jour en jour.

#### *Modes possibles d'aide*

À l'instigation de l'État, ou du Barreau, ou d'un groupe privé, l'aide par les avocats peut être donnée, nous l'avons vu, selon quatre modes :

- 1) gratuitement et bénévolement,
- 2) contre rémunération par honoraires et bénévolement,  
contre rémunération par salaires et volontairement,
- 3) gratuitement, mais obligatoirement,
- 4) contre rémunération par honoraires ou par salaires,  
mais obligatoirement.

Voici quelques remarques générales sur les caractéristiques fondamentales de ces modes d'aide. Il va de soi qu'on retrouvera ces caractéristiques, *pro tanto*, dans toutes les variantes que l'on peut imaginer de chacun de ces modes.

1) *Le geste bénévole non rémunéré* a pour essence de relever de la volonté libre de l'individu dans chaque cas d'aide qui se présente. Cette volonté libre s'appuie sur la conception que se fait de la vie et de son voisin la personne qui le pose et sur les conditions extérieures dans lesquelles se trouve cette personne au moment de le poser. Ce geste est donc de soi sans compensation autre que la satisfaction personnelle de sa conscience, de son intérêt ou l'apaisement de ses craintes. C'est dire que les motivations de ce geste varient chez chaque personne selon les conflits et les circonstances du moment, tant celles du for interne que celles de l'extérieur. C'est dire que tous ces gestes sont libres et, ainsi, par nature, aléatoires. De ce qui a sa source dans l'aléa et dépend de l'aléa pour son exécution, on ne peut extraire que par accident, par coïncidences temporaires ou occasionnelles, un travail, une œuvre. Jamais on en obtiendra un système, une fonction sociale, un organisme sain ou un vrai « service d'aide » du Barreau ou de l'État, au public. On ne peut aujourd'hui faire des règlements d'un Barreau ou des ordonnances sociales d'État valides ou efficaces si elles doivent avoir pour objets ou fins l'exécution de gestes humains aléatoires. Ce serait tenter une quadrature de cercle.

2) *Le geste d'aide contre rémunération* peut être posé bénévolement en échange d'honoraires. Il peut être posé volontairement en échange d'un salaire régulier. Ces deux espèces de rémunération prévues dans ce deuxième mode d'aide marquent chacune différemment le caractère du libre geste d'aide.

a) *Le geste bénévole contre rémunération par honoraires par cas* relève par nature de la volonté libre de l'individu qui le pose à chaque cas d'aide qui se présente. Cependant, le degré de cette liberté est moins absolu parce que se trouve amenuisée la portée des craintes et favorisé le facteur intérêt. Le geste bénévole sera posé soit par un don de soi facilité par la rémunération, soit uniquement par intérêt pour la rémunération, soit seulement en autant qu'il n'y aura pas de crainte de conflits entre cet intérêt et

d'autres engagements ou intérêts légitimes. Dans les cas de tels conflits, les deux facteurs de crainte et de conscience joueront et l'on retombera alors dans des motivations découlant des conceptions de vie de chaque individu et des circonstances extérieures où il se trouvera au moment où on l'invitera à poser son geste bénévole rémunéré. Ainsi, lorsqu'il y aura conflits, on retombera dans l'aléa. Le règlement ou la loi qui invite le geste bénévole contre rémunération reste une ordonnance dépendante de ces conflits d'intérêts ou de motivations entre les objets du bénévolat, i.e. l'aide à la justice et les autres objets que, *par hypothèse*, peuvent légalement préférer ou poursuivre ces mêmes individus. Donc, ici encore, le groupe, le Barreau ou l'État demeurent tous les jours dépendants de la bonne volonté, des motivations des citoyens et des conflits d'intérêts qu'ils peuvent rencontrer. Dans la mesure où subsiste la possibilité ou la fréquence de ces conflits d'intérêts, dans cette mesure, le groupe, le Barreau ou l'État dépendent de l'aléa et dans cette mesure est limitée leur capacité d'obtenir des travaux, le plein exercice d'une vraie fonction sociale, un organisme, un organe sain, un service au public.

b) *Le geste volontaire contre une rémunération par salaire régulier à charge de tous cas*, seconde espèce de ce deuxième mode, relève aussi, par nature, de la volonté libre de l'individu qui le pose. Cependant, le caractère de l'exercice de cette liberté de celui qui veut donner l'aide est différent de celui du précédent, le bénévole, en ce que tous les problèmes de conflits par craintes, engagements ou intérêts sont pesés au moment d'une option originale et globale, au moment du choix de donner l'aide. Ils sont aussi, dès ce moment, résolus une fois pour toutes, du moins pour une période prolongée, dès l'acceptation de l'offre d'un salaire régulier en échange de l'abandon, *pro tempore* ou pour toujours, de tous autres engagements, craintes ou intérêts, de tous autres objets de poursuite que celui de l'aide à la justice à donner. Il reste encore ici un aléa. En effet, celui qui a fait l'option globale peut la retirer. Cependant, entre le jour de son option et celui de son retrait de cette option, il n'y a plus d'aléa. Le groupe, le Barreau ou l'État ne sont plus dépendants de tel ou tel conflit personnel chaque jour. Ils peuvent l'être une fois l'an et alors après en avoir été dûment avisés et avoir retenu les services d'un remplaçant, à temps.

3) *Le geste obligatoire gratuit* ne peut être obtenu que par la force de l'autorité qui l'impose et par la sanction dont elle punit un refus ou une omission ou une négligence de le poser. Cette autorité ne pourra imposer ce geste longtemps s'il n'est pas imposé à tous les sujets également et équitablement. L'État moderne ne pourrait imposer un tel geste gratuit qu'en offrant, à la fois, de satisfaire les besoins vitaux du sujet de l'obligation, ainsi par exemple qu'il l'a déjà fait de ceux du conscrit à la guerre plus récemment, mais déjà durant la dépression des années 1930 et seq. de ceux

du conscrit aux travaux publics. Or, l'expérience a vite démontré que des compensations de ces besoins vitaux ne pouvaient, en sociétés évoluées, être données utilement qu'en monnaies ou crédits équivalents. Donc, dès qu'il y a imposition à une personne libre, par l'État ou par toute autorité subalterne, d'une obligation de faire, d'exécuter, de poser un geste de façon répétée, il faut concurremment prévoir une rémunération raisonnable. Ce mode d'aide ne pourrait donc être imposé même par l'État, que pour une période de très grande urgence, mais brève. Une autorité subalterne, telle un groupe, ou un Barreau, ou un tribunal ne pourrait l'imposer sans aller « *ultra vires suas* » presque immédiatement.

4) *Le geste obligatoire rémunéré* doit d'abord être de charge exactement équivalente pour tous les sujets à l'obligation et pour chacun en toutes occasions et, de même, doit être équivalente la rémunération accordée par l'autorité à tous et à chacun. Autrement, il y a injustice imposée, ce qui est inacceptable pour de longues périodes, autant où la personne et l'opinion publique sont un tant soit peu respectées que là où elles sont craintes.

Une obligation de faire, d'exécuter, de poser un geste, même à la dictée de l'État, ne peut trouver sa force, sa justification que dans un bien commun d'une société. En effet, seule la poursuite d'un bien commun peut justifier l'imposition par l'État d'une limite à la discrétion individuelle, d'un devoir personnel ou d'une obligation de faire, d'exécuter ou de poser tel ou tel geste, dans un pays où règne quelque liberté humaine.

Le geste obligatoirement rémunéré peut être imposé à une seule personne à la fois ou à quelques personnes ou à une classe de personnes ou à tous les citoyens, selon que l'objet du bien commun recherché l'exige. Ainsi, une expropriation peut être imposée à l'un des services médicaux au public, à une classe, une participation à des efforts de guerre à tous. Mais, dans chaque cas, tous doivent bénéficier d'une rémunération équivalente et les obligations imposées doivent être égales pour tous les sujets de l'obligation, au moins à longs termes.

Or, l'aide à la justice ne peut être donnée que par des hommes de loi comme l'aide à la santé ne peut l'être que par des médecins. C'est à ceux qui ont charge du bien commun à déterminer s'il y a lieu d'imposer un geste obligatoire au-delà de leur travail professionnel normal à ces juristes ou à ces médecins, dentistes, etc., pour suppléer à des carences dans le bien commun de la société. Si oui, c'est à l'État à déterminer quelle est l'extension de l'obligation qu'il doit imposer à chacun et à tous les membres de la classe de citoyens ainsi par lui requise pour le service d'une fin du bien commun. De même, c'est à l'État de fixer la rémunération juste du « service » qu'il impose à chacun.

On voit qu'un groupe ou un Barreau ne pourraient pas même entretenir la pensée d'imposer par leurs propres forces une aide obligatoire contre rémunération, qu'on songe à une rémunération par honoraires ou par salaire.

*En résumé* donc, à la base, l'aide par le bénévolat non rémunéré est sujette, tous les jours, à l'aléa des engagements et des conceptions individuelles, l'aide par le bénévolat rémunéré est sujette, tous les jours, à l'aléa des conflits d'engagements et d'intérêts individuels, l'aide par volontariat rémunéré est dégagée de conflits individuels pendant de très longues périodes à la fois, l'aide par obligation gratuite est sujette à la paralysie de l'entretien de ceux qui la donnent et ne peut être que de brève durée, l'aide par obligation rémunérée inclut une répartition strictement équivalente des tâches et rémunérations entre tous et chacun des sujets. Les deux premiers modes escomptent l'initiative de réponses libres et contributoires des citoyens, les deux dernières leur imposent d'autorité des contributions au bien commun.

## **2. COMMENTAIRES SUR L'EFFICACITÉ DES DIVERS MODES D'AIDE**

### *Fins, besoins, variantes d'aide*

*L'efficacité est la qualité ou le caractère de ce qui produit l'effet qu'on en attend.* On dit encore qu'elle est la *capacité de produire le maximum de résultats avec le minimum d'efforts et de dépenses.* Quel effet ou quels résultats le Gouvernement de Québec attend-il d'une législation d'aide à la justice ? Quel mode d'aide ou quelle variante des modes possibles donnerait au Québec le maximum de résultats avec le minimum d'efforts et de dépenses ?

Nous présumons que la fin principale de cette aide à la justice est de corriger et de *suppléer à toutes inégalités* et à toutes indigences *personnelles et économiques devant les lois* par une meilleure ordonnance et, plus immédiatement, par une meilleure administration de l'ordre de la justice dans l'État. Il s'agit d'améliorer dans le pays l'exercice de la justice tant d'échange que de répartition. Il s'agit tant de celle qui règle les relations entre individus que de celle qui règle les relations de l'État envers les individus et, enfin, de celle qui règle les relations de l'individu envers l'État. Il s'agit pour l'autorité de pourvoir, en réponse aux demandes de ses sujets, à une meilleure voie au plein exercice et plein respect des droits de chacun et de tous pour élever le niveau de cette part essentielle du bien commun québécois que sont les relations de toute justice, ce mortier sans lequel l'ordre en société n'est pas bien lié à la dignité humaine dans une paix vraie et durable.

Nous présumons que cette fin principale est voulue par l'État au bénéfice de toute personne qui se trouve dans les limites de la province et non plus seulement par quelques citoyens de telle localité de cette province.

Nous admettons au départ qu'il y avait déjà, à la fin de 1965, dans la province, beaucoup plus de 100,000 personnes, dont 45% à Montréal, qui avaient été, durant cette année, confrontées journellement avec des problèmes d'ordre juridique ou judiciaire et que ces personnes ont été privées de l'aide à la justice dont elles auraient eu besoin.

Nous admettons qu'environ 59% de ces personnes ont fait face à des problèmes urgents et graves dans le domaine du droit criminel et 41% à des problèmes de droit civil ou administratif et, enfin, qu'au moins 68% de tous ces problèmes auraient exigé une intervention d'un avocat auprès d'une autorité ou d'un tribunal. Toutes ces personnes auraient eu besoin au moins des moins d'une consultation auprès d'un avocat. Nous croyons savoir que dans toute la province, au plus des plus, douze ou quinze mille de ces petites personnes pauvres ont pu avoir l'aide à la justice dont elles avaient besoin durant 1965. Nous croyons que la privation subie par les autres a constitué une injustice trop longtemps tolérée, un déséquilibre préjudiciable à toute notre société.

Nous avons relevé quatre variantes du premier mode d'aide : l'aide bénévole et gratuite ou quasiment gratuite, i.e. l'aide privée, facilitée, préparée ou enfin coordonnée. Nous avons également relevé deux variantes du deuxième mode : l'aide contre rémunération, c'est-à-dire l'aide bénévole rémunérée par des honoraires payés pour chaque cas et l'aide volontaire rémunérée par des salaires payés à titre régulier pour tous travaux. Nous n'avons pas relevé de variantes des troisièmes et quatrième modes d'aide possibles : l'aide obligatoire gratuite et l'aide obligatoire rémunérée, mais elles seraient semblables à celles des deux premiers modes d'aide.

Tentons de juger ces diverses aides à la justice du point de vue de l'État, parce que c'est lui qui légifère et lui qui s'est engagé à la donner. Nous verrons d'abord les premier, troisième et quatrième modes d'aide puis, en dernier lieu et plus en détail, les deux variantes du deuxième mode d'aide. En effet, nous croyons que c'est dans ce dernier mode qu'il conviendra au Gouvernement de chercher le type d'aide à la justice qu'il donnera. Ainsi, nous serons amenés à voir quelle méthode assurerait l'aide à la justice la plus grande et la plus certaine avec l'effort et le coût les plus modestes.

## **LE PREMIER MODE : AIDE BÉNÉVOLE ET NON RÉMUNÉRÉE**

Ainsi jugées du point de vue de l'ensemble d'une société, les quatre variantes du premier mode ne peuvent être autre chose qu'une suppléance par des individus à un vide, à une carence dans les cadres ou les institutions ou le bon ordre d'une société. Ces quatre variantes d'aide restent des

pratiques généreuses de charité ou de philanthropie, des additions de dévouements admirables certes, mais personnels et occasionnels. Par leur coïncidences plus nombreuses en un milieu plus ou moins limité, l'ensemble de ces pratiques peut mériter le nom d'« œuvre », mais il reste que, dans leurs formes les meilleures, ces pratiques ne peuvent donner que des privilèges. Des privilèges, peut-être de moins en moins rares, qui pourraient par ces pratiques être donnés à des nombres de plus en plus grands de personnes qui auront eu l'heur de bénéficier des travaux gratuitement accomplis en des gestes de bonne volonté posés par des avocats, à certains jours où ils sont plus libres d'engagements ou d'humeur plus généreuse envers des inconnus. Jamais, par ces quatre méthodes, ces privilèges pourraient être dispensés également et sans délais à tous ceux qui, dans l'ensemble de l'État, en pourraient avoir besoin. Jamais ces pratiques pourraient se muer en un système, en une fonction, *proprie dictu*. Elles ne pourraient jamais atteindre au niveau d'un service au public, d'une fonction sociale dans un État de structure ou de caractère moderne.

Pas plus l'État lui-même qu'un grand corps intermédiaire tel le Barreau provincial, même s'il le désirait, pourrait par des variantes du premier mode d'aide créer ou faire une œuvre vraiment communautaire. En effet, il leur faudrait obtenir d'abord l'assentiment de tous les membres avocats et ensuite leur collaboration immédiatement active et quotidienne. Il faudrait répartir à chacun des charges équivalentes. L'âge, les engagements de chaque jour, les rythmes et les spécialisations des pratiques, le degré de déférence envers le Barreau, le degré de générosité de chacun envers autrui entraîneraient des participations inéquivalentes, ainsi que l'expérience de dix ans l'a très clairement rendu manifeste et certain au public. Si l'on escomptait et si l'on tentait de rétablir une équivalence entre tous les avocats, il faudrait recourir à des sanctions. Or, ni le Barreau ni l'État lui-même ne réussirait à faire condamner par un tribunal un avocat qui aurait refusé le don gratuit de ses services professionnels à un requérant dûment qualifié. En effet, tout tribunal jugerait *ultra vires* une tentative de sanction pour une omission d'un geste dont l'essence même est d'être un geste à discrétion bénévole et en plus un geste gratuit.

En conclusion, il faut admettre que tout corps professionnel et même que tout État est incapable de procurer à un public, dès qu'il devient très large, autre chose que des privilèges aléatoires, s'il s'appuie sur des participations bénévoles et gratuites. Il suit donc que, directement ou par l'intermédiaire du Barreau, le Gouvernement ne peut trouver substance ou matière à ordonnance, à législation, dans aucune des variantes du premier mode d'aide à la justice. Ce serait pour lui tenter d'ordonner à une fin sociale des gestes bénévoles et gratuits d'individus auxquels, par hypothèse, il doit reconnaître la liberté de ne pas obtempérer à ses invitations. Enfin, le Gouvernement ne pourrait participer au soutien d'une aide offerte selon ces

quatre variantes du premier mode qu'en posant lui-même des actes discrétionnaires, par exemple, en offrant ici ou là les privilèges d'octrois pour rembourser des dépenses de secrétariat ou des déboursés de procédures.

En somme, une tentative d'aide par le Gouvernement au moyen d'une des variantes du premier mode d'aide à la justice serait une acceptation du privilège et de la privation comme éléments désormais voulus par lui de l'ordre de la société dont il a charge.

Quiconque ne refuse pas d'entendre le public ne peut plus mettre en doute que, *de facto*, les variantes du seul mode d'aide à la justice mis en pratique dans le Québec jusqu'en 1966, *cette aide bénévole et non rémunérée* ou si peu, *n'ont pas donné satisfaction aux pauvres*, au public, aux agences d'entraide sociale, aux services de bien-être, à tous les avocats, à tous les tribunaux. L'inefficacité de cette aide donnée au prix des deniers, des grands dévouements et des sacrifices de quelques citoyens avocats est devenue tellement évidente que le Gouvernement s'est vu forcé par l'opinion publique de le reconnaître et de promettre publiquement une législation d'aide à la justice.

Donc, tant en théorie qu'en fait vécu au Québec, on doit admettre qu'une aide à la justice à la fois bénévole et non rémunérée n'est pas un mode d'aide efficace. Le bénévolat de tous les individus d'un groupe est déjà de lui-même un moyen d'action marqué par les difficultés de la lutte pour la vie et par toutes les faiblesses de la nature humaine. La charité, la philanthropie, l'altruisme, le sens du respect du prochain, du respect des besoins du prochain ne sont des sentiments vécus vraiment ou de façon soutenue qu'exceptionnellement. Ils ne sont que rarement des sources « d'activité » humaine continue. Un bénévolat d'entraide sociale telle qu'est une aide à la justice, si on ne lui offre des encouragements et des appuis, restera aussi l'exception et, pour celui qui en dépend, une chance occasionnelle, un privilège. Quand on taxe, en plus, un bénévolat déjà difficile par une gratuité dont le poids va s'accroissant avec chaque nouveau cas accepté, on le réduit à devenir un geste héroïque, un sacrifice que même les plus généreux ne peuvent continuer à faire longtemps sans paralyser leur propre capacité de le poursuivre.

L'aide à la justice bénévole et non rémunérée n'est pas un mode d'aide sur lequel peut s'appuyer l'État.

### **LE TROISIÈME MODE : AIDE OBLIGATOIRE GRATUITE**

Nous avons vu que ce mode d'aide ne pourrait être employé que par exception pour un cas spécial ou un temps de brève durée. Ainsi, un tribunal peut ordonner à un praticien qui se trouve au palais de défendre tel accusé gratuitement. Ainsi, le Gouvernement ou le Barreau pourraient aussi

ordonner à tel praticien d'avoir à s'occuper de quelques cas gratuitement, mais ni le juge, ni le Barreau, ni même le Gouvernement pourraient donner de tels ordres de façon répétée ou ordonner un long travail gratuit à un avocat sans pourvoir au pain, au logement et au vêtement de ce praticien et de sa famille, c'est-à-dire sans passer au quatrième mode d'aide.

### **LE QUATRIÈME MODE : AIDE OBLIGATOIRE RÉMUNÉRÉE**

Nous avons vu que ce mode comporte l'égalité des obligations et des rémunérations pour tous et chacun de ses sujets. Mais une fois accordées ces égalités, l'aide selon ce quatrième mode peut être donnée selon plusieurs variantes.

Ainsi, le Gouvernement pourrait faire de la contribution à l'aide une des conditions de l'admission au Barreau ou une des conditions du droit à l'exercice de la pratique d'avocat et rémunérer les avocats par honoraires payables par cas aidés ou, encore, par salaires réguliers pour tous cas aidés. Il pourrait aussi imposer la contribution à l'aide par une loi distincte.

Dans les deux options, le Gouvernement se verrait lui-même obligé d'indiquer précisément les obligations imposées aux avocats et les rémunérations prévues pour chacun de leurs travaux. Ainsi, il pourrait décréter que tout avocat, durant les cinq ou dix premières années de son admission, devra se consacrer en entier ou seulement donner priorité à tous les cas d'aide publique qui lui seront envoyés ou confiés contre des rémunérations « honoriales » ou salariales. Les avocats plus vieux pourraient n'être obligés qu'au rôle d'avocats-conseils des plus jeunes dans tels ou tels cas préfixés ou à toutes autres obligations équivalentes en valeur aux travaux faits par les jeunes.

Enfin, le Gouvernement pourrait obliger tous les avocats à contribuer tout au long de leur pratique à ce service ou à cette aide, en permanence ou par périodes, par nombres de cas, par espèces de cas, par fonctions « de service », etc., sous peine de suspension du droit d'exercice. En rémunération de ces travaux obligatoires, les avocats obligés seraient payés d'après un tarif promulgué fixant tous les honoraires prévus pour chaque travail ou pour la durée des travaux, etc., ou selon une échelle de salaires pour certains types de travaux ou certaines durées d'emploi.

Ainsi, si le Gouvernement se décidait à donner au public québécois l'assurance ou sécurité juridique ou seulement judiciaire, comme l'on donne l'assurance ou sécurité hospitalisation ou l'assurance ou sécurité santé, il pourrait ordonner aux jeunes avocats ou à tous les avocats en pratique d'être disponibles pour ce service d'aide public tout le temps ou par occasions, sur demandes directes de tout le public ou sur demande de telle classe de personnes identifiées par lui-même et par une carte d'État d'assurance sociale spéciale.

Dans la première option, le Gouvernement rendrait gratuit ce service pour tous les citoyens ou encore, dans ce but, établirait des charges ou frais nominaux et modestes, égaux pour tous, assurant ainsi à tous un même accès et toutes instances auprès de tous tribunaux ou autres autorités de justice. De la sorte, il devrait assumer lui-même les dépenses des deux côtés du système judiciaire à deux parties qui est le nôtre, qu'il paierait à même les fonds consolidés des diverses taxes provinciales. Dans l'autre option, ce service public d'État serait limité aux personnes faisant partie de telle ou telle classe, e.g. les pauvres identifiés ou reconnus par l'État, c'est-à-dire que l'administration des cours de justice serait un service public gratuit pour quelques citoyens, au moins jusqu'au stade du jugement, lequel pourrait, par exemple, imposer des frais contre la personne de mauvaise foi qui a abusé du service public.

Ici, encore, dans les deux options, le Gouvernement devrait promulguer des listes des travaux judiciaires ou extrajudiciaires qu'il admet et des tarifs de charges au public et des rémunérations à être payées aux avocats par le Gouvernement par honoraires ou par salaires, ou à être récupérables dans les cas de mauvaise foi.

Les personnes qui le voudraient et en auraient les moyens financiers pourraient rester libres dans les deux options d'obtenir ou de payer des surplus pour obtenir les « *extra services* » qu'elles souhaitent de la part d'avocats choisis par elles, lesquels seraient libres aussi d'accepter des rémunérations supplémentaires ou distinctes de ces personnes aisées tout comme on va dans un hôpital très privé ou bien comme on paie le surplus de la chambre privée d'hospitalisation.

Les avocats ainsi, tous ou quelques-uns seulement, donnent leurs services professionnels obligatoirement à tous ou à quelques-uns contre des rémunérations établies par l'État. La justice, i.e. son administration au moins judiciaire, devient service d'État public pour tous ou pour quelques-uns.

Si le service est destiné à tout le public, ce public a le choix parmi tous les avocats ou parmi les avocats conscrits. Si le service est destiné à quelques-uns, e.g. les pauvres, on leur accorde un choix encore, soit parmi tous les avocats, soit parmi les quelques avocats conscrits.

Le problème pour le Gouvernement est ou sera le même ici que dans tout le domaine social. Conservera-t-on la vérification des ressources du bénéficiaire (le *means test*) en matière d'aide à la justice alors qu'on l'abolit en matière de pensions de vieillesse, d'assurance-hospitalisation, d'assurance-santé, etc. ? Dans notre société, doit-on faire usage d'un système ou d'une échelle d'entraide et d'équilibre social dans un domaine et d'un autre système ou échelle dans un autre ? C'est à notre Gouvernement de répondre à ces questions.

On peut dire que l'envers d'un système d'aide obligatoire et rémunéré est que l'enthousiasme et l'esprit qui le créent et l'imposent se dissolvent

bientôt dans des routines d'exécution et s'évanouissent. L'on n'agit plus dans l'esprit du système, mais seulement parce qu'on y est forcé. Il n'y a aucun autre choix que d'exécuter. L'effort à donner et la rétribution prévue mesurent la dévotion à des travaux qu'on n'a pas choisis librement. La rétribution plus assurée devient moins stimulatrice. L'on s'acquitte d'une tâche plutôt que de chercher à faire un travail, une œuvre. L'initiative personnelle n'est pas favorisée. Le poids de l'obligation a tôt fait du système une machine sans âme, écoulant au jour le jour de malingres services à des rythmes lents et coûteux, machine dont les opérateurs ont oublié qu'elle devait et pouvait produire un bien commun. Du moins, il en est ainsi tant que, dans une société ou un groupe, le sentiment « d'acquitter une obligation imposée par l'État » n'est pas réassumé dans un sentiment d'une participation personnelle et libre à une activité communautaire en vue du bien commun.

## **LE DEUXIÈME MODE : AIDE LIBRE CONTRE RÉMUNÉRATION**

Le bénévolat rémunéré, tout en étant un bénévolat de qualité humaine moins libre, moins parfait que le bénévolat non rémunéré, n'en est pas moins un bénévolat plus facile, plus souple et mieux accueilli dans la vie de tous les jours. Il en est de même du volontariat salarié. Il est évident qu'il est plus normal qu'un volontariat ne soit pas rémunéré, lequel ne pourrait être donné que par une personne très riche et libre, ou très pauvre et sans obligation aucune. La rémunération ou la compensation peut rendre un travail moins pénible, sinon moins difficile. Elle peut permettre à celui qui a un désir d'entraide, par exemple, ou à celui qui se reconnaît un devoir d'entraide de satisfaire son inclination sans s'imposer ou imposer à sa famille des surcharges ou des privations importantes. Le Gouvernement qui ne pourrait compter, pour donner une entraide générale à un grand public, sur d'exceptionnelles bonnes volontés, pourrait peut-être tenter de s'appuyer sur des moyens plus près des normes courantes dans l'activité humaine.

Nous avons relevé qu'il y a deux façons d'offrir une rémunération pour des gestes d'aide à la justice. Le travail peut être rémunéré par des paiements d'honoraires calculés selon les nombres ou les genres de services chaque fois qu'ils sont rendus. Le travail peut aussi être rémunéré par des salaires payés selon des temps consacrés par périodes continues et relativement longues à donner tous les services de cette aide. C'est en ces sens plus spécifiques que nous emploierons les mots honoraires et salaires bien que le premier puisse inclure toute rémunération donnée en échange de services professionnels et *vice versa*.

Examinons tour à tour ces deux variantes du deuxième mode d'aide à la justice.

## **PREMIÈRE VARIANTE DU DEUXIÈME MODE D'AIDE**

### *L'AIDE BÉNÉVOLE RÉMUNÉRÉE PAR LE PAIEMENT D'HONORAIRES-PAR-CAS*

#### *HONORAIRES*

Les honoraires des avocats praticiens sont dits judiciaires ou extra-judiciaires.

*Les honoraires judiciaires* sont normalement ceux qui, fixés dans un tarif approuvé et promulgué au public par le Gouvernement, sont payables pour chacune des diverses démarches requises par les règles des procédures auprès et devant les tribunaux ayant juridiction en matières civiles. Le Gouvernement n'a jamais fixé et promulgué un tarif d'honoraires payables pour les travaux auprès et devant les tribunaux de juridiction criminelle. Il semble qu'il n'ait jamais pensé ou admis que lui-même ou ses officiers pourraient être justement condamnables au remboursement du coût des démarches ou procédures qu'ils auraient, par erreur, par négligence ou par malice ou simplement à tort, forcé des personnes innocentes à faire et à payer. C'est la tradition du *King can do no wrong* qui explique cette attitude sans doute. Alors qu'il prévoyait et fixait des responsabilités et des coûts pour ses citoyens et les leur promulguait, lui-même s'abstenait de s'en reconnaître et de s'en fixer. Cette abstention a privé le public de tout critère pour juger d'une valeur moyenne et autorisée des services d'avocats dont ce public pourrait à l'occasion avoir besoin auprès et devant les tribunaux de juridiction criminelle où ce même Gouvernement, cependant, le convoque et lui impose des dépenses, l'obligeant à se défendre.

Des honoraires qu'on peut dire judiciaires sont parfois payés pour des services auprès et devant les tribunaux de juridiction criminelle lorsque le Gouvernement demande à un praticien de prendre charge de la poursuite d'un, deux ou de quelques cas devant le tribunal. Quand le Gouvernement demande à des praticiens de prendre charge de tous les cas appelés devant un tribunal, il leur paie normalement des honoraires pour l'ensemble de ces travaux spéciaux. Ces honoraires sont en réalité un salaire plus ou moins temporaire, du même genre que les honoraires ou salaires qui sont payés aux avocats dont les services permanents sont retenus pour les travaux de la Couronne dans les centres urbains les plus importants de la province du même genre aussi que ceux qui sont payés dans certaines grandes études ou certains contentieux.

*Les honoraires extrajudiciaires* sont la rétribution obtenue par l'avocat pour tout autre travail professionnel que ceux pour lesquels des honoraires judiciaires ont été promulgués. La caractéristique principale des honoraires extrajudiciaires est que la détermination de son montant est laissée à la dis-

création de chaque praticien, sauf un contrôle, *après plainte seulement*, par le Barreau, ou encore sauf contestation des montants ou du droit aux honoraires devant le tribunal.

Ces honoraires sont comptés au client d'après des critères bien divers : la durée du travail, la nature du travail, la disponibilité des services durant une période, e.g. tant la visite, tant le téléphone, ou la lettre, tant l'opinion ou la démarche, tant l'heure, le jour, le mois, l'année ou encore tant la valeur du service pour son bénéficiaire, etc.

Les honoraires judiciaires, comme on le sait, sont perceptibles avec l'autorisation du tribunal, d'une partie adverse. Les honoraires extrajudiciaires ne sont pas perceptibles d'une partie adverse sauf si elle y consent. Le praticien peut percevoir les deux genres d'honoraires de son propre client dans une même cause, dans un même cas.

Si le Gouvernement adoptait cette méthode d'aide rémunérée par honoraires, il pourrait choisir de payer ces honoraires selon toutes sortes de tarifs ou de modalités. Ainsi, il pourrait se limiter à payer des honoraires judiciaires. Il pourrait alors, soit payer ces honoraires au prix fixé dans les tarifs normaux, soit créer un tarif spécial. Il pourrait aussi s'engager à payer des honoraires extrajudiciaires. Il pourrait alors se limiter pour ces derniers à certains genres de travaux ou accepter de payer tous les travaux quels qu'ils soient. Il pourrait payer les travaux par « valeurs-genre-du-travail » ou par « valeurs-temps-par-cas de travail », ou même encore, pour certains travaux par « valeur-durée » tout simplement. Il ne pourrait pas très facilement faire des distinctions entre avocats d'une place ou d'une autre, avocats de dix ou de vingt ans de pratique pour des travaux de même genre.

Le Gouvernement ne pourrait faire de différence entre les honoraires judiciaires ou extrajudiciaires payés à Amqui, à Sept-Iles ou à Québec, à La Sarre, à Nicolet ou à Montréal pour un même travail. Ces honoraires alors seraient équivalents ou égaux à ceux que fixaient dans l'intimité de leurs études les praticiens ou seraient plus bas. On ne conçoit pas que le Gouvernement les fixe plus haut, car il créerait une sorte d'inflation du prix des services professionnels. Le Gouvernement, nous croyons, chercherait à établir une échelle reflétant les prix moyens obtenus par les praticiens dans la province, soit par « valeur-genre-du-travail », soit par « valeur-temps-par-cas-de-travail », soit par simple « valeur-temps » donné au travail ou « valeur-durée ».

Nous supposons donc ici que le Gouvernement paierait au moins des honoraires pour tous travaux de nature juridique ou judiciaire faits par les praticiens où qu'ils soient exécutés dans la province. Mais quand il s'agira de travaux consacrés à des à-côtés parajudiciaires ou parajuridiques, comme en entraînent les difficultés des petits ou des pauvres, on ne sait ce que choisirait de faire le Gouvernement. S'en tiendrait-il à la nature du service rendu ou au temps mis à donner le service ? Où sera fixée la limite d'aide pour laquelle le praticien pourra demander une rémunération ?

Nous croyons que, de toute façon, tôt ou tard, il faudrait que le Gouvernement établisse un tarif spécial fixant et promulguant le montant des honoraires à être payés par lui en échange des divers travaux extrajudiciaires qu'il déciderait d'approuver de même que pour chacun des travaux judiciaires.

### *Le bénévolat*

Après ces remarques sur les honoraires, rappelons que, par hypothèse, nous traitons ici d'une aide donnée par le moyen d'un bénévolat de la part des avocats participant à titre de praticiens chargés des cas d'aide.

Il va donc de soi qu'en ce système le Gouvernement *doit d'abord offrir* aux avocats un *choix libre entre participer et ne pas participer*. Il doit ensuite leur offrir un choix libre entre une participation en un domaine ou un autre, entre une fonction et une autre, entre tel temps de participation et tel autre, telle période ou tel degré de participation et tels autres. *Par hypothèse, on ne peut les forcer à participer ou à agir ni ici ni là, ni aujourd'hui ni demain*. On fait des offres ou on annonce des besoins et l'on *invite* les praticiens qui le veulent bien à inscrire sur des listes leurs noms et leur choix parmi les diverses options d'aide possibles et à répondre aux demandes particulières qu'ils recevront.

Pour obtenir l'aide qu'on peut requérir par la suite, on s'adresse aux praticiens bénévoles dont les noms apparaissent sur les listes des diverses options. À chaque demande, le praticien a le choix d'accepter ou de refuser de s'occuper du cas, ou bien il a été avisé d'avance que s'il inscrivait son nom sur une liste il y avait alors engagement de sa part à accepter tous les cas ou tous cas de tel genre qui lui seraient confiés durant telle ou telle période déterminée ou jusqu'à ce que ce praticien ait informé par écrit l'initiateur ou l'administrateur du plan d'aide de son libre retrait de sa participation à l'aide permanemment ou pour un temps.

Aussi, le Gouvernement peut décider d'adresser ses invitations à tous les membres de tous les Barreaux ou seulement à quelques-uns, e.g. les plus jeunes, ou encore, donner toutes les options à tous ou limiter quelques options à quelques membres, e.g. les travaux « de service régulier » auprès des tribunaux criminels aux fins d'aider les « comparants » ou encore, e.g. les services en matières civiles à quelques-uns, les services en matières criminelles à quelques autres, etc.

*Par hypothèse, il ne peut pas être question d'une sanction* ou même d'une censure *contre celui qui s'abstient ou se retire* du moins s'il le fait après avis.

Pour fins d'examen, ici, dans ces notes, nous supposerons que le Gouvernement invitera tous les avocats à participer à tous les travaux possibles. Il faudrait peut-être que le Gouvernement commence par une sorte de référendum aux fins de savoir d'abord combien il aura de participants au moins probables pour planifier et faire débiter son aide à la justice dans la province,

d'autant plus que seulement deux, trois ou quatre sections du Barreau provincial ont fait, jusqu'ici, une tentative d'expérimentation un peu poussée d'aide aux petits et aux pauvres. Il lui faudrait demander immédiatement à chacun des *invités* de manifester son option ou ses options parmi des choix de services que le Gouvernement souhaiterait donner aux personnes en besoin d'aide. Il faudrait que les invités connaissent les rétributions offertes. Si le Gouvernement ne fait pas au préalable une telle enquête auprès de tous les membres du Barreau provincial, il risque de s'appuyer sur des estimations incertaines que les généreux lui feront larges et les pessimistes, petites. Le Gouvernement doit se rappeler qu'il y a marge parfois très large entre le souhait ou le désir d'aider et l'aide donnée demain *de facto*. S'il n'y a pas de vérification préalable, il faudra une année de tâtonnements pour que l'expérimentation révèle ses résultats.

Le Gouvernement voudra regarder de plus près cette première *variante* du deuxième mode d'aide parce qu'elle n'a jamais été expérimentée dans le Québec.

Il y a lieu de l'examiner en relation avec le *quantum*, avec la *nature* des travaux qu'il faudra demander aux avocats, avec la *distribution* de ces travaux aux avocats *et l'aide* avec laquelle ils pourraient les accomplir, avec les *résultats* et conséquences possibles *auprès des petits et des pauvres* auxquels ils seraient primordialement destinés, sans oublier de tenir compte des *coûts prévisibles* d'une aide donnée par cette variante.

### *Le « quantum » des travaux*

i) Il suffit de se référer ici aux estimations des besoins d'aide que nous avons essayé d'expliquer et d'indiquer sous forme de tableau. Nous y avons conclu qu'à la fin de 1965, il y avait déjà en état de besoin d'aide à la justice dans le Québec 19 (18.7) personnes par mille habitants dont 11.2 en matières criminelles et 7.5, en matières civiles. Rappelons, par exemple, qu'il y avait plus de 45000 demandes d'aide à accueillir dans le seul district judiciaire de Montréal, i.e. au moins 26880 de nature criminelle et 18225 de nature civile et que 68% du total auraient nécessité l'intervention d'un avocat auprès d'une autorité ou d'un tribunal et 100% auraient requis des consultations.

#### *ii) Quelques comparaisons avec le passé à Montréal*

Nous prenons l'expérience du B.A.J.M. comme point de comparaison parce que nous n'avons pas de chiffres pour exprimer ce qui s'est fait ailleurs dans la province.

Supposons qu'il y avait, à la fin de 1965, 45000 cas annuels de besoin d'aide dans le seul district judiciaire de Montréal et supposons que, parmi ceux-ci, 20% des cas civils au moins auraient nécessité des instances, soit

près de 2500 cas et que 26500 cas criminels auraient requis des instances, nous voilà devant 45000 accueils et 29000 cas d'instance.

Or, durant les dix ans du B.A.J.M., 1025 praticiens ont pu s'occuper en tout d'environ 6000 cas (pas tout à fait deux cas chacun par année) à eux envoyés pour instances ou interventions ou consultations poussées. Il suit donc que, dans une seule année, les praticiens devraient à l'avenir s'occuper d'au moins six fois plus que de ce que 1025 avocats ont tour à tour accueilli pendant dix années et ce chaque année qui suivra. Il y aura accumulations, les cas ne se réglant pas tous dans l'année. Supposons que tous les membres du Barreau feraient chacun leur part. Ils sont près de 2000 à Montréal. Ils s'occuperaient donc chacun d'au moins 15 cas d'instance par année. Selon la variante du bénévolat pour l'aide entière, ces 2000 avocats s'occuperaient en plus de l'accueil et de la sélection de 45000 cas, c'est-à-dire chacun de 22.5 cas d'accueil et sélection chaque année.

Si l'on confie ces tâches aux seuls membres du jeune Barreau qui sont environ 800 à Montréal, ils auraient charge chacun d'au moins 37.5 cas d'instance et en plus l'accueil de 56.25 cas chacun, chaque année, au moins, si le bénévolat pour l'aide entière était adopté !

Si au-delà des 15 cas d'instances pour tous et chacun des membres du Barreau, ou les 37.5 cas pour les seuls membres du Jeune Barreau, on emploie la variante du bénévolat pour l'aide entière, il faudrait maintenir un rôle d'accueil et de sélection auquel devront se soumettre les praticiens quotidiennement, à tels honoraires par cas ou tels honoraires par heure ou par journée chacun.

Si des praticiens bénévoles rémunérés installés dans des bureaux spéciaux font l'accueil et la sélection pour confier les cas à d'autres praticiens, il faudra charger de ces occupations au moins 10 ou 15 avocats par jour, puisque *deux*, au mieux de leurs efforts devant une demande moindre au B.A.J.M., ont réussi à accueillir, sélectionner et donner consultation et parfois intervenir auprès d'autrui et des tribunaux, dans près de 6000 cas au cours de chacune des années 1964 et 1965, à envoyer 1650 cas et à suivre ces cas plus ceux des années passées jusqu'à règlement au bénéfice des requérants ou à leur abandon.

iii) *Quantum de la participation prévisible à l'aide —*  
*(Par hypothèse, on entend ici un bénévolat).*

Or, nous croyons qu'une partie des membres du Barreau n'accordera pas son bénévolat même sur promesse de rémunération très large pour divers motifs que nous engloberons dans celui-ci : « Ces avocats ont à accomplir des travaux jugés plus importants pour la société ! »

Un autre groupe accordera un bénévolat partiel — partiel quant aux nombres des travaux qu'il acceptera — partiel quant au temps qu'il ac-

cordera à l'aide à la justice. Ici, aussi, il y a diverses raisons données que nous envelopperons dans le suivant : « Il y a des limites pratiques au temps et au nombre de travaux qu'un avocat peut accorder à l'aide même rémunérée ! » Ces limites sont fixées par ses autres travaux, ses autres intérêts légitimes et ses obligations légitimes.

Une autre partie des membres du Barreau fourniront leur bénévolat, mais ne réussiront pas à accomplir ou à compléter ses travaux avec priorité pour, disons, les mêmes raisons que le deuxième groupe parce que, disons, des avocats seront dérangés, interrompus, distraits par d'autres travaux ou intérêts légitimes ou obligations. Ce groupe retardera ou abandonnera ses cas et sa rémunération en conséquence.

Une autre partie enfin donnera son bénévolat et son travail prioritaire pleinement et jusqu'à la satisfaction totale des requérants.

Sur les 2000 avocats membres du Barreau de Montréal, comment estimer le nombre d'avocats qui composera ce dernier groupe ? Peut-être que les nombres de participants révélés par les statistiques des dix ans du B.A.J.M. sont déjà une indication de ces nombres de participants futurs probables. En somme, le dernier est le seul groupe sur lequel le Gouvernement pourra compter. Chacun, cependant, restera par hypothèse libre de retirer sa participation au moment qu'il choisira et au jour où les cas pour lui seront devenus trop nombreux ou trop lourds. Nous rappelons que les meilleures volontés achoppent devant les quantités trop grandes ou trop encombrantes malgré tous les prix d'or offerts pour revivifier l'intérêt de leur bénévolat. Au fond, n'est-ce pas l'esprit de dévotion et de respect envers autrui et non la rémunération sur lequel s'appuient les actions même rémunérées au bénéfice d'autrui ?

Rappelons que, si seulement 50% ou 25% des membres du Barreau se déclarent bénévoles et *maintiennent leur participation*, les nombres d'instances chaque année passera de 15 à 30 ou à 60 cas par avocat (plus les accueils ?). L'on ne comptera pas les accueils, etc., si l'on engage des salariés à ces fins. Si 75% seulement du Jeune Barreau participent, chacun aura à charge au moins 46 cas d'instance, plus ou sans 70 cas d'accueil durant chaque année. Si la demande d'aide probable, à la fin de 1965, a depuis augmenté, les chiffres ci-dessus devront être accrus d'autant.

Rappelons que les raisons de refus ou rejet ou abandon des cas invoqués n'étaient pas seulement la gratuité du don des travaux, mais aussi, et plus souvent, le dérangement occasionné par des procédures et des problèmes particuliers aux cas d'aide qui s'ajustaient mal au rythme des travaux normaux des études d'avocats centrées sur des travaux urgents d'autres espèces.

L'avocat qui a donné son bénévolat par conscience d'un devoir sera aidé par la rémunération. Celui qui l'a donné par simple intérêt en cette

rémunération ne trouve pas de raisons pour ne pas préférer et passer à un autre intérêt égal ou supérieur.

### *La nature des travaux*

Rappelons qu'il faut d'abord faire *l'accueil* des requérants d'aide. Il faut ensuite faire parmi eux la *détermination de ceux* qui sont *admissibles* à cette aide. Parmi ceux qu'on accepte, il faut faire la *sélection* de ceux qui n'ont *besoin* que d'une *consultation* et de ceux qui ont besoin de telles *interventions* ou de telles *instances* auprès d'une autorité quelconque ou d'un tribunal quelconque. Enfin, il faut prévoir un *ordre et des continuités* dans ces accueils, ces déterminations et sélections et instances *et, aussi*, dans leurs poursuites et dans leurs *résultats*.

#### i) *L'accueil — L'admissibilité*

Supposant l'adoption de la variante de l'aide entière par avocats bénévoles, où choisira-t-on de faire *l'accueil* des requérants d'aide *par les praticiens bénévoles*, la détermination de l'admissibilité à l'aide et la sélection parmi les premiers de ceux qui n'ont besoin que d'une consultation, de ceux qui ont besoin de démarches, d'instances auprès des tribunaux ? Comment confiera-t-on la charge des cas ? Où, enfin, tiendra-t-on compte de toutes ces activités ? Chaque praticien bénévole rémunéré fera-t-il cet accueil à son étude, là cette détermination, là cette sélection ? Et, alors, sera-t-il automatiquement chargé des cas qu'il a accueillis ? À qui rapportera-t-il ses résultats ? Comment pourvoira-t-on au paiement de ses travaux ? Ou bien fera-t-on faire un accueil et une détermination d'admissibilité par un enquêteur social puis par un praticien bénévole installé à son tour de rôle dans des bureaux spéciaux ouverts à cet effet et, par eux, un envoi des cas à d'autres praticiens ? Les premiers praticiens auront-ils droit à des honoraires par cas d'accueil ou par heure de service au bureau ? Il faut songer qu'il faudra faire l'accueil de neuf (9) cas de problèmes de nature criminelle contre six (6) cas de problèmes de nature civile ainsi que nous l'a montré l'analyse des besoins d'aide.

Ou bien alors, selon ce que nous avons appelé la première variante du deuxième mode d'aide, fera-t-on faire *l'accueil*, la détermination d'admissibilité, la sélection dans des bureaux spéciaux où seront installés des enquêteurs sociaux, des *avocats salariés* réguliers chargés de procéder à cet accueil, à cette sélection des cas qui sont des cas de consultation, d'intervention ou d'instance, chargés en plus de donner les consultations et faire les interventions faciles, les « urgences » et de voir à ce que chaque cas soit confié à un praticien bénévole pour démarche ou instance selon qu'il

y aura besoin établi, et enfin, d'obtenir les rapports des résultats des travaux des praticiens, voir aux paiements de leurs honoraires, en aviser le Gouvernement? En agissant ainsi, on abandonne la première variante pure du bénévolat pour l'aide entière pour passer à « notre première variante, admettant *pro tanto* l'inefficacité du bénévolat comme moyen d'aide quand déjà on fait face au seul problème d'accueil!

ii) *Les consultations, les interventions et les instances*

Dans son expérience, le B.A.J.M., entre 1956 à 1966, a constaté que 74% des cas qu'il a acceptés ont dû être réglés par les avocats salariés employés à titre régulier dans son bureau-secrétariat et que seulement 26% ont dû être confiés à des praticiens pour fins de consultation plus poussée ou pour fins d'intervention plus longue ou complexe ou pour fins d'instance auprès des tribunaux. Devant ces proportions, il est bon de se rappeler que le B.A.J.M. s'est occupé, dans la proportion de plus de 90% de ses activités, de cas de nature civile et seulement de 8% ou 10% de cas de nature criminelle.

Or, dans l'avenir, il est à prévoir que les cas de nature criminelle qui exigeront des *instances urgentes* auprès des tribunaux seront beaucoup plus nombreux que les cas de nature civile nécessitant de telles instances. On peut prévoir une proportion d'au moins huit (8) cas d'instances criminelles urgentes pour un (1) cas d'instance civile, avec ou sans délai de procédure.

Il faut tenir compte de la forte proportion du travail d'aide à la justice qui de soi doit être accomplie par voie de consultation et d'intervention *immédiate* et de règlement *immédiat* dès l'accueil et dès la détermination d'admissibilité.

Or, devant ces prévisions, on ne peut pas oublier que, depuis longtemps déjà, la large majorité des avocats se limite à la pratique soit du droit civil, soit du droit criminel. C'est une exception de plus en plus rare avec les années récentes, même en dehors des grandes villes, qu'un praticien exerce dans les deux domaines du droit à la fois. L'on sait que le nombre de praticiens qui exercent ou qui préfèrent la pratique du droit civil excède dans la proportion de près de dix à un celui de ceux qui exercent ou préfèrent pratiquer le droit criminel ou encore qui trouvent le moyen d'exercer dans les deux domaines à la fois régulièrement.

Qui donc se chargera de ces cas urgents? Des praticiens bénévoles tour à tour ou des avocats salariés réguliers? Abandonnera-t-on, parce qu'inefficace ici encore, la variante du bénévolat pour l'aide entière pour passer à la variante mixte, i.e. notre première variante de bénévolat avec cadres salariés?

iii) *La distribution des travaux*

Qui verra à la distribution des cas qui requièrent des procédures prolongées soit au civil, soit au criminel? Qui en suivra les remises, le pro-

grès ? Qui verra aux paiements d'honoraires ? Qui informera le Gouvernement de ce qui se fait ? Qui rapportera au Gouvernement les résultats de l'aide qu'il veut et a déjà donnée ? Nous venons d'esquisser les raisons de ces questions. Le praticien bénévole qui aurait fait l'accueil directement ou aurait reçu le cas envoyé par un bureau spécial sera-t-il chargé automatiquement des cas qu'il accueille ou de ceux qu'il reçoit ? Il est bénévole, il ne faut pas l'oublier. Ce praticien bénévole sera-t-il libre d'envoyer les cas à d'autres praticiens ? Le praticien, aussi selon un « rôle de service », sera-t-il appelé à voir à l'administration du bureau d'accueil, et à suivre les progrès des travaux des autres bénévoles, à préparer les rapports pour le Gouvernement, à voir aux paiements des honoraires aux praticiens ?

Serait-il préférable, au contraire, que *toutes ces tâches* soient accomplies par des *avocats salariés* régulièrement à ces fins ? Ce serait alors (encore à cause de l'inefficacité du système de bénévolat entier) passer à la variante mixte du deuxième mode, notre première variante le volontariat à rémunération salariale encadrant et soutenant l'aide des avocats bénévoles.

#### iv) *Les fonctions « de service »*

Nous avons vu, au cours des notes, qu'il y a des travaux d'aide à la justice, travaux de consultations urgentes, d'interventions si urgentes, d'instances si immédiates qu'ils requièrent les services d'avocats « de service ». Tels sont certains travaux auprès des tribunaux et corps policiers lors des arrestations, des comparutions, cautionnements, même procès sommaires et enquêtes préliminaires, etc., qui, chacun, exige la présence continue sur les lieux d'avocats auxquels peuvent s'adresser les requérants. Tout cas de nature criminelle étant en soi très grave pour l'individu et pour les familles à cause du risque ou du fait immédiat de la privation de liberté, constituera-t-on des rôles spéciaux selon lesquels les praticiens iront bénévolement donner leurs services à la journée, à la mi-journée en échanges d'honoraires payables selon le nombre des cas aidés, ou selon les heures en fonction ? Qui tiendra les rôles ? Qui verra à avertir les praticiens, à les remplacer au cas de maladie ou de retrait, à suivre et à obtenir les résultats de leurs travaux, à les coordonner avec des travaux conséquents, à aviser le Gouvernement des résultats, etc. ? S'agira-t-il d'autres praticiens aussi à tour de rôle appelés à ces fins ou, devant l'inefficacité encore une fois de l'emploi de cette variante de bénévolat entier, devra-t-on recourir à la variante mixte, le cadre d'avocats salariés toujours disponibles pour soutenir les bénévoles et accomplir à leur place des travaux urgents ?

*N.B.* a) Si une partie du Barreau opte d'aider aux tâches « de service » exclusivement, le nombre des cas à être confiés et acceptés par les autres praticiens bénévoles sera accru d'autant au-delà des proportions que nous avons indiquées ci-dessus.

b) Rappelons le fait que les travaux d'aide à la justice tendent à constituer au vrai une pratique spécialisée à cause des à-côtés et des arrière-plans de difficultés sociales et des moyens des agences sociales, des réglementations des services du bien-être, etc., d'où ils émergent et retournent à cause des faiblesses, du manque de force ou de ressources des requérants qui enchaînent trop souvent d'autres problèmes à leurs problèmes juridiques ou judiciaires et ne comprennent pas la valeur professionnelle du temps, de l'usage des heures ou, à tout le moins, l'estiment selon des critères à la mesure de leurs propres besoins, de leurs propres forces.

### *L'aise d'exécution des travaux par les bénévoles*

#### *i) La rémunération : facteur d'intérêt à l'aide*

Tous les facteurs ci-dessus affecteront principalement le bénévolat dans son aspect de décision personnelle, mais ils ont aussi une portée sur l'intérêt que peut présenter cette rémunération par honoraires destinée à encourager le bénévolat qu'on étudie ici.

Il faut donc s'arrêter à certains détails des honoraires compensatoires ou rémunérateurs. Quelles sortes d'honoraires paiera le Gouvernement ?

Le Gouvernement paiera-t-il des honoraires normaux fixés au tarif officiel des Barreaux ou des honoraires spéciaux moindres payables pour les travaux d'aide ? Comme on l'a dit, on ne conçoit pas que des honoraires spéciaux soient plus élevés que ceux de tarif normal. Paiera-t-il des honoraires pour tous travaux spécifiquement judiciaires selon une liste précise dûment promulguée ou pour tous travaux juridiques ? Reconnaitra-t-il quelques travaux parajuridiques, e.g. démarches d'ordre d'entraide sociale exigées par les cas des pauvres ou des petits ? Les honoraires seront-ils fixés selon la nature du travail par cas ou la durée de ce travail par cas ou selon une durée de temps, sans égard à la nature du travail ?

Si on les place à charge des bénévoles, les travaux d'accueil et de sélection, les contacts, les démarches et les visites auprès des services sociaux seront-ils payés par cas, par nature, par durée ?

Quel que soit le système adopté, des honoraires ne seront pas égaux à ceux que pourraient gagner des avocats engagés à d'autres travaux équivalents rémunérés par leurs clients ordinaires.

L'on voit tout de suite que, comme il est probable que les tarifs prévoiront des honoraires d'aide moindres que ceux que les avocats peuvent gagner ailleurs pour des travaux semblables ou différents, il y aura là, par nature, un autre facteur de conflit d'intérêts qui viendra s'ajouter aux facteurs plus personnels dont nous évoquions ci-dessus les difficultés et les contrariétés au bénévolat des avocats. La matinée en cour criminelle à \$20 l'heure dans une salle du palais est-elle aussi satisfaisante pour un avocat et sa famille que celle passée dans une autre salle ou bien sans sa

propre étude auprès d'un client qui offre \$50 l'heure, surtout après que cet avocat a accepté déjà plusieurs fois les honoraires moindres ?

Mettra-t-on le temps d'aller plaider à fond une cause civile de \$25 ou \$75 et gagner les honoraires normaux alors qu'un règlement à \$10, chaque partie payant ses frais, est offert ou encore refusera-t-on une remise de cette cause à date ultérieure alors qu'à son étude un autre travail peut, si on reste à le faire, rapporter plus que les honoraires fixés au tarif ? Le fera-t-on très souvent ?

## ii) Aide généralisée

Rappelons, enfin, que plusieurs types de cas d'aide, e.g. réclamations, cas coûteux, appels aux tribunaux de révision, cas des cours juvéniles et de bien-être, cas de juridictions municipales, cas d'autres districts, etc., étaient tous refusés par le B.A.J.M. parce qu'il était œuvre privée limitée à Montréal, parce qu'il était sans ressources suffisantes et parce qu'il avait dû adopter une politique de gratuité absolue.

Le Gouvernement ne pourra rejeter l'aide dans ces derniers types de cas. Ceci ne peut qu'augmenter les nombres des cas d'aide.

Et, en plus, il faut accepter que, dès l'instant où le Gouvernement promulguera qu'il prend charge de l'aide à la justice, il y aura une « course » à l'aide. L'on demandera « son » avocat et on insistera sur le fait qu'on y a droit quels que soient les critères d'admissibilité que le Gouvernement fixera. Il y aura une période d'ajustement où des cas douteux plus nombreux devront probablement être acceptés avant que des politiques et des moyens de « contrôle » certains puissent être maintenus partout. Il est certain qu'un niveau normal des charges d'aide à la justice s'établira après quelque temps et qu'après un « blocage » et des surcharges (même jusque devant les tribunaux peut-être), la contribution à l'accélération des « affaires de justice » apportée par une aide à la justice bien comprise par tous sera manifestement très importante.

Il suit que la proportion des instances judiciaires augmentera très rapidement et que les charges d'accueil et de sélection, d'interventions, de démarches et d'instances devront être accompagnées et suivies de rapports et rappels des cas jusqu'à règlement et que l'administration de l'ensemble du service d'aide à la justice entraînera des travaux continus de régie difficiles à suivre pour des praticiens bénévoles qui en seraient tour à tour chargés en échange d'honoraires à tant l'heure ou tant la journée, si l'on s'en tenait à la variante du bénévolat pour l'aide entière.

## iii) Récupérations

De plus, de nombreux cas entraîneront l'à-propos de certaines *récupérations d'argent* (e.g. le succès d'une réclamation successorale ou en dommages, l'obtention d'une « valeur » meuble ou immeuble, certains frais

contre une partie adverse aisée, certains frais récupérés contre des requérants de mauvaise foi). Celles-ci devront être prévues, promulguées et exécutées par lents versements, peut-être. Qui s'occupera de les établir, de les discuter, d'exiger et de suivre les récupérations jusqu'au versement ou au paiement final : le praticien bénévole ou un avocat volontaire salarié ?

#### iv) *Cadres de travail*

On a vu plus tôt que l'expérience a prouvé que près des trois quarts du travail d'aide à la justice doit et devra être accompli là même où les requérants sont accueillis et, par conséquent, dès ce moment, par des avocats disponibles dès lors, mais qui, aussi, pourront le lendemain continuer à s'occuper de la poursuite de leurs premières démarches.

Nous croyons que pour administrer une aide à la justice, même selon un bénévolat rémunéré par honoraires, on ne peut pas éviter d'employer un personnel permanent dont plusieurs avocats. L'administration faite par des bénévoles appelés à administrer à tour de rôle serait une fantaisie discontinue et chaotique. Ce personnel permanent devra maintenir les cadres : accueillir, sélectionner, envoyer les requérants d'aide et suivre les activités des praticiens bénévoles, classant leurs rapports, les payant. Il devra, de plus, communiquer les politiques et les pratiques convenues dans les règlements et rapporter au Barreau ou au Gouvernement les résultats du service d'aide.

On peut imaginer que si l'aide est donnée par une section de Barreau, un groupe local, une municipalité, une agence locale d'État, l'accueil, l'« urgence », l'administration des rapports devront s'appuyer au moins sur un avocat qui coordonne les gestes des autres. Cet avocat devra avoir un secrétariat permanent et, devant le nombre des cas, se verra absorbé tous les jours. Sera-ce un nouvel avocat bénévole chaque jour ? Alors, il n'y aura pas de suite dans l'aide. Sera-ce le même ? Alors, s'il vient tous les jours, ne finira-t-on pas par lui donner un salaire ? Qu'advient-il de sa pratique privée ?

Il en sera de même si l'aide est conduite par le groupe provincial, le Barreau provincial, l'État provincial. Encore, il faudra un secrétariat permanent général et des secrétariats régionaux, des avocats bénévoles placés en charge de chacun ; un nouvel avocat chaque fois ; un même avocat pendant un an ; un même avocat au bureau provincial, des mêmes avocats aux bureaux régionaux, ou bien, partout, de nouveaux avocats bénévoles chaque jour ou, encore, partout des avocats permanents salariés.

D'une façon ou de l'autre, il faudrait des avocats nouveaux tous les jours ou de mêmes avocats pour un an. Il faudrait des avocats bénévoles surveillants à des bureaux de chefs-lieux comme Québec et Montréal avec des correspondants administrateurs dans les districts relevant de chaque division

d'appel, chaque correspondant surveillant les travaux locaux. Tous ces avocats bénévoles, à tour de rôle quotidien ou de rôle annuel, devront voir à la coordination des travaux, aux liaisons, à la continuité, à l'égalité partout, etc. Ils surveilleront les travaux d'accueil et d'urgence et les procédures, ils administreront les rapports, verront à l'acquit des frais, lesquels surviendront par centaines et par milliers dans chaque bureau local. Qui, pendant ce temps, veillera sur les pratiques privées ?

Il suffit d'évoquer ces choses pour voir leur incongruité avec un Service d'aide efficace.

En somme, *cette première variante de bénévolat rémunéré par honoraires pour l'aide entière ne comporte pas, dans sa propre nature, la force et les moyens de faire subsister des services efficaces d'aide à la justice*. Elle doit, de toute nécessité, être appuyée sur des cadres qui ne sont pas constitués par des bénévoles payés à l'occasion, c'est-à-dire à la pièce, par des « honoraires-par-cas ». Plus ces bénévoles rémunérés par « honoraires-par-cas » seraient eux-mêmes nombreux parce que les cas sont plus nombreux, plus les cadres devront être larges et solides *et permanents*. *Pour avoir quelque chance d'être à l'occasion efficace, le bénévolat doit au moins avoir l'appui de volontaires salariés à titre permanent, tant pour l'administration et pour l'aide juridique que bientôt pour la grande part de l'aide judiciaire*.

### *Les résultats pour les pauvres*

#### *i) Délais — Inégalités — Surcharges*

Rappelons que le système de *bénévolat rémunéré par honoraires payés aux praticiens privés entraîne par sa nature des délais* d'abord pour l'envoi des cas aux praticiens *en matières civiles* par le bureau accueillant. *L'expérience a montré que ces délais pouvaient s'étaler sur dix (10) jours, mais aussi sur trois mois*. Le praticien qui reçoit un cas civil le lundi peut n'être absolument pas libre d'y accorder ses soins avant le jeudi ou de continuer ses soins avant quinze (15) jours malgré toute sa bonne volonté ou son intérêt dans la rémunération. De là, suit qu'il peut être nécessaire d'envoyer le cas à nouveau à un autre praticien, d'où des inégalités dans la répartition des cas, *des délais, peut-être injustes, pour les requérants d'aide* et de par ces délais mêmes, de *grandes surcharges administratives*. Il faut ajouter à ces délais et surcharges ceux des *rapports des praticiens* chargés de la régie, *d'où délais encore* pour les requérants qui peuvent s'étendre à plus d'un mois. Or, une administration par des avocats permanents arrivera encore avec peine à maintenir l'ordre, le « contrôle » et la continuité et, par le fait même, déjà serait coûteuse. Il est plus que dou-

teux, à cause de la liberté du bénévole, qu'on pourrait faire disparaître ou réduire les détails dus aux conflits de ses engagements divers.

ii) *Inefficacité indubitable en matières criminelles  
et de fonctions « de service »*

Ce bénévolat rémunéré par honoraires est déjà difficile en matières civiles, même lorsqu'il est appuyé sur des cadres de salariés. Il ne veut pas faire face aux demandes et aux services requis en *matières criminelles*. En effet, il n'y a pas, dans le moment, au Barreau de Montréal, par exemple, un nombre suffisant d'avocats criminalistes pour faire accepter, à titre de bénévoles rémunérés, tous les cas en besoin d'aide. En effet, les quelque cent avocats qui font exclusivement cette pratique aujourd'hui savent qu'ils seraient vite forcés d'abandonner leurs pratiques privées s'ils acceptaient ne fut-ce que le quart des demandes d'aide. Aussi, ne consentiront-ils pas à devenir bénévoles même à prix d'or sauf par exceptions assez rares. Les criminalistes par occasions (quelque 200) ne pourraient ajouter beaucoup de cas à ceux qu'ils acceptent déjà sans être forcés, eux aussi, de négliger le reste de leur pratique.

De plus, les affaires criminelles entraînent des urgences telles que *nombre d'avocats devront être « de service »* régulièrement, ainsi que l'a déjà reconnu le Jeune Barreau de Montréal, en mai 1965. Or, ces fonctions « de service régulier » sont nombreuses, bien au-delà du travail aux comparutions. Combien les accepteront bénévolement, pour des longs temps, régulièrement? Qui s'assurera qu'ils sont sans délai remplacés? L'expérience récente du bénévolat laisse bien des doutes sur la possibilité d'en tirer un « service » régulier.

Enfin, le bénévole qui va consentir à se consacrer à ces tâches « de service » y trouvera-t-il des rémunérations équivalentes à celles que lui apporteraient d'autres travaux privés? Nous doutons que les rémunérations puissent rester longtemps équivalentes ou même suffisantes si le travail « de service » est de très longue durée ou bien souvent répété.

iii) *Surcharges — Délais ici encore*

Encore une fois, l'administration par praticiens bénévoles appelés même par des bureaux-cadres de salariés à tour de rôle à suivre les cas en matières criminelles souffrirait des mêmes *délais*, surcharges, discontinuités et dépenses accrues qui marqueraient déjà lourdement l'administration des affaires civiles. L'administration par avocats permanents ne réussira pas à donner l'aide si elle ne peut s'appuyer que sur les bonnes volontés même rémunérées de praticiens engagés déjà dans des pratiques privées de criminalistes ou de civilistes. L'expérience de 10 ans ne peut laisser subsister aucun, absolument aucun doute.

## *Coûts prévisibles*

Nous référons le lecteur au tableau indiquant les dépenses qu'on peut prévoir si l'on emploie la « variante no 5 », cette troisième variante mixte du mode d'aide deuxième contre rémunération, i.e. celle où l'aide bénévole rémunérée par honoraires est appuyée sur un cadre d'avocats permanents salariés.

Si l'on veut tenter de faire faire le travail d'accueils, de références, d'urgence et d'administration par des bénévoles rémunérés tour à tour par honoraires, l'on devra inviter leurs services assez longuement à la fois pour qu'il y ait quelque ordre et continuité. Nous croyons que le coût de leurs honoraires tendront à rejoindre et à excéder les salaires qu'on paierait à des avocats permanents.

### *Nota Bene*

#### *Choix de l'avocat par le requérant d'aide*

Le bénévolat rémunéré par honoraires est un système, dit-on facilement, qui permet au requérant d'aide de choisir son avocat. On fait grand état de cet avantage du choix par le requérant qui le rendrait égal au client le plus riche et lui éviterait, dit-on, d'être représenté par un avocat inexpérimenté ou mal qualifié. L'Angleterre et, par communauté spirituelle, la province d'Ontario déclarent vouloir respecter cette liberté du choix de son avocat par le requérant d'aide. Ni la France ni les Etats-Unis, en général, n'ont cru nécessaire d'accorder ce choix au requérant.

Que signifie dans les faits cette liberté du choix de l'avocat ? L'on sait que même la personne riche, qui ne connaît personne à Montréal, ne peut obtenir un avocat que par une rencontre de hasard ou en feuilletant l'annuaire de la Compagnie de téléphone Bell. L'on sait que même le richard résidant depuis longtemps à Montréal ne peut pas toujours obtenir les services de l'avocat qu'il choisit. Il doit se satisfaire très souvent des services d'un autre parce que l'avocat de son choix est déjà engagé par d'autres travaux. Le richard doit donc accepter les services d'un associé du premier avocat choisi qui est peut-être jeune et moins expérimenté ou il doit s'adresser à une autre étude si le cas est urgent, e.g. affaire criminelle. Déjà donc, en pratique, la liberté même pour les plus riches est limitée par la coïncidence d'autres obligations chez l'avocat dont ils voudraient obtenir les services.

*La liberté de choix des requérants d'aide sera, en plus, limitée parce que, par hypothèse, ils n'auront de choix que parmi les avocats bénévoles déjà inscrits comme tels.*

L'on sait que le public, en général, ne connaît pas la valeur des services de tel ou tel avocat, mais qu'il se fie à la réputation de celui-ci ou celui-là auprès d'amis ou de connaissances communes ou peut-être d'agences sociales ou autres. On sait que la question que pose ce public est la suivante : « Pourriez-vous me donner le nom d'un « bon » avocat, qui connaît son droit, qui va s'occuper rapidement et avec soin de mon cas et qui a l'allant nécessaire pour faire valoir mes droits et enfin, surtout, qui ne me chargera pas trop cher ? »

Si celui qui pose la question est éduqué, il basera son choix sur la recommandation de l'ami ou de la connaissance ou de l'agence dont il respecte le jugement. S'il est peu éduqué, il se fiera à des rumeurs plus ou moins répandues dans la rue ou à des intuitions soudaines devant un nom, une photo.

Peut-on dire qu'il y a, dans ces derniers cas, un vrai choix ? Supposant qu'on estime que ce dernier genre d'élection est un choix véritable, comment un service d'aide à la justice distribuera-t-il la liberté ou la possibilité de faire de tels choix aux requérants d'aide ? Répondra-t-il affirmativement à la suggestion d'un nom par le requérant ? Donnera-t-il lui-même un nom au requérant ? Présentera-t-il une liste de cinquante ou de cent noms d'avocats bénévoles à l'aide au requérant comme le fait l'Ontario ? Aidera-t-il le requérant à mettre le doigt alors sur un nom dans la liste ou lui suggérera-t-il un autre nom plus bas sur la liste ? Si le service d'aide suggère le nom, il n'y a plus de choix libre par le requérant, mais élection par le service. Si le service refuse de suggérer un nom ou de répondre à de telles questions, où s'adressera le requérant pour faire son choix ? Avec mauvaise humeur, il devra retourner à ses amis du coin ou à la rumeur ou à une intuition-chance. *La mauvaise humeur de ceux à qui on refuse d'offrir autre chose qu'une liste de noms est désagréable à supporter, comme peuvent le dire tous ceux qui l'ont déjà vécu : la personne éduquée ou non éduquée est blessée et vexée de recevoir une liste trop longue au lieu de la recommandation de deux ou trois noms.*

Que signifie la liberté réservée du choix de son avocat par le requérant ? Est-ce tout simplement son droit à l'obtention et à l'inspection d'une longue liste de noms de bénévoles presque tous inconnus du requérant ? Supposons qu'il choisisse tel nom sur la liste, nom qu'il a déjà remarqué dans les journaux, à la radio, la télévision, le requérant ne sera satisfait que si cet avocat peut le recevoir au temps que lui, le requérant, juge utile et, dès lors, l'aider de la façon dont ce requérant conçoit l'aide dont il a besoin. Sinon, avec la liberté réservée du choix que fait le requérant, il abandonne cet avocat et vient inspecter la liste. Le service d'aide lui donne-t-il un second, un troisième, un quatrième choix ? Qui fera enquête pour déterminer lequel d'un avocat rejeté ou du requérant a raison ? Si le service d'aide refuse un second choix, il n'y a plus de vraie liberté réservée de choix de « son » avocat. Or, l'Etat peut-il refuser ce qu'il a promis et promulgué sans qu'on le lui reproche, sans qu'on clame injustice, et si le requérant avait eu raison de vouloir changer d'avocat ?

Par contre, il faut songer que le requérant d'aide petit ou pauvre n'est pas limité par les prix à payer pour changer d'avocat lorsque les procédures sont déjà commencées ou avancées, comme l'est, par exemple, le citoyen aisé mais pas cependant celui qui est très riche. De là, le pauvre sera tenté de se montrer tout aussi exigeant de priorités des services et de soins spéciaux que peut l'être le citoyen très riche. Cette liberté de choix exigeante comporte donc des risques de surcroît de frais de charges et d'administration pour le service d'aide.

Si l'on décide que le service peut « aider » le requérant à faire son choix, ne risque-t-on pas — on a froid dans le dos rien que d'y penser ! — de voir apparaître une nouvelle purulence de ce (mauvais) patronage ou favoritisme, cet ulcère non cicatrisé de notre collectivité trop longtemps accrochée à sa seule « industrie » : le Gouvernement, ou au moins ne risque-t-on pas le reproche que le service d'aide est entaché de cette plaie ? Pourquoi tel bureau d'accueil du service d'aide appuie-t-il toujours ou suggère-t-il toujours des avocats du parti libéral, des avocats de l'Union nationale ou de tel autre parti ou tel autre groupe ? Pourquoi le service « envoie-t-il » ou conseille-t-il toujours les causes les plus avantageuses à telles ou telles études dont des membres fréquentent ou sont des amis des avocats ou du personnel en fonction à ces bureaux, temporairement ou non ? Ce sont là des risques de critiques et de faits qu'on ne peut pas écarter à la légère, chez nous, au moins pas plus qu'ailleurs.

Enfin, le choix par les requérants d'aide comporte le risque de « courses » sur tel ou tel avocat à la suite d'un succès éclatant. Ceci aurait pour conséquence que cet avocat, s'il veut continuer sa pratique privée, devra retirer son nom de la liste des bénévoles tout comme auront été obligés de le faire déjà quelques avocats civilistes ou criminalistes dont les noms sont très connus du grand public par suite de succès reten-

tissants ou d'autres activités publiques. En somme, encore ici les requérants d'aide verront leur liberté très limitée en pratique.

Quoiqu'on juge en théorie des avantages de la liberté de choix, nous restons convaincus par l'expérience répétée quotidiennement qu'en fait, la liberté du choix pour la presque totalité des requérants d'aide est une question d'importance toute secondaire. Les rares requérants d'aide qui ont eu la chance d'obtenir une éducation poussée ou qui ont des relations sociales jugeront peut-être la liberté du choix un besoin, un avantage désiré et un bénéfice, mais la grande majorité des requérants ne tient pas au service d'un tel ou d'un tel. La personne de l'avocat leur importe peu. Ce qu'ils veulent d'abord et principalement, c'est que leurs droits soient affirmés, exercés ou défendus correctement et surtout rapidement. Un très grand nombre n'arrivent pas à se rappeler le nom ou le physique même d'un avocat qui, pourtant, s'est morfondu à leur service et les a sauvés de leur péril. Souvent, tout ce qu'ils peuvent demander, c'est « un bon comme la dernière fois ou pas un avocat qui ne fait rien comme le dernier ».

En résumé donc nous sommes certains que ça n'est que dans une très petite proportion que le public des pauvres et des petits requérants d'aide voudront ou seront vraiment capables en pratique de choisir leurs avocats et ceci d'abord parce que le nombre sera limité de ceux qui se sont déclarés bénévoles. Nous sommes encore plus certains que leurs chances vraies d'obtenir immédiatement les services prioritaires de l'avocat qu'ils auront choisi sont « de facto » infimes parce que cet avocat doit d'abord assurer sa propre subsistance et sa vie avant de défendre celle des autres dans le cours du plus grand nombre des jours de l'année et, en conséquence, ne sera libre que par exception.

Le choix, même s'il est accordé, ne sera demandé par les requérants d'aide que par exception ainsi que l'expérience des dernières années l'a bien prouvé.

En matière d'aide à la justice, cette pseudo liberté de choix des requérants est un porte-à-faux, croyons-nous.

## Conclusions

Nous concluons donc de ce que ci-dessus que la première variante du deuxième mode d'aide, par laquelle on donnerait une aide à la justice appuyée exclusivement sur un bénévolat accompagné de rémunérations par honoraires payés par nombres et genres de travaux, par-cas, ou par courtes durées de travaux, est absolument incapable de répondre à tous les besoins qui existent depuis la fin de 1965 dans le district de Montréal et dans la province en matière d'aide à la justice.

Nous concluons que cette variante ne peut servir avec un certain degré d'efficacité que pour une petite partie des travaux d'aide nécessaires en matières civiles au mieux et ce seulement si elle est appuyée sur des cadres très solides de bureaux d'accueil, de référence et d'administration, bureaux sis dans tous les centres populeux importants de la province, bureaux constitués d'un personnel d'avocats salariés à plein temps et d'un personnel de secrétariat.

Tenter au contraire de faire administrer ces bureaux par des avocats bénévoles, appelés à tour de rôle ou non, serait ignorer dès le début tout principe d'administration saine et efficace. Il s'ensuit donc que seul pourrait avoir

au mieux quelque efficacité l'emploi non de cette variante pure du mode d'aide deuxième — à l'état pur ou complet — mais *celui de la variante mixte* de ce deuxième mode incluant à la fois les deux types de rémunération que nous avons distingués : par honoraires et par salaires : les honoraires au praticien bénévole, le salaire au volontaire engagé. C'est celle que nous avons étudiée lors de l'examen des coûts sous le nom de « variante no 5 » et que nous avons appelée première variante principale du deuxième mode d'aide. Cependant, *en matières criminelles*, cette variante mixte du mode d'aide deuxième *ne peut pas du tout efficacement répondre aux besoins*, à cause des urgences quotidiennes et de la « spécialité » du droit criminel et des modalités de pratique professionnelle qu'ils imposent et, enfin, du petit nombre de criminalistes au Barreau.

Enfin, tel qu'on l'a vu ci-avant, *le coût d'une aide* donnée exclusivement ou principalement *par le moyen* de cette variante mixte du mode deuxième (*la variante no 5*) *est exorbitant* si on le compare aux coûts de l'emploi d'autres moyens d'aide et, de plus, il ne présente aucun moyen pratique de le contrôler.

## **DEUXIÈME VARIANTE DU DEUXIÈME MODE D'AIDE**

### *L'AIDE LIBRE CONTRE RÉMUNÉRATION*

#### *L'AIDE VOLONTAIRE RÉMUNÉRÉE PAR LE PAIEMENT DE SALAIRES*

Le salaire est un terme qui inclut toute rétribution pour un travail ou un service. Ce terme inclut le sens du mot « honoraires ». Nous l'appliquons ici à la rétribution d'un emploi régulier à charge d'accomplir tous les travaux et services qui peuvent être utiles à une aide à la justice.

#### *Volontariat*

*Par hypothèse*, ici encore, le Barreau ou le Gouvernement *invite des avocats à accepter* des emplois à titre régulier et permanent pour donner l'aide. Le volontaire qui accepte l'emploi s'engage pour une période longue, déterminée ou non, ou renouvelable, et accepte d'avance tous les travaux qui lui écherront selon la nature de son emploi. Il peut retirer ses services après l'avis qu'on a prévu, e.g. trois mois ou un mois.

Ainsi, pour donner l'aide à la justice, on peut prévoir que certains avocats devront s'occuper de l'accueil et de la sélection, des interventions et d'autres des plaidoiries ou démarches, des instances auprès des tribunaux. Les uns devront s'occuper des travaux exigés par des cas de nature civile et d'autres, par des cas de nature criminelle. D'autres avocats devront remplir les fonctions « de service » requises ici ou là, d'autres enfin suivront l'administration des travaux, compléteront archives et rapports, acquitteront les frais et rendront compte des activités d'aide et de leurs coûts au Barreau ou au

Gouvernement. Ce Barreau ou Gouvernement peut offrir tel ou tel emploi spécialisé à un ou à un autre volontaire, selon ses besoins, s'il le souhaite.

### *Charges du travail*

*Le travail d'aide sera accompli en entier par des avocats volontaires et salariés.* S'ils ont besoin d'avocats conseils à l'opinion ou à la plaidoirie, ils retiendront leurs services contre des honoraires identiques à ceux que paieraient dans les mêmes circonstances des praticiens ou clients privés. Le bureau d'aide deviendra ainsi tout simplement un autre client de ces praticiens privés.

Le volontariat, tout comme le bénévolat, conserve le geste libre, l'élément d'initiative personnelle, de collaboration de l'avocat. Le salariat qui l'accompagne dégage celui qui a choisi ce travail d'aide de tout conflit d'intérêt dès sa première option d'aide et aussi de tout conflit entre des obligations incompatibles ou divergentes. Un homme choisit librement de consacrer l'entier de ses meilleurs efforts à ceux des petits et des pauvres qui ont un droit à comprendre, à exprimer ou à exercer. Que ce droit soit grand, important ou petit et mince, ce droit bénéficie de l'entier de sa capacité d'homme ou de sa capacité professionnelle. Cet exclusivisme et cette liberté sont assurances aux pauvres et aux petits qu'ils obtiennent pour exercer ou défendre leur droit, un service professionnel entier, un service prioritaire à leur bénéfice.

### *Cadres de travail*

L'administration de cette aide est d'autant plus saine et plus efficace qu'elle s'appuie sur les moyens qui découlent de sa nature propre, c'est-à-dire sur des avocats volontaires salariés, employés permanents.

La direction immédiate de chaque bureau, le contrôle de l'argent, les politiques générales et pratiques locales, les travaux, l'administration, etc., tout se trouve simplifié et s'intègre au service d'aide lui-même pour former un tout homogène immédiatement polarisé à sa fin propre. Il n'y a aucun discontinuité. Tout et tous convergent vers un même résultat, sans distraction de l'extérieur du service.

Que l'on opte pour la première ou deuxième variante du mode d'aide deuxième, il faudrait prévoir outre l'administrateur, e.g. un avocat en charge de chaque bureau d'accueil, un avocat-administrateur de région ou de division et des avocats-administrateurs de l'ensemble des bureaux qui, eux, relèveraient directement et immédiatement du conseil de direction de l'organisme entier.

Nous soumettons que ces administrateurs de l'entier de l'organisme pourraient avoir deux délégués, l'un pour la division d'appel de Québec, l'autre pour la division d'appel de Montréal.

Ces deux délégués auraient à leur tour des délégués dans chacune des régions où sont ouverts les bureaux importants. Chaque administrateur de chaque bureau relèverait de ces derniers délégués de régions.

L'administrateur principal, son assistant, avec les deux délégués des divisions d'appel, formeraient le comité exécutif qui mettrait à exécution les politiques approuvées par le conseil de l'organisme. Avec pouvoirs de s'adjoindre des avocats-conseils, ce comité des administrateurs pourrait constituer un comité d'appel ou de revision des décisions de tous les autres sous-administrateurs, finalement pour les décisions des questions juridiques ou judiciaires ou des problèmes d'administration interne, avec revision et approbation du conseil de l'organisme pour les cas graves concernant des problèmes ou des décisions touchant aux principes de l'assistance ou à l'aide à la justice *proprie dictu* ou, encore, aux bases de l'organisme des politiques ou de l'administration.

De même, l'administrateur de la division d'appel pourrait, avec ses sous-délégués, décider des cas relevant exclusivement de sa division et ainsi de suite.

Il n'y a pas de raison pour que les administrateurs des divisions ou des régions, e.g. Montréal, Québec ou Lac St-Jean, ne pourraient avoir le bénéfice de l'appui d'un sous-comité de liaison avec les services publics de justice, de bien-être, des agences et du public pour déterminer des politiques ou des pratiques d'intérêts et d'avantages régionaux.

Des modalités pour l'organisation, les interrelations et les rôles précis de chacun des conseils, officiers et sous-comités ci-dessus mentionnés pourraient être établies dès que le principe de l'aide et les politiques générales du Gouvernement seraient promulgués et explicités par le conseil de direction de l'organisme.

Ainsi, une superstructure déjà intégrée et peu nombreuse dirige et administre un service parfaitement homogène.

### *Bureaux spéciaux*

Il va sans dire que ces avocats salariés chargés de l'aide devront être logés dans des bureaux spéciaux, qu'il leur faudra un secrétariat d'administration.

Il va de soi que ces bureaux devront être sis très près des palais de justice principalement, mais aussi, des sous-bureaux devront être ouverts et accessibles dans les sous-centres des divers districts judiciaires. De plus, ces avocats devront avoir des bureaux disponibles pour des visites régulières des circuits, e.g. un ou deux après-midi ou soirées par semaine, dans les secteurs plus éloignés ou moins peuplés. Enfin, ces avocats devront avoir des bureaux disponibles partout où ils devront exercer leurs « fonctions de service », e.g. là où sont conduites les personnes arrêtées, les personnes assignées devant les tribunaux criminels de toutes juridictions.

Il faudra prévoir de tels bureaux par toute la province. En effet, le Gouvernement ne peut avoir deux poids et deux mesures — l'une pour les résidents de Bonaventure ou de La Malbaie ou de Québec et une autre pour ceux de Val d'Or ou de Huntingdon ou de Montréal.

Tous les critères d'accueil de détermination d'admissibilité, de sélection, d'intervention et d'instances ou « de service » auprès de tous tribunaux *devront être les mêmes absolument partout* dans la province. Ces bureaux devront être ouverts tous les jours où des mesures légales peuvent être exercées. Certains postes auprès des tribunaux et des autorités devraient être occupés même les dimanches et même durant les 24 heures de la journée (e.g. aux arrestations, aux cautionnements, etc.), au moins dans les grands centres, et des disponibilités prévues ailleurs pour que les pauvres et petits comme les riches ou les forts puissent être libérés, manger et coucher à domicile si leurs cas sont semblables à ceux de ces derniers, le soir même de leur arrestation ou durant la semaine qui la suit, etc.

#### *Nature du travail*

L'accueil des personnes, la détermination d'admissibilité, la sélection des besoins de consultations, d'interventions, de démarches, d'instances auprès de l'autorité ou du tribunal, de même que la continuité, l'ordre et les résultats des travaux ne présentent pas de problèmes. Les mêmes avocats sont toujours quotidiennement et immédiatement disponibles pour satisfaire à chaque exigence.

Il n'est pas nécessaire, mais il y a avantage à ce que l'avocat salarié, qui fait l'accueil, donne la consultation, fasse l'intervention, entreprenne l'instance auprès du tribunal et aussi règle le cas dans son entier.

Par contre, cet avocat peut aussi, après l'accueil et la sélection, transférer le cas, e.g. un cas de nature criminelle pour consultation ou pour intervention ou pour instance, à un autre avocat salarié du même bureau ou d'un autre bureau du même organisme dans tous les districts de la province.

Certains avocats salariés pourraient régulièrement ou selon un rôle remplir les « fonctions de service » auprès des divers tribunaux tandis que d'autres resteraient dégagés de ces charges absolument ou temporairement et libres de faire d'autres travaux.

Enfin, des avocats pourraient avoir charge exclusivement des problèmes de direction, d'administration de l'ensemble d'un ou de plusieurs bureaux du même organisme, e.g. archives et liaisons, politiques communes, etc.

#### *Le « quantum » n'est pas un problème*

Avec ce système, la quantité des cas ne pose pas de problèmes. Selon que le *quantum* est faible ou fort à tel ou tel endroit, il y aura des nombres

d'avocats salariés et des bureaux plus grands, les liaisons seront plus intenses. Il y aura lieu à divisions et subdivisions des bureaux et des types de travaux. Quels que soient le *quantum*, les difficultés des travaux, de leur régie, de leur administration, de leur surveillance, des politiques et des pratiques n'en seront pas de beaucoup accrues. L'accueil et la charge de 1500 ou de 5000 cas en un lieu ne change pas la nature du travail, de l'administration ou du contrôle. De plus, le soutien mutuel entre avocats étend les résultats de leurs efforts coordonnés.

Il suffit, pour résoudre ce problème du *quantum* d'engager un nombre d'avocats volontaires salariés à titre régulier suffisant pour répondre aux nombres des accueils nécessaires et des démarches requises selon les années et les lieux. Dès que ces dernières augmentent, on invite d'autres avocats et on les engage.

Si les échelles des salaires offerts pour ces travaux d'aide sont équivalents en moyenne aux salaires payés par les grandes études privées, le Gouvernement ou les grandes municipalités pour leurs propres travaux, et que l'on se tient respectueux des coûts courants de la vie et respectueux de même d'une certaine initiative dans le travail et l'amélioration des services, il serait surprenant qu'on ne puisse trouver des avocats choisissant volontairement ce travail à mesure que les besoins s'accroîtront.

*Nombre d'avocats —*

*Montréal par voie d'exemple*

Aussi, si deux avocats ont pu, à Montréal, accueillir de 6500 à 7500 demandes d'aide par année et confier quelques 1600 à 1700 cas à 650 ou 750 praticiens et suivre ces cas jusqu'à règlement ou abandon, 45000 cas pourraient être accueillis par 10 à 12 avocats. De même, s'il y a 30000 cas d'instances, cela ferait, pour 300 jours ouvrables, 100 cas par jour. De ces 100 cas, on a vu que 59% étaient de nature criminelle et 41%, de nature civile. On peut supposer, vu les degrés variables de complexités parmi ces cas et la différence des moyens de procédure requis, que 12 avocats criminalistes et 8 avocats civilistes salariés pourraient s'acquitter chaque jour de ces travaux appuyés déjà qu'ils seraient par un surplus des 10 ou 12 avocats criminalistes et civilistes accueillant et accomplissant aussi des travaux urgents. Or, comme l'on suppose par hypothèse qu'un bon nombre des travaux criminels et quelques travaux civils vont être accomplis par des avocats en « fonction de service », cela signifie que tous les salariés ci-dessus feront en même temps des parties des travaux de l'accueil et de la sélection. De par l'identité et la répartition des charges entre tous les avocats accueillants et plaidants, tour à tour, civilistes et criminalistes, de par les ententes de collaborations réciproques selon des politiques de régie interne, on accroîtra le rendement de chacun, e.g. tel avocat aux comparutions, tel

autre aux enquêtes pourraient disposer de tous les cas d'une matinée au moyen de renseignements obtenus des avocats accueillants par exemple.

Pour les débuts, il semble qu'environ une trentaine d'avocats salariés, appuyés par un personnel de secrétariat de plus en plus expérimenté, pourraient répondre aux demandes qui existent aujourd'hui dans le district de Montréal. Chacun de ces avocats aurait la responsabilité annuellement d'environ 1500 cas y inclus l'accueil, mais il aurait l'assistance de ses confrères aux bureaux. On se rappellera que certaines analyses faites aux États-Unis ont constaté qu'environ 1100 cas par année étaient une tâche suffisante à occuper un avocat durant cette année. Nous suggérons 1500 cas par avocat, ce qui est une charge plus forte. Peut-être le temps révélerait-il qu'elle est trop lourde ? Il suffira alors d'engager des avocats supplémentaires selon les exigences raisonnables.

De même, dans les autres centres peuplés de la province, des bureaux d'avocats salariés avec des charges équivalentes pourraient être ouverts. Par des politiques semblables et de bonnes liaisons, tous ces bureaux pourraient s'entraider rapidement, e.g. en temps de sessions des cours à tel ou tel endroit.

Enfin, les centres moins peuplés ou villages plus éloignés pourraient être desservis par des avocats salariés, tour à tour, au moyen de visites et de circuits réguliers.

Par des avocats salariés, *toute l'aide à la justice* peut être donnée *sans aucun délai pour les requérants*, sauf ceux qu'imposent les cours normaux des procédures de la justice et des actes humains tels que les rencontrent toutes les personnes même les plus riches ou les plus puissantes. Les requérants sont accueillis dès la première visite presque toujours par l'avocat même qui va régler leurs cas. Ils savent qu'il n'a pas d'activités ou de causes d'où il tire un bénéfice propre ou d'un genre autre que celui de leur propre cas (ou des cas de personnes dans le même besoin qu'eux) qui puissent le distraire et retarder leur propre cas. Cet avocat est immédiatement disponible tous les jours. Il est à leur service totalement et a le temps de leur expliquer ses démarches et ses progrès.

L'accueil, la sélection, la distribution des cas, la diversité des travaux de consultations, d'interventions, d'instances et des fonctions « de service », qu'elles concernent des matières civiles ou criminelles et d'administration des services d'aide sont tous facilités *et les délais d'opérations sont éliminés*.

Il n'y a plus de ces longs délais inhérents aux systèmes de rapports des cas confiés à des praticiens privés bénévoles déjà engagés en d'autres causes pour eux plus importantes ou plus urgentes.

*Il n'y a plus de délais artificiels*

Le fait que l'aide à la justice pour les petits et les pauvres soit une pratique spécialisée avec connotations sociales et paratravaux d'aide sociale

*s'intègre de façon normale* dans la pratique soutenue et expérimentée d'avocats spécialistes salariés et de bureaux et personnels permanents en liaison continue et intime avec toutes les agences d'entraide sociales dont ils sont bien connus.

### *Connaissance et contrôle*

Le nombre des avocats participants est certain. Leurs services toujours disponibles et contrôlés, leurs compétences propres sont d'avance bien connues et progressent et s'enrichissent mutuellement. La réponse aux cas urgents, la fonction « de service », la continuité, l'uniformité et la stabilité des politiques, des pratiques, des rapports et celle de l'information qu'obtiennent les requérants des services de bien-être ou toutes les agences sociales à tous stades de tous les cas ne posent plus de problèmes. Ces avocats deviennent connus du public des tribunaux, des confrères. Ils sont jugés, leur travail d'ensemble est jugé. On sait où en est l'aide à la justice. On peut ainsi l'améliorer.

### *Les honoraires ne sont plus un facteur important*

Il n'y a plus de problème d'honoraires spéciaux à établir pour les cas d'aide, e.g. pas de tarifs pour travaux extrajudiciaires. Il suffit que tous les honoraires déjà promulgués à la profession soient faits payables ou versés directement à l'organisme, quand il y a lieu de les percevoir d'autrui ou d'un requérant de mauvaise foi. Il n'est même plus nécessaire d'établir, de créer un tarif d'honoraires professionnels pour procédures judiciaires dans le domaine criminel, si le Gouvernement et le Barreau, à tort, croyons-nous cependant, tiennent à continuer leur abstention en ce domaine.

### *Risques*

Les dangers qu'on peut reprocher à cette variante sont surtout les suivants :

#### *i) Qualité du travail salarié*

Le *premier* en importance, à ce que certains prétendent, tiendrait à ce que *le travail à salaire entraîne de soi une qualité moins bonne* des travaux. Ce risque aurait deux facettes : les salariés seraient, en premier lieu, des personnes moins compétentes dès l'engagement et, en second lieu, à cause de l'assurance qu'ils ont de leurs revenus, leur travail acquerrait un aspect routinier.

a) Le salariat inviterait des personnes qui seraient incapables de réussir en pratique privée et qui, en conséquence, devraient accepter des revenus moindres. Il ne fait aucun doute que celui qui accepte de travailler

en échange d'un salaire est en général un avocat qui accepte des revenus moindres que ceux que l'on peut obtenir par une pratique privée. Nous croyons, cependant, que la conclusion qu'on tire, i.e. que cet homme donnera un travail de qualité moindre, est une conclusion trop générale. Elle repose sur la présomption que le bénéfice financier qu'on retire de son travail quotidien est le seul critère certain de la valeur professionnelle du travail d'un homme. La généralité de cette présomption ne trouve aucune confirmation chez les savants, les professeurs, les artistes et ceux qu'on se plaît aujourd'hui à qualifier de grands commis ou de technocrates. Or, ces personnes ont manifesté depuis toujours et en témoignent encore aujourd'hui que la société bénéficie autant de leurs travaux peu rémunérés qu'elle bénéficie de l'habileté financière des grands courtiers, des grands médecins, des grands avocats, des grands industriels. Que penser de l'ensemble de la magistrature, de la Cour suprême du Canada, des universitaires ? Nous croyons qu'il y a là des questions de types d'intelligence, de tempérament et de caractère. Il n'en reste pas moins vrai que, pour plusieurs, ce critère du revenu en argent revêt beaucoup d'importance. Il reste qu'il suffit à rendre plus circonspect lors de l'engagement d'un postulant à son service, quand ce dernier n'exige pas une part de revenus ou de profits raisonnables.

b) La deuxième facette du danger du salariat est l'affadissement du zèle des avocats salariés pour qui les requérants pourraient devenir des cas ou des numéros anonymes indifféremment et négligemment traités. En conséquence, ces avocats deviendraient routiniers et lents dans l'exercice de leurs fonctions parce que, de plus, ils se sentent assurés de leurs revenus et protégés, cachés derrière un appareil réglementé auquel, plutôt qu'à eux, on s'en prendra.

Il n'y a d'autre réponse à cette objection que le maintien du respect d'autrui, de l'énergie, de la bonne volonté et de la fermeté chez les dirigeants à qui sera confiée la direction de l'organisme et de ceux qui dirigeront les divers bureaux et aussi le stimulant et l'encouragement que leur apporteront la coopération et l'appui sérieux qu'ils recevront de leurs propres supérieurs, du Barreau ou du Gouvernement, ou des tribunaux et aussi de la part des membres des Barreaux, de l'opinion publique et des requérants eux-mêmes. Ces dirigeants devront être choisis avec grand soin. Le Barreau ou le Gouvernement devront être exigeants envers eux et les soutenir dans leurs propres exigences envers les avocats d'œuvre pour que ces derniers maintiennent quotidiennement la saine vitalité du service d'aide.

#### ii) *Pas de choix de son avocat*

Un deuxième danger serait que le requérant d'aide n'aurait pas le choix de son avocat ! Ceci n'est pas absolument vrai parce qu'il est certain qu'avec le temps les requérants exerceront un choix parmi les salariés. Les avocats

salariés deviendront chacun, pour diverses raisons, des spécialistes que les requérants voudront consulter de préférence à d'autres. Ceci leur sera évidemment loisible.

Nous avons dit plus haut que le choix plus grand que serait supposé donner aux requérants l'usage de la première variante du deuxième mode, le bénévolat des praticiens, est en pratique un choix très limité et que, de plus, les requérants en général y sont peu intéressés. Ils sont beaucoup plus intéressés à obtenir des services immédiats, bien personnels et assez compétents qu'à obtenir les services de Maître un tel ou un tel après des délais dont la durée est incertaine.

Il n'y a aucune objection ou difficulté à ce que les avocats salariés accueillant des requérants transfèrent leurs cas à des praticiens privés pour fins d'instances auprès du tribunal ou autres, dès que tout le soin d'accueil et le travail d'urgence sont accomplis ou, en autres temps, aussitôt qu'un requérant aura demandé et *choisi par lui-même* un praticien qui l'accepterait. Ainsi, comme déjà dit, deux variantes du deuxième mode peuvent être coordonnées aux fins d'une aide à la justice et le grand public dire « qu'on a le choix de son avocat, qu'on soit riche ou pauvre ! » Dans ces cas, le praticien serait rémunéré par le service d'aide.

### iii) *Service d'aide et avocats inexpérimentés*

Un *troisième* danger serait que l'aide à la justice soit toujours donnée, dit-on, par des jeunes inexpérimentés ! Ceci a pu être vrai parce que les cas d'aide ont dû être confiés à tour de rôle d'abord chez les jeunes avocats par pratique du B.A.J.M., mais aussi parce que les jeunes ont été plus libres d'aider, parce que les avocats plus vieux leur confiaient leurs propres cas d'aide, parce que la générosité des jeunes n'est pas toujours *de facto* aussi habile que la prudence des plus vieux et, surtout, parce que, depuis des années, les participants bénévoles à l'aide à la justice n'ont pu être trouvés que dans une partie limitée des membres du Barreau et que ces avocats plus généreux ont été débordés par des demandes d'aide trop nombreuses et faites en dernière minute.

À ceci, on peut dire que l'aide par avocats salariés sera encore donnée par des jeunes avocats, mais qu'ils seront dégagés de tous autres engagements, qu'ils débiteront sous surveillance et direction de salariés plus expérimentés et qu'une « graduation » de leurs travaux par politique de régie interne évitera les risques trop grands d'erreurs graves ou définitives. Ces jeunes gens deviendront rapidement plus compétents que le bénévole d'occasion, même s'il a des années de pratique du droit, parce qu'ils se seront consacrés et faits libres envers un même type de travail tous les jours, ce qui aura tôt fait d'accroître leur efficacité dans les services d'aide à la justice et tous ces corollaires qui accompagnent ces services quand ils sont donnés à des petits ou à des pauvres.

### *Les coûts*

Nous renvoyons le lecteur, quant aux coûts prévisibles du mode d'emploi de cette variante que nous avons étudiée sous le nom de « *variante no 6* ». L'on y constatera que le coût de l'emploi de cette variante est trois fois moindre que le coût de la variante no 5, celle où on rémunère des praticiens bénévoles par honoraires. Il offre, de plus, l'avantage d'être sujet à un contrôle quotidien et très précis des dépenses.

### *CONCLUSIONS*

Nous concluons de ce que ci-dessus que cette deuxième variante du deuxième mode d'aide : le volontariat salarié, répond facilement aux problèmes que posent le quantum du travail, la nature du travail, la distribution de ce travail, l'aide avec laquelle ce travail peut être exécuté. Elle donne les résultats les plus rapides et les plus avantageux pour ceux au bénéfice desquels l'aide est destinée. C'est en un mot la méthode d'aide la plus efficace. À cette excellence s'ajoute le fait qu'elle offre une grande économie d'efforts et de dépenses et qu'elle permet le contrôle immédiat de cette économie. Enfin, elle expose, à l'œil du Gouvernement, du Barreau, des tribunaux et du public, le travail d'aide à la justice dans tous les détails de sa poursuite. Tous voient l'œuvre distinctement, clairement tous les jours, partout.

### *CONCLUSIONS SUR L'EFFICACITÉ DES MODES SUSDITS ET DE LEURS VARIANTES ÉTUDIÉES*

Sans, pour le moment, rappeler que les coûts du service d'aide à la justice varient selon les divers modes possibles d'aide, nous croyons qu'il faut refuser ou rejeter tout plan de donner l'aide à la justice selon les modes premier (le bénévolat individuel non rémunéré) et troisième (l'obligation imposée à titre gratuit) parce qu'ils sont manifestement incapables de répondre au problème d'aide à la justice tel qu'il se présente dans toute la province aujourd'hui.

Nous croyons que les modes d'aide deuxième (l'aide libre contre rémunération) et quatrième (l'aide par obligation rémunérée) offrent chacun, à des degrés différents, des possibilités d'efficacité.

Nous croyons que le quatrième mode (l'imposition aux avocats à titre obligatoire d'une aide rémunérée) offre le désavantage de supprimer l'apport de l'initiative de collaboration des avocats et qu'il tendrait à réduire l'aide (comme d'ailleurs l'exercice même de la profession) à une simple tâche, une besogne. Nous croyons d'ailleurs que le Gouvernement et l'opinion publique de la société québécoise ne voudraient pas choisir le mode quatrième.

Nous croyons que le bénévolat par nature laisse le praticien en situation de conflit quotidien quant à l'aide. Nous croyons que les honoraires sont insuffisants pour créer un intérêt tel que le bénévole consentirait à traiter avec priorité ou au moins sans délai le petit ou le pauvre.

Nous croyons que l'avocat engagé dans une pratique privée, malgré tout son désir d'aide et sa bonne volonté, n'est pas assez libre *tous les jours* pour pouvoir assister pleinement, sauf par occasions, le petit et le pauvre en leurs *besoins quotidiens de justice*.

Nous croyons, enfin, que cette variante d'aide que nous avons appelée le bénévolat rémunéré, entraîne l'établissement de cadres très larges dont la seule utilité est de permettre aux bénévoles de donner l'aide quand ils seront libres de le faire. Cette super ou parastructure est très coûteuse et ne peut exercer une direction des bénévoles ni un contrôle financier des dépenses qui soient vraiment efficaces.

Pour ces raisons, nous sommes incapables de recommander l'emploi de cette variante qui triple ou quadruple les efforts des avocats, coûte trois fois plus cher que d'autres manières de donner l'aide et tout cela sans permettre la direction ou surveillance du travail ni un contrôle des dépenses et sans atteindre à l'efficacité ni au vrai bénéfice quotidien assuré du petit et du pauvre . . . ce pauvre et ce petit qui, en plus du service professionnel, a besoin que ce service soit immédiat à cause de ses pénuries et de sa faiblesse, on ne peut l'oublier.

Nous croyons qu'aujourd'hui, le Gouvernement et l'opinion publique préféreraient l'emploi du volontariat engagé, une aide librement consentie par quelques citoyens au bénéfice des autres citoyens qui en ont besoin.

Nous croyons qu'il est possible aujourd'hui de trouver des avocats désireux de consacrer le meilleur de leurs initiatives, de leurs capacités professionnelles et personnelles à une aide à la justice pour les petits et les pauvres, la plus vraie et la plus efficace, la plus économique qu'il soit possible d'instituer.

Nous croyons que seuls des avocats salariés, complètement libérés de tous autres intérêts ou soucis à cette fin d'aide, sont vraiment capables d'accomplir avec pleine efficacité partout, tous les jours, l'entier du travail d'aide à la justice, sans aucun délai.

En plus, outre que le volontariat salarié offre l'efficacité la meilleure, il entraîne le coût de mise en force qui est le moindre qu'on puisse escompter pour un vrai service d'aide. En effet, ce coût s'élève à peine à un tiers du coût de la première variante du deuxième mode. La proportion serait la même si on comparait ce coût avec ceux des aides selon le mode quatrième ou tout autre mode vraiment utile aux pauvres. Il offre le moyen de contrôler les dépenses et les travaux dans leurs détails quotidiens. Enfin, il « exhibe » à l'inspection et au jugement de l'opinion publique et de tous intéressés la valeur de l'aide à la justice.

## EFFICACITÉ DE L'AIDE À LA JUSTICE

(Troisième partie : Dans sa direction)

### LA DIRECTION D'UN SERVICE D'AIDE À LA JUSTICE

Ayant indiqué ce que nous croyons être le meilleur mode d'aide à la justice par les avocats : le mode d'aide libre contre rémunération, ayant indiqué quelle variante de ce mode : le volontariat salarié, entraînerait de soi l'économie la plus saine des efforts personnels et l'économie la plus grande des dépenses pour l'État et de même pour les petits et les pauvres aidés, la variante au surplus de soi la plus efficace parce que libre de délais, libre de tous conflits, nous voulons examiner l'efficacité dans la direction et le contrôle de l'argent.

#### L'UTILITÉ D'UNE DIRECTION

Avant de discuter d'une direction en exercice, il conviendrait de dire un mot sur la nécessité d'avoir une direction.

Si l'État croit qu'il n'est pas nécessaire aujourd'hui de donner un droit à l'aide à la justice, mais qu'il suffit d'assister charitablement les plus miséreux quand et là où ils crient le plus fort, il peut s'abstenir d'intervenir et se contenter d'encourager de loin, par des octrois, les âmes généreuses ou timides qui voudront bien assister ces quelques miséreux quand ils le pourront. C'est dire que l'État pourrait se satisfaire d'encourager l'aide à la justice selon les quatre premières variantes du premier mode d'aide, le bénévolat non rémunéré, un bénévolat individuel et indépendant ou facilité ou préordonné ou coordonné. S'il faisait cette option, le Gouvernement n'aurait pas à se soucier au-delà de ses octrois, parce que chaque avocat chargé d'un cas d'aide, étant bénévole à titre gratuit, il n'y aurait pas de direction à faire mais seulement une invitation à lancer à tous les avocats de bien vouloir donner l'assistance. Cependant, dans l'usage de la quatrième variante de ce premier mode, le bénévolat non rémunéré coordonné, le Gouvernement devrait exercer un contrôle plus attentif de l'argent avancé pour assurer l'administration déjà coûteuse de la coordination des bénévoles non rémunérés.

Si l'État accepte la charge de voir à ce que la population ait un « droit » à l'aide à la justice, il va de soi qu'il devra accepter aussi d'assurer une direction capable de donner vie quotidienne à ce droit. Il en sera ainsi s'il opte pour les modes d'aide deuxième ou troisième ou quatrième.

Si l'État décide de donner un *droit à l'aide* et opte pour les *modes d'aide obligatoire troisième et quatrième*, il devra, au préalable ou concurrentement, réorganiser tout le système d'administration de la justice et le Barreau de même que la fonction judiciaire pour partie. Il devra, dès lors,

prendre charge de la direction du service d'aide lui-même, directement ou par délégué. Il pourrait confier à un département de son ministère de la Justice toute la portion des services professionnels obligatoires. Le Gouvernement, alternativement, pourrait exiger que le conseil du Barreau provincial dirige, à titre de délégué de l'État, d'après des politiques et des critères imposés par le Gouvernement, la partie obligatoire des services professionnels d'avocats au public des petits et des pauvres, en plus de la partie restée libre et privée dont s'occupe déjà aujourd'hui le Barreau. Le Gouvernement devra alors exiger que le conseil du Barreau donne priorité aux services publics et accepte cette priorité comme fonction normale du Barreau. Il faudra alors qu'il donne au Barreau les pouvoirs nécessaires à la mise en force quotidienne de l'aide à la justice selon les tarifs d'honoraires imposés par l'État (mode quatrième : obligation rémunérée) ou les compensations offertes (mode troisième : obligation gratuite) et qu'il pourvoie aux modes de paiement des honoraires ou du salaire des membres de son conseil qui devront consacrer, avec tout un personnel de secrétariat, les huit dixièmes de leur temps à conduire, surveiller et rendre compte des activités obligatoires des avocats membres, voire à vérifier les comptes et à faire les paiements requis tout en répondant tant au public qu'au Gouvernement de toutes erreurs ou fautes des praticiens. En effet, si le Gouvernement donne un *droit* à l'aide à la justice, le nombre des cas de toute nature sera si grand que l'administration des travaux concernant ces cas deviendra sans aucun doute l'emploi principal du conseil du Barreau, lequel deviendrait, au moins pour partie, département du ministère de la Justice ou de l'État.

Également devant l'ampleur des quantités de travaux du service d'aide obligatoire, le Gouvernement pourrait maintenir l'indépendance et l'autonomie du Barreau telles qu'elles existent aujourd'hui pour tout le secteur des services professionnels privés et décider de créer un *délégué nouveau* et spécial à l'aide, c'est-à-dire un organisme spécial à direction distincte et autonome, auquel serait confiée la charge de tout le secteur des services professionnels obligatoires d'aide aux petits et aux pauvres. Cet organisme, naturellement, devrait jouir de droits prioritaires à l'emploi des services des professionnels afin de *garantir le droit* des petits et des pauvres. Que cette priorité soit alors accordée, par exemple à l'emploi des services des seuls membres du Jeune Barreau ou à l'emploi de tous les avocats, ou selon toute autre modalité qu'on pourra choisir, n'importera pas. Une priorité, cependant, est essentielle à un « *droit* » à l'aide.

Si l'État décide de donner un *droit à l'aide*, mais opte pour le *deuxième mode d'aide* (l'aide libre contre rémunération), il devra encore assurer une direction par lui-même ou par délégué, qu'il choisisse l'aide par la première ou par la deuxième variante ou par les deux à la fois, i.e. un bénévolat rémunéré par « honoraires-par-cas » ou un volontariat payé par salaire régulier pour tout cas ou les deux à la fois.

La raison en est qu'il n'y a pas moyen de donner un droit vrai, un droit réel sans s'assurer qu'il peut être exercé. De plus, il s'agit ici non du droit d'une seule personne, mais d'un droit reconnu à toute la population. De plus, il s'agit d'un droit destiné par l'État à élever le niveau de l'administration de la justice dans le Québec. Enfin, dans le mode deuxième, par hypothèse, le droit de milliers et de milliers de personnes s'appuie sur les bénévoles ou les volontariats personnels de quelques citoyens, avocats, auxquels seule une coordination peut donner la cohésion nécessaire au soutien d'un droit vrai pour un vaste public.

L'État donc doit s'assurer qu'il y ait droit égal, réel, œuvre équilibrée et commune partout, donc politiques, critères et ressources, moyens d'œuvrer équivalents, donc encore coordination et coopération, donc direction. Encore une fois, l'État peut voir à assurer cette direction par lui-même ou par un autre, son délégué. L'État peut voir à diriger le service d'aide lui-même, soit par un groupement privé de citoyens, soit par un ou des corps intermédiaires constitués, soit par un ou plusieurs ministères déjà existants, soit par un officier, soit enfin par un organisme distinct et autonome relevant de l'État dans son conseil suprême, le Cabinet, ou dans son assemblée du peuple, le Parlement.

L'État peut diriger lui-même par des fonctionnaires. Il se servirait alors de ses ministères existants ou leur ajouterait un département. Il peut aussi confier la direction à autrui et lui accorder l'autonomie quitte à exiger des rapports de ses activités.

### LE CONTRÔLE DE L'ARGENT

Nous croyons qu'il suffit de dire, quant au *contrôle de la bourse*, qu'il doit être le plus éloigné et le moindre possible eu égard à l'exigence normale d'une saine comptabilité des usages faits de l'argent contribué ou demandé.

Si l'on accepte que l'argent devra être contribué en quasi-totalité par l'État, celui-ci doit s'abstenir de toute intervention dans l'exécution du service d'aide, surtout dans ses activités particulières, dès qu'il a consenti à rendre à ses citoyens telle part de l'argent reçu par les taxations, que cette part soit confiée à un groupement privé, au Barreau, à un ministère ou département ou encore à un organisme autonome.

### L'EXERCICE DE LA DIRECTION

La *direction* du service d'aide à la justice, avons-nous dit, quel qu'ait été l'initiateur, peut être exercée de quatre manières :

- par le groupement d'entraide privé existant déjà,
- par le corps intermédiaire déjà constitué,
- par le ministère d'État directement,
- par l'État, le « Gouvernement » lui-même en son propre nom.

Chacun pourrait exercer cette direction par lui-même ou par un délégué.

Il s'agit cependant ici, rappelons-le, d'un service d'aide à échelle provinciale pour tous les petits et pauvres de la province, service accepté ou voulu par l'État.

Avant de choisir, il faut rappeler aussi que le *service d'aide à la justice destine un droit au bénéfice du pauvre* et du petit et de leur famille dans leur milieu concret, *hic et nunc*, que ce bénéfice, à cause de ses extensions, doit être *financé par l'État* et assoupli et *coordonné* par des liaisons avec *d'autres services d'État*, que ce bénéfice est obtenu principalement au moyen des connaissances, de l'art, des techniques professionnelles des *avocats* et notaires. D'où quatre considérants, quatre facteurs, quatre points de vue à ne pas oublier : il s'agit d'un droit enfin reconnu aux pauvres et aux petits, élément de justice sociale bénéfique à toute la société et d'intérêt à tout le public, droit promulgué, droit soutenu et garanti par l'État, droit exercé par services professionnels des avocats et des notaires. Voyons quels sont les degrés d'efficacité des divers types de direction.

#### *Premier type de direction : le groupement privé d'entraide*

Nous croyons qu'il n'existe pas chez nous de *groupement privé d'entraide*, e.g. fédération d'œuvres, d'envergure provinciale. Nous ne croyons pas qu'il s'en constitue un. Nous croyons que les groupements privés d'entraide sont tous limités à telle ou telle région ou ont déjà des buts déclarés qui les absorbent, e.g. les clubs Richelieu et autres du même type et, pour ce motif, n'auraient pas l'autorité ni la compétence, ni le temps requis pour diriger un service d'aide provincial. Nous ne croyons pas qu'une confédération (toujours possible en théorie) de tels groupements puisse se constituer et, même si elle se constituait, nous ne croyons pas qu'elle pourrait trouver l'unité d'esprit et les moyens d'agir efficacement avec égale justice partout, tel que l'implique un droit à un bénéfice. De plus, vu les cadres fixes dont on peut anticiper la nécessité, il n'est pas de groupement privé d'entraide qui puisse escompter les obtenir en restant lui-même, simple groupement privé. Tout groupement privé, pour pouvoir réussir une telle œuvre, devrait se réorganiser lui-même ou par un de ses comités dans des cadres et formes d'un type d'organisme stable, bientôt distinct du groupement. Enfin, vu que les moyens d'aide à la justice sont pour une grande part entre les mains de l'État, on voit mal comment et pourquoi un groupement privé prendrait seul la charge d'une telle œuvre étendue à toute la province. On ne pourrait escompter une efficacité vraie.

#### *Deuxième type de direction : le corps intermédiaire constitué*

Le corps intermédiaire constitué en l'occurrence ne pourrait être que le *Barreau provincial lui-même* ou *toutes les sections* régionales du Barreau agissant indépendamment, mais en coopération l'une avec l'autre.

a) Quel est le degré d'efficacité d'une direction par les sections ?

Nous ne croyons pas qu'un service d'aide à l'échelle provinciale puisse être efficacement donné par les sections de Barreau parce qu'elles sont indépendantes les unes des autres et que, dès lors, il y aurait autant de sortes de services d'aide, c'est-à-dire autant de politiques, de critères, de pratiques, qu'il y a de directions régionales, ainsi qu'en témoignent manifestement les années passées. Ce serait l'inégalité partout, d'où injustices envers les pauvres. Il n'y aurait pas d'appel, pas de recours rapide, efficace, à une autorité supérieure. Enfin, un droit soumis à des variations de degré n'est plus un vrai droit.

b) Le service d'aide dirigé par le Barreau provincial lui-même serait-il efficace ?

1) Le Barreau a une envergure provinciale. Cependant, la Loi du Barreau indique qu'il est constitué de sections indépendantes, personnes morales distinctes et d'importance géographique et numérique très inégales.

Le passé montre que le *Barreau provincial ne s'est jamais imposé à une section*. Chaque section a conservé des droits prioritaires et son indépendance quasi absolue. Ainsi, quoique le Barreau provincial ait reconnu et contribué à l'assistance judiciaire dans une ou deux sections, il n'a jamais voulu ou pu exiger des autres sections qu'elles créent chacune, en tant que section, un service d'assistance judiciaire, ou qu'elles coopèrent avec les services d'aide existant jusqu'aujourd'hui.

2) Il est bien constaté que, par le truchement de l'indépendance des sections dans le Barreau provincial, une toute *petite minorité d'avocats régit de facto* et impose les politiques générales de la profession dans la province. Comme on peut dire que chaque section représente un secteur de la population québécoise, ainsi on peut dire qu'une minorité de la population régit la majorité de la population en ce qui concerne toutes les matières où le bien commun de toute la population dépend des avocats ou s'appuie sur eux.

C'est dire que si cette minorité d'avocats décide de ne pas accorder l'aide à la justice dans tel ou tel domaine, ou selon tel ou tel mode, la majorité des membres du Barreau provincial est réduite à l'impuissance dans ces domaines. De même le serait temporairement le Gouvernement qui aurait confié à cette minorité la direction des services d'aide dans toute la province. Devant cette abstention du Barreau provincial de voir à « gouverner » vraiment tout le corps professionnel selon des critères établis *par la majorité de ses membres-avocats*, le public majoritaire représenté par cette majorité des membres se trouverait à la merci des opinions d'une minorité d'avocats et de la population minoritaire qu'elle représente au sein du Barreau provincial.

Le service d'aide, de plus, est une œuvre très large en soi. Tellement large que si le conseil du Barreau provincial la dirigeait lui-même, il ne pourrait donner ses soins entiers aux charges pour lesquelles il est lui-même constitué et qui l'occupent déjà à plein temps. C'est dire que le conseil du Barreau provincial ne pourrait pas diriger le service lui-même, mais devrait créer un sous-comité de ses membres qui seraient chargés de cette direction. Ce sous-comité, par la nature de l'organisation présente du Barreau, resterait également soumis à la minorité qui l'aurait d'abord constitué et qui pourrait lui imposer ses politiques minoritaires. D'ailleurs, *potestne delegare, delegatus ?*

De plus, avant de confier à une minorité le contrôle d'un service d'aide à échelle provinciale, il *faudrait s'assurer que cette minorité a déjà acquis une expérience de l'aide à la justice organisée* telle que cette expérience puisse être *une garantie* d'un avenir immédiatement efficace pour tous dans la province. Il faudrait aussi s'assurer que cette minorité a une conception de l'aide à la justice en tant que droit et non seulement en tant que miséricorde, afin que les petits et les pauvres soient assurés d'obtenir justice toujours et non seulement des charités occasionnelles. Nous ne croyons pas qu'il existe une telle expérience et une telle conception de l'aide dans les sections minoritaires quant au nombre d'avocats membres qu'elles comptent en tant que telles. S'il n'en était pas ainsi, depuis longtemps déjà seraient connues leurs vues et leurs œuvres.

3) *Le service d'aide à la justice n'est pas une responsabilité propre au Barreau. C'est une responsabilité de l'État. Les pauvres et les petits de la Province ont droit à une aide de l'État ; ils n'ont pas aujourd'hui un droit à une aide du Barreau en tant que tel. Pourquoi l'État se déchargerait-il sur un corps intermédiaire créé depuis longtemps à d'autres fins et dont les membres ont pour charges principales de voir à guider tous les individus du public, forts et faibles, riches et pauvres, dans leurs problèmes devant les lois, d'aider les tribunaux pour et contre des pauvres ou des riches, d'aider le ministère ou l'administration de la justice pour et contre des pauvres ou des riches en tous domaines. Le Barreau ou ses membres n'ont pas pour fonction de donner l'aide particulièrement ou globalement dans les domaines qui concernent les pauvres et les petits, un groupe partiel et spécial de la société. Le rôle « social » du Barreau n'est pas un rôle d'entraide au groupe des pauvres, des petits. Son rôle social est d'aider tous les membres de la société, les riches autant que les pauvres, à évoluer légalement dans les cadres établis par le législateur et explicités par les tribunaux.*

Les avocats, chacun individuellement en tant que professionnels, peuvent se sentir un devoir dit « social » dans le sens de fraternel, d'aider tel pauvre, mais ça n'est pas leur fonction sociale, primordiale pour chacun, de donner priorité à tout cas de pauvres tous les jours. Encore moins est-ce celle du Barreau en tant que corps intermédiaire. Le Barreau doit sans

doute offrir sa collaboration et surtout celle de ses membres, mais en tant que tel, pourquoi prendrait-il une charge énorme qui n'est pas la sienne et dont en somme l'État se débarrasserait sur les épaules du Barreau qui devra accepter toutes les critiques, tous les blâmes, peut-être même ceux qui viendraient de l'État ? Cela ne serait pas juste ni pour le Barreau, ni pour les avocats membres, ni pour les petits et les pauvres, ni pour l'ensemble du public.

Comment l'avocat, membre du conseil ou comité chargé de la direction du service d'aide à la justice pour les pauvres, jugera-t-il d'une politique d'aide au pauvre qui va à l'encontre des intérêts de son propre client, de tout un groupe de clients, contre les intérêts peut-être d'un confrère, ou du Barreau même ? Il se trouvera dans une situation de conflit intolérable ! Et même si sa décision, e.g. d'un refus, est prise honnêtement, qu'en dira la voix publique, que dira ce public du Barreau directeur ?

4) *Le Barreau* groupe des personnes préparées à l'exercice d'une fonction spécifique précisée avec les années : celle de guider et d'aider *toutes* les personnes physiques ou morales face aux cadres et filets des lois. *Ses membres*, en conséquence de leur éducation et de l'exercice de leurs fonctions, *acquièrent des habitudes de penser* qui sont aussi *spécifiques*. Or, ces *conceptions* spécifiques qu'ont les avocats de la société et des personnes, de l'ordre et des relations juridiques, embrassent-elles toujours toutes les connaissances, tous les aspects sociaux, économiques et psychologiques, religieux, personnels, etc., qu'entretiennent les milieux, l'état d'esprit, les besoins des pauvres et des petits et de leurs familles dans notre société ?

*Le droit de la personne pour l'avocat praticien engagé est d'abord et principalement celui qui est édicté par les lois déjà existantes.* Le droit de la personne pour l'homme est sa vie même dans sa totalité non limitée à la légalité déjà écrite par le législateur. Le droit de la personne pour l'État aussi déborde l'ordre juridique et embrasse l'ordre social, l'ordre moral et tous les ordres, puisque l'État doit juger de ses activités en interrelation chacune avec les autres, à la lumière du bien commun de tous le plus large, non seulement celui qu'on a déjà tenté d'établir, mais aussi celui qu'on poursuit et qui suggère le lendemain, celui des nouvelles ordonnances du législateur.

Un conseil ou un comité d'avocats ne peut pas être certain d'avoir toutes les idées, toutes les curiosités, toutes les perspectives, toutes les connaissances, toute l'expérience, tous les espoirs qu'ont les petites gens, qu'ont les pauvres, qu'ont les travailleurs sociaux, qu'ont les psychologues, qu'ont les aumôniers, qu'a un représentant de tel ou tel ministère d'État. Chacun, en effet, porte les points de vue de son éducation, de ses études, de ses expériences vécues, de ses fonctions propres, du milieu de ses activités, de toute sa vie concrète et, chez chacun, les valeurs sociales et humaines d'appréciation et de jugement varient.

Ainsi, la spécificité de pensée sociale et humaine des représentants d'un seul groupe professionnel, quel qu'il soit, d'ailleurs, nous paraît limiter l'envergure et la souplesse des politiques et des pratiques de direction d'une activité publique dont la responsabilité principale appartient à l'État et dont les œuvres nécessitent la contribution et l'utilisation de plusieurs points de vue sociaux et humains à la fois, d'une activité propre à celui qui a charge naturelle de tous les intérêts et de tous les besoins à la fois, de toute la société.

Les avocats, notaires ou juristes, s'ils siègent avec un pauvre, un petit salarié, avec des travailleurs sociaux, des délégués d'État, ne peuvent pas ne pas profiter des sentiments, des travaux, des expériences, des recherches, des pensées, des suggestions de tous ces représentants, mais ils peuvent aider tous ces derniers à ajuster leurs attitudes, leurs pensées, leurs plans, beaucoup plus rapidement à l'ordre juridique existant et à ses extensions possibles vers une justice généreuse et meilleure non seulement pour les petits et les pauvres, mais pour tous et pour chacun dans la société.

L'aide juridique et judiciaire exige la connaissance des droits et de la loi et l'art des techniques professionnelles d'avocats et de notaires. Aussi, il faudra toujours que des avocats ou des notaires ou des juristes participent à la direction d'un service d'aide à la justice.

5) Enfin, il reste dans l'attribution au Barreau par l'État de la direction du service d'aide à la justice des *relents d'une pensée vieillotte d'œuvre charitable à des miséreux* que l'État demande à autrui d'accomplir à sa place, du mieux possible, quitte après coup à tolérer que les reproches s'adressent à cet autre plutôt qu'à lui, l'État. Le service d'aide à la justice ne doit pas être pensé et donné à titre de charité. Il *doit être moyen institutionnalisé de justice*, un « droit de l'homme », pour que *tous et chacun*, riches et pauvres, en pleine dignité, aient égal accès au plein exercice de leurs droits d'hommes et non seulement à ces privilèges de miséricordes ou de fortune privée. *Dès le principe*, il s'agit pour l'État, et ça n'est pas la charge de tel ou tel citoyen ou tel ou tel corps intermédiaire constitué, de créer et de faire respecter un droit au respect pour le petit, le faible, l'homme pauvre permanemment ou occasionnellement, un droit d'homme inexistant aujourd'hui dans notre société. Il s'agit de dégager l'exercice de la justice des chaînes de l'économique et de la force qui la paralysent et la limitent, autant que cela est possible, en notre Québec.

En effet, c'est à l'État et non à un intermédiaire que le public doit s'adresser pour assurer ses droits et le respect dans notre société d'une valeur vivante de la personne et de la famille, l'installation d'un bon ordre vrai et aussi d'une paix saine qui se fait et se refait chaque jour. Toute société est continuellement en évolution vers des améliorations. Ses cadres actuels, son ordre juridique présent sont temporaires, ils expriment des conclusions d'hier et non celles que la société poursuit sans cesse et que, graduellement,

elle atteint à petits pas par les contributions de chacun et de tous à l'enrichissement, au relèvement progressif de l'homme et de son niveau de vie humaine, à l'enrichissement de toute la communauté.

6) Toutes ces considérations font qu'un Gouvernement aurait à expliquer pourquoi il se décharge et confie à un seul corps intermédiaire, quel qu'il soit, l'entier de la direction et des risques d'une œuvre qui est sa propre responsabilité de chef de l'État, chef du peuple, gardien et promoteur du bien commun de tous au lieu de l'accomplir par lui-même ou par des représentants de toute la société.

### *Troisième type de direction*

Les *ministères* d'État à qui l'on peut penser de confier directement les charges d'un service d'aide à la justice sont deux : celui du *Bien-être social*, puisqu'il s'agirait de personnes en besoin d'une aide de la société, une aide pour le public, celui de la *Justice*, puisqu'il s'agirait de personnes en besoin d'aide à la justice. Nous croyons que ni l'un ni l'autre ne devrait prendre charge ni exclusivement, ni directement par ses propres officiers ou avocats, d'un service d'aide à la justice.

a) *Le ministère du Bien-être social*, parce qu'il s'adjoindrait des fonctions qui ne sont pas siennes. Il y aurait des intérêts divergents entre ceux pour lesquels sont créés les services de ce ministère (la primauté du bien-être) et ceux d'un service d'aide à la justice qui devra concilier le bien-être de l'individu mais aussi ses droits avec ceux des autres dans les cadres et l'ordre juridique établis dans notre société. Il s'ensuivrait une sorte de partialité imposée ou encouragée par le ministère qui tendrait à dévier l'esprit du service d'aide à la justice. Le ministère aurait tendance à pulvériser le service d'aide en distribuant les avocats du service d'aide dans ses divers bureaux et agences, de les y soumettre à des supérieurs régionaux et locaux, les paralysant chacun par isolement et paralysant le service d'aide en gardant pour lui-même *de facto* l'initiative de direction et de contrôle, de surveillance et, enfin, celui de l'argent. Enfin, il ne s'agit pas d'un service d'aide limité aux assistés publics, loin de là. Il s'agit de donner justice à toutes les petites gens, à toute personne qui est incapable tel jour *hic et nunc* d'exercer seule, ou par ses propres forces, un droit.

Le ministère du Bien-être social n'aurait de justification, s'il assumait la direction directe du service d'aide, que s'il le faisait pour suppléer à une carence de l'État dans l'aide à la justice que cet État doit certainement à ses assistés publics, vieux, malades ou invalides, autant sinon un peu plus qu'aux autres petites gens, aux autres pauvres.

Que le ministère agisse par un Bureau de service d'aide à la justice unique pour toute la province ou qu'il agisse par l'intermédiaire de ses

bureaux régionaux ou par les municipalités, il n'en resterait pas moins qu'il chercherait ou serait chargé de donner des services dans un domaine qui ne relève pas directement des fonctions pour lesquelles ce Ministère ou ses sous-bureaux ont été constitués. S'il agissait par ses bureaux régionaux ou les municipalités comme susdit, il ne ferait qu'ajouter inévitablement des facteurs d'inégalité même entre ses divers assistés, et partant, des facteurs d'injustice.

b) *Le ministère de la Justice* est responsable de l'administration de la fonction judiciaire de l'État, i.e. l'administration des tribunaux, greffes, bureaux d'enregistrement, etc., mais non de l'exercice de cette fonction judiciaire dont la fin et la charge propre est de déclarer l'équilibre légal entre tous les citoyens et l'équilibre légal entre tous les citoyens et l'État. Le ministère est, de son côté, directement responsable et a charge de l'exercice de la fonction exécutive et sanctionnelle de justice là où il s'agit du maintien de l'ordre établi par le législateur et de la paix externe dans la société, i.e. de la police, de la Couronne, des amendes, des détentions, des prisons. Enfin, il est primordialement responsable de la rédaction des lois de l'État : il est l'expression de l'État législateur. Il est le conseiller juridique de l'État et de ses officiers. Il voit aussi à l'application de certaines lois du Gouvernement fédéral, surtout de celles qui règlent l'ordre public à maintenir. Les agents de sa fonction exécutive, la police et la Couronne, ont immédiatement charge de l'ordre public et protestent auprès de la fonction judiciaire contre toutes les personnes qu'on soupçonne de désordres publics, les détenant, les accusant, les conduisant au tribunal, exécutant les sentences. Par ailleurs, chaque citoyen proteste par lui-même contre les désordres privés auprès de la fonction judiciaire que met à sa disposition l'État s'il a déjà les ressources financières nécessaires pour se faire entendre.

Or, un service d'aide à la justice a charge des droits de l'individu, qu'ils soient en péril par suite de désordres privés ou publics. Il a pour charge, entre autres, de représenter les individus petits ou pauvres auprès de la fonction judiciaire, d'y protester pour eux contre les désordres publics et privés. Le service d'aide a pour but d'éviter que, dans l'exercice de ses droits privés ou dans celui des droits de la société, on abuse de l'individu pauvre ou faible par des omissions, des actions, des négligences ou des malices contraires à la justice. Il veut rendre la fonction judiciaire accessible et attentive aux petits et aux pauvres.

Les buts fondamentaux ou ultimes du service d'aide et ceux du ministère de la Justice, en tant que tels, sont un même bon ordre privé et public dans notre société, mais les moyens, les points de vue, les travaux quotidiens de recherche et de poursuite des buts immédiats et intermédiaires de chacun sont en conflits constants dans leur exercice. Là où le citoyen ne peut poursuivre seul un concitoyen ou se défendre contre lui, il y a rarement conflit direct, immédiat entre le ministère et celui du service, parce que le

ministère ne s'occupe pas des conflits entre citoyens qui n'affectent pas l'ordre public. Mais là où ce citoyen fait face à la machinerie de l'État opérant par ce ministère, il y a *conflits à tous stades de chaque cas à peu près* entre le ministère ou ses agents et le citoyen. Évidemment, la police qui détient, la Couronne qui accuse et convoque devant le tribunal n'agissent pas normalement avec légèreté ou mauvaise foi. Celui qui doute *du bien-fondé de leurs actions* (et notre État législateur déclare *comme principe vital de santé judiciaire, qu'il faut en douter : toujours présumer innocence !*) fait impression d'opposant, de contradicteur, de bâton dans une roue dont le tour, pour eux, est déjà certain. Aussi, ce contradicteur, tout appuyé qu'il soit sur un principe de droit, ne peut-il raisonnablement et sainement être obligé de recevoir des directives du supérieur ministériel à qui ou à l'agent duquel il semble contrevenir constamment chaque jour, à chaque stade de chaque cas ?

Parce que la charge du ministère, dès qu'on descend dans ses agences exécutives, est d'abord l'ensemble, l'ordre général de la société, il sera porté dans ses officiers à minimiser le droit de l'individu en faveur de l'ordre public afin de mieux administrer l'ensemble. Au contraire, le service d'aide sera porté à maximiser les droits de l'individu à l'intérieur de l'ordre public et à rappeler au ministère qu'au-delà de sa fonction exécutive, il a une fonction législative par laquelle il s'est engagé déjà envers l'individu autant qu'envers la société.

Les officiers-avocats, e.g. le groupe de ceux de la Couronne et, par hypothèse, le groupe de ceux de l'aide à la justice, chargés de chaque aspect des travaux quotidiens contradictoires qu'entraîne l'administration globale de la justice vis-à-vis de telle ou telle personne, ne peuvent donc travailler ensemble ni être dirigés immédiatement ou médiatement par les mêmes supérieurs sans que ceux-ci, et bientôt le ministère, ne se trouvent en situations de conflits tellement répétées, qu'elles entraîneront la paralysie ou l'abus dans un sens ou dans l'autre. La charge exécutive du ministère est trop près, trop prochaine de la personne, du citoyen dans le quotidien pour que ce ministère s'occupe directement et immédiatement d'elle à la fois dans sa poursuite et sa défense.

De plus, ce ministère, tout comme celui du Bien-être social, aurait un point de vue partiel et, en conséquence, partial, avec tous les risques de déviation du service d'aide à la justice que cela comporte.

#### *Quatrième type de direction*

Le « *Gouvernement comme tel* », l'État, est l'autorité qui a charge d'agir à toute fin utile pour sa société, en réunissant tous les moyens, toutes les ressources des divers éléments de cette société qu'il y juge avantageux. Comme tel, il est la seule entité qui peut coordonner l'aide à la justice

pour tous, une de ses fins propres avec toutes les autres fins qu'il lui échoit de poursuivre en vue du bien commun.

Ainsi, il lui échoit de pourvoir à la direction du travail en vue de cette fin. Il pourrait diriger ce travail lui-même directement ou choisir un ou des délégués qui le feront en son nom propre, i.e. au nom du « Gouvernement en tant que tel », i.e. au nom du Cabinet exécutif ou l'Assemblée ou des deux ensemble.

Le Gouvernement en tant que tel ne peut agir directement et immédiatement que par son Cabinet exécutif, quoique celui-ci doive guérir sa source de pouvoir de l'Assemblée. Ce Cabinet est déjà surchargé et, par conséquent, devra déléguer et confier la tâche de direction de son service d'aide à un « autre ». Cet « autre » pourrait être un délégué officier-directeur, ou un délégué conseil-de-direction, d'un service d'aide, libre maître de son travail, enrichi des apports de toutes les couleurs de notre société, maître de l'exécution des politiques établies par une loi, maître absolu de sa propre bourse durant chaque année, directeur ou conseil de direction qui devra lui rapporter annuellement ses travaux, ses résultats et ses besoins.

Ainsi, le « Gouvernement comme tel » peut choisir un nouvel officier d'État ou nommer au poste un officier choisi dans ses cadres, déjà existant. Il risque alors de limiter l'envergure de la haute direction du service à celle des pensées de cet unique officier ; il risque aussi de teinter la direction dans un sens trop « gouvernemental » ou étatique, tout comme s'il l'avait confiée à un ministère.

Il peut aussi inviter le public ou ses représentants, ses corps intermédiaires constitués et ses propres rouages, qu'ils relèvent d'un ou de plusieurs ministères, à collaborer à cette fin. Il détache ainsi le service d'aide à la justice des limites que pourrait entraîner une direction par une seule personne ou par une seule partie de la société, soit l'État lui-même, soit le public des petits et des pauvres et leurs représentants, soit le Barreau, soit un ministère ou département d'État. Il se dégage lui-même d'une surcharge où il risquerait d'être partial et injuste. Il dégage aussi chacune des parties de la société d'une surcharge qui n'appartient à aucune en propre. Il prend à sa charge les risques et les responsabilités qui lui appartiennent à lui en propre, mais il les partage avec tous les membres de sa société qui peuvent et doivent lui apporter leur collaboration.

En invitant les représentants du public qu'il veut entendre et aider à obtenir justice, ceux du Barreau dont il requiert la science, l'art et les techniques, ceux de ses propres ministères et départements dont il requiert les divers services ancillaires coordonnés et coopératifs, le Gouvernement offre à son service d'aide à la justice un sain équilibre dans une direction où tous les aspects, tous les points de vues et tous les intérêts peuvent s'exprimer et se manifester, s'ajuster et se coordonner afin d'imprimer à l'œuvre un mouvement large, généreux, prudent et attentif à donner satis-

faction à tous les besoins réels des petits et des pauvres devant la justice. Il joue son rôle propre qui est d'aider tous ses citoyens à s'entraider eux-mêmes en créant pour eux et avec eux « l'institution », l'organisme complet, stable et permanent où toutes les bonnes volontés aptes à y contribuer utilement trouveront réunis déjà tous les moyens d'œuvrer efficacement.

Qui est d'abord ce public qui a droit de s'exprimer à la direction avec une voix égale à toute autre ?

Nous le voyons constitué des représentants des modes ouvrier, éducationnel, commercial et d'entraide sociale, c'est-à-dire d'un représentant des syndicats ou groupements des travailleurs, d'un représentant des écoles ou universités, d'un représentant des Chambres de Commerce, de deux représentants, anglais ou français, catholiques ou protestants ou juifs, athées ou neutres, des agences d'entraide sociale et de réhabilitation.

La Chambre des notaires déléguerait un représentant.

Le Barreau provincial enverrait quatre membres dont deux de la région de la division d'appel de Québec et deux de la région de la division d'appel de Montréal. Parmi ces quatre membres, il pourrait y en avoir deux choisis dans les associations de Jeunes Barreaux, chacun représentant une des régions de chacune des divisions d'appel.

Enfin, nous verrions les services d'État représentés par un délégué du ministre du Bien-être social et par un délégué du ministre de la Justice.

Ainsi, on obtiendrait un conseil équilibré où chaque membre réfléchit et exprime le point de vue de son milieu social et géographique, où six personnes formées à des disciplines diverses mettent l'accent sur ce qu'on veut faire : l'ordre à venir; six juristes mettent l'accent sur ce qu'on peut faire : l'ordre établi.

Ce conseil pourrait se réunir sous la présidence, à titre d'observateur avec ou sans droit de vote sauf en cas de division, de cet *ombudsman* qu'on nous promet, si jamais le poste est créé. À son défaut, le juge en chef de la province pourrait peut-être accepter ce poste à titre d'observateur président sans vote.

Si l'on préfère, le conseil pourrait élire son président à tour de rôle sans droit de vote, ou lui donner un second vote au cas de division. (\*)

Ce conseil expliciterait la loi d'aide à la justice édictée par le Gouvernement dans des politiques générales et prudentes dont il confierait la mise en œuvre à un avocat-directeur général, assisté d'avocats sous-directeurs, lesquels donneraient l'aide à la justice et rapporteraient leurs activités et leurs bilans au conseil pour y recevoir ses décisions et directions générales pour l'avenir. Chaque année, le bilan et un budget pour l'année à venir seraient transmis au ministère de la Justice pour approbation des chambres.

---

(\*) On devrait assurer la continuité par un plan de rotation des membres élus au conseil et aussi assurer la représentation équitable de chacune des régions de la province selon l'importance de sa population.

Ayant réuni ces éléments complémentaires de direction, le Gouvernement met une large bourse à leur disposition, leur demande de justifier clairement l'emploi des fonds chaque année et leur donne autonomie et indépendance jusque vis-à-vis de lui-même afin de s'assurer que, dans sa puissance, il ne bousculera pas, n'écrasera pas par distraction, négligence, omission ou même intervention inappropriée d'un de ses agents, quelqu'un de ce public des petits et des pauvres qui a besoin du soutien et de la force même de l'État pour être maintenu dans sa dignité humaine.

Ce conseil de direction sera autonome sous la loi d'aide. Il pourra faire vivre l'organisme de sa propre vie et la rendre manifeste à tous. Cet organisme, ainsi, ne dépendra que de sa propre valeur devant la société, de sa contribution au bien de tous. Il portera seul tous les blâmes et les critiques. Il sera responsable au public et à l'État, c'est-à-dire à l'Assemblée nationale comme au Cabinet. Il n'aura aucun intérêt, aucune obligation, autres que ceux de ses propres fins, de ses propres travaux. Relevant de l'autorité suprême de l'État, la direction de l'organisme n'aura pas à courber la tête devant quelque « pression » que ce soit. Conscient de sa fonction propre, il pourra devenir un élément dynamique de la valorisation de la fonction de justice dans l'État et un stimulant du respect des valeurs humaines dans notre société, sans autre limite que lui-même et l'appui de l'option publique, l'appui de toute la population.

Seule une direction autonome d'un organisme indépendant relevant directement du « Gouvernement comme tel », direction composée de représentants de tous les éléments de notre société, assurera un *service* pleinement efficace *d'aide à la justice*, à la mesure de toute la société, *capable d'être garant d'un droit de l'homme*.

Cet organisme, par son conseil ou le délégué du conseil, pourra répondre chaque année directement au Cabinet de la qualité de ses travaux et à un ministre attitré, e.g. le ministre de la Justice, de la quantité de ses travaux, i.e. de l'argent reçu et dépensé, de l'argent requis pour l'année à venir.

Cet organisme, le service d'aide à la justice, sera le *droit* « *institutionnalisé* » *vivant et actif de facto* de tout homme à une voix égale à celle de son voisin, tous les jours, partout dans notre Québec.

Ainsi, le Gouvernement pourra créer et maintenir en action le *tiers membre égal et indépendant trop longtemps absent de notre fonction de justice et de notre fonction judiciaire*, membre indépendant de l'influence exagérée des ministères ou de tel ou tel corps intermédiaire ou de tel citoyen ou tel groupe de citoyens, membre à voix aussi claire, experte et ferme que celle du riche, du fort, que celle de tout autre puissant, que celle de toute « personne morale », que celle des représentants de l'État eux-mêmes, et ce, auprès de toute personne, de toute entité, auprès de l'autorité intermé-

diaire, auprès du juge, auprès de l'État lui-même et de ses agents, *auprès* de tous *ceux qui* méritent, comprennent et *exercent avec honnêteté* les fonctions propres de leur état.

## TROISIÈME PARTIE

### « URGENCE D'UNE AIDE AU QUEBEC »

#### CHAPITRE XV

#### CONSTATATIONS

1. L'examen plus général de l'aide à la justice que nous avons tenté dans les esquisses qui constituent la deuxième partie de ce travail nous paraît apporter une confirmation de ce qu'une expérience, celle du B.A.J.M., laissait déjà deviner.

#### *LES FAITS DE NOTRE MILIEU QUÉBÉCOIS*

2. Il y a dans la province des pauvres, des petites gens qui ne peuvent exercer ou défendre leurs droits parce qu'ils ne savent pas comment le faire et parce qu'il n'en peuvent acquitter le coût sans être privés eux-mêmes, ou sans priver les membres de leur famille temporairement de nourriture, de linge, d'un logement sain. On doit permettre à l'homme et à sa famille de vivre sainement avant de leur faire payer l'exercice d'un droit.

Outre les nombreux gestes discrètement posés pour aider leurs voisins par les membres du Barreau, quelques efforts ont été faits dans la province pour aider de façon organique ces personnes à exercer leurs droits, en particulier à Québec et à Montréal. Ces efforts sont dépassés par les besoins de cette aide qui existent aujourd'hui.

Nous sommes convaincus qu'il faut désormais tenir pour acquis que dans la province, au moins depuis la fin de 1965, chaque année, plus de cent mille personnes ont et auront besoin d'aide à la justice. Une portion d'environ 45000 de ces personnes, au moins, se trouve dans la région de Montréal. Une autre portion de 55000 est répartie dans tous les coins de la Province. Ces personnes ont été privées de l'aide en justice à laquelle elles avaient droit, le sont aujourd'hui même et le seront demain, si l'État n'intervient pas radicalement et généreusement dès aujourd'hui.

3. L'aide à la justice, en matières civiles, on peut aussi le tenir pour acquis, consiste en 75% en travail de consultations et d'interventions directes et d'urgences juridiques et judiciaires auprès d'autres parties et autorités et en 25% en procédures judiciaires devant les tribunaux.

Elle consiste, en matières criminelles, à 80% en démarches, en « fonctions de service » et en instances auprès des tribunaux et à 20% en consultations, entrevues avec les requérants et en démarches auprès d'autres autorités de l'administration de la justice.

Sur un total de 50000 cas où l'aide est requise, environ 30000 sont de nature criminelle et 20000 de nature civile.

4. L'aide à la justice consiste, de plus, en des travaux de liaison intime et constante avec les agences et services d'entraide sociale et de réhabilitation et, enfin, en des travaux d'aide préventive d'*éducation populaire* par discussions et conférences.

5. Ce qu'on avait appelé « assistance judiciaire » s'est révélé une aide beaucoup plus générale en toutes matières pertinentes à la justice pour les pauvres et les faibles, pour les petites gens et non seulement leur défense devant les tribunaux. Tous les problèmes se relient, e.g. le crime de l'époux fait la dette et les problèmes juridiques de son épouse et de sa famille. C'est la raison qui, ajoutée à celles d'une bonne administration d'ensemble, fait qu'un « service d'aide à la justice » unique doit être créé et maintenu sans divisions par nature des cas.

6. On doit admettre, de par l'expérience vécue, que les avocats praticiens privés se constatent et se jugent surchargés après l'accueil de trois, quatre ou cinq cas d'aide par année, sauf en matières criminelles, où cependant les praticiens criminalistes sont manifestement trop peu nombreux pour pouvoir prendre charge chacun de plus de huit à dix cas d'aide par année. Or, les statistiques à Montréal révèlent que, depuis 1965, les limites ci-dessus sont déjà largement (plus de cinq ou six fois) dépassées par la demande publique. On doit rappeler qu'en plus, par bénévolat privé, presque chaque praticien doit déjà donner de l'aide à des parents, des amis, etc.

7. On peut dire que l'aide à la justice, sous ses deux formes principales d'assurance juridique et d'assistance judiciaire, constitue une « pratique spécialisée » du droit, de la profession d'avocat, à cause des problèmes sociaux qui enveloppent toutes les difficultés juridiques et judiciaires des pauvres et des petits.

8. Pour exercer un contrôle raisonnable du grand nombre des demandes d'aide qui existent aujourd'hui, il n'y a pas de choix à l'ouverture de bureaux d'accueil et ce, partout dans la province, quel que soit le mode d'aide à la justice qu'on veuille établir.

9. Depuis au moins 1964, en 1965 et au début de 1966, en réponse aux demandes du public faites par toutes ses voix, les députés, le Gouvernement et les Barreaux, en des déclarations publiques répétées sans interruption

par leurs dirigeants, ont *averti ce public entier qu'il avait un « droit à l'aide à la justice »*, qu'on s'empressait d'y pourvoir à la toute prochaine occasion.

*Ce public de toute la province a manifesté* par des demandes anxieuses aux bureaux d'aide existant, aux agences et services sociaux, ainsi que dans les journaux, à la radio et à la télévision, *qu'il avait compris* ces avertissements, qu'il était impatient devant la lenteur des autorités et *qu'il exigeait dès maintenant l'établissement partout* d'une aide à la justice accessible en toutes occasions de besoin.

10. Dans le moment, il n'existe de service d'aide à la justice dûment organisés avec bureaux d'accueil spéciaux que dans les districts judiciaires de Québec et Montréal, quoique la Loi du Barreau inclut une invitation à donner ce service partout dans la province depuis au moins 1951 (quinze années).

11. Le Gouvernement, depuis la fin de 1964, mais surtout depuis mai 1966, a consenti un appui financier plus sérieux, au moins au B.A.J. de Montréal.

12. Les droits du résident de Bonaventure, de Gagnon, de Chibougamau, de Rouyn, de Nicolet, de Hemmingford, sont égaux à ceux du résident de Québec ou de Montréal, tous les jours. Le service d'aide à la justice est requis par toute la province avec égale efficacité *de facto* partout.

13. Il ne fait aucun doute qu'en nombre imposant les membres du Barreau provincial et les membres de nos tribunaux seraient heureux et fiers de voir établie une aide à la justice accordant à chaque pauvre ou petit l'exercice de tous ses droits toujours et partout, chez nous, une aide dont trouverait à se réjouir toute notre population, parce que la meilleure en Amérique.

#### *LES RÉPONSES AUX DEMANDES DU MILIEU QUÉBÉCOIS*

14. *L'aide à la justice* doit être conçue comme un exercice du *droit de tout homme* se trouvant dans le Québec et non comme un geste de charité envers une ou plusieurs personnes.

15. Un droit de l'homme tel que celui de l'aide à la justice doit être intégré dans les cadres juridiques, la loi positive écrite et dans les faits vécus de la société québécoise.

*Seul l'État peut créer ce droit et accomplir cette intégration.* De par sa nature et de par son rôle, il appartient à l'État de déterminer les moyens par lesquels sera exercé *de facto* le droit du public à la justice, d'abord par celui qui en a le besoin le plus urgent et nécessaire, c'est-à-dire par le pauvre, le petit et le faible. L'État est seul assez riche pour assurer les coûts de l'intégration de ce droit à l'ordre social québécois et assez puissant

pour réunir, coordonner et assurer la mise en œuvre de tous les moyens intégrés.

16. Les moyens à la disposition de l'État sont :

- Une *législation* promulguant le droit à l'aide et prévoyant les ressources coordonnées requises pour en permettre l'exercice réel, tel que susdit,
- La *gratuité* de ses services publics utiles à l'aide à la justice, leur coordination et coopération à cette fin,
- Une *direction* saine,
- L'*argent* nécessaire à cette aide,
- L'obtention de *services d'avocats* et de notaires,
- L'*ajustement* de l'ordre public par des *concordances* telles que la promulgation d'une charte des droits de l'homme, l'institution d'une juridiction familiale, la coordination des travaux des agences et services sociaux, l'amélioration des systèmes de détention, de probation, de réhabilitation, etc., des liaisons aux fins de collaboration à l'aide donnée par les autres gouvernements à leurs populations, etc.

17. Le Gouvernement ne peut pourvoir à la direction d'un service d'aide à la justice que de deux manières. Il l'assume directement et immédiatement ou il la délègue. Il agit seul ou il collabore avec ses citoyens.

a) S'il l'assume immédiatement, il devra la confier à un officier public mandaté à cette fin et relevant du Cabinet ou d'un de ses ministères. Le service d'aide deviendra un département, une section. Si le Gouvernement confie la direction du service d'aide à un officier spécialement mandaté à cette fin et que cet officier relève du Cabinet, sa direction sera en conséquence plus générale et plus impartiale, mais marquée fortement par le point de vue de la machinerie étatique. Dans la seconde option, que ce soit le ministère de la Justice ou celui du Bien-être social qui se voit confier le service d'aide, les fins du service d'aide seront subordonnées aux fins générales du ministère ou souvent à des fins particulières de ce ministère dès qu'il y aura conflit entre deux fins. Ce serait donc un moyen de direction divisé, divergent, partial, limité. Chaque ministère, on le sait, a son propre esprit, son propre point de vue, ses priorités et jugements, son propre rôle, sa propre fin qui n'est qu'une partie du jugement total et du rôle complet et, donc, ne poursuit qu'une seule partie des fins de l'État. Le public aidé, l'administration et l'efficacité des employés du service d'aide liés au ministère souffriraient d'une direction ainsi étatique, divisée, partielle et biaisée.

b) Si le Gouvernement délègue la direction, il la confiera à un collaborateur, soit à un groupement d'entraide privé déjà existant, soit à un corps intermédiaire déjà constitué, soit à un organisme nouveau et distinct qu'il créera à cette fin.

i) Dans les deux premiers choix de délégués, nous retrouvons ce même vice d'une fin spéciale déviée ou limitée par sa subordination trop immédiate à des fins différentes et divergentes plus générales, mais propres au collaborateur, donc encore une direction divisée, partielle, biaisée, limitée au détriment du public aidé, de l'administration et de l'efficacité des employés du service d'aide. Tout groupement existant, tout corps intermédiaire constitué a déjà son propre esprit, son propre point de vue, ses propres charges, ses propres fins, son propre rôle qui, par nature, n'est pas aussi large que celui de l'État. D'ailleurs, vu l'ampleur de l'œuvre à accomplir, tout groupement d'entraide préexistant ou tout corps intermédiaire délégué par l'État devra créer un sous-conseil ou un sous-comité spécial et distinct de sa propre direction et, en somme, il y aurait redélévation. Cette redélévation ne ferait de la direction du service d'aide qu'un sous-comité d'un conseil principal du groupement ou du corps, donc accroîtrait la subordination des fins du service d'aide à celles du groupement ou du corps.

ii) Si le Gouvernement, dans un troisième choix, délègue à un organisme nouveau et distinct créé pour une seule fin : le service d'aide à la justice, il n'y aura plus de subordination immédiate, sauf à l'État en tant que tel, qui trouvera là un collaborateur de taille égale à celle de l'ensemble de la société, donc égale à la sienne. Donc, ainsi, il n'y a plus de conflits entre fins spécifiques et fins plus générales au sein même de la direction, plus de partialité, plus de limites aux fins propres du service d'aide. Le conseil de direction de cet organisme distinct représente toute notre société, est constitué de représentants du public lui-même, de ceux des groupements privés existants intéressés, de ceux des corps intermédiaires constitués intéressés, de ceux des ministères intéressés, chacun contribuant son jugement des valeurs humaines et sociales, son désir d'entraide, son respect de l'ordre. Ainsi, *ce conseil distinct, enrichi de tous les apports et les points de vue des divers membres de notre société envers l'aide à la justice, constituerait un délégué de l'État adéquat aux dimensions du bien commun dont a charge l'État, le seul à qui l'État pourrait en paix d'âme confier une autonomie et une indépendance complètes, partant, l'initiative et l'efficacité les meilleures* puisque toute la population et son État, en parts égales, collaboreraient à une même fin voulue par les deux.

18. *Le contrôle des fonds* appartient en dernier lieu à l'État parce que seul l'État peut faire face aux coûts d'un droit à la justice vraie pour tout homme. L'expérience universelle confirme ceci en tous pays. Il est vrai que les assistés de l'aide à la justice pourraient être invités à payer pour quelques-uns des services qu'ils obtiendront pour diverses raisons dont le principal reste la sauvegarde de leur dignité d'hommes égaux à leurs voisins. Cependant, cette contribution restera minime et les fonds de l'État seront

les piliers d'appui de l'aide à la justice. L'État exercera donc un contrôle de ces derniers.

Quel que soit le mode d'aide choisi, le Gouvernement devra rendre compte de l'argent dépensé à la population, au Parlement. Il ne peut le faire que par un ministre attitré dans le cadre de l'organisation étatique du Québec aujourd'hui. Son contrôle de l'argent confié au service d'aide à la justice peut être immédiat ou éloigné.

Si un ministère se voit confier les fonds et la responsabilité de leurs usages, même si la direction du service d'aide a été confiée à autrui, ce ministère tendra à considérer les fonds comme siens propres, à les demander, à les distribuer et à les dépenser eu égard à et en relation avec ses autres fins.

Il faut donc que le Gouvernement crée un fonds spécial, le confie à son conseil distinct, à son organisme indépendant et autonome d'aide à la justice. Celui-ci fera ses rapports des usages faits et des besoins à venir au Gouvernement en tant que tel — le Cabinet ou les Chambres, par le pupitre de tel ministre attitré pour cette transmission.

19. Les coûts d'une direction ou de contrôle des fonds par un officier mandaté, par un ministère, par un groupement privé, par un corps intermédiaire ou par un conseil d'organisme spécial ne différeraient pas de façon importante.

20. Un seul des moyens mentionnés au paragraphe no 16 ci-dessus ne relève pas, aujourd'hui, directement de l'État. C'est l'obtention des services professionnels d'avocats et de notaires. Nous avons vu qu'il y a quatre modes possibles d'obtenir ces services :

- En invitant le don *gratuit et bénévole* de ces services par les avocats et notaires (Mode d'aide no 1).
- En invitant les *services bénévoles ou volontaires* des avocats et notaires *contre rémunération* par honoraires ou par salaires (Mode d'aide no 2).
- En *imposant* de tels *services gratuits* aux avocats et aux notaires, à titre de *condition sine qua non de l'exercice de leurs professions* (Mode d'aide no 3).
- En *imposant* ces *services* aux avocats et notaires comme *condition sine qua non de l'exercice de leurs professions*, mais *contre rémunération* par honoraires ou par salaires (Mode d'aide no 4).

21. Les modes d'aide nos 1 et 3 doivent être exclus parce que la gratuité des services, si elle est bénévole, reste un privilège occasionnel de charité incompatible avec « un droit à l'aide en justice ». Devant la quantité des demandes et des besoins d'aide aujourd'hui, la gratuité des services est

de même incompatible avec un service d'aide même imposé de force par l'État, à moins que celui-ci veuille se charger de l'entretien de toutes les familles des professionnels, de refondre tout notre droit civil ou criminel au moins dans ses procédures et entreprendre quelques conférences fédérales-provinciales supplémentaires.

22. Les modes d'aide nos 2 et 4 pourraient être utilisés avec des degrés différents d'efficacité et d'économie des efforts ou travail-heure et d'économie des dépenses d'argent.

Ils ont chacun deux variantes principales et semblables en ce qu'il y a deux façons d'attribuer aux avocats et notaires les rémunérations pour les services professionnels d'aide rendus par eux :

- a) Par le paiement d'honoraires à chaque cas ;
- b) Par le paiement d'un salaire régulier avec charge de tous les cas.

Les avantages et désavantages des deux variantes sont semblables, *pro tanto*, dans les deux modes d'aide. Cependant, ce mode obligatoire entraînerait, croyons-nous, de forts risques de qualité moindre dans le travail et de coûts plus élevés.

23. Les deux modes d'aide obligatoire sont contraires aux désirs et aux conceptions de notre population et de notre État. Il n'est guère utile d'y chercher une réponse possible au problème d'aide à la justice aujourd'hui, aussi, passons-nous aux réponses du mode d'aide deuxième.

24. Voyons maintenant les deux variantes du mode d'aide deuxième, l'aide librement donnée contre rémunération par honoraires ou par salaires.

Avant d'examiner les avantages et désavantages de ces deux variantes, il faut rappeler que la quantité de besoins d'aide, le nombre des cas d'aide s'élève dans la province bien au-delà de 100000 cas par année, dont plus de la moitié sont des cas de nature criminelle et beaucoup d'autres sont aussi très urgents. Il faut rappeler qu'il est impossible de donner l'aide à la justice sans ouvrir partout des bureaux d'accueil où seront identifiés les requérants et la nature de leur cas examinée *prima facie* au moins. Tenter de donner l'aide à ces nombres de personnes sans de tels bureaux de contrôle équivaut à rendre l'aide fonction normale et obligatoire de l'avocat, donc passer à un mode contraire aux conceptions de notre société comme nous venons de le dire.

a) La première variante de ce mode d'aide : *le bénévolat rémunéré par honoraires payés par cas* aurait les avantages suivants :

— Elle serait une modalité d'aide plus souple, bénévolement donnée, par laquelle le requérant serait traité à l'égal du client ordinaire des professionnels.

— Elle permettrait le choix de son avocat par le requérant d'aide et son accès ainsi à une aide plus compétente.

— Elle répartirait entre tous les membres du Barreau le travail bénévole d'aide et maintiendrait l'esprit d'initiative individuelle, base de notre société libre. Tous les avocats bénévoles au Barreau seraient rémunérés pour ce travail.

— Le Barreau en tant que tel rendrait plus manifeste la contribution « sociale » qu'il donnerait par ce moyen.

Nous soumettons que cette variante présente aussi les *désavantages* suivants :

— Elle exige, pour être administrée, des cadres d'avocats et de personnels permanents très larges pour voir à l'accueil, la vérification des cas, leur distribution, leur poursuite, les rapports et les paiements des travaux.

— L'emploi de cette variante entraîne des heures d'efforts dépensées uniquement pour rendre le travail des praticiens bénévoles possible et pour obtenir les résultats de ce travail, efforts perdus en liaisons tant par le praticien lui-même qui doit en porter la surcharge à son travail normal que par tout un personnel d'administration engagé uniquement à accomplir des tâches de liaison au lieu d'un travail d'aide à la justice plus directement efficace aux petits et aux pauvres.

— Elle est incapable de répondre aux besoins urgents.

— Elle *entraîne par nature*, après l'identification du requérant et l'examen de son cas, le placement de son cas chez un praticien qui l'acceptera, donc *des délais préjudiciables*, surtout à des petits et des pauvres.

— Elle crée, pour les praticiens, des conflits d'intérêts et d'obligations.

— Le praticien ne pourra donner priorité à ces requérants à cause de l'imprévu de leurs demandes vu ses autres obligations : *occasions de délais supplémentaires*.

— Le praticien sera partagé entre des honoraires fixes payés pour les cas d'aide et les honoraires plus souples payés par le client privé : *occasion de délais supplémentaires*.

— Le praticien ne pourra accepter qu'un nombre limité de cas parce que l'aide à la justice est une « spécialité » de la pratique vu les facteurs d'arrière-plans sociaux et personnels des cas des assistés, une spécialité divergente des travaux normaux, des tendances et des rythmes de la plupart des pratiques professionnelles modernes : *nouvelles occasions de délais*.

— Ces *délais de placement* des cas et autres sont particulièrement *incompatibles avec l'urgence* des besoins en *matières criminelles*.

— Il n'y a pas assez de praticiens criminalistes au Barreau pour qu'ils répondent à un dixième des demandes à prévoir sans abandonner leur pratique privée.

— Certains types d'aide ne peuvent être donnés que par le moyen d'une « fonction de service », i.e. une disponibilité continue de l'avocat (avec garantie de continuité aux stades ultérieurs), en un lieu où passent vers les mêmes temps, un grand nombre de requérants probables, e.g. aux arrestations, aux comparutions avec suites aux enquêtes préliminaires, aux procès.

— *De facto*, le requérant d'aide ne pourra qu'exceptionnellement obtenir les services du praticien de son choix à cause des engagements préalables des praticiens, à cause des « courses » à l'avocat placé en vedette.

— *De facto*, l'immense majorité des requérants d'aide a besoin de services immédiats du fait du caractère essentiel à chacun des jours de chacun de leurs dollars. Ils le savent. Ils les demandent et les préfèrent aux services d'un tel ou d'un tel, surtout si ces derniers doivent être attendus pendant plusieurs jours.

— Nous croyons que le rôle « social » du Barreau est d'aider devant la loi, avec autant de dévotion, le public riche et pauvre, fort et faible, la grande société comme le petit commis, d'agir et de collaborer partout là où par ses membres il le peut. Quant au Barreau en tant que tel, il joue son rôle social auprès du législateur, de la fonction judiciaire et de la fonction d'administration de la justice en tant que tels. Ni l'avocat ni le Barreau n'ont de fonction sociale spéciale et prioritaire envers le petit ou le pauvre. S'ils l'ont assumée, c'était dû à une carence dans l'organisation de notre société, dans le passé, des derniers vingt ans au moins.

— L'aide donnée selon cette variante ne peut être jugée, corrigée ou améliorée.

— La vérification des dépenses encourues est impossible ; déjà une surveillance des ensembles entraîne des coûts élevés.

— Enfin, *les coûts* de l'emploi de *cette variante* d'aide sont au moins *trois fois plus élevés* que ceux qu'entraîne la seconde variante de ce mode d'aide deuxième.

25. Il faut conclure que l'emploi de cette variante d'aide comporte une très lourde parastructure administrative, impose aux pauvres et aux petits le poids des conflits d'intérêts des praticiens, *impose la charge, aux petits et aux pauvres très préjudiciable, de nombreux délais*, rend impossible l'exercice des « fonctions de service » et l'aide d'urgence. Elle est incapable de faire face à l'aide requise en domaine criminel. Elle transmue une petite partie des fonctions normales des praticiens auprès de l'entier du public riche et pauvre, fort et faible, en une lourde charge fausement nommée « fonction sociale des avocats auprès des petits et des pauvres ». Elle pulvérise le service d'aide de façon telle qu'on ne peut plus le connaître dans son ensemble et qu'on ne peut pas le corriger ou l'améliorer. Tout le Barreau porte le blâme pour les erreurs de quelques-uns.

Enfin, elle triple le coût au public du service d'aide, sans permettre la vérification des dépenses.

*Il faut conclure que s'il existe un mode d'aide qui n'entraîne pas ces désavantages, qui maintient une participation libre des avocats, il faut l'adopter de préférence, ne fut-ce que pour économiser l'argent du public.*

26. La deuxième variante du mode d'aide deuxième : *le volontariat contre rémunération par le paiement de salaires réguliers*, aurait les avantages suivants :

— Les avocats salariés à titre régulier sont *volontairement*, sans interruption aucune, *immédiatement disponibles pour tous genres de travaux civils et criminels y inclus les « fonctions de service »*.

— Ces avocats sont « spécialisés » dans le travail d'aide à la justice y inclus leurs arrière-plans personnels et sociaux. Ils restent en relation continue avec les agences et services sociaux. Ils sont consacrés à leur « spécialité » et y acquièrent des compétences.

— Ces avocats n'ont aucun conflit d'obligations ou d'intérêts.

— Ces avocats maintiennent à leurs principaux bureaux mêmes ou ailleurs, des contacts continus avec tous les services et agences d'entraide sociale et de justice dont l'assistance ancillaire est requise avant, pendant et après le travail juridique et judiciaire.

— Les requérants trouvent, dès l'accueil, l'avocat qui va prendre charge de leur cas et les aider : pas de délai après l'identification.

— Les requérants ont « leur » avocat. Il est immédiatement libre de toutes autres affaires que la leur et celles de leurs frères et sœurs en mêmes difficultés.

— Les requérants obtiennent toute la priorité que leur pauvreté rend essentielle, toute la priorité que permettent les lois, les procédures et règles de pratique professionnelles et judiciaires.

— Les requérants savent que l'avocat n'a rien à gagner, rien à perdre pour lui-même dans la poursuite de son travail. Ils apprendront vite quels sont, parmi les avocats du service d'aide, ceux qui comprennent et vivent l'aide à la justice et ils les choisiront de préférence à d'autres.

— Il n'y a pas de raison pour que le requérant qui veut les services de Maître un tel ou un tel, praticien privé, ne puisse les demander et les obtenir si Maître un tel ou un tel veut ou peut les lui donner. Maître un tel sera payé de ses honoraires et frais par les fonds du service d'aide.

— Il n'y a pas de raison pour que le service d'aide ne puisse obtenir et rémunérer par « honoraires-par-cas » les services professionnels de tout avocat conseil ou spécialiste, expert, dont lui-même ou ses requérants auront besoin.

— Les avocats salariés voient à leur propre administration, à celle de l'entier de leurs cas et coopèrent avec l'avocat-administrateur-chef à chaque bureau

d'accueil important, lequel à son tour, coopère avec l'avocat-administrateur régional et ce dernier, avec l'avocat en charge de l'administration de l'ensemble du service d'aide.

— Ces avocats-administrateurs forment ensemble un comité qui informe et avise et aide l'administrateur-chef du service.

— Celui-ci fait rapport des activités et des besoins au conseil de direction et, en retour, transmet les décisions et les politiques générales de cette direction à tous les bureaux régionaux et locaux. La direction s'adresse pareillement à l'État par rapports et en reçoit soutien et politiques générales.

— En s'autoadministrant et en collaborant, les avocats salariés, avec l'appui d'un très mince cadre de coordination, donnent avec le moins d'efforts, de travail-heures, l'aide prioritaire la plus satisfaisante et la moins coûteuse de temps, d'argent ou de déplacements, pour les pauvres et les petits, et la plus efficace, la plus immédiate et rapide qui se puisse donner. Les petits et les pauvres, le Gouvernement, la population et le service d'aide économisent efforts, travail, heures et argent.

— Parallèlement, les avocats salariés du service, très tôt, deviennent connus des tribunaux, de la Couronne, des administrations de justice et de bien-être, des agences et services d'entraide, ce qui facilite les coordinations, les coopérations, les appels soudains d'aide, les pratiques avantageuses aux pauvres et aux petits auprès des tribunaux, e.g. un jour, un avant-midi accordés à tous les cas préparés des pauvres et des petits devant tel tribunal, à telle audience, etc.

— En plus, cette identification facilitée des avocats-travailleurs à l'aide permettra de juger de l'ensemble du service d'aide, de son travail, de ses qualités, de ses défauts, de ses problèmes, de ses bénéfices pour les requérants, de sa coopération avec tous, du sens général de son apport à l'équilibre de l'administration de la justice et de son rôle dans la satisfaction des petites gens, des pauvres, de sa contribution à la réhabilitation du citoyen faible ou blessé tant dans ses réorientations en matières civiles qu'en matières de criminalité et de statut personnel.

L'on pourra facilement corriger et améliorer le service d'aide jusque dans le détail, partout, tous les jours.

— La vérification des détails de toutes dépenses comme de toutes ressources sera facile et continue tous les jours.

— Encore, on pourra plus facilement établir s'il est vrai que l'aide à la justice « bloquera » les tribunaux comme d'aucuns le prétendent ou, au contraire, s'il n'est pas plus vrai qu'un service d'aide bien organisé et respecté du public accélérera leurs sessions et travaux parce que le public a foi en « son » service d'aide et que les avocats salariés comprennent bien l'équilibre entre leurs fonctions du point de vue général : le plus grand respect des droits d'autrui, et leurs soins des cas particuliers de leurs requérants d'aide, équilibre qui a nom : meilleure justice pour tous et pour les pauvres

et les petits sans faute, parce que pour eux, toute négligence, *tout délai*, toute distraction, toute omission, *toute faute* est *irréparable*.

— Il sera plus facile pour le Barreau d'offrir l'appui de sa pleine collaboration au service d'aide parce que lui-même, dégagé d'une surcharge, il pourra presser avec d'autant plus de liberté et de zèle le Gouvernement et les tribunaux en tant que tels.

— Il pourra encourager le Gouvernement et les tribunaux à soutenir par leurs législations, leurs règlements et leurs pratiques, ceux de ses propres membres ou de ses confrères qui volontairement le représentent en quelque sorte quotidiennement auprès des petits et des pauvres, laissant ainsi aux autres membres de la profession la liberté de s'engager dans leurs fonctions normales, générales et propres auprès de tout le public, pour ou contre les forts et les petits, les riches et les pauvres, pour ou contre tous ceux de ce large public dont la situation personnelle et économique permet l'échange de services et de travail selon les modes normaux d'échanges dans toute société, soit la rémunération en crédits, valeurs ou espèces. Ainsi, sans surcharges pour lui, le Barreau par lui-même et par ses membres, apportera des contributions bien réparties, exercera son rôle social auprès de toute la population, contribuera par la diversité des activités de ses membres au bien commun de notre société.

— Les ministères du Bien-être social et de la Justice, libérés d'une surcharge lourde et divergente de leurs fins propres les plus absorbantes dans le quotidien, seront plus libres d'offrir en pleine connaissance de cause la collaboration généreuse de leurs services et de leurs officiers à cette aide à la justice distincte.

Cette deuxième variante présente les risques, *désavantages* ou problèmes suivants :

— Elle dépendrait, quant à la qualité du travail quotidien d'aide à la justice, en grande partie de la valeur humaine et professionnelle de ceux qui s'offrent à donner l'aide.

— Elle tendrait à fournir des niches pour les incapables et les paresseux, d'où préjudices pour les petits et les pauvres.

— Elle comporterait des dangers d'affadissement et de routine des avocats et du personnel salariés, d'où préjudices pour les pauvres et les faibles.

— Le petit ou le pauvre resterait marqué du doigt parce qu'on reconnaîtrait qu'il reçoit de l'aide publique.

— Si on excluait *absolument* le privilège du choix de son propre avocat par le requérant, cela pourrait, de ce fait, lui causer préjudice.

— Les efforts les meilleurs n'aboutiraient au succès que si ces avocats travailleurs à l'aide savent d'abord trouver accueil et collaboration chez autrui : auprès des autres confrères, des tribunaux, des autorités. Tous deviendraient connus à la suite de mêmes interventions faites et répétées peut-être par de mêmes avocats.

27. Ainsi, *cette deuxième variante du mode d'aide rémunérée*, du point de vue de l'aide à donner, *est la plus efficace, la plus économique d'efforts et d'argent* parce que tous les éléments de travail et d'administration y sont exclusivement ordonnés à cette fin et dégagés de tous autres intérêts ou obligations. Elle met en lumière l'aide même avec ses besoins, ses travaux, ses bénéfices et son rôle spécifique et dynamique dans l'ensemble des efforts de tous vers la justice et vers le bien commun de notre société. Elle mise sur la valeur humaine de l'initiative de quelques membres de la profession d'avocat et sur leur volontariat soutenu. Elle permet qu'en pleine connaissance des travaux et de l'œuvre du Service d'aide à la justice, le Barreau et les praticiens, dégagés d'une surcharge, les tribunaux, devant des parties également représentées, l'État, dont les ministères sont aussi dégagés d'une surcharge distrayante, et les représentants de toute la société, y apportent tous et chacun le soutien équilibré de leurs fonctions propres.

## CONCLUSION

1. Au moins un cinquième de la population québécoise est couramment privé, un jour ou l'autre dans l'année, du droit de s'exprimer, c'est-à-dire de se faire entendre devant les tribunaux et les autorités.
2. « L'aide à la justice » qui pourvoirait à l'exercice de ce droit est elle-même un droit de l'homme dont la privation avilit tout homme et toute société qui l'acceptent.
3. Seul l'État est capable d' « instituer » l'aide à la justice.
4. Notre État doit donc, sans délai, à cette fin :
  - a) légiférer et pourvoir les fonds nécessaires ;
  - b) créer un organisme distinct et autonome relevant directement de lui ;
  - c) en confier la direction à des représentants de tous les éléments de la société qu'il gouverne ;
  - d) donner cette aide à la justice partout dans la province tous les jours, par des avocats volontairement engagés au service de l'organisme susdit, avocats dégagés de tout autre intérêt ou obligation pendant la durée de leurs engagements, avocats rémunérés par le paiement de salaires ;
  - e) établir des critères d'admissibilité à l'aide à la justice, larges, généreux, très souples et basés sur le principe et le fait que l'organisme devra permettre l'exercice du droit de s'exprimer, c'est-à-dire se

faire entendre devant tout tribunal ou toute autorité, là où sans le soutien de l'organisme, les mouvements des forces économiques, sociales ou personnelles ne permettraient pas à une personne l'exercice de ce droit.

## QUATRIÈME PARTIE

### « UNE REPOSE »

#### CHAPITRE XVI

### RECOMMANDATIONS

#### 1. RECOMMANDATION D'INTÉRIM

À la conclusion de ce travail et avant d'en dégager les recommandations qui en découlent, nous croyons qu'il faut faire des instances immédiates auprès des autorités de la fonction exécutive de l'État pour obtenir dès aujourd'hui les sommes d'argent importantes requises pour répondre immédiatement aux demandes d'aide déjà accumulées au B.A.J.M. En effet, les délais entraînés par la préparation et la soumission au Gouvernement de ces recommandations, si toutefois le conseil du B.A.J.M. décidait de ce faire, les délais qu'entraînent l'étude, la rédaction, la présentation, l'approbation d'une législation par le Parlement, les délais enfin qu'entraîne la mise en œuvre d'une décision gouvernementale sont tels qu'il y aurait injustice grave à retarder pour un an ou dix-huit mois, au bas mot, l'aide dont il existe depuis plusieurs années un besoin tellement évident et criant.

Il faut se rappeler qu'aujourd'hui comme depuis plusieurs années, des droits sans nombre de petites personnes et de pauvres naissent, avortent et meurent parce qu'ils ne peuvent s'exprimer. Ces droits sont perdus à jamais. Les personnes qui les avaient ont subi déjà et subissent aujourd'hui les privations et les injustices irréparables auxquelles nous avons tous et chacun participé sans le vouloir sans doute, mais hélas, après que nous ayons été depuis longtemps avertis de ces injustices par les plaintes que nous recevions de toutes parts.

Les quelque 6000 personnes que nous avons réussi à accueillir au B.A.J.M. en 1965 ou 1966 ne constituent pas toutes ensemble même le quart des personnes qui ont un besoin urgent d'aide pour comprendre, exprimer, exercer et défendre leurs droits.

Nous soumettons qu'il est absolument urgent que le conseil du B.A.J.M. réclame de l'État, comme une chose déjà due, plusieurs centaines de mille dollars et, de plus, l'engagement par l'État de renouveler à dates

régulières l'octroi de ressources financières afin que le conseil puisse se préparer avec quelque certitude à remplir son devoir en constituant déjà les cadres nécessaires. Le B.A.J.M. durant cette période intérimaire continuera selon les méthodes et moyens à sa disposition jusqu'ici, c'est-à-dire avec l'appui du bénévolat généreux et gratuit des membres surtout du jeune Barreau et le volontariat salarié d'un nombre plus grand d'avocats engagés à titre régulier dans les bureaux d'accueil et de travaux d'urgence du B.A.J.M.

Nous suggérons que, parallèlement ou une fois ces démarches faites, les recommandations, pour l'avenir, qui suivent, soient approuvées et présentées aux autorités.

## 2. RECOMMANDATIONS POUR L'AVENIR DE L'AIDE À LA JUSTICE

Considérant qu'il faut admettre que plus de 100000 personnes dans la province de Québec sont incapables, par leurs propres ressources, d'exercer leurs droits,

Considérant que seul l'État a l'autorité et la puissance nécessaires pour réunir, ordonner et mettre en œuvre les ressources financières et humaines nécessaires pour aider ces personnes à exercer ou à faire respecter leurs droits,

Considérant qu'il est du devoir et de l'intérêt de l'État de donner cette aide par les moyens les plus efficaces et les plus économiques d'efforts et d'argent,

Considérant que l'État a un devoir de justice envers sa population,

Considérant que l'État ne peut satisfaire à ce devoir de justice qu'en assurant que toute personne incapable d'obtenir par ses propres ressources les services d'avocat dont elle a ou croit avoir besoin obtienne de droit cette assistance juridique ou judiciaire,

Considérant qu'une telle assurance ne peut être donnée que par la création d'un droit à l'aide requise,

Nous recommandons :

### I

Que sans délai, soit promulgué par législation que l'aide à la justice est accordée à toute personne ayant un droit à comprendre, à faire connaître ou déclarer, à affirmer ou défendre dans le Québec, qui ne peut atteindre l'un de ces buts par ses propres forces.

## II

Qu'un organisme distinct et autonome dans sa direction, sa conduite et dans le contrôle des fonds que lui accordera l'État, soit créé pour mettre en œuvre dans toute la province un service d'aide à la justice en toutes matières.

## III

Que cet organisme relève directement et immédiatement du Cabinet ou des Chambres, quant à ses propres droits, ses politiques et ses activités.

## IV

Qu'il présente ses rapports de dépenses et ses besoins financiers à l'État par le pupitre du ministre de la Justice.

## V

Que cet organisme donne l'aide à la justice par le moyen d'avocats volontaires, salariés à titre régulier, exclusivement consacrés à ce travail, avec droit de s'adjoindre les services professionnels rémunérés de tout membre du Barreau provincial à titre de conseil ou au bénéfice de tout requérant d'aide qui désire ou a besoin des services de ce praticien, le tout à la discrétion de ce praticien.

## VI

Que ces avocats salariés permanents soient postés partout dans la province où le choisira le conseil et demeurent ou se rendent accessibles en tout temps, à toute personne qui a besoin d'aide à la justice dans le Québec en quelque manière que ce soit et où qu'elle se trouve elle-même.

## VII

Que la direction de l'organisme soit confiée à un conseil constitué de trois groupes : — le premier, de représentants du public = ceux qui ont besoin de l'aide ; — le deuxième, de représentants des avocats ou des notaires = ceux par l'action desquels l'aide sera donnée ; — le troisième de représentants de l'État = celui sans l'argent et les services publics ancillaires duquel les seconds ne peuvent pas efficacement aider les premiers, ainsi qu'il suit :

### **Groupe A**

- Deux membres : représentants à être choisis et recommandés par les agences d'entraide et de réhabilitation privées, semi-privées, anglaises et françaises, protestantes, juives ou catholiques, athées ou neutres.
- Un membre : représentant à être choisi et recommandé par les Chambres de Commerce du Québec.
- Un membre : représentant à être choisi et recommandé par les groupes ouvriers ou syndicaux.
- Un membre : représentant à être choisi et recommandé par les milieux éducationnels, universitaires ou scolaires.

### **Groupe B**

- Deux membres : représentants à être choisis et recommandés par les avocats membres des Barreaux, l'un, ceux de la région de la division d'appel de Québec, l'autre, ceux de la région de la division d'appel de Montréal.
- Deux membres : représentants à être choisis et recommandés par les avocats membres des associations de Jeunes Barreaux, l'un, ceux de la région de la division d'appel de Québec, l'autre, ceux de la région de la division d'appel de Montréal.
- Un membre : représentant à être choisi et recommandé par les notaires membres de la Chambre des notaires.

### **Groupe C**

- Deux membres : représentants à être choisis et recommandés par chacun des ministères de la Justice et du Bien-être social (e.g. les sous-ministres).

## **VIII**

Que tous ces représentants soient choisis par le Cabinet ou le Parlement parmi des candidats recommandés par chacun des trois ordres de participants à la direction.

Qu'on assure la continuité par un plan de rotation des membres au conseil et qu'on assure la représentation de chacune des régions de la province équitablement selon l'importance de sa population.

## IX

Il serait peut-être possible que l'*ombudsman* ou son représentant, si jamais le poste est créé, siège avec le conseil de direction à titre d'observateur ou de président sans droit de vote; que, aussi, il soit chargé de transmettre au nom du conseil le rapport des activités, des résultats, des besoins de l'œuvre poursuivie par l'organisme d'aide durant chaque année, directement au Cabinet ou aux Chambres, selon qu'on en décidera. Si le poste d'*ombudsman* n'était pas créé ou si on ne le voulait pas accepter au conseil, que le président soit élu à tour de rôle ou de présence et qu'il ait en cas de division un second vote.

## X

Que le conseil établisse les politiques générales dans le cadre des directives indiquées par le législateur, en particulier au sujet :

- des liaisons entre services publics,
- des critères d'admissibilité à l'aide souples, généraux, fondés sur le principe que l'aide est d'abord un droit et un moyen de donner justice,
- des normes et modalités d'accueil de petits paiements volontaires de la part des requérants d'aide qui le désirent pour conserver leur dignité et aussi,
- des critères généreux de perception ou de récupération de paiements partiels ou entiers des personnes aidées quand et où le conseil décidera qu'il y a lieu.

Que le conseil décide en dernier ressort de toute question d'administration générale du service et présente à l'État des rapports des activités du service d'aide et de ses besoins.

## XI

Que le conseil nomme parmi des candidats approuvés par le Barreau, le Banc et le Gouvernement, un avocat directeur provincial et le charge de l'administration générale et coordonnée dans toute la province de l'œuvre du service d'aide à la justice, de la mise à exécution des politiques et des décisions du conseil, des rapports au conseil des activités et résultats du service, des coûts et des besoins financiers et autres de l'organisme, sur demande ou au moins annuellement.

## XII

Que le conseil nomme, de plus, parmi des candidats approuvés par le Barreau, le Banc et le Gouvernement, un avocat administrateur adjoint au directeur

général à son bureau principal et deux avocats administrateurs, chacun d'une des deux régions des divisions d'appel de Québec et de Montréal.

### XIII

Que l'adjoint au directeur général et les administrateurs des deux régions des divisions d'appel forment, avec droit de s'adjoindre des conseillers, un comité d'avisers du directeur général aux fins :

— du règlement de tous les problèmes d'administration non réservés au conseil,

— de l'examen des appels des décisions des bureaux régionaux ou locaux quant à l'aide à donner ou à refuser,

— de l'engagement des avocats du service,

— des échelles salariales selon les directives du conseil,

— des contacts utiles au nom du conseil avec tous les agences et services privés et publics et avec les services d'aide à la justice des autres provinces ou pays.

### XIV

Qu'un avocat administrateur dans chaque plus grand centre régional de population soit engagé par le directeur et chargé :

— de diriger tous les bureaux ou postes locaux d'aide à la justice dont la création et l'ouverture seront jugées nécessaires par le conseil et le directeur général en comité,

— de faire tous les contacts régionaux utiles au service d'aide.

— de confier à un avocat dans chaque bureau, l'administration, l'engagement et l'emploi d'un personnel de secrétariat en nombre suffisant pour pouvoir répondre chaque jour à toute demande d'aide à la justice du public des petits et des pauvres, en toutes matières, par accueil, par interventions, par instances, par fonctions de service, par visites ou par circuits.

### XV

Que tous les bureaux d'administration et d'accueil du service d'aide à la justice, sauf ceux qui seront nécessaires à l'exercice des « fonctions de service », soient installés tout près, mais **NON PAS DANS LES PALAIS DE JUSTICE.**

### XVI

*Que dès aujourd'hui, des contacts spéciaux soient établis entre des délégués pro tempore des services d'aide existants, des Barreaux, des représentants,*

des agences et services sociaux et des ministères de la Justice, du Bien-être social, du Travail, du Revenu et de ces mêmes ministères au Gouvernement fédéral, pour préparer les coordinations et coopérations nécessaires, afin que soient étudiés :

— 1) des moyens d'établir la détermination juste et rapide de l'admissibilité à l'aide à la justice par des enquêteurs déjà au service de l'État qui bénéficieraient de renseignements plus sûrs au moyen de recoupements d'informations sur les moyens financiers réels des personnes,

— 2) les modifications législatives à recommander et à préparer pour que soit facilitée l'extension rapide et efficace de l'aide à la justice en toutes matières, en toutes procédures auprès de toutes autorités et juridictions dans toute la province,

— 3) la détermination des endroits où devraient être ouverts les premiers bureaux d'aide et les estimations d'octrois temporaires jusqu'à ce que l'État légifère et place des ressources financières à la disposition de l'organisme.

#### XVII

Qu'une charte des droits de l'homme au Québec soit promulguée avec statut prioritaire avant toute autre législation.

#### XVIII

Qu'un tribunal de la famille gratuit pour les petits et les pauvres soit constitué au plus tôt.

#### XIX

Etc., etc., etc.



## CHAPITRE XVII

# APPENDICES

## APPENDICE — A

### CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ À L'AIDE À LA JUSTICE

Ces critères d'admissibilité sont les portes de l'aide à la justice. C'est par elles que circuleront les échanges droits-obligations d'une large part de la population. Celle justement qui, à petits pas hésitants, cherche péniblement sa voie entre les hauts murs de l'anonymat, dépassée, frôlée, éclaboussée, bousculée, renversée par la course moderne du trafic socio-économique sur les artères de la ville ou des campagnes où la grande vitesse, même découpée par des feux rouges ou verts, ne lui permet plus de traverser en paix ou d'être même aperçue. C'est cette part du peuple qui aussi grouille sur les rues d'à côté entre des taudis où ne s'entassent que des privations sans autre chaleur que le compagnonnage dans la peine, dans l'humiliation.

Ces critères révéleront les exigences de justice de notre opinion publique et l'esprit de notre Gouvernement chargé du bien de tous.

On a toujours répété que l'établissement des critères d'admissibilité était un problème très difficile. C'est étrange comme l'admissibilité paraît toute simple dès qu'elle repose sur la générosité et le juste esprit d'entraide. Il n'y a plus de problème dès lors. Il n'y a que les ennuis de faire face de temps à autres à quelques personnes qui cherchent à abuser de cette entraide et à quelques personnes encore plus rares qui ne veulent pas, par occasions, croire à l'entraide pour divers motifs dont la plupart peuvent être valides, e.g. l'engagement ailleurs, le besoin propre, la hâte, etc.

Difficile ou non, il est certain que la détermination de l'admissibilité est une question d'administration et non un problème juridique à être imposé aux tribunaux. Cette détermination doit donc être laissée à des services administratifs.

Pourquoi mesurerait-on à l'once le service d'explication qu'un esprit inquiet explore pour être certain qu'il a vraiment besoin du service entier ailleurs ? Quel artisan, quel commerçant, quel professionnel n'a pas, tout normalement, accepté d'entendre l'expression d'inquiétude et donné en réponse quelque avis général ? Pourquoi le service d'aide n'agirait-il pas de même ?

Il importe cependant que le public sache bien ce qu'est le « service d'aide à la justice » et que celui-ci reste libre d'accomplir son œuvre propre. Pour que les fins propres du service soient connues, il faut établir et bien promulguer les critères d'admissibilité ou d'action de ce service, ses objets réels, ses moyens.

Voici quelques commentaires à ce sujet. Il faut que ces critères tiennent compte des ressources financières du requérant, des autres facteurs de sa situation juridico-socio-économique *hic et nunc*, et surtout, du fait qu'il s'agit d'aider à obtenir une justice meilleure dans notre pays.

### *Le critère des ressources financières*

#### *La pauvreté et l'état de privation : critères « prima facie » à accepter*

Nous avons montré qu'en 1964, déjà, le revenu annuel de \$4,000 tant au Québec qu'aux Etats-Unis d'Amérique signifiait la *pauvreté* pour une famille normale, i.e. quatre personnes et pour le célibataire, celui de \$2,000. Ce célibataire ou cette famille sont *privés tous les jours du nécessaire à la vie au Québec*. Nous y avons montré que sont de tels pauvres *environ 23% de la population québécoise*.

Nous avons aussi montré que dix-neuf personnes par mille habitants avaient besoin d'aide à la justice. Donc, on peut anticiper 8% parmi les 23% des pauvres au milieu de ces mille habitants ont besoin d'aide à la justice. C'est dire qu'un pauvre sur douze a besoin d'aide à la justice chaque année; c'est dire que sur les 1,246,433 pauvres dans la population québécoise de 5,400,000, au moins 103,869 personnes ont droit et feront appel à l'aide à la justice en vertu du seul critère *prima facie* de leur pauvreté, durant l'année.

Nous avons montré que 14.6% de notre population vivaient chaque année dans la *privation*, c'est-à-dire *manquaient occasionnellement, mais certainement du nécessaire à la vie au Québec*. Parmi ces personnes, dix-neuf sur mille au moins ont besoin annuellement d'aide à la justice, soit 14,588 personnes.

#### *La marginalité : critère à déterminer dans chaque cas*

Nous avons montré que 14.6% de notre population vivent dans la *marginalité financière*, c'est-à-dire *sont privés du nécessaire à la vie au Québec dès qu'elle rencontre une dépense imprévue*, e.g. accident, chômage, maladie. C'est dire qu'il est possible que, parmi elles, dix-neuf personnes sur mille aient besoin annuellement d'aide à la justice, soit un maximum de 13,889. Nous supposons que 15% seulement, soit 2,083 personnes, subissent ces épreuves par année.

Ainsi, on peut estimer qu'un total minimum d'environ 120,000 personnes ont besoin chaque année d'aide à la justice, soit les 103,869 personnes pauvres, 14,588 personnes dans la privation, 2,083 personnes dans la marginalité.

Ainsi, d'après le seul critère des ressources financières annuelles, il faut convenir qu'une large population a un besoin urgent d'aide et y fera appel sans aucun doute possible.

#### *Autres critères valides*

Or, à côté de ce critère, il y en a d'autres dont il faut tenir compte : besoins d'aide par faiblesse de l'intellect, de la santé, de l'âge, de sa dépendance d'un autre peut-être riche ou aisé, de l'urgence et des difficultés surprenant ou paralysant temporairement même une personne très aisée, des surcharges des appels aux tribunaux supérieurs (du moins aussi longtemps que ceux-ci ne deviendront pas gratuits).

Tous ces types de besoins d'aide deviennent plus évidents après que des tentatives d'obtenir des services professionnels par les voies d'échange normales entre client et praticien se sont révélées trop tardives ou vaines ou au-delà ou en deça des besoins de l'un ou de l'autre, e.g. le père, l'époux aisé s'absente, disparaît, on ne peut rejoindre le seul avocat qu'on connaisse ou encore, l'avocat a besoin d'un dépôt préalable de \$50 et le client ne peut le faire ou le client offre \$10 par semaine et l'avocat n'est pas capable de l'accepter, etc., etc.

Combien de personnes par mille habitants se trouveraient dans ces situations de besoin? Nous pouvons supposer qu'il y en a une sur mille habitants, ce qui ajouterait

annuellement 2,514 personnes au total de 120,540 personnes qui ont eu besoin d'aide et ont été privées annuellement d'aide à la justice depuis 1965.

### *Critères souples*

Il ressort de ceci que le critère financier d'admissibilité reste manifestement le plus facile et le plus souvent applicable. Il n'est cependant pas le seul valide et, en conséquence, il faut conserver aux critères une large et accueillante souplesse.

L'application de tout critère généreux dépend toujours des faits particuliers de chaque cas. Il suffit d'indiquer des échelles qu'on laisse aux administrateurs de l'aide la charge de fixer la hauteur à laquelle il faut engager les divers échelons pour réussir à tirer telle ou telle personne de son péril. Des échelons fixes entraînent inévitablement des injustices. Il faut laisser indéfinie l'application pratique des critères d'aide jusqu'à ce que les faits particuliers d'un cas soient pleinement connus. Par exemple, telle famille jouissant aujourd'hui de revenus satisfaisants se relève peut-être avec peine sous les fardeaux laissés par un long chômage, des maladies, etc. Il faut se fier au bon jugement des personnes qui seront chargées de dispenser l'aide, d'autant plus qu'on devrait y ajouter une garantie par un droit de récupération au cas d'un très large gain ou bénéfice d'un requérant d'aide ou d'un abus par un autre requérant d'aide.

### *Campagne et ville*

Argent sonnante et salaires sont souvent moindres en valeur d'entretien et de consommation qu'une terre bien cultivée ou qu'une petite industrie ou un petit négoce bien administrés à domicile ou auprès, parmi des voisins connus. Il faut donc faire des distinctions entre le besoin d'aide dans une ville et celui qui existe à la campagne. Le campagnard, dit-on, n'aime guère se départir de l'argent liquide, précieux avoir dont il n'a pas à user tous les jours, — habitué qu'il est à échanger service contre service, grain contre bois, etc. Il trouve facilement excessif le prix d'un service contre lequel il ne peut troquer son bois, son grain ou même son bon voisinage, sa vieille amitié.

### *Récidivistes*

On a jugé que l'aide à la justice ne devait pas être donnée aux récidivistes ou à ceux qui ont couru après leurs difficultés juridiques. Ce serait dire qu'en bonne morale, l'aide à la justice ne doit être donnée qu'à ceux qui par leurs vertus la méritent. Nous croyons que ceci serait un faux idéal, parce que l'État s'est engagé à observer certaines lois et procédures envers tous ses citoyens et rien dans ces lois ou procédures ne prévoit une modification ou une exception à ces engagements de l'État là où un citoyen a récidivé. Un procès ne peut être conduit plus sommairement, avec moins de preuves, parce que c'est celui d'un récidiviste. Nous croyons également qu'avant de priver les personnes de leur droit à des défenses judiciaires pour un motif de morale, on doit, soit supprimer des lois la présomption d'innocence et l'exigence que les preuves soient correctes, soit s'arranger d'abord pour empêcher et arrêter toute poursuite, qu'elle soit d'origine privée ou publique, qui elle-même n'a pas son origine dans une vertu impeccable depuis toujours de ceux qui l'instituent ou de ceux qui la conduisent, ou qui n'a pas un but primordial de justice morale, mais se satisfait d'une justice légale. Qu'on suspende, qu'on trouve le moyen d'arrêter les poursuites immorales ou mal fondées en droit et, dès lors, on pourra suspendre le droit à des défenses fondées en droit ou sur la présomption de nos lois de ceux qui ne les méritent pas du point de vue d'une certaine morale. Pour ces raisons, nous croyons que l'aide à la justice doit être donnée à toute personne en défense. Elle ne devrait pas être refusée en poursuite sauf pour motifs ou raisons de droit absolument patent. En effet, le degré de fondement juridique

ou le fait de malice ou d'injustice ne sont le plus souvent le plus déterminables qu'à peu près et à la suite seulement d'une enquête complète des deux ou trois versions d'un fait ou d'un conflit faite devant un tribunal impartial.

### *JUSTICE : principal critère d'admissibilité*

L'on peut dire que l'opinion publique et les gouvernements dans notre province ont accepté jusqu'à la moitié du siècle un régime guidé surtout par un grand respect de la liberté des citoyens. La poursuite et la défense des biens ou des droits furent laissés à chacun selon ses forces, sans intervention aucune de l'État, pendant que des citoyens généreux et dévoués, encouragés par l'État, aidaient de leur propre initiative ceux que le jeu des forces laissait pour compte, sans ressources, sur les pavés ou dans les fermes délabrées.

Depuis des années déjà, on juge dépassé le jour où l'État pouvait regarder passivement ses citoyens essayer de survivre et de s'entraider chacun indépendant et libre selon ses forces et sa générosité.

On n'accepte plus que l'État ne se limite qu'à un contrôle des abus trop manifestes de ceux qui veulent aller trop vite, de ceux qui bousculent trop violemment leurs voisins ou de ceux qui manquent d'habileté dans leurs raccourcis ou dans leurs coups aux voisins. On n'accepte plus un régime où le premier intérêt de la fonction de justice de l'État était l'arrestation et la poursuite du criminel et sa punition par le tribunal au moyen d'une mise à l'écart de la société. On n'accepte plus qu'en matières civiles l'État se satisfasse de permettre que quelques citoyens, en son lieu et place, aident d'autres citoyens, même si gracieusement l'État leur permet de donner cette aide *in forma pauperis*, à coût réduit, seulement devant les tribunaux de première instance.

On juge que l'État a cru trop longtemps que les petits et les pauvres étaient suffisamment protégés par ces citoyens dévoués et charitables qui, à la place de l'État, les relevaient, les aidaient et les consolait. L'encouragement gracieux que le Gouvernement donnait à ces citoyens dévoués et charitables en leur accordant des coûts d'aide réduits par des souscriptions d'octrois annuels ou par des exemptions du plein paiement de taxes apparaît aujourd'hui comme une omission grave du Gouvernement devant ses propres responsabilités envers le bien commun, comme un abus par le Gouvernement de la générosité de quelques-uns de ses citoyens.

Déjà, l'opinion publique dans les pays d'Europe et d'Amérique du Nord, de même que les gouvernements de ces pays, ont constaté depuis la première Grande Guerre que cette liberté de tous et ces actes de charité d'initiative individuelle ne suffisaient plus à maintenir un ordre juste et équilibré dans leurs sociétés. Aussi, l'opinion publique et les gouvernements de ces pays intervinrent-ils, la première pour exiger l'aide des seconds, les seconds pour suppléer aux carences des initiatives privées et des moyens privés de leurs citoyen quant à la répartition des biens, des services et des bénéfices et quant à l'équilibre des droits de chacun, partout.

Si chez nous, plus longtemps qu'ailleurs, l'opinion publique et nos gouvernements ont accepté cet équilibre entre le jeu libre des forces et l'aide compensatoire des rétablissements miséricordieux, c'est peut-être parce que notre pays était plus jeune et plus largement ouvert à toutes sortes de nouvelles opportunités d'avantages économiques pour les citoyens. Mais aujourd'hui, l'opinion publique chez nous a aussi évolué et n'accepte plus cet esprit du XIXe siècle dont le temps a révélé les vides et les désordres. Devant les transformations des rythmes et modes d'activités de notre société québécoise moderne plus complexe, elle exige à son tour que son Gouvernement intervienne et participe à instaurer activement des moyens d'équilibre meilleur entre les citoyens quant aux biens et quant aux droits.

L'opinion publique n'accepte plus qu'un premier individu reste *absolument* libre de donner ou de refuser à un second, à des conditions que seul le premier fixe, un bien ou un service vital, tels la nourriture, le logement ou le médicament, ou un service de justice. L'opinion accepte encore et veut cette liberté du premier, mais seulement quand tout à côté de lui existe déjà, aussi largement ouverte et accessible, une autre porte où le second individu, qui a besoin de ce bien ou de ce service vital et ne peut satisfaire le besoin du premier, peut frapper, être entendu, recevoir son pain, son logis, la potion de santé ou obtenir le service vital dont il a besoin, par exemple exercer son droit d'homme, de citoyen auprès de la fonction judiciaire ou d'une autorité de son pays.

L'opinion publique ne croit pas et n'a même jamais cru que c'est au citoyen qu'il appartient de voir à ce que ses concitoyens gagnent assez d'argent pour le payer de son propre travail. Ce n'est pas là une obligation pour le menuisier, pour le commerçant ou pour le professionnel. Mais cette opinion publique agréée depuis bien longtemps que c'est le devoir du Gouvernement d'empêcher qu'un seul de ses citoyens soit contraint par un concitoyen, surtout qu'il le soit sans malice aucune, mais tout simplement en conséquence du besoin de ce concitoyen et de la déficience des lois ou des carences dans les cadres institués d'une société. Là où il n'y a pas d'option par laquelle un citoyen, en péril de privation ou de contrainte par un concitoyen, peut trouver à manger, à se soigner, à faire respecter ses droits, on reconnaît aujourd'hui qu'il y a carence de l'État.

L'opinion publique croit que si le Gouvernement ne donne pas et ne protège pas pas des actions positives les droits des plus faibles, des plus pauvres et des plus petits de sa société, il y a négligence grave et omission dangereuse de sa part. Tout comme lorsque le Gouvernement ne réussit pas à établir un ordre économique où les patrimoines sont égaux ou suffisants pour chacun et pour tous, il a reconnu devoir suppléer par des allocations de subsistance, ainsi il doit créer des moyens d'accès aux autorités et à la fonction judiciaire de l'État pour ceux des membres de sa société qui ont besoin d'aide pour posséder, exercer, exiger ou défendre leurs droits, pour jouir du respect de leur personne par autrui ou par l'État lui-même.

L'opinion publique croit que c'est au Gouvernement à décider jusqu'à quel point il tolérera que dans sa société on induise la personne faible ou en difficultés, la personne en péril, le petit ou le pauvre, à payer le respect, l'exercice de son droit d'homme dans la société au détriment de ses besoins vitaux.

Nous savons par expérience quotidienne auprès du tribunal et auprès des praticiens que l'appréciation du besoin d'aide gratuite des faibles, des petits et des pauvres varie de personne à personne. On a jugé qu'une mère de deux enfants abandonnée peut payer des honoraires si elle trouve à gagner un salaire de \$32 et si elle loge ses enfants chez son père assisté public — que celle dont l'époux gagne \$100 par semaine, mais le dissipe avec une maîtresse et qui doit elle-même travailler pour gagner \$50 par semaine afin de nourrir et d'habiller ses deux enfants, peut aussi payer des honoraires, — qu'un père de quatre enfants doit, s'il gagne \$80 par semaine, payer sa défense devant l'État qui le prive de son travail une semaine durant parce qu'on reproche à ce père d'avoir frappé celui qui a insulté son épouse, — que l'enfant malade, récidiviste à dix-neuf ou vingt ans, doit faire payer par son père et sa mère \$100 chaque audience de la procédure criminelle, parce que ensemble, ils gagnent \$140 par semaine pour parvenir à élever leurs autres cinq enfants, — qu'on avait le droit de saisir par priorité \$35 par versement d'une pension de \$70 par mois allouée par le tribunal à la mère de deux enfants à titre d'aliments *vitaux*, etc.

Nous « ré-apprenons » plusieurs fois chaque mois que ces jugements ne sont pas exceptionnels.

Notre État les accepte-t-il ? C'est ce qu'aujourd'hui les petits et les pauvres lui demandent avec une si grande anxiété qu'on a l'impression que c'est un *dernier* espoir qui les anime. Ils ne toléreront pas qu'on accorde une demi-mesure, un faux-fuyant.

La *mesure des besoins et des droits* des personnes dans toute société est en définitive un *jugement commun de l'opinion publique et du Gouvernement d'un pays*. C'est pourqu岸 nous croyons que le Gouvernement doit prêter attention à toutes les expressions de l'opinion publique et en particulier aux voix du petit, du pauvre et des personnes en péril qui, timidement, proclament leurs besoins vitaux, ne fut-ce que par des plaintes, parce que les vies mêmes de ces personnes sont plus dépendantes de son aide que celles des autres citoyens.

Le Gouvernement peut-il honnêtement dire aujourd'hui qu'il ne perçoit pas les voix des petits et des pauvres affirmant qu'ils ne peuvent plus être satisfaits, soutenus et respectés par l'aide privée de leurs concitoyens, par la charité la meilleure, mais qu'ils veulent la justice égale pour tous, en tous temps, partout, sans délais.

Nous ne croyons pas qu'un Gouvernement puisse donner justice à ses citoyens sans prendre lui-même l'initiative non seulement de bien promulguer la norme de justice dans le pays, mais aussi l'initiative de lui donner vie et de la maintenir vivante. Le Gouvernement établira cette norme et sa force de vie quand il indiquera les critères d'admissibilité au service d'aide à la justice qu'il instituera.

Aujourd'hui, l'absence d'aide par l'État à la justice entre citoyens, à la justice entre l'État et le citoyen, est une de ces carences bien reconnues en principe par l'opinion publique et les gouvernements dans tous pays, mais jusqu'à quel point la nature et l'extension des besoins de cette aide sont-elles reconnues dans les faits chez nous ?

Qu'est ce besoin précisément ? Demande-t-on une aide de charité, c'est-à-dire une aide de relèvement ou de soulagement ? Il ne faut pas hésiter à répondre NON !

*Ce qu'on veut, c'est un moyen de justice, un cadre juridico-social qui prévoit, qui soutient, qui maintient, qui impose l'équilibre, l'équité entre citoyens et entre l'État et ses citoyens, c'est-à-dire une relation de justice institutionnalisée entre tous et chacun dans la société, c'est-à-dire, on veut que l'État, au nom de tous et pour le bien commun, crée des droits et protège ces droits de façon à ce qu'il y ait corrélation parfaite entre tous droits et toutes obligations tant entre les citoyens qu'entre l'État et les citoyens. Cette corrélation parfaite ne peut être obtenue que par et dans un ordre de justice, qu'il s'agisse de justice commutative, de justice distributive ou de justice légale. Elle reste imparfaite là où le droit n'est pas parfait. Un droit qu'on ne peut exercer, une obligation qu'on peut éviter d'exécuter ne sont pas parfaits.*

Il suit que ce que l'on veut, c'est que l'État organise en des cadres souples, solides et stables, la disponibilité continue de tous les moyens d'atteindre à l'équité la plus parfaite possible entre citoyens et entre l'État et le citoyen, c'est-à-dire le moyen d'exercer les droits, celui d'obtenir l'exécution de l'obligation, de les parfaire, leur donner vie. L'on veut d'abord qu'à tout droit de tout citoyen, qu'à tout droit de l'État, corresponde parfaitement de facto une obligation d'un autre citoyen ou de l'État envers le citoyen, mais surtout, l'on veut pour le moment plus anxieusement encore, que l'exercice des droits comme l'exécution des obligations soit absolument, partout et en tout temps, accessible et imposable à tous et à chacun dans une équivalence sans failles, sans limites et sans restrictions.

Quand on demande l'aide à la justice, on demande d'abord que les moyens d'accès qui font manifestement défaut en notre société, soient créés sans plus de délais. On veut pouvoir s'exprimer, c'est-à-dire être entendu, dire son droit ou nier son obligation, qui que l'on soit, auprès de toutes autorités et auprès surtout de la fonction judiciaire.

Si l'on veut aujourd'hui, avec tant d'impatience, s'exprimer, avoir les moyens d'accès à la justice, c'est pour obtenir dans un deuxième temps que l'État soit convaincu de chercher à mieux prévoir, à assurer et déclarer dans ses législations en vue du bien commun, des *corrélations plus parfaites* entre droits et obligations en toutes activités ou en tous états prévisibles, corrélations dont la clef de voûte, le fini de perfection aura déjà été organisé par l'« institution » d'aide à la justice : cette disponibilité des moyens de donner vie aux droits et obligations prévus par le législateur, l'aide à la justice, ce tiers membre avons-nous dit, qui a fait trop longtemps et trop souvent défaut auprès de nos tribunaux, tant au préjudice des justiciables qu'à celui des tribunaux.

L'on accepte que la justice, telle qu'exercée dans notre société comme dans toutes les autres sociétés, restera une justice du droit positif coutumier ou codifié, une justice « telle que la permettent les lois du pays », non pas une justice complète.

L'on accepte qu'elle restera aussi une justice humaine, c'est-à-dire une justice limitée par toutes les faiblesses de l'homme, cet être trop humain, comme a déjà dit le poète. Il n'atteint qu'à des valeurs bien relatives dans lesquelles des approximations partout s'équilibrent dans des compromis où restent emmêlés du vrai et du faux baignés et liés dans un plasma d'incertitudes, de probables et de possibles. L'homme est loin d'avoir appris, et plus loin encore d'être capable de s'imposer à lui-même l'ordre intime, l'ordre intérieur équilibré qui lui permettrait de se déclarer tel qu'il est vraiment, tel que l'a fait son acte ou son omission et de contribuer ainsi à faire traiter son frère (qui serait également raisonnable !) avec une justice qui serait vraiment plus complète, par l'autorité ou le tribunal. Cette justice souhaitable mais impossible tiendrait compte, en autant qu'elle y pourrait trouver des repères externes, de tous les ordres : l'ordre légal, l'ordre moral, l'ordre social, l'ordre économique, l'ordre personnel, l'ordre relatif du moment de l'histoire, de la culture.

Nous savons tous — et le pauvre et le petit le savent aussi bien que nous — que la décision de l'autorité, l'adjudication du tribunal ne sont toujours ou du moins très souvent que ces approximations dont nous venons de parler : l'expression des résultats d'une recherche sincère par un homme ou des hommes préparés, qualifiés pour cette fin, qui ont tenté de découvrir, à l'aide d'autres hommes, le plus de vérités possibles afin de faire coïncider leur décision avec tous les éléments de la réalité mobile des faits et des droits devant les lois, réalité dont ils avaient la charge de déterminer et de déclarer les relations réciproques à tel jour du temps.

Il ne s'agit plus de mesurer des degrés de générosité ou de charité ! Il ne s'agit pas de valeurs quantitatives mesurables à l'avance ! Il s'agit d'assurer dans le Québec que jamais une personne reste incapable de se faire entendre dans l'ordre entier de l'administration de la justice pour des causes d'accident ou de faiblesses à conséquences économiques ou parce que la voie d'accès à l'audition n'est pas ouverte ou n'existe pas encore pour elle en notre Société. Il s'agit d'élever la qualité de notre communauté sociale partout dans la province. *Il s'agit d'un système juridique et judiciaire neuf et amélioré où jamais, sans le libre choix d'un individu, il se trouvera seul dans une salle, convoqué au nom de l'État et par l'autorité de l'État, devant deux personnes, un poursuivant et un Juge ou autre autorité publique, le questionnant. Il s'agit d'un système où la corrélation entre droits et obligations a été de jure et de facto parfaite par l'État pour tous et pour chacun, toujours, dans la société qui l'a chargé de son bien commun.*

Un tel système vaut bien le prix et le bénéfice à l'ensemble de la population que coûtent et que donnent une réserve provinciale de chasse ou un jardin zoologique, jolis parcs parmi les collines d'un seul coin de la province !

C'est lorsqu'il promulguera à travers le pays sa loi et ses critères d'admissibilité, que l'on saura si le Gouvernement, notre Gouvernement, a décidé de donner justice aux petits et aux pauvres ou de leur jeter une quelconque pitance faite de gestes charitables, incertains et aléatoires et ainsi d'ajouter à leur faiblesse et à leurs humiliations

le poids d'un statut de parasites sans vrais droits égaux dans la société où ils vivent, statut équivalent à celui des métèques de l'ancien monde d'Athènes.

Nous croyons que c'est en vain qu'on tentera de se flatter d'offrir à des sous-citoyens des pâtures de miséricordes « privilégiées » sous prétexte qu'après tout, on aura admis qu'ils participent encore à une nature humaine et qu'ils ne sont pas absolument et toujours sans droits comme le seraient des bêtes. Ce serait là une erreur. Nous dirions plus, ce serait un risque plein de dangers !

Ne peut-on pas espérer que notre Gouvernement abandonnera ses atermoiements entre les chèvres en santé dont il tire le lait, les taxes précisées par les revenus, et les choux qui se font mâchouiller pendant que des taxes diffuses les anéantissent. Ne peut-on pas espérer qu'il abandonnera la voie des palliatifs, des demi-mesures, qu'il s'engagera sans plus de délais à garantir aux petits et aux pauvres la priorité dans l'accès certain et libre à tous les moyens de justice ? Cette voie plus parfaite vers le bien commun est peu coûteuse. Elle assure mieux que les services de police, le bon ordre et la plus grande paix de toute notre société. Notre Gouvernement ne peut-il pas avoir l'audace de proclamer qu'il n'est pas nécessaire d'être un État riche pour témoigner de respect envers les petits et les pauvres, pour témoigner de respect envers la justice ?

L'exemple donnerait quelque espoir à d'innombrables petits et pauvres partout que, quelque part au monde, la justice peut passer avant des olympiades ou des expositions nationales ou internationales, avant des édifices et des travaux publics d'amélioration, avant la voirie, avant la chasse, la pêche et les loisirs, avant toute industrie de produits de luxe non vitaux, et même avant l'école, parce que *toute éducation, tout pain, toutes activités sont avilies par l'injustice subie et encore plus par l'injustice connue et tolérée*. Peut-on espérer que ce langage ne paraisse pas ridicule à ceux qui ont reçu le privilège d'avoir l'intelligence et la force de diriger nos institutions et notre État et qu'il soit entendu par eux ?

Est-ce possible ? Tout le monde le saura sous peu ! Tout le monde pourra juger quels sont les soucis premiers de nos élites publiques et privées, quelle mesure, quelle place occupe chez eux le respect de leurs frères plus petits, plus pauvres ?

## APPENDICE — B

### AVOCATS AU SERVICE DE L'AIDE À LA JUSTICE

1) Ces avocats, nous l'avons vu, peuvent donner gratuitement et bénévolement leur aide ou la donner gratuitement et obligatoirement. Ils peuvent aussi la donner bénévolement contre rémunération par « honoraires-par-cas » ou volontairement contre des salaires. Ils peuvent enfin être forcés de la donner obligatoirement et gratuitement ou contre l'une ou l'autre des rémunérations. Quelle que soit la façon dont l'avocat est induit à donner ses services d'aide, la fin de son geste devrait être la même, c'est-à-dire qu'il doit agir au plein bénéfice de la personne requérant et jouissant de ses services.

Naturellement, cependant, la motivation de l'avocat variera suivant les modes d'aide adoptés. Le bénévole à titre gratuit n'entretient pas une motivation identique à celle du bénévole ou du volontaire rémunéré, pas plus que l'obligé n'entretiendrait une motivation identique à celle du bénévole. Tous les facteurs de nature à encourager et à soutenir la motivation qui rend meilleur le travail d'aide, doivent donc être réunis.

On a vu que nous sommes venus à la conclusion que le moyen le plus certain d'assurer le meilleur travail d'aide, i.e. le plus certain bénéficiaire au requérant d'aide, est l'emploi d'un avocat qualifié s'engageant dans un volontariat continu rémunéré par un revenu fixe dont la perception ne peut avoir aucune influence prochaine ou éloignée

sur la qualité ou la quantité des bénéfices qu'il recherche et qu'il obtient pour le requérant d'aide.

Qui serait cet avocat volontaire engagé au service d'aide ?

Nous risquons tous et chacun, sauf de rarissimes exceptions, de nier souvent *de facto* dans nos actes et nos omissions quotidiennes, ce que nous proclamons en public et même en privé. Aussi, sommes-nous tous trop facilement tentés d'accepter les entraves et les paralysies que nous imposent notre nature et celle des autres. Mais rien ne nous empêche de chercher constamment à nous dégager en rapprochant nos gestes de nos paroles.

2) L'avocat qui s'engagerait au service d'aide aurait manifesté d'abord son respect de la profession et de la personne d'autrui en ayant cherché à obtenir la plus grande compétence possible pour lui dans la science du droit et en tenant ferme au propos d'acquérir l'art le plus efficace dans la pratique de sa profession.

3) Cet avocat devrait avoir le caractère ou le tempérament ou le type d'esprit ou la volonté qui l'induit à choisir une rémunération fixe et sans proportion immédiate liée à la qualité ou à la quantité de chacun de ses travaux. Ce choix peut bien être motivé diversement. Il peut avoir été déterminé par un désir d'une expérience professionnelle plus rapidement variée, un désir d'une connaissance du monde des petits et des pauvres et de leurs difficultés, par un sentiment de dévotion à certaines valeurs de justice. Il peut même débiter par un simple désir d'emploi de ses connaissances ou un dégagement d'autres obligations trop lourdes. Quel que soit le motif, le choix doit être libre. Il doit être total ou moins pour une période prolongée. Ce choix, naturellement, implique le choix aussi d'un rythme et d'un milieu de vie tant professionnelle que personnelle. L'avocat qui ne se sent pas capable d'élire cette voie plutôt qu'une autre parce qu'il ne désire pas vraiment atteindre aux objets du service d'aide, mais veut d'abord ou doit se contenter d'accepter des conditions de travail, est un avocat qui ne réussira pas à se plaire ni à accomplir correctement les tâches de surcharges qui sont, on l'a vu, inhérentes à un service d'entraide aux petits et aux pauvres. Aucun d'entre nous ne joue au héros longuement. Celui chez qui la motivation n'était pas murie ou qui n'a pas voulu d'abord les objets de son travail sera moins efficace. Il ne persistera pas. Il deviendra pour ses confrères, engagés dans le travail, un *impedimentum* qu'il faudra éliminer pour maintenir la vitalité du service. En somme, il y a, et il y aura plus certainement encore, une carrière intéressante et satisfaisante pour celui pour lequel les fins du travail deviendront une option préférée à d'autres plus avantageuses à bien des points de vue pour lui et pour sa famille.

Cet avocat considérerait que son travail et ses résultats pour le requérant d'aide, durant le temps de son engagement, passent avant toute autre considération. Il témoigne d'instinct ou par le choix de la continuité de son aide aux petits et aux pauvres, qu'il les respecte à titre d'égaux, voire de supérieurs à qui il doit et accorde pleine déférence. Pour ce, il doit cultiver une sympathie bienveillante et patiente. Il doit accepter les surcharges des explications, des découragements, des abandons, des colères, des recommencements, des reprises. Il doit vouloir les surcharges d'entraide sociale qui sont accessoires par nature à ses travaux.

4) Il doit rendre évident à tous stades des démarches ou procédures, aux petits et aux pauvres, que leurs demandes ou leurs causes reçoivent les mêmes soins que ceux que reçoit la personne qui paie largement les services professionnels qu'elle reçoit. Il doit donner l'aide *de facto*, mais il doit aussi rendre manifeste qu'il la donne complètement. Il doit avoir la persévérance et le courage nécessaires pour ne pas se laisser convaincre d'accepter des transactions ou des compromis pour une raison autre que le bénéfice maximal du petit ou du pauvre et à la condition seulement de rendre chaque

détail très clair pour le requérant aidé. Il doit rendre manifeste qu'il n'a d'autre priorité, d'autre fidélité que la justice entière pour le petit ou le pauvre. Autrement dit, il n'agira pas sous l'influence d'une quelconque amitié ou d'une autorité si haute et si respectable soit-elle lorsqu'elle peut avoir des intérêts ou des sentiments contraires à l'entier du droit du pauvre ou du petit. Il ne pliera pas ou ne déviara pas de son devoir ou de ses fonctions aux dépens possibles de ce petit ou de ce pauvre.

Comme le juge, *salva reverentia*, mais jusqu'à un certain point, il doit être prudent dans ses fréquentations tant publiques que privées. Il faut évidemment que cet avocat ne risque jamais de s'avancer vers un point où il pourrait y avoir conflit réel ou apparent entre ses propres engagements, son propre intérêt ou celui d'un autre et ceux du requérant d'aide dont il va accepter ou a déjà accepté la demande d'aide.

5) Le petit et le pauvre, tout comme certains forts ou certains riches, ont des raisons bien à eux de vouloir exercer leur droit de proclamer leur propre point de vue de la justice jusque devant le tribunal, raisons que l'esprit d'un juriste ne connaît pas ou comprend mal et qui, lui paraissant invalides, le portent à passer outre et à tenter de se faire juge, de régler le cas et ainsi à se substituer au tribunal, lequel pourtant a seul la responsabilité et la fonction de dire le jugement au nom de la société. En d'autres mots, l'avocat au service d'aide ne doit pas participer à ce que le petit ou le pauvre ne peuvent comprendre que comme une injustice, e.g. un refus de l'exercice du droit à une audition. Cet avocat ne doit pas leur refuser l'accès direct à l'autorité, à la fonction judiciaire créées pour eux tout comme pour les grands, les forts et les riches qui paient le prix de leurs insistances à comparaître devant le tribunal sans nécessairement prouver leur bien-fondé.

6) L'avocat doit joindre à son respect du requérant d'aide un respect plein de prudence devant la réalité entière. Il doit maintenir un profond respect de la vérité totale et d'une justice impartiale. Toutes les personnes dans la société doivent être présumées de bonne foi jusqu'à indication du contraire. Toutes cherchent à démontrer, à établir leur vérité. Leur vérité a la même valeur que la vérité des petits ou des pauvres. Elle ne vaut ni plus, ni moins. Les petits et les pauvres n'ont pas un monopole du vrai ou un sens plus parfait de la justice. Ils ont cependant un droit *parfaitement égal* à celui des autres personnes à proclamer leur point de vue, leur jugement : ce prononcé de leur équation entre les faits et leur sens du juste.

L'avocat doit respecter l'entier de la société autant que la partie pauvre ou faible qu'il représente. C'est dire qu'il doit se dévouer pleinement à cette partie sans oublier sa proportion à l'ensemble. Il doit insister pour que la part qui revient au petit ou au pauvre soit complète, mais rester attentif au fait que cette plénitude reste une plénitude relative, une plénitude parmi d'autres plénitudes auxquelles d'autres ont aussi pleins droits.

Il doit donc éviter tout manque de respect envers autrui. En effet, un tel manque rejaillira sur le requérant au profit duquel on l'a tenté, tôt ou tard, ou plus probablement, rejaillira au préjudice d'autres requérants d'aide auxquels, en conséquence de ce premier manque de respect, on refusera délai ou collaboration ou respect. Le respect des pauvres et des petits par autrui tient pour beaucoup à celui que leur avocat accordera lui-même à autrui d'abord.

7) Cet avocat respectueux des autres autant que de ses requérants d'aide ne pourra que s'épuiser en vain s'il ne trouve pas à son tour des réponses sympathiques, bienveillantes et compréhensives chez ces autres et s'il n'obtient l'appui du reste de la société, en particulier de tous ceux qui participent à l'administration de la justice.

Il faut que cet avocat trouve à s'adresser à des tribunaux chaque jour prêts à entendre et à comprendre et à accepter l'hommage à leur puissance de justice, à leur

dignité, à la grandeur de leur fonction auxquelles la faiblesse, l'ignorance et l'insistance, la foi pleine d'espoir du petit et du pauvre rendent un magnifique témoignage.

Aussi, outre des tribunaux accueillants, il faut que les avocats du service, d'autant plus qu'ils seront mieux identifiés, soient encouragés par la coopération de leurs confrères professionnels et stimulés par une opinion publique intolérante de tout abus des droits de l'homme, opinion qui s'indigne et le proclame chaque fois qu'un homme subit une injustice.

Il faut enfin que l'État apporte la force de son appui et de toutes ses ressources, qu'il assure des cadres solides, qu'il se porte garant de l'indépendance de ces avocats envers tous, envers lui-même et envers ses agents et qu'il le rende à tous, manifeste.

Ainsi, par l'aiguillon de la foi des hommes en une justice meilleure, par la collaboration des confrères des Barreaux, par l'accueil des tribunaux, par le soutien de l'État et par un choix judicieux des avocats volontaires salariés, après des hésitations, quelques ralentissements, les surprises des débuts, on élèvera le niveau de l'administration de la justice, on en accélérera les rythmes, on restaurera la foi aujourd'hui déjà très ébranlée de notre population en ses autorités, en sa fonction judiciaire et en la volonté de justice de son État.

JEAN-T. LORANGER.

## APPENDICE — C

### LISTE DE QUELQUES ARTICLES ET OUVRAGES ET LOIS TRAITANT D'AIDE À LA JUSTICE

#### CANADA

2 Canadian Bar Review	p. 181 (1924)
9 " " "	p. 271 (1931)
19 Proceedings Cdn Bar Assoc.	(1934)
12 Canadian Bar Review	p. 152 (1935)
" " "	(1953)
4 Fortnightly Law Journal	(1935)
15 " " "	(1945)
6 Canadian Bar Journal	(1963)
Joint Committee on Legal Aid in Ontario	(1965)
Bill 130 de la Législation d'Ontario	(1966)
Notes de chaque Barreau provincial sur le <i>legal aid</i> dans chaque province	

#### QUÉBEC

9 Revue du Barreau	p. 61 (1949)
10 " " "	p. 222 (1950)
16 " " "	p. 257 (1956)
17 " " "	p. 257 (1957)
T. 3 Revue juridique Thémis	p. 220 (1952 / 53)
Revue Thémis (novembre — <i>La justice accueillante à tous</i> (*)	p. 365 (1966)

(\*) Ceci nous paraît un des meilleurs articles que nous ayons lus sur le problème de l'assistance judiciaire.

La Troisième Solitude (décembre) —  
Conseil du Travail de Montréal (1965)  
Rapports annuels du Barreau de Montréal (1960 à 1966)

*ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE*

Equal Justice for the Accused — N.L.A. & D.A. and  
Carnegie Foundation, U.S.A. (\*\*) 1959 (1919)

Equal Justice for the Poor N.L.A. & D.A. —  
Ass. of the Bar of New York, U.S.A.

Extension of Legal Services to the Poor —  
Washington D.C., U.S.A. (1964)

National Conference on Law and Poverty —  
Washington D.C., U.S.A. (1965)

Report of Office of Economic Opportunity —  
Washington D.C., U.S.A. (1964)

*National Legal Aid and Defender Association*

Nombreuses publications obtenues par cette association depuis 1957, dont, le Legal  
Aid Brief Case, Defender News Letter, Welfare Law Bulletin.

Diverses législations de *legal aid*, e.g. Statut fédéral, Statut du Massachusetts, etc.

*FRANCE* — Loi d'assistance judiciaire

*ANGLETERRE* — Legal Aid & Advice Act (1949) — (1960)

---

(\*\*) Ouvrage remarquable, un des meilleurs, sinon le meilleur.

# INDEX

## PLAN GENERAL

### PREMIÈRE PARTIE

#### LE BUREAU D'ASSISTANCE JUDICIAIRE DU BARREAU DE MONTREAL 1956 - 1966

Chapitre	Page
<b>« CE QUE FUT L'OEUVRE »</b>	
I — CRÉATION DU B.A.J.M. ....	17
II — SES OBJETS .....	21
III — SON PERSONNEL .....	25
IV — SES COLLABORATEURS DIVERS .....	31
V — SES APPUIS : LES AVOCATS .....	35
VI — SES ACTIVITÉS .....	39
VII — LES RECETTES ET DÉPENSES DU B.A.J.M. ....	79
VIII — CONSTATATIONS .....	89
IX — APPENDICES .....	107
Charte du B.A.J.M., etc.	

### DEUXIÈME PARTIE

#### « L'AVENIR AU QUÉBEC DE L'AIDE À LA JUSTICE »

##### « QUELQUES REPÈRES POUR L'AVENIR »

X — JUSTICE — RESPECT DE LA PERSONNE .....	131
XI — MOYENS D'AIDE .....	139
XII — BESOINS D'AIDE .....	175
XIII — COÛTS DE L'AIDE .....	219
XIV — EFFICACITÉ DE L'AIDE .....	249

### TROISIÈME PARTIE

#### « URGENCE D'UNE AIDE AU QUÉBEC »

XV — CONSTATATIONS .....	319
<i>Conclusion</i> .....	331

### QUATRIÈME PARTIE

#### « UNE RÉPONSE »

XVI — RECOMMANDATIONS .....	333
-----------------------------	-----

Chapitre	Page
XVII — APPENDICES .....	341
Critères d'admissibilité .....	341
Avocats d'aide .....	348
Liste d'articles et d'ouvrages traitant d'aide à la justice .....	351

PREMIÈRE PARTIE  
« CE QUE FUT L'OEUVRE »

INTRODUCTION .....	15
I — CRÉATION ET ORGANISATION DU B.A.J.M. ....	17
1. Fondation .....	17
2. Bureaux .....	18
3. Règlements et administration .....	18
II — OBJETS DU B.A.J.M. ....	21
Pouvoir une assistance judiciaire pour défendre le droit de la personne économiquement faible .....	21
III — PERSONNEL .....	25
1. Administrateurs .....	25
A. Présidents .....	25
a) Monsieur le bâtonnier Bernard Bourdon, c.r. ....	25
b) Me Emile Colas, c.r. ....	26
B. Membres du Conseil .....	26
Me Yvon Jasmin, c.r., <i>et alia</i> .....	26
2. Les employés .....	27
A. Secrétaires adjoints .....	27
Me Yvon Desloges, c.r. Monsieur le juge Maurice Lambert Me Raymond Thisdale, c.r. Me Paul Fontaine, c.r. Me Jean T. Loranger, c.r.	
B. Les secrétaires adjoints en tant que conseillers juridiques .....	28
C. Les secrétaires .....	29
Mme Monté Mlle Bélanger <i>et alia</i>	
IV — LES COLLABORATEURS DU B.A.J.M. ....	31
1. Notaires .....	31
2. Huissiers .....	31
3. Gouvernement provincial .....	31
A. Shérifs et Ministère des Travaux publics .....	31
B. Protonotaires et Greffiers .....	32
C. Gouverneurs des prisons .....	32
D. Services publics de bien-être et Agences sociales privées .....	33

Chapitre	Page
4. Ville de Montréal — Service du bien-être de Montréal .....	33
5. Sténographes officiels .....	33
6. Interprètes .....	34
7. Étudiants en droit .....	34
8. Comptables-vérificateurs .....	34
<b>V — LES MEMBRES DU BARREAU .....</b>	<b>35</b>
1. Contributions .....	35
2. Travail du Gouvernement .....	35
3. Services professionnels .....	36
Association du Jeune Barreau .....	37
<b>VI — ACTIVITÉS DU B.A.J.M. ....</b>	<b>39</b>
1. Introduction .....	39
Le « milieu » .....	39
Le plan .....	40
2. Nature du travail .....	40
A. Description .....	40
B. Analyse .....	42
3. Méthode de travail .....	44
A. Site des bureaux .....	44
B. Travail par rendez-vous ou d'urgence .....	45
C. Quelques pratiques au B.A.J.M. ....	47
D. Avocats « de service » aux Comparutions .....	48
4. Bénéficiaires de l'œuvre .....	48
A. En général .....	48
B. Admissibilité .....	49
C. Visiteuses — petits salariés .....	55
D. Politique de gratuité du B.A.J.M. ....	55
E. Surcharges — Délais — Plaintes .....	57
5. Demandes ou cas — Dossiers .....	58
A. Introduction et Plan .....	58
B. Nombre et répartition par jour .....	59
Notes et tableaux .....	60
C. Cas où dossiers ne furent pas ouverts .....	64
Notes et tableaux .....	65
D. Cas où dossiers furent ouverts .....	65
Notes et tableaux .....	66
E. Le règlement des dossiers .....	67
6. Services professionnels .....	70
Observations .....	70
Plan .....	71
Services professionnels d'assistance judiciaire par les praticiens du Barreau de Montréal .....	72
1. Rappel des dossiers .....	72
2. Références annuelles .....	72
3. Répartition .....	73

Chapitre	Page
VII — RECETTES ET DÉPENSES DU B.A.J.M.	
DEPUIS L'ORIGINE .....	79
Introduction .....	79
1. Recettes .....	79
2. Dépenses .....	80
3. Plan .....	80
4. Avenir .....	80
États des recettes et dépenses .....	81
A. Recettes ou dépenses selon bilans annuels .....	81
B. Recettes par sources en général .....	81
C. Recettes par sources en détail .....	82
1. Recettes autres que celles des avocats .....	82
a) Ville de Montréal .....	82
b) Gouvernement du Québec .....	82
c) Dons divers .....	82
2. Recettes de la part des avocats .....	83
a) Barreau de Montréal .....	83
b) Barreau de la Province .....	83
c) Souscriptions, dons, autres .....	84
d) Dons des avocats .....	85
e) Autres contributions diverses par les avocats .....	85
D. Comparaisons .....	86
i) Avocats .....	86
ii) Montréal et Gouvernement .....	86
VIII — CONSTATATIONS .....	89
1. Assistance judiciaire dans la Province .....	89
A. Les Barreaux .....	89
B. Lieux d'accès à l'assistance judiciaire .....	90
C. Les tribunaux .....	90
D. L'État .....	90
2. Le B.A.J.M. ....	91
A. Réussites .....	91
B. Problèmes et difficultés .....	92
a) Le contrôle du B.A.J.M. ....	92
b) Les besoins du milieu .....	92
c) Les politiques du B.A.J.M. ....	92
i) Gratuité du travail .....	92
ii) Bénévolat non rémunéré des confrères .....	93
d) Les requérants d'aide judiciaire et leurs problèmes .....	94
i) Visites inutiles .....	94
ii) Délais — Plaintes .....	94
iii) Dames — Visites au B.A.J.M. ....	95
iv) Abus .....	95
v) Gratuité pas acceptée .....	95
vi) Cas confiés par le B.A.J.M. ....	95

Chapitre	Page
e) Déficiences .....	96
3. Observations générales .....	96
1. Admissibilité des requérants d'aide .....	96
2. Coordination des services de bien-être, des agences sociales privées et de l'assistance judiciaire .....	97
3. Difficultés familiales — Séparation de corps .....	97
4. L'assistance judiciaire « une spécialité » de la pratique du droit .....	98
5. L'assistance judiciaire : aide au public .....	98
6. Les étudiants .....	100
4. Observation marginale .....	100
Cas confiés aux praticiens par le Barreau lui-même .....	100
5. Question marginale .....	101
L'assistance judiciaire prive-t-elle les praticiens ? .....	101
6. Observations de conclusion .....	103
Urgence des besoins .....	103
Participation de l'État .....	103
Service d'aide à la justice .....	104
Priorité du droit de l'homme .....	105
IX — APPENDICES .....	107
I — Une copie de la charte du B.A.J.M. ....	109
II — Une copie de ses règlements .....	111
III — Une liste des administrateurs du B.A.J.M. ....	115
IV — Une lettre de Me Yvon Desloges, secrétaire adjoint, 1956-1959 .....	116
V — Une lettre et un mémoire de monsieur le juge Maurice Lambert, secrétaire adjoint, 1959-1963 .....	118
VI — Une lettre de Me Raymond Thisdale, secrétaire adjoint, 1959-1961 .....	120
VII — Une lettre et des notes de Me Paul Fontaine, secrétaire adjoint, 1961-1966 .....	121
VIII — Un graphique des nombres de cas et des coûts .....	123
IX — Une liste des avocats ayant participé plus largement au B.A.J.M. de 1956 à 1966 .....	124
X — Une copie de la fiche d'admission au B.A.J.M. ....	125
XI — Des copies de la lettre de références et des directives qui l'accompagnent .....	126
<b>DEUXIÈME PARTIE</b>	
<b>« L'AVENIR AU QUÉBEC DE L'AIDE À LA JUSTICE »</b>	
<b>« QUELQUES REPÈRES POUR L'AVENIR »</b>	
INTRODUCTION .....	129
X — JUSTICE — RESPECT DE LA PERSONNE .....	131
Éveil au Canada .....	132
Éveil au Québec .....	133
La justice et l'État .....	134

Chapitre	Page
XI — LES MOYENS DE DONNER L'AIDE À LA JUSTICE .....	139
Introduction .....	139
Aperçus de moyens déjà employés ailleurs .....	139
France .....	140
Angleterre .....	140
États-Unis .....	140
Ontario .....	141
Moyens d'aide .....	142
1. L'acceptation des frais d'administration de la justice comme charge d'État .....	142
2. La coordination des autres services du Gouvernement .....	145
3. Les fonds .....	147
a) Sources privées de financement .....	148
b) Financement par le Gouvernement .....	148
c) Distribution des fonds .....	149
d) Contribution des assistés .....	149
e) Fonds propre au « Service d'aide » .....	150
4. La direction et le contrôle financier d'un Service d'aide à la justice .....	150
5. La législation .....	155
6. Services professionnels d'avocats .....	156
Introduction .....	156
A. Objets de ces services professionnels d'avocats .....	157
B. Modes possibles d'obtention de ces services .....	158
1. Bénévolat non rémunéré des avocats (3 variantes pures, 1 variante mixte) .....	160
2. Aide libre contre rémunération (2 variantes : rémunération par honoraires, par salaires) .....	162
3. Aide obligatoire et gratuite .....	163
4. Aide obligatoire contre rémunération par honoraires, par salaires .....	164
Notes .....	164
a) Liberté — Obligation — Réalité .....	164
b) Le « Referral System » des E.U.A. ....	166
7. Moyens d'aide moins immédiats .....	169
Charte des droits de l'homme pour Québec .....	169
Réorganisation des cadres d'administration de la justice .....	170
Interventions .....	170
Ententes .....	170
Juridictions nouvelles .....	170
Modifications de la loi civile .....	171
Modifications de la loi criminelle .....	172
8. Conclusions .....	172
XII — BESOINS D'AIDE À LA JUSTICE .....	175
1. Introduction .....	175

Repères pour estimer les besoins d'« assistance judiciaire » dans le district judiciaire de Montréal et dans la province .....	175
A. Le milieu .....	176
1. Population et langue .....	176
2. Population et pauvreté .....	176
a) En général .....	176
b) Un cas particulier parmi les pauvres .....	178
3. Population et délinquance .....	180
a) Délinquance .....	180
b) Quelques notes et statistiques au sujet du nombre des « cas » en matières criminelles à Montréal .....	180
B. Constatations aux États-Unis .....	182
1. Défaut de statistiques canadiennes .....	182
2. Population et besoins d'aide devant la loi aux États-Unis .....	183
3. Critères d'admissibilité aux États-Unis .....	184
4. Aide à la justice dans quelques grands centres des États-Unis .....	186
5. Populations et avocats requis aux E.U.A. ....	186
6. Ontario .....	188
7. Essai de comparaison : Montréal .....	188
8. Note : Critères du « cas » d'aide aux Statistiques du N.L.A. & D.A. des E.U.A. ....	188
2. Besoins d'aide à la justice dans la province et à Montréal .....	189
Introduction .....	189
Points de références : les proportions des besoins relevés aux E.U.A. ....	189
Plan .....	190
A. Besoins d'aide dans la province : estimations .....	191
Commentaires du tableau précédent .....	191
En matières civiles .....	191
En matières criminelles .....	191
Tableau comparatif : proportions américaines et populations de la province et de Montréal .....	192
Conclusions .....	195
Lieux d'aide .....	
1. Sessions plus longues des tribunaux dans toute la province .....	195
2. Rapprochement des modes de pratiques du droit en milieux ruraux et urbains .....	195
Tableau d'estimation des besoins d'aide dans la province et dans le district de Montréal .....	196
3. Districts judiciaires et sections du Barreau .....	197
4. Critère : la concentration de population .....	198
Tableaux 1. Centre : Québec .....	199
2. Centre : Montréal .....	200
Conclusions .....	201

B. Besoins d'aide à la justice dans le district judiciaire de Montréal .....	201
Introduction .....	201
Hypothèse d'analyse .....	202
Population .....	202
a) Matières civiles .....	203
Bureaux d'accueils .....	203
Quantités de travail .....	204
b) Matières de droit administratif .....	205
c) Matières criminelles ou pénales .....	206
Quantités .....	206
Fonctions .....	206
Répartitions .....	207
Conclusions .....	208
Personnel .....	208
C. Besoins de services professionnels d'avocats dans le district judiciaire de Montréal .....	209
Description des tâches quotidiennes au service d'aide .....	210
En matières civiles .....	210
En matières administratives .....	210
En matières criminelles .....	211
En matières « de service » .....	211
En matières parajuridiques .....	212
D. Comparaisons .....	213
A. Tâches des avocats publics : Gouvernement .....	213
Matières criminelles .....	214
Tâches des procureurs de la Couronne .....	214
Tâches des avocats des cours juvénile et Municipale de Montréal et autres cours municipales .....	215
Aides aux procureurs de la Couronne et des municipalités .....	215
Matières civiles .....	216
B. Tâches des avocats du service d'aide à la justice .....	216
E. Conclusions .....	217
<b>XIII — ESTIMATIONS DES COURS DE L'AIDE SELON DIVERS MODES .....</b>	<b>219</b>
Introduction .....	219
Le premier mode d'aide possible : (le bénévolat non rémunéré des avocats praticiens) .....	220
Variante no 1 — Assistance privée indépendante .....	220
Variante no 2 — Assistance privée facilitée .....	220
Variante no 3 — Assistance privée préparée .....	220
Variante no 4 — Assistance bénévole et non rémunérée coordonnée au moyen d'avocats et personnel salariés .....	221

a) Rappels : des statistiques et coûts du B.A.J.M., des besoins d'aide annuels depuis 1965 .....	222
b) Minima à prévoir pour le district de Montréal .....	222
c) Premier groupe d'observations .....	223
d) Deuxième groupe d'observations .....	225
e) Troisième groupe d'observations .....	227
f) Résumé .....	228
Le deuxième mode d'aide possible : (l'aide libre contre rémunération) — variantes première et deuxième ici nommées : nos 5 et 6 .....	230
Variante no 5	
Assistance donnée par des praticiens rémunérés par honoraires par cas et coordonnée par avocats et personnel salariés .....	230
Introduction .....	230
A. Matières civiles .....	231
1. Hypothèses d'estimations .....	231
Au sujet des honoraires judiciaires .....	231
Au sujet des honoraires extrajudiciaires .....	232
2. Estimations .....	232
Tableaux récapitulatifs .....	233
B. Matières criminelles .....	235
Hypothèses d'estimations .....	235
Tableau récapitulatif .....	238
C. Conclusions .....	239
Variante no 6	
Assistance directe et entièrement donnée par des avocats salariés avec personnel de secrétariat .....	240
Introduction .....	240
Hypothèses d'estimations .....	240
Estimations .....	242
Tableau (Matières civiles et criminelles) district de Montréal (seulement) .....	243
Conclusion .....	244
a) Montréal .....	244
b) Province .....	244
Résumé des coûts des six variantes étudiées jusqu'ici .....	244
Premier mode d'aide (bénévolat non rémunéré) .....	245
Deuxième mode d'aide (aide libre contre rémunération) .....	245
Troisième mode d'aide (aide obligatoire gratuite) .....	245
Quatrième mode d'aide (aide obligatoire rémunérée) .....	245
Dans tableau résumé : estimations des coûts probables des divers services possibles d'aide .....	246
Répartition des coûts de l'aide à la justice .....	247
Province .....	247
Gouvernement fédéral .....	247
Gouvernements municipaux .....	247
Sources privées .....	247

Chapitre	Page
Additions indirectes aux coûts du service	
Ministère du Bien-être social .....	248
Gratuité de l'administration pour les pauvres	
Ministère de la Justice .....	248
XIV — EFFICACITÉ DE L'AIDE À LA JUSTICE .....	249
(Première partie : Dans notre milieu)	
Introduction .....	249
Facteurs de perspectives .....	249
a) Ambiance économique-sociale québécoise .....	249
Nos vies .....	249
Nos biens .....	250
Nos travaux .....	252
Nos entraides .....	254
b) Corollaires professionnels .....	255
1. Options d'aide déjà faites dans la province .....	255
2. Problèmes des pratiques de la profession d'avocat .....	256
c) Répercussions sur les pauvres .....	261
EFFICACITÉ DE L'AIDE À LA JUSTICE	
(Deuxième partie : Dans ses modalités de travail)	
Introduction .....	265
1. Caractéristiques essentielles des modes d'aide possibles .....	265
1. Le geste bénévole gratuit .....	266
2. Le geste bénévole contre rémunération .....	266
3. Le geste obligatoire gratuit .....	267
4. Le geste obligatoire rémunéré .....	268
2. Commentaires sur l'efficacité des divers modes d'aide .....	269
Fins, besoins, variantes d'aide .....	269
Le premier mode : aide gratuite et bénévole	
(4 variantes étudiées) .....	270
Le troisième mode : aide gratuite obligatoire	
(aucune variante étudiée) .....	272
Le quatrième mode : aide obligatoire rémunérée	
(aucune variante étudiée) .....	273
Le deuxième mode : aide libre contre rémunération	
(2 variantes étudiées) .....	275
Première variante	
(par honoraires et salaires) :	
Variante mixte	
Deuxième variante	
(par salaires)	
Première variante du deuxième mode d'aide	
(cinquième variante étudiée) .....	276
L'aide bénévole rémunérée par le paiement	
d'honoraires par cas .....	276
Honoraires .....	276
Le bénévolat .....	278
Le <i>quantum</i> des travaux .....	279
Quelques comparaisons avec le passé à Montréal .....	279
La participation prévisible à l'aide .....	280

La nature des travaux .....	282
L'accueil — l'admissibilité .....	282
Les consultations, les interventions et les instances .....	283
La distribution des cas et les résultats des travaux .....	283
Les fonctions « de service » .....	284
L'aise d'exécution des travaux bénévoles .....	285
La rémunération : facteur d'intérêt à l'aide .....	285
Aide généralisée .....	286
Récupérations .....	286
Cadres de travail .....	287
Résultats pour les pauvres .....	288
Délais, Inégalités, Surcharges .....	288
Inefficacité indubitable en matières criminelles et de fonctions « de service » .....	289
Surcharges — Délais ici encore .....	289
Coûts prévisibles .....	290
Note : Choix de l'avocat par le requérant d'aide .....	290
Conclusions .....	292
Deuxième variante du deuxième mode d'aide (sixième variante étudiée) .....	293
L'aide volontaire rémunérée par le paiement de salaires .....	293
Volontariat .....	293
Charges du travail .....	294
Cadres du travail .....	294
Bureaux spéciaux .....	295
Nature du travail .....	296
Le <i>quantum</i> n'est pas un problème .....	296
Nombre d'avocats — Montréal par voie d'exemple .....	297
Risques : .....	299
Qualité du travail salarié .....	299
Pas de choix d'avocat par requérants .....	300
Avocats inexpérimentés .....	301
Conclusions sur l'efficacité des modes susdits et de leurs variantes étudiées .....	302
<b>EFFICACITÉ DE L'AIDE À LA JUSTICE</b>	
(Troisième partie : Dans sa direction) .....	304
La direction d'un service d'aide à la justice .....	304
Utilité d'une direction .....	304
Le contrôle de l'argent .....	306
Exercice de la direction .....	306
Premier type de direction (Groupement privé d'entraide existant) .....	307
Deuxième type de direction (Corps intermédiaire constitué) .....	307
Troisième type de direction (Ministère d'État) .....	312
Quatrième type de direction (Organisme d'État autonome) .....	314

## TROISIÈME PARTIE

## « URGENCE D'UNE AIDE AU QUÉBEC »

XV — CONSTATATIONS .....	319
Les faits de notre milieu québécois .....	319
Les réponses aux demandes du milieu québécois .....	321
Conclusion .....	331

## QUATRIÈME PARTIE

## « UNE RÉPONSE »

XVI — RECOMMANDATIONS .....	333
1. Intérimaire .....	333
2. Pour l'avenir .....	334
XVII — APPENDICES .....	341
A. Critères d'admissibilité à l'aide à la justice .....	341
B. Avocats au service de l'aide à la justice .....	348
C. Liste de quelques articles, ouvrages et lois traitant d'aide à la justice .....	351

Gouvernement du Québec  
Éditeur officiel du Québec  
Roch Lefebvre  
\$2.50

Bibliothèque de l'Assemblée nationale



QL A 026 048